

**Université de Montréal**

**«Faire les nopces»:  
Pratiques religieuses et laïques du mariage noble  
en France à la fin du Moyen-âge**

**par**

**Geneviève Ribordy**

**Département d'histoire  
Faculté des arts et des sciences**

**Thèse présentée à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Philosophiae Doctor (Ph.D.)  
en histoire**

**avril 1999**

**© Geneviève Ribordy, 1999**



**Université de Montréal**  
**Faculté des études supérieures**

**Cette thèse intitulée:**

**«Faire les nopces»: Pratiques religieuses et laïques du mariage noble  
en France à la fin du Moyen-âge**

**présentée par:**

**Geneviève Ribordy**

**a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes:**



Université de Montréal

C.P. 6128, succursale Centre-ville  
Montréal (Québec) H3C 3J7

---

Serge Lusignan, président-rapporteur  
Denise ANgers, directrice de recherche  
Jacques Ménard, membre du jury  
Claude Gauvard, examinatrice externe  
Guy Lapointe, représentant du doyen  
Acceptation unanime le 20 octobre 1999

**Thèse acceptée le:.....**

## **Mots-clés**

Histoire sociale (Moyen-âge)

Mariage

Noblesse

France (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)

Doctrine ecclésiastique (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)

## Sommaire

Au XII<sup>e</sup> siècle, l'Église finit d'élaborer sa doctrine matrimoniale. Elle légifère sur le mariage et, par le biais de ses cours ecclésiastiques, tente d'imposer un mariage monogame, indissoluble, exogame et fondé sur le consentement des époux. Or, ce modèle de mariage est à des années lumières du modèle laïque de mariage, en particulier du modèle aristocratique qui favorise des unions endogames, facilement dissoutes, nouées par les parents pour des raisons politiques et économiques. Le conflit entre les deux modèles est donc inévitable: les heurts existaient déjà au haut Moyen-âge, ils continuent à se manifester au XII<sup>e</sup> siècle, comme l'a démontré Georges Duby dans son ouvrage *La chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*. Qu'en est-il à la fin du Moyen-âge? L'accord est-il fait, comme le soutient G. Duby? L'Église et l'aristocratie s'opposent-elles encore?

Notre thèse vise à mesurer cet écart qui subsiste entre les deux modèles de mariage à la fin du Moyen-âge. Pour ce faire, nous avons choisi d'analyser la formation de mariages nobles créés entre 1375 et 1474, mariages apparaissant dans les plaidoiries criminelles débattues au Parlement de Paris, dans les lettres de rémission attribuées par le roi de France et dans les chroniques françaises. Leur analyse qualitative nous a permis de suivre le mariage à travers les étapes de sa formation, des pourparlers au contrat de mariage et aux fiançailles, jusqu'aux célébrations ecclésiastiques, à la fête profane et à la consommation.

Cette analyse fait d'abord ressortir à quel point le mariage aristocratique idéal continue à être orchestrés par les familles, sans grande considération pour l'avis des époux. Elle démontre la pérennité du modèle aristocratique de mariage et la fragilité du modèle ecclésiastique dont l'élément-clé, le consentement des époux, est loin d'être intégré aux pratiques laïques. Les luttes ouvertes ne sont cependant plus de mise entre Église et noblesse. Il faut plutôt parler d'une tolérance mutuelle, d'une convergence des deux modèles. Seul le consentement des époux mène

encore à une impasse. Sur les autres points, l'Église tolère les comportements nobles ou s'y est même insérée. Elle ferme les yeux sur les mariages impubères; elle accorde des dispenses pour légitimer et contrôler l'endogamie; elle sanctionne l'importance des pourparlers en les scellant avec la cérémonie religieuse des fiançailles. La noblesse, pour sa part, accepte une certaine implication de l'Église. Elle respecte les rites ecclésiastiques des épousailles; elle se plie aux empêchements du mariage ou, si nécessaire, demande des dispenses; elle s'oppose désormais au divorce.

Mais le modèle aristocratique de mariage perdure dans l'importance des pourparlers et des célébrations profanes et il perdurera longtemps, jusqu'à ce que le mariage devienne entièrement une affaire de sentiment et non plus une affaire d'intérêt.

## Remerciements

Entreprendre un doctorat, c'est emprunter une longue route dont la destination est à la fois connue et incertaine. Je m'en voudrais d'oublier tout ceux qui m'ont permis d'y cheminer et surtout, d'en atteindre le but. Merci, tout d'abord, à ma directrice de thèse, Mme Denise Angers, toujours disponible pour les petites hésitations comme pour les grandes relectures. Merci ensuite à Mme Paulette L'Hermitte-Leclercq, de l'Université de Paris IV-Sorbonne, qui a généreusement accepté de diriger le D.E.A. sur lequel est bâtie cette thèse. Je ne saurais oublier Mme Claude Gauvard, de l'Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, qui a non seulement orienté le sujet de ma recherche, mais qui a également su me prodiguer aide et conseils tout au long du travail. Une pensée, enfin, pour M. John A. Dickinson, le directeur de mon mémoire de maîtrise, qui n'a cessé de suivre de loin mes progrès.

Cette thèse n'aurait jamais été possible sans la contribution monétaire de divers organismes. Je pense tout d'abord au Conseil de recherche en sciences humaines et à la bourse de doctorat qu'il m'a octroyée. Je remercie également le Département d'histoire et la Faculté supérieure de l'Université de Montréal dont plusieurs bourses, d'année en année, ont apporté un supplément financier bien apprécié. Merci enfin à l'AUPELF-UREF qui, en me décernant une bourse CIME d'encouragement à la mobilité, m'a permis de séjourner une année à Paris, d'écrire un D.E.A. et d'entamer la recherche nécessaire à cette thèse.

Mes derniers remerciements, et non les moindres, vont vers ceux qui m'ont épaulée, encouragée et supportée pendant toutes ces longues années de recherche et de rédaction. À Rémy Charest, d'abord, merci à la fois pour sa patience, ses suggestions, ses coups de main et son soutien financier. Un gros merci à mes parents, Annette et François-Xavier Ribordy, qui doivent désormais connaître cette thèse par coeur à force de la relire! À mes beaux-parents, Louise et Michel Charest, qui ont toujours suivi avec intérêt mes progrès et qui y ont contribué par leur relecture et par le

gardiennage, merci. Une pensée affectueuse, enfin, à mes deux anti-thèses, Mathilde et Olivier, sans qui la vie m'aurait semblé bien austère pendant ces années de dur labeur.

À Rémy,  
grâce à qui le mariage est désormais  
plus que le sujet d'une thèse

# Table des matières

<b>Sommaire.....</b>	<b>i</b>
<b>Remerciements.....</b>	<b>iii</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>vi</b>
<b>Table des figures.....</b>	<b>ix</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<i>Élaboration de la doctrine ecclésiastique.....</i>	<i>3</i>
<i>Les grandes lignes de la doctrine.....</i>	<i>7</i>
<i>Les terrains litigieux.....</i>	<i>9</i>
<b>Chapitre I : Survol historiographique.....</b>	<b>17</b>
<i>Les règles théoriques du mariage.....</i>	<i>22</i>
<i>Consentement et consommation.....</i>	<i>24</i>
<i>Exogamie et consanguinité.....</i>	<i>28</i>
<i>Âge au mariage et consentement parental.....</i>	<i>30</i>
<i>Les rites matrimoniaux.....</i>	<i>31</i>
<i>Le mariage clandestin.....</i>	<i>33</i>
<i>Les stratégies matrimoniales.....</i>	<i>38</i>
<i>Vers une synthèse de l'histoire du mariage médiéval.....</i>	<i>42</i>
<b>Chapitre II : Les documents.....</b>	<b>45</b>
<i>Le Parlement de Paris.....</i>	<i>47</i>
<i>La procédure au Parlement de Paris.....</i>	<i>48</i>
<i>Utilité des plaidoiries.....</i>	<i>53</i>
<i>Répartition des causes.....</i>	<i>54</i>
<i>Les crimes.....</i>	<i>56</i>
<i>La noblesse.....</i>	<i>58</i>
<i>Les lettres de rémission.....</i>	<i>59</i>
<i>Les lettres et la procédure.....</i>	<i>60</i>
<i>Utilité des lettres.....</i>	<i>61</i>
<i>Répartition des lettres.....</i>	<i>64</i>
<i>Les crimes.....</i>	<i>66</i>
<i>La noblesse.....</i>	<i>68</i>
<i>Les chroniques.....</i>	<i>70</i>
<i>Les mariages.....</i>	<i>71</i>
<i>Les chroniqueurs.....</i>	<i>73</i>
<i>Utilité des chroniques.....</i>	<i>74</i>

<b>Chapitre III : Les acteurs du mariage.....</b>	<b>76</b>
<i>Le vocabulaire de la formation du mariage.....</i>	78
<i>Les acteurs des pourparlers.....</i>	81
<i>Le consentement des parents.....</i>	83
<i>Le consentement parental : une nécessité.....</i>	87
<i>Le consentement parental : une source de conflit.....</i>	89
<i>Les raisons du désaccord.....</i>	95
<i>Les objectifs de l'alliance.....</i>	99
<i>Le consentement du seigneur.....</i>	104
<b>Chapitre IV : Les préliminaires du mariage.....</b>	<b>111</b>
<i>Le vocabulaire des pourparlers.....</i>	113
<i>La démarche familiale : l'ambassade.....</i>	116
<i>Le déroulement de l'ambassade.....</i>	122
<i>La demande en mariage.....</i>	125
<i>Les réjouissances.....</i>	129
<i>La démarche personnelle.....</i>	131
<i>Le rapt.....</i>	135
<i>Le contrat de mariage.....</i>	139
<i>Les fiançailles.....</i>	143
<b>Chapitre V : La formation du mariage.....</b>	<b>148</b>
<i>Le consentement des époux.....</i>	150
<i>Le temps du consentement.....</i>	154
<i>Femme forte, femme faible.....</i>	159
<i>Le consentement : un argument juridique.....</i>	163
<i>La consommation du mariage.....</i>	168
<i>La ratification du mariage.....</i>	170
<i>La corruption de la femme.....</i>	173
<b>Chapitre VI : Les rites ecclésiastiques du mariage.....</b>	<b>179</b>
<i>Le vocabulaire : noces, épousailles et solennités.....</i>	181
<i>Les fiançailles.....</i>	184
<i>Le caractère sacré des fiançailles.....</i>	188
<i>Les bans.....</i>	193
<i>Les épousailles.....</i>	196
<i>Le témoignage des sources judiciaires.....</i>	199
<i>La cérémonie des épousailles.....</i>	203
<i>Les mariages clandestins.....</i>	207
<b>Chapitre VII : Les empêchements au mariage.....</b>	<b>212</b>
<i>La consanguinité.....</i>	214
<i>La parenté spirituelle.....</i>	219

<i>La bigamie</i> .....	222
<i>Les vœux de religion</i> .....	226
<i>L'âge au mariage</i> .....	230
<i>L'âge idéal</i> .....	231
<i>Le couple idéal</i> .....	234
<i>Les procès et l'âge au mariage</i> .....	237
<i>La capacité à consommer le mariage</i> .....	240
<i>La capacité à consentir au mariage</i> .....	243
<b>Chapitre VIII: Les rites profanes du mariage</b> .....	<b>248</b>
<i>Les invités</i> .....	253
<i>«Faire bonne chère»</i> .....	257
<i>Les tournois</i> .....	262
<i>Les somptueux costumes et décors</i> .....	265
<i>Les cortèges</i> .....	267
<i>Autres rites</i> .....	269
<i>Durée des réjouissances</i> .....	272
<b>Conclusion</b> .....	<b>275</b>
<b>Index</b> .....	<b>282</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>291</b>
<b>Annexe I : Liste des plaidoiries criminelles</b> .....	<b>322</b>
<b>Annexe II : Liste des lettres de rémission</b> .....	<b>324</b>

## Table des figures

<b>Figure 1: Nombre de causes criminelles touchant au mariage noble au Parlement de Paris..</b>	<b>55</b>
<b>Figure 2: Nombre de causes de rapt au Parlement de Paris .....</b>	<b>57</b>
<b>Figure 3: Nombre de lettres de rémission touchant au mariage noble .....</b>	<b>65</b>
<b>Figure 4: Nombre de lettres de rémission touchant au mariage noble attribuées pour homicide et pour rapt.....</b>	<b>67</b>

## Introduction

Il peut être difficile de concevoir que l'Église, que l'on perçoit surtout comme une force disciplinaire et à la limite, répressive, ait pu être dans le domaine du mariage un défenseur de la liberté. Pourtant, l'idéal romantique d'un mariage fondé sur l'amour et surtout le libre choix d'un époux, d'un mariage exclusif et perpétuel, rejoint la vision ecclésiastique du mariage. En effet, l'Église prône, depuis le XII<sup>e</sup> siècle, la doctrine d'un mariage monogame, indissoluble et consensuel.

Cet idéal, si répandu au XX<sup>e</sup> siècle, n'a cependant pas toujours été la norme. Longtemps, la société a préféré les mariages noués — et facilement dénoués — par les familles pour des raisons économiques et politiques. Au haut Moyen-âge surtout, au XII<sup>e</sup> siècle encore, le modèle matrimonial ecclésiastique rivalise avec un autre modèle du mariage duquel la religion, l'indissolubilité et le consentement mutuel sont absents. L'Église se sera longtemps battue avant que sa vision ne triomphe.

Georges Duby a été le premier à rapporter, pour les X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, les divergences entre les deux modèles parallèles, le mariage ecclésiastique et le mariage laïque, qu'il nomme morale des prêtres et morale des guerriers. Ses ouvrages, *Medieval Marriage. Two Models from Twelfth Century France*<sup>1</sup> et *Le chevalier, la femme et le prêtre*<sup>2</sup> démontrent comment, avec le temps, la distance entre les deux morales s'est rétrécie :

Au lendemain de l'an mil, (...) (l'historien) découvre, affrontées, deux conceptions du bon mariage, celle qui depuis très longtemps guidait la conduite des guerriers, celle que depuis très longtemps tentaient de faire accepter les prêtres; il perçoit que, dans un premier temps, l'une et l'autre se durcissent; vers l'an 1100, le conflit paraît atteindre sa pleine intensité; puis il s'apaise; au début du XIII<sup>e</sup> siècle, (...) l'accord est fait<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> G. Duby, *Medieval Marriage. Two Models from Twelfth Century France*, Baltimore, 1978, 139 p.

<sup>2</sup> G. Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, 1981, 313 p. Cet ouvrage reprend sous une forme plus élaborée les mêmes hypothèses et les mêmes exemples que le précédent.

<sup>3</sup> *Idem*, p. 301-302.

L'implantation de la vision ecclésiastique du mariage, souvent accomplie grâce à des moyens coercitifs, fut-elle vraiment si facile à partir du XIII<sup>e</sup> siècle ? Peut-on dire qu'à la fin du Moyen-âge, les contraintes religieuses ont été assimilées et que les deux modèles se sont fusionnés ? Il est peu probable qu'en trois siècles, la société, en particulier la société noble, ait entièrement intégré une doctrine dont trop d'aspects s'opposaient à ses pratiques traditionnelles. Nous croyons que, même si la distance entre les deux modèles matrimoniaux s'est rétrécie au cours des siècles, elle ne s'est pas complètement effacée. L'étude des grands traits du mariage noble et sa comparaison avec le modèle ecclésiastique de mariage permettra de le démontrer.

#### *Élaboration de la doctrine ecclésiastique*

Afin de mieux situer le conflit et de mesurer la distance qui subsiste à la fin du Moyen-âge entre les deux modèles matrimoniaux, il importe de présenter en détail la doctrine ecclésiastique. Celle-ci est désormais bien connue : les sources de la doctrine, en particulier le droit canon, ont été les premières à attirer les historiens du mariage médiéval.

Des historiens comme Jean Gaudemet, Gabriel Lebras et James Brundage<sup>4</sup> ont montré comment cette doctrine ecclésiastique, dont les racines sont ancrées au plus profond du premier âge chrétien, de l'Empire romain et du haut Moyen-âge, se construit lentement pendant le premier millénaire chrétien pour s'imposer réellement à partir du X<sup>e</sup> siècle. Pendant les premiers mille ans, en effet, la doctrine se développa peu et le contrôle ecclésiastique en matière matrimoniale demeura limité. Le mariage demeurait une affaire laïque et privée qui se nouait selon les coutumes de ceux qui le pratiquaient, qu'elles fussent romaines, avec le consentement des époux et de leur famille sans solennités légales<sup>5</sup>, ou germaniques, avec le transfert de la femme et de son *mundium*, symbolisé par le déplacement de la nouvelle épouse vers la famille de son mari et la consommation

<sup>4</sup> À moins d'indications contraires, nous avons tiré les informations sur la doctrine ecclésiastique de l'article de G. Le Bras, «Mariage : la doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'an mille», *Dictionnaire de théologie catholique*, 9/2 (1927), col. 2123-2223 et des livres de J. Brundage, *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, 1987, 674 p. et de J. Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, 1987, 520 p.

<sup>5</sup> Pour plus d'information sur le mariage dans la société et le droit romains, voir J. Gaudemet, *Sociétés et mariage*, Strasbourg, 1980, 495 p., surtout «L'originalité des fiançailles romaines», p. 15-45, «Le mariage en droit romain», p. 47-103, «Droit romain et principes canoniques en matière de mariage au Bas-Empire», p. 116-139 et «Originalité et destin du mariage romain», p. 140-184.

du mariage<sup>6</sup>. Durant cette époque, l'Église reconnaissait comme mariage une alliance conclue selon les normes acceptées par la société; elle se bornait à énoncer quelques règles de base<sup>7</sup>.

L'Église du premier millénaire chrétien reconnaissait le bien-fondé du mariage, en le classant toutefois au dernier rang des états de vie après la virginité et la chasteté. Cette institution avait sa place dans la religion chrétienne car, comme le faisaient remarquer théologiens et canonistes, elle avait été instituée par Dieu au paradis terrestre, sanctionnée par Jésus aux noces de Cana et commentée amplement par saint Paul. L'Église se fixa surtout comme but d'en assurer la moralité : le mariage devait viser d'abord la procréation, servir d'arme contre la luxure, mais aucunement procurer du plaisir<sup>8</sup>.

Exogamie, monogamie et indissolubilité telles qu'ordonnées par Jésus : voilà les grandes règles que tenta d'imposer l'Église aux Romains, puis aux peuples germaniques qui s'installèrent en Europe. Ces règles furent difficiles à faire accepter. Avant l'époque carolingienne, l'Église se borna à condamner publiquement les répudiations, les remariages, les concubinages et les mariages incestueux des princes<sup>9</sup>.

Dans le contexte de la renaissance intellectuelle carolingienne, les efforts concertés des pouvoirs laïque et ecclésiastique permirent un essor de la législation matrimoniale et, avec la prédominance progressive des tribunaux ecclésiastiques sur les tribunaux laïques, le respect de son application. Les théologiens et les canonistes — dont Hincmar de Reims (806-882) est le plus illustre représentant — et les nombreux conciles continuèrent à insister sur l'indissolubilité du

<sup>6</sup> Sur le mariage dans les sociétés germaniques, voir entre autres S. F. Wemple, «Les traditions romaine, germanique et chrétienne», dans *Histoire des femmes. Le moyen âge*, Paris, 1990, p. 185-216; J. A. McNamara et S. F. Wemple, «Marriage and Divorce in the Frankish Kingdom», dans S. M. Stuard (édit.), *Women in Medieval Society*, Philadelphia, 1976, p. 95-124 et S. F. Wemple, *Women in Frankish Society : Marriage and the Cloister, 500-900*, Philadelphia, 1981, 348 p.

<sup>7</sup> M. M. Sheehan l'affirme dans «Choice of a Marriage Partner in the Middle Ages : Development and Mode of Application of a Theory of Marriage», *Studies in Medieval and Renaissance History*, 1 (1978), p. 4-5. Voir aussi M. Rouche, «Des mariages païens au mariage chrétien. Sacré et sacrement», dans *Segni et riti nella chiesa altomedievale occidentale*, Spolète, 1987, p. 835-873.

<sup>8</sup> Voir J. Brundage, «'Allas! That Ewere Love Was Synne' : Sex and Medieval Canon Law», *Catholic Historical Review*, 72 (1986), p. 1-13.

<sup>9</sup> Voir à ce sujet, G. Duby, «Le mariage dans la société du haut moyen âge», dans *Il matrimonio nella società altomedievale*, Spolète, 1977, p. 13-39 et A. M. Lucas, *Women in the Middle Ages. Religion, Marriage and Letters*, Brighton, 1983, 202 p., surtout son chapitre intitulé «Marriage in the Early Middle Ages», p. 61-82, dans lequel elle rapporte que le contrôle de l'Église sur le mariage s'établit lentement et que les questions d'indissolubilité et de consanguinité créèrent des tensions entre l'Église et la culture germanique.

mariage, même en cas d'adultère, et sur l'interdiction des mariages consanguins. Hincmar de Reims stipula par ailleurs que la consommation venait parfaire un mariage; cette vision, qui alimenta longtemps le débat sur la formation du lien matrimonial, permettait d'harmoniser coutumes germaniques et doctrine ecclésiastique<sup>10</sup>.

Après l'an mil, la réflexion entourant le mariage s'intensifia et mena à l'élaboration d'une doctrine matrimoniale classique dont les termes ont persisté jusqu'au Concile de Trente au XVI<sup>e</sup> siècle, voire même jusqu'à nos jours. Cette réflexion se concentrait largement autour d'une question fondamentale : l'instant de formation du lien matrimonial.

La réponse vint graduellement. Les théologiens de la réforme grégorienne au XI<sup>e</sup> siècle portèrent peu d'attention au mariage, se préoccupant principalement du mariage du clergé<sup>11</sup>. Pierre Damien (1007-1072) fut le seul parmi les réformateurs grégoriens à dépasser cette question pour se pencher sur celle de la formation du lien matrimonial. Il introduisit un concept qui allait porter fruit : selon G. Le Bras, il «a surtout contribué au discrédit de la théorie qui attribue une importance essentielle à la *copula carnalis*, et il a mis l'accent sur le rôle du consentement»<sup>12</sup>. La notion de consentement des conjoints fit petit à petit son chemin, inspirée du droit romain dont l'étude renaissait à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Yves de Chartres (1040-1115) la reprit et, comme Pierre Damien, soutint que le consentement, sans consommation, suffisait à créer un mariage, même si cette dernière conservait à ses yeux un rôle-clé<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> Sur l'évolution de la doctrine matrimoniale sous les Carolingiens, voir J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 109-132, c.f. n. 4; J. Brundage, «Law and Sex in Early Medieval Europe Sixth to Eleventh Centuries», dans *Law, Sex...*, p. 124-175, c.f. n. 4; P. Toubert, «La théorie du mariage chez les moralistes carolingiens», dans *Il matrimonio nella società alto-medievale*, Spolète, 1977, tome I, p. 233-282; P. Daudet, *Études sur l'histoire de la juridiction matrimoniale. Les origines carolingiennes de la compétence exclusive de l'Église (France et Germanie)*, Paris, 1933, 183 p.

<sup>11</sup> Sur la répression du mariage des clercs, voir entre autres J. W. Baldwin, «A Campaign to Reduce Clerical Celibacy at the Turn of the Twelfth and Thirteenth Centuries», dans P.-C. Timbal (édit.), *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, p. 1041-1053; C. N. L. Brooke, «Gregorian Reform in Action : Clerical Marriage in England, 1050-1200», *Cambridge Historical Journal*, 12/1 (1956), p. 1-21, repris dans S. Thrupp (édit.), *Change in Medieval Society. Europe North of the Alps 1050-1500*, Toronto, 1964, p. 49-71 et dans C. Brooke, *Medieval Church and Society*, New York, 1971, p. 69-99; J. E. Lynch, «Marriage and Celibacy of the Clergy : The Discipline of the Western Church. An Historico-Canonical Synopsis», *The Jurist*, 32 (1972), p. 14-38, 189-212, surtout les pages 189-197.

<sup>12</sup> G. Le Bras, «Mariage...», col. 2133, c.f. n. 4. Sur Pierre Damien, voir aussi J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 174-175, c.f. n. 4.

<sup>13</sup> G. Duby consacre un chapitre de son livre *Le chevalier...*, c.f. n. 2 à Yves de Chartres : p. 173-197. Voir aussi J. T. Noonan, «Marriage in the Middle Ages : Power to Choose», *Viator. Renaissance and Medieval Studies*, 4 (1973), p. 127-128.

Au début du XII<sup>e</sup> siècle, la position de l'Église face au mariage et à sa formation demeurait confuse. Elle hésitait entre consentement et consommation comme base du mariage. Elle avait commencé à identifier deux temps forts — fiançailles et épousailles — sans que le vocabulaire distinguât toujours clairement les deux. Elle reconnaissait enfin les trois biens que procurait le mariage, tels qu'énoncés par saint Augustin : *proles, fides, sacramentum* — descendance, fidélité, sacrement<sup>14</sup>.

Vers 1130, Hugues de Saint-Victor (?-1141) fit un premier pas vers une doctrine du mariage plus complète et plus cohérente. Il présenta le mariage comme une association entre l'homme et la femme, créée par un consentement libre, actuel et légitime des deux parties. Ni formalités légales, ni consommation n'étaient nécessaires à sa validité.

La doctrine matrimoniale se cristalisa au XII<sup>e</sup> siècle, sous l'influence de Gratien et, dans une moindre mesure, de Pierre Lombard. À Gratien (fin XI<sup>e</sup> - v. 1160) revient surtout le mérite d'avoir regroupé cette doctrine en un corpus cohérent, son *Decretum*, écrit vers 1140, synthétisant les idées disparates des théologiens. Pour Gratien, le consentement jouait un rôle central, mais la consommation rendait le mariage indissoluble<sup>15</sup>. Dans ses *Sentences*<sup>16</sup>, Pierre Lombard (v. 1100-1160) le contredit, en mettant tout l'accent sur le consentement, paroles ou signes échangés entre les époux à deux temps forts : *verba de futuro*, au moment des fiançailles, *verba de presenti*, au moment des épousailles<sup>17</sup>. Ce consentement créait réellement l'union indissoluble, insérait le sacrement dans cette union et lui donnait toute sa valeur. À l'image du mariage de la Vierge Marie et de Joseph, le consentement, sans consommation, suffisait à créer un mariage parfait<sup>18</sup>. Ces deux visions opposées rallièrent chacune des alliés, Gratien gagnant la préférence du camp italien, Lombard

<sup>14</sup> Sur la doctrine de saint Augustin, voir G. Serrier, *De quelques recherches concernant le mariage contrat-sacrement et plus particulièrement de la doctrine augustiniennne des biens du mariage*, Paris, 1928, 256 p.

<sup>15</sup> J. T. Noonan, «Marriage...», p. 419-434, c.f. n. 13 traite de la position de Gratien face au consentement. L'opinion selon laquelle les relations sexuelles viennent parfaire un mariage perdurera d'ailleurs longtemps : voir A. Lefebvre-Teillard, «Règle et réalité dans le droit matrimonial à la fin du moyen-âge», *Revue de droit canonique*, 30 (1980), p. 47-49.

<sup>16</sup> J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 147, c.f. n. 4.

<sup>17</sup> Sur P. Lombard et la distinction entre «paroles de présent» et «paroles de futur», voir J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 167, c.f. n. 4.

<sup>18</sup> Sur le mariage de la Vierge, voir P. S. Gold, «The Marriage of Mary and Joseph in the Twelfth-Century Ideology of Marriage», dans L. Bullough et J. Brundage (édit.), *Sexual Practices in the Medieval Church*, Buffalo, N.Y., 1982, p. 102-117.

celle des Français. La question fut finalement tranchée avec la législation des papes Alexandre III (1159-1181) et Innocent III (1198-1216) qui fit triompher la vision de Lombard. Le premier favorisa Gratien pour ce qui était de la consommation, mais accepta les nuances de Lombard sur les paroles de futur et de présent<sup>19</sup>; le second imposa une fois pour toutes la théorie consensuelle de Lombard<sup>20</sup>.

La doctrine étant enfin bien énoncée et bien établie, peu de changements y furent apportés durant les derniers siècles du Moyen-âge. Les canonistes, Gratien en tête, avaient constitué un corpus de règles intégrées au droit canon qui permettaient de définir la validité du mariage selon des termes clairs. Parallèlement à l'élaboration de son droit, l'Église avait mis en place un système pénal, les cours ecclésiastiques, dans le but d'appliquer et de faire respecter ses nouvelles règles.

### *Les grandes lignes de la doctrine*

Ces théologiens et ces canonistes créèrent donc un modèle matrimonial où le consentement constituait la clé de voûte du mariage. C'étaient les paroles échangées — les gestes parfois — émanant de deux individus libres et lucides ayant atteint l'âge de douze ans pour les filles et de quatorze ans pour les garçons<sup>21</sup> qui scellaient l'union conjugale. Ces paroles prenaient effet au moment présent; prononcées au futur, elles constituaient des promesses qui pouvaient être rompues, à moins que des relations sexuelles subséquentes ne viennent parfaire le mariage<sup>22</sup>. Les deux époux jouaient donc le rôle central et leur décision devait se prendre sans contrainte imposée par les parents, le seigneur ou toute autre autorité<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Sur la politique d'Alexandre III, voir C. Donahue, «The Policy of Alexander III's Consent Theory of Marriage», dans *Proceedings from the Fourth International Congress of Medieval Canon Law*, Vatican City, 1976, p. 251-281 et J. Brundage, «Marriage and Sexuality in the Decretals of Pope Alexander III», dans F. Liotta (édit.), *Miscellanea Rolando Bandinelli Papa Alessandro III*, Sienne, 1986, p. 59-83.

<sup>20</sup> G. Le Bras, «Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle», dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 11/2 (1968), p. 191-209.

<sup>21</sup> Sur l'âge au mariage, voir W. Onclin, «L'âge requis pour le mariage dans la doctrine canonique médiévale», dans S. Kuttner et J. J. Ryan (édit.), *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, Vatican, 1965, p. 237-247.

<sup>22</sup> A. Lefebvre-Teillard, «Règle et réalité...», p. 43-49, c.f. n. 15, traite des fiançailles en théorie et en pratique dans les officialités.

<sup>23</sup> Voir J. T. Noonan, «Marriage...», c.f. n. 15.

Si les solennités religieuses — imposées par le Concile de Latran IV en 1215, comprenant bans, présence à l'église et bénédiction nuptiale<sup>24</sup> — et les relations sexuelles avaient leur place dans la formation du mariage, ni les unes, ni les autres n'y étaient essentielles. Les solennités rendaient le mariage licite et régulier, facile à prouver en cas de litige. Quant aux relations sexuelles, le consentement nuptial impliquait l'acceptation d'un devoir conjugal, auquel les conjoints ne pouvaient échapper que par consentement mutuel<sup>25</sup>.

Le mariage constituait un contrat<sup>26</sup>, un échange de serments. Il créait un lien entre les époux qui était à l'image du lien entre le Christ et son Église. Ce contrat consensuel ne pouvait pas être dissous. Seule la mort pouvait permettre le remariage du conjoint survivant, une option à laquelle de nombreux théologiens s'étaient même opposés jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup>. Quelques exceptions entraînaient toutefois l'annulation d'un mariage, par exemple, la consanguinité, la non consommation ou la bigamie<sup>28</sup>. Ces cas n'appelaient pas un divorce puisque ces empêchements invalidaient et annulaient une telle union. En dehors de ces empêchements, le mariage demeurait et seule une séparation de biens ou de corps pouvait être tolérée, toujours avec l'espérance d'une réconciliation. Quelques raisons très spécifiques justifiaient cette séparation : l'adultère (exceptionnellement), la folie, l'hérésie ou les sévices corporels<sup>29</sup>.

En étudiant cette doctrine ecclésiastique, les historiens ont fait un premier pas vers la connaissance du mariage médiéval. Il faut toutefois aller au-delà des règles théoriques régissant le mariage pour appréhender les modèles matrimoniaux. Plus que la théorie, c'est la réalité,

<sup>24</sup> G. Le Bras, «Le mariage...», p. 198-199, c.f. n. 20, et J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 231, c.f. n. 4

<sup>25</sup> Sur la discussion des relations sexuelles par les théologiens et les canonistes, voir J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 154-155, c.f. n. 4.

<sup>26</sup> Sur le mariage-contrat, voir J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 191-193, c.f. n. 4.

<sup>27</sup> G. Le Bras, «Le mariage...», p. 195, c.f. n. 20, et J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 265, c.f. n. 4.

<sup>28</sup> Voici une liste des principaux empêchements et causes de nullité : inceste, c'est-à-dire lien de parenté entre les époux jusqu'au quatrième degré ou inceste du fait de l'affinité ou de la parenté spirituelle des époux; non consommation du mariage, après trois ans de vie commune et preuves d'incapacité ou d'incompatibilité sexuelle; erreurs sur la personne, dans le cas par exemple d'une personne libre épousant un serf par ignorance; existence d'un premier mariage non dissout pour l'un des deux conjoints, qui cause une bigamie; consentement invalide obtenu par fraude ou par force; défaut d'âge lorsque l'un des conjoints n'a pas atteint la puberté; appartenance à un ordre religieux; différence de religion, un des conjoints étant infidèle ou hérétique. Sur les différents empêchements et autres causes de nullité, voir J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 184-185, 197-215, c.f. n. 4.

<sup>29</sup> Sur l'indissolubilité, voir J.-M. Maynaud, *L'indissolubilité du mariage. Étude historico-canonique*, Strasbourg, 1952, 197 p. Sur les termes de la séparation de corps ou de biens, voir J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 249-251, c.f. n. 4.

l'application ou le rejet des règles, qui permet de sonder les pratiques matrimoniales, et à travers elles, de découvrir une institution essentielle à la stabilité, au fonctionnement et à la survie de la grande majorité des sociétés. La connaissance des règles théoriques n'est toutefois pas futile; elle demeure un point de comparaison pour l'analyse de la pratique, une charpente autour de laquelle il importe de construire la réalité.

### *Les terrains litigieux*

Cette confrontation de la théorie et de la pratique semble d'autant plus essentielle pour la fin du Moyen-âge, que les conclusions de G. Duby sur le triomphe de la vision ecclésiastique ont peut-être été un peu hâtives. Les recherches<sup>30</sup> qui ont exploré la réalité matrimoniale médiévale ont démontré que se dressait encore aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, face aux politiques ecclésiastiques, un monde laïque certes de plus en plus christianisé, mais qui conservait ses intérêts propres et ses pratiques matrimoniales privées, héritées des temps païens, germaniques ou romains. Si les registres ecclésiastiques révèlent que la doctrine ecclésiastique s'est bien répandue parmi les classes inférieures de la société<sup>31</sup>, ce n'est toutefois pas le cas de la noblesse. Celle-ci surtout voyait son système familial et successoral remis en question par des règles ecclésiastiques qui perturbaient l'organisation des mariages orchestrés stratégiquement par les parents pour des raisons économiques, politiques et sociales. Un survol des cinq pierres d'achoppement de la doctrine, monogamie, indissolubilité, consentement des époux, âge au mariage et consanguinité, permet d'ores et déjà d'esquisser une ébauche des conflits entre le modèle ecclésiastique et le modèle laïque du mariage, conflits dont cette thèse précisera la portée et la nature.

Le premier principe que l'Église voulut imposer est celui de la monogamie. L'Église considérant le mariage comme un reflet de l'union du Christ et de son Église, la monogamie, comme l'indissolubilité et le consentement mutuel, allait de soi. Les pratiques matrimoniales des Romains et des Germains semblent avoir été fortement monogames, mais les mariages en série et les

<sup>30</sup> Voir le chapitre historiographique. Il est à noter qu'aucune des recherches ne traite spécifiquement du mariage noble aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

<sup>31</sup> Voir à ce sujet R. H. Helmholz, *Marriage Litigation in Medieval England*, Cambridge, 1974, 246 p.; M. Ingram, *Church Courts, Sex and Marriage in England, 1570-1640*, Cambridge, 1987, 412 p.; M. Sheehan, «The Formation and Stability of Marriage in Fourteenth-Century England : Evidence of an Ely Register», *Mediaeval Studies*, 33 (1971), p. 228-263; pour la France, A. Lefebvre-Teillard, «Règle et réalité...», c.f. n. 15.

concubinages leur étaient communs. Si au XV<sup>e</sup> siècle, les répudiations avaient presque disparu, le concubinage existait encore malgré les réactions de plus en plus vives de l'Église. Il constituait un genre de mariage parallèle et continuait à être pratiqué par ceux qui, pour diverses raisons — prêtrise, pauvreté, union précédente non dissoute ou inégalité sociale entre les époux — ne pouvaient ou ne désiraient pas se marier légalement<sup>32</sup>.

Le nombre de bâtards nés de concubinages ou d'unions plus éphémères prouve la fréquence des relations extra-maritales, pourtant condamnées par l'Église. Ces enfants illégitimes étaient particulièrement nombreux parmi les nobles. S'ils ne pouvaient pas théoriquement hériter de leur père, les bâtards étaient souvent recueillis et élevés par lui. Ils rendaient alors de nombreux services à leur famille : ils la représentaient à la guerre, ils occupaient des fonctions administratives importantes — prévôts, capitaines, baillis etc... —, ils permettaient de nouer des alliances avec des sujets ou des familles en voie d'ascension sociale. Une fois légitimés, ils pouvaient même servir à assurer la descendance en l'absence d'enfants légitimes<sup>33</sup>. Pour les hommes de la noblesse, les relations sexuelles hors mariage ne constituaient donc pas un objet de réprobation. Elles prouvaient plutôt leur virilité; elles traduisaient un rapport de force avec les filles du peuple et représentaient une échappatoire sexuelle pour les jeunes gens mariés tardivement, auxquels on imposait une longue période d'attente que l'Église souhaitait continence mais durant laquelle les ardeurs de jeunesse s'exprimaient inévitablement; elles pouvaient même leur assurer une descendance, en l'absence d'héritiers légitimes.

L'Église du Moyen-âge n'avait donc pas entièrement réussi à imposer son idéal de monogamie stricte. La société reconnaissait qu'un homme ne pouvait être légalement marié qu'avec une seule femme, la mère de ses enfants légitimes, mais ne restreignait pas ses prouesses

---

<sup>32</sup> Sur le concubinage, voir J. Brundage, «Concubinage and Marriage in the Medieval Canon Law», *Journal of Medieval History*, 1 (1975), p. 1-17, repris dans J. Brundage, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, GB, 1993, VII.

<sup>33</sup> Voir M. Harsgor, «L'essor des bâtards nobles au XV<sup>e</sup> siècle», *Revue historique*, 99/253 (1975), p. 319-354; F. Autrand, «Naissances illégitimes et service de l'État: les enfants naturels dans le milieu de robe parisien, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles», *Revue historique*, 267/542 (1982), p. 289-303; L. Chevallier, «Observations sur le droit de bâtardise dans la France coutumière», *Revue historique de droit français et étranger*, (1957), p. 376-411; A. MacFarlane, «Illegitimacy and Illegitimates in English History», dans P. Laslett, K. Oostervan et R. M. Smith (édit.), *Bastardy and its Comparative History*, Cambridge, MA, 1980, p. 71-85; P. Laslett, *Family Life and Illicit Love in Earlier Generations*, Cambridge, 1977, 270 p.

sexuelles au lit conjugal. Il en résultait une monogamie toute relative, défiée ouvertement, la société rejetant la polygamie tout en niant la nécessité de la fidélité de l'époux.

Pour l'Église, la monogamie devait aller de pair avec l'indissolubilité. Les Évangiles rapportent que Jésus avait souhaité que les mariages soient indissolubles, rompus uniquement par la mort et — dans l'Évangile de Matthieu seulement — par l'adultère<sup>34</sup>. Pourtant, cette règle de base de la doctrine chrétienne fut encore moins bien accueillie que la monogamie. L'indissolubilité ne trouvait d'équivalent dans aucune des sociétés — hébraïque, romaine ou germanique — dont était issue la culture médiévale. Il importait aux hommes, dans ces sociétés comme dans celle du Moyen-âge, de disposer des femmes comme ils l'entendaient, de renvoyer celles qui ne leur convenaient plus, en raison de leur comportement — adultère ou folie —, de leur stérilité ou de toute autre raison, ne serait-ce que la venue d'une autre femme plus jeune et plus jolie.

L'Église combattit longtemps les répudiations, les divorces et les remariages subséquents. Les temps carolingiens et féodaux sont riches en luttes opposant rois et puissants seigneurs au courroux de la papauté qui refusait de reconnaître la seconde épouse choisie après une répudiation : il suffit de citer en exemple l'empereur Lothaire et les rois de France Philippe I<sup>er</sup> et Philippe-Auguste<sup>35</sup>.

Pourtant, à l'aube des Temps modernes, l'indissolubilité du mariage semble être un fait acquis. Rares étaient ceux qui répudiaient leur femme pour en choisir une autre : les divorces de Louis XII et d'Henry VIII constituent des cas exceptionnels, ceux du second ayant même abouti à un schisme qui dure toujours ! Les annulations pour cause de consanguinité ou de non consommation ont laissé peu de traces dans les registres judiciaires. Si les demandes de séparation étaient fréquentes, elles ne visaient pas un remariage.

Ceci dit, les mal-mariés de l'époque avaient trouvé un autre moyen de se défaire d'un conjoint insatisfaisant : le mariage clandestin<sup>36</sup>. En effet, un tel mariage pouvait être aisément

<sup>34</sup> J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 45-46, c.f. n. 4

<sup>35</sup> À ce sujet, voir les ouvrages de G. Duby, *Le chevalier...*, c.f. n. 2 et *Medieval Marriage...*, c.f. n. 1 et celui de J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 246, c.f. n. 4

<sup>36</sup> Sur la position de l'Église face aux mariages clandestins, voir J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 232-237, c.f. n. 4. Évidemment, le mariage clandestin pouvait également servir à forcer l'acceptation d'un mariage d'amour auquel s'opposaient les familles des mariés.

dissout car la preuve de son existence était difficile à établir. Les défenseurs pouvaient nier l'existence d'un mariage conclu dans la clandestinité; la partie adverse avait beaucoup de difficulté à prouver le mariage clandestin et à imposer le respect d'une union en théorie indissoluble<sup>37</sup>. D'autre part, il était toujours possible d'alléguer un mariage clandestin préalable pour taxer une seconde union de bigamie et de nullité. Il faut souligner cependant que les unions clandestines, même si elles étaient reconnues comme valides par l'Église, furent toujours considérées comme déviantes et illicites. Un bon mariage demeurait celui qui était dûment solennisé et rendu public, qui durait et qui ne pouvait être rompu.

Même si elle fut difficile à imposer, l'indissolubilité semble avoir été le trait doctrinal le mieux intégré aux coutumes matrimoniales de la noblesse de la fin du Moyen-âge. C'est que, même si elle ne permettait pas aux hommes de remplacer leur épouse selon les changements de fortune, d'alliance ou en l'absence d'une progéniture, elle comportait certains avantages. Elle apportait une plus grande stabilité aux mariages et garantissait la légitimité de la descendance, si importante à la perpétuation du nom, de la race et du patrimoine<sup>38</sup>. Le nombre de frères de différents lits étant moindre, elle réduisait la fréquence des luttes fratricides. Enfin, les filles étaient casées sans retomber à la charge de la parenté au gré des répudiations; si la femme devenait veuve, le douaire assurait sa survie et lui évitait de devenir un fardeau pour sa famille d'origine. Pour toutes ces raisons, la noblesse avait bien assimilé la notion d'indissolubilité et ce d'autant plus que la fortune lui permettait de faire chambre ou hôtel à part en cas d'incompatibilité, qu'une séparation pouvait toujours être obtenue et que de nombreuses autres ouvertures sexuelles s'offraient hors du cadre conjugal.

Le consentement des époux, par contre, fut beaucoup plus difficile à imposer à la noblesse. Traditionnellement, les stratégies matrimoniales étaient l'affaire de la parenté tout entière, non celle

---

<sup>37</sup> J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 181, c.f. n. 4, démontre à quel point la preuve d'un mariage présumé et clandestin était difficile à établir. L'article de S. S. Sheehan, «The Formation...», c.f. n. 32, examine des procès pour mariage clandestin et leur implication. L'étude des registres des cours épiscopales de Troyes et de Châlons-sur-Marne entreprise par B. Gottlieb démontre aussi la fréquence des mariages clandestins : «The Meaning of Clandestine Marriage», dans R. Wheaton et T. K. Hareven (édit.), *Family and Sexuality in French History*, Philadelphia, 1980, p. 49-83.

<sup>38</sup> C. N. L. Brooke l'affirme dans le chapitre «Marriage in Law and Practice» de son ouvrage *The Medieval Idea of Marriage*, Oxford, 1989, p. 119-172.

des jeunes mariés<sup>39</sup>. À peine les jeunes hommes et les veuves pouvaient-ils exprimer leur opinion. Les jeunes filles, pour leur part, n'avaient aucun mot à dire dans les pourparlers qui entouraient leur propre mariage. Leur choix personnel pouvait représenter un danger pour la famille noble car, du point de vue de la famille, leur cœur frivole risquait de se tourner vers un mauvais parti, par son rang social, sa fortune ou ses alliances politiques.

L'Église, en basant sa doctrine sur le consentement des époux, entravait donc considérablement le pouvoir décisionnel des parents. Ces derniers se voyaient obligés d'extirper de leur fille ce consentement rendu obligatoire. La *vita* de Christina de Markyate, que ses parents voulaient marier contre son gré et contre sa vocation religieuse et qui la persuadèrent en se servant de tous les moyens, «colère, cajoleries, menaces, recours aux philtres, coups»<sup>40</sup>, donne un exemple parmi tant d'autres du problème que présentait, au XII<sup>e</sup> siècle comme au XV<sup>e</sup> siècle, le consentement de la jeune fille.

Il n'est donc pas étonnant que la noblesse, qui avait beaucoup à gagner des négociations matrimoniales, se soit fortement opposée à cette idée de consentement introduite par l'Église. Elle ne pouvait laisser à sa progéniture la liberté de décider. L'échange des consentements devint une formalité du rituel du mariage, une formalité probablement vide de sens où la fille n'avait pas le choix de sa réponse. Conditionnée à obéir à ses parents, quel rôle pouvait-elle jouer ? Et pourtant, les exemples de mariages clandestins, d'amourettes et de rapt de séduction viennent prouver que l'idée de choix, de consentement, avait fait son chemin, au grand déplaisir des familles. Les deux mariages clandestins de Jeanne Plantagenet, comtesse de Kent, avec sir Thomas Holland puis avec Édouard, le Prince Noir, prince de Galles et fils d'Édouard III<sup>41</sup>, l'isolement social que valut à Margery Paston son mariage clandestin avec Richard Calle, le bailli de la famille<sup>42</sup>, enfin la tentative de Lusanna, fille de l'artisan Benedetto di Girolamo, de faire reconnaître en cour son mariage avec

<sup>39</sup> Comme le démontre clairement J. M. Turlan, «Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)», *Revue d'histoire de droit français et étranger*, 35 (1957), p. 477-528. J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 178-179, c.f. n. 4, traite de la position de l'Église face au consentement familial.

<sup>40</sup> P. L'Hermite-Leclercq, «L'ordre féodal (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)», dans *Histoire des femmes. Le moyen âge*, Paris, Plon, p. 234.

<sup>41</sup> K. P. Wentersdoff, «The Clandestine Marriages of the Fair Maid of Kent», *Journal of Medieval History*, 5 (1979), p. 203-231.

<sup>42</sup> A. S. Haskell, «The Paston Women on Marriage in Fifteenth-Century England», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 4 (1973), p. 467-468.

le riche Florentin Giovanni di Lodovico della Casa<sup>43</sup> sont autant de cas qui viennent confirmer à la fois la possibilité, pour des femmes déterminées, de choisir elles-mêmes leur conjoint et la réaction négative de leur entourage envers leur décision.

Si les filles n'avaient à peu près aucun mot à dire dans les décisions matrimoniales, c'est souvent qu'elles étaient mariées à un âge tendre. Certes, le mariage d'enfants impubères allait à l'encontre des règles religieuses, mais ces règles contrecarraient les coutumes de la noblesse. Celle-ci cherchait à marier ses jeunes filles le plus tôt possible, en particulier dans le cas d'une héritière. Deux raisons principales étaient à l'origine de cette pratique : la présence d'une fille nubile pouvait attirer la convoitise des hommes et amener le déshonneur sur une maison, et l'attente risquait de donner l'occasion à la jeune fille de choisir un époux contre les intérêts de sa famille. De plus, les mariages permettaient de conclure des alliances entre les familles, alliances qu'il y avait avantage à conclure le plus tôt possible.

L'âge minimum au mariage imposé par l'Église était de douze ans pour les filles et de quatorze pour les garçons. Bien qu'ils puissent être fiancés à sept ans, l'âge de raison, l'Église considérait qu'ils ne possédaient pas suffisamment de maturité avant la puberté pour consentir au mariage, à la vie commune et aux relations sexuelles qui en découleraient. En général, cette règle canonique semble avoir été assez bien observée. Plusieurs recherches démontrent même que l'âge moyen au moment du mariage se situait souvent au-delà de vingt ans, particulièrement pour les classes populaires du nord de l'Europe<sup>44</sup>. Cependant, parmi la noblesse, les mariages conclus à la puberté étaient nombreux, preuve qu'on attendait impatiemment cet âge pour conclure des alliances. Enfin, il arrivait qu'on ne résistât pas à la tentation de marier les enfants dès le berceau, pour assurer leur avenir et surtout celui de la famille. Par exemple, la famille Neville d'Angleterre noua entre 1412 et 1436 onze mariages dans lesquels étaient impliqués treize enfants de moins de seize ans, dont huit n'avaient pas atteint l'âge canonique et dont le plus jeune, Richard Neville,

<sup>43</sup> G. Brucker, *Giovanni et Lusanna. Amour et mariage à Florence pendant la Renaissance*, Aix-en Provence, 1991, 125 p.

<sup>44</sup> Voir R. M. Smith, «Hypothèse sur la nuptialité en Angleterre aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 38/1 (1983), p. 107-136. Ce n'est pas du tout le cas du sud de l'Europe et particulièrement de l'Italie où les filles sont mariées à l'adolescence. Voir par exemple, D. Herlihy et C. Klapisch-Zuber, *Les Toscans et leurs familles: une étude du 'catasto' florentin de 1427*, Paris, 1978, 665 p.

n'avait que six ans<sup>45</sup>. Une telle urgence témoigne bien de l'importance des transactions matrimoniales et de la valeur des enfants comme monnaie d'échange.

Finalement, l'Église avait intégré dans sa doctrine matrimoniale le tabou de l'inceste. Elle avait tout d'abord étendu la notion de mariage consanguin jusqu'au septième degré de parenté puis, devant l'impossibilité de faire appliquer cette règle extrême, jusqu'au quatrième degré selon le comput canonique<sup>46</sup>. Cette nouvelle règle contrevenait aux stratégies des familles riches et régnautes qui se mariaient entre cousins pour conserver la richesse dans la famille<sup>47</sup>.

Cette règle causa maints problèmes à l'aristocratie. Les luttes entre la papauté et certains rois au sujet de leur mariage incestueux sont là pour en attester. Cependant, à la fin du Moyen-âge, si les rois et leurs semblables se mariaient entre eux par nécessité et demandaient à cette fin des dispenses papales, la consanguinité posait très peu de problèmes aux autres niveaux de l'échelle sociale. Les annulations de mariage pour cause de consanguinité étaient rarissimes, comme le sont les mentions de consanguinité dans les procès. Cette règle semble donc avoir été bien assimilée par le peuple et par la noblesse qui évitaient ces mariages incestueux<sup>48</sup>. Lorsqu'ils ne pouvaient faire autrement, ils demandaient des dispenses afin de rester dans le droit chemin.

Deux aspects potentiellement litigieux de la doctrine religieuse semblent donc bien assimilés à la fin du Moyen-âge. L'indissolubilité du mariage et l'interdiction des mariages consanguins font désormais partie du bagage de la population en général et de la noblesse en particulier. Par contre, si les principes de monogamie, d'âge minimum au mariage et surtout du consentement des époux ne donnent plus lieu à des conflits ouverts avec l'Église, ils semblent causer encore bien des remous et témoignent de l'écart qui subsiste aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles entre le modèle ecclésiastique et le modèle aristocratique de mariage.

---

<sup>45</sup> J. R. Lander, «Marriage and Politics in the Fifteenth Century : The Nevilles and the Wydevilles», *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 36/94 (1963), p. 121.

<sup>46</sup> Pour calculer le degré de parenté, il faut remonter quatre ou sept générations à partir de l'individu concerné. Tous les descendants de ces ancêtres sont consanguins.

<sup>47</sup> P. Stafford analyse les stratégies matrimoniales de cette aristocratie dans son chapitre «The Bride to Be», dans *Queens, Concubines, and Dowagers. The King's Wife in the Early Middle Ages*, Athens, 1983, p. 32-50.

<sup>48</sup> C. Bouchard démontre que dès les X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, la noblesse évite les mariages consanguins. «Consanguinity and Noble Marriages in the Tenth and Eleventh Centuries», *Speculum*, 56/2 (1981), p. 268-287.

En comparant la doctrine de l'Église et la réalité du mariage, telle que vécue par la noblesse française pendant la guerre de Cent ans, nous tenterons à notre tour de quantifier et de décrire cet écart. Nous nous pencherons spécifiquement sur les coutumes matrimoniales de la noblesse : d'une part, la noblesse est la classe sociale la plus susceptible d'entrer en conflit avec l'Église au sujet de sa doctrine et d'autre part, les coutumes du mariage noble n'ont pas encore donné lieu à des recherches très poussées. L'analyse de chroniques et de sources judiciaires — procès criminels au Parlement de Paris et lettres de rémission du roi de France — permettra d'aborder les aspects litigieux du mariage, en particulier la question de l'âge au mariage et celle du consentement des époux. En étudiant les moments-clés de la formation du mariage<sup>49</sup>, pour parler et préparation du mariage, consentement et consommation, rites religieux et profanes, nous tenterons de tracer un portrait du mariage médiéval noble, d'en présenter les enjeux et de mettre en évidence ses convergences et ses divergences avec le modèle ecclésiastique de mariage.

---

<sup>49</sup> Si nous nous penchons uniquement sur la formation du mariage, c'est que ce processus est plus présent dans nos sources et surtout, plus susceptible de traduire des conflits entre doctrine et réalité.

**Chapitre I :**  
**Survol historiographique**

Nous faisons donc nôtre la problématique de Georges Duby : mesurer l'écart qui perdure entre l'idéal matrimonial ecclésiastique et le mariage tel que vécu par la noblesse du Moyen-âge. C'est toutefois pour une période postérieure, les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, que nous vérifierons la justesse de cette hypothèse. Ce but est d'autant plus justifié qu'un seul historien a, jusqu'à présent, tenté d'appliquer cette problématique aux derniers siècles du Moyen-âge<sup>1</sup>.

Il importe d'abord d'effectuer un retour en arrière et d'examiner en détail le travail de Georges Duby. C'est dans une conférence publiée sous le titre *Medieval Marriage. Two Models from Twelfth-Century France*<sup>2</sup> qu'il énonce d'abord l'idée qu'aux XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, le modèle aristocratique et le modèle ecclésiastique de mariage demeurent deux choses distinctes. Il reprend ce thème et le développe dans son livre *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*<sup>3</sup>. En se penchant surtout sur la consanguinité, la bigamie et le divorce, il étudie cette divergence entre ce qu'il appelle la morale des prêtres et la morale des guerriers. En se servant de nombreux exemples — vie de rois, de seigneurs et de saints, écrits littéraires et théologiques —, il démontre comment entre le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, la distance entre les deux morales s'est rétrécie sans toutefois disparaître.

Cependant, les recherches de G. Duby comportent quelques lacunes. Ainsi, pour retracer la lente et difficile installation de la doctrine ecclésiastique, G. Duby se sert d'abord de sources d'origine ecclésiastique, surtout hagiographique et théologique. Jusqu'à quel point ces sources reflètent-elles la réalité ? Les exemples utilisés sont-ils vraiment représentatifs ? Certes, G. Duby est tributaire d'une époque pauvre en documents provenant du monde laïque; si on peut s'interroger

---

<sup>1</sup> Il s'agit de B. Chevalier, «Le mariage à Tours à la fin du XV<sup>e</sup> siècle», dans *Histoire et Société : Mélanges offerts à Georges Duby. Volume I : Le couple, l'ami et le prochain*, Aix-en-Provence, 1992, p. 79-89.

<sup>2</sup> G. Duby, *Medieval Marriage. Two Models from Twelfth-Century France*, Baltimore/London, 1978, 139 p.

<sup>3</sup> G. Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, 1981, 313 p.

sur la fiabilité de ses sources pour la description de son modèle aristocratique, il faut lui reconnaître le mérite d'avoir introduit une problématique qui permet, nous le croyons, de bien cerner les aspects conflictuels du mariage médiéval.

Très peu d'historiens ont adopté la même problématique. Parmi ceux-ci, seule Constance Bouchard exprime son désaccord avec G. Duby<sup>4</sup>. Elle utilise les généalogies des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles pour affirmer que la noblesse se souciait de la règle religieuse, du moins en matière de consanguinité, puisqu'elle cherchait à éviter les mariages consanguins. Selon elle, les nobles s'éloignaient géographiquement ou socialement pour se marier selon les normes ecclésiastiques parce qu'ils n'étaient pas assez forts pour s'opposer à l'Église. Ce faisant, ils en sont venus à adopter le modèle ecclésiastique du mariage et à former, non pas des unités endogames et isolées, mais des lignages reliés par le mariage.

C. Bouchard est la seule à rapporter une intégration du modèle ecclésiastique par la noblesse. Sans doute sous l'influence de G. Duby, c'est plutôt l'écart entre les deux modèles qui a attiré l'attention des historiens. En étudiant la *vita* de Christina de Markyate, Paulette L'Hermite-Leclercq démontre comment, au début du XII<sup>e</sup> siècle, l'Église avait beaucoup de chemin à parcourir avant d'imposer son autorité en matière de mariage<sup>5</sup>. En effet, non seulement l'Église ne parvenait-elle pas à asseoir son autorité, mais le mariage demeurait une affaire privée où la fille n'avait ni liberté, ni d'autre rôle à jouer que d'obéir à son père. De même, James A. Brundage, dans un court article analysant un document judiciaire, rapporte que le modèle laïque a longtemps perduré<sup>6</sup>; au XIII<sup>e</sup> siècle encore, en matière de répudiation et de remariage, les nobles n'étaient pas prêts à accepter le modèle ecclésiastique lorsque celui-ci ne leur convenait pas.

<sup>4</sup> C. Bouchard, «Consanguinity and Noble Marriages in the Tenth and Eleventh Centuries», *Speculum*, 56/2 (1981), p. 268-287.

<sup>5</sup> P. L'Hermite-Leclercq, «Gestes et vocabulaires du mariage au début du XII<sup>e</sup> siècle dans un document hagiographique: la Vita de Christina de Markyate», dans *Maisons de Dieu et hommes d'Église. Florilège en l'honneur de Pierre-Roger Gaussin*, Saint-Etienne, 1992, p. 151-163 et P. L'Hermite-Leclercq, «Enfance et mariage d'une jeune anglaise au début du XII<sup>e</sup> siècle: Christina de Markyate», dans H. Dubois et M. Zink (édit.), *Les âges de la vie au Moyen-âge. Actes du colloque du Département d'Études Médiévales de l'Université de Paris-Sorbonne et de l'Université Friedrich-Wilhelm de Bonn*, Provins, 16-17 mars 1990, Paris, 1992, p. 151-169.

<sup>6</sup> J. A. Brundage, «Matrimonial Politics in Thirteenth-century Aragon: Mondaca v. Urgel», *Journal of Ecclesiastical History*, 31 (1988), p. 271-282.

Bernard Chevalier se sert des contrats de mariage pour mesurer l'intégration de la doctrine religieuse à la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Selon cet historien, même si les rites religieux étaient bien intégrés, le mariage continuait à être un pacte conclu entre deux familles :

Les principes essentiels de la théologie du mariage et le cérémonial religieux sont dans l'ensemble en Touraine à la fin du XV<sup>e</sup> siècle parfaitement intégrés dans les moeurs; l'on n'en est plus aux combats du XII<sup>e</sup> siècle. Mais s'il s'agit bien là d'une éthique qui vaut réception du sacrement, la culture dans laquelle elle s'intègre ne sacrifie pour autant ni ses valeurs ni ses rites propres. Le mariage est d'abord et toujours un pacte de famille que sanctionne ordinairement une sacralisation rituelle; il est bien conçu comme devant être monogamique et indissoluble, mais tant sur le plan du libre consentement des personnes que sur celui de la publicité et du respect des interdits canoniques, la pratique reste bien étrangère à la discipline que l'on voudrait lui imposer<sup>8</sup>.

B. Chevalier démontre ainsi que l'accord entre les deux modèles est encore loin d'être une réalité à la fin du Moyen-âge. Il faudrait plutôt parler d'une cohabitation tolérée !

Pour sa part, Philippe Ariès étudie l'opposition entre modèle aristocratique et modèle ecclésiastique dans un contexte plus large<sup>9</sup>. Ses deux articles retracent l'origine du mariage monogame et indissoluble en comparant la paysannerie et l'aristocratie. En accord avec G. Duby, P. Ariès affirme que le modèle ecclésiastique a été imposé à l'aristocratie à qui la consanguinité a longtemps servi de prétexte au divorce. Par contre, il croit que les communautés rurales l'ont adopté d'elles-mêmes car l'indissolubilité du mariage permettait de caser les filles et d'apporter une stabilité à la communauté.

Les rares publications ayant adopté la problématique des deux modèles de mariage ont donc nettement tendance à relever l'attitude réfractaire de la noblesse face aux règles ecclésiastiques de mariage. L'adoption de celles-ci ne s'effectue que très graduellement au cours du Moyen-âge et semble loin d'être achevée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Nous rejoindrons ces quelques historiens en tentant de confirmer l'hypothèse des deux modèles de mariage pour la fin du Moyen-âge. Nous espérons ainsi pouvoir venir compléter un portrait entrepris par G. Duby il y a de cela déjà vingt ans.

<sup>7</sup> B. Chevalier, «Le mariage...», c. f. n. 1.

<sup>8</sup> *Idem*, p. 86-87.

<sup>9</sup> P. Ariès, «Indissoluble Marriage», dans J. F. Sweets (édit.), *Proceedings of the Ninth Annual Meeting of the Western Society for French History*, 22-24 October 1981, Greeley, Colorado, Lawrence, KA, 1982, p. 1-14 et P. Ariès, «The Indissoluble Marriage», dans P. Ariès et A. Béjin (édit.), *Western Sexuality. Practice and Precept in Past and Present Times*, Oxford, 1985, p. 140-157.

Lorsqu'il émit son hypothèse, Georges Duby n'était pas le premier à aborder le mariage médiéval. Au contraire, il pouvait s'appuyer sur des dizaines d'études qui, chacune à sa façon, ont permis de sortir le mariage médiéval de la pénombre. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, ce sont surtout les juristes qui se sont intéressés au mariage médiéval; ils se sont toutefois limités à l'étude des lois et de la doctrine. D'autres chercheurs ont analysé le mariage tel qu'ils le trouvaient dans leurs documents, en particulier dans les sources notariales. C'est sous l'influence des anthropologues et des sociologues des années soixante que les historiens ont finalement dépassé les analyses politiques et juridiques pour étudier les sociétés du passé et, entre autres, la famille et le mariage. Depuis, les domaines de la recherche se sont élargis des buts politiques du mariage à ses enjeux économiques, à sa portée sociale et à sa valeur sentimentale.

L'historiographie du mariage médiéval est vaste et diversifiée, comme en témoignent les centaines de titres de notre bibliographie. Elle ne représente toutefois pas un tout cohérent. Loin d'aborder le terrain systématiquement, les historiens semblent piger un sujet au hasard de leurs intérêts et de leur curiosité, de la disponibilité des sources et des lacunes dans la connaissance du mariage médiéval. Leur approche est surtout monographique, explorant un à un divers thèmes et problématiques, parfois exhaustivement, parfois partiellement. Les grands débats, tout comme les synthèses, en sont presque absents. C'est ainsi que l'historiographie ressemble à un casse-tête morcelé, un casse-tête en trois dimensions qui jongle avec les époques, les régions et les documents, un casse-tête auquel manquent encore de nombreuses pièces. Il est par conséquent difficile, pour celui qui tente un survol historiographique, d'en trouver le fil conducteur et d'en tirer un portrait global. Notre survol reflète avant tout ce morcellement.

En raison du caractère imposant de la masse documentaire produite, nous nous contenterons donc de résumer le contenu des recherches anglaises et françaises qui portent sur les thèmes qui sont au coeur de notre problématique. Nous survolerons la littérature entourant la doctrine ecclésiastique et en particulier, les trois pans qui ont fait couler le plus d'encre, soit le consentement des époux, la consommation et les règles de consanguinité. Nous compléterons cette étude des règles théoriques du mariage avec un survol des publications touchant la législation laïque, en abordant principalement deux thèmes, l'âge au mariage et le consentement des parents.

Nous nous tournerons ensuite vers les recherches qui ont petit à petit dévoilé la réalité vécue du mariage médiéval. Nous nous arrêterons principalement aux rites matrimoniaux, aux mariages clandestins et aux stratégies matrimoniales. Ce faisant, nous laissons évidemment de côté de nombreux articles traitant du mariage sous ses mille autres facettes — mariage de la paysannerie, paramètres financiers de l'union matrimoniale, vie conjugale et tant d'autres — car ils dépassent les objectifs de notre recherche.

### *Les règles théoriques du mariage*

C'est d'abord la doctrine ecclésiastique qui a attiré l'attention des chercheurs. Elle a donné lieu à de nombreuses études, certaines même centenaires, qui se sont appliquées à examiner dans leurs moindres détails les lois du mariage, de sorte que la doctrine constitue l'aspect du mariage médiéval le mieux cerné et le mieux connu. Arrêtons-nous d'abord aux grandes synthèses.

A. Esmein est l'un des premiers chercheurs à s'être intéressé au mariage. En 1891, il publiait *Le mariage en droit canonique*<sup>10</sup>, un livre fondateur pour l'étude de la doctrine ecclésiastique. Sa recherche exhaustive donne en détails l'histoire de la juridiction et de la législation de l'Église sur le mariage. Il y considère, entre autres, la formation du mariage, le rôle des contrats de fiançailles et de mariage, les preuves du mariage, les empêchements, la dissolution du mariage, les secondes noces et le concubinat.

Plusieurs historiens ont emprunté la voie tracée par A. Esmein en tentant de synthétiser la doctrine du mariage. C'est ce qu'a fait Jean Dauvillier dans un ouvrage datant de 1933<sup>11</sup>. Il y résume la doctrine ecclésiastique et examine surtout les positions d'Alexandre III sur la formation du lien matrimonial, sur les empêchements et leurs dispenses, et sur la dissolution du lien.

Règle générale, les historiens ont tenté de présenter l'état de la doctrine ecclésiastique du mariage pour une époque donnée. Ainsi, Michael Sheehan s'est intéressé à l'Église des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles qui, dès cette époque, valorisait le mariage et en avait fixé les règles<sup>12</sup>. Jean Gaudemet a

<sup>10</sup> A. Esmein, *Le mariage en droit canonique*, Paris, 1891, 2 vol.

<sup>11</sup> J. Dauvillier, *Le mariage dans le droit classique de l'Église depuis le décret de Gratien (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314)*, Paris, 1933, 517 p.

<sup>12</sup> M. M. Sheehan, «Sexuality, Marriage, Celibacy, and the Family in Central and Northern Italy: Christian Legal and Moral Guides in the Early Middle Ages», dans D. I. Kertzer et R. P. Saller (édit.), *The Family in Italy*, New Haven/London, 1991, p. 168-183.

également porté son regard vers le haut Moyen-âge. Cet historien prolifique a consacré de nombreuses années, et de nombreuses publications, à l'étude de la doctrine ecclésiastique. Dans l'une de celles-ci, il analyse le développement et l'application du principe d'indissolubilité pour la période allant du monde romain au haut Moyen-âge, tout en retraçant l'élaboration de la doctrine classique entre le X<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Enfin, Pierre Daudet, dans un ouvrage sur l'époque carolingienne<sup>14</sup>, retrace l'évolution de la doctrine et l'installation de la juridiction de l'Église d'abord en conjonction avec l'État carolingien, puis à ses dépens au moment de son affaiblissement.

R. Laprat<sup>15</sup> s'est également intéressé à l'origine et à l'évolution de la juridiction ecclésiastique sur le mariage; il a cherché à savoir comment s'est effectué le passage d'une juridiction séculière du mariage à une juridiction entièrement ecclésiastique. Il n'a pas trouvé de réponse car, de façon anachronique, il l'a recherché dans la séparation de l'Église et de l'État, séparation qui n'existe pas au Moyen-âge. Jean Gaudemet y répondra bien plus tard en démontrant, tout simplement, une évolution graduelle de l'une vers l'autre. Avec ce second article, J. Gaudemet rejoint la problématique de G. Duby puisque, tout en décrivant la doctrine du mariage, il explique comment le mariage est devenu religieux, au fur et à mesure que l'Église s'est immiscée dans les coutumes matrimoniales locales<sup>16</sup>. Mentionnons pour finir une synthèse de John T. Noonan, «Freedom, Experimentation and Permanence in the Canon Law on Marriage»<sup>17</sup>, qui passe en revue les grandes lignes du décret de Gratien et examine ses prescriptions concernant le consentement, la consanguinité, le divorce et le remariage, en les comparant au droit ecclésiastique d'hier et d'aujourd'hui.

Ces quelques synthèses ont permis de suivre, de façon globale, la construction et la mise en place de la doctrine, de la législation et de la juridiction ecclésiastiques, en retraçant leur lente

<sup>13</sup> J. Gaudemet, «L'interprétation du principe d'indissolubilité du mariage chrétien au cours du premier millénaire», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, 1980, p. 230-289.

<sup>14</sup> P. Daudet, *Études sur l'histoire de la juridiction matrimoniale. Les origines carolingiennes de la compétence exclusive de l'Église*, Paris, 1933, 183 p.

<sup>15</sup> R. Laprat, «Les origines de la juridiction ecclésiastique en matière matrimoniale», *Revue des sciences religieuses*, 19 (1939), p. 483-491.

<sup>16</sup> J. Gaudemet, «La formation de la théorie canonique du mariage», *Revue de droit canonique*, 32/2 (1982), p. 101-108.

<sup>17</sup> J. T. Noonan, «Freedom, Experimentation and Permanence in the Canon Law on Marriage», dans J. E. Biechler (édit.), *Law for Liberty. The Role of Law in the Church Today*, Baltimore, 1967, p. 52-68.

élaboration jusqu'à leur aboutissement au XII<sup>e</sup> siècle. Dans cette doctrine, trois terrains semblent avoir été particulièrement conflictuels : le consentement des époux, la consommation et la consanguinité. Ils ont, avec raison, attiré l'attention des historiens : les synthèses les abordent et plusieurs historiens en ont fait le sujet principal de leurs recherches.

#### *Consentement et consommation*

Si l'Église du XII<sup>e</sup> siècle a consacré le consentement des époux comme la base de sa doctrine, elle a connu en son sein de nombreuses dissensions et tergiversations avant d'en arriver là, tergiversations que six publications abordent spécifiquement. Il va sans dire, cependant, que toutes les synthèses qui s'intéressent à la formation du mariage en traitent également.

Quelques historiens ont cherché à démontrer l'origine de la théorie consensuelle. Pour ce faire, ils ont porté leur regard sur le droit romain, étudiant ses similitudes avec le droit canon. C'est ainsi que Jean Gaudemet démontre la forte influence du droit romain sur le droit canon en matière de mariage, en particulier en ce qui concerne le consentement des époux, l'interdiction des mariages serviles et les règles de consanguinité<sup>18</sup>. En étudiant les décisions d'Alexandre III, Charles Donahue Jr. souligne également l'influence du droit romain sur la doctrine consensualiste<sup>19</sup>. Gabriel Le Bras, au contraire, ne souligne pas cette corrélation entre les deux droits. Il trouve principalement des divergences entre les deux, les ressemblances se limitant à la monogamie, à l'administration de la preuve et à la hiérarchie du ménage<sup>20</sup>.

Deux autres historiens se contentent d'une analyse soit juridique, soit théologique, du principe consensuel. L'ouvrage de E. Glasson, qui date du siècle dernier, examine le concept de consentement dans diverses lois dont le droit canon<sup>21</sup>. Plus récent, l'article de Penny Gold cherche à

<sup>18</sup> J. Gaudemet, «Le legs du droit romain en matière matrimoniale», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, 1980, p. 338-378.

<sup>19</sup> C. Donahue Jr., «The Case of the Man Who Fell into the Tiber : The Roman Law of Marriage at the Time of the Glossators», *The American Journal of Legal History*, 22/1 (1978), p. 1-53.

<sup>20</sup> G. Le Bras, «Observations sur le mariage dans le Corpus Justinien et dans le droit classique de l'Église», dans *Études offertes à Jean Maqueron*, Aix-en-Provence, 1970, p. 425-429.

<sup>21</sup> E. Glasson, *Du consentement des époux au mariage*, Paris, 1866, 316 p.

expliquer comment les théologiens, désirant valider le mariage de Marie et de Joseph, sont arrivés à une définition du mariage basée sur le consentement des époux<sup>22</sup>.

C'est l'article de John T. Noonan qui est le plus pertinent<sup>23</sup>. Il présente bien les bases du conflit entourant la question du consentement, conflit opposant la famille à l'Église. L'auteur démontre qu'au moment de la rédaction du décret de Gratien, l'idée du consentement des époux comme base du mariage allait à l'encontre de la réalité et des règles familiales. Pourtant, l'Église a réussi à imposer ce nouveau modèle qui octroyait à l'individu un pouvoir décisionnel et qui subordonnait la famille aux désirs de l'individu. J. T. Noonan conclut cependant que cette nouvelle théorie ne perturbait pas vraiment les mariages arrangés, car le décret de Gratien ne faisait rien pour libérer les enfants des pressions psychologiques et sociales de la famille.

Bien davantage que le simple principe du consentement des époux, les tergiversations entourant la consommation du mariage ont fasciné les historiens. Jean Gaudemet y a consacré quatre articles. Un premier passe en revue l'évolution de la législation matrimoniale au haut Moyen-âge, en considérant l'apport des mondes romain, germain et judéo-patristique et en soulignant le faible pouvoir de l'Église<sup>24</sup>. J. Gaudemet conclut qu'à la veille du X<sup>e</sup> siècle, la formation du mariage par consentement ou par consommation n'était pas établie et que si l'indissolubilité était mieux affirmée, elle était mal acceptée en pratique. Dans un second article, l'auteur remonte à Hincmar de Reims<sup>25</sup>. En déclarant qu'un mariage non consommé pouvait être dissous, ce dernier accordait un rôle formateur à la consommation, même si le consentement devait l'emporter à la longue.

Dans un autre article, J. Gaudemet analyse en profondeur les incertitudes et les imprécisions entourant la question du *matrimonium ratum, consummatum, initiatum et perfectum*, selon trois

---

<sup>22</sup> P. S. Gold, «The Marriage of Mary and Joseph in the Twelfth-Century Ideology of Marriage», dans V. L. Bullough et J. Brundage (édit.), *Sexual Practices and the Medieval Church*, Buffalo, 1982, p. 102-117.

<sup>23</sup> J. T. Noonan, «Marriage in the Middle Ages : Power to Choose», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 4 (1973), p. 419-434.

<sup>24</sup> J. Gaudemet, «Le lien matrimonial : les incertitudes du haut Moyen-âge», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, 1980, p. 185-209.

<sup>25</sup> J. Gaudemet, «Les origines historiques de la faculté de rompre le mariage non-consommé», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, 1980, p. 210-229.

*dicta Gratiani*<sup>26</sup>. Un dernier explore enfin les étapes de la conclusion du lien matrimonial dans Gratien et dans les mêmes trois *dicta*<sup>27</sup>. Il démontre que, bien souvent, seules les relations sexuelles permettaient de différencier entre fiançailles et mariage. J. Gaudemet conclut donc que les relations sexuelles conféraient l'indissolubilité au mariage. Pour sa part, Gérard Fransen résume les positions théologiques et canoniques de l'Église du XII<sup>e</sup> siècle face aux fiançailles, au consentement personnel et à la consommation<sup>28</sup>. Comme J. Gaudemet, il démontre que le moment de formation de l'union n'était pas encore fixé au XII<sup>e</sup> siècle car on tergiversait sur le rôle à attribuer à l'union charnelle et au consentement. Cette incertitude rendait possible la dissolution des mariages non consommés.

Un autre historien de la doctrine ecclésiastique, James Brundage, s'est beaucoup penché sur la question de la consommation. Dans un premier article, il souligne que même si le consentement fondait le mariage, la consommation conservait sa place dans sa formation<sup>29</sup>. Puisqu'elle considérait qu'un mariage non consommé pouvait être dissous, la législation d'Alexandre III, en particulier, ne sanctionnait la perfection du mariage qu'au moment de sa consommation. J. Brundage conclut qu'Alexandre III faisait preuve de flexibilité face à la formation du mariage et qu'il attribuait autant d'importance au consentement qu'à la consommation. Dans un second article, J. Brundage démontre qu'Alexandre III n'était pas le seul à considérer comme incomplet un mariage non consommé<sup>30</sup>. Il rapporte que la place de la consommation fut longtemps la cause de discordes au sein de l'élite intellectuelle car le mariage par consentement seul était difficile à appliquer et à prouver.

<sup>26</sup> J. Gaudemet, «Sur trois dicta Gratiani relatifs au matrimonium ratum», dans *Études de droit et d'histoire. Mélanges Mgr H. Wagnon*, Leuven/Louvain-la-neuve, 1976, p. 343-555.

<sup>27</sup> J. Gaudemet, «Les étapes de la conclusion du lien matrimonial chez Gratien et ses commentateurs», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, 1980, p. 387-391.

<sup>28</sup> G. Fransen, «La formation du lien matrimonial au Moyen-âge», dans R. Metz et J. Schlick (édit.), *Le lien matrimonial*. Colloque du Cerdic, Strasbourg, 21-23 mai 1970, Strasbourg, 1970, t. 1, p. 106-126.

<sup>29</sup> J. A. Brundage, «Marriage and Sexuality in the Decretals of Pope Alexander III», dans F. Liotta (édit.), *Miscellanea Rolando Bandinelli Papa Alessandro III*, Sienne, 1986, p. 59-83.

<sup>30</sup> J. A. Brundage, «Impotence, Frigidity and Marital Nullity in the Decretalists and the Early Decretalists», dans P. Linehan (édit.), *Proceedings of the Seventh International Congress of Medieval Canon Law*, Vatican, 1988, p. 407-423.

J. Brundage teste cette hypothèse dans un troisième article. En analysant trois causes concernant un mariage non consommé pour impuissance ou frigidité<sup>31</sup>, il remarque que les relations sexuelles faisaient partie intégrante du mariage. Si la consommation était impossible, le mariage était nul. Certes, le mariage pouvait être valide si le couple ne désirait pas consommer son union, mais la non consommation pour raison physique était une cause de dissolution du mariage. Selon J. Brundage, cette importance de la consommation heurtait la doctrine du consentement.

Marcel Pacaut tente d'expliquer pourquoi l'Église a si longtemps attendu avant de donner préséance au consentement des époux sur la consommation. Il démontre que l'Église a abordé la question lorsqu'elle a voulu régler et régulariser la situation des couples vivant ensemble sans être mariés<sup>32</sup>. Elle ne s'est cependant tournée vers la question du moment de formation du mariage qu'après avoir réussi à imposer l'indissolubilité du mariage, en particulier en simplifiant la consanguinité et en la ramenant au quatrième degré. M. Pacaut conclut donc que l'Église abordait un à un les problèmes issus de sa doctrine. Enfin, Raoul Naz et Joseph Lerouge, dans un ouvrage très juridique, traitent du pouvoir pontifical de dissoudre un mariage non consommé<sup>33</sup>. Si leur enquête sur le fait, les motifs et la preuve de la non consommation a comme point de départ le Moyen-âge, elle porte principalement sur le XX<sup>e</sup> siècle et contribue peu à l'état des connaissances.

Les contributions des historiens démontrent comment, à la longue, le consentement des époux s'est imposé comme moment de formation du mariage. Mais elles soulignent également les tergiversations entourant ce principe et les hésitations de la société, et même des dirigeants les plus haut placés de l'Église, à le reconnaître et à l'appliquer pleinement. Tout au long du Moyen-âge, le mariage non consommé pourra être dissous; c'est donc dire que la consommation gardera, du moins en pratique, son importance primordiale. Cette persistance suggère d'ores et déjà une assimilation partielle du modèle ecclésiastique du mariage. Peu d'historiens ont cependant fait le lien; ce sera à nous de l'établir.

---

<sup>31</sup> J. A. Brundage, «The Problem of Impotence», dans V. L. Bullough et J. Brundage (édit.), *Sexual Practices and the Medieval Church*, Buffalo, 1982, p. 135-140.

<sup>32</sup> M. Pacaut, «Sur quelques données du droit matrimonial dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle», dans *Histoire et Société : Mélanges offerts à Georges Duby. Volume I : Le couple, l'ami et le prochain*, Aix-en-Provence, 1992, p. 31-41.

<sup>33</sup> R. Naz et J. Lerouge, *La dispense super matrimonium ratum et non consummatum*, Paris, 1940, 196 p.

## Exogamie et consanguinité

L'aspect de la doctrine ecclésiastique qui a suscité le plus de curiosité et de stupéfaction parmi les historiens est certainement la règle de consanguinité, ou plutôt, d'exogamie. Ils se sont longuement questionnés sur les raisons d'être d'une politique exogame si outrancière, difficilement applicable et sans commune mesure avec la majorité des tabous d'inceste retrouvés dans d'autres sociétés.

L'ouvrage de Jean Fleury, publié en 1933, se contente d'étudier en profondeur les origines civiles et religieuses de la répression de l'endogamie et les tentatives de réforme entreprises par l'Église durant le premier millénaire, sans toutefois remettre en question cette règle ecclésiastique<sup>34</sup>.

Autres temps, autres approches, Jack Goody cherche à comprendre la démesure de l'Église dans sa définition de l'inceste. Écrit dans une perspective anthropologique, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*<sup>35</sup> tente d'expliquer les variations qui existent au niveau de la famille et surtout du mariage entre l'Europe occidentale et les autres peuples méditerranéens, beaucoup plus tolérants envers l'endogamie. J. Goody y voit un désir de l'Église occidentale d'imposer des pratiques limitant le nombre d'héritiers, afin que les biens des hommes décédés sans succession lui reviennent. Tout comme l'interdiction de l'adoption, du divorce et du remariage, la prohibition de l'endogamie serait l'une de ces pratiques restrictives par laquelle l'Église aurait empêché que les biens soient regroupés dans une même famille.

Cette explication par J. Goody des lois démesurées de l'endogamie et de l'ingérence de l'Église dans les coutumes civiles du mariage a suscité de nombreuses réactions. Pour David Herlihy, il n'est pas réaliste de penser que l'Église du haut Moyen-âge, ni forte, ni centralisée, ait pu avoir une politique aussi organisée<sup>36</sup>. Comme elle avait autant besoin de personnel que de richesses, il n'était pas dans son intérêt de réduire la progéniture de ses ouailles. D. Herlihy justifie la politique de l'Église par un désir de conserver la paix au sein des ménages — en imposant la monogamie — et de distribuer les femmes également dans la société.

<sup>34</sup> J. Fleury, *Recherches historiques sur les empêchements de parenté dans le mariage canonique des origines aux fausses décrétales*, Paris, 1933, 289 p.

<sup>35</sup> J. Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, 1985, 303 p.

<sup>36</sup> D. Herlihy, «Making Sense of Incest : Women and the Marriage Rules of the Early Middle Ages», dans B. S. Bachrach et D. Nicholas (édit.), *Law, Custom, and the Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Kalamazoo, 1990, p. 1-16.

Après avoir résumé le problème de la consanguinité selon Pierre Damien, D. L. D'Avray s'insère dans le débat en affirmant que cette politique avait pour but de favoriser l'amitié et l'alliance entre les clans, le Moyen-âge considérant la famille comme un clan<sup>37</sup>. Quant à lui, Michael Mitterauer lie la prohibition à des causes religieuses<sup>38</sup>. Il fait ressortir l'existence d'un tabou de l'inceste très fort dans la religion juive comme dans la religion chrétienne. Par contre, dans la religion juive, l'endogamie est également recherchée car seule une descendance juive assure la survie des ancêtres. Chez les chrétiens, en revanche, un tel impératif n'est jamais venu équilibrer le désir d'exogamie.

H. A. Kelly et C. E. Smith ne contribuent guère à la réflexion entourant la consanguinité car ils se contentent d'indiquer l'existence de mariages consanguins et de dispenses. Prenant comme point de départ la volonté de Richard III d'épouser sa nièce, H. A. Kelly se limite à étudier les principes théologiques qui entourent la dispense pour consanguinité aux degrés interdits par le Lévitique et démontre que des dispenses pouvaient être accordées pour des parentés au premier ou au deuxième degré<sup>39</sup>. Pour sa part, Charles Edward Smith résume les divers empêchements entraînant une dispense, surtout la consanguinité et l'affinité, et rapporte ensuite divers cas, en particulier royaux, où les lois ont été soit appliquées de force par les papes, soit détournées par une dispense<sup>40</sup>.

Charles Lefebvre, enfin, pousse un peu plus loin la réflexion<sup>41</sup>. Comme C. E. Smith, il analyse en profondeur la dispense en droit canonique et passe en revue toutes les raisons et toutes les circonstances pour lesquelles une dispense peut être accordée. Il conclut ensuite que l'Église, malgré la sévérité de ses règles, a trouvé dans la dispense le moyen d'y faire exception.

Pour les historiens du XX<sup>e</sup> siècle, les règles d'exogamie de l'Église sont difficiles à saisir et à justifier. Il n'est donc pas étonnant qu'elles aient suscité leur réflexion. Bien qu'il n'y ait pas

<sup>37</sup> D. L. D'Avray, «Peter Damian, Consanguinity and Church Property», dans L. Smith et B. Ward (édit.), *Intellectual Life in the Middle Ages. Essays Presented to Margaret Gibson*, London/Rio Grande, 1992, p. 71-80.

<sup>38</sup> M. Mitterauer, «Christianity and Endogamy», *Continuity and Change*, 6/3 (1991), p. 295-333.

<sup>39</sup> H. A. Kelly, «Canonical Implications of Richard III's Plan to Marry his Niece», *Traditio. Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion*, 23 (1967), p. 269-311.

<sup>40</sup> C. E. Smith, *Papal Enforcement of Some Medieval Marriage Laws*, Port Washington/London, 1972, 230 p.

<sup>41</sup> C. Lefebvre, «Les exceptions à la norme dans le domaine du droit matrimonial canonique», *Revue de droit canonique*, 28/1 (1978), p. 30-43.

consensus entre eux sur les raisons d'être de cette politique, les nombreuses explications qu'ils suggèrent démontrent à quel point les motivations de l'Église ont pu être diverses et complexes.

### *Âge au mariage et consentement parental*

L'âge canonique au mariage est une règle doctrinale qui a suscité bien moins de conflits que la consanguinité. Seuls deux historiens, Willy Onclin et Hans Ankum, s'y sont intéressés. Le premier analyse en profondeur la question de l'âge canonique minimum au mariage, en retraçant l'origine de la loi qui fixe cet âge à douze ans pour les filles et à quatorze ans pour les garçons<sup>42</sup>. H. Ankum voit plus large : il étudie le droit régissant le mariage des mineurs en Hollande et en pays flamand du Moyen-âge à nos jours, à la fois le droit canon et le droit civil<sup>43</sup>. Il ne considère pas uniquement l'âge minimum, mais également les enlèvements de mineurs et le poids du consentement des époux et des parents. Il fait surtout ressortir l'importance de ce dernier consentement qui, dans le droit civil, gagne en importance au cours des siècles.

C'est ce consentement parental et son rôle dans la formation du mariage qui a attiré l'attention d'Alexandre Vantroys<sup>44</sup>. Son ouvrage explore la question sous tous ses angles, tant en droit ecclésiastique que civil. Malheureusement, cet ouvrage dépassé ne considère le Moyen-âge qu'à travers Gratien et s'attarde surtout à le dénigrer. Voilà qui est regrettable car le consentement des parents est un facteur non négligeable du mariage médiéval, facteur que les historiens de la doctrine ont presque complètement occulté, hormis les brèves mentions qui s'imposent lorsqu'ils discutent du poids du consentement des époux. Heureusement et comme nous le verrons plus loin, les recherches sur la réalité du mariage abordent davantage la question.

Toutes les recherches sur la doctrine ecclésiastique et, dans une moindre mesure, sur la législation civile matrimoniale, ont permis de poser les fondations de la connaissance du mariage

<sup>42</sup> W. Onclin, «L'âge requis pour le mariage dans la doctrine canonique médiévale», dans S. Kuttner et J. J. Ryan (édit.) *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, Boston, 1963, Vatican, 1965, p. 237-247.

<sup>43</sup> H. Ankum, «Le mariage et les conventions matrimoniales des mineurs», *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis. Revue d'histoire du droit*, 46/3 (1978), p. 203-249.

<sup>44</sup> A. Vantroys, *Étude historique et juridique sur le consentement des parents au mariage de leurs enfants*, Paris, 1889, 361 p.

médiéval. Il ne suffit toutefois pas de poser les bases théoriques du mariage; il importe de retracer l'application de ce droit dans la réalité, afin de réellement appréhender le mariage médiéval.

### *Les rites matrimoniaux*

Pour mieux connaître le mariage médiéval, certains historiens ont voulu en suivre le déroulement par l'intermédiaire de ses rites. Terrain aux marges de la doctrine, l'analyse des rites, en particulier des rites ecclésiastiques, demeure principalement théorique, la plupart des historiens s'étant contentés de dépouiller les rituels sans confirmer leur application pratique.

Au niveau des rites, le livre de Jean-Baptiste Molin et Protais Mutembe, *Le rituel du mariage en France du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*<sup>45</sup>, demeure l'ouvrage de référence. Les auteurs y retracent l'origine des rites matrimoniaux médiévaux et leur évolution entre le XII<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle et en démontrent la complexité et la variété. Avant J.-B. Molin et P. Mutembe, J. Huard avait déjà exploré la question dans un bref article : «La liturgie nuptiale dans l'Église romaine»<sup>46</sup>. Roger Béraudy résume pour sa part l'évolution historique des rites chrétiens depuis les premiers siècles chrétiens jusqu'au Concile de Trente<sup>47</sup>. Même s'il ne représente qu'un rapide survol, cet article a l'avantage de déborder de l'ouvrage de J.-B. Molin et P. Mutembe dans le temps et dans l'espace.

Trois historiens ont porté leur attention sur les rites du haut Moyen-âge. K. Ritzer, étudie l'évolution des rites pendant tout le premier millénaire<sup>48</sup>. Pour sa part, Cyrille Vogel se penche sur l'insertion de la bénédiction dans le rite nuptial<sup>49</sup>. Il rapporte que cette bénédiction, longtemps facultative, ne fondait pas le mariage. Michel Rouche, enfin, analyse de façon détaillée le mariage chrétien, ses rites et son sens<sup>50</sup>. Son article souligne la lente et imparfaite imposition du mariage

<sup>45</sup> J.-B. Molin et P. Mutembe, *Le rituel du mariage en France du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1974. J.-B. Molin a également publié un article intitulé «Le liturgie nuptiale en Alsace», dans *Les pays de l'entre-deux au Moyen Age : Questions d'histoire des territoires d'Empire entre Meuse, Rhône et Rhin*, Paris, 1990, p. 263-277.

<sup>46</sup> J. Huard, «La liturgie nuptiale dans l'Église romaine», *Les questions liturgiques et paroissiales*, 38 (1957), p. 197-205.

<sup>47</sup> R. Béraudy, «Le mariage des chrétiens», *Nouvelle revue théologique*, 114/104 (1982), p. 50-69.

<sup>48</sup> K. Ritzer, *Le mariage dans les Églises chrétiennes du 1<sup>er</sup> au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1970, 494 p.

<sup>49</sup> C. Vogel, «Les rites de la célébration du mariage : leur signification dans la formation du lien durant le haut Moyen-Âge», dans *Il matrimonio nella società altomedievale*, Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo 1976, Spoleto, 1977, p. 397-465.

<sup>50</sup> M. Rouche, «Des mariages païens au mariage chrétien. Sacré et sacrement», dans *Segni i riti nella chiesa altomedievale occidentale*. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1985, Spoleto, 1987, p. 835-873.

chrétien au haut Moyen-âge. Avec cette conclusion, M. Rouche sort enfin du domaine théorique pour examiner le déroulement des mariages bien réels.

Deux autres articles ne se contentent pas de résumer les rites nuptiaux décrits dans les rituels. Celui d'Esther Cohen et d'Elliott Horowitz compare les rites juifs et chrétiens et démontre que si les bases théoriques du mariage divergent dans les deux religions, les rites nuptiaux se ressemblent<sup>51</sup>. Ils concluent à un écart entre les pratiques populaires — les rites du mariage — et les théories de l'élite — la doctrine du mariage.

Pour sa part, Christiane Klapisch-Zuber, dans l'un de ses nombreux articles sur le mariage, compare les rites trouvés dans les rituels, dans l'iconographie et dans la réalité<sup>52</sup>. En analysant le déroulement des noces et le thème iconographique du mariage de la Vierge, populaire en Italie centrale et septentrionale entre 1300 et 1500, elle démontre comment l'Église s'est infiltrée dans le rituel matrimonial, entraînant par le fait même une christianisation du rituel civil.

Les rites matrimoniaux méritent une place dans l'histoire du mariage. Pourquoi ont-ils si peu intéressé les historiens? Certes, les rites ecclésiastiques sont désormais bien explorés, grâce surtout à l'ouvrage de J.-B. Molin et P. Mutembe, et n'attirent plus les historiens. Par contre, les rites civils et profanes du mariage, ceux-là mêmes qui ont précédé les rites ecclésiastiques et qui les complètent encore à la fin du Moyen-âge, sont mal connus<sup>53</sup>. Pourtant, leur exploration permettrait d'évaluer le taux de christianisation du rituel matrimonial et de connaître et de peser l'importance des rites laïques dans le déroulement des noces.

---

51 E. Cohen et E. Horowitz, «In Search of the Sacred: Jews, Christians, and Rituals of Marriage in the Later Middle Ages», *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 20/2 (1990), p. 225-249.

52 C. Klapisch-Zuber, «Zacharie, ou le père évincé. Les rites nuptiaux toscans entre Giotto et le concile de Trente», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34/6 (1979), p. 1216-1243, repris dans *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*. Paris, 1990, p. 151-183.

53 Dans notre chapitre sur les rites profanes, nous faisons référence à deux ouvrages qui décrivent les rites laïques du mariage. Cependant, ces deux ouvrages n'ont pas pour but premier l'étude des rites matrimoniaux. La thèse de Beatrice Gottlieb cherche à étudier le mariage clandestin : B. Gottlieb, *Getting Married in Pre-Reformation Europe : The Doctrine of Clandestine Marriage and Court Cases in Fifteenth-century Champagne*, Columbia University, Thèse de doctorat, 1974, 444 p. Nous en discutons ci-dessous. Pour sa part, l'article de Françoise Paradis fait l'analyse de la représentation du mariage dans une oeuvre littéraire : F. Paradis, «Le mariage d'Arthur et Guenièvre : une représentation de l'alliance matrimoniale dans la Suite Vulgate de Merlin», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 92/2 (1986), p. 211-235.

### *Le mariage clandestin*

Pour l'étude de la doctrine, les historiens ont sous la main la source idéale : le droit canon. De même, les rituels rendent facile l'accès aux rites matrimoniaux ecclésiastiques. Par contre, lorsqu'ils recherchent le mariage tel que l'ont vécu les hommes et les femmes du Moyen-âge, les chercheurs ne disposent aucune source toute indiquée sous la main. Ils sont contraints de fouiller dans des documents aussi divers que les procès et l'iconographie, la littérature et les registres notariaux, l'archéologie et les généalogies, tentant de glâner ici et là des parcelles d'information. Cette variété des sources explique en partie le morcellement de l'historiographie et la pluralité des thèmes explorés par les historiens.

Certains de ces thèmes surpassent les autres en popularité : le mariage clandestin par exemple. Tous les conflits qu'ont suscités les mariages clandestins de même que leur caractère insolite justifient sans aucun doute l'intérêt des historiens. Certes, beaucoup de publications ne sont pas consacrées uniquement au mariage clandestin : celui-ci ne constitue souvent qu'une composante d'une recherche de plus grande envergure. Abordé surtout par les historiens qui se sont penchés sur les sources judiciaires, ecclésiastiques et laïques, le mariage clandestin est un angle d'approche fort fructueux qui permet d'aborder l'épineuse question du consentement des époux et de leurs parents.

Michael M. Sheehan a été l'un des premiers à traiter du mariage clandestin. Son premier article, «The Formation and Stability of Marriage in Fourteenth-Century England : Evidence of an Ely Register»<sup>54</sup>, utilise les registres de l'officialité d'Ely entre 1374 et 1382 pour tenter de déterminer à quel point la doctrine consensualiste s'est glissée dans les mœurs populaires. En constatant le grand nombre de mariages clandestins — qui faisaient fi de l'influence familiale et valorisaient le consentement individuel —, il conclut que la doctrine consensualiste était bien intégrée. Frederik Pedersen<sup>55</sup> arrive à la même conclusion à partir des causes de l'officialité de York : «the knowledge of the canon law rules for marriage permeated every level of society from the highest to the low»<sup>56</sup>.

<sup>54</sup> M. M. Sheehan, «The Formation and Stability of Marriage in Fourteenth-Century England : Evidence of an Ely Register», *Mediaeval Studies*, 33 (1971), p. 228-263.

<sup>55</sup> F. Pedersen, «Did the Medieval Laity Know the Canon Law Rules on Marriage? Some Evidence from Fourteenth-century York Cause Papers», *Mediaeval Studies*, 56 (1994), p. 111-152.

<sup>56</sup> *Idem*, p. 140.

Les registres ecclésiastiques sont également à la base d'un second article de M. M. Sheehan dans lequel il cherche à déterminer quelle importance les pauvres et les esclaves accordaient au consentement des époux<sup>57</sup>. Malheureusement, il y reprend surtout la doctrine et, pour toute étude de la réalité, se limite à constater la fréquence des mariages clandestins, ce qui le porte à démontrer que le mariage était accessible à tous et la doctrine consensualiste assimilée. Étant donné qu'il étudie uniquement les cas déviants des procès et qu'il n'exploite aucune source traitant du comportement normal de la paysannerie, il exagère vraisemblablement la portée des mariages clandestins.

Si deux autres de ses articles ne parlent pas de mariage clandestin, ils sont dignes de mention car M. M. Sheehan y présente la problématique d'une comparaison entre la doctrine ecclésiastique et la réalité du mariage, problématique proche de celle de Georges Duby. Il cherche à savoir comment, où et quand la théorie ecclésiastique du mariage a été appliquée et jusqu'à quel point elle s'est diffusée. Dans le premier, il se sert des rites de mariage pour prouver l'application de la doctrine aux XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles<sup>58</sup>; dans le deuxième<sup>59</sup>, il utilise la législation des conciles et synodes anglais pour conclure que le clergé local connaissait et avait assimilé la doctrine ecclésiastique. M. M. Sheehan va toutefois trop loin en y voyant la preuve que la doctrine est appliquée en réalité : le fait que les membres du clergé connaissaient les règles de l'Église ne signifie par pour autant que leurs paroissiens s'y pliaient automatiquement. En fait, les documents utilisés dans ces deux articles ne permettent pas de retrouver la réalité vécue. Les rites ne sont qu'une coquille et leur application ne prouve pas une intégration profonde de la doctrine. Par ailleurs, les statuts diocésains employés dans le second article reflètent davantage les conceptions des ecclésiastiques que la vie quotidienne de leurs ouailles.

Comme M. M. Sheehan, Charles Donahue Jr. a découvert les mariages clandestins en voulant confronter doctrine et réalité. Dans un premier article, il cherche à déterminer le degré

<sup>57</sup> M. M. Sheehan, «Theory and Practice : Marriage of the Unfree and the Poor in Medieval Society», *Mediaeval Studies*, 50 (1988), p. 457-487.

<sup>58</sup> M. M. Sheehan, «Choice of Marriage Partner in the Middle Ages. Development and Mode of Application of a Theory of Marriage», *Studies in Medieval and Renaissance History*, 1 (1978), p. 3-33.

<sup>59</sup> M. M. Sheehan, «Marriage Theory and Practice in the Conciliar Legislation and Diocesan Statutes of Medieval England», *Mediaeval Studies*, 40 (1978), p. 408-460.

d'application de la législation matrimoniale d'Alexandre III<sup>60</sup>. Après avoir résumé cette législation, l'auteur utilise les registres des cours ecclésiastiques pour prouver que la doctrine était appliquée, le consentement des époux étant maintes fois au cœur des procès. C. Donahue ne croit cependant pas qu'Alexandre III ait rédigé ces lois pour libérer les enfants du pouvoir de leurs parents et certainement pas pour favoriser les mariages clandestins. Selon lui, il ne faut pas exagérer la volonté de l'Église de libérer les époux de toute contrainte.

En utilisant les mêmes documents — les décrets d'Alexandre III et les registres des cours ecclésiastiques —, il poursuit son analyse dans un second article<sup>61</sup>. En comparant la France et l'Angleterre, il constate que les causes civiles sont plus nombreuses en Angleterre et les causes criminelles plus fréquentes en France. Les cours anglaises cherchent à prouver l'existence du mariage et à l'imposer alors qu'en France, il est davantage question de fiançailles que de mariage clandestin. C. Donahue conclut à une criminalisation du mariage clandestin en France : les familles, plus puissantes qu'en Angleterre, y réussissaient à limiter le choix personnel des époux et à imposer leur consentement. Dans un dernier article<sup>62</sup>, C. Donahue tente d'expliquer les différences entre la France et l'Angleterre en les liant aux systèmes de propriété. En mettant en parallèle le mariage et d'autres phénomènes sociaux comme la succession ou le contrôle familial, il conclut que le caractère individualiste de la société anglaise — en contraste avec le caractère communautaire de sa contrepartie française — facilitait le mariage clandestin.

Sur ce dernier point, Andrew Finch est en désaccord avec Donahue<sup>63</sup>. Il affirme d'abord qu'il est difficile de généraliser les tendances de l'Angleterre ou de la France, car certaines cours ecclésiastiques se démarquent — c'est ainsi que les comportements relevés à Cerisy en Normandie ressemblent à ceux de l'Angleterre, et ceux de Rochester aux français. Par ailleurs, A. Finch ne croit

<sup>60</sup> C. Donahue Jr., «The Policy of Alexander the Third's Consent Theory of Marriage», dans S. Kuttner (édit.), *Proceedings of the Fourth International Congress of Medieval Canon Law*, Toronto, 21-25 August 1972, Vatican, 1976, p. 251-281.

<sup>61</sup> C. Donahue Jr., «The Canon Law on the Formation of Marriage and Social Practice in the Later Middle Ages», *Journal of Family History*, 8/2 (1983), p. 144-158.

<sup>62</sup> C. Donahue Jr., «English and French Marriage Cases in the Later Middle Ages : Might the Differences be Explained by Differences in the Property Systems?», dans L. Bonfield (édit.), *Marriage, Property, and Succession*, Berlin, 1992, p. 339-366.

<sup>63</sup> A. J. Finch, «Parental Authority and the Problem of Clandestine Marriage in the Later Middle Ages», *Law and History Review*, 8/2 (1990), p. 189-204.

pas que le degré d'autorité parentale puisse, à lui seul, expliquer l'existence ou l'absence des mariages clandestins. Il ne propose malheureusement aucune hypothèse pour expliquer les divergences relevées entre les deux pays. Dans sa répartition, C. Donahue donne son interprétation de Rochester et de Cerisy, sans toutefois contribuer davantage à l'état des connaissances<sup>64</sup>.

Beatrice Gottlieb, dans sa thèse de doctorat<sup>65</sup>, puise aux registres des officialités de Troyes et de Châlons-sur-Marne pour décrire le mariage clandestin. Elle trace un portrait du mariage dans lequel l'opinion des parents importait beaucoup et dans lequel les conflits survenaient surtout lors du bris des promesses de mariage. Elle démontre que la situation du mariage clandestin, telle qu'elle se reflète dans les causes, n'est pas aussi dramatique que la décrivent les Réformateurs et les Tridentins. En réalité, l'opposition aux parents était rare et la plupart des mariages étaient conclus avec leur approbation. Son article reprend ces conclusions, tout en affirmant que le mariage clandestin pouvait servir de porte de sortie aux couples amoureux<sup>66</sup>. Elle y démontre qu'il existait deux modèles de mariage : le mariage arrangé entre le mari et le père et le mariage d'amour.

À la longue, la tendance évolue vers une disparition des mariages clandestins et de la victoire des parents : c'est ce que démontre Martin Ingram<sup>67</sup>. Ses recherches signalent comment les unions clandestines ont continué à exister en Angleterre entre le XIV<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle, tout en étant de moins en moins présentes et de moins en moins reconnues car le consentement des parents accaparait désormais l'avant de la scène.

Pour sa part, Juliette M. Turlan insiste beaucoup sur le consentement parental<sup>68</sup>. Les causes qu'elle tire des registres du Parlement de Paris, une cour laïque, révèlent l'importance de la consommation et, dans le cas des mariages de mineurs, le rôle du consentement des parents et des amis comme fondation du mariage. Pour elle, le mariage clandestin ne représente pas un triomphe

<sup>64</sup> C. Donahue Jr., «Clandestine» Marriage in the Later Middle Ages : A Reply», *Law and History Review*, 10/2 (1990), p. 315-322.

<sup>65</sup> B. Gottlieb, *Getting Married...*, c.f. n. 53.

<sup>66</sup> B. Gottlieb, «The Meaning of Clandestine Marriage», dans R. Wheaton et T. K. Hareven (édit.), *Family and Sexuality in French History*, Philadelphia, 1980, p. 49-83.

<sup>67</sup> M. Ingram, «Spousals Litigation in the English Ecclesiastical Courts c. 1350-1640», dans R. B. Outhwaite (édit.), *Marriage and Society. Studies in the Social History of Marriage*, London, 1981, p. 35-57. M. Ingram a également écrit un livre qui porte sur les cours ecclésiastiques et le mariage, mais pour une période postérieure à la nôtre : M. Ingram, *Church Courts, Sex and Marriage in England, 1570-1640*, Cambridge, 1987, 412 p.

<sup>68</sup> J. M. Turlan, «Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)», *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 35 (1957), p. 477-528.

du consensualisme mais plutôt une tactique pour enfreindre la coutume et échapper aux règles solennisant le mariage. Elle y voit une lutte entre les parents et les enfants, entre le groupe et l'individu. Ses arguments, peu convaincants, n'expliquent toutefois pas pourquoi le mariage clandestin, qui sert les intérêts de l'individu, ne représente pas un triomphe du consensualisme.

C'est en étudiant les registres des tribunaux urbains des villes de Flandre que Myriam Greilsammer fait également ressortir le poids des contraintes parentales et familiales<sup>69</sup>. Ses causes de rapt de séduction, où les jeunes couples amoureux fuient leurs parents pour s'épouser, mettent en lumière l'opposition entre l'Église et les oligarchies urbaines, le conflit entre la théorie consensualiste du mariage et le contrôle familial. L'auteur démontre que les autorités civiles, villes et seigneurs, ont réagi sévèrement pour protéger leur autorité et leur patrimoine, en punissant le rapt de séduction — dans le cas d'une fille mineure — et le rapt violent — dans le cas d'une fille majeure ou d'une veuve — de mort, de bannissement et de confiscation des biens. M. Greilsammer conclut que si la société tolérait une liberté croissante des femmes, elle ne leur accordait cependant pas celle de choisir leur conjoint. La violence devenait donc pour elles la seule porte de sortie, et la réaction tout aussi violente de la société témoigne de l'implication incontournable de la famille dans toute décision matrimoniale où elle devait s'assurer la préservation de sa propriété — femme et biens.

De son côté, Anne Lefebvre-Teillard démontre comment le mariage clandestin causait un problème non seulement aux familles, mais à l'Église elle-même<sup>70</sup>. Elle constate en effet que les mariages clandestins menaçaient la règle de l'indissolubilité : si très peu de mariages étaient annulés par les cours ecclésiastiques, ils l'étaient d'abord pour bigamie, bigamie toujours causée par un mariage clandestin. Ils l'étaient beaucoup moins souvent pour impuissance et pour parenté. Les vices de consentement étant par ailleurs rarement cause de nullité, elle conclut à une certaine liberté des époux et à une collaboration entre parents et enfants au moment du choix du conjoint.

<sup>69</sup> M. Greilsammer, «Les familles en guerre contre la doctrine consensualiste», dans *L'envers du tableau. Mariage et maternité en Flandre médiévale*, Paris, 1990, pp. 65-85 et M. Greilsammer, «Rapt de séduction et rapt violents en Flandre et en Brabant à la fin du moyen âge», dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 56 (1988), pp. 49-84.

<sup>70</sup> A. Lefebvre-Teillard, «Règle et réalité : les nullités de mariage à la fin du Moyen-âge», *Revue de droit canonique*, 32/1 (1982), p. 145-155.

Hier et aujourd'hui, le mariage clandestin continue de faire couler beaucoup d'encre, dans les registres judiciaires comme dans les publications historiques. Son étude permet d'explorer le mariage médiéval et des thèmes aussi centraux que l'indissolubilité, le consentement des époux et les pressions des parents. Les historiens ne s'entendent toutefois pas sur sa signification. Pour les uns, bien qu'il représente un abus, il est une preuve de l'assimilation et de l'utilisation de la doctrine ecclésiastique, de même que de la liberté des époux. Pour les autres, au contraire, il témoigne des résistances parentales et familiales au mariage consensuel car, pour échapper aux influences traditionnelles, les couples devaient faire appel à un type de mariage déviant et anormal. Pour les uns et les autres cependant, le mariage clandestin est le reflet de la complexité des enjeux, personnels et familiaux, à la base du mariage.

### *Les stratégies matrimoniales*

C'est surtout l'analyse des stratégies matrimoniales qui fait ressortir les enjeux du mariage. Celles-ci ont fait l'objet de nombreuses publications : certaines se contentent d'étudier les pourparlers d'une alliance ou les mariages d'une famille en particulier ; d'autres tentent plutôt de tirer des conclusions générales sur les stratégies matrimoniales. Toutes font flèche de tout bois et puisent à toutes les sources disponibles pour retrouver ces stratégies. Il va sans dire que nous ne considérerons que celles qui concernent la noblesse.

Certains historiens se sont penchés sur les tractations d'un mariage en particulier. Ainsi, Karl Petit résume le déroulement du mariage de Philippa de Hainaut, reine d'Angleterre, en faisant ressortir les implications politiques de l'union et le pouvoir paternel<sup>71</sup>. L'article de Karl P. Wentersdorf est également descriptif<sup>72</sup>. En racontant l'histoire des deux mariages clandestins de Jeanne de Kent, il fait tout de même ressortir le rôle de la famille dans l'organisation des mariages, les pressions subies par les enfants et la fonction du mariage clandestin qui permettait d'échapper à la volonté des parents en les mettant devant le fait d'un mariage accompli et reconnu par l'Église.

71 K. Petit, «Le mariage de Philippa de Hainaut, reine d'Angleterre», *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, 87/3-4 (1981), p. 373-385.

72 K. P. Wentersdorf, «The Clandestine Marriages of the Fair Maid of Kent», *Journal of Medieval History*, 5/3 (1979), p. 203-231.

Enfin, Jean-Louis Kupper relate la vie de Mathilde de Boulogne, son mariage et celui de sa fille<sup>73</sup>. Ce faisant, il démontre l'importance des alliances matrimoniales et les enjeux, surtout politiques et économiques, entourant l'union d'une fille héritière.

De nombreuses études portant sur un mariage spécifique illustrent le jeu politique entourant les alliances matrimoniales. C'est le cas du mariage d'Henry d'Alamain et de Constance de Béarn que résume Robin Studd<sup>74</sup>. À travers les pourparlers de mariage entre le futur époux et Gaston de Béarn, pourparlers qui ont échoué, R. Studd fait ressortir à quel point le mariage était une affaire politique. En analysant un tract de type biographique appelé *De Obsessione Dunelmi*, Christopher J. Morris étudie la vie du comte Uhtred de Bamburg, ses mariages et sa mort<sup>75</sup>. Il souligne surtout la fonction politique des mariages dans l'aristocratie, tout comme le fait H. Gilles qui traite de la demande de dispense de Charles VII pour le remariage de son fils Louis avec la soeur de sa première femme<sup>76</sup>. Marie-Bernadette Bruguière, enfin, relate pour sa part tout le jeu politique entourant le mariage — et le divorce — de Philippe-Auguste et d'Isambour de Danemark<sup>77</sup>.

D'autres historiens ont étudié l'histoire d'une famille et de ses alliances. C. A. J. Armstrong se contente de réciter les péripéties et les termes des mariages dans la famille des ducs de Bourgogne, sans toutefois tirer de conclusions<sup>78</sup>. Quatre autres articles, ceux de Carole Rawcliffe<sup>79</sup>, de J. R. Lander<sup>80</sup>, d'Henri Vidal<sup>81</sup> et de Hélène Debax<sup>82</sup>, poussent plus loin l'étude des stratégies

- 
- 73 J.-L. Kupper, «Mathilde de Boulogne, duchesse de Brabant (+1210)», dans *Femmes, Mariages - Lignages XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 133-155.
- 74 R. Studd, «The Marriage of Henry of Alamain and Constance of Béarn», dans P. R. Coss et S. D. Lloyd (édit.), *Thirteenth Century England III*, Woodbridge, 1991, p. 161-179.
- 75 C. J. Morris, *Marriage and Murder in Eleventh-century Northumbria : A Study of De Obsessione Dunelmi*, York, 1992, 31 p.
- 76 H. Gilles, «Mariages de princes et dispenses pontificales», dans *Mélanges offerts au Professeur Louis Faletti. Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon*, 2 (1971), p. 295-308.
- 77 M.-B. Bruguière, «Le mariage de Philippe-Auguste et d'Isambour de Danemark : aspects canoniques et politiques», *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, 1979, p. 135-156.
- 78 C. A. J. Armstrong, «La politique matrimoniale des ducs de Bourgogne de la maison de Valois», *Annales de Bourgogne*, 157/40 (1968), p. 5-58.
- 79 C. Rawcliffe, «The Politics of Marriage in Later Medieval England : William, Lord Bortreaux, and the Hungerfords», *The Huntington Library Quarterly*, 513 (1988), p. 161-175.
- 80 J. R. Lander, «Marriage and Politics in the Fifteenth Century : the Nevilles and Wydevilles», *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 36/94 (1963), p. 119-152.
- 81 H. Vidal, «Les mariages dans la famille des Guillems, seigneurs de Montpellier», *Revue historique de droit français et étranger*, 62 (1984), p. 231-245.
- 82 H. Debax, «Stratégies matrimoniales des comtes de Toulouse (850-1270)», *Annales du Midi*, 100/182 (1988), p. 131-151.

familiales. Ces articles démontrent tous l'importance des alliances matrimoniales qui permettaient d'acquérir des terres, de cimenter de vieilles alliances ou de créer de nouvelles amitiés, d'asseoir l'influence et le prestige de la famille.

Les recherches plus générales sur les stratégies matrimoniales arrivent aux mêmes conclusions et ce, peu importe l'époque. Françoise Autrand a analysé les stratégies matrimoniales de la noblesse de robe française<sup>83</sup>. Elle démontre que si la cléricature et le mariage représentaient deux possibilités d'ascension sociale pour les hommes, seul le mariage s'offrait aux femmes. Ce dernier était d'ailleurs la pièce maîtresse des stratégies familiales, car l'ascension d'un individu vers la noblesse et la richesse entraînait sa famille tout entière.

L'ascension sociale, politique ou économique que procure le mariage constitue réellement la clé des stratégies de la noblesse. Ainsi, RaGena C. Dearagon rapporte comment les mariages ont permis aux Normands d'étendre leur pouvoir en Angleterre, le roi donnant à ses vassaux normands les veuves et les héritières fort convoitées<sup>84</sup>. Les familles des magnats anglo-saxons voyaient d'un bon oeil ces mariages qui leur permettaient d'introduire une des leurs dans l'entourage du roi.

De même, A. J. Roderick rapporte comment les mariages gallois du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle étaient conclus pour des raisons politiques<sup>85</sup>. Il démontre comment les Gallois, par leurs propres mariages ou par ceux de leurs filles, cherchaient à dominer les petits seigneurs ou à conserver leur amitié. Une fois cette domination acquise, ils tentaient d'influencer les familles normandes puissantes ou de s'imposer à elles. Si le mariage servait de pion au jeu politique, certaines unions laissaient également, selon A. J. Roderick, la place aux sentiments ou à l'ambition personnelle.

Rhoda L. Friedrichs s'intéresse, pour sa part, aux stratégies matrimoniales des fils cadets<sup>86</sup>. En étudiant des unions qui impliquent des fils cadets de la noblesse anglaise de tous les niveaux, elle identifie deux tendances opposées. D'une part, les pères ou frères aînés souhaitaient conserver la fidélité et l'obéissance des cadets en ne leur accordant ni biens, ni possibilité de mariage. D'autre

<sup>83</sup> F. Autrand, «Le mariage et ses enjeux dans le milieu de robe parisien XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle», dans M. Ruche et J. Heuclin (édit.), *La femme au Moyen-âge*, Maubeuge, 1990, p. 407-429.

<sup>84</sup> R. C. Dearagon, «In Pursuit of Aristocratic Women : A Key to Success in Norman England», *Albion*, 14/3-4 (1982), p. 258-267.

<sup>85</sup> A. J. Roderick, «Marriage and Politics in Wales, 1066-1282», *The Welsh History Review*, 4 (1968), p. 3-20.

<sup>86</sup> R. L. Friedrichs, «Marriage Strategies and Younger Sons in Fifteenth-century England», *Medieval Prosopography*, 14/1 (1993), p. 53-69.

part, les cadets convoitaient pouvoir et indépendance et les obtenaient en épousant une femme riche, préférablement héritière. À la recherche de la perle rare, ces fils cadets tardaient parfois très longtemps à se marier, au risque d'extinction, car l'enrichissement importait plus qu'une descendance.

Keith Dockray étudie également les motifs qui entraînaient la petite noblesse vers le mariage<sup>87</sup>. Il parcourt les lettres de trois familles de la *gentry* anglaise et découvre diverses intentions à la base du mariage. La *gentry* se mariait pour des raisons politiques et économiques, pour améliorer son statut, mais aussi par amour ou par choix personnel. Bref, selon l'auteur, les mariages arrangés côtoyaient les mariages d'amour.

Ann S. Haskell et Colin Richmond ont étudié les mariages de l'une de ces familles, les Paston. La première fait bien ressortir les enjeux des mariages planifiés par les parents — la mère dans la famille Paston — qui supervisaient les mariages de leurs fils et décidaient de ceux de leurs filles<sup>88</sup>. Cette analyse lui permet d'identifier deux types de mariages : le mariage arrangé idéal et le mariage clandestin catastrophique. Par ailleurs, C. Richmond insiste sur le conflit latent qui existait entre individu et famille; si parfois les individus gagnaient une partie, à grand prix pour leurs liens familiaux, en fin de compte, c'est la famille qui gagnait la guerre car les intérêts des individus étaient toujours subordonnés à ceux de la famille Paston<sup>89</sup>.

Pour sa part, Joel T. Rosenthal développe le rôle des sentiments dans la conclusion d'un mariage<sup>90</sup>. Il soutient que même si les mariages étaient dictés par des intérêts politiques et économiques, il était normal qu'affection et partenariat se développent entre les deux conjoints. Malheureusement, son article manque de profondeur et d'analyse et s'étend de façon déséquilibrée sur les dispenses pour consanguinité, sans expliquer la nécessité des mariages consanguins et des dispenses dans les politiques matrimoniales.

<sup>87</sup> K. Dockray, «Why Did Fifteenth-century English Gentry Marry? The Pastons, Plumpton and Stonors Reconsidered», dans *Gentry and Lesser Nobility in Late Medieval Europe*, Gloucester, 1986, p. 61-80.

<sup>88</sup> A. S. Haskell, «The Paston Women on Marriage in Fifteenth-century England», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 4 (1973), p. 459-471.

<sup>89</sup> C. Richmond, «The Pastons Revisited : Marriage and the Family in Fifteenth-century England», *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 58/137 (1985), p. 25-35.

<sup>90</sup> J. T. Rosenthal, «Aristocratic Marriage and the English Peerage, 1350-1500: Social Institution and Personal Bond», *Journal of Medieval History*, 10 (1984), p. 181-194.

L'étude des stratégies matrimoniales, que ce soit celles d'un couple, d'une famille ou de toute la noblesse, fait d'abord et avant tout ressortir l'importance politique des mariages, de même que leur fonction économique. Les sentiments, lorsque les historiens les retrouvent et les trouvent dignes de mention, jouent toujours un rôle secondaire et bien souvent négatif, puisqu'ils causent des conflits entre parents et enfants. Ces analyses perpétuent donc l'image du mariage noble arrangé par les familles.

Il est fort utile de considérer les stratégies matrimoniales dans une perspective de comparaison entre la doctrine et la réalité vécue, entre le modèle ecclésiastique et le modèle laïque. De toutes les composantes du mariage, ce sont les stratégies matrimoniales qui reflètent le mieux la persistance de l'ancien modèle aristocratique du mariage. À travers leur histoire, on voit également le mariage tel qu'il était considéré et tel qu'il se déroulait. Si les stratégies matrimoniales ont fait l'objet de plusieurs publications, celles-ci demeurent cependant très éparpillées. Aucune synthèse ne tente de tracer un portrait global du déroulement des pourparlers et des enjeux matrimoniaux. Or, une telle synthèse permettrait d'avoir une idée d'ensemble du comportement noble au moment de planifier et de nouer un mariage.

#### *Vers une synthèse de l'histoire du mariage médiéval*

Doctrine, rites, mariage clandestin, stratégies matrimoniales : voilà les grands angles que nous avons décidé de considérer dans notre survol de l'historiographie. Ces concepts permettent en effet d'aborder la théorie et la réalité du mariage et d'entrevoir les temps forts de sa formation : pourparlers, création du lien, célébration du mariage.

Les recherches que nous laissons de côté sont innombrables. Il suffit de penser à toute la littérature issue des sources notariales, riches en renseignements sur les termes économiques du mariage : dot, douaire, régime des biens et ainsi de suite. Certaines, comme celles de Geneviève Larivière<sup>91</sup> et de René Girard<sup>92</sup>, sont d'ailleurs pertinentes pour notre recherche puisqu'elles relatent les grands traits du mariage retrouvés dans les contrats de mariage et les autres actes notariés : provenance sociale des époux, rites, paroles de mariage, etc.

<sup>91</sup> G. Larivière, dans «Le mariage à Toulouse aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles», *Annales du Midi*, 79/4 (1964), p. 335-361.

<sup>92</sup> R. Girard, «Marriage in Avignon in the Second Half of the Fifteenth Century», *Speculum*, 28/3 (1953), p. 485-498.

Le foisonnement des recherches sur le mariage médiéval, qu'elles concernent notre problématique, qu'elles couvrent les thèmes dont nous traitons ou qu'elles abordent les mille autres facettes du mariage, ont d'ailleurs permis, depuis les années 1980, la rédaction de quelques synthèses. Il est difficile d'ignorer ces ouvrages qui recoupent bien souvent plusieurs de nos champs d'intérêt.

Certains historiens ont résumé le déroulement du mariage dans le contexte plus large de la vie familiale. Ainsi, le chapitre «Men and Women in a Special Relationship» du livre de Beatrice Gottlieb décrit les préliminaires du mariage, le mariage lui-même et la relation du couple marié<sup>93</sup>. Le livre de Frances et Joseph Gies trace également un bon portrait de la famille et du mariage et se conclut par un bilan de l'évolution du mariage pendant le Moyen-âge<sup>94</sup>.

La synthèse de Ralph Houlbrooke, *The English Family 1450-1700*<sup>95</sup>, fait pour sa part le lien avec la période suivante. En étudiant le mariage sous ses angles sentimentaux et personnels — critères de choix des époux, sexualité pré-nuptiale, cérémonie du mariage —, Houlbrooke démontre que celui-ci s'est peu transformé au cours des siècles qui ont suivi le Moyen-âge. Richard M. Smith insiste d'ailleurs sur l'utilité d'étudier le mariage sur une longue période<sup>96</sup>. C'est ainsi qu'il esquisse un portrait global de la nuptialité en Angleterre, au Moyen-âge et à l'Époque moderne, en mettant surtout l'accent sur les formalités du mariage et les naissances illégitimes. Il souligne également la nécessité de comparer le déroulement du mariage dans divers pays.

Deux synthèses exemplaires nous proviennent de deux spécialistes du droit canon. Elles recoupent non seulement les périodes, les pays et les sujets, mais également le droit et la réalité. Celle de Jean Gaudemet couvre toute l'ère chrétienne, du I<sup>er</sup> au XX<sup>e</sup> siècle<sup>97</sup>. Son analyse de la période médiévale, qu'il divise en deux parties, haut Moyen-âge et période classique, aborde divers aspects importants du mariage et en particulier, les éléments de la doctrine ecclésiastique qui ont été

93 B. Gottlieb, *The Family in the Western World from the Black Death to the Industrial Age*, New York/Oxford, 1993, p. 47-109.

94 F. et J. Gies, *Marriage and the Family in the Middle Ages*, New York, 1987, 372 p.

95 R. A. Houlbrooke, *The English Family 1450-1700*, London, 1984, p. 63-126.

96 R. M. Smith, «Marriage Processes in the English Past : Some Continuities», dans L. Bonfield, R. M. Smith et K. Wrightson, *The World We Have Gained. Histories of Population and Social Structures. Essays presented to Peter Laslett on his Seventieth Birthday*. Oxford, 1986, p. 43-99.

97 J. Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les moeurs et le droit*, Paris, 1987, 520 p.

les plus difficiles à imposer : monogamie, indissolubilité, consentement des époux et exogamie. James Brundage reprend bon nombre de ces thèmes dans *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*<sup>98</sup>. Si sa synthèse porte uniquement sur le Moyen-âge, elle vise plus large que le mariage puisqu'elle explore tous les aspects de la sexualité. Son travail est extrêmement complet en ce qui concerne la doctrine, puisqu'il considère le point de vue des théologiens de toutes les époques, et dépasse la théorie, lorsque les sources le permettent, pour examiner la réalité vécue.

Ces synthèses, conjuguées à la multitude d'articles publiés dans les dernières années, commencent à nous fournir une image claire du mariage médiéval. Peu à peu, les pièces du casse-tête se mettent en place. Mais il reste encore tant de chemin à parcourir, en particulier dans le domaine des pratiques matrimoniales.

Notre but est justement de confronter la doctrine et la réalité, un peu à l'instar de J. Gaudemet et de J. Brundage. Le modèle ecclésiastique est longtemps demeuré du ressort de la doctrine : issu d'une réflexion purement théorique, il a mis de longues années à être réellement appliqué. D'autre part, le modèle aristocratique, forgé par des traditions séculaires, est resté ancré dans la pratique. L'exploration de ces deux domaines et leur confrontation contribuera, nous l'espérons, à une meilleure connaissance du mariage médiéval.

---

<sup>98</sup> J. A. Brundage, *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago/London, 1987, 674 p.

**Chapitre II :**  
**Les documents**

Pour évaluer la place de la doctrine ecclésiastique, il faut retrouver le mariage noble médiéval, le voir se planifier, se nouer et se célébrer. Il faut planter le décor, remettre les acteurs en scène et voir les événements se dérouler.

Pour ce faire, on peut, comme nous l'avons vu en parcourant l'historiographie, fouiller dans une variété de documents. Pour notre part, nous avons décidé de puiser à deux types de sources : judiciaires et littéraires. Nous avons d'abord dépouillé les plaidoiries criminelles du Parlement de Paris et les lettres de rémission du Trésor des Chartes à la recherche de mariages nobles. Plusieurs raisons justifient l'utilisation de ces documents : premièrement, ces sources judiciaires ont encore très peu servi pour l'étude du mariage, contrairement aux procès émanant des cours ecclésiastiques<sup>1</sup>. Deuxièmement, les mariages y sont bien présents, soit que le mariage lui-même ait été criminel — par exemple un rapt, un mariage avec l'ennemi, un mariage imposé par la force —, soit qu'il ait joué un rôle central dans le déroulement d'un crime. Enfin, parce que ces procès et ces lettres de rémission rapportent des mariages conflictuels, ils abordent plusieurs des thèmes centraux à notre problématique, en particulier, le consentement des époux et des parents, la consommation et les rites du mariage.

Pour compléter les informations récoltées dans les plaidoiries et les lettres de rémission, nous avons parcouru les chroniques. Elles tracent les grandes lignes du mariage noble et présentent même parfois des conflits issus de la rencontre des deux modèles de mariages. Les chroniques font apparaître un type de mariage encore profondément marqué par le modèle aristocratique

---

<sup>1</sup> Nous avons d'abord considéré nous servir des officialités. Nous avons finalement décidé de les écarter pour trois raisons. Premièrement, les registres d'officialité conservés pour les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles sont très peu nombreux. Deuxièmement, lorsqu'ils existent, ces registres citent souvent le cas et la sentence, sans donner les détails nécessaires à notre analyse. Enfin, si l'on se fie à l'analyse qu'a faite Beatrice Gottlieb des officialités de Troyes et de Châlons-sur-Marne, très peu de nobles apparaissent dans ces procès. Elle n'en a trouvé que sept. B. Gottlieb, *Getting Married in Pre-Reformation Europe : The Doctrine of Clandestine Marriage and Court Cases in Fifteenth-Century Champagne*, Thèse de doctorat, 1974, p. 383.

puisqu'elles insistent surtout sur le rôle des parents, les pourparlers de mariage et les rites civils du mariage. Le grand nombre de mariages nobles qui y sont présentés et décrits en font des documents utiles et précieux.

Avant d'entreprendre l'analyse de ces documents, il importe de les situer et de les examiner un à un.

### *Le Parlement de Paris*

Le Parlement de Paris, la cour laïque du roi, constitue la plus haute instance judiciaire du royaume de France. Ses plaidoiries fournissent une foison de renseignements sur le mariage, son déroulement et son rôle; elles réussissent à présenter les normes et leur transgression et à dessiner un portrait du mariage idéal.

Nous avons dépouillé les plaidoiries des registres criminels sur une période de cent ans. Notre point de départ a été dicté par la disponibilité des sources : en effet, c'est à partir de 1375 que ces plaidoiries sont conservées dans un registre spécifique. Un dépouillement systématique des registres jusqu'en 1474 nous a permis de retrouver cinquante causes traitant d'un mariage noble.

Les plaidoiries recueillies dans ces registres furent prononcées à la Tournelle du Parlement à Paris, c'est-à-dire dans la chambre criminelle qui n'était à l'époque qu'une division de la grande chambre<sup>2</sup>. Les registres conservés entre 1423 et 1432, soit pendant l'occupation bourguignonne et anglaise de Paris, proviennent du Parlement installé à Poitiers par le roi Charles VII ; ce dernier entendait ainsi faire concurrence au Parlement de Paris passé aux mains des ennemis.

Les plaidoiries se répartissent en douze registres conservés aux Archives nationales de Paris dans la série X 2a<sup>3</sup>. Les années s'enchaînent régulièrement, avec certaines interruptions dues soit au mauvais état des documents — par exemple, les pages manquantes de la fin du X 2a 12 (1400) ou du début du X 2a 18 (1422) —, soit aux troubles de la guerre qui pourraient justifier les absences documentaires fréquentes entre 1408 et 1436. L'absence des années 1465 et 1466 s'explique moins bien. Nous ne pouvons que constater un certain désordre dans les registres de cette époque : le

<sup>2</sup> F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Sa compétence, ses attributions*, Paris, 1890, p. vi-vii.

<sup>3</sup> Arch. nat., de X 2a 10 à X 2a 39. Voir bibliographie.

X 2a 33 est une copie partielle du X 2a 32, alors que les X 2a 35 et 37 se recoupent et contiennent les mêmes causes pour les années 1469 et 1470.

Les plaidoiries sont en français, langue dans laquelle elles ont été débattues. Les causes ont été rapportées sur parchemin, avec une écriture assez régulière et de lecture facile, sauf lorsque le document est endommagé ou lorsque le parchemin est de mauvaise qualité, ce qui est particulièrement le cas des registres du Parlement de Poitiers. Font exception quelques registres de la fin de la période, écrits sur papier, d'une écriture cursive, fortement abrégée et raturée, par conséquent d'une lecture difficile. Les registres sont présentement en cours de microfilmage.

Dans ces registres, les causes se succèdent comme elles se présentaient au Parlement, en ordre chronologique, selon des assignations fixées d'avance, où les régions se succèdent à tour de rôle, commençant *grosso modo* par le nord et se terminant par le sud de la France<sup>4</sup>. Cet ordre prédéterminé n'est pas toujours suivi à la lettre car certaines causes provenant de régions autres que celles assignées à un moment précis apparaissent ou se prolongent au-delà des dates fixées. Les travaux du Parlement commencent toujours le 12 novembre, jour de la Saint-Martin d'hiver, mais ils se terminent à une date variable. La fin est dictée par la dernière assignation qui, les années pauvres, se situe en juillet. Lors d'années particulièrement chargées, les séances du Parlement peuvent se poursuivre jusqu'au mois d'octobre.

### *La procédure au Parlement de Paris*

Il importe de décrire brièvement la procédure judiciaire et l'organisation du Parlement afin de bien comprendre le déroulement des procès étudiés<sup>5</sup>. En théorie, seuls les grands seigneurs du

<sup>4</sup> La liste des régions soumises à la compétence du Parlement a varié dans le temps. En 1388, par exemple, les premières à se présenter au Parlement de Paris en novembre sont les bailliages de Vermandois, de Tournai et du Tournesis. Les secondes : les bailliages d'Amiens, de Lille, de Douai et la sénéchaussée de Ponthieu; les troisièmes : les bailliages de Senlis, de Valois, de Gisors et de Mantes; la quatrième : la prévôté de Paris; les cinquièmes : le bailliage de Sens et la comté de Champagne; les sixièmes : les sénéchaussées de Poitou, de Limoges, de la Marche, le bailliage des Ressors et les exemptions de Touraine, d'Anjou et du Maine, et les sénéchaussées de Touraine, d'Anjou et du Maine; la septième : le duché de Normandie; les huitièmes : le bailliage de Mâcon et la sénéchaussée de Lyon; les neuvièmes : les bailliages d'Auvergne, des montagnes d'Auvergne, de Bourges, d'Orléans, de Chartres et de Saint-Pierre-le-Moutier; les dixièmes : les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire et du Rouergue; enfin, les sénéchaussées du Périgord, du Quercy, de Saintonge, d'Agenais, de Bigorre et le duché d'Aquitaine.

<sup>5</sup> Les informations sur le Parlement et sa procédure ont été tirées de A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882, 596 p. et F. Aubert, *Le Parlement...*, c.f. n. 2 et *Le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII (1314-*

royaume peuvent se présenter au Parlement en première instance. Les autres sujets du roi de France y sont en appel des instances inférieures, juridictions royales ou cours des grands seigneurs appelées grands jours. Les causes relevées dans les plaidoiries le confirment : plus des deux tiers d'entre elles ont déjà comparu à une instance inférieure, que ce soit à la cour d'un bailli, d'un prévôt, d'un sénéchal ou d'un seigneur. Les demandeurs comme les défendeurs font appel, et leur appel relève presque toujours d'une contestation de procédure; le verdict n'est remis en question que dans trois des cinquante causes seulement. Presque toutes les causes demeurent au Parlement lorsqu'elles y ont été transférées; seules trois d'entre elles sont renvoyées à l'instance inférieure. Il arrive également que des coupables reconnus clercs soient livrés au tribunal ecclésiastique. Notons enfin que quatorze causes ont déjà été jugées par une cour ecclésiastique ou s'y présentent parallèlement au procès au Parlement.

Cette suprématie du Parlement sur toutes les cours du royaume permet au roi d'accroître considérablement son autorité. Le roi se réserve les cas «royaux» dont la liste varie : crime de lèse-majesté, infraction à la sauvegarde royale, fabrication de fausse monnaie, mais aussi tout crime troublant la paix publique comme le meurtre, l'homicide et le rapt. Cette emprise graduelle du Parlement sur la justice ne s'est toutefois pas faite sans conflit, particulièrement avec les grands seigneurs, laïques et ecclésiastiques, qui ont tenu à conserver leurs prérogatives<sup>6</sup>.

Les causes aboutissent au Parlement à la suite d'une procédure accusatoire héritée de l'époque féodale ou encore d'une procédure inquisitoire inspirée des cours ecclésiastiques. Dans la procédure accusatoire, dont l'emploi est de moins en moins fréquent au XIV<sup>e</sup> siècle, le criminel ne comparait en justice que lorsque la victime porte plainte et lui intente un procès. Dans une procédure inquisitoire, l'instance judiciaire elle-même prend l'initiative du procès après une dénonciation, un flagrant délit ou une rumeur publique qui porte à son attention le crime commis. À la fin du Moyen-âge, le procès s'engage normalement à la suite d'une dénonciation.

Une fois arrêté, l'accusé peut être enfermé ou relâché. La prison préventive prend deux formes : une prison fermée où l'accusé est emprisonné, essentiellement au Châtelet ou à la

---

1422). *Son organisation*, Paris, 1886, 434 p.

<sup>6</sup> F. Aubert, *Le Parlement...*, p. 29-30, c. f. n. 2

Conciergerie pour les procès au Parlement; une prison ouverte appelée élargissement qui permet à l'accusé d'aller à sa guise, mais dans un territoire restreint — la ville de Paris, par exemple — et sous obligation de se présenter à la cour sur demande. Des amis ou des parents, nommés «*pleges*» garantissent, sous caution, l'obéissance de l'accusé. Théoriquement, certains crimes, dont le rapt, ne peuvent mener à un élargissement. En réalité, tous les criminels peuvent être élargis: l'élargissement du ravisseur Nicaise le Caron se renouvelle même neuf fois<sup>7</sup>! En plus d'être élargis, les coupables sont parfois reçus par procureur.

Deux, souvent trois parties sont impliquées dans un procès: les accusés qui prennent le nom de «*defendeurs*»; les demandeurs, accusateurs de la procédure accusatoire ou dénonciateurs de la procédure inquisitoire qui se sont constitués en partie lésée; enfin, à titre de demandeur dans la procédure inquisitoire, le procureur du roi qui défend le droit de ce dernier.

Au cours du procès, le tribunal peut adopter la procédure ordinaire ou la procédure extraordinaire. La plus fréquente, la procédure ordinaire, se déroule publiquement, sans torture et avec une libre défense de l'accusé. Les plaidoiries découlent de cette procédure. On y mène une enquête et on interroge les témoins. Malheureusement, de telles enquêtes ne sont mentionnées que dans neuf procès. Leur contenu n'a jamais été conservé par écrit de sorte qu'il demeure inconnu. Par la suite, les deux parties plaident en audience publique, avec «*répliques*», «*duplicques*» et même «*tripliques*», ce qui explique la longueur de certaines plaidoiries. Finalement, on arrive à une sentence, parfois énoncée immédiatement après le débat lorsque le cas est simple et bref, mais le plus souvent discutée au conseil du roi et prononcée en arrêt.

La procédure extraordinaire est très différente. Réservée aux crimes graves, exécutée en secret, elle soumet les accusés à la torture. À la fin du Moyen-âge, elle demeure encore l'ultime solution, lorsque la procédure ordinaire n'a pas porté ses fruits et mené aux aveux du coupable. Nous n'avons pu détecter aucune trace de torture dans nos procès, même si le procureur du roi et les demandeurs exigent parfois que l'accusé soit mis «*en proces extraordinaire et la verité sceue par sa bouche*»<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Hardencourt vs Caron, Arch. nat., X 2a 10, fol. 132 v<sup>o</sup>- 156 r<sup>o</sup>.

<sup>8</sup> Warisonne vs Bezon, Arch. nat., X 2a 10, fol. 146 r<sup>o</sup>.

À la suite du procès, diverses sentences peuvent être prononcées. Les plus spectaculaires sont également les plus rares : peine corporelle ou peine de mort<sup>9</sup>. Le plus souvent, on impose au coupable une amende honorable qui vise à l'humilier et à restaurer l'honneur de la partie adverse, et une amende profitable dont une part va au roi et l'autre aux demandeurs en guise de compensation. Très fréquemment, le procès ne parvient même pas à terme, soit que l'élargissement provisoire mène à une libération, soit que des mesures punitives aient été imposées pendant le procès à l'accusé délinquant qui ne s'est pas présenté en cour. Ainsi, après quatre défauts, l'accusé est banni du royaume et ses biens confisqués. Pour éviter le bannissement et expliquer son absence, l'appelé à ban se fait parfois «*essoiner*» pour cause de maladie<sup>10</sup>. Enfin, les procès peuvent également se terminer par l'entérinement d'une lettre de rémission.

Malheureusement, les plaidoiries dévoilent rarement la sentence des procès; pour la connaître, il faut parcourir des documents connexes aux plaidoiries, les lettres et les arrêts<sup>11</sup>. C'est ainsi que nous avons tenté de déterminer la fin des procès pour un échantillon de vingt-six causes. Si les lettres de commission se contentent d'ordonner des enquêtes, des élargissements et des arrestations, les arrêts, plus longs et plus détaillés, reprennent la description du crime en résumant les versions des deux parties. Les arrêts se terminent toujours par une décision de la cour qui met parfois un terme au procès mais qui, la plupart du temps, constitue une décision temporaire — enquête, bannissement des fugitifs, appel au néant — sans que l'on connaisse par la suite la décision définitive.

<sup>9</sup> Voir C. Gauvard, «*De grace especial*» : *crime, état et société en France à la fin du Moyen-âge*, Paris, 1991, p. 895-904.

<sup>10</sup> Un accusé se fait «*essoiner*» lorsqu'il envoie quelqu'un, un parent ou un ami, déclarer sous serment à la cour qu'il a été incapable de se présenter en cour, pour cause de maladie par exemple. Ainsi : «*Jehannin Gasse a exoiné lesdis appellans de non povoir venir ceans en personne, c'est assavoir ledit Fremin de Chastillon pour cause de maladie dont il le dit estre malade au lit, et lesdis Raoul Rogier et Eloy Rogier pour le trespas de leur pere qui mercredi derrenier passé morut. Et oultre plus icellui Eloy Rogier pour ce qu'il s'est froissé l'une de ses jambes comme il dit*». Offay vs Châtillon, Arch. nat, X 2a 32, fol. 167<sup>v</sup>.

<sup>11</sup> Écrits principalement en latin, ces documents sont conservés aussi dans la série X 2a — X 2a 9, 11, 13, 15, 16, 19, 20, 23, 26, 27, 29, 30, 34, 36, 38 et 40 — et couvrent approximativement les mêmes années que les plaidoiries. L'époque des deux parlements parallèles de Paris et de Poitiers fait exception : ce sont les commissions et les arrêts du Parlement anglais à Paris qui ont été conservés. Ils ne nous sont d'aucune utilité puisqu'ils ne traitent pas des mêmes causes que le Parlement de Poitiers.

En fin de compte, la conclusion des procès demeure souvent inconnue. Certaines causes s'interrompent sans jamais réapparaître<sup>12</sup>. L'élargissement des défendeurs, en théorie temporaire, est parfois la dernière trace que l'on possède d'eux<sup>13</sup>. L'affaire s'est-elle conclue par un accord<sup>14</sup>? Il arrive aussi que la cause soit dévolue au conseil et en arrêt sans qu'il soit possible de retrouver cet arrêt permettant de clore le dossier. Et malheureusement, les registres des séances du conseil n'ont pas été conservés avant le XVI<sup>e</sup> siècle. Enfin, si certains défendeurs allèguent posséder une lettre de rémission, il est rare de retrouver la trace de son entérinement. Ces lacunes font en sorte que la connaissance des causes et de leur conclusion demeure incomplète<sup>15</sup>.

Nous n'avons retrouvé la sentence que pour cinq des vingt-six procès de notre échantillon : une fois par acquittement du défendeur<sup>16</sup>, quatre fois par imposition d'une amende<sup>17</sup>. Le nombre de sentences retrouvées s'étant révélé si mince, nous n'avons pas jugé utile de répéter l'exercice fastidieux de fouiller les lettres et arrêts pour tous les procès, d'autant plus que dans les arrêts que nous avons étudiés, la narration des événements est souvent identique à celle des plaidoiries et apporte peu d'informations supplémentaires. En réalité, que les défendeurs aient gagné ou non leur procès a pour nous peu d'importance.

Par ailleurs, nous avons également tenté de retrouver les lettres de rémission reliées aux procès<sup>18</sup>. Au total, nous avons retracé douze lettres reliées à neuf procès. Elles s'avèrent utiles car leur contenu se situe souvent à mi-chemin entre les deux versions proposées par les demandeurs et

<sup>12</sup> Par exemple, *L'Espinasse vs Montmorin*, Arch. nat., X 2a 24, fol. 254<sup>v</sup>-255<sup>r</sup>.

<sup>13</sup> Par exemple, *Hardencourt vs Caron*, Arch. nat., X 2a 10, fol. 156<sup>r</sup>.

<sup>14</sup> Par exemple, dans la cause de Nicolas de Bruneval, nous savons qu'un accord, conflictuel dans ses modalités de paiement, est venu mettre un terme au procès. Pour répondre à la question, il faudrait entreprendre la tâche ardue de dépouiller les registres des accords, sans toutefois être assuré d'y trouver une réponse.

<sup>15</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 28, c.f. n. 9. Elle regrette les mêmes lacunes qui font en sorte que l'issue de nombreuses causes demeure inconnue.

<sup>16</sup> *Cassel vs Wastepaste*, Arch. nat., X 2a 23, fol. 351<sup>r</sup>-351<sup>v</sup>.

<sup>17</sup> Le montant de ces amendes varie de 200 livres tournois (l.t.) à 4000 l.t., pour un total qui est toujours inférieur à celui demandé par la partie. *Warisonne vs Bezon*, Arch. nat., X 2a 11, fol. 170<sup>v</sup>., *Eschalard vs Aubigni*, Arch. nat., X 2a 20, fol. 70<sup>v</sup>., *Galet vs Ry*, Arch. nat., X 2a 12, fol. 225<sup>v</sup>. *Antoinette le Coq*, pour sa part, reçoit 100 l.t. de dot. *Coq vs Herlin*, Arch. nat., X 2a 23, fol. 366<sup>r</sup>. Nicolas de Bruneval est le seul à être condamné à une amende honorable en plus d'une amende profitable; mais il a été condamné par contumace au moment de sa fuite et cette sentence ne met pas fin au procès. *Lallement vs Bruneval*, Arch. nat., X 2a 15, fol. 247<sup>v</sup>-248<sup>r</sup>. et JJ 163, l. 291.

<sup>18</sup> Malheureusement, il n'a pas toujours été possible de retrouver les lettres de rémission mentionnées dans les plaidoiries. Entre autres, il a été impossible de retrouver les lettres de rémission attribuées par le roi de France et présentées au Parlement de Poitiers pendant la domination anglaise de Paris, car pour cette époque, les lettres conservées au Registre du Trésor des Chartres proviennent du roi Henry d'Angleterre.

les défendeurs dans leurs plaidoiries. Le défendeur y revient sur certains faits et propose une version presque équivalente à celle des demandeurs qui approuvent la lettre avant qu'elle ne soit entérinée<sup>19</sup>.

Un mot enfin sur la législation appliquée au Parlement de Paris. En réalité, aucun droit ne prime et la cour fait flèche de tout bois. Elle applique aussi bien les ordonnances royales que le droit canon et les divers droits civils — coutumiers, privilèges municipaux, droit romain. C'est ce que confirme Henriette Benveniste en ce qui concerne le rapt spécifiquement :

Les juges constatent des faits et condamnent sans indiquer sur quoi ils fondent leurs sentences : ordonnances, coutumes, loi romaine, pouvoir d'arbitraire. L'historien du Parlement a bien du mal à savoir quelle était la source du droit dont s'inspiraient effectivement les juges. (...) Les avocats n'hésitent bien entendu pas, lorsque que cela leur est possible, à faire recours à plusieurs sources de droit<sup>20</sup>.

Le plus souvent, les plaidoiries ne tiennent compte que de la jurisprudence de causes jugées précédemment.

Ces mêmes constatations émergent de nos causes. Les parties font peu référence au droit pour soutenir leur cause. Quelques procès seulement, en particulier celui opposant Husson de Cassel à Robinet de Wastepaste<sup>21</sup>, citent fréquemment le droit et la jurisprudence. Dans les autres causes, on se satisfait de la récitation d'une formule stéréotypée attestant de la fréquence et de la sévérité du crime : « *telz cas pulullent mout fors et pour ce on les doit mettre peine a les fort reprimer* »<sup>22</sup>.

#### *Utilité des plaidoiries*

Malgré leurs lacunes, les plaidoiries, complétées par les lettres de rémission, fournissent suffisamment de détails sur le rapt et sur le mariage pour en justifier l'utilisation. L'intérêt des plaidoiries réside surtout dans le fait qu'elles racontent les faits, sans être avares de détails, sans

19 Par exemple, Nicolas de Bruneval, le ravisseur, affirme dans sa plaidoirie que sa victime, Marie de Caix, avait onze ans au moment du rapt, alors que les demandeurs soutiennent qu'elle n'en avait que sept (Arch. nat., X 2a 14, fol. 379 r°-382 r°). Dans sa lettre de rémission, Nicolas de Bruneval avoue que Marie n'avait que sept ans (Arch. nat., JJ 166, lettre 254, fol. 167 r°-167 v°).

20 H. Benveniste, « Les enlèvements : stratégies matrimoniales, discours juridique et discours politique en France à la fin du Moyen-âge », *Revue historique*, 283/573 (1990), p. 25-26.

21 Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 98 v°-207 v°.

22 Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 17, fol. 73 v°.

stéréotypes apparents et avec toute la spontanéité de la narration. Bien sûr, les discours des plaidants et de leurs avocats sont planifiés, structurés, calculés afin de prouver l'innocence ou la culpabilité. Ils n'hésitent pas à dissimuler certains faits et à en amplifier d'autres, de sorte que les versions des deux parties sont toujours diamétralement opposées. Malgré tout, transcrits tels quels sous la plume du greffier, les récits demeurent très vivants et surtout, contiennent une foule de renseignements utiles sur le mariage, sur le poids des traditions et sur l'influence de la doctrine ecclésiastique.

L'utilisation des registres du Parlement pour l'étude du mariage est d'autant plus justifiée qu'ils ont très peu servi à ce but. Juliette M. Turlan s'est servie des registres civils. Dans un premier article, «Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)»<sup>23</sup>, elle souligne, comme nous, l'écart qui existe entre la doctrine ecclésiastique du mariage et la pratique coutumière. Un deuxième article écrit en collaboration avec Pierre Timbal<sup>24</sup> démontre que si le Parlement s'implique dans les causes matrimoniales, c'est pour compléter la juridiction ecclésiastique sur des questions de violence et de propriété. Pour sa part, Henriette Benveniste a parcouru les plaidoiries criminelles; son étude de quelques causes de rapt demeure toutefois très superficielle<sup>25</sup>.

### *Répartition des causes*

Le dépouillement des plaidoiries a permis de récolter un total de cinquante causes sur cinquante-et-un ans. Les lacunes que pourrait présenter le petit nombre de causes sont comblées par la richesse des renseignements fournis, d'autant plus que certaines causes peuvent couvrir de nombreuses années et plusieurs dizaines de folios.

Ces causes ne se répartissent pas également dans le temps. Certains registres comportent un plus grand nombre de procès que d'autres : le X 2a 14 — huit causes —, le X 2a 17 et le X 2a 24 —

<sup>23</sup> J. M. Turlan, «Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)», *Revue d'histoire de droit français et étranger*, 35 (1957), p. 477-528.

<sup>24</sup> J. M. Turlan et P. C. Timbal, «Justice laïque et bien matrimonial en France au Moyen-âge», *Revue de droit canonique*, 30/3-4 (1980), p. 347-363.

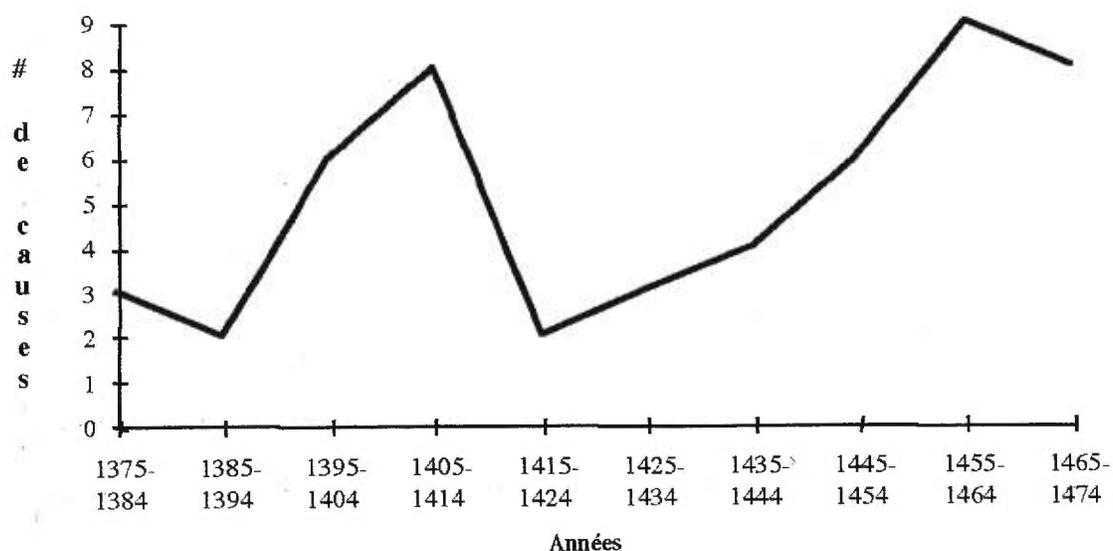
<sup>25</sup> H. Benveniste, «Les enlèvements...», p. 13-35, c. f. n. 20.

sept causes chacun — sont particulièrement riches alors que les X 2a 18, 22, 25, 37 et 39 ne contiennent qu'une ou deux causes.

Comme le confirme la figure 1, les causes se concentrent particulièrement dans deux périodes : au tournant du siècle et à la fin de la guerre de Cent ans. Au plus fort de la guerre, soit entre 1418 et 1443, les procès qui traitent de mariages sont rares : on n'en retrouve que trois. Les années 1418-1422 et 1434-1435 étant absentes des registres, les lacunes dans la documentation peuvent expliquer en partie cette rareté. Mais c'est aussi l'époque du Parlement de Poitiers, de la double monarchie et de la guerre. Claude Gauvard fait remarquer que pendant la période correspondant aux registres X 2a 18 et X 2a 22, les crimes publics remplacent au Parlement les plaintes d'intérêt privé : «On débat désormais de causes politiques, de port d'armes et de lèse-majesté. (...) Le privé cède le pas au public, l'honneur des personnes à celui du roi et du royaume»<sup>26</sup>. L'urgence de la situation militaire, les abus résultant de l'anarchie qui règne au pays auxquels le roi et le Parlement consacrent avant tout leurs énergies, expliquent sans doute la place secondaire qu'occupent les procès entourant un mariage.

Figure 1:

Nombre de causes criminelles touchant au mariage noble présentées au Parlement de Paris entre 1375 et 1474



<sup>26</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 174, c.f. n. 9.

Tout comme la répartition chronologique, la répartition géographique des procès est inégale. Huit causes seulement sont issues du sud de la France<sup>27</sup>. Les autres causes proviennent en particulier de deux grandes régions : une première au nord regroupe la Picardie, le Vermandois et la Flandre (quinze causes) et une seconde à l'ouest comprend l'Anjou, le Poitou, la Touraine, l'Orléanais et le Berri (dix-huit causes). L'Île-de-France est assez bien représentée avec quatre causes. Enfin, la Bourgogne en fournit deux, et la Champagne, le Bourbonnais et le Lyonnais une seule chacun.

Malgré la prépondérance de certaines régions, c'est presque toute la France qui figure dans cet échantillon. C'est principalement la proximité du Parlement de Paris — ou de Poitiers — qui explique les disparités dans la provenance géographique des causes. Plus la distance est grande, plus les possibilités qu'une cause se présente au Parlement diminuent. En effet, un long voyage accroît fortement les frais, déjà élevés, d'un procès au Parlement.

### *Les crimes*

En dépouillant les registres des plaidoiries criminelles du Parlement de Paris, nous avons relevé toutes les causes où des nobles étaient impliqués dans un mariage<sup>28</sup>, peu importe l'acte criminel dont ils étaient accusés. Par conséquent, les causes recensées sont hétéroclites et concernent une variété de délits. Un seul crime revient sans cesse : le rapt, c'est-à-dire l'enlèvement d'une femme dans le but de la forcer à contracter un mariage.

La répartition des causes de rapt dans le temps correspond à la courbe générale des procès, les causes étant surtout concentrées au début et à la fin des cent années étudiées (voir figure 2). Un creux se fait sentir au cœur de la guerre, un seul procès se déroulant entre 1415 et 1443. Après 1443, le nombre de procès pour rapt s'accroît et la courbe atteint même son maximum avec la reconquête

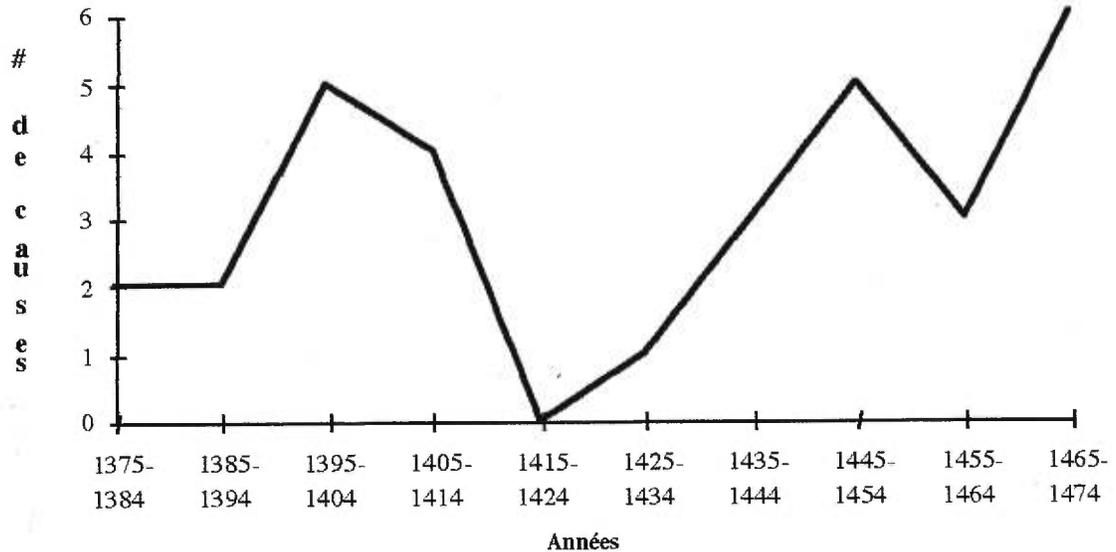
<sup>27</sup> Deux de l'Auvergne, deux de Gascogne, deux du Languedoc et deux du Limousin. Il se pourrait que la sous-représentation s'explique, hormis l'éloignement, par une juridiction plus autonomiste dans le sud de la France, moins soumise au pouvoir du roi de France.

<sup>28</sup> Il s'agit principalement de mariages où un ou les deux conjoints sont nobles. Font exception quelques mariages où des nobles se sont impliqués dans la formation d'un mariage entre personnes non nobles.

et la paix. S'il est impossible de réellement calculer la fréquence du rapt en France à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, il est clair que ce crime y est commun.

Figure 2:

Nombre de causes de rapt au Parlement de Paris entre 1375 et 1474



La diminution du nombre de raptés débattus au Parlement se fait sentir tout de suite après Azincourt. On s'en étonnera d'autant plus qu'Henriette Benveniste avance l'hypothèse que le rapt constitue une solution de rechange adoptée par la noblesse dans le but de contrevenir à la perte de revenus provoquée par les crises des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, solution qu'elle lie particulièrement à la bataille d'Azincourt<sup>29</sup>. Si la guerre a accru le nombre de raptés de veuves, elle a peut-être aussi limité la possibilité pour les victimes d'intenter un procès aux ravisseurs. Quoiqu'il en soit, cette thèse ne se reflète pas dans les registres du Parlement de Paris.

Parmi les autres crimes de notre échantillon, nous retrouvons trois enlèvements ne visant pas un mariage, cinq «bâtures», un homicide<sup>30</sup>, deux vols et trois crimes sexuels. Cinq autres causes se sont présentées au Parlement pour divers abus, parfois liés à un vol, à un rapt ou à une bâture. Trois procès sont de nature civile, deux traitant d'héritage et le dernier de tutelle. Enfin, le crime de

<sup>29</sup> H. Benveniste, «Les enlèvements...», p. 21, c.f. n. 20.

<sup>30</sup> L'homicide et la bâture, son dérivé, occupent ici une place minime. Pourtant, dans les registres criminels du Parlement de Paris comme partout ailleurs, l'homicide est le crime le plus répandu. C'est simplement que peu de causes d'homicide ont impliqué un mariage.

Guillebert Dowel, un Anglais, est d'avoir épousé une Française. Ces causes, si variées, si multiples, ont en commun d'être toutes liées à la formation d'un mariage.

### *La noblesse*

Toutes les causes retenues impliquent un ou plusieurs nobles, demandeurs ou défendeurs, victimes ou coupables, époux ou complices. À quelle noblesse appartiennent-ils ? Pour simplifier l'analyse, ne retenons que les époux de ces unions conflictuelles.

Trente-cinq épouses sont nobles : ce sont des dames ou des damoiselles, des filles d'écuyers, de chevaliers ou de seigneurs. L'origine roturière n'est clairement établie que pour huit femmes, servantes, filles de bourgeois ou de notables. Il est impossible de connaître le statut social des sept autres femmes ; quatre d'entre elles apparaissent après 1450, période où les procès sont plus brefs et moins détaillés.

On compte autant de nobles parmi les maris : le statut de trente-sept d'entre eux ne fait aucun doute. Aux côtés du comte d'Armagnac, on retrouve quatre chevaliers, vingt-cinq écuyers, un « messire » et six simples nobles hommes. Quatre hommes sont certainement roturiers car ils se disent oiseleur, vigneron, archer et valet. L'identité sociale des neuf autres maris — dont sept après 1450 — demeure malheureusement dans l'ombre. Trente-trois des trente-sept hommes nobles épousent des femmes issues de la noblesse. Les couples aucunement ou partiellement nobles sont côtoyés par des membres de la noblesse qui jouent le rôle de demandeurs, de défendeurs ou de figurants.

Les individus impliqués dans les mariages de nos procès sont issus de tous les rangs de la noblesse. Si la petite et la moyenne noblesse sont bien représentées, il y a également quelques personnages plus illustres comme le comte Jean d'Armagnac, Georges de la Trémoille, seigneur de Craon et fils de Georges de la Trémoille, grand-chambellan et premier ministre de Charles VI et VII, le vicomte Guillaume-Armand de Polignac, Charles de Sainte-Maure, comte de Nesle, Pierre de Bauffremont, comte de Charny, Gilbert de la Fayette, écuyer d'écurie du roi et fils du maréchal de France, Anne de Laval, fille de Guy XII de Laval et sa mère, Jeanne de Châtillon, veuve de Bertrand

du Guesclin, Marie d'Argenton, veuve de Jean de Torsay, sénéchal de Poitou et Grand-maître des arbalétriers de France.

Les plaidoiries criminelles du Parlement de Paris constituent donc le point de départ de notre analyse. Ces procès apportent de nombreux détails sur les nobles, leurs stratégies matrimoniales et leur conception de l'institution du mariage. Pour les compléter, nous nous sommes ensuite tournée vers d'autres sources judiciaires, les lettres de rémission.

### *Les lettres de rémission*

Conservées au Registre du Trésor des Chartres<sup>31</sup>, les lettres de rémission sont des lettres de grâce émanant du roi :

La lettre de rémission est un acte de la Chancellerie par lequel le roi octroie son pardon à la suite d'un crime ou d'un délit, arrêtant ainsi le cours ordinaire de la justice, qu'elle soit royale, seigneuriale, urbaine ou ecclésiastique. Outre la remise de peine, l'accusé est pleinement rétabli dans sa bonne renommée et dans ses biens, les intérêts de la partie adverse étant néanmoins préservés<sup>32</sup>.

Tout en remettant sa faute au criminel, les lettres de rémission racontent en détail les circonstances de son crime. Et dans ces circonstances, on retrouve parfois des mariages.

Nous avons dépouillé toutes les années impaires des registres JJ 106 à JJ 202 allant de 1375 à 1473, celles-là mêmes qui ont fait l'objet de notre recherche au Parlement de Paris. L'année 1400, que nous avons parcourue auparavant, est venue s'ajouter à notre échantillon. Pour la plupart écrites en français<sup>33</sup>, ces lettres sont d'une écriture régulière et très lisible; elles peuvent être consultées sous une forme microfilmée. Couvrant une période de 51 ans, ces lettres sont réparties dans 84 registres. Tous les registres n'ont pas donné un rendement égal : nombre d'entre eux ne recèlent aucune lettre pertinente alors que d'autres en contiennent une, deux, voire même trois.

<sup>31</sup> Le Trésor des Chartres contient une variété de documents : ordonnances, lettres d'anoblissement, lettres de naturalité, amortissements, confirmation ou concession de privilèges, lettres d'abolition et lettres de rémission. Michel François rapporte par ailleurs que sur les 95 000 actes émis entre 1302 et 1568, 53 800 d'entre eux sont des lettres de rémission. C'est en particulier à la fin du XIV<sup>e</sup> et début du XV<sup>e</sup> que les lettres de rémission sont très nombreuses, représentant les quatre cinquièmes des documents conservés. M. François, «Notes sur les lettres de rémission transcrites dans les registres du Trésor des Chartres», *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 103 (1942), p. 317-324.

<sup>32</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 63, c.f.n. 9.

<sup>33</sup> Toutes nos lettres concernant un mariage noble sont en français. Michel François rapporte que les lettres, toutes en latin dans le premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle, deviennent de plus en plus écrites en français de sorte qu'au début du XV<sup>e</sup> siècle, elles sont toutes rédigées en français. M. François, «Notes...», p. 317-324, c.f.n. 31.

De 1375 à 1415, les lettres se suivent chronologiquement d'un registre à l'autre. Au départ, les registres couvrent souvent moins d'une année, la même année pouvant s'étaler sur deux ou trois registres différents. À partir de 1415, les registres contiennent plus d'une année, signe que le nombre de lettres émises est à la baisse. Pendant la décennie 1430, certaines années manquent à l'appel : 1430, puis 1434-1439. Pendant l'occupation anglaise de Paris, la chancellerie continue à émettre des lettres de rémission au nom du roi Henry VI, toutefois en moins grand nombre. Après 1440, les lettres de rémission se multiplient. Elles sont désormais conservées de façon plus désordonnée, ne se suivant plus chronologiquement au fil des registres. Les lettres d'une même année peuvent même se retrouver dispersées dans divers registres. Par exemple, l'année 1445 se retrouve à la fois dans les registres JJ 176 (1440-1449), JJ 177 (1444-1446), JJ 178 (1445-1446) et JJ 186 (1439, 1445-1446, 1449).

### *Les lettres et la procédure*

Les lettres de rémission sont toutes construites selon le même modèle. Après le nom du roi figure une supplique au cours de laquelle le suppliant, c'est-à-dire le coupable ou ses proches, requiert la grâce royale. Il y relate les circonstances du crime, s'assurant toutefois de formuler la lettre afin de plaire au roi, de dépeindre le coupable sous son meilleur jour, de donner des circonstances atténuantes telles que le jeune âge du coupable, sa pauvreté ou sa nombreuse famille, de rappeler les bons services rendus au roi, la responsabilité de la victime et ainsi de suite. Le roi accorde ensuite son pardon au suppliant, lui restitue ses biens et sa renommée, et ordonne à ses officiers de respecter la lettre de rémission. Il impose parfois des conditions à l'exécution de la lettre : dédommagement à la victime ou pèlerinage<sup>34</sup>, par exemple. Le lieu et la date viennent clore la lettre.

Ayant reçu sa lettre scellée du grand sceau, le suppliant doit la faire entériner, c'est-à-dire en faire vérifier le contenu par un juge royal; cet enregistrement donne souvent lieu à un procès opposant le suppliant à la victime et au procureur du roi qui approuvent ou contestent le contenu

---

<sup>34</sup> G. Jugnot, «Le pèlerinage et le droit pénal d'après les lettres de rémission accordées par le roi de France», *Le pèlerinage. Cahiers de Fanjeaux*, 15 (1980), p. 191-206 et «Les pèlerinages expiatoires et judiciaires au Moyen-âge», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Paris, 1984, t. 1, p. 413-420.

de la lettre. C'est ainsi que 8% des litiges au Parlement se rapportent à l'entérinement de lettres de rémission<sup>35</sup>. L'arrêt rendu au terme du procès enregistre ou rejette la grâce<sup>36</sup>.

Jacques Foviaux distingue trois types de lettres : les lettres de rémission «accordées pour homicide involontaire ou en cas de légitime défense s'il en est ainsi qu'il est exposé», les lettres de pardon attribuées pour des faits mineurs non passibles de la peine de mort et les lettres d'abolition visant à effacer complètement le crime<sup>37</sup>. Claude Gauvard, pour sa part, n'en distingue que deux catégories : «la lettre de rémission proprement dite, qui s'applique aux délits de droit commun [et] la lettre d'abolition réservée aux cas jugés irrémissibles, et accordée en général aux collectivités»<sup>38</sup>. Étant donné que les deux types de lettres sont attribués et rédigés de la même façon, sans qu'une différence soit toujours établie entre elles, C. Gauvard les a toutes réunies et étudiées sous le vocable «rémission»<sup>39</sup>. À sa suite, nous utiliserons aussi le terme général «lettre de rémission».

#### *Utilité des lettres*

Les lettres de rémission ont longtemps été ignorées et discréditées par les historiens qui leur reprochaient leur schéma stéréotypé, leur manque de véracité et leur clientèle socialement privilégiée. Pourtant, selon Pierre Braun, malgré leurs défauts, «ces textes ne sont pas plus indignes de confiance que les autres sources utilisées par les chercheurs»<sup>40</sup>. Les récits des lettres de rémission, vivants, imagés, détaillés, constituent une riche source d'information pour les historiens du droit et de la criminalité, mais aussi pour ceux qui s'intéressent à l'étude des mentalités, des mœurs et de la vie au Moyen-âge.

Malgré leur forme stéréotypée, les récits rapportent les discours des suppliants dont on croit entendre les paroles. Il est aisé de discerner, derrière l'acte de chancellerie, les hommes et leur réalité. D'autre part, la description du crime doit être assez véridique puisque l'entérinement de la lettre dépend de l'assentiment de la victime. Il est donc possible de croire les suppliants, malgré leur

<sup>35</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 68, c.f.n. 9.

<sup>36</sup> Voir J. Foviaux, *La rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*, Paris, 1970, p. 37-38.

<sup>37</sup> *Idem*, p. 41.

<sup>38</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 64, c.f.n. 9.

<sup>39</sup> *Ibidem*.

<sup>40</sup> P. Braun, «La valeur documentaire des lettres de rémission», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Paris, 1984, t. 1, p. 221.

tendance à embellir leur rôle, à présenter des circonstances atténuantes et à passer sous silence les circonstances aggravantes.

De plus, la lettre de rémission est plus accessible que l'ont longtemps cru les historiens. Certes, une lettre n'est accordée qu'en échange d'un paiement. Si son tarif maximum a été fixé à 32 sous au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>41</sup>, les abus, les pots-de-vin, les frais de voyage pour se rendre à Paris peuvent accroître la facture. Mais obtenir une lettre ne revient certainement pas plus cher qu'un procès ou même qu'un arbitrage<sup>42</sup>. Par conséquent, des individus provenant de toutes les couches de la société, pauvres et riches, urbains et campagnards, nobles et roturiers, demandent des lettres de rémission.

Peu importe l'origine sociale du coupable, le coût d'une lettre de rémission est justifié car celle-ci apporte une solution rapide à un conflit. Claude Gauvard rapporte que dans 31,5% des cas, un mois ou moins sépare le crime de la rémission; dans 51,5% des cas, le délai s'étend à six mois ou moins; dans 59,5% des cas, à un an ou moins<sup>43</sup>. En fait, le délai dépasse un an dans seulement 28% des cas<sup>44</sup>. Non seulement la lettre de rémission est-elle accessible, elle est aussi très populaire :

La lettre de rémission prend tout son sens face aux autres modes de résolution : celui d'un acte obtenu avec une certaine rapidité, d'un coût raisonnable, obligeant la partie adverse à recevoir un dédommagement sans chantage et sans engrenage dans d'éventuelles mesures de rétorsion. Ainsi s'explique sans doute son succès au cours du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>45</sup>.

La popularité et la quotidienneté des lettres de rémission en font des documents précieux. Il n'est donc nullement surprenant qu'elles aient déjà servi à l'étude des mœurs. Par exemple, Pierre Ribière s'est intéressé au viol et à l'adultère à partir des lettres de rémission de Jean IV d'Armagnac<sup>46</sup>.

Pierre Charbonnier a également exploité les lettres de rémission pour faire l'étude de la société. Son article survole, quoique trop superficiellement, plusieurs thèmes : première enfance,

<sup>41</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 68, c.f.n. 9.

<sup>42</sup> *Idem*, p. 70.

<sup>43</sup> *Idem*, p. 71.

<sup>44</sup> Dans les autres cas, le délai n'est pas mentionné ou est vaguement défini avec une expression comme «il y a longtemps».

<sup>45</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 71-72, c.f.n. 9.

<sup>46</sup> P. Ribière, «Délits sexuels dans les lettres de rémission du comte Jean IV d'Armagnac», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Paris, 1984, t. 1, p. 369-381.

encadrement familial et scolaire, entrée dans la vie professionnelle et dans la vie sexuelle. Il a surtout le mérite de démontrer l'utilité des lettres de rémission comme source de l'histoire sociale<sup>47</sup>.

Ce sont les informations sur le folklore et en particulier sur les fêtes dont foisonnent les lettres de rémission qui ont attiré l'attention de Roger Vaultier. Son livre, *Le folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission du Trésor des Chartres*<sup>48</sup>, consacre une section du chapitre intitulé «Du berceau à la tombe» aux célébrations entourant les fiançailles et le mariage. Toutefois, son exposé se contente d'enchaîner les cas recensés et de les résumer de façon anecdotique, sans les analyser ni en tirer des conclusions sur le mariage.

Lorsqu'il est question de lettres de rémission, c'est l'ouvrage de Claude Gauvard, «De grace especial». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen-âge*, qui constitue l'ouvrage de référence<sup>49</sup>. Dans une étude qui a d'abord pour but l'histoire de la criminalité, elle décrit la société de la fin du Moyen-âge, ses découpages, ses valeurs, ses tendances. Dans son treizième chapitre intitulé «Le couple», elle rapporte de nombreux témoignages d'adultères, de viols, de rapt, de violence conjugale et d'autres déviances retrouvés dans les lettres de rémission. C. Gauvard parvient à y retracer le portrait du mariage idéal, fondé sur la monogamie et les règles ecclésiastiques, lié à l'amour et à la sexualité.

En définitive, les lettres de rémission ont jusqu'ici été peu exploitées pour l'étude du mariage. Ainsi, aucune publication ne s'en sert systématiquement — et uniquement — pour étudier le mariage. Malgré la richesse et la grande valeur de l'ouvrage de C. Gauvard, il a d'abord comme but l'étude de la criminalité.

Les lettres de rémission qui parlent d'unions, réussies ou ratées, qui décrivent une ou plusieurs étapes du mariage, pour parler, fiançailles ou épousailles, sont pourtant fort nombreuses. Comme les plaidoiries du Parlement de Paris, elles racontent le mariage et son déroulement. Elles sont d'autant plus utiles pour notre étude du mariage que les critiques soulevées par ces documents ne nous concernent guère. Puisque nous étudions la noblesse, nous ne pouvons pas déplorer le fait

<sup>47</sup> P. Charbonnier, «L'entrée dans la vie au XV<sup>e</sup> siècle d'après les lettres de rémission», dans *Les entrées dans la vie, initiations et apprentissages*, Nancy, 1982, p. 71-103.

<sup>48</sup> R. Vaultier, *Le folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission du Trésor des Chartres*, Paris, 1965, 243 p.

<sup>49</sup> C. Gauvard, *De grace especial?...*, c.f. n. 9.

qu'elle y soit sur-représentée. Quant à la véracité des faits exposés, elle importe peu. Les mots utilisés pour traiter du mariage sont plus significatifs car ils rapportent la norme et la déviance, l'acceptable et l'inacceptable. Peu importe que les mariages se soient vraiment déroulés comme les suppliants les décrivent. Même les stéréotypes peuvent en dire long sur le mariage idéal !

### *Répartition des lettres*

Pour les années que nous avons étudiées, nous avons relevé cinquante-deux lettres de rémission traitant d'un mariage noble<sup>50</sup>, ce qui donne en moyenne une lettre par année. Ces lettres ne se répartissent cependant pas régulièrement dans le temps<sup>51</sup>.

D'une manière générale, les lettres pertinentes se concentrent sur deux périodes : la plus importante se situe sous Charles VI, l'autre à partir de la fin de la guerre de Cent ans (figure 3). Un creux se manifeste entre 1410 et 1450, période où le nombre de lettres émises par la Chancellerie est à la baisse. La répartition de nos lettres dans le temps correspond à celle du total des lettres de rémission retrouvées par Claude Gauvard<sup>52</sup> : l'attribution des lettres connaît une inflation considérable sous Charles VI, tombe au plus fort de la guerre et reprend modérément à la fin du règne de Charles VII. Notons cependant que la courbe de C. Gauvard accuse une remontée plus marquée que la nôtre à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

La provenance géographique des suppliants ressemble un peu à celle des parties des procès. Le plus grand nombre de lettres provient également du nord et de l'ouest de la France : dix de la Picardie et du Vermandois, huit de la région Poitou-Touraine-Maine-Orléanais. Le déséquilibre est cependant moins grand que pour les procès, les lettres de rémission étant mieux réparties à travers les diverses provinces françaises. L'Île-de-France apparaît cinq fois, la Champagne quatre fois, la Normandie quatre fois, la Bourgogne trois fois et la Bretagne une fois. Par contre, la moitié sud de la France est encore sous-représentée, avec seulement treize lettres : trois de l'Auvergne, deux du

<sup>50</sup> Afin d'évaluer leur répartition dans le temps, nous ne considérerons que ces cinquante-et-une lettres de rémission retrouvées dans les années impaires et dans l'année 1400. Il est cependant à souligner que, pour l'analyse du contenu des lettres de rémission, nous considérerons également les onze autres lettres, écrites lors d'une année paire, qui sont reliées à un procès au Parlement de Paris et que nous avons retrouvées séparément.

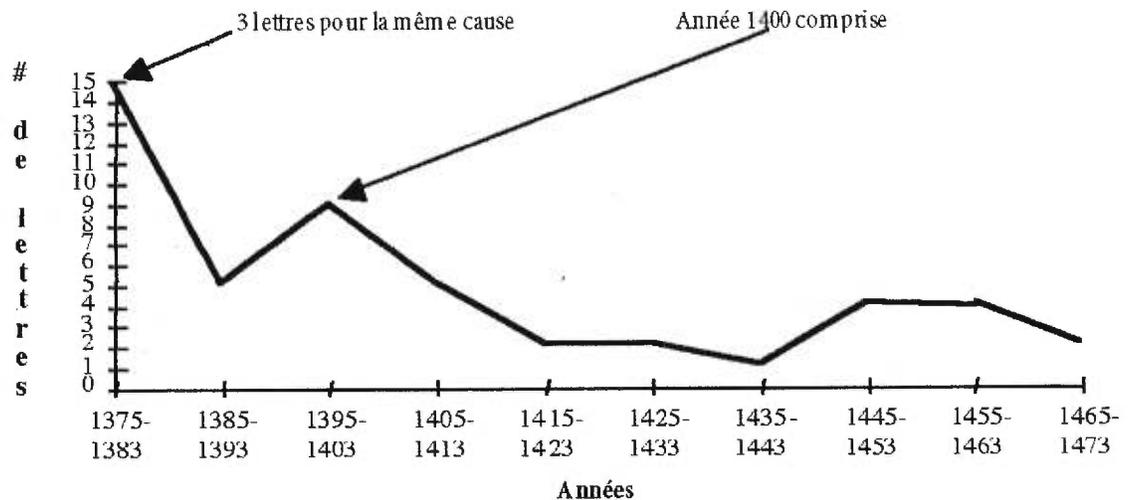
<sup>51</sup> Nous avons conservé la datation originale des lettres. C'est d'ailleurs à l'ancien style que nous ferons référence tout au long de notre thèse.

<sup>52</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 65, c.f.n. 9.

Dauphiné, deux de Gascogne, deux de Guyenne, deux du Languedoc, une du Limousin et une de la Marche. En somme, presque toutes les provinces répondent à l'appel, malgré la prépondérance de la moitié nord de la France.

Figure 3:

Nombre de lettres de rémission touchant au mariage noble attribuées par le roi de France entre 1375 et 1473



Il ne faut pas en conclure que la criminalité soit plus importante dans le nord de la France. La distance géographique a une grande influence sur le nombre de lettres de rémission demandées dans chaque région : «Les cas de rémission sont donc d'autant plus nombreux que les requérants sont proches du siège de la Chancellerie royale, ou plus exactement du roi lui-même»<sup>53</sup>. Claude Gauvard remarque en effet que le nombre de lettres de rémission augmente dans le Val de Loire lorsque le roi y déménage sa cour. La fréquence des lettres de rémission, comme celle des procès, est donc fortement liée à la présence du roi.

### *Les crimes*

Nous avons relevé toute lettre susceptible de fournir des renseignements sur le mariage noble, et cela peu importe le crime remis. Par conséquent, notre échantillon comprend des lettres de rémission attribuées pour une variété de crimes : abus de pouvoir (2), enlèvement (1), guerre

<sup>53</sup> *Idem*, p. 246. Voir aussi la carte à la page 244.

privée (2), infanticide (2), sorcellerie (1), suicide (1), trahison (2), violences reliées à la guerre (1). Cependant, la présence d'un mariage dans une lettre est plus fréquemment liée à l'homicide et au rapt.

Il est question de mariage dans dix-neuf lettres délivrées pour homicide, auxquelles on peut ajouter quatre lettres pour bâture. La prépondérance de l'homicide n'est guère surprenante : c'est partout le crime le plus répandu<sup>54</sup>. Dans nos lettres de pardon pour homicide, le mariage peut être à l'origine d'une dispute qui s'est soldée par une rixe; il se peut également que le parti qui s'estime lésé au cours de la planification ou de la formation d'un mariage se soit vengé en prenant les armes.

Après l'homicide, le rapt est le crime le plus représenté dans les lettres de rémission impliquant un mariage. Le mariage constitue alors bien plus qu'une des circonstances du crime : il est un crime en lui-même. Les quatorze lettres de pardon pour rapt sont celles qui fournissent la plus abondante moisson de détails sur le mariage.

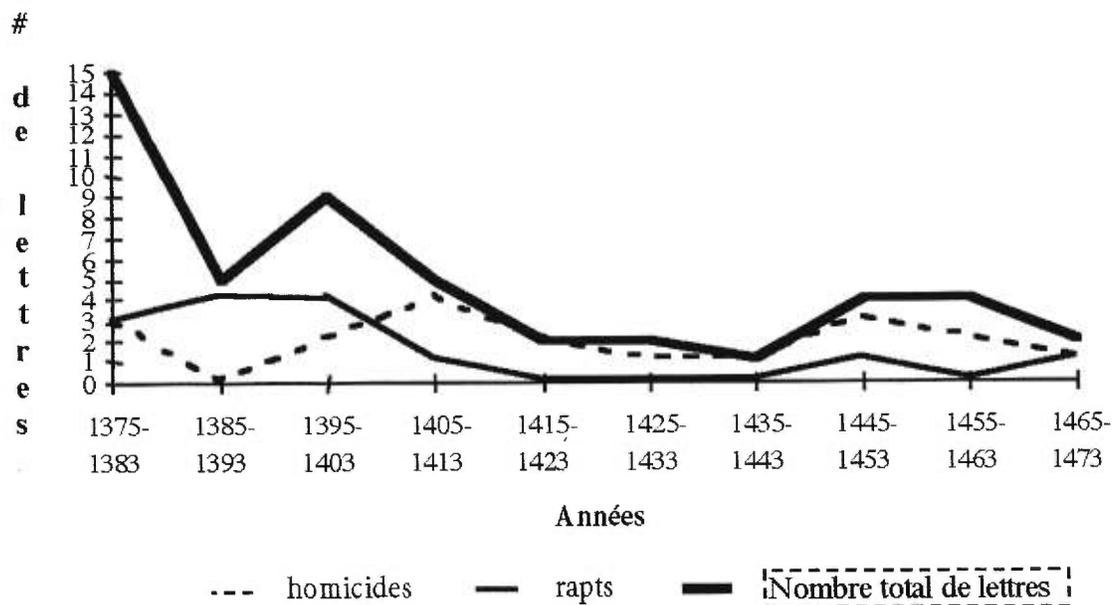
La répartition dans le temps des lettres attribuées pour rapt démontre que, d'une manière générale, leur fréquence suit la courbe du nombre de lettres de rémission (voir figure 4). Les lettres émises pour pardonner un rapt sont nombreuses avant 1411; puis une période creuse de quarante ans est suivie d'une légère recrudescence après 1450. La courbe reflète-t-elle une diminution générale du nombre de rapt? Les nombreuses causes qui se présentent encore après 1450 au Parlement de Paris ne nous permettent pas de tirer cette conclusion. Assistons-nous à une diminution des rémissions pour rapt? Devient-il de plus en plus difficile pour le roi de pardonner à un ravisseur? En théorie, certains crimes comme le meurtre prémédité, le viol ou le rapt ne sont pas rémissibles; en réalité, on retrouve des lettres de rémission pour tous les types de crime<sup>55</sup>. La loi serait-elle mieux appliquée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle? Quoi qu'il en soit, il est impossible de conclure à une disparition du rapt à la fin du Moyen-âge.

<sup>54</sup> Comme le démontre Claude Gauvard, les lettres de rémission remettent surtout l'homicide, soit dans 57% des cas, le vol venant beaucoup plus loin derrière avec 16% des lettres (C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 242, c.f. n. 9). À Avignon, pour prendre un exemple parmi tant d'autres, les violences — qui comprennent des injures, des ports d'armes, des rixes et des homicides — constituent toujours plus de la moitié des crimes (en moyenne 57%), alors que le vol n'en représente qu'un maigre 3,5% (J. Chiffolleau, *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1984, p. 111. Voir aussi J. Chiffolleau, «La violence au quotidien à Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle d'après les registres de la Cour Temporelle», *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen âge - Temps modernes*, 92/2 (1980), p. 325-371).

<sup>55</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 75, c.f. n. 9.

Figure 4:

Nombre de lettres de rémission touchant au mariage noble attribuées pour homicide et pour rapt entre 1375 et 1474



Quand aux lettres pardonnant un homicide, elles se maintiennent pendant toute la période. À partir du XV<sup>e</sup> siècle, elles sont plus nombreuses dans notre échantillon que celles remettant un rapt. Il est à noter d'ailleurs que l'homicide va devenir le crime rémissible par excellence au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>56</sup>; la tendance commence à se faire sentir dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>57</sup>.

### La noblesse

Notre but étant l'étude du mariage noble, nous avons uniquement relevé les lettres de rémission attribuées à des suppliants nobles, identifiés comme tels: noble homme, écuyer, chevalier, dame, damoiselle ou seigneur<sup>58</sup>.

Même si les lettres de rémission sont accessibles à tous, la noblesse est sur-représentée dans les lettres de rémission. Selon Claude Gauvard, elle fournit 5,7% des exposants<sup>59</sup> alors que selon

<sup>56</sup> N. Z. Davis, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1988, 281 p.

<sup>57</sup> C. Gauvard, *De grace especial*..., p. 65, c.f. n. 9.

<sup>58</sup> Il y a cependant quelques exceptions. Certaines des lettres associées à des procès ont été attribuées à des non nobles. Lorsqu'elles ont été émises une année impaire, nous les avons naturellement ajoutées aux autres lettres de rémission constituant notre échantillon.

Philippe Contamine, elle compte pour 1 à 1,6% de la population du royaume de France<sup>60</sup>. C. Gauvard en conclut que la noblesse a davantage accès à la lettre de rémission. Il se pourrait aussi qu'elle commette davantage de crimes<sup>61</sup> : le comportement violent de la noblesse semble avoir été non seulement toléré par la société, mais aussi considéré comme normal, comme inhérent à son mode de vie. Pour Barbara Hanawalt, le «fur-collar crime» s'apparente à la criminalité des cols-blancs du XX<sup>e</sup> siècle : «the criminal activities of the nobility fit into the broad description of white-collar crime as criminal acts committed by people of high social standing in connection with their occupations»<sup>62</sup>.

Quelle est cette noblesse de nos lettres de rémission ? C'est en général une noblesse de rang inférieur à celle des procès criminels du Parlement de Paris. Deux personnages connus se retrouvent parmi les suppliants : le comte Jean d'Armagnac<sup>63</sup> et Georges de la Trémoille, seigneur de Craon<sup>64</sup>. Les autres lettres sont attribuées à des personnages plus obscurs, dont il est difficile, voire impossible de retrouver la trace dans le *Dictionnaire de la noblesse*<sup>65</sup>. Neuf lettres sont destinées à des chevaliers, dont certains sont seigneurs, et vingt-sept lettres à des écuyers<sup>66</sup>. On retrouve également quatre damoiselles et un simple gentilhomme. Six suppliants sont apparentés à des nobles : ce sont des enfants de nobles ou des bâtards, fils ou frères de nobles. Enfin, six lettres sont attribuées à des suppliants non identifiés comme nobles — deux d'entre eux sont baillis —, mais on retrouve toujours des nobles impliqués soit dans le mariage, soit dans le crime.

Ces lettres de rémission s'adressent donc à toutes les strates de la société nobiliaire, avec une prépondérance de la petite et moyenne noblesse. Du comte d'Armagnac au seigneur de Craon, en passant par les chevaliers, les écuyers et les bâtards issus de nobles, tous les niveaux de richesse et de statut y sont représentés. La présence d'un comte est certes exceptionnelle, due aux circonstances

<sup>59</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 74, c.f. n. 9.

<sup>60</sup> P. Contamine, «The French Nobility and the War», dans K. A. Fowler (édit.), *The Hundred Years War*, London, 1971, p. 139.

<sup>61</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 74, c.f. n. 9.

<sup>62</sup> B. Hanawalt, «Fur-Collar Crime : The Pattern of Crime among Fourteenth-Century English Nobility», *Journal of Social History*, 8/4 (1975), p. 13.

<sup>63</sup> Arch. nat., JJ 177, l. 127.

<sup>64</sup> Arch. nat., JJ 188, l. 166.

<sup>65</sup> François-Alexandre Aubert de la Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, 1770-1786, 15 vol.

<sup>66</sup> Il arrive qu'une même lettre soit attribuée à plus d'une personne, parfois à deux écuyers, à un écuyer et à un chevalier, à un noble et à un roturier, etc...

politiques particulières. Par ailleurs, si les écuyers sont les plus nombreux dans les rangs des suppliants, ils le sont également dans la société.

Notons enfin que seulement six femmes sont les bénéficiaires d'une lettre de rémission, parfois en compagnie d'un homme. Cette proportion est plus importante que celle relevée par Claude Gauvard : au total seulement 4% des lettres de rémission ont été délivrées à des femmes<sup>67</sup>. La gent féminine est fortement sous-représentée dans la rémission parce qu'elle participe peu à la grande criminalité et que les femmes tuent peu<sup>68</sup>.

Dans tous les cas et dans tous les pays, les femmes sont moins susceptibles d'être criminelles que les hommes. En Angleterre et à Avignon, pour ne prendre que ces deux exemples, les femmes sont toujours minoritaires parmi les criminels. Selon Barbara Hanawalt, en Angleterre, en moyenne 10% des crimes sont perpétrés par des femmes<sup>69</sup>. À Avignon, les femmes commettent de 11% à 49% des crimes; Jacques Chiffolleau explique une tendance à l'inflation au cours du XIV<sup>e</sup> siècle par une augmentation de la surveillance et de la répression de la prostitution<sup>70</sup>.

Mariages criminels ou reliés à un crime, mettant en scène surtout des membres de la petite et de la moyenne noblesse : voilà les unions que racontent nos sources judiciaires, plaidoiries criminelles du Parlement de Paris et lettres de rémission. Comme nous le verrons, la discussion de ces cas déviants et conflictuels fait ressortir les normes du mariage, normes que vient confirmer l'étude des chroniques.

### *Les chroniques*

Les chroniques viennent préciser le portrait du mariage noble tracé par les sources judiciaires. Elles le complètent également puisqu'elles concernent principalement les unions de la très haute noblesse, essentiellement absente des procès et des lettres de rémission. Elles présentent également des aspects du processus matrimonial moins présent dans les sources judiciaires : elles s'étendent beaucoup sur les pourparlers du mariage et décrivent en détail les célébrations entourant le mariage.

<sup>67</sup> C. Gauvard, *De grace especial'...*, p. 300, c. f. n. 9.

<sup>68</sup> *Idem*, p. 302-303.

<sup>69</sup> B. Hanawalt, «Fur-Collar...», p. 115, c. f. n. 62.

<sup>70</sup> J. Chiffolleau, «La violence...», p. 358, c. f. n. 54.

Au total, nous avons dépouillé quarante-quatre chroniques se rapportant essentiellement à l'histoire de France<sup>71</sup>. Bon nombre d'entre elles débordent certes du contexte français et relatent des mariages étrangers; nous n'avons cependant pris en compte que les mariages impliquant au moins un noble français, tout en considérant comme françaises les grandes principautés limitrophes, la Flandre, le Hainaut, le Brabant et les autres possessions du duc de Bourgogne au nord, la Bretagne à l'ouest, la Bourgogne et la Savoie à l'est, la Provence, la Gascogne et le comté de Foix au sud<sup>72</sup>.

Toutes les chroniques consultées ont fait l'objet d'une publication en français. La plupart sont disponibles dans leur version originale écrite en vieux français. Certaines ont été traduites du latin : il s'agit des deux histoires de Thomas Basin<sup>73</sup>, du *Reductio Normandie* de Robert Blondel<sup>74</sup>, de la *Chronique du religieux de Saint-Denys*<sup>75</sup> et d'une partie du *Journal Parisien* de Jean Maupoint<sup>76</sup>. Enfin, la chronique d'Antonio Morosini<sup>77</sup> fait exception car elle a été traduite du vénitien.

Les paramètres chronologiques établis pour les plaidoiries du Parlement de Paris ont été respectés; nous avons donc dépouillé les chroniques relatant des événements s'étant écoulés entre les deux dates, 1375 et 1474, qui marquent le début et la fin de l'enquête dans les sources judiciaires. En raison de la période couverte par notre étude, soit les cent ans écoulés entre 1375 et 1474, certaines chroniques n'ont pu être analysées que partiellement : nous avons ignoré leur début — c'est le cas de la *Chronique des quatre premiers Valois*<sup>78</sup>, de la *Chronique des règnes de Jean II et Charles V*<sup>79</sup> ou des *Chroniques* de Jean Froissart<sup>80</sup> — ou interrompre la lecture avant la fin —

71 Pour la liste complète des chroniques analysées, voir la bibliographie.

72 Il est à souligner que l'analyse des sources judiciaires n'a pas pu englober toutes ces régions. En effet, la justice de certaines des grandes principautés n'était pas du ressort du Parlement. C'est le cas par exemple de la Provence ou de la Bretagne, pour lesquelles aucune cause ne se présente au Parlement.

73 S. Samaran (édit. et trad.), Thomas Basin, *Histoire de Charles VI*, Paris, 1964, 2 vol. et S. Samaran (édit. et trad.), Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, Paris, 1963, 1 vol.

74 Robert Blondel, *Reductio Normandie*, A. Héron (édit.), dans *Oeuvres*, Genève, 1974, p. 3-260. Cette chronique ne contient aucune mention de mariage.

75 M. L. Bellaguet (édit. et trad.), *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, Paris, 1994, 3 vol.

76 Jean Maupoint, *Journal parisien*, G. Fagniez (édit.), Paris, 1878, 114 p.

77 L. Dorez (édit. et trad.), Antonio Morosini, *Chronique. Extraits relatifs à l'histoire de France*, Paris, 1898-1902, 4 vol.

78 *Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393)*, S. Luce (édit.), Paris, 1862, 355 p.

79 *Chronique des règnes de Jean II et Charles V*, R. Delachenal (édit.), Paris, 1917-1920, 4 vol.

80 Jean Froissart, *Chroniques*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres de Froissart*, Osnabrück, 1967, 25 vol.

comme dans le cas des *Mémoires* de Philippe de Commynes<sup>81</sup> ou d'Olivier de La Marche<sup>82</sup>, du *Journal* de Jean de Roye connu sous le nom de *Chronique scandaleuse*<sup>83</sup> ou de l'*Histoire de Louis XI* de Thomas Basin<sup>84</sup>.

### *Les mariages*

Que retrouve l'historien du mariage dans ces chroniques ? La majorité des mariages relevés dans les diverses chroniques ne sont mentionnés que très brièvement. Ils sont parfois récités de façon répétitive dont voici un extrait parmi tant d'autres :

*De celle qui fut mariée au duc de Bourbon vint grande progénie, six fils et cinq filles. La première fut mariée au duc de Calabre, fils de roy de Cécile. Sy engendra en luy un fils tant seulement. La seconde fut mariée au comte de Charolois, son cousin germain, fils au duc Philippe, dont il en issit une seule fille. La tierce fut mariée au duc de Guerles, qui mourut sans génération; et la quarte fut mariée au seigneur d'Arguel, fils au prince d'Orengé, neveu au duc de Bretagne; et la cinquième, à l'heure que ce chapitre escrit, n'estoit encore mariée...*<sup>85</sup>

Parfois, la conclusion récente d'un mariage est brièvement signalée : «*En ce mesme temps et an, Monseigneur le conte de Charolois, fils du duc de Bourgogne, espousa la fille du duc Charles de Bourbon*»<sup>86</sup>. Ces mentions ne sont pas très utiles, si ce n'est pour l'étude du vocabulaire utilisé dans la description d'un mariage et du rôle des différents acteurs, parents, conjoints ou autres.

D'autres mariages sont heureusement racontés de façon plus détaillée. Ce sont généralement les pourparlers de mariage qui attirent l'attention des chroniqueurs. Ceux qui ont entouré le mariage planifié mais non réalisé de Lancelot, roi de Hongrie, de Pologne et de Bohême avec Madeleine de France, fille de Charles VII constituent le meilleur exemple<sup>87</sup>. Parfois les chroniqueurs s'attardent sur les noces, leur luxe et leur déroulement. Les chroniqueurs

81 Philippe de Commynes, *Mémoires*, J. Calmette (édit.), Paris, 1924, t. 1.

82 Olivier de La Marche, *Mémoires*, H. Beaune et J. d'Arbaumont (édit.), Paris, 1883-1888, 4 vol.

83 B. de Mandrot (édit.), *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse*, Paris, 1894 et 1896, 2 vol.

84 Thomas Basin, *Histoire de Louis XI...*, c.f. n. 73.

85 Georges Chastellain, *Chronique*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres*, Genève, 1971, t. 5, p. 237.

86 Jean Chartier, *Chronique de Charles VII roi de France*, A. Vallet de Virville (édit.), Neudeln, Liechtenstein, 1979, t. 3, p. 48.

87 Par exemple, Thomas Basin, *Histoire de Charles VII...*, t. 2, p. 243, c.f. n. 73; Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, G. Du Fresne de Beaucourt (édit.), Paris, 1863-1864, t. 2, p. 354-357; J. Maupoint, *Journal...*, p. 37-38, c.f. n. 76; Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 2, p. 188 et t. 3, p. 310, 320, 368-383, c.f. n. 85; Jean Chartier, *Chronique...*, t. 3, p. 74-79, c.f. n. 86.

bourguignons y excellent, par exemple dans leur description du mariage du duc Philippe le Bon avec Isabelle de Portugal<sup>88</sup> ou encore de celui du duc Charles le Téméraire avec Marguerite d'York<sup>89</sup>.

Les mariages qui font couler le plus d'encre sont cependant les cas problématiques, ceux qui ont frappé l'imagination. Il peut s'agir de mariages criminels, accompagnant des actes de trahison ou des meurtres. C'est le cas du mariage de Georges de la Trémoille avec Catherine, dame de Lisle-Bouchard, après que la Trémoille et ses complices aient noyé le mari de celle-ci, Pierre de Giac.

Enfin, trois sagas matrimoniales reviennent régulièrement dans les chroniques. Il s'agit premièrement du mariage de Richard II d'Angleterre avec Isabelle de France après la mort de son mari, celle-ci sera renvoyée en France sans que le mariage ait pu être consommé<sup>90</sup>. Les deux mariages successifs de Jacqueline de Bavière, tout d'abord avec Jean de Brabant puis, du vivant de celui-ci, avec Humphrey, duc de Gloucester ont également beaucoup défrayé la chronique<sup>91</sup>. Finalement, le mariage le plus rapporté et le plus commenté est celui d'Henry V avec Catherine de France, en raison d'un traité qui faisait d'eux ou de leurs enfants les héritiers de la couronne de France<sup>92</sup>.

La narration de ces mariages problématiques, marquants ou exemplaires peut parfois s'étaler sur plusieurs dizaines de pages. En les racontant ainsi, les chroniqueurs font ressortir ce qui importe et ce qui caractérise le mariage de l'aristocratie, fournissant, par le fait même, les matériaux utiles à notre analyse.

<sup>88</sup> Par exemple, la description de Jean Le Fèvre, Seigneur de Saint-Rémy, *Chronique*, F. Morand (édit.), Paris, t. 2, p. 158-172.

<sup>89</sup> Olivier de La Marche décrit deux fois ces noces. Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 3, p. 101-201 et t. 4, p. 95-144, c.f. n. 82.

<sup>90</sup> Par exemple, le Religieux de Saint-Denis y revient plusieurs fois. *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. 2, p. 329-387, 413-415, 445, 753, t. 3, p. 3-7, c.f. n. 75.

<sup>91</sup> Par exemple, Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, New York, 1966, t. 3, p. 280, t. 4, p. 26-28, 143, 171, 207-270 et t. 6, p. 73; Georges Chastellain, *Chronique*, t. 1, p. 170-171, 209-210, 212-217, 295 et t. 2, p. 84, c.f. n. 85.

<sup>92</sup> Presque toutes les chroniques qui couvrent cette époque le mentionnent. Par exemple, Gilles le Bouvier dit Le Héraut Berry, *Les chroniques du roi Charles VII*, H. Courteault et L. Celier (édit.), Paris, 1979, p. 93-94 et 421; A. Tuetey et H. Lacaille (édit.), *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris*, Paris, 1903-1915, t. 1, p. 298-299, 364-367 et t. 2, p. 33, 50, 69, 73; Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 2, p. 403 et t. 3, p. 59-60, 62, 70-75, 295-296, 379-380, c.f. n. 91.

### *Les chroniqueurs*

Puisque certaines chroniques ne font que mentionner la création d'une union alors que d'autres énumèrent systématiquement toutes les alliances de la haute noblesse ou décrivent abondamment les célébrations nuptiales, il est évident qu'elles n'ont pas toutes été de la même utilité.

En réalité, la majorité des chroniques n'ont livré que quelques mariages : dix-sept d'entre elles en rapportent cinq ou moins, le plus souvent brièvement. Parfois, ces chroniques sont assez courtes. Parfois, la narration des mariages n'a tout simplement pas intéressé le chroniqueur. C'est le cas, en particulier, du *Livre des fais du bon messire Jehan Le Maingre dit Bouciquaut, mareschal de France et gouverneur de Jennes*<sup>93</sup> où le propre mariage du maréchal n'est même pas mentionné. Vingt autres chroniques contiennent entre sept et vingt-quatre mentions de mariages. Ainsi, l'*Histoire de Charles VII* de Thomas Basin n'en compte que sept, mais elles ont le mérite d'être assez détaillées, ce qui n'est pas le cas des vingt-deux passages des *Fragments de la geste des nobles françois* de Guillaume Cousinot.

Sept chroniques constituent réellement la base de notre analyse. Leurs auteurs mentionnent de nombreux mariages, les décrivant et les documentant parfois sur plusieurs pages. Parmi ces chroniqueurs se retrouvent Mathieu d'Escouchy, garde des sceaux royaux du bailliage de Senlis; Jean Le Fèvre, roi d'armes de la Toison d'Or; Olivier de La Marche, premier maître d'hôtel de Maximilien d'Autriche; le Religieux de Saint-Denys; l'écuyer Enguerrand de Monstrelet; Georges Chastellain, conseiller du duc de Bourgogne; le fameux chanoine Jean Froissart. Ces deux derniers rapportent même plus de cent unions chacun.

Cinq de ces sept chroniqueurs sont laïques, nobles ou anoblis, et ont personnellement fait l'expérience du mariage. Ils sont donc particulièrement bien placés pour discuter des mariages de la noblesse. Ne concluons cependant pas que les chroniqueurs laïques sont nécessairement plus intéressés par le mariage car le plus loquace, Jean Froissart, est un ecclésiastique. Même si les laïcs et les nobles sont plus nombreux parmi les rangs des chroniqueurs, les chroniques livrent des représentations du mariage écrites par des hommes issus des différents états et des différentes classes

<sup>93</sup> *Le livre des fais du bon messire Jehan Le Maingre dit Bouciquaut, mareschal de France et gouverneur de Jennes*, D. Lalande (édit.), Genève, 1985, 549 p.

de la société : c'est ainsi qu'on y recense même un auteur d'origine serbe, Nicolas de Baye, né sous le nom de Coleçon le Crantinat, à Baye en Champagne vers 1364, affranchi en 1373 puis licencié en droit, avocat, greffier et conseiller du Parlement de Paris<sup>94</sup>.

### *Utilité des chroniques*

Ces chroniques sont-elles vraiment des sources historiques pertinentes ? Il est facile de remettre en question la valeur et l'exactitude de certaines chroniques<sup>95</sup>. Ainsi, celle de Jean Le Fèvre ne fait que reprendre les faits rapportés par Monstrelet; Thomas Basin, partial et exilé, commet des erreurs de faits et des anachronismes; Jean Chartier, enfermé dans son monastère de Saint-Denis, est peu au courant des événements; la *Chronique du Mont Saint-Michel* contient de grossières erreurs de chronologie. Et la liste pourrait encore s'allonger !

Ces lacunes expliquent peut-être pourquoi les chroniques ont encore très peu servi à faire l'histoire du mariage. Seules deux historiennes, Roberta Frank et Jenny M. Jochens, ont utilisé les chroniques — et les sagas — islandaises pour tirer un portrait de la femme et du mariage dans une région rurale et isolée. Les deux articles de J. M. Jochens<sup>96</sup> et celui de R. Frank<sup>97</sup> rapportent, entre autres, les divergences entre les traditions islandaises et les normes ecclésiastiques, surtout au niveau du consentement des époux. Ils soulignent à quel point la femme des sagas est un être de fiction et comment les vraies Islandaises ont en réalité moins de pouvoir et moins de liberté.

À notre connaissance, aucune autre publication n'utilise systématiquement les récits historiques que sont les chroniques pour faire l'histoire du mariage. Pourtant, les chroniques sont assez proches de la réalité, assez pour donner un portrait fiable du mariage aristocratique. Malgré les biais ou les erreurs qu'elles contiennent fréquemment, les chroniques tentent plutôt de

<sup>94</sup> Sur le total des chroniques retenues, nous retrouvons vingt-deux laïques contre quatorze ecclésiastiques, seize nobles contre douze membres du tiers-état. Le statut de plusieurs auteurs anonymes reste toutefois inconnu.

<sup>95</sup> Nicole Chareyron, dans son article (N. Chareyron, «De chronique en roman : l'étrange épopée amoureuse de la "jolie fille de Kent"», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 100/2 (1994), p. 185-204), démontre d'ailleurs comment les chroniqueurs français ont eu tendance à transformer en roman l'histoire du mariage entre Jeanne de Kent et le Prince Noir, au mépris de l'exactitude historique.

<sup>96</sup> J. M. Jochens, «Consent in Marriage : Old Norse Law, Life and Literature», *Scandinavian Studies*, 58/2 (1986), p. 142-176 et J. M. Jochens, «The Medieval Icelandic Heroine : Fact or Fiction», dans J. Tucker (édit.), *Sagas of the Icelanders. A Book of Essays*, New York & London, Garland Publishing, 1989, p. 99-125.

<sup>97</sup> R. Frank, «Marriage in Twelfth- and Thirteenth-century Iceland», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 4 (1973), p. 473-484.

rapporter les événements tels qu'ils se sont déroulés. C'est parce qu'elles donnent leur version de la réalité que les chroniques nous seront utiles, d'autant plus que pour notre recherche, il n'est pas nécessaire que les faits soient exacts. Ce sont surtout les termes utilisés pour décrire les mariages et leur déroulement qui importent. C'est par leurs silences ou leurs détails, beaucoup plus que par leurs dates ou leurs anachronismes, que les chroniqueurs racontent le mariage de la haute noblesse. Il est donc grand temps d'exploiter les chroniques comme document pour l'histoire du mariage aristocratique.

La réalité matrimoniale que décrivent les plaidoiries, les lettres de rémission et les chroniques n'est pas toujours identique; mais les unes et les autres concordent et se complètent bien plus souvent qu'elles ne divergent. Puisant aux unes et aux autres, gardant toujours en tête la problématique de l'écart entre le modèle aristocratique et le modèle ecclésiastique de mariage, nous brosserons d'abord un portrait du mariage noble, de ses acteurs, de ses préliminaires, de sa formation, de ses rites ecclésiastiques et de ses célébrations profanes. C'est de ce portrait qu'émergeront petit-à-petit les éléments de réponse à notre question.

**Chapitre III :**  
**Les acteurs du mariage**

En notant la création d'une union, les chroniqueurs, les suppliants des lettres de rémission et les parties des procès rapportent évidemment la tenue d'un événement marquant dans la vie d'un homme et d'une femme. Mais un mariage n'est pas l'événement d'un seul moment. Il ne se matérialise pas uniquement lorsque, à l'échange des vœux, les époux acceptent de s'unir pour la vie.

Avant de se conclure, un mariage se prépare, se discute et se planifie. Le tout commence par l'apparition d'un désir d'union et la découverte du conjoint idéal et se conclut avec les épousailles, les célébrations et la consommation. Le mariage est un long processus qui évolue entre la première rencontre et l'établissement de la vie conjugale. C'est également un processus qui implique de nombreux acteurs, les époux certes, mais aussi leur famille, leurs amis et leurs seigneurs.

Avant de procéder à l'étude du mariage, de ses étapes et de ses éléments, il importe, dans ce premier chapitre, de camper les personnages. Pour ce faire, nous étudierons d'abord la terminologie utilisée par les chroniqueurs et les suppliants des lettres de rémission pour attester de la formation d'un mariage. Celle-ci est révélatrice du rôle de l'homme, de la femme et des parents<sup>1</sup> dans la préparation et la création d'un mariage. Nous poursuivrons avec une analyse de l'implication des différents acteurs dans les pourparlers de mariage, car c'est à cette étape du mariage que cette implication ressort le plus clairement. De cette étude émerge, nous le verrons, le poids des parents et de leur consentement sur lequel nous nous attarderons longuement. C'est en disséquant le comportement familial que nous isolerons les motifs des stratégies matrimoniales, ceux qui poussent à conclure ou à refuser une alliance. Nous considérerons, enfin, l'implication seigneuriale dans ces mariages de la fin du Moyen-âge.

---

<sup>1</sup> À l'instar de nos documents, nous entendons par «parent» tout membre de la famille, de la parenté des époux et non seulement leurs père et mère. Voir à ce sujet Juliette M. Turlan, «Amis et amis charnels d'après les actes du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle», *Revue historique de droit français et étranger*, 47/4 (1969), p. 645-698.

*Le vocabulaire de la formation du mariage*

L'analyse du vocabulaire fait ressortir le rôle prépondérant des hommes et des familles dans la création d'une union. C'est ici que s'avèrent utiles les très nombreuses brèves mentions des chroniques et des lettres de rémission<sup>2</sup>. Quels mots y témoignent de la formation d'un mariage ? Ce sont les verbes épouser, marier, avoir, donner, prendre, célébrer et quelques autres<sup>3</sup>.

Chroniqueurs et suppliants utilisent premièrement le verbe épouser pour signaler la formation d'un mariage. Il revient dans 280 des 569 cas étudiés. À 213 reprises, c'est le mari qui en est sujet, comme Henry V qui «*épousa dame Katherine de France*»<sup>4</sup>. Le cas se présente surtout lorsque les épousailles sont racontées. L'initiative est donnée à quarante-neuf femmes : en général, ces dernières jouent ce rôle principal non pas dans la narration du mariage, mais lorsqu'on rapporte un événement passé, comme Jacqueline de Bavière qui «*auparavant avoit eu espeuse le Daulphin Jean*»<sup>5</sup>. Il est rare que le couple s'épouse mutuellement<sup>6</sup>, tout comme il est rare que le père le fasse épouser<sup>7</sup>. Il arrive également que le prêtre pose le geste d'épouser : nous reviendrons sur son rôle lors de l'étude des rites ecclésiastiques<sup>8</sup>. Enfin, le verbe épouser est utilisé cinq fois sur 280 à la forme passive pour parler d'un homme ou d'une femme, comme «*Catherine, fille au duc de Bourgoingne, laquelle devoit estre espousée à Loys*»<sup>9</sup>, fils aîné du roi de Sicile.

Le verbe marier, se marier ou se remarier traduit davantage l'implication familiale. Il apparaît dans 168 des 569 cas étudiés. Il peut être conjugué sous une forme active<sup>10</sup> ou passive<sup>11</sup>.

<sup>2</sup> Pour l'étude du vocabulaire, nous avons uniquement eu recours aux lettres de rémission et aux chroniques. Nous avons pour cela utilisé 569 documents, dont 46 lettres et 523 passages de chroniques nous ont été utiles. Le vocabulaire utilisé dans les plaidoiries est essentiellement le même. Par exemple, dans le procès Cathus vs Lestang, le verbe épouser est le plus fréquent, revenant à sept reprises; mais il côtoie les verbes marier, être femme, faire les épousailles ou le mariage, conjoindre, solenniser et consommer.

<sup>3</sup> Il est à noter que nous n'avons pas relevé les passages qui signalent uniquement des noces. Nous reviendrons sur les noces aux chapitres sur les rites ecclésiastiques et profanes. De même, nous n'avons pas pris en compte l'utilisation d'adjectifs — un mariage fait ou une femme mariée —, ne considérant pas qu'ils relatent la formation d'une union.

<sup>4</sup> Robert Blondel, *Des droiz de la Couronne de France*, A. Héron (édit.), dans *Oeuvres*. Genève, 1974, p. 447.

<sup>5</sup> *Extrait d'une chronique anonyme pour le règne de Charles VI, 1400-1422*, L. Douët-D'arcq (édit.), dans *Chronique d'Enguerrand de Monstrelet*, New York, 1966, t. 6, p. 291.

<sup>6</sup> Le cas se présente seulement six fois sur 280.

<sup>7</sup> Il le fait seulement cinq fois sur 280.

<sup>8</sup> C'est le cas de treize d'entre eux. Voir chapitre VI : Les rites ecclésiastiques du mariage.

<sup>9</sup> Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Rémy, *Chronique*, F. Morand (édit.), Paris, 1876 et 1881, t. 1, p. 125.

<sup>10</sup> Le cas survient à 77 reprises sur un total de 168 cas.

<sup>11</sup> Le cas survient à 91 reprises sur un total de 168 cas.

Cette dernière rapporte la création d'un état matrimonial, souvent au passé : ainsi «*la première fille, nommée Ysabel, fut mariée au roy d'Angleterre, nommé Richart*»<sup>12</sup>. La forme passive s'applique davantage aux femmes qu'aux hommes puisqu'elle est utilisée pour soixante-six épouses contre vingt-quatre maris. Ce sont donc surtout les femmes qui voient leur mariage planifié par d'autres. La forme passive implique également la participation d'un autre acteur, celui qui pose le geste de marier, même si son identité reste parfois dans l'ombre.

Les maris sont deux fois plus sujets du verbe marier à la forme active que leurs épouses<sup>13</sup>, comme lorsque «*se maria nostre regent de France, le duc de Bedford*»<sup>14</sup>. Contrairement au verbe épouser, le verbe marier se conjugue également avec de nombreux autres sujets. Les parents de la fille, le père et le frère surtout, sont des acteurs plus importants que l'épouse elle-même<sup>15</sup>. Le père de l'homme peut aussi marier<sup>16</sup>, preuve que les mariages des hommes, des jeunes garçons surtout, peuvent également être orchestrés par d'autres. C'est le cas de «*messire J. de Montagu, chevalier et grant maistre d'ostel du Roy nostre Sire, par avant notaire et secretaire d'icellui Seigneur (...) qui avoit marié ses enfans si hautement, comme son filz de l'aage de x ou xj ans à la fille de messire Charles de Lebre, cousin germain du Roy et connestable de France*»<sup>17</sup>.

Contrairement au verbe épouser qui désigne spécifiquement le moment de formation du mariage, marier se rapporte plutôt à tout le processus matrimonial et même à l'état qui en découle. Voilà pourquoi ce verbe peut être conjugué aux modes actif et passif. C'est aussi la raison pour laquelle il peut avoir divers sujets qui reflètent tous les acteurs du mariage. Mais une constante ressort de l'utilisation du verbe marier : les femmes y jouent surtout un rôle passif et les hommes, mari, père ou frère, un rôle actif.

Pour sa part, le verbe avoir rapporte l'existence d'un lien matrimonial déjà noué. Il est utilisé sous différentes formes : avoir, avoir en mariage, à mariage ou par mariage, avoir à femme,

<sup>12</sup> *Chronique du Mont-Saint-Michel (1343-1468)*, S. Luce (édit.), Paris, 1879 et 1883, t. 1, p. 15.

<sup>13</sup> Lorsque le verbe avoir est conjugué à la forme active (77 cas), 26 maris en sont sujet contre 13 femmes seulement.

<sup>14</sup> *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449)*, A. Tuetey (édit.), Paris, 1881, p. 293.

<sup>15</sup> Quinze pères et huit frères (sur un total de 77 cas) marient leur fille ou leur soeur.

<sup>16</sup> Il le fait à cinq reprises sur un total de 77 cas.

<sup>17</sup> A. Tuetey, (édit.), *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris*, Paris, 1885 et 1888, t. 1, p. 291.

avoir à mari. Le mari est sujet du verbe dans quarante-huit des cinquante-cinq cas, preuve qu'il appartient surtout au mari de posséder son épouse.

Le verbe donner et ses équivalents, bailler, livrer, octroyer et accorder, est employé dans cinquante-cinq des 569 cas étudiés. Il concerne surtout la femme qui est «*baillée pour épouse*»<sup>18</sup> par son père<sup>19</sup> mais aussi par son frère, sa mère, son oncle, son seigneur et ses autres parents. Il est parfois conjugué à la forme passive, la fille ayant été «*octroyee et donnée*»<sup>20</sup>. Le rôle passif, le rôle d'objet de la femme ressort très clairement dans l'utilisation du verbe donner. Le verbe prendre en mariage, contrepartie de donner, est surtout réservé à l'homme<sup>21</sup>.

La célébration du mariage est signalée à quinze occasions dans les 569 cas étudiés. En général, le verbe célébrer est associé à un autre verbe tel que consommer, conclure, parfaire, traiter, faire ou solenniser. Ces diverses associations démontrent que le mariage est un processus qui s'étale du traité à la consommation. C'est le mariage lui-même qui est le plus souvent sujet du verbe célébrer. Dans les autres cas, le sujet est toujours une figure d'autorité, le prêtre, le père ou le seigneur, comme le duc de Bourgogne qui «*fit célébrer (...) le mariage de son fils, monseigneur Antoine comte de Réthel, avec la fille du comte de Saint-Pol*»<sup>22</sup>.

Enfin, toute une série d'autres expressions apparaissent plus rarement. Allier ou avoir alliance met surtout l'accent sur les préoccupations politiques entourant le mariage. Les autres verbes — contraindre mariage, accomplir, conjoindre, solenniser, confirmer, pratiquer, procéder, unir — ne sont employés qu'une fois ou deux. Ils témoignent néanmoins de la diversité du vocabulaire entourant la formation et l'existence du lien matrimonial, vocabulaire qui montre surtout la sujétion féminine.

<sup>18</sup> Jean Chartier, *Chronique de Charles VII roi de France*, A. Vallet de Virville (édit.), Neudeln, Liechtenstein, 1979, t. 1, p. 6.

<sup>19</sup> Le cas survient à 26 reprises sur un total de 55 cas.

<sup>20</sup> C. Gauvard et G. Labory (édit.), «Une chronique rimée parisienne écrite en 1409 : «Les aventures depuis deux cent ans», dans B. Guenée (édit.), *Le métier d'historien au Moyen Âge. Études sur l'historiographie médiévale*, Paris, 1977, p. 220.

<sup>21</sup> En effet, 36 maris contre seulement trois femmes jouent le rôle actif et prennent en mariage. Le verbe prendre est utilisé 39 fois dans les 569 cas étudiés.

<sup>22</sup> M. L. Bellaguet (édit. et trad.), *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, Paris, 1994, t. 3, p. 25.

*Les acteurs des pourparlers*

L'étude du vocabulaire fait bien ressortir à quel point les hommes sont maîtres du mariage en général, et de leur propre mariage en particulier. Il n'est donc pas étonnant de les voir s'impliquer régulièrement dans les pourparlers de mariage. Ils en prennent l'initiative, traitent ou font traiter leur mariage et posent les gestes nécessaires à sa complétion. Ainsi, le futur époux est un des acteurs principaux des pourparlers dans 180 des 390 cas recensés<sup>23</sup>.

Le mariage des hommes peut être aussi planifié par d'autres. Dans 96 cas sur 390, un parent joue ce rôle. Il s'agit principalement de jeunes garçons et c'est surtout leur père<sup>24</sup> qui organise leur mariage comme il le fait pour ses filles. Le comte de Vaudemont est l'un de ces pères, lui qui «parvint à la fin de sa querelle à l'encontre dudit roy Renier et obtint sa fille aînée pour son fils Ferry»<sup>25</sup>. Le père est l'une des figures importantes des démarches matrimoniales masculines, mais son implication est loin d'être prépondérante ou obligatoire, en particulier lorsque le mariage concerne un homme mûr.

Lorsqu'un homme entreprend lui-même les démarches de son mariage, son interlocutrice est très rarement sa future épouse<sup>26</sup>. Le mariage de Jacqueline de Bavière et de Franque de Versèle, «lequel paravant avoit esté pourparlé secrètement entre ycelles parties»<sup>27</sup>, est l'une de ces exceptions. L'homme adresse le plus souvent sa demande en mariage à l'un des parents de sa future épouse, en particulier au père<sup>28</sup>. C'est le cas du mariage de Gilbert de La Fayette avec Isabeau de Polignac : «La Fayette estant au lieu de Polignac, ledit de Polignac et sa femme par plusieurs foiz parlerent et firent parler du mariage de lui et de Ysabeau leur fille»<sup>30</sup>. Enfin, les deux pères peuvent parler mariage ensemble<sup>31</sup> comme le duc Charles le Téméraire et l'empereur Frédéric qui traitent, lors de leur rencontre à Trèves, «entre autres choses du mariage de leurs enfans»<sup>32</sup>.

<sup>23</sup> Pour l'étude des acteurs des pourparlers, nous avons considéré un total de 390 documents, dont 50 lettres de rémission et 340 passages de chroniques.

<sup>24</sup> Le cas survient à 66 reprises sur un total de 390 cas.

<sup>25</sup> Georges Chastellain, *Chronique*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres*, Genève, 1971, t. 2, p. 173.

<sup>26</sup> Ainsi, homme et femme ne préparent ensemble leur propre mariage qu'à treize occasions sur un total de 390 cas.

<sup>27</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, New York, 1966, t. 5, p. 43.

<sup>28</sup> Ce scénario se retrouve dans 124 des 390 cas et, 68 fois, il concerne le père.

<sup>29</sup> Polignac, dép. Haute-Loire, arr. Le Puy, c. Le Puy-Nord-Ouest.

<sup>30</sup> La Fayette vs Polignac, Arch. nat., X 2a 35, fol. 212 v°.

<sup>31</sup> Le cas survient dans 35 des 390 cas.

<sup>32</sup> Philippe de Comynnes, *Mémoires*, J. Calmette (édit.), Paris, 1924, t. 1, p. 138-139.

Le rôle décisionnel appartient tout naturellement aux parents de la fille. C'est surtout le père qui occupe l'avant de la scène dans les pourparlers de mariage<sup>33</sup>. Le père absent, c'est un parent masculin qui le remplace. Il peut s'agir d'un oncle<sup>34</sup> comme le duc Philippe le Bon qui marie sa nièce Marie de Gueldres au roi d'Écosse<sup>35</sup>. Parfois, c'est le frère<sup>36</sup> qui s'en charge : c'est ainsi que le même duc de Bourgogne, bien pourvu en soeurs puisque «*il en avoit troys à marier*»<sup>37</sup>, donne la première à Arthur de Richemont et la seconde au duc de Bedford. Il arrive que la mère remplace le père<sup>38</sup>; il s'agit toujours d'une femme forte, en général tutrice de sa fille, comme la reine de Sicile qui écrit au roi de France pour lui demander de lui «*envoyer un noble homme de son sanc auquel (elle) puisse (sa) fille marier*»<sup>39</sup>. Enfin, le rôle principal est plus rarement joué par les autres membres de la parenté, cousin, beau-frère, gardien ou tuteur de l'épousée.

Bien à l'abri derrière ce rempart familial, les femmes sont très rarement actrices de leur propre mariage<sup>40</sup>. Certes, tous les verbes peuvent avoir une femme pour sujet : elle peut épouser, se marier, avoir pour mari ou prendre en mariage. Mais les hommes sont toujours plus nombreux à le faire. De même, elles jouent rarement une part active dans les négociations matrimoniales, leur mariage étant le plus souvent planifié par leurs parents.

Les femmes qui adoptent un rôle actif sont celles qui jouissent d'un certain statut, les veuves en particulier. Elles acquièrent, par ce statut, une autorité qui leur permet de prendre leur destin en main. Ainsi, Monstrelet rapporte que «*la duchesse de Berry, doagère, espousa le seigneur de La Trémoille, qui point n'estoit aymé du duc de Bourgogne*»<sup>41</sup>. Le récit de la reine de Naples et de Sicile démontre comment le veuvage donne à la femme l'autorité de choisir son époux : «*par le consentement des nobles de Sésille et de Naples, je fui mariée à Andrieu de Honguerie, frère au roi*

<sup>33</sup> Cent soixante-deux pères sur 390 marient leur fille.

<sup>34</sup> Le cas se présente à 23 reprises sur un total de 390 cas.

<sup>35</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, G. du Fresne de Beaucourt (édit.), Paris, Jules Renouard, 1863-1864, t. 1, p. 175-176.

<sup>36</sup> Le cas se présente 34 fois sur 390.

<sup>37</sup> Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne (1383-1458)*, A. Le Vavasseur (édit.), Paris, 1890, p. 26.

<sup>38</sup> C'est le cas de vingt femmes dans les 390 cas recensés.

<sup>39</sup> Jean Froissart, *Chroniques*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres de Froissart*, Osnabrück, 1967, t. 9, p. 152.

<sup>40</sup> Seulement 28 des 390 femmes sont impliquées dans les pourparlers de leur propre mariage.

<sup>41</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 3, p. 161, c.f. n. 27.

*Loeis de Honguerie, dou quel je n'euch nul hoir, car il morut jones à Ais à Prouvence. Depuis sa mort, on me remaria au prince de Tarente qui s'apelloit messires Charles, et en os une fille. (...) Depuis par l'acord des nobles de Sésille et de Naples, je me remariay au roy James de Maïogres...»<sup>42</sup>* Jeune, la femme est mariée; veuve, elle devient actrice de son propre mariage.

Rares sont toutefois ces femmes, et rares sont les chroniqueurs qui leur accordent le rôle principal. Dans le cas de Jacqueline de Bavière et du duc Humphrey de Gloucester, alors que cette dernière prend l'initiative de quitter son premier mari et de fuir en Angleterre où elle lui trouve un remplaçant, le Bourgeois de Paris attribue encore le rôle moteur à l'homme, écrivant: «*ung des freres du regent de France avoit prinse plus par volenté que par raison, et l'espousa*»<sup>43</sup>. Les stéréotypes sont bien ancrés: même dans un cas aussi flagrant d'initiative féminine, ce chroniqueur, comme de nombreux autres, continue à attribuer à la femme un rôle passif.

Car la norme est bien celle de l'homme actif et de la femme passive. L'analyse des acteurs du mariage fait donc ressortir le rôle prépondérant du mari, sauf exception le rôle passif de la femme et l'implication familiale, surtout paternelle, dans la création des mariages.

#### *Le consentement des parents*

Autant de traits qui s'accordent mal avec la doctrine matrimoniale de l'Église pour laquelle le consentement des époux doit être libéré de toute influence extérieure! En effet, comme le rapporte Jean Gaudemet, l'Église cherche à écarter le consentement des parents, du seigneur ou de toute autre partie:

Les fortes structures d'une famille patriarcale, l'utilisation des mariages à des fins familiales, politiques, économiques, en laissaient souvent la décision au père, aux parents, au lignage. Les exemples en abondent, et dans tous les milieux. Pratique que l'Église ne pouvait extirper, mais qu'elle condamne. (...) Pour les théologiens, comme pour les canonistes, le mariage est créé par la volonté des époux. Cette volonté doit être libre, aussi bien pour la femme que pour l'homme. Chez les théologiens, Pierre Lombard est le premier à déclarer nettement que le consentement paternel n'est pas condition du mariage<sup>44</sup>.

<sup>42</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 9, p. 151, c.f.n. 38.

<sup>43</sup> *Journal d'un bourgeois de Paris...*, p. 203.

<sup>44</sup> J. Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les moeurs et le droit*, Paris, 1987, p. 178.

Malgré cette prise de position, l'opinion des parents reste importante, voire essentielle pour la formation du mariage. Un mariage de «*consensu amicorum*»<sup>45</sup> demeure la règle, comme le démontre l'implication des parents dans la planification des mariages. L'étude du consentement parental le confirme également.

Nos documents discutent de consentement paternel, parental ou familial. Nous ne considérerons ici que les passages traitant clairement de la présence ou de l'absence du consentement parental. Au total, quatre-vingt-huit procès, lettres de rémission et extraits de chroniques le mentionnent, généralement parce que l'omission de ce consentement a surpris le narrateur ou entraîné un conflit.

À trente reprises, les chroniqueurs en parlent spécifiquement. Si le consentement des parents n'occupe pas davantage de place dans les chroniques, c'est sans doute qu'il va trop de soi : les auteurs n'en traitent que lorsqu'il a été ignoré. Certes, ils font parfois intervenir le consentement parental avant la formation du mariage. Ainsi, on attend que Charles VI ait donné son accord avant de célébrer le mariage par procuration de sa fille Isabelle<sup>46</sup>. Mais surtout, les chroniqueurs s'attachent à rapporter les mariages conclus malgré le désaccord des parents. C'est le cas de la duchesse de Bedford, veuve, qui décide d'épouser Richard Doudeville, un chevalier d'Angleterre : «*Si en fut, Loys de Luxembourg, archevesque de Rouen, et aultres ses prouchains amis, aulcunement mal contens. Mais ilz n'en peurent avoir aultre chose*»<sup>47</sup>. Cet exemple démontre que si le désaccord familial soulève la réprobation des chroniqueurs, il n'est pas insurmontable.

On retrouve des traces du consentement parental dans vingt-deux des soixante-deux lettres de rémission. Les suppliants y adoptent fréquemment des formules standard, comme Jeanne de Long Gué qui affirme s'être mariée «*par l'advis et consentment de sa dicte mere et de ses autres amis*»<sup>48</sup>.

Dans ces lettres, le consentement des parents sert surtout de circonstance atténuante. C'est le cas du ravisseur qui croit les parents consentants au mariage, comme Renaud le Fauconnier,

<sup>45</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 17, fol. 113<sup>r</sup>.

<sup>46</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 413, c. f. n. 22.

<sup>47</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 5, p. 272, c. f. n. 27.

<sup>48</sup> Arch. nat., JJ 154, l. 195.

ravisser d'Isabeau Morne, à qui il a semblé «*par le langaige du frere de la dicte fille que les amis estoient d'accord dudit mariage*»<sup>49</sup>. Circonstance atténuante aussi si l'homme ou le jeune couple se heurte au refus de parents entêtés et n'a d'autre solution que le recours à un crime, le rapt, pour accomplir le mariage. Jean Gobert Descanale et Catherine la Prévôte décident de s'enfuir pour s'épouser parce qu'ils «*doubtoient que les amis de la damoiselle ne fussent pas bien en accord dudit mariage*»<sup>50</sup>. L'opposition parentale ne constitue plus alors un obstacle au mariage, mais une justification.

Le consentement des parents est un sujet bien plus brûlant dans les procès que dans les lettres de rémission. Ceux qui en discutent sont nombreux : c'est le cas de trente-trois des cinquante procès. Le consentement parental y constitue le premier argument des parties, les demandeurs niant son existence, les défendeurs l'attestant. Toute l'énergie consacrée à évaluer le poids de ce consentement démontre clairement son importance, comme le souligne également Juliette M. Turlan : «Il est remarquable de constater que cette exigence du consentement des amis et de celui du roi sont mentionnés devant le parlement sur le même plan que les conditions de nubilité ou de publicité»<sup>51</sup>.

D'un côté, les demandeurs, principalement les parents de la jeune fille, attribuent beaucoup d'importance à leur désaccord. C'est surtout pour affirmer que le rapt, les fiançailles ou le mariage ont eu lieu «*sans le consentement des parens et amis*»<sup>52</sup> qu'ils prennent la parole. Il est normal qu'ils insistent autant sur leur propre opposition ! Ce désaccord est bien souvent la cause première du procès : si les parents avaient consenti au mariage, il n'y aurait pas eu lieu de poursuivre au Parlement. Le fait que de tels procès existent, que des mariages se soient formés sans le consentement des parents démontre toutefois que, malgré les lourdes conséquences d'un tel geste, il est possible de passer outre et d'ignorer l'opinion des parents.

Les défendeurs sont conscients de l'importance du consentement parental. Par exemple, Josseaume Bertrand refuse de se marier sans l'accord familial, du moins l'affirme-t-il : «*il scavoit*

<sup>49</sup> Morne vs Maleret, Arch. nat., JJ 159, l. 173.

<sup>50</sup> Warisonne vs Bezon, Arch. nat., JJ 121, l. 216.

<sup>51</sup> J. M. Turlan, «Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)», *Revue d'histoire de droit français et étranger*, 35 (1957), p. 494-495.

<sup>52</sup> Chalon vs Bauffremont, Arch. nat., X 2a 32, fol. 326<sup>r</sup>.

*une fille lui estre bien propice s'il la vouloit espouser mais Josseaume respondi que n'y entendroit point sans le sceu des parens*<sup>53</sup>. Les défendeurs s'époumonnent surtout à affirmer que les parents ont donné leur consentement, comme le ravisseur Foulques de Beauvoir-du-Roure<sup>54</sup> et ses complices clamant que *«avant que l'espousast envoia notables gens devers la mere qui lui rapportèrent qu'ele estoit d'accord qu'il espousast sa fille»*<sup>55</sup>. Dans d'autres cas, les défendeurs soutiennent tout au moins que les parents ne se sont pas opposés ouvertement au mariage, qu'il *«n'y ot parent de la fille ne autre qui y mist empeschement»*<sup>56</sup>. Car c'est bien la norme : les parents doivent être consultés. Ignorer leur volonté ou s'y opposer est une offense qui vient aggraver la cause du ravisseur.

Si l'opinion des parents a été clairement écartée, les défendeurs peuvent toujours faire référence aux règles du droit canon, comme Robinet de Wastepaste affirmant *«licet de honestate l'en doye appeller les parens et amis, toute fuoies ce n'est pas de necessitate»*<sup>57</sup> et Guillebert Dowel déclarant *«dato qu'elle l'eust fait sans le consentement de ses pere et mere, dit que ce n'y fait riens puis qu'elle est aagee, habile ad contrahendum matrimonium»*<sup>58</sup>. Mais ils s'exposent alors à la critique de la partie adverse, soutenue par les règles de la société, règles tacites mais connues de tous. Ainsi, le procureur du roi en répondant à Robinet de Wastepaste affirme que *«circa matrimonia honestas, est requirenda et actendenda et se doit demander la fille aux pere et mere et se n'y sont, aux autres prochains parens»*<sup>59</sup>. Jean de Cissy dit Lalement le déclare également : *«se doivent faire les mariages libere et des consentemens des amis»*<sup>60</sup>. Le procureur du roi, enfin, dans la cause entourant le rapt de Perrotine des Sartheaulx, fait étalage de sa science :

*estoit pour les lignies entretenir, continuer en honneurs et se faisoient les mariages inter antiquos in eisdem familiis et domibus. Et pose que les filles feussent d'accord a aucuns, se les parens et amis veoient ce inhonestum vel inutile, elle estoient*

<sup>53</sup> Merle vs Bertrand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 194 v°.

<sup>54</sup> Identifié dans le procès comme Foulques Delroure, il s'agit en fait de Foulques de Beauvoir-du-Roure, seigneur de Beaumont. Fils de Guillaume de Beauvoir-du-Roure, IV<sup>e</sup> du nom, et de Smaragde de Beaumont, il reçoit par testament de son ayeul maternel, Pons de Beaumont, la terre de Beaumont, à la charge d'en porter le nom.

<sup>55</sup> Montbrun vs Beaumont, Arch. nat., X 2a 24, fol. 50 v°.

<sup>56</sup> Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 102 v°.

<sup>57</sup> *Idem*, fol. 105 r°.

<sup>58</sup> Roi vs Dowel, Arch. nat., X 2a 22, fol. 4 v°.

<sup>59</sup> Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 103 v°.

<sup>60</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 14, fol. 381 r°.

*reputees non consentantes. Car aussi le consentement des amis par raison civile y est necessaire*<sup>61</sup>.

Ces références démontrent que si les règles du droit canon sont connues des procureurs du Parlement et de leurs clients, elles ne suffisent toutefois pas<sup>62</sup>. Juridiquement parlant, le modèle aristocratique, soutenu par les anciennes coutumes, a encore la main haute sur le modèle ecclésiastique lorsqu'il est question de consentement parental.

#### *Le consentement parental : une nécessité*

La norme est bien celle du consentement familial. Même dans le cas du mariage d'un homme, parents et amis sont en droit d'exprimer leur opinion. C'est pour montrer la légitimité de son mariage qu'André de Beaumont<sup>63</sup> affirme en plaidoirie que «*les parens et amis de Beaumont se consentirent au mariage de lui et de sa femme*»<sup>64</sup>. Lorsque l'homme entreprend lui-même des démarches matrimoniales, il est tenu de consulter les membres de sa famille, de les informer de l'union projetée et d'obtenir leur assentiment. Ainsi, dans sa lettre de rémission, Pierre Baut affirme qu'il «*s'est trait audit lieu de Champdolent*<sup>65</sup> *et illec a fiancé une femme, mais pour ce qu'il ne vouloit faire ses nopces sans le faire assavoir a sa mere et autres ses amis*»<sup>66</sup>, il retarde la célébration de son union.

Cependant, c'est surtout lors du mariage d'une femme que le consentement des parents devient nécessaire. En effet, il est question de consentement des parents pour le mariage de quarante-une femmes contre celui de neuf hommes. Juliette M. Turlan relève la même nécessité dans son analyse d'actes du Parlement : «Il ressort que le consentement des père et mère, s'ils sont

<sup>61</sup> Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 14, fol. 105 v<sup>o</sup>. - 106 r<sup>o</sup>.

<sup>62</sup> Gardons-nous d'exagérer le rôle de l'Église. Rappelons Donahue, déjà cité dans l'historiographie : la législation ecclésiastique ne semble pas avoir cherché à libérer les enfants du pouvoir de leurs parents. Il ne faut donc pas surévaluer la volonté de l'Église de libérer les époux de toute contrainte et de les soutenir contre les offensives familiales. C. Donahue Jr., «The Policy of Alexander the Third's Consent Theory of Marriage», dans S. Kuttner (édit.), *Proceedings of the Fourth International Congress of Medieval Canon Law, Toronto, 21-25 August 1972*, Vatican, 1976, p. 251-281.

<sup>63</sup> Il s'agit d'André de Beaumont, seigneur de Lezay, qui épousa Jeanne de Torsay, fille de Jean de Torsay, sénéchal de Poitou puis grand-maître des arbalétriers de France.

<sup>64</sup> Arigon vs Beaumont, Arch. nat., X 2a 18, fol. 208 r<sup>o</sup>.

<sup>65</sup> Champdolent, dép. Charente-Maritime, ar. Saint-Jean-d'Angély, c. Saint-Savinien.

<sup>66</sup> Arch. nat., JJ 185, l. 265.

encore vivants; le consentement des tuteurs, des amis charnels, si les parents ont disparu, sont de toute évidence requis pour le mariage de la fille au moins jusqu'à sa majorité»<sup>67</sup>.

La femme doit non seulement consulter ses parents, elle doit aussi leur obéir. Son consentement doit s'aligner sur le leur. Est-ce un hasard si les procès et les lettres de rémission mettent fréquemment en parallèle les deux consentements, en les liant en une même formule ? Deux exemples parmi tant d'autres : Alain de Kervénénoy et sa femme Jeanne «*cuidoient que le dit mariaige se feist du consentement de la dicte Perrine et de ses amis*»<sup>68</sup>; Gilbert de La Fayette a pris et ravi Isabeau de Polignac, «*commectant rapt et force publique contre le gre et volente desdis viconte, sa femme et de ladicte Ysabeau*»<sup>69</sup>. Ces formules tendent à indiquer que la volonté féminine et la volonté parentale concordent régulièrement. En réalité, cette concordance reflète davantage une subordination du consentement féminin à celui des parents.

Les parents doivent être présents et consentants à toutes les étapes du processus matrimonial. Nous l'avons vu, c'est d'abord au cours des pourparlers qu'ils sont consultés. Ainsi, lorsque Gadifer de la Sale veut marier son cousin germain Philippon de Nueil, il parle «*dudit mariage audit feu seigneur de Pousange et a aucuns des amis de la dicte fille de par son pere, les quelz furent d'accort dudit mariage*»<sup>70</sup>. Les parents signent un traité, preuve concrète de leur accord. Les fiançailles sont ensuite nouées, toujours «*en la presence de plusieurs, leurs parens et amis*»<sup>71</sup>. Finalement, les parents sont encore au rendez-vous lors des épousailles; c'est ainsi que Guillaume de Vaux affirme avoir épousé Marion de Calais «*par le consentement (...) de ses diz amis plus prouchains*»<sup>72</sup>.

Le mariage est idéalement une entente entre deux familles, comme l'union de Robert de la Honguerie et de la soeur de Clarin de Sons qui se conclut «*du consentement de la mere et des amis d'un coste et d'autre*»<sup>73</sup>. De même, Jean Le Fèvre insiste sur la norme lorsqu'il rapporte que le mariage de Catherine, fille du duc de Bourgogne et de Louis, fils du roi de Sicile, «*du consentement*

<sup>67</sup> J. M. Turlan, «Recherches...», p. 501-502, c.f. n. 50.

<sup>68</sup> Arch. nat., JJ 111, l. 224.

<sup>69</sup> La Fayette vs Polignac, Arch. nat., X 2a 35, fol. 281 r°.

<sup>70</sup> Arch. nat., JJ 126, l. 193.

<sup>71</sup> Arch. nat., JJ 178, l. 166.

<sup>72</sup> Arch. nat., JJ 136, l. 44.

<sup>73</sup> Sons vs Honguerie, Arch. nat., X 2a 14, fol. 249 v°.

*des deulx parties avoit esté traictié*»<sup>74</sup>. Si Le Fèvre mentionne ce détail, c'est sans doute parce que le roi de Sicile, après avoir donné sa parole, viendra rompre cette alliance.

Les parties des procès font parfois intervenir une longue liste d'amis. C'est le cas de Jean de Bauffremont qui déclare que *«tous les seigneurs et parens de la fille, comme le prinse d'Orenge, le seigneur de Viteaux, le conte de Joign ont dit et declairé avoir eu agreable le mariage de la fille*»<sup>75</sup>.

De même, Guiot de Saint-Bonnot raconte qu'après avoir ravi Agnès de Brulart, il

*s'en retourna tantost devers le seigneur de Cernant en la conté de Nevers et devers Guiot Moreau, Guichart Raffin, Guillaume de Tounnay et Henry de Tonnay, son frere, et le bastart du Til, ensemble pluseurs autres, tous cousins et parens de la dicte fille de par son pere, aus quelx le dit Guiot dist que il avoit prise leur dicte cousine pour avoir par mariage et qu'il n'estoit riens qu'il desirast plus mais que ce feust par leur bonne voulenté. Les quelx parens, l'un après l'autre, lui respondirent que c'estoit bien leur voulenté qu'il eust leur dicte cousine par mariage*<sup>76</sup>.

La norme est bien celle d'une participation et d'un consentement parental et familial au moment de la création d'un mariage. Nos documents viennent ainsi confirmer ce qu'avait tendu à démontrer notre survol historiographique, notamment les travaux de Juliette M. Turlan<sup>77</sup>, de Myriam Greilsammer<sup>78</sup> et de Beatrice Gottlieb<sup>79</sup>. En dépouillant les registres des officialités de Troyes et de Châlons-sur-Marne, cette dernière souligne, comme nous, l'importance de ce consentement. Elle conclut également qu'il était respecté par les époux, devenant rarement la cause d'un conflit. C'est là que nos observations divergent : ces conflits existaient et nos documents en portent la trace.

#### *Le consentement parental : une source de conflit*

En réalité, nos documents rapportent plus souvent une opposition qu'un accord familial, signe que cette opposition choque davantage que la routinière approbation. Évidemment, il est naturel que des sources de nature judiciaire s'attardent plus longuement sur les conflits que sur les

<sup>74</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 1, p. 125, c.f. n. 9.

<sup>75</sup> Chalon vs Bauffremont, Arch. nat., X 2a 32, fol. 357 v<sup>o</sup>-358 r<sup>o</sup>.

<sup>76</sup> Arch. nat., JJ 112, l. 78.

<sup>77</sup> J. M. Turlan, «Recherches...», c.f. n. 50.

<sup>78</sup> M. Greilsammer, «Les familles en guerre contre la doctrine consensualiste», dans *L'envers du tableau. Mariage et maternité en Flandre médiévale*, Paris, 1990, p. 65-85 et M. Greilsammer, «Rapt de séduction et rapt violents en Flandre et en Brabant à la fin du moyen âge», dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 56 (1988), p. 49-84.

<sup>79</sup> B. Gottlieb, *Getting Married in Pre-Reformation Europe : The Doctrine of Clandestine Marriage and Court Cases in Fifteenth-century Champagne*, Columbia University, Thèse de doctorat, 1974, 444 p.

cas normatifs. Cependant, les chroniques rapportent également des déviations à la norme. Au total, nous avons relevé cinquante-six cas d'opposition parentale explicite.

Chroniques et procès rapportent plusieurs exemples de mariages manigancés malgré l'opposition évidente du père. En particulier, le mariage de Jacqueline, fille du comte de Saint-Pol et de Philippe, fils d'Antoine de Croy, premier chambellan du duc de Bourgogne, est relaté par plusieurs chroniqueurs. Croy désire conclure une alliance pour «*grandement eslever sa maison et exhaulser la generacion de Croy*»<sup>80</sup>. Le comte de Saint-Pol refuse d'abord puis, pressé par le duc de Bourgogne, finit par accepter. Puis, affirmant «*y avoir esté forcé*»<sup>81</sup> et avoir accordé sa fille «*pas liberalement ny de bon coeur*»<sup>82</sup>, il tente par tous les moyens de prévenir la conclusion du mariage.

Il n'y parviendra pas car

*cely de Croy, qui avoit norry la fille par longz ans et par l'aggreement du pere, ne se voult deffaire du mariage ne de la fille, car s'en fut tenu a perpetuelement foulé et ahonty; et pourtant, les deux enfans ja venus a eage, les fit espouser*<sup>83</sup>.

L'appel au Pape n'y fera rien, le mariage tiendra bon et la fille demeurera mariée malgré l'opposition paternelle.

Dans ces mariages «*sine consensu parentum*»<sup>84</sup>, trois possibilités se présentent. Après avoir manifesté leur opposition, les parents peuvent avoir été écoutés. Ils peuvent également avoir exprimé leur opposition et avoir été écartés. Enfin, ils ont été tout simplement ignorés. La cause de Renaud d'Azincourt et de Jeanne Aymery peut servir d'exemple des deux premiers cas : si Renaud est prêt à outrepasser l'opposition paternelle, Jeanne se plie, ultimement, à la volonté de son père. L'histoire est la suivante : Renaud, désirant épouser Jeanne, s'adresse à Jean Parent et lui demande d'en parler au père, «*audit Hemery, lequel lui respondi que ce n'estoit pas femme pour lui et qu'il estoit trop grant maistre*»<sup>85</sup>. Renaud, sachant Jeanne consentante, ignore cette réponse et se présente chez elle pour la fiancer; celle-ci qui «*doubtoit trop son pere*»<sup>86</sup>, obéit à son père et repousse ces

80 Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 306, c.f.n. 34.

81 Philippe de Commynes, *Mémoires...*, t. 1, p. 11, c.f.n. 31.

82 Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 308, c.f.n. 34.

83 Georges Chastellain, *Chronique*, J.-C. Delclos, (édit.), dans *Chronique. Les fragments du livre IV révélés par l'Additional Manuscript 54156 de la British Library*, Genève, 1991, p. 81.

84 Bois vs Grue, Arch. nat., X 2a 35, fol. 72 r°.

85 Aymery vs Azincourt, X 2a 14, fol. 244 r°.

86 *Idem*, fol. 243 v°.

fiançailles clandestines. Le cas de Catherine de Montbrun est un exemple du troisième type dans lequel les parents n'ont tout simplement pas été consultés. Selon les demandeurs, «*sa mere et ses parens (...) ne furent aucunement appelez audit mariage et oncques n'y donnerent consentement*»<sup>87</sup>.

Lorsque le consentement des parents est écarté, les chroniqueurs n'hésitent pas à montrer leur désapprobation. Le cas de Louis XI «*qui se maria à la fille du duc de Savoye [...] sans le conseil ou plaisir de sondit pere*»<sup>88</sup> a frappé plusieurs chroniqueurs. Thomas Basin qui révère Charles VII autant qu'il déteste Louis XI, se montre encore plus dur envers le fils : «*il épousa, à l'insu et contre la volonté de son père, la fille du duc de Savoie, sans se soucier le moins du monde ni de l'autorité paternelle ni de la révérence et obéissance qu'il devait au roi*»<sup>89</sup>. En critiquant ainsi son ennemi, Basin se fait le porte-parole des valeurs entourant le consentement des parents.

L'opposition parentale est parfois à l'origine d'une haine tenace qui dégénère en conflit, en paroles menaçantes, en gestes violents et même en meurtre. Ainsi, Galeran de Bailleul accepte mal le refus que lui oppose un parent de son élue et l'exprime violemment :

*Le dit Galeran, courroucié contre Tassin de Vangon, mari de la mere de la dicte dame de Saussay, pour ce que il ne vouloit bien consentir au mariage dessusdit, après plusieurs paroles dictes entre eulz, fery le dit Tassin d'une espee, sanz mort ou mutilacion. Pour la quelle cause et afin que plus grant peril ne s'en ensuist, la dicte dame du Saussay s'accorda audit mariage*<sup>90</sup>.

Pour obtenir le consentement du père, le futur époux Hector des Essars et son complice Jean de Vivonne, seigneur d'Aubigni<sup>91</sup>, n'hésitent pas à lui forcer la main. Du moins Jean Eschalard l'affirme-t-il : «*se aucun consentement y ot, dit comme dessus que fut violent et pour doubte du transport et destruction de Eschalart et deshonneur de sa fille dont on les menacoit*»<sup>92</sup>. Richard de Monchans va même jusqu'à assassiner François Mallem: ce dernier et Pierre Rogier ont en effet refusé d'acquiescer à une demande en mariage qu'il a effectuée au nom de son frère; ils ont préféré

<sup>87</sup> Montbrun vs Beaumont, Arch. nat., X 2a 24, fol. 50 v°.

<sup>88</sup> Olivier de La Marche, *Mémoires*, H. Beaune et J. d'Arbaumont (édit.), Paris, 1883-1888, t. 2, p. 218.

<sup>89</sup> S. Samaran (édit. et trad.), Thomas Basin, *Histoire de Charles VII*, Paris, 1964, t. 2, p. 225.

<sup>90</sup> Arch. nat., JJ 120, l. 117.

<sup>91</sup> Il s'agit de Jean de Vivonne, seigneur d'Aubigni et de Faye, fils de Renault de Vivonne.

<sup>92</sup> Eschalard vs Aubigni, Arch. nat., X 2a 18, fol. 244 r°.

accorder la main de la jeune fille au «*filz dudit Pierre Rogier qui est de petit estat et n'est point gentil homme ne comparable a ladicte fille qui est de noble lignage noble et bien heritee*»<sup>93</sup>.

Les parents et amis peuvent également avoir recours à la violence. Robert de Braquemont<sup>94</sup>, parent d'Isabelle Meurdac que son tuteur Henri de Saint-Denis a voulu unir à son fils Robin, enlève tout simplement sa jeune cousine parce que «*vint il a sa congnoissance que Henrys avoit fait fere fianceilles par main de prestre de la dicte fille et du filz maisne dudit Henry pour faire le mariage d'eulz deux sans le consentement de la mere et autres amis de la dicte fille*»<sup>95</sup>. Selon Enguerrand de Monstrelet, le comte de Namur, mécontent du remariage de sa soeur la comtesse de Blois, va même jusqu'à répandre le sang, se vengeant sur «*ung sien frère non légitime [qui] avoit esté consentant de traictier icellui mariage, le fist prendre par ses gens et lui trancher la teste*»<sup>96</sup>. Quant à Jeanne Orseillete, elle s'en prend à elle-même : elle se suicide parce que son mariage «*a ses diz amis desplaisoit*»<sup>97</sup>, suicide pour lequel ses amis demandent une lettre de rémission.

De telles manifestations violentes sont relativement rares, en particulier de la part des parents et amis. Ceux-ci, plus avisés, ont surtout recours à la voie judiciaire lorsqu'ils se sentent lésés. Les procès servent surtout aux parents et amis qui cherchent à défendre leur droit d'être écoutés et obéis, comme ce bourgeois de Lille dont Georges Chastellain nous raconte l'histoire :

*Il est vray que un riche vilain, brasseur de cervoises, demoroit à Lille en Flandres et estoit natif subgect de ce prince (le duc de Bourgogne), lui et toute sa lignée. Sy avoit ce vilain-cy une fille, seule héritière, mariable et assez belle, laquelle avoit esté regardée par amour et par honneur de mariage d'un Colinet de la Tieuloie<sup>98</sup>, archier du duc et gentil homme, très-homme de bien, lequel, sachant de non y pouvoir parvenir de luy-mesmes sans l'aide de son maistre, lui en fist parler et supplier qu'en cecy le voulsist avancier, comme qui en seroit refait, et de fait le duc dist que volentiers le feroit et qu'il en enverroit parler au père comme en effet il fit, mais le vilain estoit dur et rebelle et n'acoutoit aux prières de son prince non plus*

<sup>93</sup> Arch. nat., JJ 160, l. 139.

<sup>94</sup> S'agit-il de Robert de Braquemont, chevalier, conseiller du roi et chambellan-amiral de France en 1417, fils de Renaud de Braquemont? Ou plutôt de Robert de Braquemont, seigneur de Traversain, fils de Richard de Braquemont? Nos documents ne nous permettent pas de le dire.

<sup>95</sup> Saint-Denis vs Braquemont, Arch. nat., X 2a 10, fol. 57 r°. Fait significatif, c'est le seul exemple où la cour va jusqu'à commander une enquête sur le consentement des parents. Or ce procès se déroule en 1377-1378. Ensuite, on n'enquête plus sur la volonté des parents. Est-elle si omniprésente qu'elle n'a pas besoin d'être prouvée?

<sup>96</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 1, p. 127, c.f. n. 27.

<sup>97</sup> Arch. nat., JJ 119, l. 369.

<sup>98</sup> Colinet de la Thieuloye, dit Colinet d'Arras.

*que d'un charretier, mais usa de fiers et felons langages meschans comme d'un mauvais courage*<sup>99</sup>.

Lorsque le duc de Bourgogne met la fille en sécurité chez le seigneur d'Antoing, le père riposte :

*prestemment alla prendre tous ses biens meubles et portables et les envoia à Tournay, et pensant de sa personne comme de ses biens, sa femme et lui allèrent prendre demeure à Tournay, hors de la puissance et seigneurie du duc affin de non plus estre son subget et de le pooir charier après et contraindre par puissance de parlement, là où il lui sambloit qu'il en auroit raison. Et, en effet, sitost que ses biens avoit saufs en Tournay, se trahy devers Paris au parlement du roy, et là alla faire ses clameurs et doléances du duc de Bourgogne, alléguant pluseurs torfais, tyrannies et volentés desraisonables dont il avoit usé en luy, et leur conta tout le cas à son bel et au grant préjudice du bon prince qui onques n'y commist offense ne très pas d'honneur*<sup>100</sup>.

Le bourgeois n'hésite donc pas à poursuivre en justice son propre seigneur, le duc de Bourgogne, qui est cependant trop puissant et qui a d'autres cordes à son arc pour soumettre le père révolté. De guerre lasse, le duc renvoie la fille à son père, la déclarant indigne d'épouser l'un de ses serviteurs, et cela au moment-même où ses parents acceptent l'union projetée. Le bourgeois est donc deux fois perdant, n'ayant pas vaincu son seigneur et n'ayant pas réussi à marier avantageusement sa fille.

Les parents remportent parfois la partie. En cour, Jean Hamelin accuse le roi de Sicile et ses officiers d'avoir voulu unir Jeanne Boudeau au barbier du roi contre le gré de ses parents; ceux-ci ont toutefois réussi à la donner à un meilleur parti, à un écuyer<sup>101</sup>.

Les deux exemples ci-dessus confrontent parents et seigneur autour de la question de consentement au mariage. Les procès peuvent également opposer les familles aux tuteurs ou aux époux eux-mêmes. Les parents et amis d'une jeune fille poursuivent souvent son tuteur, ce dernier ayant cherché à marier, souvent à mésallier, sa pupille sans leur consentement. Or, comme l'affirment les amis charnels de Jeanne Jourdain, «un tuteur ne doit marier une fille pupile sans le consentement de ses amis»<sup>102</sup>. Lorsque les tuteurs écartent ainsi les parents, ils le font principalement pour l'une des deux raisons suivantes. Ils tiennent à favoriser un des leurs — très souvent leur fils —, comme le font Bonne et son époux Colard de Sains qui planifient le mariage de

<sup>99</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 82, c. f. n. 25.

<sup>100</sup> *Idem*, t. 3, p. 83-84.

<sup>101</sup> Sicile vs Hamelin, Arch. nat., X 2a 35, fol. 164<sup>v</sup>.

<sup>102</sup> Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 54<sup>v</sup>.

Catherine de Craon, fille de la première, avec Esglet de Sains, fils du second. Ils tentent de marier la fille sans faire vérifier le compte de tutelle : ainsi, Gillet Symes est accusé d'avoir voulu faire le mariage de sa pupille Jeanne Jourdainne «*pour mieulx chevir du compte qu'il avoit a rendre de la dicte tutelle*»<sup>103</sup>.

Pour éviter que le tuteur ne procède au mariage de sa pupille, les parents peuvent aller jusqu'à obtenir une interdiction formelle de mariage émise par la cour ou le roi. C'est la contrainte que Gillet Symes s'est vu imposer : «*les amis de ladite fille impetrerent et firent, par mandement royal, faire defense audit Gilet et a sa femme que ilz ne procedassent a marier ladite fille sans appeller et avoir le consentement de ses amis*»<sup>104</sup>. L'interdiction sera d'ailleurs réitérée pendant le procès. De nombreuses autres causes font état de tels mandements, publiés avant que le mariage ne se conclue : les mariages de Marguerite de Chauvirey<sup>105</sup> et de Perrotine des Sartheaulx<sup>106</sup> ont ainsi été proscrits. Dans le cas de Catherine de Montbrun, l'interdiction vise plus que le seul tuteur, puisqu'on «*fist defense publiquement aux defendeurs et a tous generalment que ne traictassent le mariage de la dicte fille*»<sup>107</sup> ! De telles interdictions ne semblent cependant pas arrêter les tuteurs et autres marieurs : par exemple, les amis de Jeanne Jourdainne et ceux de Catherine de Montbrun accusent les tuteurs d'avoir planifié leur mariage et de l'avoir masqué sous la forme de rapt.

C'est dans les procès pour rapt que l'on retrouve le plus fréquemment parents et époux face à face. Si le ravisseur ou le couple amoureux a eu recours au rapt, c'est évidemment parce que ses projets de mariage rencontraient des oppositions. Les conjoints peuvent difficilement avoir recours à un procès laïque devant le Parlement s'ils veulent se faire entendre et échapper au pouvoir de leurs parents. Certes, il y a toujours les procès en cour ecclésiastique. Mais les sentences de l'official semblent moins contraignantes. Le recours à la violence et au rapt peut donc leur apparaître comme une solution valable. En étudiant les registres des tribunaux urbains des villes de Flandre, Myriam

---

103 *Idem*, fol. 83 r°.

104 *Ibidem*.

105 Pontallier vs Oiselet, Arch. nat., X 2a 14, fol. 250 v°.

106 Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 12, fol. 415 r°.

107 Montbrun vs Beaumont, Arch. nat., X 2a 24, fol. 47 v°.

Greilsammer a d'ailleurs démontré comment le rapt peut servir à évincer les contraintes parentales et familiales — en soumettant toutefois le ravisseur et son épouse au courroux des parents<sup>108</sup>.

Car, tout naturellement, les parents réagissent au crime par un procès. C'est ainsi que les parents de Jeanne Jourdain y voient la seule riposte possible au rapt commis par Louis Lestang :

*dit que après le ravissement ainsi fait par ledit Loys et ladicte Jourdain, les parens d'icelle se assemblerent pour savoir qu'ilz avoient a faire. Et adviserent ensemble que, pour l'onneur de ladicte damoiselle et le leur garder, il estoit expedient de proceder par voie de justice comme ledit Loys et ses complices. Et fut ledit Loys mis en proces pardevant le juge de Chinon et par appel la cause est devolue ceans<sup>109</sup>.*

Et pourtant, ces procès ne parviennent pas toujours à leurs fins. Un mariage reste toujours envisageable malgré l'opposition toute-puissante des parents. Ses adhérents peuvent toujours espérer qu'il mènera à une vie conjugale reconnue. Jacques de Rochedragon, déterminé à épouser Marguerite de Signet, même s'il doit avoir recours au rapt, avoue dans sa lettre de rémission «*qu'il delibera en soy de prendre en mariage Marguerite de Signet (...) du consentement de ses parens et amis ou autrement*»<sup>110</sup>. «Ou autrement» : en effet, il existe toujours un moyen détourné. Voilà la source de tant de conflits, de tant de rapt, de tant de procès.

#### *Les raisons du désaccord*

Pourquoi les parents s'opposent-ils à certaines alliances, s'entêtant jusqu'à avoir recours à la violence ou à un procès ? C'est qu'ils ont souvent de solides et valides raisons de refuser leur consentement, comme l'écrit Juliette M. Turlan : «Le rôle effectif des amis charnels : ils ne donnent par leur consentement *pro forma*, ils examinent les avantages et les inconvénients de l'union projetée, ils veillent à ce qu'elle soit assortie sur le plan des biens et sur le plan social»<sup>111</sup>. Ces raisons, ils les expriment fréquemment en cour et les chroniqueurs les rapportent dans leurs écrits.

Il arrive que les parents jugent une alliance insatisfaisante, comme Pierre de Couchy qui, lorsque Fremault de Bossles l'accuse de l'avoir «*empeschié a avoir par mariage une jeune fille qui estoit du lignage dudit Pierre, laquelle il vouloit avoir*»<sup>112</sup>, répond doucement «*que a son pouvoir, il*

<sup>108</sup> M. Greilsammer, «Les familles...» et «Rapt...», c. f. n. 77.

<sup>109</sup> Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 124<sup>v</sup>°.

<sup>110</sup> Chaussecourte vs Rochedragon, Arch. nat., JJ 195, l. 1032.

<sup>111</sup> J. M. Turlan, «Recherches...», p. 496, c. f. n. 50.

<sup>112</sup> Arch. nat., JJ 172, l. 399.

*vouldroit et aussi estoit tenu de conseiller loyaulment sadicte parente, et pour ce pourroit estre qu'il n'en avoit este ne seroit consentant dudit mariage pour qu'il ne lui sembloit pas estre prouffitable pour sadicte parente»*<sup>113</sup>.

Les membres d'une famille s'élèvent fréquemment contre une mésalliance. Selon Jean de Roye, c'est pour cette raison que le comte et la comtesse de Dammartin refusent l'union de leur fils avec la fille de Charles de Melun: *«le conte ne la contesse n'y voulurent aucunement entendre, pour ce qu'ilz veoient le mariage non estre sortable, et n'estoit que leur vassal à cause de la terre de Nantouillet<sup>114</sup>, qui est tenue en fief à cause de ladite conté de Dampmartin»*<sup>115</sup>. En épousant son physicien Pierre Hary, Jeanne Orseillete commet aussi un tel impair *«dont les diz amis (...) prindrent grant desplaisir pour ce qu'ilz leur sembloit que le dit maistre Pierre n'estoit pas souffisant de avoir la dicte damoiselle»*<sup>116</sup>. Dernier exemple, Jeanne de Châtillon<sup>117</sup> soutient que sa fille, Anne de Laval<sup>118</sup>, a fait une mésalliance en épousant Guion Turpin. Anne reconnaît cette erreur, mais elle s'en explique doublement: non seulement était-elle amoureuse de Guion Turpin, mais surtout elle n'a fait qu'imiter sa mère:

*dit que s'elle est bien noble et riche, le confesse mais aussi Turpin est moult noble et parent de Jehenne bien prouchain. Ainsi le mariage se apparoit bien, et si n'est si riche, non sequitur et est bien recompense de bonté, de chevalerie, de beauté et de jeunesse. Dit que Jehenne fut mariee a plus grant seigneur qu'elle n'estoit dame*<sup>119</sup>.

Il faut mentionner que Jeanne de Châtillon avait l'intention de marier sa fille à Geoffroy de Malestrait. Voilà une raison qui incite de nombreux parents à exprimer leur opposition: l'union contestée vient faire échouer les plans de mariage qu'ils ont eux-mêmes élaborés. Ainsi, la mère d'Agnès de Brulart s'oppose à son mariage avec Guiot de Saint-Bonnot parce qu'elle *«la vouloit marier a un riche bourgeois du pais par force d'argent que il devoit baillier a la dicte mere»*<sup>120</sup>. De

<sup>113</sup> *Ibidem.*

<sup>114</sup> Nantouillet, dép. Seine-et-Marne, c. Claye-Souilly, ch.-l. arr.

<sup>115</sup> B. de Mandrot, (édit.), *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse*, Paris, 1894 et 1896, t. 2, p. 163. Dammartin-en-Goële, dép. Seine-et-Marne, ch.-l. c., arr. Meaux.

<sup>116</sup> Arch. nat., JJ 119, l. 369.

<sup>117</sup> Il s'agit de Jeanne de Laval, dame de Tinténiac, fille de Jean de Laval, sire de Châtillon, deuxième épouse de Bertrand du Guesclin, qui épousa en secondes noces Guy XII de Laval.

<sup>118</sup> Il s'agit d'Anne de Laval, fille unique de Guy XII de Laval-Montmorency et veuve de Jean, comte de Montfort, qui prit le nom de Guy XIII de Laval.

<sup>119</sup> Laval vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 17, fol. 254<sup>v</sup>.

<sup>120</sup> Arch. nat., JJ 112, l. 78.

même, Isabelle de Portugal n'est pas en faveur du mariage de son fils Charles, le futur Charles le Téméraire, avec Isabelle de Bourbon, «*pour ce qu'elle queroit et entendoit de marier son filz en Engleterre à la fille aisnée du duc d'Yorc*»<sup>121</sup>. La menace d'un autre mariage, moins avantageux, est d'ailleurs l'une des raisons que mentionnent régulièrement les ravisseurs ou les couples désobéissants pour expliquer leur geste : Jeanne de Cassel, par exemple, croyant qu'on la destine à un bâtard, préfère épouser Robinet de Wastepaste<sup>122</sup>.

Le mariage du comte Charles de Charolais et d'Isabelle de Bourbon doit affronter de nombreuses oppositions avant de se réaliser. Non seulement Isabelle de Portugal ne l'encourage-t-elle guère, mais le duc de Bourbon hésite également pour des raisons financières. Après avoir donné un premier assentiment, il se rétracte parce qu'il ne veut «*pour nulle rien condescendre à la donison de ceste terre*»<sup>123</sup>, c'est-à-dire de la seigneurie de Chinon, enclavée en Bourgogne, que le duc de Bourgogne exige comme dot. Il est fréquent que les calculs financiers justifient le refus parental. Voyons un second cas, plus bas dans la hiérarchie sociale, celui d'Isabelle Meurdac. Si son cousin Robert de Braquemont s'oppose à son union avec Robin de Saint-Denis, c'est parce que «*ou quel mariage la dicte fille eust esté grandement deceue et fraudee, consideré que tant du sien propre et des biens de sa mere et dudit sire de Piron, elle estoit et est taillié a tenir bien XV<sup>c</sup> livres de terre et le dit filz par la coustume du pais ne succederoit pas a son pere car l'aisné filz auroit tout*»<sup>124</sup>.

L'extravagance des demandes matérielles ou financières de la partie adverse peut pousser certains parents à refuser un mariage. C'est en particulier le cas de l'alliance entre Catherine de France et Henry V. Si les négociations de mariage se sont étirées pendant sept ans, c'est surtout parce que le roi et la reine, tout comme les princes de France, ne peuvent accepter les exigences outrancières d'Henry V, comme le rapporte l'auteur de l'*Abregé françois des grandes chroniques* :

*Mais après pluseurs grandes offres et requestes fut respondu, de la part du roy d'Angleterre, que paix ne accord ne se feroyt sinon qu'il eust entièrement à lui et à ses heoirs et successeurs roys d'Angleterre la duchié de Guyenne, sans recognoissance de souverain; aussi qu'il auroit à femme et espouse dame Katherine de France, fille du roy. Oyes les requestes injustes et desraisonnables*

121 Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 2, p. 396, c. f. n. 87.

122 Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 102 v<sup>o</sup>.

123 Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 9, c. f. n. 25.

124 Saint-Denis vs Braquemont, Arch. nat., X 2a 10, fol. 57 r<sup>o</sup>.

*des Angloys, les François furent indignés; et, sans plus avant procéder, demoura tout au point que devant*<sup>125</sup>.

L'inégalité entre les fortunes des époux soulève souvent l'indignation des parents. Jean Gartet expose bien le problème lorsqu'il avoue, dans sa lettre de rémission, avoir enlevé Jacqueline Courau parce qu'il «*se doubtoit que s'il la faisoit demander que elle ne lui feust reffusee, tant par ce qu'elle n'estoit pas encores bien en aage de marier comme pour ce que ledit Courau estoit et est de plus grant chevance que n'est ledit exposant*»<sup>126</sup>.

Certains procès discutent âprement des avoirs des deux époux. C'est ainsi que l'alliance de Perrotine des Sartheaulx avec Hutin de Clamas paraît être une double mésalliance : premièrement parce que ce dernier est bâtard, deuxièmement parce qu'il est pauvre. Du moins, c'est ce qu'affirment les parents et amis qui s'opposent à ce mariage : «*Perrotine est noble et fu fille de feu Maton de Sartheaulx, escuier, et est bien heritee, mais partie adverse est bastart avoultre et n'a riens*»<sup>127</sup>. Hutin de Clamas, soutenu par d'autres parents et amis, répond pourtant que «*quant a la finance, il avoit au temps des espousailles xxx livres et Perrotine ne avoit que xl. Et ne doit on avoir regart aux facultez. Dit aussi qu'il est bastart, maiz ce n'est pas son pechié*»<sup>128</sup>. Ce procès n'est qu'un exemple parmi tant d'autres où les parties ne s'entendent aucunement sur les fortunes des époux et se servent des chiffres pour prouver les avantages ou les désavantages de l'alliance.

Ce procès constitue également un cas où l'opposition de certains parents ne signifie pas opposition générale. Perrotine des Sartheaulx ne semble être qu'un pantin bousculé entre ses parents qui veulent lui faire épouser Hutin de Clamas et ceux qui s'y opposent. De même, au mariage de Nicaise le Caron et de Margot de Notre Dame, «*aucuns des amis de ladite fille*»<sup>129</sup> (nous soulignons) s'opposent, en particulier Guillaume de Hardencourt, oncle par alliance de Margot. Enfin, Pierre de Bernezay traduit sans doute la réalité lorsqu'il affirme que son mariage avec Jeanne Marmere a été fait «*du consentement de plusieurs ses parens*»<sup>130</sup>. Plusieurs, mais pas tous ! Comme

<sup>125</sup> *Abrégé françois des grandes chroniques*, A. Vallet de Virville (édit.), dans *Chronique de Charles VII roi de France*, Neudeln, Liechtenstein, 1979, t. 3, p. 217-218.

<sup>126</sup> Arch. nat., JJ 156, l. 372.

<sup>127</sup> Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 14, fol. 105 v°.

<sup>128</sup> *Idem.*, fol. 107 r°.

<sup>129</sup> Hardencourt vs Caron, Arch. nat., JJ 118, l. 25.

<sup>130</sup> Arch. nat., JJ 178, l. 166.

quoi les préoccupations financières ou politiques d'un mariage n'inquiètent pas de la même manière tous les membres d'une famille, tout comme leur opposition n'est pas toujours unanime !

Les parents et amis peuvent avoir d'autres raisons, plus personnelles, de refuser un mariage. Jean Eschalard et sa fille Catherine croient tous deux que son premier époux, Thibaut Goulard, est encore vivant, ayant «*a puis pou de temps eu nouvelles qu'il estoit en vie en Engleterre*»<sup>131</sup>. Pour sa part, Guillaume de Vaux craint que les parents de Marion de Calais ne refusent sa demande en mariage parce qu'il est étranger. C'est aussi parce qu'il est anglais que les parents de Jeannette ne consentent pas à son mariage avec Guillebert Dowel.

Les parents de Jeanne de Bauffremont s'opposent à son mariage parce qu'elle est une moniale. Jean de Bauffremont, seigneur de Soye, l'aurait retirée du couvent pour lui faire épouser son fils Claude. Mais le cœur du problème n'est pas là : le conflit concerne plutôt une question d'héritage compliquée. Les parents de Jeanne l'ont mise au couvent pour l'écarter de la succession. Ce n'est qu'après la mort de l'héritier principal que Jean de Bauffremont orchestre son mariage pour donner à Jeanne et surtout à son fils Claude, droit à la succession. Encore une fois, les préoccupations financières dominent dans ces tractations matrimoniales.

### *Les objectifs de l'alliance*

En exprimant, pour divers motifs, leur opposition à un mariage, parents et amis énoncent les raisons qui poussent les parties à contracter un mariage. Il s'agit d'abord de faire une bonne alliance, de choisir un époux issu d'une famille dont l'alliance est bénéfique pour des raisons de pouvoir, de richesse ou de statut social. Ainsi, Jeanne de Châtillon a traité le mariage de sa fille Anne «*avec Jehan de Montfort qui estoit un bien grant seigneur et noble*»<sup>132</sup>.

En particulier dans les plus hautes strates de la société, le mariage peut servir à confirmer une alliance politique, comme le mariage «*du fils au conte de Pentèvre à la fille du duc de Bretagne pour mieulx confermer et tenir en amour toutes leurs aliances*»<sup>133</sup>. Selon Thomas Basin, le duc

<sup>131</sup> Eschalard vs Aubigni, Arch. nat., X 2a 18, fol. 242 v°. Goulard ou Goullard est un patronyme noble répandu en Guyenne.

<sup>132</sup> Laval vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 17, fol. 252 r°.

<sup>133</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 15, p. 214, c.f. n. 38.

Charles le Téméraire conclut «un traité d'alliance et d'amitié»<sup>134</sup> avec le roi d'Angleterre en épousant sa soeur Marguerite. Avec cette alliance, «le duc de Bourgogne réalisait ainsi ce qu'il avait souhaité : détourner et même faire disparaître les périls menaçants que l'on préparait contre lui»<sup>135</sup>. Comme le rapporte également Georges Chastellain, ce sont les actions de Louis XI qui l'ont poussé à contracter un tel mariage :

*voyant comment le roy Loys tendoit à soy allier mesme et joindre avec Édouard, en délaissant la piteuse querelle de ses cousin et cousine germaine le roy Henry et sa femme, et tout pour rompre et desfaire cestuy Charles, sainement certes et sagement pensa de luy-mesme; et puisque entre deux maux il se convenoit assentir à l'un, ce luy sembloit, et devenir Anglois à bon profit encontre autrui, premier que autrui en eust l'avantage et l'avancement contre luy, délibéra de prendre la soeur au roy Édouard, lequel, sur toutes les alliances du monde et de France et d'ailleurs, plus estoit aise et joyeux de ceste, et ne queroit autre riens, quelconque ascout il pust oncques avoir donné envers France*<sup>136</sup>.

L'alliance matrimoniale peut s'insérer dans un traité de paix. Les mariages entre les filles de France, Isabelle et Catherine, et les rois d'Angleterre, Richard II et Henry V, visent évidemment à confirmer la paix entre deux pays ennemis. Nous retrouvons de tels mariages pacificateurs comme gage d'entente non seulement entre deux monarques, mais également entre seigneurs français<sup>137</sup>. Ainsi, le mariage de Jean, duc de Brabant et de Jacqueline de Bavière fut conclu «pour cause de entretenir paix et amour ensemble, pour le bien de leurs subgetz, pour ce que leurs seignouries tiennent l'une à l'autre»<sup>138</sup>. Parfois, le mariage peut même venir mettre un terme à une guerre :

*fu faicte la paix et traictié entre le duc de Bar d'une part, et le conte de Waudémont d'aulture, par tel sy que les deux parties promisrent de bonne foy rendre et restituer toutes les villes et forteresces qu'ilz tenoient l'un de l'autre. Et avecques ce fut accordé que l'aisné filz dudit conte prenderoit en mariage l'aisnée fille du duc de Bar, et lui feroit avecques elle, chascun an, VI<sup>M</sup> frans de rente, et certainne somme pour une fois*<sup>139</sup>.

<sup>134</sup> S. Samaran (édit. et trad.), Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, Paris, 1963, p. 293.

<sup>135</sup> *Ibidem*.

<sup>136</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 5, p. 311-312, c.f. n. 25.

<sup>137</sup> Sur les origines de ces mariages pacificateurs et leur relatif succès, voir J. T. Rosenthal, «Marriage and the Blood Feud in 'Heroic' Europe», *British Journal of Sociology*, 17 (1966), p. 133-144. Dans un second article qui traite d'une époque beaucoup rapprochée de la nôtre, Rosenthal apporte d'autres témoignages indiquant que les mariages pouvaient servir à sceller une paix entre deux lignages. Voir J. T. Rosenthal, «Aristocratic marriage and the English peerage, 1350-1500: social institution and personal bond», *Journal of Medieval History*, 10 (1984), p. 181-194.

<sup>138</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 1, p. 335, c.f. n. 9.

<sup>139</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 5, p. 49, c.f. n. 27.

Cette alliance entre le duc de Bar et le comte de Vaudemont se double d'une entente financière. Nous avons déjà vu à quel point les questions financières pouvaient être à l'origine de conflits. Il ne fait pas de doute qu'une alliance économique avantageuse est une préoccupation pour toutes les strates de la société et en particulier pour la noblesse<sup>140</sup>. On cherche d'abord à contracter un mariage profitable matériellement et monétairement. C'est ainsi que de nombreuses victimes de rapt ont comme première qualité d'être de riches héritières. C'est le cas d'Agnès de Brulart: son père, Girart de Brulart, est décédé et elle «*estoit son heritiere, seule et pour le tout*»<sup>141</sup>. Guiot de Saint-Bonnot décide de l'enlever et de l'épouser parce «*qu'il ne pourroit mieulx faire*»<sup>142</sup>.

Des terres, des biens, une pension ou de l'argent sont parmi les demandes les plus fréquemment stipulées lors des pourparlers de mariage. Ainsi, pour attirer le comte de Saint-Pol dans son camp, le roi Louis XI lui promet un mariage avantageux : «*il lui donneroit sa belle-soeur, la soeur de la reyne, très-belle damoiselle, et quarante mille couronnes d'or comptant et six mille francs de rente; le feroit gouverneur de Normandie, à haute et grande pension, et vingt-six mille francs de pension pour son office de connestablie*»<sup>143</sup>. Ces biens font évidemment partie de la dot, mais ils représentent un moyen d'attirer à soi un bon parti, comme le fait le duc de Bourgogne lorsqu'il «*donna à sa seur Anne avec le duc de Bethfort, sa conté d'Artois avec toutes ses appendances héréditablement*»<sup>144</sup>. Plus bas dans l'échelle sociale, Georges de la Trémoille, seigneur de Craon<sup>145</sup>, déclare, dans sa lettre de rémission, qu'il s'est hâté de retourner vers sa mère qui «*avoit traictié pardeca le mariage de lui et de la fille de notre seneschal de Normandie (...) et que oudit mariage, il auroit de notredit seneschal cent mil escuz avec d'autres grans biens. (...) Et avec ce, qu'il seroit notre premier chambellan, coucheroit devant nous et auroit quatre mil livres de pension de nous chacun an et autres grans biens*»<sup>146</sup>. À son grand mécontentement, ces promesses s'avèrent être une ruse et le mariage ne se fait pas.

140 En ce qui concerne la paysannerie, voir par exemple E. Clark, «The Decision to Marry in XIII<sup>th</sup> and XIV<sup>th</sup> Century Norfolk», *Medieval Studies*, 49 (1987), p. 496-516.

141 Arch. nat., JJ 112, l. 78.

142 *Ibidem*.

143 Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 5, p. 225, c.f. n. 25.

144 Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 4, p. 150, c.f. n. 27.

145 Il s'agit de Georges de la Trémoille, fils de Georges de la Trémoille, grand-chambellan et premier ministre de Charles VI et VII, et de Catherine de Lisle-Bouchard.

146 Vallée vs Trémoille, Arch. nat., JJ 188, l. 166.

Les femmes ne sont pas seules à contribuer financièrement au mariage. Pour sa part, l'homme y apporte un douaire. C'est ainsi que Jeanne de Châtillon commence par stipuler dans sa plaidoirie qu'elle «*fut mariee a messire Bertran du Guesclin dont elle ot tresbel douaire*»<sup>147</sup>. Sa fortune peut également permettre à un homme d'attirer un bon parti. C'est parce qu'il est «*devenu riche par excès, et jusques à acheter terres des barons*»<sup>148</sup> que Jean Coustain parvient à marier son unique fils à la fille du seigneur de Boussu, un baron de Hainaut. De même, Bernard de Chaumont, bourgeois de Périgueux, marie sa fille Jeannette à un écuyer anglais, Henry Champaigne, «*parmi ce qu'il bailleroit a la dicte Jehannette et à son dit feu pere, certains somme d'argent dont ledit feu Bernart se peust deschargier des grans rentes et debtes qu'il devoit et recouvrer aucuns heritaiges qu'il avoit alienez et engaigiez pour avoir et assembler sa raencon*»<sup>149</sup>.

L'historiographie contient plusieurs exemples de stratégies matrimoniales basées sur le profit ou sur l'alliance politique. Notre survol historiographique a déjà fait ressortir l'importance des alliances matrimoniales pour la noblesse, le mariage permettant d'obtenir des terres, de confirmer des alliances et d'assurer le prestige d'une famille. Reprenons ici deux exemples, parmi tant d'autres, qui viennent confirmer la prépondérance des enjeux économiques et politiques. Citons premièrement le cas des comtes de Toulouse étudiés par Hélène Débax qui tentent, par leurs mariages, «*d'acquérir des terres nouvelles et d'élargir la zone d'influence de la maison de Toulouse, mais aussi de conclure des alliances. Les comtes de Toulouse, comme tous les grands seigneurs territoriaux, se sont servi de leurs mariages comme d'autant d'arguments politiques*»<sup>150</sup>. Autre famille du sud de la France, les seigneurs de Montpellier étudiés par Henri Vidal dédaignent l'enrichissement pour favoriser l'ascension sociale : «*les seigneurs de Montpellier n'ont pas trouvé dans le mariage l'occasion fructueuse pour remplir leur trésor ou pour arrondir leur domaine. Mais, tout en assurant la pérennité de la lignée et du nom, ils consacrent leur ascension et celle de leur ville*»<sup>151</sup>.

<sup>147</sup> Laval vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 17, fol. 251 v°.

<sup>148</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 4, p. 267-268, c.f. n. 25.

<sup>149</sup> Arch. nat., JJ 154, l. 388.

<sup>150</sup> H. Débax, «*Stratégies matrimoniales des comtes de Toulouse (850-1270)*», *Annales du Midi*, 100/182 (1988), p. 139.

<sup>151</sup> H. Vidal, «*Les mariages dans la famille des Guillems, seigneurs de Montpellier*», *Revue historique de droit français et étranger*, 62/2 (1984), p. 234.

Hormis l'apport économique et politique d'un bon parti, d'autres raisons peuvent influencer un mariage. Par exemple, Charles d'Orléans est libéré de sa captivité en Angleterre par le duc Philippe le Bon dont il accepte de prendre la nièce Jeanne de Clèves pour épouse. Une union peut également réparer un tort passé. Il semble que Jeanne d'Oiselet planifie le mariage de Marguerite de Chauvirey avec Vauthier d'Oiselet<sup>152</sup> «*voulant recompenser a Gauchier le dommage de son oeil que lui blessa le filz d'icelle dame*»<sup>153</sup>.

Il arrive que le désir de vengeance guide certains mariages. Si Philippe le Bon intrigue tant pour qu'Henry V épouse Catherine de France, c'est bien pour venger le meurtre de son père et punir le dauphin Charles. Beaucoup plus bas dans l'échelle sociale, la dame de Quiquempoix utilise le mariage de Perrotine des Sarteaux pour nuire à Thibaut de Saint-Rémy, oncle de Perrotine, qu'elle hait : «*pour fere desplaisir a Thiebaut et grever le lignage, s'advisa la formarier a Hutin qui est bastart spurius et pour mectre l'eritage de Perrotine en estranges mains et adegast afin qu'il ne peust venir aux enfants de Thiebaut*»<sup>154</sup>.

Et l'amour ? Vient-il parfois justifier une union ? Le cas n'est pas impossible : dans les procès, dans les lettres de rémission, les ravisseurs justifient parfois leur geste en invoquant l'amour entre les époux. C'est parce qu'«*il ne pensa aucun mauvais malice, mais que par vraye amour et en faveur de vray mariage qui ensuy s'en est, par la voulenté et consentement de ladicte Marion*»<sup>155</sup> que le roi accorde une rémission à Guillaume de Vaux pour le rapt de Marion de Calais. De même, Robinet de Wastepaste affirme qu'il n'a pas séduit Jeanne de Cassel «*causa libidinis, mais a tout esté fait favore matrimonii, du bon gré delle*»<sup>156</sup>. À la rigueur un amour honnête, visant le mariage, peut aider à pardonner un geste irréfléchi. Mais Jean Gobert Descanale, dans sa lettre de rémission, peut bien parler d'amour pour justifier le rapt de séduction de Catherine la Prévôte — «*avoient grant amour ensemble en esperance de prendre l'un l'autre et estre conioins par mariage*»<sup>157</sup> —, la famille de Catherine et la société ne le voient pas du même oeil. Ils n'hésitent pas à poursuivre le jeune

<sup>152</sup> Vauthier d'Oiselet, que nos documents appellent plutôt Gaucher d'Oiselier, était chevalier, fils d'Étienne, V<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Oiselet, Clervans et la Villeneuve, et de Marie de Frolois.

<sup>153</sup> Pontallier vs Oiselet, Arch. nat., X 2a 14, fol. 252 v<sup>o</sup>.

<sup>154</sup> Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 14, fol. 106 r<sup>o</sup>.

<sup>155</sup> Arch. nat., JJ 136, l. 44.

<sup>156</sup> Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 105 r<sup>o</sup>.

<sup>157</sup> Warisonne vs Bezon, Arch. nat., JJ 121, l. 216.

couple en justice, le réduisant à demander une lettre de rémission dans l'espoir de parvenir à s'épouser. L'amour partagé n'apparaît donc pas comme l'une des valeurs de la société.

Les grands enjeux des stratégies matrimoniales, que nous avons relevés dans l'historiographie et que nous retrouvons dans nos documents, continuent à jouer un rôle important. Le mariage noble se conclut toujours pour des raisons essentiellement profanes, politiques et économiques. Il demeure un outil pour les familles avides de richesse, de pouvoir et d'ascension sociale. Or, ces enjeux posent les fondations du modèle matrimonial aristocratique et ne font peu ou pas de place aux motifs personnels, malgré les pressions de l'Église qui préconise le mariage basé sur le choix et le consentement des époux. La persistance de stratégies matrimoniales fondées sur de tels enjeux, stratégies bien ancrées dans des traditions séculaires, continue donc de présenter un obstacle à l'application totale du modèle ecclésiastique. Si l'Église ne semble pas parvenir à imposer son modèle de création des mariages, c'est d'abord et avant tout parce qu'elle n'a pas réussi à écarter les enjeux fondamentaux du mariage aristocratique.

#### *Le consentement du seigneur*

Pour conclure, il convient de traiter brièvement d'une influence parallèle à celle des parents, celle des seigneurs. Nous les voyons en effet s'impliquer dans les négociations matrimoniales et aller jusqu'à marier hommes et femmes. C'est le cas d'un «*gentilhomme de pauvre maison nommé Gouffier*» qui, selon Chastellain, fut «*marié par volonté du roy à la fille d'un noble baron nommé le seigneur de Chaumont sur Loire*»<sup>158</sup>.

L'un de ces seigneurs s'implique dans les pourparlers de soixante-et-onze mariages. Le Religieux de Saint-Denys décrit bien le phénomène :

A l'exemple de ses prédécesseurs, le roi Charles aimait à distribuer des grâces et à répandre des bienfaits autour de lui. Ses largesses s'adressaient surtout à ceux de sa cour qui, par leurs complaisances et leur dévouement, cherchaient à mériter son affection et celle de son épouse bien aimée. Parmi les dames d'honneur attachées au service de la reine, il s'en trouvait une, nommée Catherine, qui jouissait d'une faveur toute particulière. La reine l'aimait tendrement, parce qu'elle était Allemande et qu'elle parlait allemand comme elle. Le roi résolut de la marier à un riche seigneur d'Allemagne...<sup>159</sup>

<sup>158</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 294, c. f. n. 25. Chaumont-sur-Loire, dép. Loire-et-Cher, arr. Blois.

<sup>159</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 65, c. f. n. 22.

Il peut s'agir de grands seigneurs, comme le roi, ou de plus petits, comme le seigneur d'Hemeries qui, se faisant aider du duc de Bourgogne, obtient la main d'une belle jeune femme, riche héritière d'un changeur de Valenciennes, pour «*ung sien escuier, noble homme, qui longuement l'avoit servy, nommé Jehan de Pourleings*»<sup>160</sup>.

Nos documents témoignent aussi du droit des seigneurs à se prononcer et à donner, ou à refuser, leur consentement au moment du mariage. Même peu nombreux<sup>161</sup>, ces cas démontrent que le pouvoir seigneurial est encore bien implanté à la fin du Moyen-âge et représente un obstacle de plus à l'intégration du modèle ecclésiastique de mariage.

Dans les chroniques, ce sont surtout les princes de la très haute noblesse qui soumettent leur mariage à l'approbation royale. Par exemple, selon Mathieu d'Escouchy, lorsque le mariage d'Isabelle de Bourbon et du comte Charles de Charolais est planifié, les parties «*conclurrent de envoyer devers le Roy Charles, pour savoir si en icellui traictié metteroit son consentement, et se ce seroit bien son plaisir*»<sup>162</sup>. Le roi s'y accorde : «*le Roy eut tout ce qui avoit esté fait en ceste matière bien pour agreable, et y mist son consentement; dont chascun fut moult joieux*»<sup>163</sup>. C'est aussi «*par la voulenté du roy*»<sup>164</sup> que se noue le mariage du duc d'Alençon et de Jeanne, fille unique du duc d'Orléans. Ces consultations auprès du roi témoignent de son pouvoir croissant sur l'aristocratie.

C'est parfois la colère du roi que notent les chroniqueurs. Ainsi, Mathieu d'Escouchy rapporte que le comte Jean d'Armagnac «*sans conseil, ne adveu du roy, traita de sa fille avecques le roy anglès, en grant préjudice des François*»<sup>165</sup>. Comme dans le cas de Waleran, comte de Saint-Pol, à qui on «*faisait un crime d'avoir épousé, sans consulter le roi, la soeur de Richard, roi d'Angleterre*»<sup>166</sup>, il s'agit ici d'un mariage avec l'ennemi anglais conclu pendant la guerre de Cent ans. Le mariage félon devient alors synonyme de lèse-majesté. Ces négociations de mariage qui

<sup>160</sup> Georges Chastellain, *Chronique*, dans *Chronique. Les fragments...*, p. 106, c. f. n. 82.

<sup>161</sup> Neuf des 71 seigneurs consentent et onze s'opposent explicitement à une union.

<sup>162</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 264, c. f. n. 34.

<sup>163</sup> *Ibidem*.

<sup>164</sup> *Fragments de la geste des nobles françois ou Chronique de G. Cousinot*, A. Vallet de Virville (édit.), dans *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot suivie de la Chronique normande de Pierre Cochon relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII*, Paris, 1859, p. 194.

<sup>165</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 2, p. 168, c. f. n. 25.

<sup>166</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 1, p. 37, c. f. n. 22.

s'opposent aux intérêts royaux auront de lourdes conséquences pour le comte d'Armagnac comme pour le comte de Saint-Pol<sup>167</sup>.

Le roi est en droit de donner son avis sur le mariage d'un de ses grands féodaux. Les lourds enjeux politiques des mariages princiers expliquent de telles prérogatives. Ce sont d'ailleurs ces interventions que rapportent principalement les chroniqueurs. Pourtant, les roi et les grands seigneurs s'intéressent également aux mariages de la petite noblesse. À preuve, Jeanne de Long Gué est obligée de demander une lettre au roi de France pour se faire pardonner son mariage avec un Anglais<sup>168</sup>. Autre exemple, le roi de Sicile a voulu marier Jeanne Boudeau, fille d'un écuyer, à son barbier<sup>169</sup>. Le procureur du roi de Sicile nie cependant l'intérêt d'un grand prince pour de si petites gens : *«a ce que la partie dit que le roy de Secile a voulu marier une de ses filles a son barbier, dit que nichil est et ne daigneroit le roy de Secile se mesler de si petiz personnages»*<sup>170</sup>.

Dans le même procès, le défendeur rapporte également que le mariage d'Agnette Boudeau, soeur de Jeanne, n'a pas fait pas le bonheur du seigneur de Nesle : *«a este mal content le seigneur de Neelle qui la vouloit marier avec ung sien serviteur, pour ce que la terre de la fille est joignant des siennes»*<sup>171</sup>. Cet exemple démontre que les seigneurs de moindre importance savent aussi jouer de leur influence. En est-il toujours ainsi ? Difficile de répondre à cette question, les chroniques ne se préoccupant pas de la petite noblesse et les sources judiciaires abordant peu le droit des seigneurs. Il est toutefois probable qu'au niveau de leur seigneurie, les petits seigneurs comme les grands aient exigé que leurs vassaux les consultent au moment de conclure un mariage.

En s'impliquant dans les pourparlers de mariage, en faisant valoir leur droit d'être consultés, en s'imposant aux familles ou aux époux, certains seigneurs se servent du mariage comme d'un instrument de pouvoir. Le comportement des ducs de Bourgogne est très représentatif

<sup>167</sup> C'est ainsi que lors du procès intenté par le roi de France au comte d'Armagnac pour trahison, le mariage planifié entre sa fille et l'héritier de la couronne anglaise revient fréquemment sur la sellette, comme preuve de son alliance avec l'Angleterre. Convaincu et emprisonné en 1444, le comte d'Armagnac ne sera gracié que deux ans plus tard, perdant en l'affaire le comté de Comminges. Waleran, comte de Saint-Pol, avait épousé Mathilde de Courtenai, soeur utérine de Richard II. De plus, il avait passé un traité avec les Anglais. On l'accusait donc du crime de lèse-majesté; à la longue, le roi Charles VI lui pardonna sa faute.

<sup>168</sup> Arch. nat., JJ 154, l. 195.

<sup>169</sup> Sicile vs Hamelin, Arch. nat., X 2a 35, fol. 164 v°.

<sup>170</sup> *Idem.*, fol. 169 v°.

<sup>171</sup> *Idem.*, fol. 164 v°.

à cet égard<sup>172</sup>. Philippe le Bon se sert premièrement des mariages de ses soeurs et de ses nièces pour mener une politique matrimoniale avantageuse, comme le confirme C. A. J. Armstrong :

En effet, il se comportait volontiers en chef de sa dynastie. Il s'occupait effectivement de marier les membres des deux rameaux Bourgogne-Brabant et Bourgogne-Nevers, issus tous les deux de son propre aïeul; mais c'était surtout les enfants de ses soeurs, Marie, duchesse de Clèves et Agnès, duchesse de Bourbon, dont il se servait pour sa diplomatie matrimoniale<sup>173</sup>.

Il se sert également de son influence pour jouer un rôle décisif dans le mariage de Catherine de France et d'Henry V puisqu'après le meurtre de son père, il manipule Charles VI afin d'atteindre ce but.

Enfin, le duc de Bourgogne échafaude les mariages de ses sujets et serviteurs. Ainsi, il fait avoir «*au fiz du seigneur d'Arcy par mariage*»<sup>174</sup> la fille unique de Baudoin de Bousut. Il apporte également son secours à Philippe de Bourbon qui «*estoit en pourchas d'avoir par mariage la fille du seigneur de Dours*»<sup>175</sup> en touchant un mot à Louis XI. Ses démarches échoueront toutefois puisque le roi accordera la main de l'héritière à son propre serviteur, le seigneur de l'Île-Adam, prévôt de Paris. Enfin, c'est «*par le consentement du duc de Bourgoigne*»<sup>176</sup> que Guillaume de Chalon, seigneur d'Arguel épouse Catherine de Bretagne, nièce du duc d'Orléans. Lorsqu'il n'est pas consulté, Philippe le Bon s'en offusque. À preuve, lorsque le duc de Bedford épouse Jacqueline de Luxembourg, fille aînée du comte de Saint-Pol, le duc Philippe le Bon «*n'en fut point bien content dudit conte de Saint-Pol, pour ce que sans son sceu et conseil il avoit ainsy alié sadicte fille*»<sup>177</sup>.

Bien «qu'une diplomatie matrimoniale ait manqué à Charles le Téméraire»<sup>178</sup>, celui-ci, comme son père, continue à faire du mariage, du sien et de celui de sa fille Marie, un instrument politique. C. A. J. Armstrong fait bien ressortir à quel point tous les aspects de sa politique matrimoniale sont subordonnés à sa politique militaire :

<sup>172</sup> L'article de C. A. J. Armstrong, «La politique matrimoniale des ducs de Bourgogne de la maison de Valois», *Annales de Bourgogne*, 40/157 (1968), p. 5-58; 40, 2 (1968), p. 1-139, Repr. dans *England, France and Burgundy in the Fifteenth Century*, London, 1983, p. 237-342, étudiée en long et en large les tractations matrimoniales des ducs de Bourgogne.

<sup>173</sup> *Idem.*, p. 15.

<sup>174</sup> Georges Chastellain, *Chronique*, dans *Chronique. Les fragments...*, p. 237, c.f. n. 82.

<sup>175</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 5, p. 97, c.f. n. 25.

<sup>176</sup> Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 2, p. 114-115, c.f. n. 87.

<sup>177</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 5, p. 55-56, c.f. n. 27.

<sup>178</sup> C. A. J. Armstrong, «La politique matrimoniale...», p. 27, c.f. n. 171.

les projets de mariage que le duc se proposait pour lui-même et ceux, beaucoup plus nombreux, qu'il tramait pour le mariage de sa fille ont été dictés surtout par la situation militaire. En demandant la main d'une princesse pour lui-même ou en offrant la main de sa fille à un prétendant, le duc voulait atteindre un objectif stratégique ou consolider une alliance militaire<sup>179</sup>.

Dans cette perspective, sa fille Marie et son mariage lui servent à manipuler ses contemporains, l'empereur Frédéric, le roi Louis XI, son frère le duc de Guyenne et de nombreux autres. Les manœuvres entourant le mariage de sa fille ne constituent qu'une «série de négociations et de fiançailles (...) des démarches diplomatiques calculées pour en tirer le maximum d'avantages passagers»<sup>180</sup>. Voilà pourquoi Charles le Téméraire n'a probablement jamais eu l'intention de marier sa fille de son vivant, comme le rapporte une interpolation de la *Chronique scandaleuse* :

*Et devez sçavoir que Mons. de Bourgoigne ne vouloit point mettre si legierement sa fille hors de ses mains, pour ce qu'il entendoit bien que c'estoit le meilleur baston qu'il eust. Et, ung jour que ledit duc de Bourgoigne estoit en quelque lieu secret, l'un des princes et seigneurs du royaulme luy demanda quant il marieroit sa fille. Lequel duc luy fist response que ce seroit mais qu'il fust rendu cordelier de l'Observance*<sup>181</sup>.

Ce phénomène du «seigneur marieur» et ses ramifications politiques a déjà piqué la curiosité des historiens. Pour la fin du Moyen-âge français, Philippe Contamine a étudié les mésalliances imposées par Louis XI qui voulait favoriser ses serviteurs<sup>182</sup>. Pour sa part, Pierre Petot a plutôt tenté de retracer l'origine de la coutume, concluant qu'elle est issue de la volonté du seigneur de contrôler l'homme en charge de sa terre<sup>183</sup>.

Cette problématique a surtout été appliquée au roi d'Angleterre qui, en orchestrant les mariages de ses sujets, parvenait à contrôler le gouvernement de ses terres. En particulier, Sue Sheridan Walker y a consacré toute une panoplie d'articles. Dans un premier, elle explique les grandes lignes de ce système par lequel le roi organisait lui-même ou vendait à d'autres seigneurs le mariage des héritiers ou des veuves<sup>184</sup>. Dans les articles subséquents, elle développe les caractéristiques du système et démontre comment, malgré tout, le contrôle du seigneur n'était pas

179 *Idem*, p. 27-28.

180 *Idem*, p. 29.

181 *Journal de Jean de Roye...*, t. 2, p. 280, c.f. n. 114.

182 P. Contamine, «Un aspect de la "tyrannie" de Louis XI. Variations sur le thème du "roi marieur"», dans M. Ruche et J. Heuclin (édit.), *La femme au Moyen-âge*, Maubeuge, 1990, p. 431-442.

183 P. Petot, «Le mariage des vassales», *Revue historique de droit français et étranger*, 56 (1978), p. 29-47.

184 S. S. Walker, «The Marrying of Feudal Wards in Medieval England», *Studies in Medieval Culture*, 4/2 (1974), p. 209-224.

total puisque la veuve ou l'héritier avait la possibilité de payer une taxe, de racheter son propre mariage et de choisir librement son conjoint, alors que les familles avaient un autre moyen, l'enlèvement, pour tenter de contrôler le mariage de leurs héritiers<sup>185</sup>. Scott L. Waugh s'est également penché sur les avantages et les désavantages, sur l'utilité et les abus du *lordship*, en illustrant comment ce système pouvait à la fois présenter une menace et un bienfait pour les familles nobles<sup>186</sup>.

De toute évidence, les «seigneurs marieurs» existent encore à la fin du Moyen-âge. Ils sont actifs lors de la planification des mariages; ils demandent à être consultés et à donner leur consentement aux unions planifiées. Si leur implication est moins automatique, moins obligatoire que celle des familles, elle témoigne à nouveau de la survie d'un modèle aristocratique de mariage, encore loin d'être libéré de toute contrainte comme le désirerait l'Église.

Quand vient le temps de conclure un mariage, les parents surtout, les seigneurs à un degré moindre, jouent un rôle essentiel. L'étude de la terminologie le suggère; celle des pourparlers de mariage le confirme. Les parents constituent des acteurs principaux du mariage et leur opinion importe.

Les parents représentent l'autorité au sein de la famille, celle qu'on ne peut bafouer. Dans une société où la famille est le noyau de base, où les enfants doivent obéissance à leurs parents, où les parents ont un grand pouvoir décisionnel, il paraît tout à fait normal que les parents soient ceux qui décident du mariage, ceux qu'on consulte obligatoirement, malgré le droit canon et les discours

185 S. S. Walker, «Feudal Constraint and Free Consent in the Making of Marriages in Medieval England: Widows in the King's Gift», *Historical Paper — Communications historiques*, (1979), p. 97-111, S. S. Walker, «Free Consent and Marriage of Feudal Wards in Medieval England», *Journal of Medieval History*, 8 (1982), p. 123-134 et S. S. Walker, «Common Law Juries and Feudal Marriage Customs in Medieval England: The Pleas of Ravishment», *University of Illinois Law Review*, (1984), p. 705-718. S. S. Walker a également écrit un autre article où elle analyse les différents procès entourant le *wardship*. «The Feudal Family and the Common Law Courts: The Pleas Protecting Rights of Wardship and Marriage, c. 1225-1375», *Journal of Medieval History*, 14 (1988), p. 13-31. Ellen'y fait pas une étude du mariage, mais de l'utilité de sa source.

186 Cet auteur a produit un article et un livre sur le sujet: S. L. Waugh, «Marriage, Class, and Royal Lordship in England under Henry III», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 16 (1985), p. 181-207 et S. L. Waugh, *The Lordships of England. Royal Wardships and Marriages in English Society and Politics. 1217-1327*, Princeton, 1988, 327 p. Voir aussi C. Clark, «La réalité du mariage aristocratique au XII<sup>e</sup> siècle: Quelques documents anglais et anglo-normands», dans D. Buschinger et A. Crépin (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge. Actes du Colloque des 24, 25, 26 et 27 mars 1983*, Göppingen, 1984, p. 17-24. Elle y démontre comment les mariages, en particulier ceux des veuves et des orphelins, étaient souvent orchestrés par le roi. Elle fait jouer au roi le rôle d'un père qui mène une politique matrimoniale auprès des veuves et des orphelins.

des ecclésiastiques qui voudraient laisser le libre choix aux époux: «Although the church had centuries earlier rejected the requirement of parental consent to marriage, a strong feeling still persisted that couples who married against the wishes of their families acted wrongly»<sup>187</sup>.

La place réservée aux différents acteurs suggère donc une survie tenace du modèle aristocratique du mariage. Ce ne sont pas les époux, certainement pas l'épouse, qui occupent le premier plan. Ce sont principalement les familles. Or celles-ci ne sont pas dans le camp de l'Église. Elles sont les grandes défenderesses de la tradition laïque.

Nous retrouverons ces acteurs, les époux et leur famille, tout au long du processus matrimonial. Nous les verrons participer à toutes les étapes de la formation du mariage. C'est alors que nous pourrions vérifier cette première impression d'une omniprésence de la famille et, à sa suite, du modèle aristocratique. Il est grand temps d'analyser ces diverses étapes, en commençant par les pourparlers.

---

<sup>187</sup> J. Brundage, *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, 1987, p. 498.

**Chapitre IV :**  
**Les préliminaires du mariage**

Tout mariage débute obligatoirement par des pourparlers. Une fois le parti idéal sélectionné, les acteurs principaux, les hommes et les familles, entreprennent leur démarche matrimoniale : ils s'annoncent, se parlent et ultimement, arrivent à une entente. C'est par le biais de ces pourparlers que les bases du mariage sont jetées. C'est alors que sont énoncés les enjeux du mariage, clés du modèle aristocratique, dont nous avons discuté au chapitre précédent. Ces pourparlers sont d'une telle importance qu'il est impossible d'entreprendre une analyse du mariage noble sans en tenir compte. Pour bien comprendre le déroulement du mariage noble, il faut commencer par le voir se planifier et se préparer.

Les pourparlers de mariage constituent une étape primordiale dans la création d'une alliance matrimoniale. Les négociations de trente-deux mariages ont laissé leur trace dans l'un des cinquante procès et celles de vingt-trois autres dans l'une des soixante-deux lettres de rémission. Il arrive d'ailleurs que la même cause ou la même lettre de rémission garde les traces de la planification de plus d'un mariage. Enfin, nous avons relevé cent quarante-neuf mentions de pourparlers de mariage dans les chroniques.

Malheureusement, nos documents ne livrent parfois que peu d'information. Les chroniqueurs, les suppliants ou les parties des procès se satisfont de mentionner un mariage en préparation, sans toutefois fournir beaucoup de détails sur ces négociations. C'est ainsi que nous imaginons mal le déroulement des pourparlers d'un mariage apparaissant dans cinquante-deux extraits de chroniques, six lettres de rémission et douze procès. Dans quelques cas, nous ne savons même pas qui est responsable du mariage. Par exemple, Olivier de La Marche nous dit simplement que «*est vray que grans languaiges estoient tenuz du josne duc de Savoye et de madame Marie, fille du duc de Bourgoigne*»<sup>1</sup>. Dans le procès opposant Henri de Saint-Denis, tuteur d'Isabelle Meurdac, à

---

<sup>1</sup> Olivier de La Marche, *Mémoires*, H. Beaune et J. d'Arbaumont (édit.), Paris, 1883-1888, t. 3, p. 208.

Robert de Braquemont, son oncle, le premier affirme uniquement que «*fu traittié, pourparlé et accordé le mariage*»<sup>2</sup> d'Isabelle.

Le plus souvent, les acteurs sont nommés sans que d'autres renseignements ne soient donnés sur la teneur des pourparlers. Deux exemples parmi tant d'autres suffiront : Guillaume Gruel dans sa *Chronique d'Arthur de Richemont*, rapporte que «*quant mon dit seigneur de Bourgoigne fut à Paris, il fist le mariage du duc Jehan de Bretagne et de madame Jehanne, fille du Roy Charles VI<sup>me</sup> de ce nom*»<sup>3</sup>. Dans une lettre de rémission, il est question de deux notaires publics, François Mallem et Pierre Rogier, qui «*traicterent et firent le mariage*»<sup>4</sup> de la fille de François Girart et du fils de Pierre Rogier.

### *Le vocabulaire des pourparlers*

Ces courtes mentions peuvent toutefois être utiles : nous avons déjà traité de la question des acteurs matrimoniaux. Elles renseignent également sur le vocabulaire utilisé pour rapporter et décrire les pourparlers de mariage. La variété et la pluralité des expressions viennent prouver l'importance de cette étape du processus matrimonial que la langue présente sous différents jours.

C'est surtout le verbe traiter qui est associé aux pourparlers de mariage<sup>5</sup>. Ces nombreux mariages qui «*furent traictiés*»<sup>6</sup> démontrent la centralité des négociations dans l'organisation d'un mariage. Le verbe faire<sup>7</sup> apparaît sous différentes formes, surtout «*faire le mariage*»<sup>8</sup> mais aussi «*faire ouverture*»<sup>9</sup>, «*appointement*»<sup>10</sup>, «*requeste*»<sup>11</sup>, «*les approches*»<sup>12</sup> ou «*l'alliance*»<sup>13</sup>. Il sert autant à signaler la formation d'un mariage que ses pourparlers. Il illustre à quel point le mariage est un processus qui se déroule lentement et sciemment.

<sup>2</sup> Saint-Denis vs Braquemont, Arch. nat., X 2a 10, fol. 57 r°.

<sup>3</sup> Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne (1383-1458)*, A. Le Vavasseur (édit.), Paris, 1890, p. 5.

<sup>4</sup> Arch. nat., JJ 160, l. 139.

<sup>5</sup> Il apparaît dans 96 des 204 cas de pourparlers relevés.

<sup>6</sup> Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Rémy, *Chronique*, F. Morand (édit.), Paris, 1876 et 1881, t. 2, p. 74.

<sup>7</sup> Il est utilisé 68 fois sur 204.

<sup>8</sup> Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, p. 78, c. f. n. 3.

<sup>9</sup> Guillaume Leseur, *Histoire de Gaston IV, comte de Foix*, H. Courteault (édit.), Paris, 1893 et 1896, t. 2, p. 214.

<sup>10</sup> Jean Raoulet, *Chronique*, A. Vallet de Viriville (édit.), dans *Chronique de Charles VII roi de France*, Neudeln, Liechtenstein, 1979, t. 3, p. 164.

<sup>11</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, New York, 1966, t. 1, p. 126.

<sup>12</sup> Georges Chastellain, *Chronique*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres*, Genève, 1971, t. 2, p. 73.

<sup>13</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, G. du Fresne de Beaucourt (édit.), Paris, 1863-1864, t. 2, p. 306.

L'emploi des verbes parler, pourparler et parlementer, de même que des noms pourparlers, parlement et paroles de mariage, reflète le rôle de la parole dans la préparation d'un mariage<sup>14</sup>. Pierre de Luilly n'est qu'un homme, parmi tant d'autres, qui «*eust fait son parler a aucuns des amis de la dicte damoiselle sur le fait dudit mariage*»<sup>15</sup>. Ces paroles comprennent d'abord et avant tout une demande en mariage. Lorsque le verbe demander, ou sa contrepartie, accorder, sont utilisés, cette demande en mariage est évidente<sup>16</sup>.

Les autres verbes sont reliés aux différents éléments des pourparlers de mariage : les premières démarches, les négociations, les discussions ou l'entente entre les parties. Il s'agit d'ouvrir, d'entreprendre, d'entrer en pratique, de procéder, d'aviser, de besogner, de brasser, d'exploiter, de délibérer, de pourchasser, de requérir, de prier, de promettre, de toucher, de promouvoir, d'ordonner, de concorder, d'«*enhorter*», de négocier, de pratiquer, de prendre engagement, d'allier ou de s'allier, de confirmer, d'obtenir et de conclure. Leur simple énumération illustre les mille facettes des négociations matrimoniales.

Ce rapide survol du vocabulaire des pourparlers permet, d'ores et déjà, de tracer les grandes lignes des préliminaires du mariage. Ceux-ci comportent des discussions et des négociations concernant une demande en mariage et ultimement, si ces pourparlers sont menés à bien, un accord entre les parties qui permet la création d'un mariage. Le but de ce chapitre est d'analyser en profondeur le déroulement de ces pourparlers et des autres étapes qui précèdent la formation d'un mariage, afin de démontrer leur importance dans le modèle matrimonial de la noblesse. Fort heureusement, les passages de chroniques et de sources judiciaires qui en traitent sont assez nombreux pour qu'il soit possible de tracer un portrait de ces préliminaires.

Nos documents témoignent de l'existence de deux démarches pouvant mener à la création d'une union matrimoniale. On peut qualifier la première de démarche familiale : les parents et amis des époux en sont les acteurs principaux. Dans le cas des femmes et des jeunes garçons, ils sélectionnent le meilleur parti et prennent les mesures qui permettront de conclure le mariage. Dans le cas d'un homme, ils lui procurent conseils et appui. C'est la démarche la plus répandue, du moins

<sup>14</sup> L'un ou l'autre de ces vocables est utilisé à 47 reprises sur un total de 204 cas étudiés.

<sup>15</sup> L'Églantiervs Auxy, Arch. nat., JJ 151, l. 280.

<sup>16</sup> Demander apparaît quinze fois et accorder vingt-quatre fois sur 204.

celle dont traitent principalement nos documents, en particulier les chroniques qui touchent aux mariages de la haute noblesse, mais également les sources judiciaires qui démontrent sa popularité plus bas dans l'échelle sociale. Issue tout droit du modèle aristocratique, cette démarche est dictée par des enjeux politiques et économiques.

Parallèlement à cette démarche familiale, il existe une démarche personnelle du mariage en vertu de laquelle l'homme et la femme se rencontrent, se courtisent, s'aiment et décident de s'épouser, avec ou sans l'accord de leurs familles. Les sources judiciaires ne rapportent de tels cas que lorsqu'ils sont à l'origine de conflits; les chroniques donnent aussi quelques exemples relatifs à la très haute noblesse. Ces exemples prouvent que l'amour et l'attrait jouent un rôle, si marginal soit-il, dans la formation des couples au Moyen-âge. Dans cette démarche, les couples amoureux peuvent quelque peu compter sur le soutien de l'Église, du moins sur son idéal, qui cherche à libérer le mariage de toute contrainte et à le fonder sur des bases personnelles.

Nos documents ne sont pas les seuls à révéler l'existence de ces deux démarches parallèles. En parcourant les registres des officialités de Troyes et de Châlons-sur-Marne, Beatrice Gottlieb a aussi relevé deux modèles de fréquentation pré-nuptiale: «one is the model of an arranged marriage, the other of a love match»<sup>17</sup>. Dans son étude d'un document littéraire, la *Suite Vulgate de Merlin*, Françoise Paradis souligne à quel point «le mariage d'Arthur et de Guenièvre est la rencontre de deux stratégies matrimoniales»<sup>18</sup>, soit l'alliance voulue par les chefs de lignage et l'accord libre des deux époux.

La démarche familiale s'entame et se déroule surtout par messenger ou par délégation qui mettent les parties en contact. Parfois, tous les pourparlers sont tenus par ambassade, en particulier lorsque les parties vivent éloignées les unes des autres. Parfois également, une rencontre entre les organisateurs du mariage facilite la discussion. Les parties arrivent ensuite à un accord consigné dans un traité puis officialisé par les fiançailles. Il est ensuite temps de célébrer les épousailles. Enguerrand de Monstrelet fournit un bon exemple du déroulement de cette démarche familiale :

<sup>17</sup> B. Gottlieb, *Getting Married in Pre-Reformation Europe: The Doctrine of Clandestine Marriage and Court Cases in Fifteenth-century Champagne*, Columbia University, Thèse de doctorat, 1974, p. 326.

<sup>18</sup> F. Paradis, «Le mariage d'Arthur et Guenièvre : une représentation de l'alliance matrimoniale dans la *Suite Vulgate de Merlin*», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 92/2 (1986), p. 212.

*Ou temps dessusdit, vinrent devers le duc de Bourgogne en la ville de Douway<sup>19</sup>, environ vint quatre hommes de cheval, ambassadeurs envoyés par le roy de Navarre pour traictier le mariaige de la damoiselle de Clèves, nièpce dudit duc de Bourgogne, avec le filz héritier dudit roy de Navarre. Entre lesquelx estoient le prieur de Raincevaux, et ung chevalier notable homme, nommé messire ....., et aulcuns aultres gentilz hommes, et le roy-d'armes dudit royaume de Navarre. Lesquelx traictiés furent conduis et demenés assés longuement. Mais en la fin vint la besongne à conclusion, et fut octroïée par ledit duc. Et depuis fu ladicte dame envoyée très honnourablement acompagnée, en la conduite de son frère aisné, audit roy de Navarre<sup>20</sup>.*

La démarche personnelle, pour sa part, met d'abord les époux en contact : ils se rendent visite, se parlent et se témoignent leur affection par divers gestes. Ce n'est qu'ensuite qu'ils consultent parents et amis. La démarche matrimoniale peut alors rejoindre la démarche familiale traditionnelle avec pourparlers, contrat et fiançailles. Devant un refus familial, elle peut se transformer en rapt. Regardons de plus près ces deux démarches matrimoniales.

#### *La démarche familiale : l'ambassade*

Une fois le bon parti sélectionné, il faut le contacter et entreprendre les discussions de mariage. C'est là le rôle des messagers et des ambassades, qu'ils soient officiels, comme dans le cas de mariages royaux, ou familiaux, comme dans celui des unions de la petite noblesse.

Il s'agit d'une étape commune et essentielle aux pourparlers<sup>21</sup> dont traitent surtout les chroniques<sup>22</sup>. Parmi la haute noblesse, la distance géographique entre les parties rend souvent difficiles les rencontres personnelles et nécessaire le recours aux messagers et aux ambassadeurs. Cependant, le fait que sept procès et six lettres de rémission signalent également des ambassades — de moins grande envergure évidemment — démontre que cette démarche est coutumière. Les ambassades sont alors surtout constituées de parents et amis chargés de faire la demande en mariage au nom du futur mari.

Ce sont les préparatifs du mariage d'Henry V et de Catherine de France qui cumulent le plus grand nombre d'ambassades. Enguerrand de Monstrelet rapporte en effet l'existence de six ambassades distinctes, françaises ou anglaises. Débutant en 1413, elles s'étalent sur plusieurs années.

<sup>19</sup> Douai.

<sup>20</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 5, p. 341-342, c. f. n. 11.

<sup>21</sup> Il en est question dans 92 des 204 cas de pourparlers étudiés.

<sup>22</sup> Elles le font à 79 reprises sur un total de 149 cas.

Finalement, «après plusieurs parlemens tenus avecques lesdiz ambaxadeurs»<sup>23</sup>, après plusieurs tentatives infructueuses, les pourparlers ont abouti en 1420 au traité de Troyes. Ces ambassades ont fait couler beaucoup d'encre puisque pas moins de onze chroniqueurs les racontent, parfois sur plusieurs pages. Écoutons le Héraut Berry nous narrer l'une d'entre elles :

*En cellui an<sup>24</sup>, vindrent a Paris a sauconduit le duc d'Yorth, l'archevesque de Vincerstre<sup>25</sup> et le conte d'Orsset<sup>26</sup>, oncle du roy Henry d'Angleterre, le sire de Cornuaille et autres chevaliers anglois et gens de conseil, pour demander a avoir en mariage pour ledit roy d'Angleterre madame Katherine de France, fille du Roy. Lesquelz ambassadeurs furent moult grandement festoiez du Roy en son chastel du Louvre a Paris, et aussi de monseigneur de Berry en son hostel de Neelle a Paris, et fut donnee responce ausdiz ambassadeurs que l'on se porroit entendre en ceste matiere pour le present, et ainsi s'en retournerent<sup>27</sup>.*

Des négociations pour l'union d'une des filles du roi Charles VI à Henry V s'étaient d'ailleurs entamées plus tôt, lorsqu'il n'était que prince de Galles. Antonio Morosini, le Bourgeois de Paris et Pierre Cochon font tous mention d'ambassades se rapportant à un mariage franco-anglais, sans toutefois spécifier quelle fille elles visent : «En ce temps, au mois de février l'an 1413, certainz ambassadeurs partirent de France à aler en Engleterre pour traiter du mariage du roy d'Engleterre et de la fille de Franche»<sup>28</sup>. Selon Monstrelet, les ambassades visant Catherine ont été précédées de demandes en mariage effectuées pour deux de ses soeurs aînées, Marie, religieuse à Poissy<sup>29</sup>, en 1407<sup>30</sup> et Isabelle en 1408<sup>31</sup>.

Outre les filles de France, le prince de Galles a également convoité celles du duc de Bourgogne. Les ambassades ont traversé la Manche de part et d'autre. En 1411, toujours selon Monstrelet, «le duc de Bourgongne envioia ses ambaxadeurs devers le roy d'Angleterre (...) pour

<sup>23</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 3, p. 379, c.f. n. 11.

<sup>24</sup> 1414.

<sup>25</sup> Henry Beaufort, évêque de Winchester.

<sup>26</sup> Thomas Beaufort, créé comte de Dorset en 1412.

<sup>27</sup> Gillesle Bouvier dit Le Héraut Berry, *Les chroniques du roi Charles VII*, H. Courteault et L. Celier (édit.), Paris, 1979, p. 421.

<sup>28</sup> Pierre Cochon, *Chronique normande*, A. Vallet de Virville (édit.), dans *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot suivie de la Chronique normande de Pierre Cochon relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII*, Paris, 1859, p. 425. Aussi L. Dorez (édit. et trad.), Antonio Morosini, *Chronique. Extraits relatifs à l'histoire de France*, Paris, 1898-1902, t. 2, p. 37 et *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449)*, A. Tuety (édit.), Paris, 1881, p. 59.

<sup>29</sup> Poissy, dép. Yvelines, ch.-l. c.

<sup>30</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 1, p. 152, c.f. n. 11.

<sup>31</sup> *Idem*, t. 1, p. 126.

traicter le mariage de l'une des filles dudit duc avec le prince de Gales, premier filz du roy d'Angleterre, pour lequel en avoit esté autrefois pourparlé»<sup>32</sup>. Puis, selon Jean Le Fèvre, le nouveau roi d'Angleterre reprend les démarches en 1413 : «durant que le duc de Bourgoingne estoit à Lille, le roy d'Angleterre envoya une ambassade devers luy, pour traictier le mariage du roy et de l'un de ses filles»<sup>33</sup>. Mais le duc et le roi ne parviennent pas à s'entendre. Le roi d'Angleterre trouvera d'ailleurs que Catherine, fille du roi de France, constitue un parti plus avantageux et, comme nous l'avons vu, la sollicitera activement et longuement. Le mariage d'Henry V, qui a donné lieu à de multiples ambassades, souligne toutes les tractations qui peuvent précéder la création d'un mariage.

Les ambassades ont été beaucoup moins nombreuses pour le mariage d'une autre fille de France. Elles concernent la nièce de Catherine, Madeleine de France, fille de Charles VII, que doit épouser Lancelot, roi de Hongrie et de Bohême. Venant d'un lointain pays, elles ont fasciné les Français : la preuve, neuf chroniqueurs en traitent, parfois avec force détails. Thomas Basin nous en parle :

il advint que Lancelot ou Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, marquis de Moravie et seigneur très puissant de plusieurs autres terres, fils unique d'Albert, roi de Hongrie et de Bohême, grand-duc d'Autriche, roi élu des Romains, et de la fille de l'empereur Sigismond, voulut, étant encore adolescent, et sur le conseil des grands de sa cour et de ses officiers, avoir pour femme Madeleine, fille du roi Charles, et entrer, à cette occasion, en alliance et amitié avec le roi de France. (...) Pour faire aboutir ce projet de mariage et d'alliance, des envoyés furent échangés, qui établirent assez heureusement les bases d'un accord et pour achever l'affaire le roi de Hongrie députa au roi Charles une grande et solennelle ambassade, composée de prélats, de princes, de comtes et de gens de guerre appartenant aux diverses nations et langues soumises à sa domination. Ils vinrent à Tours, où se tenait alors, ainsi que dans d'autres châteaux du voisinage, la suite du roi. Magnifiquement reçus, comme de juste, ils remplirent à leur satisfaction la mission pour laquelle ils avaient été envoyés, tant quant au mariage que quant à l'alliance entre les deux rois<sup>34</sup>.

Dans les cas de Catherine et de Madeleine de France, comme dans de nombreux autres, les circonstances des pourparlers de mariage justifient entièrement l'utilisation d'ambassades. L'époux est étranger; la grande distance à parcourir entre les pays des deux futurs époux rend difficiles les contacts personnels. Quoi de plus normal que d'avoir recours à des messagers et des ambassadeurs qui règlent l'affaire !

<sup>32</sup> *Idem*, t. 2, p. 232.

<sup>33</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 1, p. 120, c.f. n. 6.

<sup>34</sup> S. Samaran (édit. et trad.), Thomas Basin, *Histoire de Charles VII*, Paris, 1964, t. 2, p. 241-243.

Ces ambassadeurs, envoyés pour négocier des mariages, ont souvent fait le lien entre la France et l'Angleterre. Cas le plus courant, il se répétera avec le mariage d'Henry VI d'Angleterre avec Marguerite d'Anjou<sup>35</sup> et celui du duc Charles le Téméraire avec Marguerite d'York<sup>36</sup>. Ils ont aussi relié la Hongrie à la France pour le mariage de Madeleine et de Lancelot, et pour celui de Louis de France, futur duc d'Orléans, et de Marie de Hongrie<sup>37</sup>. Ils ont voyagé du Portugal à la Bourgogne dans le cas de Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal<sup>38</sup>, de Chypre à Paris pour l'union du roi Janus avec Charlotte de Bourbon<sup>39</sup>. De nombreux autres exemples pourraient être énumérés : ceux-ci suffisent à illustrer les distances que peuvent parcourir ces délégations.

La taille des ambassades peut varier grandement, allant du simple messager à des troupes de plusieurs centaines d'hommes. Par exemple, le duc de Berri n'envoie qu'un seul homme au duc de Lancastre, le chevalier Hélyon de Lignach<sup>40</sup>, alors que Charles VI délègue «trois cens et cinquante chevaucheurs»<sup>41</sup> au roi d'Angleterre pour traiter du mariage de sa fille Catherine.

Elles ont idéalement à leur tête un évêque, un grand seigneur comme un comte, un duc ou un connétable, un chevalier au service du prince ou un membre de son conseil, secrétaire ou maître. Une ambassade est habituellement une conjonction d'ecclésiastiques et de laïques, comme les «deux évêques et deux chevaliers»<sup>42</sup> envoyés par la reine de Danemark et de Norvège, Marguerite de Waldemar. Les grands seigneurs ecclésiastiques, archevêques, évêques ou prieurs apportent leur science à l'ambassade et lui donnent un certain prestige. Les seigneurs laïques, pour leur part, sont choisis parmi les membres prestigieux de l'aristocratie et surtout parmi les hommes de confiance du prince.

<sup>35</sup> *Idem*, t. 1, p. 289-301; Jean Chartier, *Chronique de Charles VII roi de France*, A. Vallet de Viriville (édit.), Neudeln, Liechtenstein, 1979, t. 2, p. 45-46; Le Héraut Berry, *Les chroniques...*, p. 270, c.f. n. 27.; Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 1, p. 84-90, c.f. n. 13; Guillaume Leseur, *Histoire de Gaston IV...*, t. 1, p. 144, c.f. n. 9.

<sup>36</sup> Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 3, p. 75-76, c.f. n. 1; Philippe de Commines, *Mémoires*, J. Calmette (édit.), Paris, 1924, t. 1, p. 44; Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 5, p. 311-313, c.f. n. 12.

<sup>37</sup> Jean Froissart, *Chroniques*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres de Froissart*, Osnabrück, 1967, t. 10, p. 343.

<sup>38</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 150-151, c.f. n. 6.

<sup>39</sup> M. L. Bellaguet (édit. et trad.), *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, Paris, 1994, t. 4, p. 397-401.

<sup>40</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 13, p. 114, c.f. n. 36.

<sup>41</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 3, p. 72, c.f. n. 11.

<sup>42</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 769, c.f. n. 38.

Le plus souvent, les chroniqueurs omettent de nommer les ambassadeurs, en particulier lorsqu'il s'agit d'étrangers aux noms bizarres. Ils ne manquent cependant pas de faire état de leur statut. L'ambassade de Lancelot, roi de Hongrie et de Bohême, constitue l'exemple typique d'une grosse ambassade. Les chroniqueurs se hasardent peu à donner les noms des ambassadeurs car, comme l'avoue Chastellain, «*les noms sont durs à nommer à ceux de la langue françoise*»<sup>43</sup>. Comme Thomas Basin, Mathieu d'Escouchy ne nomme aucun des personnages, se contentant de parler d'une «*grosse ambaxade, en laquelle avoit ung archevesque, ung evesque et ung comte, avec plusieurs autres grans seigneurs, qui estoient en nombre de vi à vii cens chevaulx ou environ, en bel arroy*»<sup>44</sup>. Jean Maupoint, pour sa part, ne connaît qu'un seul nom, celui de «*l'archevesque de Colox*»<sup>45</sup>. Seul Jean Chartier se hasarde dans la nomenclature, avec beaucoup de mal :

*furent envoyez par ledit roy de Hongrie plusieurs grans seigneurs de chacun d'iceulx royaumes, comme barons et autrés, et mesmement des gens d'église, comme l'arcevesque de Calonne<sup>46</sup>, et l'evesque de Paramense<sup>47</sup>. Et des séculiers y estoient Monseigneur de la Sela<sup>48</sup> de Poullaine, baron; Monseigneur de Sternebenère<sup>49</sup> de Boesme, aussi baron; Monseigneur de Michonspart<sup>50</sup> de Boesme; Monseigneur de Bourger<sup>51</sup>, aussi de Boesme; Messire Jehan Scambert<sup>52</sup>, baron; et plusieurs autres, tant nobles que autres, jucques au nombre de cinq à six cens chevaux<sup>53</sup>.*

S'ils nomment les membres des ambassades, les chroniqueurs se limitent souvent aux deux, trois, quatre plus importants. Par exemple, en ce qui concerne l'ambassade anglaise venue demander la main de Marguerite d'Anjou pour le roi Henry VI, Jean Chartier, le Héraut Berry et Guillaume Leseur se contentent de mentionner que «*le roy d'Angleterre envoya en ambaxade le conte de Sufford*»<sup>54</sup>, quitte à ajouter qu'il est accompagné de «*plusieurs chevaliers et escuiers en sa compaignie et gens de conseil*»<sup>55</sup>. Thomas Basin mentionne aussi un ecclésiastique, «*l'évêque de*

<sup>43</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 369, c. f. n. 12.

<sup>44</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 354, c. f. n. 13.

<sup>45</sup> Jean Maupoint, *Journal parisien*, G. Fagniez (édit.), Paris, 1878, p. 37.

<sup>46</sup> Probablement Czaslau, en Bohême.

<sup>47</sup> Il s'agit de l'évêque de Passau, en Autriche.

<sup>48</sup> Ladislas de Poloczky, seigneur hongrois.

<sup>49</sup> Le seigneur de Sternberg de Bohême.

<sup>50</sup> Le seigneur de Michelsperg ou Michelsberg.

<sup>51</sup> Burger.

<sup>52</sup> Rudiger de Starkenberg en Autriche.

<sup>53</sup> Jean Chartier, *Chronique...*, t. 3, p. 74-75, c. f. n. 34.

<sup>54</sup> *Idem*, t. 2, p. 45.

<sup>55</sup> Le Héraut Berry, *Les chroniques...*, p. 270, c. f. n. 27.

Chichester, garde du sceau privé du roi d'Angleterre, et beaucoup d'autres gentilshommes»<sup>56</sup>. Mathieu d'Escouchy est le seul qui apporte plus de détails, fournissant par le fait même un précieux témoignage sur la constitution d'une ambassade :

*Ausquelz traictiez faire estoient, de la partie dudit Roy d'Angleterre, messire Guillaume de la Poulle, comte de Suthfolk*<sup>57</sup>; *maistre Adam Molaine*<sup>58</sup>, *garde de privé seel dudit Roy; messire Robert Rioz, et messire Thomas Ho, chevalliers*<sup>59</sup>; *Richard Andreue*<sup>60</sup>, *docteur ez loix, secrétaire; et autres gens de bon estat*<sup>61</sup>.

Le nombre de délégués et leur statut importe : le prestige du prince en dépend. Si l'ambassade du roi Lancelot a tant fait parler d'elle, c'est qu'elle frappe par sa dimension et par son opulence, comme l'exprime si clairement Chastellain :

[le roy Lancelot] *ordonna un arcevesque chief de son ambassade pour tramettre arriere en France avecques autres grans seigneurs grant nombre, de trois nations, dont l'une sy estoit de Hongrie, l'autre de Behaigne, et la tierce d'Austrice, entre lesquels y avoit aucuns autres évesques encore pour accompagner l'arcevesque. (...) Et furnissant iceux d'or et d'argent, de vassellemens et de riches joyaux, pour donner à sa noble espouse et ailleurs, les pourvoians aussy de charroy et de toutes diverses manières de richesses et habillemens de drap d'or et de soye, de riches pennes et de tout ce qui pouvoit donner pompe et parement, avec ce que les seigneurs de eux-mesmes estoient riches et puissans, les mist sus et les envoya en France en très-haute magnificence et pompe*<sup>62</sup>.

Les mariages de la très haute noblesse se font donc par le truchement d'une ambassade lorsqu'ils unissent des époux de nations différentes. En envoyant une délégation, le prince résoud le problème de la distance; avec une délégation nombreuse, il peut également faire étalage de son pouvoir et de sa richesse.

De telles ambassades existent également lorsqu'il s'agit d'unions bilatéralement françaises. Elles servent à tâter le terrain — «*sy estoient jà les approches faites si avant par ambassades*»<sup>63</sup> — ou à terminer une besogne entreprise précédemment. L'envoi de délégués n'exclut toutefois pas la possibilité d'une rencontre personnelle qui peut se dérouler avant ou après l'ambassade. Les parties font également appel à des ambassadeurs lorsqu'elles sont dans l'impossibilité de se rendre elles-

<sup>56</sup> Thomas Basin, *Histoire de Charles VII...*, t. 1, p. 291, c.f. n. 33.

<sup>57</sup> William de la Pole, marquis de Suffolk.

<sup>58</sup> Adam Moleyns, doyen de Salisbury et plus tard évêque de Chichester.

<sup>59</sup> Robert Roos et Thomas Hoo.

<sup>60</sup> Andrew.

<sup>61</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 1, p. 84-85, c.f. n. 13.

<sup>62</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 369, c.f. n. 12.

<sup>63</sup> *Idem*, t. 2, p. 73.

mêmes sur place. C'est le cas du duc de Bourbon qui «*en personne n'y pooit estre pour cause de sa maladie des gouttes dont il estoit povre martir, mais y envoya son ambassade notable pour besognier*»<sup>64</sup> le mariage de sa fille Isabelle avec le comte de Charolais.

Parfois, il incombe à un seul messenger de négocier le mariage. Ainsi, le duc de Bourgogne envoie au roi «*un notable sage chevalier, messire Claude de Toulangeon*» pour discuter du mariage de Philippe de Bourbon<sup>65</sup>. L'ambassade peut également être constituée d'un groupe d'hommes de confiance, surtout des parents et des serviteurs. Ainsi, le comte Renaud II de Guerles, lorsqu'il convoite la fille unique de Florent de Malines, «*mist ensemble de son plus espécial et meilleur conseil et de ceux que il amoit le mieulx et èsquels il avoit la greigneur fiance, chevalliers et clers, et leur dist et descouvry son intention, et leur pria et chargea que ils voulsissent aler et en son nom par devers Bertault de Malines et luy requissent pour luy sa fille en mariage*»<sup>66</sup>. Il est alors moins nécessaire d'envoyer une délégation prestigieuse qu'une délégation efficace qui saura mener le projet à terme.

#### *Le déroulement de l'ambassade*

La description que donne Enguerrand de Monstrelet du déroulement de l'ambassade envoyée par le duc de Bourgogne à Henry, prince de Galles, permet de voir ces ambassadeurs à l'oeuvre :

*Lesquelz ambaxadeurs trouvèrent le roy d'Angleterre à Rocestre et furent de lui et de ses enfans honnorablement receuz et festiez, et aussi des autres princes et seigneurs, et par espécial, du prince de Gales, auquel la besongne touchoit, furent moult honnorez. Et après ce que a un certain jour, par la bouche dudit évesque, ilz eurent bien et à point remonstré en la présence du roy, de ses enfans et de son conseil, tout l'estat de leur ambaxade, et que de ce ilz eurent eu la response assez agréable, et aussi que plusieurs dons leur eurent esté fais par ledit roy, retournèrent à Douvres et de là à Calais, et de là retournèrent à Paris. Et là, en la présence du roy de Cécile, des ducs d'Acquitaine, de Bourgongne et de Bar, et de plusieurs autres du conseil royal, racontèrent tout au long ce qu'ilz avoient besogné, et comment le roy d'Angleterre, ses enfans et ses princes, les avoient receuz en grant honneur, pour la révérence du Roy et de ceux qui là les avoient envoiez*<sup>67</sup>.

<sup>64</sup> *Idem*, t. 3, p. 7.

<sup>65</sup> *Idem*, t. 5, p. 100.

<sup>66</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 13, p. 5-6, c.f. n. 36.

<sup>67</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 2, p. 232-233, c.f. n. 11.

Le but premier de l'ambassade est d'atteindre sa destination. Le voyage est parfois long et ponctué d'arrêts. La délégation envoyée pour demander la main de Jeanne de Boulogne au nom du duc de Berri s'arrête d'abord quinze jours à Avignon auprès du Pape. Puis, chevauchant «à petites journées et à grans frais»<sup>68</sup>, elle traverse Nîmes, Montpellier et Béziers, s'arrête à Carcassonne chez Louis de Sancerre, mareschal de France, et atteint enfin Toulouse.

À leur arrivée, les ambassadeurs sont accueillis, préférablement en grande pompe. Ainsi, ceux du roi Lancelot sont reçus à Tours par

*plussieurs grans seigneurs, c'est assavoir, Monseigneur d'Orléans, Monseigneur d'Angoulesme, Monseigneur du Maine, Monseigneur de Foix, Monseigneur de Vendosme, Monseigneur de la Marche, Monseigneur le chancelier<sup>69</sup> et plussieurs autres. Et quant ilz furent arrivez, ilz furent moult haultement et réallement receuz par le roy et de toute sa seignourie, et grans chières de boire et de menger<sup>70</sup>.*

Celui à qui est destinée l'ambassade a le devoir de loger et de fêter les délégués. C'est ainsi que Charles VI ordonne, à l'occasion du passage à Paris de l'ambassade anglaise venue négocier le mariage de sa fille Isabelle, «que tous les jours que les Anglois furent séjournans à Paris, on leur délivreroit deux cens couronnes d'or pour leurs menus frais et coustages d'eulx et de leurs chevauls à leurs hostels»<sup>71</sup>.

Comme pour toute ambassade, les messagers ou les ambassadeurs remettent en arrivant à leur hôte les lettres de leur prince. Ainsi, Hélyon de Lignach commence par bailler au duc de Lancastre «lettres de créance que le duc de Berry luy envoioit» avant d'«entamer sa parole et sa matière et à parler de ce pour quoy il estoit là envoié»<sup>72</sup>. Les pourparlers peuvent alors débiter : ce sont d'abord les ambassadeurs qui prennent la parole en faisant leur offre. Ils attendent ensuite la réponse. Enguerrand de Monstrelet, dans sa narration de l'une des ambassades du roi de France Charles VI au roi d'Angleterre Henry V au sujet du mariage de Catherine, décrit bien le déroulement des discussions :

*Et là, devant ledit roy, les ducs de Clarence, de Bethfort et de Clocestre, ses frères, les autres grans seigneurs et conseil dudit roy et clergié et grant chevalerie et le peuple de la cité de Vincestre, en la sale de l'évesque, par la bouche de l'arcevesque*

<sup>68</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 13, p. 306, c.f. n. 36.

<sup>69</sup> Guillaume Juvénal des Ursins.

<sup>70</sup> Jean Chartier, *Chronique...*, t. 3, p. 75,, c.f. n. 34.

<sup>71</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 15, p. 183, c.f. n. 36.

<sup>72</sup> *Idem*, p. 127.

*de Bourges, ilz exposèrent leur ambassade audit roy. Lequel arcevesque exposa premièrement en latin et après en françois, si éloquemment et si distinctement, hardiement et sagement, que les Anglois, et François ses compaignons, s'en esmerveillèrent grandement. Et en la fin de sadicte proposition offrirent audit roy terre et très grant somme de pécune, avec la fille du roy de France qu'il prendroit à femme, mais qu'il voulsist délaisser et défaire son armée qu'il assembloit au port de Hantonne<sup>73</sup> et ès autres pors voisins, pour aler contre le roy de France comme on disoit, et par ainsi il accorderoit et édifieroit pardurablement avecques lui et sondit royaume, vraie, entière et parfaicte paix. Après laquelle proposition finée se partirent les ambaxadeurs françois dessusnommez, et furent grandement receuz [au disner] avecques le roy. Et après ce, à ung autre certain jour ledit roy fist donner response ausdiz ambaxadeurs sur leur dicte proposition, par l'arcevesque de Cantorbie<sup>74</sup>.*

Les ambassadeurs saisissent souvent l'occasion pour rendre visite à la jeune fille dont ils feront rapport à leur prince. À un ambassadeur d'Henry V, «on lui fit voir madame Catherine, fille du roi, alors âgée de treize ans, vêtue d'une robe tissée d'or et de soie, parée de pierreries et de bijoux et suivie d'un brillant cortège de dames, afin qu'il pût rendre un témoignage favorable de sa beauté, de sa grâce et de sa bonne mine»<sup>75</sup>. La responsabilité du choix de la future épouse incombe même aux ambassadeurs du roi de Chypre, choix qu'ils exercent avec beaucoup d'attention :

Les envoyés du roi de Chypre s'acquittèrent de leur mission avec zèle; après un mûr examen et une étude attentive du caractère et du mérite de chaque princesse, ils fixèrent leur choix sur madame Charlotte de Bourbon, qui descendait en droite ligne de Saint-Louis, filleule du roi, fille de feu comte de la Marche, de Vendôme et de Castres, et soeur des comtes de la Marche et de Vendôme. En considérant les agréments de sa personne, on pouvait dire : "C'est bien un vrai trésor de beauté; la nature s'est pluë à l'entourer de charmes; mais elle s'est trompée en la créant mortelle." Aucune parole ne pourrait donner une idée de tant de grâce; il suffit de dire qu'elle était sans contredit la plus belle de toutes les princesses de son âge<sup>76</sup>.

Ces ambassadeurs ramènent ensuite un portrait de la jeune femme au roi de Chypre, comme le font également des ambassadeurs français se rendant auprès de Henry V pour lui vanter Catherine<sup>77</sup>.

Une fois sa mission accomplie, l'ambassade a rarement pouvoir de décision. Elle doit s'en rapporter au prince. Il se peut qu'elle demeure sur place, envoyant des messagers et attendant la réponse du principal intéressé. Par exemple, l'ambassade du duc de Berri, «*tout leur estat et toutes les ordonnances, responses et traittiés du conte de Foix, de jour en jour et de septmaines en septmaines, ils envoièrent soingneusement devers le duc de Berry qui se tenoit à la Nonnette-en-*

<sup>73</sup> Southampton.

<sup>74</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 3, p. 72-73, c.f. n. 11.

<sup>75</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 5, p. 159-161, c.f. n. 38.

<sup>76</sup> *Idem*, t. 4, p. 399.

<sup>77</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 1, p. 348, c.f. n. 6.

*Auvergne*»<sup>78</sup>. Plus fréquemment, l'ambassade rentre au pays. Elle y attendra une délégation de la partie adverse ou repartira après avoir parlé au prince. Il en résulte un va et vient d'ambassades : il en est ainsi lors de la planification du mariage d'Arthur de Richemont et de Marguerite de Bourgogne, veuve du duc de Guyenne; en effet, Guillaume Gruel rapporte que «*retournerent embassades devers monseigneur de Bourgoingne, lequel envoya pareillement autres embassades devers le duc et devers le dit seigneur de Richemont*»<sup>79</sup>.

### *La demande en mariage*

La plus petite noblesse, celle des sources judiciaires, n'a pas recours à de réelles ambassades. Les pourparlers se font néanmoins par personnes interposées. Le futur mari ou la famille de la jeune fille, lorsqu'ils ont trouvé le conjoint idéal, le font traditionnellement «*requerir par pluseurs notables personnes*»<sup>80</sup> plus susceptibles qu'eux de recevoir une réponse positive. C'est la norme de faire ainsi demander la jeune épouse, à l'instar d'«*Anthoine de Levis (qui) eut grant desir d'avoir a femme damoisele Agnes, fille de l'intimee, vefve du feu filz du seigneur de Montbazon, et la fit demander*»<sup>81</sup>.

Françoise Paradis relève la même pratique dans la *Suite Vulgate de Merlin*. Arthur n'adresse pas lui-même sa demande en mariage au roi Léodegan, mais passe par l'intermédiaire de Ban, «*sorte de tuteur juridiquement inutile mais socialement indispensable*»<sup>82</sup>. L'historienne apporte une explication à ce recours à un intermédiaire : selon elle, il n'est guère «*imaginable qu'un homme aussi jeune qu'Arthur conduise face à un roi "viex homs" les délicates négociations qui vont s'engager*»<sup>83</sup>. De même, les prétendants de nos documents délèguent pour parler en leur nom, des hommes au pouvoir et à l'autorité supérieurs aux leurs.

78 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 13, p. 307, c.f. n. 36. Nonette, dép. Puy-de-Dôme, arr. Issoire, c. Saint-Germain-Lembron.

79 Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, p. 28-29, c.f. n. 3.

80 Arch. nat., JJ 183, l. 106.

81 Rochechouart vs Sainte-Maure, Arch. nat., X 2a 35, fol. 183 r°. Il s'agit ici probablement d'Antoine de Lévis et d'Agnès de Sainte-Maure, fille de Jean de Sainte-Maure et de Louise de Rochechouart, veuve de Jean de la Rochefoucauld, seigneur de Montbazon. Le mariage ne semble pas avoir tenu puisque le *Dictionnaire de la noblesse* rapporte que Agnès a épousé en deuxième noces Jean de Beaufile, seigneur de la Plesse.

82 F. Paradis, «Le mariage...», p. 215, c.f. n. 18.

83 *Idem*, p. 215.

Ces délégués sont donc des personnages puissants. Il peut s'agir du maître, comme dans le cas de Renaud le Fauconnier qui «*avoit grant affection d'avoir par mariage une fille dudit lieu de Saint Amand*<sup>84</sup>, *filie de Jehanne La Huguette et de feu Jehan Morne, dit Huguet, et que le dit de Culant, son maistre, en avoit parlé et l'avoit demandee pour lui*»<sup>85</sup>. Parfois, c'est un grand seigneur qui entreprend la démarche. Tassin Gardin, alors qu'il était au service du maréchal Boucicaut

*frequentata souventeffois avec notre amé et feal conseillier, tresorier et gouverneur de noz finances, maistre Pierre de Canteleu, qui oudit pays de Languedoc avoit demouré avec ledit mareschal l'espace d'un an par lordonnance de notre dit ayeul. (...) Et en frequentant ledit Canteleu, en l'ostel duquel il fut pluseurs fois, il advisa que ledit Canteleu avoit une fille grande et preste a marier. Si fist demander audit Canteleu, par ledit mareschal et autres ses parens et amis, sadicte fille pour estre femme dudit Tassin*<sup>86</sup>.

Parfois, des amis bien placés, préférablement chevaliers, peuvent suffire. Jean Disque demande à «*Fremin de Chastillon (...) noble homme de la maison de Chastillon qui est yssue de la maison de Saint Pol*»<sup>87</sup> de parler aux oncles de son élue. De même, c'est David d'Auxy, chevalier<sup>88</sup>, qui se charge d'aborder Marguerite de l'Églantier<sup>89</sup>, demoiselle de Fransures, au sujet d'un mariage avec Pierre de Luilly<sup>90</sup>. Enfin, le futur mari peut simplement déléguer un de ses parents, tel Enguerrand de Luilly, seigneur du Hamel, qui se charge également de parler à Marguerite de l'Églantier pour son frère<sup>91</sup>.

Parallèlement aux ambassades, aux messages, aux demandes officielles, les parties impliquées peuvent se rencontrer pour discuter du mariage<sup>92</sup>. En général, c'est l'homme qui aborde les parents de sa future épouse, mais ce peuvent également être les parents des deux parties qui «*communicqu(ent) enssamble*»<sup>93</sup>.

84 Saint-Amand-Montrond, dép. Cher, ch.-l. c.

85 Morne vs Maleret, Arch. nat., JJ 159, l. 173.

86 Arch. nat., JJ 173, l. 373.

87 Offay vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 32, fol. 209<sup>v</sup>.

88 Il doit s'agir de David, sire et ber d'Auxy, en Picardie, qui, selon le *Dictionnaire de la noblesse*, fut fait chevalier à Azincourt par Charles VI avant d'y mourir.

89 Peut-être doit-on y lire Lenglantier?

90 L'Églantier vs Auxy, Arch. nat., X 2a 12, fol. 163<sup>v</sup>.

91 *Ibidem*.

92 Nos documents témoignent de l'existence de telles réunions pour 39 des 204 mariages dans nous pouvons suivre les pourparlers.

93 *Le livre des trahisons de France*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des Ducs de Bourgogne*, Bruxelles, 1880, p. 12.

Cette démarche semble répandue au niveau de la petite noblesse<sup>94</sup>. Selon Louise de Rochechouart<sup>95</sup>, Antoine de Lévis l'a «*lui mesmes en sa personne*»<sup>96</sup> approchée pour lui demander sa fille Agnès en mariage. Dans le cas de Guillaume Cambefort, c'est sa mère qui organise son mariage avec Sybille del Bals et qui «*en avoit parlé a Viene de Sayet, mere de la dicte Cebile*»<sup>97</sup>. Nous aimerions en savoir plus : malheureusement, nos documents ne nous renseignent pas davantage sur ces rencontres et sur leur déroulement.

Les chroniqueurs décrivent plus fréquemment les rencontres<sup>98</sup>. Elles permettent souvent de concrétiser les projets de mariage. Si, par exemple, les mariages des soeurs du duc de Bourgogne avec le duc de Bedford et avec Arthur de Richemont ont déjà été discutés par ambassade, c'est la rencontre d'Amiens qui est conclusive : «*s'assemblèrent en la ville d'Amiens le régent de France, les ducz de Bourgoingne et de Bretaingne, et firent aliances ensemble (... et) furent traictiés les mariages d'icellui régent et de madame Anne de Bourgoingne, seur du duc; et de Artus de Bretaingne et de madame Marguerite de Bourgoingne, seur dudit duc*»<sup>99</sup>. Pierre Cochon nous apprend par ailleurs que le comte de Richemont a participé à cette rencontre; les deux futurs maris y ont donc été présents.

Selon Guillaume Gruel, Arthur de Richemont a lui-même abordé le duc de Bourgogne auparavant :

*Et bientost après fut touché du mariage de mon dit seigneur de Richemont, et luy mesmes en parla à monseigneur de Bourgoingne en disant que tousjours les deux maisons de Bourgoingne et de Bretagne s'entre estoient bien amées et avoient tous temps esté aliez ensemble, et que bien desiroit que encores le fussent plus que jamais. Et dist à monseigneur de Bourgoingne que si c'estoit son plaisir qu'il seroit marié o l'une de ses seurs; dont monseigneur de Bourgoingne respondit qu'il en estoit très joyeux*<sup>100</sup>.

Ce n'est que plus tard, après plusieurs ambassades, que la rencontre d'Amiens a été organisée et le mariage finalisé, en présence du comte de Richemont<sup>101</sup>. Cet exemple témoigne donc de deux types

<sup>94</sup> Il en est ainsi de neuf mariages apparaissant dans les sources judiciaires.

<sup>95</sup> Il s'agit de Louise de Rochechouart, fille de Jean, seigneur de Mortemart, et veuve de Jean de Sainte-Maure.

<sup>96</sup> Rochechouart vs Sainte-Maure, Arch. nat., X 2a 35, fol. 183 r°.

<sup>97</sup> Arch. nat., JJ 148, l. 50.

<sup>98</sup> Ils en mentionnent l'existence, la décrivant parfois, à 35 reprises sur un total de 149 extraits décrivant des pourparlers de mariage.

<sup>99</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 74, c.f. n. 6.

<sup>100</sup> Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, p. 25-26, c.f. n. 3.

<sup>101</sup> *Idem*, p. 28-31.

de rencontres : l'une informelle, l'autre officielle. Toutes les deux sont d'ailleurs utiles dans le processus de création d'un mariage.

Les pourparlers de mariage se doublent parfois de pourparlers de paix. C'est l'objet de la rencontre entre Henry V, Charles VI et la reine Isabelle à Meulan<sup>102</sup>. Les démarches par ambassade étant demeurées infructueuses depuis plusieurs années, le roi d'Angleterre prend lui-même l'affaire en main. Enguerrand de Monstrelet raconte la conférence de 1419, tout en décrivant le déroulement d'une telle entreprise diplomatique :

*après que leurs messages eurent prins conclusion d'entrer au conseil, ladicte royne, adestrée du duc de Bourgogne, et sa fille dame Katherine, du conte de Saint-Pol, à tout leur conseil et aucunes dames et damoiselles, entrèrent dedens ledit parc. Et pareillement ledit roy d'Angleterre, acompagné de ses deux frères et son conseil, par une autre entrée vint dedens le parc. Ouquel lieu, en lui inclinant révérement, salua la royne et puis la baisa, et ainsi fist à dame Katherine. Et après le duc de Bourgogne salua ledit roy, en fléchissant un petit le genoil et enclinant son chef, lequel roy le print par la main et le baisa, en lui faisant grant honneur, et adonc d'un consentement entrèrent dedens la tente du conseil. Et menoit le roy d'Angleterre la royne de France estant au-dessus de lui. Dedens laquelle tente se tindrent très-longuement, et estoient leurs gens d'armes par ordonnance chascun selon les lisses, et avec ce avoit certaines gardes dedans ledit parc, afin que nul n'y entrast s'il n'estoit à ce commis. Et après qu'ils eurent esté ou dit conseil grant espace, prenans congé l'un à l'autre moult honorablement et humblement, s'en retournèrent les uns à Pontoise<sup>103</sup>, et les autres à Mante<sup>104</sup>. Et lendemain et bien trois semaines ensuivans, retournèrent et convindrent par plusieurs journées en pareil estat qu'ils avoient esté la première foiz. (...) Et là, eulx ensemble, sur espérance de faire aucun bon traictié, furent plusieurs matières ouvertes<sup>105</sup>.*

Une deuxième rencontre en 1420, où le roi d'Angleterre, le duc de Bourgogne, le roi et la reine de France «s'assemblèrent et tindrent de grans consaulx»<sup>106</sup>, se conclut enfin par un traité et un mariage.

Ces rencontres semblent faciliter la formation d'un mariage en mettant les parties en présence. Il leur est alors plus facile d'échanger et de discuter. Ces rencontres accélèrent donc le processus matrimonial. Elles sont essentielles, même préférables à la démarche par ambassade. Cependant, elles ne sont possibles que lorsque la distance à parcourir entre les parties n'est pas trop grande.

<sup>102</sup> Meulan, dép. Yvelines, ch.-l. c., arr. Mantes-la-Jolie.

<sup>103</sup> Pontoise, dép. Val d'Oise, ch.-l. dép.

<sup>104</sup> Mantes-la-Jolie, dép. Yvelines, ch.-l. arr.

<sup>105</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 3, p. 319-320, c. f. n. 11.

<sup>106</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 1, c. f. n. 6.

La rencontre entre un homme et son futur beau-père peut lui offrir l'occasion de voir sa future épouse pour la première fois et de lui parler. C'est le cas d'Henry V à Meulan, comme le rapporte Monstrelet : «*Katherine de France qui avoit esté menée afin que le roy d'Angleterre la veist, lequel estoit moult désirant de l'avoir en mariage, et aussi y avoit bien cause, car elle estoit moult belle dame, de hault lieu et de gracieuse manière*»<sup>108</sup>.

### *Les réjouissances*

Les ambassades et les rencontres sont autant d'événements où il importe de montrer faste et liesse. Ces étapes des préliminaires s'accompagnent donc de réjouissances<sup>109</sup>.

Les hôtes font tout naturellement preuve d'hospitalité lorsqu'ils accueillent une ambassade, l'époux éventuel ou sa famille. Ainsi, les pourparlers entre le duc de Bar et les comtes de Saint-Pol et de Ligny «*durèrent plusieurs jours, et (...) ledit duc eut par les deux frères dessusdiz esté grandement et honnorablement receu et festoyé*»<sup>110</sup>. Après que le mariage de leur fils Louis avec Marie de Berri ait été traité, le comte et la comtesse de Blois «*enmenèrent Loïs, leur fil, bien accompaigniet de grant fuison de signeurs, de dames et de damoiselles, et vinrent à Bourges en Berry, où li dus et la duçoise estoient, qui là les atendoient et qui très-poissaument les requellièrent, conjoïrent et festyèrent, et tout leur compaignie*»<sup>111</sup>.

L'accueil d'une ambassade est parfois l'occasion d'organiser de grandes célébrations. Lors d'une des premières ambassades anglaises en France, en 1414, pour le mariage du roi d'Angleterre et de Catherine de France

*le Roy fist une notable feste dedens Paris en boires, mengers, joustes, danses et autres esbatemens, à laquelle feste furent lesdiz ambaxadeurs d'Angleterre, et jousta le Roy ce jour contre le duc d'Alençon qui nouvellement avoit esté fait duc par le Roy dessusdit. (...) Et dura ladicte feste par trois jours*<sup>112</sup>.

<sup>107</sup> Meulan, dép. Yvelines, ch.-l. c., arr. Mantes-la-Jolie.

<sup>108</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 3, p. 320, c. f. n. 11.

<sup>109</sup> Les chroniques en traitent à vingt reprises sur un total de 149 extraits abordant les pourparlers de mariage. Il est à noter que nous n'aborderons pas ici les réjouissances entourant les fiançailles. Celles-ci s'apparentent plutôt aux réjouissances du mariage et nous en traiterons au chapitre VIII : Les rites profanes du mariage.

<sup>110</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 5, p. 51, c. f. n. 11.

<sup>111</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 10, p. 316, c. f. n. 36.

<sup>112</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 3, p. 60, c. f. n. 11. Jean Le Fèvre donne également une description de ces festivités. Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 1, p. 211, c. f. n. 6.

La création d'un mariage et d'une alliance est évidemment une occasion joyeuse et il est normal qu'on la célèbre grandement. Mais les réjouissances revêtent également une autre signification : elles permettent aux diverses parties de s'éblouir mutuellement, de démontrer leur pouvoir et leur aisance<sup>113</sup>.

Le temps des préliminaires est aussi l'occasion d'étaler sa générosité et d'offrir des cadeaux. Ce sont souvent les ambassadeurs qui en sont les récipiendaires, comme les ambassadeurs de la reine de Hongrie à qui «*furent donné biaux dons et grans présens*»<sup>114</sup> ou les ambassadeurs de la reine de Danemark et de Norvège qui repartent «*après avoir été comblés de présens*»<sup>115</sup>. La future épouse et sa famille reçoivent également des cadeaux. Selon Jean Chartier, les ambassadeurs du roi Lancelot de Hongrie offrent «*à la royne une robe de drap d'or semée de perles et de pierreries moult riche, et à la fille une autre pareille*»<sup>116</sup>.

Dernier exemple, lors de la rencontre préparatoire entre le duc de Bourgogne et Richard II,

le duc de Bourgogne reçut en présent, des mains du roi, un joyau précieux. Voulant répondre à cette courtoisie, il offrit au roi le lendemain une image de Jésus-Christ au tombeau qui valait huit mille écus d'or, une autre de la Passion, qui valait douze mille francs, toutes deux en or massif enrichi de pierreries, et un tapis de damas de trois mille écus d'or, sur lequel ces joyaux devaient être placés. En un mot, ils rivalisèrent de magnificence dans les dons qu'ils se firent en or, en pierreries, en étoffes de soie et en vases précieux, dont le travail et la matière étaient également inappréciables<sup>117</sup>.

Les deux rois se rencontrent ensuite et se font «*des présents en or et en pierreries, non sans s'adresser l'un à l'autre de vifs remerciements*»<sup>118</sup>. Comme les ambassades nombreuses, comme les cortèges somptueux, comme les réjouissances fastueuses, les cadeaux servent à prouver la puissance et la gloire des familles ou des monarques. Nous ne savons pas si de tels cadeaux s'échangent également plus bas dans l'échelle sociale; malheureusement, les chroniqueurs n'ont pas jugé utile de relever des présents moins somptueux et les sources judiciaires n'en gardent aucune trace.

Cette démarche familiale, avec ses ambassades et ses rencontres formelles, représente sans doute la démarche matrimoniale la plus répandue. C'est celle dont traitent principalement nos

113 Nous y reviendrons au chapitre VIII: Les rites profanes du mariage.

114 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 10, p. 343, c.f. n. 36.

115 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 769, c.f. n. 38.

116 Jean Chartier, *Chronique...*, t. 3, p. 75, c.f. n. 34.

117 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 447, c.f. n. 38.

118 *Idem*, t. 2, p. 459.

documents, en particulier les chroniques qui se concentrent surtout sur les mariages de la haute noblesse aux enjeux politiques et économiques importants. Ancrée dans la nuit des temps, caractéristique du mode aristocratique de mariage, cette démarche est contrôlée par les familles et répond à leurs attentes. L'Église, pour sa part, y participe très superficiellement, acceptant, semble-t-il, cette démarche sans tenter de la transformer.

### *La démarche personnelle*

À ses côtés évolue une démarche plus personnelle du mariage. Elle lui est parfois simultanée, parfois opposée. Quelle est sa fréquence ? Elle est sans doute davantage répandue au bas de l'échelle sociale qu'à son sommet. Les registres des officialités champenoises dépouillés par Beatrice Gottlieb — qui concernent presque uniquement les classes roturières — la présentent comme dominante et beaucoup plus fréquente que la démarche familiale<sup>119</sup>. Si nos documents traitent surtout de la démarche familiale, ils portent aussi la trace de cette démarche personnelle<sup>120</sup>.

Les deux époux y jouent le premier rôle. Ils se voient, se courtisent et tombent amoureux. Jean Froissart nous donne un rare témoignage d'une telle idylle au sommet de la hiérarchie sociale. Il s'agit de l'histoire d'amour du comte de Saint-Pol et de Mathilde de Courtenai «*qui estoit la plus belle dame de toute Engleterre. Li contes de Saint-Pol et celle jone dame s'enamourèrent loiaulment li uns de l'autre et estoient à le fois ensamble en danses et en carolles et en esbatemens tant que on s'en perchut*»<sup>121</sup>.

Beaucoup plus bas dans l'échelle sociale, les fréquentations de Jacotin de Herlin, jeune écuyer de dix-huit ans, et d'Antoinette le Coq, âgée de dix-sept ans, telles que racontées par Jacotin, illustrent cette démarche personnelle :

*Dit que au temps dudit cas advenu, Jacotin demouroit a Saint Pol<sup>122</sup> chex ung sien oncle nomme Jaquemart du Quesnoy et Anthoinete estoit servante en l'ostel de Jehan Bouberele, et n'avoit que unghostel entre celui ou demouroit Jacotin et celui ou demouroit Anthoinete, et souvent se veoient. Et dit que Anthoinete monstroit*

<sup>119</sup> B. Gottlieb, *Getting Married...*, p. 316, c. f. n. 17.

<sup>120</sup> On en retrouve des témoignages pour 23 mariages, dont deux issus d'une chronique, onze d'une lettre de rémission et dix d'un procès.

<sup>121</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 9, p. 132, c. f. n. 36.

<sup>122</sup> Saint-Paul, dép. Oise, arr. Beauvais, c. Anneuil ou Saint-Paul-aux-Bois, dép. Aisne, arr. Laon, c. Coucy-le-Château-Auffrique.

*tousiours a Jacotin grant signe d'amour et lui envoioit des bouquetz et chapeaux. Et quant ilz se trouvoient a part de gens, Anthoinete le baisoit volentiers. Et aussi l'aloit aucunefoiz veoir en sa chambre en l'ostel ou il estoit logie, et prenoit souliers chex le cordoennier de Jacotin et sur sa taille. Et disoit que Jacotin les paieroit. Et si dit que tout ce que a esté fait en ceste matiere a esté par le consement de Anthoinete. (...) En toutes les manieres que Anthoinete a peu s'est mise en essay de parler a Jacotin et pour mieulx le faire a son aise, aloit souvent querir de l'eau a une fontaine qui est aupres de la boucherie de Saint Pol. Et la aloit Jacotin et parloient ensemble. Et aucunefoiz, Anthoinete tomboit l'eau de sa cruche afin qu'ele eust occasion de retourner a la dicte fontaine pour veoir Jacotin et parler a lui. Et disoit Anthoinete au varlet qui pensoit le cheval de Jacotin qu'il en pensast bien car il estoit sien<sup>123</sup>.*

Antoinette niera nombre de ces affirmations ou affirmera que si elle «*a aucunefoiz baisié Jacotin, dit que ce auroit esté en entencion qu'il la prensist a femme*»<sup>124</sup>. Jacotin de Herlin a autre chose en tête, semble-t-il, puisqu'il a carrément enlevé Antoinette pour qu'elle fasse «*sa volenté*»<sup>125</sup>. Il est difficile de savoir à quel point Antoinette est sincère, mais il semble qu'elle a réellement visé le mariage, quitte à poursuivre Jacotin pour viol et à demander qu'il l'épouse comme compensation ! Sa stratégie ne fonctionne qu'à moitié puisque Jacotin de Herlin obtient une lettre de rémission et n'est pas condamné à la prendre pour épouse. Il doit néanmoins lui verser 100 livres tournois d'amende qui lui serviront de dot<sup>126</sup>.

Les deux exemples ci-dessus, celui de Mathilde de Courtenai et celui d'Antoinette le Coq, illustrent pour deux niveaux de la société nobiliaire les modalités de rencontre et de fréquentation des jeunes amoureux. Ce sont d'abord les occasions sociales qui mettent les deux jeunes gens en contact, que ce soit les réjouissances de la cour du roi d'Angleterre ou les lieux publics comme la rue ou la fontaine. Comme Jacotin et Antoinette, les futurs époux sont parfois voisins. Jeanne Jourdain lie même connaissance avec Louis Lestang au sein de son foyer ! Comme il est le filleul de Jeanne Martelle, femme de son tuteur Gillet Symes, il «*aloit et venoit souvent chez Gilet Sumes et se retray et fut bien X ou XII jour malade chez Sumes, en laquelle maladie la fille aloit veoir aucuneffois ledit Loys qui est un bel jeune et doulx escuier. Et au desceu de Jehanne Martelle, parlerent ensamble, prendrent plaisir l'un a l'autre et furent d'acord d'eulx marier ensamble*»<sup>127</sup>.

<sup>123</sup> Coq vs Herlin, Arch. nat., X 2a 24, fol. 179<sup>v</sup>.

<sup>124</sup> *Idem*, fol. 181<sup>r</sup>.

<sup>125</sup> Coq vs Herlin, Arch. nat., X 2a 23, fol. 365<sup>r</sup>.

<sup>126</sup> *Idem*, fol. 366<sup>r</sup>.

<sup>127</sup> Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 83<sup>v</sup>.

Comme Jacotin et Antoinette, comme Jeanne et Louis, Robinet de Wastepaste et Jeanne de Cassel «*conversoient souvent ensemble*»<sup>128</sup>. Ces paroles constituent la première étape de cette démarche personnelle. Ce sont souvent des paroles d'amour et des promesses de mariage. Ainsi, Pierre de Luilly aborde Marguerite de L'Églantier en lui avouant son amour :

*est alé plusieurs foiz ledit Pierre de Luilly veoir la dicte damoiselle a Franceures*<sup>129</sup>  
*et ont eu plusieurs paroles ensemble et entre les autres, ycelui Pierre lui dist une*  
*foiz que c'estoit la femme ou monde que miex il amoit. Et elle lui demanda s'il la*  
*esmoit ainsi qui lui respondi derechief que oy encore plus. A quoy elle respondi que*  
*jamais n'auroit autre mari que ledit Pierre et aconvenancerent l'un l'autre par*  
*mariage*<sup>130</sup>.

De même, Jeanne Aymery et Renaud d'Azincourt<sup>131</sup> parlent mariage : «*Jehanne et Regnaut plaisoient l'un a l'autre en nom de mariage et a mandé la dicte Jehanne le dit Regnaut en sa maison, ou ilz ont parlé ensamble du dit mariage moult longuement*»<sup>132</sup>.

Ce sont d'ailleurs de telles paroles qui peuvent encourager certains hommes à agir. Ainsi, c'est «*par chaleur et amour ou pour occasion d'aucunes paroles qu'il avoit avec Guillete de Morsant*»<sup>133</sup> que Galeran de Bailleul se décide à l'enlever pour l'épouser. Enfin, les femmes éprises expriment parfois leurs sentiments à leurs amis et à leurs parents comme Jeanne Aymery qui «*en presence de plusieurs et mesmement de la dicte Olive, dit que le dit beau Regnault estoit le plus doux, le plus bel et le mieulx parlant que oncques elle n'avoit veu et qu'elle avoit le cuer a lui et l'aroit plus volentiers en mariage que nul autre*»<sup>134</sup>.

Il y a aussi les gestes de l'amour. Les amoureux se rendent évidemment visite, comme Robinet de Saint-Sanne qui va «*veoir la dicte fille*»<sup>135</sup> qu'il aime. Ils se font des présents : Antoinette le Coq offre des bouquets et des chapeaux à Jacotin de Herlin; Jeannette Aymery a «*envoyé audit Humbelet une boursete et plusieurs autres choses*»<sup>136</sup>. Les amoureux partagent mets et boissons,

128 Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 102 v°.

129 Fransures, dép. Somme, arr. Amiens, c. Corbie.

130 L'Églantiervs Auxy, Arch. nat., X 2a 12, fol. 164 v°.

131 Renaud d'Azincourt fut tué à la bataille d'Azincourt. De toute évidence, ce mariage ne réussit pas puisque le *Dictionnaire de la noblesse* le dit marié à Peronelle de Graville.

132 Aymery vs Azincourt, Arch. nat., X 2a 14, fol. 243 r°.

133 Arch. nat., JJ 135, l. 301.

134 Aymery vs Azincourt, Arch. nat., X 2a 14, fol. 243 v°.

135 Arch. nat., JJ 108, l. 48.

136 Aymery vs Azincourt, Arch. nat., X 2a 14, fol. 243 v°.

comme Jeanne Aymery et Renaud d'Azincourt qui «*burent ensamble*»<sup>137</sup>. Jeanne invite également Renaud à «*mengier des buignes*»<sup>138</sup>. Comme le comte de Saint-Pol et sa belle Mathilde, ils dansent et s'ébattent ensemble. Enfin, ils s'embrassent : Jeanne Jourdain «*le baisa* (Guillaume Jousseume) *en lui disant que jamais elle n'aroit autre mary que lui*»<sup>139</sup>. Jeannette Aymery, pour sa part, embrasse Jean Parent «*en disant qu'il portast ce baisier a Humbelet*»<sup>140</sup> Prévôt, son amoureux.

Beatrice Gottlieb recense les mêmes paroles et les mêmes gestes dans les registres d'officialités champenoises :

In a love match the man and woman have known each other for some time, since they have lived near each other and taken part in group activities (work or play). The man declares his love for the woman by giving her a trinket or flowers. He does this at a public gathering or while paying a call on her at her house. They are then sweethearts and see each other at dances, at fairs, and in the woman's home. They talk about getting married...<sup>141</sup>

Il arrive que ces gestes aillent trop loin : Guillemot le Wuitie dit Bobo, ami des frères Jean et Emond Broissart<sup>142</sup>, «*deceust et congneut charnellement Jehanne, seur desdis freres, et tant qu'elle fut grosse d'enffant*»<sup>143</sup>. C'est certainement ce genre de dénouement qui fait d'ailleurs craindre aux familles de telles histoires d'amour. Les frères Broissart tenteront d'imposer un mariage à Guillemot «*pour garder l'onneur d'elle et pour eschever plus grans inconvenient*»<sup>144</sup>. Ce dernier s'y oppose. Son refus, bien davantage que la grossesse extra-conjugale, est à l'origine du conflit entre les protagonistes et du meurtre qui en découle.

Ces fréquentations entre amoureux se terminent parfois bien, leurs familles acceptant leur choix et entreprenant en leur nom les pourparlers de mariage. Ainsi, l'histoire du comte de Saint-Pol et de Mathilde de Courtenai se conclut-elle de façon traditionnelle : après que «*s'en descouvri la dame, qui amoit le conte de Saint-Pol, à madame sa mère*»<sup>145</sup>, les pourparlers de mariage

137 *Idem*, fol. 244 v°.

138 *Idem*, X 2a 14, fol. 243 v°. Le buignet ou buignon est un beignet.

139 Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 124 v°.

140 Aymery vs Azincourt, X 2a 14, fol. 244 v°.

141 B. Gottlieb, *Getting Married...*, p. 327, c. f. n. 17.

142 Doit-on y lire Brossard?

143 Arch. nat., JJ 183, l. 106.

144 *Ibidem*.

145 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 9, p. 132-133, c. f. n. 36.

s'enclenchent entre les principales parties et aboutissent à un mariage. Il en coûte toutefois fort cher au comte de Saint-Pol qui doit payer, d'après Jean Froissart, six cent mille francs.

Dans nos documents, la plupart des démarches personnelles se terminent mal. Évidemment, c'est parce qu'elles étaient problématiques qu'elles se sont retrouvées en cour ou qu'elles ont dégénéré en un crime nécessitant une lettre de rémission. Ainsi, c'est parce que Jeanne de Châtillon s'oppose au choix matrimonial de sa fille Anne de Laval qu'elle n'hésite pas à l'enfermer et à lui confisquer ses biens, tout en lui intentant, à elle comme à son époux Guion Turpin, un procès devant l'officialité. Elle ne recule devant rien pour rompre ce mariage qu'elle juge mal assorti.

### *Le rapt*

Lorsque la démarche personnelle contrevient à la volonté des parents, elle se termine fréquemment en rapt. Il peut s'agir d'un rapt de séduction, où les deux amoureux ont recours au rapt pour échapper au pouvoir familial et parvenir à s'épouser. Il peut aussi s'agir d'un rapt violent parce que la femme refuse de désobéir à ses parents et que l'homme, frustré dans sa démarche matrimoniale, prend les grands moyens.

Le cas de Jeanne de Cassel et de Robinet de Wastepaste est représentatif d'une démarche personnelle réussie grâce à l'initiative des deux amoureux. Cette jeune orpheline d'une douzaine d'années est la fille de feu Colart de Cassel, riche bourgeois de Lille. Elle est amoureuse de son voisin, Robinet de Wastepaste, un écuyer au service de Guillaume Raï, trésorier du duc de Bourgogne. Ils se fiancent puis en 1443, s'enfuient de Lille en bateau pour s'épouser clandestinement à Liège. Selon Robinet, c'est à la requête de Jeanne qu'il a consenti à leur mariage et qu'ils ont été fiancés. Il s'agit ici d'une démarche entièrement personnelle puisqu'il semble que Robinet n'ait même pas tenté de parler aux parents de Jeanne, du moins selon le procureur du roi qui déclare que «*se Robinet est si homme de bien, ne deust avoir crainct d'en parler aux parens et amis*»<sup>146</sup>.

<sup>146</sup> Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 103 v°.

Dans le cas des deux soeurs Aymery, Jeanne et Jeannette, la démarche personnelle échoue parce que leur père, consulté, refuse de donner son accord aux mariages. C'est surtout l'union de Jeanne qui est bien documentée : c'est elle qui intente un procès à Renaud d'Azincourt même si, comme nous l'avons vu ci-dessus, elle semble apprécier ce bel écuyer. En cour, elle l'accuse d'être venu chez elle de nuit avec cinq compagnons pour la prendre de force alors qu'Humbelet Prévôt, complice de Renaud d'Azincourt, devait enlever sa soeur Jeannette. Armés, ils «*monterent en la chambre de la dicte vesve ou elle estoit couchié en son lit, tenans chacun une chandeille en sa main*»<sup>147</sup>. Comme Jeanne se mit à crier, ils abandonnèrent, emportant Jeannette jusqu'à l'huis seulement.

Jeanne argue qu'il y a eu ravissement. La version des faits de Renaud d'Azincourt est évidemment toute autre. C'est Jeanne qui l'a envoyé quérir. En préparation de la soirée, elle a allumé une chandelle, paré sa chambre et fait coucher ses valets ailleurs. Renaud «*ala en la chambre de la dicte Jehanne, lequel lui demanda sa main et elle lui bailla sans force et la la fianca*»<sup>148</sup>. C'est parce qu'elle est fâchée qu'il ait amené tant de monde — non seulement un prêtre mais aussi quatre autres compagnons — qu'elle lui intente un procès. Renaud affirme également qu'auparavant Jeannette et Humbelet s'étaient fiancés par main de prêtre de nuit «*afin que son pere ne sceust*»<sup>149</sup>. La véritable raison de l'opposition de Jeanne et de son revirement semble bien résider en cette opposition paternelle : elle craint son père et ne peut se résigner à ratifier un projet auquel il s'oppose.

Voilà le motif de nombreux rapt : l'homme a entrepris une démarche matrimoniale traditionnelle, avec pourparlers et demande en mariage. Rencontrant une opposition, rarement de la part de la femme, plus souvent de l'un de ses parents, il se décide à agir. Le rapt n'est alors qu'un moyen, un peu radical, de mener à terme une démarche matrimoniale. Les exemples en sont nombreux. Ainsi, les plans de mariage entre Guillaume Jousseaume et Jeanne Jourdain sont

<sup>147</sup> Aymery vs Azincourt, Arch. nat., X 2a 14, fol. 242 v°.

<sup>148</sup> *Idem*, fol. 243 v°. Nicolas de Baye rapporte cette cause dans son journal. «*Cedit jour, fut plaidoïée la cause d'entre Renault d'Azincourt et autres, d'une part, et le procureur du Roy, Pierre Aymery et autres, d'autre part, sur un excès fait en l'ostel des filles dudit Aymeri souz ombre de mariage*». A. Tuetey, (édit.), *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris*, Paris, 1885 et 1888, t. 1, p. 132.

<sup>149</sup> Aymery vs Azincourt, Arch. nat., X 2a 14, fol. 243 v°.

brusquement interrompus par l'enlèvement de Jeanne perpétré par Louis Lestang. Qu'à cela ne tienne, Guillaume enlève, lui aussi, Jeanne Jourdain à la première occasion.

Règle générale, les ravisseurs arguent que «*n'y ot ne furt ne rapt*»<sup>150</sup> puisque la jeune fille consentante, a bien voulu suivre son époux et célébrer le mariage. C'est ainsi que selon Guillaume Jousseaume,

*quant ledit sergent et ladicte damoiselle arriverent au lieu ou estoient lesdiz Guillaume et sa compaignie, ledit Guillaume demanda, sans aucune force ou violence, demanda a ladite Jourdain s'elle s'en vouloit aler avecques lui et se s'estoit son entencion. Et pour ce que ledit sergent commença a defendre audit Guillaume, ladicte damoiselle commença a dire que ce n'estoit pas sa partie adverse et que elle s'en yroit volentiers avecques lui*<sup>151</sup>.

Dans le cas de Guillaume Jousseaume, comme dans celui de Jacques de Rochedragon qui, n'ayant pas réussi à épouser Marie de Signet, enlève sa soeur Marguerite, comme dans de nombreux autres cas, c'est l'échec des pourparlers ou un contretemps qui provoque le rapt.

Parfois, les fiançailles ont même déjà été nouées. Le rapt est alors clairement une mesure pour imposer un mariage qui tarde à se conclure. Par exemple, le mariage de Pierre de Bernezay et de Jeanne Marmere avait été traité «*et des lors furent en la presence de plusieurs leurs parens et amis fiancez*»<sup>152</sup>. Mais le vicomte d'Aunay refuse de lever la garde et le gouvernement qu'a sur Jeanne son oncle le seigneur d'Anthon, puis donne la garde à un nommé Guinet du Chastenet. Bernezay, craignant que le vicomte ne marie Jeanne à un autre, se décide à l'enlever pour l'épouser.

On retrouve aussi des exemples où le rapt est une stratégie matrimoniale en soi, une démarche personnelle entreprise uniquement par l'homme, sans que la femme ou sa famille n'y participe. Guillaume de Vaux n'ose pas demander en mariage Marion, la fille de feu Jean de Calais, qu'il a remarquée en passant par la ville de Cuisy<sup>153</sup>:

*quant il la vit, lui pleust moult et eust envers elle, amour et desir de la avoir en mariage, sans ce qu'il eust aucune volenté ne entencion de lui fere aucun deshonneur. Et pour ce qu'il se doubtoit que les amis dicelle Marion ne se consentissent assez de legier au dit mariage de lui et d'elle, pour ce qu'il n'estoit pas du pays ou elle demouroit, il, par jeunesse et sanz deliberacion de conseil, pour ce qu'il avoit veu par aucun signe et conjectures que elle, de sa bonne volenté, se accordoit assez a lui avoir par mariage, il, meu de bonne amour envers elle, vint*

<sup>150</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 17, fol. 113 v°. Le furt est un vol.

<sup>151</sup> Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 125 r°.

<sup>152</sup> Arch. nat., JJ 178, l. 166.

<sup>153</sup> Cuisy, dép. Seine-et-Marne, arr. Meaux, c. Dammartin-en-Goële.

*environ la nuit en l'ostel de sa tante ou elle demouroit audit Cuisy, pour ycelle amener avecques lui et pour elle prendre et avoir a femme, sanz ce que il pensast a lui fere aucun blasme ou deshonneur. Le quel Guillaume de Vaulx, pour la dicte Marion plus seurement acompaignier et plus honnestement conduire ou pays du dit Guillaume, amena avec lui cinq ou six de ses amis, lesquelz estoient garnis de cotes de fer et d'espees, sanz ce qu'il meffeissent a aucun. Et midrent ycelle Marion a son agreable consentement en bonne garde en la compaignie d'aucunes dames et damoiselles qui estoient du lignage dudit Guillaume. La quelle Marion, après certaine espace de temps, le dit Guillaume par le consentement d'elle et aussi de ses diz amis plus prouchains, espousa la dicte Marion en face de sainte eglise<sup>154</sup>.*

Ne croyons pas que le rapt est uniquement une stratégie adoptée par un jeune homme écervelé comme Guillaume de Vaux. Il peut être longuement calculé par un homme mûr. Ainsi, Jean Jaubert prend l'initiative pour son fils Jean «*comme il eust grant affection que Berthelemme, fille feu Pierre Bracton, bourgeois de Limoges, feust femme espousee de Jehan Jaubert, son filz*»<sup>155</sup>. Il orchestre le rapt et s'assure de la ratification du mariage.

Dans les cas où ni la femme ni sa famille n'est consultée, il s'agit réellement de rapt violents. La femme tente alors, tant bien que mal, de résister à ses ravisseurs souvent nombreux, toujours armés. Les ravisseurs de Tiphaine du Fou «*saillirent avant, leurs espees traites, et assaillirent ledit du Fou et prindrent ladicte Thiphainne, mais elle se laissa cheoir entre les piez de chevaux*»<sup>156</sup>. Isabeau Morne réagit encore plus fortement : «*tousiours plouroit Ysa beau et esgratinoit Regnault qui la tenoit, et se defendoit au mieulx qu'elle pouvoit, et estoit sanz chaperon car il l'avoit si tost amenee que elle l'avoit laissie cheoir en chemin, et pour ce qu'elle se demenoit comme courroucié, la lierent d'un mantel*»<sup>157</sup>.

Et pourtant, même ces rapt peuvent mener à un mariage reconnu. Dans nos lettres de rémission et nos procès — qui contiennent uniquement des cas ayant soulevé une grande opposition de la part des victimes et de leur famille —, nous retrouvons des rapt victorieux, celui de Guillaume de Vaux par exemple. Combien de rapt oubliés se sont-ils terminés l'église ?

Dans le cas de Guillaume de Vaux, le rapt, geste initiateur, mène aux pourparlers et au mariage. Il ne fait pas de doute que de nombreux rapt ont dû se terminer ainsi, la famille de la victime préférant s'entendre avec le ravisseur et consentir au mariage pour sauvegarder l'honneur

<sup>154</sup> Arch. nat., JJ 136, l. 44.

<sup>155</sup> Arch. nat., JJ 145, l. 86.

<sup>156</sup> Fou vs Bernean, Arch. nat., X 2a 12, fol. 378<sup>r</sup>.

<sup>157</sup> Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 224<sup>v</sup>.

de la jeune femme. C'est ce que recommande d'ailleurs Jeanne, femme d'Alain de Kervénénoy, à Perrine d'Ollon, victime d'un rapt : «*ma mie, ne vous despouforcez, ne ne faictes mauvaise chiere puis que ainsi est fait. Vous avez bon gentil homme a mari et de bon lieu. Et lui et ses amis feront sa paix et la votre a voz amis et parens et avecques les siens et ferez tous biens ensemble*»<sup>158</sup>.

Le rapt est donc une véritable stratégie matrimoniale qui peut apporter au ravisseur «*avancement par mariage*»<sup>159</sup>, comme le souhaite Guillaume Eschaloux. Issu d'une démarche personnelle, souvent unilatérale, il peut rejoindre la démarche familiale, donner lieu à des pourparlers et déboucher sur un mariage. Le rapt est un crime, certes, mais dont la gravité est toute relative puisqu'il peut mener à une vie conjugale reconnue.

### *Le contrat de mariage*

L'entente entre les parties, qu'elle soit issue d'une démarche familiale, d'une démarche personnelle ou même d'un rapt, débouche sur un contrat de mariage. Nos sources<sup>160</sup> l'appellent «*accord*»<sup>161</sup>, «*contract*»<sup>162</sup>, «*instrument*»<sup>163</sup>, «*lettres de mariage*»<sup>164</sup> et surtout «*traictié*»<sup>165</sup>. Les chroniqueurs le mentionnent souvent en passant, comme Mathieu d'Escouchy qui rapporte que le seigneur de Croy «*fut requis d'un gentilhomme de son hostel d'avoir ladite fille en mariage, duquel le traictié fut fait*»<sup>166</sup>. Une telle formulation reflète la banalité d'un tel document.

Le traité, c'est l'entente issue des pourparlers que les parties consignent sur papier et scellent. Le fait de coucher sur papier les termes de cette entente la rend plus officielle. C'est pour attester de l'authenticité de son alliance que, selon sa partie adverse, Jacques de Rochedragon «*a donné entendre avoir esté traictié le mariage d'entre lui et Marie et qu'il fut redigé par escript*»<sup>167</sup>.

<sup>158</sup> Arch. nat., JJ 111, l. 224.

<sup>159</sup> Arch. nat., JJ 152, l. 110. Voir à ce sujet G. Ribordy, «Mariage aristocratique et doctrine ecclésiastique : le témoignage du rapt au Parlement de Paris pendant la guerre de Cent ans», *Crime, Histoire & Sociétés*, 1/2 (1998), p. 29-48.

<sup>160</sup> Nos sources en portent la trace à 56 reprises, réparties dans 33 chroniques, 10 des 62 lettres de rémission et 17 des 50 procès.

<sup>161</sup> Guillaume Leseur, *Histoire de Gaston IV...*, t. 2, p. 215, c. f. n. 9.

<sup>162</sup> Chaimay vs Chabot, Arch. nat., X 2a 24, fol. 67 v°.

<sup>163</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 1, p. 96, c. f. n. 11.

<sup>164</sup> Castelbajac vs Terride, Arch. nat., X 2a 14, fol. 277 r°.

<sup>165</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., JJ 163, l. 291.

<sup>166</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 45, c. f. n. 13.

<sup>167</sup> Chaussecourte vs Rochedragon, Arch. nat., X 2a 39, 08/03/1473.

C'est au tabellion ou au notaire que revient la tâche de rédiger le document; on voit le premier intervenir lors de l'entente entre Nicolas de Bruneval et les parents de Marie de Caix<sup>168</sup>, le second lors de celle conclue entre Renaud le Fauconnier et les amis charnels d'Isabeau Morne<sup>169</sup>. Jean Froissart parle également de «*lettres levées et tabellionnées*»<sup>170</sup>.

Une fois écrit, le contrat de mariage doit être «*approuvé et signé par les parens et amis*»<sup>171</sup>. Après l'entente entre le comte de Guerles et Florent de Malines, le traité est écrit, approuvé puis scellé par les deux parties : «*quant tout fut rescript et grossé et que riens n'y ot de rescribent, le conte de Guerles séella, et ses prochains amis et parens qui dedens ces lettres estoient dénommés, séellèrent. Aussi firent les chevalliers de Guerles et les bonnes villes*»<sup>172</sup>.

Règle générale, le traité de mariage consigne simplement les conditions de l'entente. Il est d'abord une promesse de conclure le mariage et de s'en tenir à ses conditions. Ainsi, dans le cas du mariage de la soeur de Clarin de Sons et de Robert de la Honguerie, le traité ne tiendra pas si les parties ne gardent pas leur parole : «*traictié fu sur le mariage de sa suer et dudit Robert. Mais Robert ne fist pas dedens certain terme de Pasques ce qu'il devoit et avoit promis de faire. Et le terme passé, volst que le traictié tenist, mais la mere dist qu'il n'avoit pas tenu sa promesse*»<sup>173</sup>. Il en est de même pour tous les contrats. Le fait de consigner par écrit a la fonction d'obliger les parties à respecter l'accord.

C'est surtout pour asseoir la composante financière du mariage qu'est écrit le traité. Exemple parmi tant d'autres, le traité signé au moment des fiançailles de Marie de Caix et de Nicolas de Bruneval vient régler les problèmes de tutelle et d'administration des biens : «*se traictierent que le mariage se feroit, reservé que le baïl et administracion demourroit par III ans ausdiz Hue*»<sup>174</sup> — contrat que les demandeurs accuseront toutefois d'être mauvais : «*dit que le traictié dampne tout attendu le lieu, les menasses et inductions et que par le traictié, on traittoit de mauvaise*

<sup>168</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 14, fol. 381 r°.

<sup>169</sup> Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 227 r°.

<sup>170</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 14, p. 367, c.f.n. 36.

<sup>171</sup> Chaussecourte vs Rochedragon, Arch. nat., X 2a 39, 08/03/1473.

<sup>172</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 13, p. 10, c.f.n. 36.

<sup>173</sup> Sons vs Honguerie, Arch. nat., X 2a 14, fol. 249 r°.

<sup>174</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 14, fol. 379 v°-380 r°.

*administracion*»<sup>175</sup>. Les chroniques font aussi état de contrats de mariage fixant les termes financiers des unions matrimoniales, comme celui qui fut établi entre Philippe le Hardi et Marguerite de Flandre où «*fut offert au conte Loys de Flandres, par traictié solempnel avec les pers de France, que l'en donroit à Phelippe le Hardy la duchié de Bourgoigne*»<sup>176</sup>.

Le lien entre le contrat et les biens est parfois clairement exposé dans nos documents. Le vicomte de Polignac<sup>177</sup> affirme qu'il n'y a pas de «*contract ou douaire*»<sup>178</sup> du mariage de sa fille Isabeau<sup>179</sup> avec Gilbert de La Fayette<sup>180</sup>; Jeanne d'Offay affirme qu'elle et «*feu Robert Rogier furent conjoincts ensemble par mariage. Ou tracté dudit mariage, Jehanne d'Offay apporta grant argent avec plusieurs beaulx heritaiges et viii<sup>c</sup> escuz*»<sup>181</sup>. Pour eux, contrat et argent sont synonymes. C'est justement parce qu'il règle les modalités financières de l'alliance que le traité est si fréquent et si obligatoire pour la noblesse, dont les mariages sont toujours des affaires économiques.

Pour certaines alliances, le mariage n'est qu'une clause d'un traité plus large. Il s'agit surtout d'alliances politiques comme celle du duc de Bourgogne avec le duc de Bedford et le duc de Bretagne<sup>182</sup>. Le mariage peut aussi permettre de consolider un traité de paix. Les exemples les plus représentatifs sont évidemment les deux mariages franco-anglais des filles de Charles VI, celui d'Isabelle avec Richard II, celui de Catherine avec Henry V. Dans les deux cas, le mariage n'est qu'une composante d'un traité que le Religieux de Saint-Denys rapporte dans son intégralité «*afin d'en conserver la mémoire*»<sup>183</sup>. Dans le deuxième cas, le traité de Troyes est évidemment d'une importance cruciale puisque, par ce mariage, le roy d'Angleterre «*seroit roy de France et après luy*

175 *Idem*, fol. 381 r°.

176 Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 1, p. 72, c. f. n. 1.

177 Il s'agit de Guillaume-Armand, vicomte de Polignac, seigneur de Chalançon.

178 La Fayette vs Polignac, Arch. nat., X 2a 37, 21/05/1471.

179 Il s'agit d'Isabeau de Chalançon, dite la Jeune, fille de Guillaume-Armand de Polignac.

180 Il s'agit de Gilbert de la Fayette, IV<sup>e</sup> du nom, sieigneur de Saint-Romain, de Pontgibaut et de Roche-d'Agoux, écuyer d'écurie du roi. Selon le *Dictionnaire de la noblesse*, seize enfants sont issus de ce mariage! Les parties ont donc réussi à régler leurs différents, ce que le procès ne nous apprend pas.

181 Offay vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 32, fol. 210 r°.

182 Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 74, c. f. n. 6.

183 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 331, c. f. n. 38. Pour Isabelle et Richard II, *Idem*, t. 2, p. 331-387. Pour Catherine et Henry V, *Idem*, t. 5, p. 411-431.

*ses hoirs et héritiers à perpétuité*»<sup>184</sup>. La teneur de ce traité et ses conséquences pour la France sont telles que de nombreux chroniqueurs en font état.

Preuve de l'importance et de l'omniprésence des contrats de mariage, il en est même question dans les procès pour rapt. Pourtant, le rapt évolue dans un certain désordre qui s'accommode mal d'un geste aussi posé et réfléchi qu'un contrat de mariage auquel toutes les parties intéressées apposent calmement leur signature. Ressent-on la nécessité d'officialiser par l'écriture une union si bancal et ainsi de pacifier et d'accorder les parties opposées ?

Le contrat est surtout un argument pour les défenseurs qui cherchent à prouver la validité et la normalité de leur mariage. Ainsi, Robinet de Wastepaste se défend en disant que son mariage avec Jeanne de Cassel a été fait «*par long traictié*»<sup>185</sup>, écartant par le fait même toute accusation de rapt. De même, Jean de Maleret, complice du ravisseur Renaud le Fauconnier, affirme que le mariage est réglementaire puisque «*fut traictié le mariage de Regnaut et de Ysabeau, du gré et consentement des diz amis, et en fut passé instrument*»<sup>186</sup>. Il s'agit pourtant de l'un des cas les plus flagrants de rapt, où la fille a violemment été enlevée à sa mère et où elle s'est constamment opposée au mariage ! Le procureur du roi considère d'ailleurs ce contrat d'un tout autre oeil : «*quant a l'instrument, dit que ce ne fut fraude et mauvaise cautele*»<sup>187</sup>.

Comme ce procureur du roi, les demandeurs dénigrent surtout le contrat, soit en en critiquant la forme, soit en en soulignant l'absence. Jeanne d'Offay affirme que le mariage de sa fille fut fait «*sans lectre, sans tracté*»<sup>188</sup>. Antoine de Merle nie l'existence du mariage de son concurrent Josseaume Bertrand en prétendant que «*sur le mariage d'entre Josseaume et Anthoinete, ne furent passez aucuns instrumens*»<sup>189</sup>. Ces traités servent donc d'argument, même si les circonstances du rapt se prêtent peu à la rédaction d'un tel document. L'habitude de consigner par écrit les termes d'un mariage semble donc à ce point ancrée dans les moeurs de la noblesse qu'un mariage sérieux doit obligatoirement s'y conformer.

184 *Extrait d'une chronique anonyme pour le règne de Charles VI, 1400-1422*, L. Douët-D'arcq (édit.), dans *Chronique d'Enguerrand de Monstrelet*, New York, 1966, p. 285.

185 Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 105 r°.

186 Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 226 r°.

187 *Idem*, fol. 227 r°.

188 Offay vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 32, fol. 210 v°.

189 Merle vs Bertrand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 195 v°.

### *Les fiançailles*

C'est au moment de la signature du contrat que sont le plus souvent célébrées les fiançailles. Échange de promesses entre les futurs mariés, celles-ci scellent l'entente négociée par les parents et amis et obligent les parties à le contracter. Reconnue et encouragée par l'Église, cette étape des pourparlers comporte parfois une composante religieuse sur laquelle nous reviendrons lors de notre analyse des rites ecclésiastiques<sup>190</sup>.

Les fiançailles semblent bien intégrées au processus matrimonial puisque nos trois types de documents en attestent l'existence<sup>191</sup>. Dans les lettres de rémission et les procès, les fiançailles sont presque toujours mentionnées lorsqu'il est question de la planification ou de la formation d'un mariage. Les plaidoiries sont les plus loquaces : couvrant souvent plusieurs folios, elles peuvent s'étendre sur un événement secondaire comme les fiançailles. Les chroniques, enfin, font surtout état de fiançailles accomplies ou, plus simplement, d'individus fiancés. Ces mentions, souvent brèves, témoignent néanmoins de l'importance d'un rite que les chroniqueurs prennent le temps de noter.

Les fiançailles ont une longue histoire. Elles existaient déjà à Rome; dans le droit romain tardif, les *sponsalia* étaient accompagnées d'arrhes et pouvaient difficilement être rompues<sup>192</sup>. La tradition germanique connaît plutôt la *desponsatio*. Cet acte, qui fondait la première étape du mariage, le *matrimonium initiatum*, donnait au futur époux l'autorité sur sa femme; il était complété par la *traditio puellae*, remise de la femme et établissement de la vie commune<sup>193</sup>. À partir du XII<sup>e</sup> siècle, les théologiens français incorporent les fiançailles dans le rituel ecclésiastique et réinstaurent les fiançailles à la romaine : simples promesses de mariage, ces *verba de futuro* ne créent plus un *matrimonium initiatum*<sup>194</sup>. La doctrine ne sanctionne désormais plus le mariage par

<sup>190</sup> Voir le chapitre VI : Les rites ecclésiastiques du mariage.

<sup>191</sup> Nous en trouvons 98 mentions, dans 48 extraits de chroniques, 23 des 62 lettres de rémission et 27 des 50 procès. Le mot fiancer (fiançailles, fiancé) est le terme adopté le plus fréquemment : 24 fois sur 98. Nos documents parlent aussi de convenances de mariage (convenancé, aconvenencé, enconvenancé) et de promesses de mariage (promettre, promis). Enfin, bien qu'ils apparaissent rarement, d'autres adjectifs témoignent de la variété du vocabulaire entourant cet échange de promesses : accordé, affiancé, affié, allié, créanté, obligé, juré, plévié.

<sup>192</sup> J. Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les moeurs et le droit*, Paris, 1987, p. 57-58.

<sup>193</sup> *Idem*, p. 103-105.

<sup>194</sup> *Idem*, p. 165-171.

étape. En réalité, la conception du mariage germanique en deux temps perdure et explique l'importance que conservent les fiançailles dans le processus du mariage<sup>195</sup>.

Dans nos documents, les fiançailles apparaissent comme étape du processus du mariage, étape qui clot et ratifie les pourparlers de mariage et annonce l'union future. Le traité signé entre Charles VI et Richard II à l'occasion du mariage de ce dernier avec Isabelle de France, décrit bien le rôle des fiançailles :

Avons fait les fiançailles de notredit seigneur le roi et de ladite dame Isabelle, fille aînée de sondit cousin de France. Et à cette cause nous, dits comtes et chambellan, pour et au nom de notredit sire le roi, en vertu de notre pouvoir susmentionné, avons accordé, promis et juré, accordons, promettons et jurons que notredit sire le roi prendra ladite dame Isabelle pour femme et épouse par loyal mariage, et que nous l'épouserons par paroles de présent, pour notredit sire le roi, et en vertu dudit pouvoir; moyennant quoi, lesdits ducs ont accordé et promis, accordent et promettent pour et au nom de son cousin de France et de ladite dame Isabelle leur nièce, que ladite dame Isabelle recevra pour mari et époux notredit sire le roi, et l'épousera par paroles de présent, en la personne de nous, comtes et chambellan susdits; et sur ce ont été obtenues de part et d'autres des dispenses suffisantes<sup>196</sup>.

Même si d'ordinaire les épousailles succèdent rapidement aux fiançailles, comme dans le cas de la fille de Robert Rogier dont les ravisseurs «*firent les fiançailles et trois jours après (...) la firent espouser*»<sup>197</sup>, il peut aussi arriver que des mois, voire des années s'écoulent entre les deux événements. C'est alors que les fiançailles prennent toute leur signification, assurant la réalisation du mariage malgré l'attente.

Les chroniqueurs s'attachent surtout à signaler des fiançailles lorsqu'elles annoncent une union tardant à se compléter. Diverses raisons peuvent expliquer ce retard. Il arrive que les fiancés soient trop jeunes pour que le mariage se complète, comme dans le cas de «monseigneur Charles, comte de Ponthieu, (qui) fut fiancé à la fille du roi de Sicile, sa cousine, qui n'était encore qu'un enfant»<sup>198</sup>. Il peut s'agir de fiançailles par procuration avec un étranger, le roi d'Angleterre par exemple : «*Par le comte de Sufford, d'Angleterre, le dimanche <sup>XXIII</sup> dudit mois de may M CCCC XLIII, pour et ou non du roy d'Angleterre et pour luy fut fiancée dame Marguerite d'Anjou, fille au roy*

<sup>195</sup> B. Gottlieb, *Getting Married...*, p. 318, c.f. n. 17.

<sup>196</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 343-345, c.f. n. 38.

<sup>197</sup> Offay vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 32, fol. 210<sup>v</sup>.

<sup>198</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 5, p. 231, c.f. n. 38.

*Renier, roy de Cecile, frere de la reyne de France et de monsieur Charles d'Anjou*<sup>199</sup>. Il arrive aussi que le processus du mariage soit suspendu, les parties attendant une dispense<sup>200</sup> ou une réponse :

*il traicta le mariage dudit comte de Charolois, son filz legitime, et d'Ysabel, fille du duc de Bourbon, qui estoit sa niepce, pour tant que elle estoit issue de sa soeur, femme audit duc de Bourbon et par ce moien estoit cousine germaine dudit comte de Charolois. Et furent les convenances primes faictes en la ville de Lille, par ung venredi XXIII<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, oudit an LIII. Et ce fait, incontinent envoya un gentilhomme, nommé Jehan Boudault, devers lesdis duc et ducesse de Bourbon, qui lors estoient en Bourbonnois, savoir sy ce seroit leur plaisir. Lesquelz, quant oyrent ces nouvelles, furent moult joyeux, et firrent audit Jehan de Boudault de grans honneurs et recoilloite, tant pour l'honneur dudit duc comme pour les bonnes et joyeuses nouvelles qui leur avoit apportées, disant qu'ilz estoient très bien contens de ladicte alliance, mais que ce fust le plaisir du Roy Charles, duquel, en brief temps, savoroient la volenté*<sup>201</sup>.

Il arrive que les fiançailles ne parviennent pas à remplir leur rôle. Les chroniqueurs notent, en effet, des promesses qui ne seront jamais respectées, le processus de mariage étant interrompu à cause du désaccord des parents<sup>202</sup>, de la séquestration de la fille<sup>203</sup>, de la mort d'un des fiancés<sup>204</sup> ou de la rupture pure et simple des fiançailles<sup>205</sup>. Ces ruptures de fiançailles, ces manquements à la parole donnée, sont alors cause de conflits, conflits sur lesquels nous reviendrons<sup>206</sup>.

Les fiançailles représentent une étape importante dans la formation d'un mariage. Avec elles, les pourparlers de mariage atteignent un point de non-retour : le mariage est conclu et annoncé ; il ne reste plus qu'à le célébrer et seule une raison de force majeure pourrait en prévenir l'avènement. Nous ne pouvons donc affirmer, comme le fait Bernard Chevalier à partir des contrats de mariage, que «les familles ignorent les fiançailles»<sup>207</sup>. La fréquence de leur mention tend plutôt à confirmer l'observation de Beatrice Gottlieb : «There is a single incontrovertible fact about engagement : it was necessary»<sup>208</sup>.

199 Jean Maupoint, *Journal parisien...*, p. 31, c.f. n. 44.

200 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 443 et p. 551, c.f. n. 38.

201 Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 242, c.f. n. 13.

202 Par exemple, Merle vs Bertrand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 194<sup>v</sup>.

203 Par exemple, Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 124<sup>v</sup>.

204 Par exemple, la mort du duc de Touraine rompt les promesses de mariage qu'il avait échangées avec Jacqueline de Bavière, fille du duc Guillaume, comte de Hainaut. *Le livre des trahisons...*, p. 179, c.f. n. 92.

205 Nous avons déjà cité l'exemple d'Isabelle de France, d'abord fiancée au fils de Jean de Bretagne, puis mariée à Richard II. Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 16, p. 230, c.f. n. 36.

206 Voir le chapitre VI : Les rites ecclésiastiques du mariage.

207 B. Chevalier, «Le mariage à Tours à la fin du XV<sup>e</sup> siècle», dans *Histoire et Société : Mélanges offerts à Georges Duby*, Tome I : *Le couple, l'ami et le prochain*, Aix-en-Provence, 1992, p. 85.

208 B. Gottlieb, *Getting Married...*, p. 317, c.f. n. 17.

Une célébration religieuse peut même ratifier et authentifier ces promesses de mariage; c'est d'ailleurs le seul moment où l'Église s'implique dans les préliminaires du mariage, venant en quelque sorte apposer un sceau officiel aux tractations et aux accords matrimoniaux des familles. Toutefois et comme nous le verrons, les familles peuvent se passer de cette reconnaissance officielle de l'Église. Les fiançailles existaient bien avant que l'Église ne s'en mêle; les familles continuent à respecter la tradition, ancrée dans le déroulement d'un mariage aristocratique, sans nécessairement respecter l'autorité ecclésiastique.

Les pourparlers et les autres étapes préliminaires au mariage peuvent prendre diverses formes: celle d'une démarche familiale et officielle, avec ses ambassades, ses rencontres, sa demande en mariage et les manifestations de pouvoir qui accompagnent toutes ces étapes; celle d'une démarche personnelle et informelle, avec ses fréquentations entre amoureux qui précèdent la consultation familiale. La démarche matrimoniale est essentielle à la création d'un mariage, peu importe le modèle adopté. Sans elle, un mariage n'est guère possible: comment pourrait-il se nouer sans que les familles ou les jeunes gens ne se soient rencontrés!

Dans la noblesse, c'est surtout la démarche familiale qui prime. C'est elle qui a laissé le plus de traces. C'est elle qui rend possible l'entente entre les parties, entre le mari, sa famille et celle de sa future épouse. La preuve! Même lorsqu'une démarche personnelle précède le mariage, elle converge souvent vers cette démarche familiale. Même lorsqu'un rapt a été commis, les ravisseurs tentent de s'insérer dans cette démarche et d'entreprendre des discussions avec la famille de leur victime afin d'assurer à leur mariage une certaine légitimité.

Cette démarche est fortement liée au modèle matrimonial aristocratique: elle valorise les enjeux politiques et économiques du mariage et donne le beau rôle aux parents et à la famille. Elle prouve également que le mariage n'est pas le fait d'un instant, de l'échange des consentements comme le voudrait l'Église, mais la construction, parfois longue et ardue, d'une union. Le mariage par étape continue à exister et les pourparlers, avec ambassades, rencontres et contrat, officialisée par les fiançailles, en demeurent l'étape fondatrice. Or, l'Église ne participe pas à ces premières étapes décisives: c'est à peine si elle s'implique aux fiançailles, alors qu'il ne reste plus qu'à rendre

officielle une décision matrimoniale déjà établie. Nous le notions au chapitre précédent, nous le retrouvons encore ici : si l'Église a tant de mal à imposer son modèle de mariage, c'est sans doute parce qu'elle ne parvient pas à s'impliquer au moment de la construction du mariage.

Une fois l'entente conclue, les jeux sont faits. Ce sont les pourparlers de mariage et l'accord obtenu qui posent les fondations d'une union. Désormais, cette union est presque achevée. Il ne reste qu'à la célébrer religieusement et socialement, qu'à la ratifier. Même si ces événements ont leur importance, ils dépendent et découlent des préparations du mariage.

**Chapitre V :**  
**La formation du mariage**

Dans la lettre de rémission qu'il obtient pour le rapt de Jeanne Marmere, Pierre de Bernezay expose «*qu'il a espousee ladicte Jehanne, laquelle il avoit fiancee de son bon gré et du consentement de plusieurs ses parens, et gardé les solennitez en tel cas requises avant qu'il ait eu compaignie charnelle a elle*»<sup>1</sup>. Tous les éléments essentiels à la formation du mariage y sont : consentement des parents, consentement des époux, consommation et respect des rites religieux.

Alors que le premier chapitre a amplement traité du consentement des parents et que le prochain abordera les rites religieux, celui-ci aborde le moment de formation du mariage. Comme nous l'avons vu dans l'historiographie, l'Église a longtemps hésité avant de consacrer l'échange des consentements comme moment-clé dans la formation du mariage; Gérard Fransen le rapporte également :

À quel moment le mariage prend-il naissance ? Au moment du consentement ou au moment de l'union ? Ici, Gratien et ceux qui le suivent se séparent de l'école française : pour eux le lien indissoluble ne prend naissance qu'au moment de l'union charnelle, bien que celle-ci ne tienne sa force décisive et absolue que du consentement qui l'a précédée. Pour l'école française, le consentement de *praesenti*, et lui seul, suffit.<sup>2</sup>

C'est cette vision de l'école française<sup>3</sup> qui finit par l'emporter aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, en étant officiellement reconnue par les papes Alexandre III et Innocent III<sup>4</sup>. Désormais, c'est la théorie de Pierre Lombard qui prime : «le mariage est constitué essentiellement par le consentement de *praesenti* et la consommation n'est pas nécessaire à son indissolubilité»<sup>5</sup>.

Pourtant, la consommation du mariage continue à conserver son importance, dans la vision de l'Église comme dans celle de la société. Jean Gaudemet résume bien l'ambivalence entourant la

---

1 Arch. nat., JJ 178, l. 166.

2 G. Fransen, «La formation du lien matrimonial au Moyen-âge», dans R. Metz et J. Schlick (édit.), *Le lien matrimonial*, Colloque du Cerdic, Strasbourg, 21-23 mai 1970, Strasbourg, 1970, t. 1, p. 124-125.

3 L'école française comprend les théologiens français qui se regroupèrent derrière Pierre Lombard.

4 J. Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les moeurs et le droit*, Paris, 1987, p. 177.

5 G. Fransen, «La formation...», p. 118, c. f. n. 2

question : «la *copula carnalis* n'est donc point requise pour la formation du mariage. Elle gardera cependant une fonction importante. L'Église ne considère le mariage comme parfaitement réalisé qu'après la consommation»<sup>6</sup>. Ambivalence qui explique entre autres pourquoi l'Église continuera à dissoudre les mariages non consommés<sup>7</sup>.

Puisqu'ils traitent de mariage, nos documents abordent obligatoirement sa formation. Ils s'attardent à la fois sur la notion du consentement des époux et sur celle de la consommation. Mais ils le font somme toute bien peu. Les chroniqueurs se contentent surtout de noter la formation d'une union, sans insister ni sur le consentement ni sur la consommation. Les suppliants des lettres de rémission, pour leur part, mentionnent un peu plus consentement et consommation, mais sans détailler grandement leur propos. Ce sont donc principalement les plaidoiries qui se révèlent utiles pour ce chapitre. La formation du mariage étant au cœur de certains procès, en particulier ceux qui débattent d'un rapt ou d'un mariage contesté, ceux-ci discutent de la création du mariage et des critères qui le rendent valide. Or, le consentement des époux est justement, selon le droit canon, le premier de ces critères.

### *Le consentement des époux*

En fait, c'est surtout le consentement féminin qui retiendra ici notre attention. Il est inutile en effet de s'étendre sur celui du mari. L'analyse du vocabulaire comme celle de la conduite des acteurs a bien fait ressortir son rôle central dans la planification et dans la formation du mariage. Son consentement est évident; il ne saurait susciter de commentaires.

La preuve : les chroniques ne traitent spécifiquement du consentement masculin qu'à trois reprises. Il s'agit d'hommes mûrs dont l'avis importe. Le Religieux de Saint-Denys raconte le cas de Charles, prince de Tarente, qui refuse l'union avec la fille d'un comte que son frère, le roi de Sicile, tente de lui imposer. Ce refus entraîne une rébellion des Napolitains et l'expulsion du roi de Sicile

<sup>6</sup> G. Le Bras, «Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle», *Cahiers de civilisation médiévale*, 11 (1968), p. 198.

<sup>7</sup> Sur le sujet, voir J. Brundage, «Impotence, Frigidity and Marital Nullity in the Decretist and the Early Decretalists», dans P. Linehan (édit.), *Proceedings of the Seventh International Congress of Medieval Canon Law*, Vatican City, 1988, p. 407-423. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, GB, 1993, X. et «The Problem of Impotence», dans V. L. Bullough et J. Brundage (édit.), *Sexual Practices and the Medieval Church*, Buffalo, N.Y., 1982, p. 135-140.

de la ville de Naples<sup>8</sup>. Malgré de tels enjeux, le roi de Sicile ne peut aller de l'avant sans le consentement de son frère. Le mariage de Charles d'Orléans se déroule dans des circonstances tout autres. Philippe le Bon le tire de sa captivité en Angleterre et lui donne en mariage sa nièce, la demoiselle de Clèves, en s'assurant toutefois de son accord. Il aurait été insensé que le duc d'Orléans refuse, certes, mais il est indicatif que le duc de Bourgogne soumette le projet à son approbation<sup>9</sup>.

Un dernier exemple donné par Jean de Roye dans sa *Chronique Scandaleuse* rapporte un mariage imposé à un homme sans son consentement. Il concerne Louis d'Orléans : «à force et soubz le dangier de sa personne»<sup>10</sup>, Louis XI le contraint à épouser sa fille Jeanne, infirme. Le chroniqueur, comme bon nombre de ses contemporains, considère inacceptable ce geste car «ce que jamais ne se peult faire pour ce qu'il n'y donna point de consentement»<sup>11</sup>. Le consentement du mari est donc obligatoire; l'imposition d'un mariage à un homme contre sa volonté est très mal perçue, voire impossible.

Quant au consentement conjoint des deux époux, il apparaît rarissime. Du moins nos documents insistent-ils très peu sur ce point! La lettre de rémission posthume octroyée à Jeanne Orseillete pour lui pardonner son suicide constitue une exception. Ses amis charnels y rapportent que Jeanne et son médecin, maître Pierre Hary, «de leur gré et consentement se espouserent»<sup>12</sup>. Puisque ce mariage et la réprobation qu'il a suscité chez les parents de Jeanne sont à l'origine du suicide, les suppliants ont peut-être intérêt à souligner le bon vouloir des deux époux. Seule autre instance, le témoignage de Jacques Marteau, impliqué dans le rapt de Jeanne Jourdain commisé par Louis Lestang, qui cherche à se disculper en signalant qu'il «ne fut que aux fiancailles qui furent du consentement des deux mariez»<sup>13</sup>. Le consentement mutuel des époux apparaît si peu souvent qu'il est impossible de conclure qu'il constitue le but visé par tout mariage; il constitue tout au plus une circonstance atténuante pour un accusé.

<sup>8</sup> M. L. Bellaguet (édit. et trad.), *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, Paris, 1994, t. 2, p. 749.

<sup>9</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, New York, 1966, t. 5, p. 435.

<sup>10</sup> B. de Mandrot, (édit.), *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse*, Paris, 1894 et 1896, t. 2, p. 161.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> Arch. nat., JJ 119, l. 369.

<sup>13</sup> Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 84 v°.

Puisqu'il est impossible de parler de consentement mutuel, puisqu'il est inutile de s'étendre sur l'évident consentement masculin, c'est surtout du consentement de l'épouse que nous traiterons. Celui-ci est beaucoup moins automatique que celui de l'homme. Nous l'avons vu, la femme est rarement l'une des actrices de son propre mariage. Il est même rare qu'elle soit consultée. Quelle place est donc faite à son consentement? Qu'en disent nos documents? Commençons par les écouter; nous tirerons ensuite des conclusions.

Seuls vingt-quatre passages de chroniques y font référence spécifiquement<sup>14</sup>. Les chroniqueurs s'y arrêtent lorsque le consentement surprend, lorsque la femme s'oppose au mariage planifié ou qu'elle agit selon son désir sans consulter ses parents. Ce sont là des comportements hors normes qui méritent que le chroniqueur s'y attarde.

Les sources judiciaires se soucient davantage du consentement de la femme, droit canon oblige! En effet, s'ils veulent asseoir solidement leur cause et prouver la validité de leur mariage, défendeurs et suppliants doivent démontrer que le premier critère ecclésiastique a été respecté. Le consentement féminin, son absence ou sa présence, peut alors donner lieu à de brèves remarques ou au contraire, susciter de vives discussions entre les parties.

Vingt-et-une des soixante-deux lettres de rémission mentionnent le consentement féminin. À en croire les suppliants, les femmes ont consenti aux mariages rapportés dans la majorité des lettres de rémission; leur partie adverse s'empresse toutefois de les contredire. Ainsi, à Jacques de Rochedragon qui rapporte que Marguerite de Signet affirma au moment du mariage «*qu'elle estoit contente d'espouser ledit suppliant*»<sup>15</sup>, Claude de Chaussecourte, mère de Marguerite, intente un procès en contredisant ses propos<sup>16</sup>. Seulement trois suppliants admettent que leur victime n'était pas consentante, à l'instar d'Enguerrand de Luilly, frère et complice du ravisseur Pierre de Luilly, qui avoue que l'enlèvement de Marguerite de L'Églantier et son mariage ont été faits contre sa volonté puisqu'il «*avoit ycelle induite a prandre et espouser son dit frere, et pour ce par paour se*

<sup>14</sup> Nous traitons ici uniquement des passages où le chroniqueur donne clairement l'opinion de la femme. Nous omettons donc les cas où le consentement féminin peut être évident, par exemple lorsque la femme orchestre son propre mariage, mais non explicite. Il en va de même pour les cas de consentements masculins ou mutuels étudiés plus haut. La même remarque s'applique aux plaidoiries et aux lettres de rémission.

<sup>15</sup> Arch. nat., JJ 195, l. 1032.

<sup>16</sup> Chaussecourte vs Rochedragon, Arch. nat., X 2a 39, 20/04/1472-04/08/1474.

*estoit assentie, a ce a quoy si elle eust esté en sa puissance et franchise, elle ne se feust point accordée sicomme elle dit*<sup>17</sup>. Pressé par la partie adverse qui doit entériner la lettre de rémission, le suppliant s'est vu contraint de dire la vérité.

Le consentement féminin est fort utile au suppliant car il atténue le crime, en particulier lorsqu'il s'agit d'un rapt. Guillaume de Vaux est celui qui insiste le plus sur le consentement de son épouse Marion de Calais, enlevée en décembre 1388. Dans sa lettre rémission, il commence par affirmer qu'avant d'agir, *«il avoit veu par aucun signe et conjectures que elle, de sa bonne volonté, se accorderoit assez a lui avoir par mariage»*<sup>18</sup>; il affirme ensuite que c'est avec son consentement qu'il l'a enlevée et avec son consentement qu'il l'a épousée. Guillaume de Vaux a sans doute raison de tant insister sur le consentement de Marion puisque c'est en tenant compte que le mariage *«est par la volonté et consentement de la dicte Marion et de ses diz amis»*<sup>19</sup> que le roi finit par lui accorder une rémission. Dans les lettres de rémission, le consentement féminin apparaît donc comme une circonstance atténuante, une circonstance qui peut même justifier un crime, par exemple un rapt de séduction commis face à l'opposition des parents et amis.

Dans les procès, il arrive également que les défendeurs se servent du consentement féminin comme d'une circonstance atténuante, en particulier lorsque la fille est apparue consentante au moment des pourparlers ou de son enlèvement. Mais le consentement y est bien plus qu'une circonstance atténuante : il est au cœur du procès. Vingt-huit des cinquante procès<sup>20</sup> mentionnent

17 L'Églantiers vs Auxe, Arch. nat., JJ 143, l. 72.

18 Arch. nat., JJ 136, l. 44.

19 *Ibidem*.

20 Il est à noter que seulement neuf procès discutent extensivement du consentement des époux. Dans deux cas, le consentement féminin n'est pas remis en question : ce sont plutôt ses conséquences qui sont à l'origine de la discussion. L'Anglais Guillebert Dowel fait du consentement de sa fiancée son argument principal dans un procès contre le procureur du roi qui cherche à rompre cette alliance entre ennemis (Roi vs Dowel, Arch. nat., X 2a 22, fol. 4 r°-4v°). Dans le cas de Jeanne de Cassel, il s'agit d'un rapt de séduction et la tactique de l'oncle, Husson de Cassel, est justement de prouver le consentement de Jeanne. Ce faisant, il affirme que celle-ci doit être punie selon les privilèges de Lille en Flandre qui déshéritent la fille qui consent au mariage avec son ravisseur et attribuent ses biens à son plus proche parent (Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 98 v°-207 v°). Dans quatre procès, les parties font grandement référence au droit canon. (Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 98 v°-207 v°, Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 54 v°-213 v°, Avaugour vs Cepeaux, Arch. nat., X 2a 17, fol. 248 r°-251 v°, Eschalard vs Aubigni, Arch. nat., X 2a 18, fol. 216 v°-248 v°). Le poids qu'attribuent les parties au droit canon explique sans doute la place qu'elles réservent au consentement dans leur discussion. Dans deux procès, c'est une veuve qui est victime et demanderesse : le consentement d'une femme mûre mérite sans doute qu'on lui porte davantage attention, d'autant plus qu'en représentant la partie adverse, la victime est plus en mesure de se défendre et de s'affirmer (Eschalard vs Aubigni, Arch. nat., X 2a 18, fol. 216 v°-248 v° et L'Églantiers vs Auxe, X 2a 12, fol. 163 v°-211 v°, JJ 143, l. 161 et l. 72 et JJ 151, l. 28).

au moins une fois l'opinion de la victime, preuve que son consentement est un argument important. Dans quinze procès, les versions des demandeurs et des défendeurs sont diamétralement opposées : les premiers infirment le consentement de la femme, les seconds l'affirment. Sept autres causes ne font état que de l'existence du consentement féminin. Six derniers procès, enfin, ne signalent que son absence. Dans treize cas, le consentement féminin n'est donc pas débattu par les parties : est-il d'une évidence telle qu'il ne peut être remis en question ? Peut-être la partie adverse n'a-t-elle tout simplement pas jugé utile de le contester ?

Règle générale, un seul choix s'offre aux défendeurs : prouver le consentement de la fille, en particulier lors de la formation du mariage, mais également tout au long du processus du mariage. Quant aux demandeurs, deux possibilités s'offrent à eux : ils peuvent arguer soit de l'opposition de la fille au mariage, soit de l'invalidité de son consentement, pour des raisons d'âge, de droit ou de consentement parental.

#### *Le temps du consentement*

Les occasions pour la femme d'affirmer son consentement ou inversement, son mécontentement, sont nombreuses. Les documents témoignent de consentements exprimés à toutes les étapes du processus matrimonial : pourparlers, enlèvement, fiançailles, épousailles et consommation. Cet exemple, tiré de la plaidoirie de Pierre de Luilly, ravisseur de Marguerite de L'Églantier, regroupe bon nombre des différents temps du consentement :

*et y a eu en ceste matere, IIII ou cinq consentememens (sic) de la partie de la dicte damoiselle. C'est assavoir quant elle manda Pierre pour la aler querir et quelle s'en vint de son consentement. Item que en venant le chemin, comme aiant la chose agreable, donna audit Pierre un anel. Item devant le prestbre qui les espousa. Item au coucher et aussi après ce, devant ledit bailli.<sup>21</sup>*

Les chroniqueurs situent surtout le consentement féminin, ou plutôt l'opposition féminine, au moment des pourparlers. C'est alors, avant que l'alliance ne se noue, avant que l'accord ne soit fait entre les parties, avant que le sacrement ne soit célébré, qu'il est encore temps d'exprimer cette opposition. Nous rencontrons alors les rarissimes cas où un mariage est conditionnel au

<sup>21</sup> L'Églantiervs Auxe, Arch. nat., X 2a 12, fol. 166<sup>r</sup>.

consentement de la femme. Ainsi, Charles VI accorde la main de sa fille Marie, religieuse à Poissy<sup>22</sup>, au fils du duc de Bar «à condition toutefois que sa fille y consentirait»<sup>23</sup>. Autre exemple, le comte d'Armagnac envoie une ambassade à Jeanne de Bourbon pour la convaincre de l'épouser; pour les mêmes raisons que Marie de France, celle-ci «*oncques n'y voulut condescendre pour se voer plustost à Dieu, en religion, toute sa vie*»<sup>24</sup>.

Les sources judiciaires présentent plutôt des femmes qui consentent à leur mariage au moment des pourparlers. En voyant d'un bon oeil les pourparlers matrimoniaux, elles encouragent alors la démarche de leur futur mari, même s'il peut s'agir d'un rapt. Ainsi, avant d'enlever Catherine Rouaude<sup>25</sup>, Pierre de la Grue «*parla a elle pour savoir s'elle vouloit estre sa femme dont elle fut contente*»<sup>26</sup>.

Dans leurs lettres de rémission et leurs procès, les ravisseurs cherchent également à prouver que la victime a consenti à son propre enlèvement ou du moins, qu'elle ne s'y est pas opposée. Ainsi, lors de l'enlèvement d'Agnès de Brulart, Guiot de Saint-Bonnot et Robert Damas «*la mirent sur un de leurs chevaux sans ce que elle y meist debat en aucune maniere*»<sup>27</sup>. Selon Jean Gobert, Catherine la Prévôte ne fit que feindre son opposition afin de sauvegarder son honneur : «*de la dicte prinse, la dicte damoiselle ait esté en accort et consentement, combien que pour garder la paix de la dicte mere, elle criast a icelle prinse*»<sup>28</sup>. Ces allégations viennent atténuer le crime puisqu'elles transforment le rapt violent en rapt de séduction. Il ne s'agit plus d'un crime capital commis contre la paix du royaume mais de la mesure désespérée de deux jeunes gens.

Peu de ravisseurs parviennent toutefois à prouver la coopération de leur victime au moment de l'enlèvement. Ce sont plutôt les demandeurs qui ont la tâche facile : ils n'ont pas de mal à démontrer l'opposition de la femme à un enlèvement violent, effectué par plusieurs hommes armés et montés. La réaction de Margot de Notre-Dame au rapt commis par Nicaise le Caron parle d'elle-

22 Poissy, dép. Yvelines, ch.-l. c.

23 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 3, p. 349-351, c.f. n. 8.

24 Georges Chastellain, *Chronique*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres*, Genève, 1971, t. 5, p. 411.

25 Il s'agit de Catherine Rouaude, fille de Renaud Rouault, seigneur de la Motte. Il semble que ce mariage ait tenu puisque le *Dictionnaire de la noblesse* la rapporte comme étant mariée à Pierre de la Grue.

26 Bois vs Grue, Arch. nat., X 2a 35, fol. 71 v°.

27 Arch. nat., JJ 112, l. 78.

28 Warisonne vs Bezon, Arch. nat., JJ 121, l. 216.

même : lorsque celui-ci « *acompaigné de III compaignons, armez couvertelement et montez a cheval, ravi Margot a force et l'enmena devant lui sur son cheval (...) elle criast mout fort a la mort et au murtre* »<sup>29</sup>. C'est du moins ce que veut faire croire son oncle Guillaume de Hardencourt.

Pour Nicaise le Caron, cet enlèvement est justifié parce que Margot a préalablement consenti aux fiançailles : « *Margot de Notre Dame et lui accorderent ensamble, du gré et de la volenté de la dicte Margot, qu'il prandroient l'un l'autre a mariage* »<sup>30</sup>. En affirmant le consentement féminin aux fiançailles, les parties se conforment à la doctrine ecclésiastique. Les fiançailles sont nouées par *verba de futuro*, paroles de futur qui ne peuvent être échangées que si les deux conjoints s'accordent comme le font Perrotine des Sartheaux et Hutin de Clamas : « *laquelle Perrotine se consenti d'espouser ledit Hutin et aussit ledit Hutin promist espouser la dicte Perrotine et fiancerent l'un l'autre de leur bonne volente* »<sup>31</sup>. Temps fort du rituel ecclésiastique, les fiançailles constituent une occasion pour le défendeur ou le suppliant d'exprimer le bon vouloir de sa fiancée. C'est ce que fait Nicaise le Caron, c'est ce que fait également Baudet de Ponces en affirmant que son parent, « *Jehan de Ponces, escuier, ot fiancyé de prindre par mariage la fille de Hue le Potier (...) du consentement et bonne volenté de la dicte fille* »<sup>32</sup>.

Plus qu'aux pourparlers, plus qu'aux fiançailles, c'est aux épousailles que la femme doit absolument exprimer son consentement. Ce faisant, elle atteint un point de non-retour. Aux yeux de la loi, c'est ce consentement prononcé par « paroles de présent » qui lie à jamais les époux. C'est donc surtout ce consentement dont discutent les parties des procès et les suppliants des lettres de rémission.

La femme peut exprimer son opinion par des gestes; nos documents les décrivent à treize reprises. Les défendeurs rapportent des gestes d'accord comme ceux de Marguerite de L'Églantier qui, selon sa partie adverse, dansa et « *ne fist aucune resistance au prestbre qui la espousa ne au moustier* »<sup>33</sup>. Catherine Eschalarde « *libenter a l'eglise ala pour estre espousee* »<sup>34</sup> et y baille son

<sup>29</sup> Hardencourt vs Caron, Arch. nat., X 2a 10, fol. 130 r°.

<sup>30</sup> *Idem*, fol. 129 v°.

<sup>31</sup> Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 12, fol. 430 v°.

<sup>32</sup> Arch. nat., JJ 115, l. 112.

<sup>33</sup> L'Églantier vs Auxy, Arch. nat., X 2a 12, fol. 164 v°.

<sup>34</sup> Eschalarde vs Aubigni, Arch. nat., X 2a 18, fol. 246 r°.

anneau alors que Tiphaine du Fou *«faisoit tresbonne chiere et ne faisoit aucun signe de tristeece»*<sup>35</sup>. Au contraire, les demandeurs signalent des gestes de refus. Jeanne Rabaut<sup>36</sup> *«plouroit et crioit en faisant le mariage»*<sup>37</sup> comme Jeanne Jourdain qui *«espousa maugré elle et contredisant dire les paroles pertinens a mariage, et plourant, et soy laissant cheoir plusieurs fois a la messe qu'ilz firent dire. Et a l'issue d'icelle, dist qu'elle n'estoit femme de Loys qui la menassoit de tuer etc.»*<sup>38</sup>.

La femme peut également exprimer verbalement son consentement. À quinze reprises, les parties rapportent ses paroles, parfois même les mots qu'elle a prononcés. Sa réponse peut être positive ou négative, selon la version des demandeurs ou des défendeurs. Ainsi, Catherine de Montbrun *«a grant assemblee de gens, interroguee se elle estoit contente du mariage, respondi que oïl et que a ce n'estoit aucunement contrainte»*<sup>39</sup>. Selon la partie adverse de Marguerite de L'Églantier, *«demanda encore ledit du Hamel a ycelle damoiselle si elle vouloit bien que le mariaige d'elle et de Pierre son frere se feist. La quelle lui respondit que oy»*<sup>40</sup>. Pourtant, Marguerite elle-même affirme le contraire<sup>41</sup>. C'est aussi le cas d'Antoinette de Cravant qu'on *«enmena en l'église et illec enquist se elle prendroit a mary ledit Merle. Dist que non»*<sup>42</sup>.

Souvent, les parties se contentent d'affirmer l'existence du consentement par une formule standard : *«tout fu fait du gré, volenté et consentement de la dicte damoiselle»*<sup>43</sup>. De telles formules apparaissent dans vingt lettres de rémission ou procès. Elles s'appliquent aux épousailles comme aux fiançailles ou à l'enlèvement. À quel point ces formules reflètent-elles toutefois l'existence réelle d'un consentement? Ne sont-elles pas plutôt vides de sens, adoptées systématiquement par les suppliants et les défendeurs parce qu'elles sont utiles à leur cause ?

La discussion entourant la consommation offre une dernière occasion aux parties d'aborder le consentement de la victime. Il est parfois question de son opposition, comme celle d'Isabeau Morne avec qui Renaud le Fauconnier *«coucha plusieurs foiz, nu a nu, a force et contre la volenté*

35 Fou vs Bernean, Arch. nat., X 2a 12, fol. 378 r°.

36 Doit-on y lire Rabot?

37 Avaugour vs Cepeaux, Arch. nat., X 2a 17, fol. 251 r°.

38 Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 73 v°.

39 Montbrun vs Beaumont, Arch. nat., X 2a 24, fol. 49 v°.

40 L'Églantier vs Auxe, Arch. nat., X 2a 12, fol. 164 v°.

41 *Idem*, fol. 163 v°-164 r°.

42 Merle vs Bertran, Arch. nat., X 2a 24, fol. 195 r°.

43 L'Églantier vs Auxe, Arch. nat., X 2a 12, fol. 164 v°.

d'elle, et s'efforça de la defflorer et cognoistre charnelement, mais pour la resistance d'elle il ne pot»<sup>44</sup>. Pour sa part, les demandeurs cherchent à prouver la bonne volonté de leur épouse, comme Hutin de Clamas qui affirme que «*coucherent ensemble VI semaines et eurent compagnie charnele, du gré et volonté de ladicte Perrotine*»<sup>45</sup> et «*ny fit Hustin aucune violence indeue a la congnoistre*»<sup>46</sup>. Nous reviendrons sur cette question de la consommation.

Finalement, les défendeurs peuvent rapporter que la femme a déclaré, en confession ou à ses amis, sa satisfaction face à son mariage. Ces sentiments positifs sont le signe que le consentement féminin perdure. Ainsi, Perrotine des Sarteaux «*estoit courroucée quant Hustin estoit absent*»<sup>47</sup> Jeanne de Cassel «*dist que Robinet estoit son mary et n'en vouloit point d'autre*»<sup>48</sup>; Antoinette de Cravant, enfin, «*de sa volonté, a tousiours demouré et encores demore avecques Josseaume*»<sup>49</sup>. Les défendeurs cherchent alors à laisser une impression de mariage réussi et de couple heureux.

Tout au long des procès, le consentement des époux est sujet de discussion entre les parties. Même lorsque la femme confesse son accord, il se trouve toujours des demandeurs pour s'opposer. Jacques de Rochedragon, dans sa lettre de rémission, affirme que conformément au commandement de la cour du Parlement, Marguerite de Signet fut mise «*en son liberal arbitre, en l'ostel du seigneur de Saint Maissent, ou en la presence dudit Roubol et de plusieurs notables gens nobles et autres, elle dist et declara que ledit suppliant estoit son vray mari, qu'il l'avoit pris de son bon gré et qu'elle n'en auroit point d'autre*»<sup>50</sup>; ce à quoi la demanderesse, Claude de Chaussecourte, mère de Marguerite, riposte en plaidoirie : «*a donné a entendre par ledit pardon que a Saint Maixant*»<sup>51</sup>, Marguerite declara que Rochedragon estoit son mary et qu'elle n'yroit point a sa mere, dont n'est riens»<sup>52</sup>. De même, la partie adverse de Nicolas de Bruneval déclare que «*n'y fait riens se*

44 Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 225 r°.

45 Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 14, fol. 106 v°.

46 *Idem*, fol. 107 r°.

47 *Idem*, fol. 106 v°.

48 Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 103 r°.

49 Merle vs Bertand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 195 r°.

50 Chaussecourte vs Rochedragon, Arch. nat., JJ 195, l. 1032.

51 Probablement Saint-Maixant, dép. Creuse, arr. Aubusson, c. Aubusson.

52 Chaussecourte vs Rochedragon, Arch. nat., X 2a 29, 08/03/1473.

*on dit que ledite Marie a confessé en la court de seans que Bruneval est son mary et qu'elle le veult avoir»<sup>53</sup>.*

Au contraire, lorsque les demandeurs affirment l'opposition réitérée de la femme, les défendeurs ripostent en arguant de l'influence familiale. Ils sont nombreux à affirmer que la femme a été induite par ses parents à refuser le mariage ou à tenter une poursuite. Selon sa partie adverse, Marguerite de L'Églantier aurait dit «*a plusieurs personnes et en especial, a messire Jehan de Hanges qu'elle avoit este espousee de son consentement et qu'elle ne feist aucune poursuite des choses dessus dites si ne l'eussent ses parens que le lui fasoient fere*»<sup>54</sup>. Jean d'Aubigni, frère d'Hector des Essars et complice du rapt de Catherine Eschalarde, déclare que «*quant on vult cy amener Katherine, elle dist a Hector que se elle y venoit elle doubtoit cheoir es mains de son pere et que feust contraincte a poursuivre contre Hector*»<sup>55</sup>. De même, en ce qui concerne Isabeau Morne, «*on ne doit pas adioster foy a l'informacion car la fille a este induite par ses parens a déposer ce qu'elle a déposé*»<sup>56</sup>; c'est ce qu'affirme Jean de Maleret. Ces débats entre demandeurs et défendeurs sur le point de vue de la victime tracent le portrait d'une femme faible, facilement manipulée par les parties adverses qui s'affrontent et qui décident de son avenir.

### *Femme forte, femme faible*

Il existe cependant des femmes qui prennent en main leur destin. Même les chroniques citent des exemples où l'absence de consentement féminin fait échouer un mariage. Exceptionnellement, ces femmes refusent; encore plus exceptionnellement, on en tient compte. Il s'agit surtout de religieuses et de veuves, c'est-à-dire de femmes détenant un statut social. Lorsque tombe la forteresse de la Roche Guyon aux mains des Anglais, le roi d'Angleterre «*donna à prestement à messire Guy le Boutiller, et avec ce lui vult faire avoir ladicte dame (la dame qui avait défendu la forteresse) en mariage. Mais onques elle ne se y vult consentir, ains s'en ala avecques ses gens hors du pays, en délaissant sadicte fortesse*»<sup>58</sup>. Jeanne, fille aînée du comte Pierre d'Alençon,

<sup>53</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 17, fol. 73 r°.

<sup>54</sup> L'Églantiers vs Auby, Arch. nat., X 2a 12, fol. 164 v°-165 r°.

<sup>55</sup> Eschalarde vs Aubigni, Arch. nat., X 2a 18, fol. 246 v°.

<sup>56</sup> Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 228 r°.

<sup>57</sup> La Roche-Guyon, dép. Val d'Oise, arr. Pontoise.

<sup>58</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 3, p. 337, c. f. n. 9.

est très pieuse et «*ne voult oncques estre mariée*»<sup>59</sup>; c'est le cas également de sa nièce Charlotte, fille de Jean d'Alençon<sup>60</sup>. Le désir d'une vie vertueuse, pieuse et chaste, comme l'opposition à une traîtrise, constituent des raisons valables pour refuser un mariage.

Certaines femmes font plus que refuser le parti offert; elles prennent elles-mêmes l'initiative de leur mariage et choisissent leur époux. Ce sont surtout les veuves qui possèdent la maturité et l'autorité pour poser un tel geste. Par exemple, Jeanne de Navarre, veuve du duc de Bretagne, choisit d'épouser le roi Henry IV d'Angleterre; selon le Religieux de Saint-Denys, elle est «*subjuguée par sa nouvelle passion, comme le sont toutes les femmes, et n'ayant rien plus à coeur que de hâter la conclusion de ce mariage*»<sup>61</sup>. La soeur du comte de Saint-Pol, veuve du duc de Bedford, se remarie «*de sa franche volenté à ung chevalier d'Angleterre nommé Richard Doudeville*»<sup>62</sup>. Son choix ne fait pas le bonheur de tous, car son nouvel époux est «*moult bel et bien formé de sa personne, mais au regard du linage il n'estoit point pareil à son premier mari, le régent, ne à elle*»<sup>63</sup>. Comme ces deux femmes, celles qui choisissent elles-mêmes leur époux sont souvent mal perçues. Amoureuses ou frivoles, elles font un choix qui déplaît à leur famille et contrevient aux règles les plus élémentaires des stratégies matrimoniales.

Le choix personnel d'une femme est menaçant pour les familles et leurs stratégies car elles peuvent choisir un mauvais parti, un parti ennemi, un parti mal assorti, uniquement parce que le coeur leur en dit. C'est pour cela que les familles se refusent à les laisser libres. C'est pour cela qu'elles ne les consultent pas et que leur consentement demeure accessoire. Les rares instances contraires viennent uniquement conforter les familles dans leurs convictions.

Seules quelques femmes fortes et puissantes peuvent se permettre de tenir tête à leurs parents et amis, peuvent exiger d'être consultées, peuvent refuser ou choisir un mari. Pour ces quelques femmes qui s'expriment, combien sont restées silencieuses, obéissantes et soumises? L'histoire des pourparlers de mariage d'Arthur de Richemont est très significative à cet égard. Lorsque celui-ci aborde Philippe le Bon pour obtenir la main de l'une de ses soeurs, le duc répond

<sup>59</sup> Perceval de Cagny, *Chroniques*, H. Moranvillé (édit.), Paris, 1902, p. 18.

<sup>60</sup> *Idem*, p. 29.

<sup>61</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 3, p. 41, c.f. n. 8.

<sup>62</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 5, p. 272, c.f. n. 9.

<sup>63</sup> *Ibidem*.

«qu'il en avoit troys à marier, et que des deux il se faisoit fort de lui bailler à choaisir, mais de madamme de Guyenne, qui avoit esté mariée à monseigneur de Guienne, ne se faisoit pas fort sans le consentement d'elle; mais des autres se faisoit fort»<sup>64</sup>. Seule la veuve est en droit d'être consultée lorsqu'il s'agit de son remariage; ses soeurs, encore célibataires, n'ont qu'un devoir, celui d'obéir à la volonté du chef de famille.

Le premier rôle de la femme est de consentir et d'obéir. Chroniques et sources judiciaires rapportent de nombreux mariages imposés à la femme par son futur époux ou par ses parents. Ces exemples démontrent à quel point il est facile d'ignorer l'opinion féminine. Jacqueline de Bavière est bel et bien mariée au duc de Brabant, même si ce mariage a été fait «contre sa voulenté»<sup>65</sup>. Isabelle de France a épousé Charles d'Orléans «combien que par pluseurs fois elle le refusast et en feist grand dangier et contredit»<sup>66</sup>. Selon le *Livre des Trahisons*, elle «en moru en la parfin de desplaisir comme la renommée commune en couroit»<sup>67</sup>. Dans ces deux cas, c'est leur consanguinité et leur parenté spirituelle avec leur époux qui poussent Jacqueline de Bavière et Isabelle de France à repousser l'union projetée. Leur opposition est donc bien fondée. Isabelle d'Armagnac a une raison encore plus solide de refuser le mariage puisque son propre frère veut l'épouser. Mais il le fait tout de même, «combien que sadicte soeur ne s'y voloit consentir»<sup>68</sup>, comme le souligne Mathieu d'Escouchy. Le procureur du roi dans le procès qu'il intente au Parlement au comte d'Armagnac le confirme<sup>69</sup>. De toute évidence, on peut passer outre l'opposition féminine.

On ne saurait trop dire à quel point il est important pour une femme d'obéir, en particulier à son père. Ce devoir d'obéissance est d'ailleurs très bien assimilé par la grande majorité des femmes. La réponse d'Isabelle de France à l'annonce de son mariage avec Richard II le démontre : «se il plaist à Dieu et à monseigneur mon père que je soye royne d'Angleterre, je le verray voulentiers»<sup>70</sup>.

<sup>64</sup> Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne (1383-1458)*, A. Le Vavasseur (édit.), Paris, 1890, p. 26.

<sup>65</sup> Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Rémy, *Chronique*, F. Morand (édit.), Paris, 1876 et 1881, t. 2, p. 92.

<sup>66</sup> *Le livre des trahisons de France*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des Ducs de Bourgogne*, Bruxelles, 1880, p. 50.

<sup>67</sup> *Ibidem*.

<sup>68</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, G. du Fresne de Beaucourt (édit.), Paris, 1863-1864, t. 2, p. 292.

<sup>69</sup> Roi vs Armagnac, Arch. nat., X 2a 28, fol. 235 r°.

<sup>70</sup> Jean Froissart, *Chroniques*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres de Froissart*, Osnabrück, 1967, t. 15, p. 186.

Autre histoire édifiante que nous avons déjà racontée, celle de la fille d'un brasseur de cervoise de Lille que le duc de Bourgogne voulait marier à Colinet de la Tieuloie, son archer. Devant l'opposition du père, le duc de Bourgogne consulta la fille et «*lui demanda si elle ne se voudroit point marier s'il lui en prioit, et la fille respondi qu'elle estoit en l'obéissance et gouvernement de père et de mère, et ce qu'ils lui voudroient ordonner et commander, il convenoit bien qu'elle le fist et autrement non*»<sup>71</sup>. Le désir d'obéir au père est si fort qu'il peut même pousser la jeune fille à décevoir son seigneur ! Il en va de même pour Jeannette de Chaumont qui a consenti à un mariage avec l'ennemi anglais «*voulans obeyr et complaire a son dit feu pere*»<sup>72</sup>. Le roi est sensible à ce désir d'obéissance. Comment condamner une femme qui a fait son devoir ? Il lui attribue la lettre de rémission qu'elle demande. C'est sans doute parce qu'il va tellement de soi que la fille obéira à son père et qu'elle agréera au mariage planifié que les chroniqueurs s'intéressent si peu au consentement féminin.

La situation n'a guère changé depuis le XII<sup>e</sup> siècle dont traite la *vita* de Christina de Markyate étudiée par Paulette L'Hermite-Leclercq. Dans un siècle comme dans l'autre, «le premier devoir d'une fille était l'obéissance et l'humilité»<sup>73</sup>. Son consentement n'a aucune valeur; il va de soi. La femme «n'a que le droit d'applaudir au choix du partenaire que ses parents lui destinent»<sup>74</sup>. Comme le souligne fort justement Cecily Clark, ce devoir d'obéissance est inscrit dans les mentalités des hommes et des femmes du Moyen-âge : «pour des femmes élevées dans des milieux traditionalistes, ce n'est pas la liberté qui compte le plus, mais la conformité avec les normes de la société; le désir le plus profond est de paraître "comme il faut"»<sup>75</sup>.

<sup>71</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 83, c. f. n. 23.

<sup>72</sup> Arch. nat., JJ 154, l. 388.

<sup>73</sup> P. L'Hermite-Leclercq, «Enfance et mariage d'une jeune anglaise au début du XII<sup>e</sup> siècle : Christina de Markyate», dans H. Dubois et M. Zink (édit.), *Les âges de la vie au Moyen-âge*, Actes du colloque du Département d'Études Médiévales de l'Université de Paris-Sorbonne et de l'Université Friedrich Wilhelm de Bonn, Provins, 16-17 mars 1990, Paris, 1992, p. 168.

<sup>74</sup> *Ibidem*.

<sup>75</sup> C. Clark, «La réalité du mariage aristocratique au XII<sup>e</sup> siècle : Quelques documents anglais et anglo-normands», dans D. Buschinger et A. Crépin (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge. Actes du Colloque des 24, 25, 26 et 27 mars 1983*, Göppingen, 1984, p. 22.

*Le consentement : un argument juridique*

L'opinion des femmes n'est prise en considération que lorsqu'elle s'avère utile, servant d'outil à la création d'un mariage. Si de nombreux chroniqueurs rapportent les démarches du seigneur Antoine de Croy pour unir son fils Philippe à Jacqueline de Luxembourg, fille du comte de Saint-Pol, seul Mathieu d'Escouchy ajoute que, s'il y parvient, c'est finalement parce qu'il «*avoit tellement induit ladicte damoiselle, qui estoit josne, comme dit est, que elle dit que le marché lui plaisoit bien*»<sup>76</sup>.

Dans les procès, c'est aussi parce qu'il représente un atout supplémentaire que les parties traitent du consentement féminin. Mais il s'agit d'abord et avant tout d'un argument juridique qui ne reflète pas nécessairement la réalité. Jean de Soissons<sup>77</sup>, dans son procès pour l'enlèvement de Catherine de Craon<sup>78</sup>, le démontre clairement lorsqu'il affirme qu'il est inutile de chercher à connaître l'opinion de la femme car «*se y a tesmoing qui deposed qu'elle est a sa desplaisance, se trouveront XL tesmoins qui deposeront le contraire*»<sup>79</sup>.

Le consentement apparaît nécessaire aux fiançailles et au mariage, non pas qu'il compte réellement, mais parce qu'il constitue un argument juridique essentiel au succès du procès. On se rend compte à quel point ce consentement est superficiel lorsque la victime «consentante» traîne son «époux» en cour, comme dans le cas de la veuve Marguerite de L'Églantier qui intente un procès pour rapt à son soi-disant mari, Pierre de Lully, et à ses complices<sup>80</sup>. En insistant sur le consentement de la femme, les parties, comme les procureurs d'une cour laïque, reconnaissent et appliquent, simplement pour fins de plaidoiries, les règles de la doctrine ecclésiastique.

Ce faisant, les parties des procès et leurs procureurs témoignent d'une connaissance des règles canoniques. La doctrine du consentement des époux semble bien acquise. Divers procès affirment que «*solus consensus facit matrimonium*»<sup>81</sup> et que «*matrimonia debent esse libera*»<sup>82</sup>. Le

<sup>76</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 309, c.f. n. 66.

<sup>77</sup> Il s'agit de Jean de Soissons, seigneur de Moreil, chambellan du roi.

<sup>78</sup> Il s'agit de Catherine de Craon, fille de Jacques de Craon et de Bonne de Fosseux.

<sup>79</sup> Sains vs Soissons, Arch. nat., X 2a 28, fol. 300 v°. De toute évidence, ce mariage n'a pas réussi; le *Dictionnaire de la noblesse* rapporte en effet que Catherine de Craon a épousé Jean de Waffenaër, seigneur de Lande puis, en deuxième noces, Jean de Halwin, chevalier de la Toison d'or.

<sup>80</sup> L'Églantier vs Auxy, Arch. nat., X 2a 12, fol. 163 v°-211 v°, JJ 143, l. 161 et l. 72 et JJ 151, l. 28.

<sup>81</sup> Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 125 r°.

<sup>82</sup> Eschalard vs Aubigni, Arch. nat., X 2a 18, fol. 244 r°.

ravisser Charles de Cepeaux et sa mère Marie affirment même «*que de consensu le mariage se puet fere, non obstant defense de pape ne de roy*»<sup>83</sup>. Est-ce pour prouver leur science que les procureurs et les parties citent surtout le droit canon en latin, comme le procureur du comte d'Armagnac : «*en mariage requiruntur muutiuus consensus et forma, ets'ilz n'y sont n'y a mariage. Or n'y a personne qui depose qui y ait mutuus consensus entre Armignac et sa seur*»<sup>84</sup> ?

Les grandes règles du droit — la nécessité d'un consentement mutuel libre de toute contrainte — sont connues; cela signifie-t-il pour autant que les subtilités de la doctrine le soient ? On ajoute parfois que le consentement a été donné par paroles de présent. Ainsi, le procureur de Jean de L'Espinasse<sup>85</sup> et de son épouse Blanche Dauphine affirme que leur fille et Charles de Montmorin<sup>86</sup> furent épousés «*par paroles de present*»<sup>87</sup>. Il veut probablement prouver l'irrémediabilité de l'union contractée, comme Jeanne de Long Gué qui rapporte, dans sa lettre de rémission, avoir «*contraict mariage par paroles de presents*»<sup>88</sup>. Cette dernière parle sans doute sous l'influence des juristes de la Chancellerie. Ce n'est pas par hasard que le seul chroniqueur à utiliser justement le concept de paroles de présent, Clément de Fauquembergue, soit un ecclésiastique, licencié en droit et en décret, greffier au Parlement de Paris; il écrit, à deux reprises, que «*fu le mariage fait, per verba de presenti*»<sup>89</sup>. En adoptant cette expression, les juristes de la cour et de la Chancellerie royales font étalage de leurs connaissances; ils démontrent également l'utilité du jargon ecclésiastique, en particulier dans les procès.

Cela ne signifie pas pour autant que la doctrine de l'Église soit réellement comprise par la société laïque. En particulier la distinction entre «*verba de futuro* et «*verba de presenti*, engagement pour l'avenir, c'est-à-dire fiançailles, et engagement actuel, c'est-à-dire mariage»<sup>90</sup> demeure difficile à saisir. Chroniques et sources judiciaires en offrent des exemples. Dans son procès,

83 Avaugour vs Cepeaux, Arch. nat., X 2a 17, fol. 251 v°.

84 Roi vs Armagnac, Arch. nat., X 2a 28, fol. 235 r°.

85 Il s'agit de Jean de l'Espinasse, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Changy.

86 Il s'agit de Charles, seigneur de Montmorin, de la Bastie etc... Son mariage avec Philippe de L'Espinasse, dame du Châtelard a survécu et donné quatre enfants.

87 L'Espinasse vs Montmorin, Arch. nat., X 2a 24, fol. 254 v°.

88 Arch. nat., JJ 154, l. 195.

89 A. Tuetey et H. Lacaille (édit.), *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris*, Paris, 1903-1915, t. 1, p. 365 et t. 1, p. 367.

90 J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 167, c. f. n. 4.

Guillebert Dowel parle de sa fiancée en disant «*qu'il y a consentement liberal de la fille, et per verba de presenti*»<sup>91</sup>. Sa partie adverse, le procureur du roi, le reprend en répondant que le mariage ne tient pas car «*il y a seulement fiançailles per verba de futuro (...) Ymo se il l'avoit espousee per verba de presenti*»<sup>92</sup>, il en serait autrement. C'est le juriste qui a raison; le laïc, pour sa part, méconnaît le droit.

Guillaume Gruel, dans la *Chronique d'Arthur de Richemont*, se trompe également puisqu'il associe les fiançailles aux paroles de présent : «*L'archevesque de Besancon fist les fiançailles par parolles de present, puis huyt jours après fist les espousailles*»<sup>93</sup>. Doit-on conclure que si le droit canon est connu, il est mal compris et mal interprété<sup>94</sup>? La distinction entre paroles de futur et de présent est-elle difficile à établir pour l'élite laïque? C'est une question que soulève également Anne Lefebvre-Teillard :

Fait-on bien dans la société médiévale la distinction entre paroles de futur et paroles de présent qui juridiquement distinguent fiançailles et mariage? A-t-on bien suivi l'évolution de la doctrine sur ce point? Chez les grands où le mariage est un instrument politique, sans doute, chez les juristes certainement, chez les autres bourgeois peut-être, mais dans le peuple?<sup>95</sup>

Même pour les nobles, les subtilités du droit canon semblent parfois nébuleuses.

La référence au droit canon sert surtout à jeter de la poudre aux yeux de la partie adverse. Car malgré ce droit, il appert surtout que le consentement des époux, par *verba de futuro* ou par *verba de presenti*, importe peu. Les parties mentionnent surtout le consentement féminin comme une donnée obligatoire, mais sans grande conviction. Par exemple, ce n'est qu'en fin de lettre que Nicolas de Bruneval semble se souvenir «*que tout avoit esté fait de franche volenté et de plain consentement*»<sup>96</sup> de Marie de Caix.

<sup>91</sup> Roi vs Dowel, Arch. nat., X 2a 22, fol. 4 v°.

<sup>92</sup> *Ibidem*.

<sup>93</sup> Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, p. 30-31, c.f.n. 62.

<sup>94</sup> Frederik Pedersen pose la même question. Il conclut que si certains individus font bien la distinction entre paroles de futur et paroles de présent, cette distinction n'est peut-être pas claire pour tous. F. Pedersen, «Did the Medieval Laity Know the Canon Law Rules on Marriage? Some Evidence from Fourteenth-century York Cause Papers», *Mediaeval Studies*, 56 (1994), p. 111-152.

<sup>95</sup> A. Lefebvre-Teillard, «Règle et réalité dans le droit matrimonial à la fin du Moyen-âge», *Revue de droit canonique*, 30 (1980), p. 44.

<sup>96</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., JJ 166, l. 254.

Au fond, les parties considèrent que le consentement de la femme peut difficilement servir de critère pour décider de la gravité d'un crime ou de la validité d'un mariage. La femme est si facilement séduite par le ravisseur ou induite par ses parents ! Comme elle craint autant son ravisseur que ses parents, elle consentira ou non au mariage, avouera ou non le crime pour obéir et contenter ceux qui la détiennent en son pouvoir. Si elle ose tenir tête, c'est qu'elle est trop amoureuse ou trop jeune pour être maîtresse de ses actes. Un exemple parmi tant d'autres tend à le prouver : selon la partie adverse, Catherine Rouaude ne peut pas avoir consenti à épouser Pierre de la Grue de son propre chef car «*par ceducion il l'a eue*»<sup>97</sup>. Le consentement féminin n'est tout simplement pas fiable.

Pourtant, le Parlement de Paris semble y porter foi. Lorsque la cour est prise dans l'imbroglio des versions opposées, elle fait parfois venir la femme afin qu'elle donne son avis et sa version des faits. C'est ainsi que la cour ordonne, par arrêt, que Nicolas de **Bruneval** lui amène Marie de Caix<sup>98</sup> : cette dernière confesse alors vouloir Nicolas de Bruneval pour mari. Autre exemple, Jeanne Jourdain est également entre les mains de la cour lorsqu'elle fait des confessions dont son procureur demande copie<sup>99</sup>. S'agit-il d'une simple procédure que ce témoignage de la victime ? Les juges du Parlement croient-ils réellement aux déclarations des femmes ? Il est difficile de le savoir, de sonder leurs pensées, d'autant plus que ces confessions n'ont pas été conservées.

Ce sont fréquemment les parties qui exigent la comparution de la victime devant la cour. Ainsi, Colard de Sains et son fils Esglet demandent que Catherine de Craon «*viegne ceans et on verra s'elle est contente ou non de Esglet*»<sup>100</sup>. Il s'agit bien souvent d'une simple tactique pour faire lâcher prise à la partie adverse qui garde la fille en son pouvoir. Celle-ci répondra d'ailleurs que la fille elle-même refuse de venir, attribuant tout à coup une importance surprenante à son jugement et à son avis. Ainsi, Catherine de Craon répond au sergent exécuteur qui lui montre le commandement de la cour «*qu'elle savoit que c'estoit et que c'estoit pour le menage d'elle et de Jehan de Sains, mais qu'elle ne l'esposeroit jamais*»<sup>101</sup>. Isabeau de Polignac, selon son père, «*a respondu que pour morir, elle ne*

97 Bois vs Grue, Arch. nat., X 2a 35, fol. 6 v°.

98 Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 15, fol. 248 r°.

99 Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 88 r°.

100 Sains vs Soissons, Arch. nat., X 2a 28, fol. 271 v°.

101 *Idem*, fol. 228 r°.

viendra point, veue la force et violence que la Fayette luy a faicte, et qu'elle doute que encores ne luy en fist d'autres»<sup>102</sup>. Évidemment, c'est son père qui l'a poussée à se réfugier au Piémont. À nouveau, l'opinion de la femme n'est utile que lorsqu'elle sert la cause de parties.

Que conclure de cette étude du consentement? Si la société encourage l'initiative de l'homme et recherche son consentement, il n'en va pas de même pour la femme. Le consentement féminin n'est important que dans la mesure où le droit canon lui accorde de l'importance et qu'il faut bien, dans un procès, appliquer le droit. Mais en réalité, seules quelques femmes ont droit de parole parce qu'elles ont atteint un certain âge, qu'elles occupent un certain statut social ou qu'elles possèdent une certaine autorité. Toutes les autres n'ont d'autre choix que d'obéir à leur père et de consentir au mariage décidé.

Par conséquent, le consentement d'une femme nous apparaît sans conséquence. Il est facile de passer outre et d'ignorer son choix ou son opposition. Il faut surtout ne pas trop attribuer d'importance à son consentement. Ce serait attribuer le rôle principal à celle qui n'est pas et qui ne doit pas être une actrice des pourparlers matrimoniaux. Par conséquent, malgré la doctrine de l'Église qui voudrait imposer le consentement des époux comme base du mariage, la société ne se conforme que superficiellement à cette règle. Elle argue du consentement lorsqu'il le faut, lorsqu'il peut être utile, mais en réalité, elle ne lui accorde presque aucun rôle dans la formation du mariage.

Si l'Église a déclaré le consentement des époux instrumental dans la création d'un mariage, elle n'a pas donné le moyen aux femmes de faire valoir leur opinion. Le mariage consensuel demeure du domaine de l'utopie. Comme le rapporte John T. Noonan, «the standard set scarcely maximized free choice. It did nothing to liberate a son or daughter from psychological and social pressure. It did not disturb the prevailing pattern of parentally arranged marriages»<sup>103</sup>.

102 La Fayette vs Polignac, Arch. nat., X 2a 35, fol. 347 r°. Le vicomte de Polignac, marié à Amédée de Saluces, dame de Caramagne en Piémont, fille de Mainfroy, comte de Cardé, maréchal de Savoie, envoie sa fille se réfugier dans sa famille maternelle, hors du royaume de France.

103 J. T. Noonan Jr., «Marriage in the Middle Ages : Power to Choose», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 4 (1973), p. 433.

*La consommation du mariage*

Le consentement des époux, en particulier celui de l'épouse, ne semble donc pas central à la formation du mariage. Serait-ce la consommation qui compte pour la société laïque ? Il ne serait pas surprenant que la consommation occupe un rôle important comme acte fondateur du mariage et comme preuve de son existence. Les enfants ne sont-ils pas le but premier d'un mariage ? La nuit de noces n'occupe-t-elle pas une place centrale dans le rituel du mariage, venant ratifier l'union de l'homme et de la femme ?

En rapportant les paroles qu'adresse Philippe le Bon au dauphin Louis pour l'inciter à s'unir avec sa femme Charlotte de Savoie, encore vierge, Georges Chastellain donne bien les justifications des relations sexuelles :

*premièrement pour l'honneur de Dieu, afin vivre hors de péché et en estat de mariage; secondement en espoir et pour cause d'avoir génération; tiercement pour avoir compagnie et consolation en sa longue adversité; quartement pour cause que la dame estoit jà venue tout avant en eage propre pour porter fruit, dont c'estoit damage de leur séparation de si loings; quintement pour ce que par delà où il l'avoit laissée et pourvue de son estat, elle estoit caussée et frustrée de ce dont elle devoit vivre, car n'avoit pour achat un oeufsinon en mercy.*<sup>104</sup>

Les théologiens eux-mêmes ont longtemps tergiversé pour savoir quelle valeur attribuer aux premières relations sexuelles dans la formation du mariage. Au haut Moyen-âge, les relations sexuelles sont encore centrales à la création d'un mariage. C'est surtout Hincmar de Reims qui s'est soucié de la question : «La consommation du mariage lui paraissait en effet une condition nécessaire pour que l'union ait un caractère sacramentel et par là devienne absolument indissoluble»<sup>105</sup>. Au XII<sup>e</sup> siècle, Hugues de Saint-Victor lance la nouvelle vision selon laquelle «la société matrimoniale n'exige pas l'union des corps : celle-ci ne fait pas partie de l'objet du consentement, elle en est un corollaire, une conséquence non nécessaire»<sup>106</sup>. Si elle est intégrée à la doctrine et adoptée officiellement, cette opinion ne fait pas l'unanimité. Gratien, entre autres, continue à considérer que «les *sponsi* ne sont vraiment époux qu'après qu'ils ont consommé le

<sup>104</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 313-314, c.f. n. 23.

<sup>105</sup> J. Gaudemet, «Le lien matrimonial : les incertitudes du haut Moyen-âge», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, 1980, p. 86.

<sup>106</sup> G. Fransen, «La formation...», p. 114, c.f. n. 2.

mariage. Seule cette consommation rend le mariage parfait, c'est-à-dire indissoluble»<sup>107</sup>. Selon James Brundage, la consommation conserve d'ailleurs son importance à la fin du Moyen-âge :

Several canonists in this period felt that marriage was not completed or perfected until the couple had consummated it. There was, as noted earlier, a tendency to go back to Gratian's belief that coitus was not only an important element of marriage but a necessary one. A few canonists accordingly gave consummation great prominence in their definitions of marriage. Peter of Ancharano in particular explored the topic in detail. It was possible, he wrote, for a couple to consummate their marriage even prior to the time when the wife attained the age of puberty. A marriage so consummated should, in his view, be treated as completed and valid. Consummation was, according to his reasoning, the defining term, and because it was the central element in marriage, its presence outweighed in importance defects of age and consent. (...) This increased attention to the definition of consummation arguably indicated the beginning of a return to the view that consent alone did not make a complete marriage.<sup>108</sup>

Le registre de l'officialité de Cerisy, étudié par Jean-Luc Dufresne, livre encore aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, de nombreux cas de fiançailles suivies de consommation. L'auteur va même jusqu'à affirmer que «les fiançailles, en effet, entraînent traditionnellement la *copulatio carnalis*. (...) C'est une habitude très répandue et encore attestée au XV<sup>e</sup> siècle»<sup>109</sup>. Selon Anne Lefebvre-Teillard, c'est parce que «la tradition de Gratien reste trop vivace dans la société comme dans le droit»<sup>110</sup> que cette pratique survit : «on laisse malgré tout subsister les mariages *per verba de futuro*, *Carnali copula subsecuta*, en tentant de les justifier tant bien que mal en théorie. (...) c'est parce que socialement, il continue à n'être pas possible de supprimer ce type de mariage»<sup>111</sup>.

Nos documents donnent quelques exemples de la ténacité de cette tradition. C'est ainsi que semble s'être formé le mariage de Fremin de Châtillon, dit le Grand Bâtard de Dempré, et de la fille de Robert Rogier puisqu'il «furent fiancez ensemble, d'ilec s'en alerent ensemble, après esjormerent et consumerent le mariage»<sup>112</sup>, sans plus de formalités<sup>113</sup>. Dans un autre procès, Catherine Eschalarde affirme que son union avec son ravisseur Hector des Essars est nulle car celui-ci a déjà

<sup>107</sup> *Idem*, p. 119.

<sup>108</sup> J. Brundage, *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, The University of Chicago Press, 1987, p. 505.

<sup>109</sup> J.-L. Dufresne, «Les comportements amoureux d'après le registre de l'officialité de Cerisy», *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, (1976), p. 135.

<sup>110</sup> Lefebvre-Teillard, «Règle...», p. 47, c.f. n. 93.

<sup>111</sup> *Idem*, p. 48.

<sup>112</sup> Offay vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 32, fol. 210<sup>r</sup>.

<sup>113</sup> Il peut s'agir d'une tradition visant à vérifier la fécondité de la femme avant la célébration officielle de l'union. B. Gottlieb aborde la question dans son chapitre «Preliminaries to Marriage» de son livre *The Family in the Western World from the Black Death to the Industrial Age*, New York-Oxford, 1993, p. 47-?.

contracté un mariage en connaissant charnellement une femme après l'avoir fiancée : «*si ne voudroit le mariage car long temps par avant, Hector avoit fiancé une damoiselle nomme Margarite et après les fiancailles, eu sa compaignie charnelle et enfans, par quoy le mariage d'entre eux deux ipso facto fut consemmé et encoures vu ladicte Maragarite*»<sup>114</sup>. Ces exemples ne sont toutefois pas légion.

En fait, nos documents sont plutôt discrets sur le sujet de la consommation : ils l'ignorent complètement ou n'y touchent que brièvement, soit cinquante-huit fois au total. Les relations sexuelles semblent donc constituer un élément secondaire du processus matrimonial. Les chroniqueurs, surtout, en traitent peu, peut-être par pudeur, peut-être parce que la consommation leur apparaît d'une telle évidence qu'elle n'est pas digne de mention. Dans les vingt-un cas où ils en parlent, c'est pour signaler la perfection d'un mariage ou son imperfection, en particulier lorsque les mariés sont jeunes et impubères.

Dix-neuf des soixante-deux lettres de rémission abordent la question. Deux situations s'y retrouvent : les suppliants présentent un mariage fait et consommé, prouvant la ratification et la conformité de leur union, ou s'empressent de mentionner l'absence de relations sexuelles et de viol. Cette absence sert alors de circonstance atténuante au ravisseur qui a rendu la fille vierge et entière sans la déshonorer. Dans dix-huit des cinquante procès, la consommation n'est qu'une preuve supplémentaire et accessoire de la réalité du mariage. Tous les procès n'abordent pas la question, ni même tous les procès où un mariage est mené à terme.

### *La ratification du mariage*

L'analyse des documents démontre surtout que la consommation est considérée comme une suite logique au mariage, comme le dernier élément du processus matrimonial. Les relations sexuelles viennent ratifier le mariage et le conclure. C'est en ces termes que la consommation est signalée à trente reprises.

La consommation constitue la dernière étape du processus matrimonial, après les pourparlers, les épousailles et les célébrations. Après la célébration religieuse, Marguerite de

---

<sup>114</sup> Eschalard vs Aubigni, Arch. nat., X 2 a 18, fol. 244<sup>v</sup>.

L'Églantier et Pierre de Lully «furent ramenez en l'ostel dudit suppliant, ou quel les noces furent faites et couchèrent ensamble ainsi qu'il est acoustumé en cas de mariage»<sup>115</sup>. De même, pour achever le mariage de son fils Philippe avec Jacqueline de Luxembourg, le seigneur de Croy, «les deux enfans ja venus a eage, les fit espouser, faire leurs nopces sollempnelles et couchier ensamble»<sup>116</sup>.

Le récit que donne Jean Froissart du mariage de Charles VI et d'Isabelle de Bavière est fort précieux. Non seulement situe-t-il la consommation après les noces, mais il est surtout le seul à raconter le déroulement de cet événement, ou du moins, son point de départ : «au soir les dames couchèrent le mariée, car à elles appartenoit li offices, et puis se coucha li rois qui le désiroit à trouver en son lit. Sy furent en déduit celle nuit, che poés-vous bien croire»<sup>117</sup>. Notons qu'il n'est nullement question, dans nos documents, de la bénédiction de la couche nuptiale à laquelle fait référence, par exemple, la *Suite Vulgate de Merlin*<sup>118</sup>.

La citation de Froissart nous apprend également que la consommation se déroule le soir même des noces. Il en est ainsi pour Marguerite de Chauvirey qui «espousa ledit Gaucher qui la nuit la cognut»<sup>119</sup>. Le temps écoulé entre les épousailles ou les noces et la consommation est généralement très court. Pour s'assurer de la complétion du mariage de Margot de Notre-Dame, ses parents «la marierent a un autre par paroles de present et tantost les feurent gesir ensemble et congnoistre l'un l'autre charnelement»<sup>120</sup>.

Le fait de consommer le mariage constitue la norme. Guillaume Cambefort et Sybille del Bals sont fiancés et épousés «et la nuit après et autres ensuyans, couchèrent ensemble comme mariage requiert»<sup>121</sup>. Marguerite de L'Églantier et Pierre de Lully «couchèrent ensemble, ainsi qu'il est acoustumé de faire en cas de mariage, par trois ou quatre jours ou environ»<sup>122</sup>. La consommation

115 L'Églantiervs Auxe, Arch. nat., JJ 143, l. 72.

116 Georges Chastellain, *Chronique*, J.-C. Delclos, (édit.), dans *Chronique. Les fragments du livre IV révélés par l'Additional Manuscript 54156 de la British Library*, Genève, 1991, p. 81.

117 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 10, p. 357, c. f. n. 68.

118 F. Paradis, «Le mariage d'Arthur et Guenièvre : une représentation de l'alliance matrimoniale dans la *Suite Vulgate de Merlin*», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 92/2 (1986), p. 228.

119 Pontallier vs Oiselet, Arch. nat., X 2a 14, fol. 251 r°.

120 Caron vs Hardencourt, Arch. nat., JJ 118, l. 25.

121 Arch. nat., JJ 148, l. 50.

122 L'Églantiervs Auxe, Arch. nat., JJ 151, l. 280.

fait partie intégrante du mariage, comme l'affirme Jacques de Rochedragon : «*dit qu'il l'a espousee et couchee avec elle et n'y a fait chose qu'il ne deust avoir fait*»<sup>123</sup>. Elle constitue même un devoir puisqu'il «*se coucha avec elle et fit son devoir*»<sup>124</sup>. Et c'est elle qui établit la véritable relation de couple comme l'exprime si bien Nicolas de Bruneval : «*dit que le mariage est consummé et est la damoiselle sa vraye femme couchant avecques lui*»<sup>125</sup>. C'est enfin elle qui entretient cette vie conjugale comme celle de Nicolas de Bruneval et de Marie de Caix «*avecques laquelle il a ja couchié par l'espace d'un an et demi*»<sup>126</sup>.

De plus, c'est la consommation du mariage et les relations sexuelles subséquentes qui permettront au mariage de porter fruit et de donner au couple la descendance qu'il attend. La naissance d'enfants sert surtout à prouver sans l'ombre d'un doute, la consommation du mariage. C'est ainsi que pour solidement asseoir sa cause, Charles de Cepeaux «*s'est vanté qu'elle (Jeanne Rabaut) est sa femme et qu'il l'a engrossée*»<sup>127</sup>, ce que confirme Charles de Cepeaux lui-même : «*dient les femmes qui s'i congnoissent qu'elle est grosse*»<sup>128</sup>. Comment remettre en question l'union de Josseume Bertrand et d'Antoinette de Cravant qui «*a este comsommé (...) tellement qu'elle en a eu deux enfans a une ventree et de present est grosse du IIII<sup>e</sup>*»<sup>129</sup>? De surcroît, les enfants, cadeau du ciel, viennent prouver la valeur du mariage.

Sans consommation, un mariage demeure incomplet. Antonio Morosini signale les négociations entre le fils du duc de Milan et une fille du duc de Bourgogne, mais s'empresse d'ajouter que le mariage «*n'était pas encore consommé*»<sup>130</sup>. En attendant, rien n'est encore joué. C'est parce que Jean Rouault «*différa de consommer*»<sup>131</sup> son mariage avec Michelette de Caequi qu'il se retrouve en procès devant l'officialité. Quand Clarin de Sons veut retarder le mariage de sa soeur avec Robert de la Honguerie parce qu'il «*avoit deuil de ce qu'il convenoit qu'il baillast les*

123 Chaussecourte vs Rochedragon, Arch. nat., X 2a 39, 08/03/1473.

124 *Ibidem*.

125 Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 14, fol. 381 v°.

126 Lalement vs Bruneval, Arch. nat., JJ 166, l. 254.

127 Avaugour vs Cepeaux, Arch. nat., X 2a 17, fol. 248 v°.

128 *Idem*, fol. 251 v°.

129 Merle vs Bertand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 194 v°.

130 L. Dorez (édit. et trad.), Antonio Morosini, *Chronique. Extraits relatifs à l'histoire de France*, Paris, 1898-1902, t. 2, p. 165.

131 Pecoul vs Prevost, Arch. nat., X 2a 25, fol. 254 v°.

*heritages a sa suer*», il «*empesch(e) a son povoir que le mariage ne fust consummé*»<sup>132</sup>. Ultime exemple, même si elle a été mariée à Antoine de Merle, «*Anthoinete s'en vint avec sesdits pere et mere, saine et entiere de pucelage, ne ne toucha oncques a elle ledit Merle*»<sup>133</sup>; rien ne s'oppose donc à ce que Josseume Bertrand l'épouse son tour. La consommation apporte au mariage sa finalité et son indissolubilité.

Le duc Philippe le Bon, tenant fortement au mariage de son fils Charles avec Isabelle de Bourbon, envoie messire Philippe Pot «*devers son fils pour faire ce mariage, et les faire espouser et coucher ensemble, sans quelconque délai*»<sup>134</sup>. Il désire trouver «*le mariage consommé à son retour*»<sup>135</sup> car seule la consommation viendra réellement achever cette union. Pour prouver à un interlocuteur incrédule à quel point le mariage s'est accompli, le même Philippe Pot brandit justement la consommation : «*il doit bien estre vray et pour croire quant ils ont couchié ensemble, et fait et parfait les nopces à leur droit*»<sup>136</sup>.

L'adoption de formules stéréotypées vient confirmer la fonction ratificatrice de la consommation. Les exemples sont nombreux. Perceval de Cagny rapporte que Marguerite d'Écosse vient en France «*pour parfaire et consommer le mariage de monseigneur le daulphin et elle*»<sup>137</sup>. Chastellain parle d'une fille du seigneur d'Arcy comme étant «*mariéz ja peiça et accoupléz par lit*»<sup>138</sup>. Dans sa plaidoirie, Gilbert de la Fayette affirme que «*entre La Fayette et Ysabeau, ya mariage sollennizé et consummé comme il appartient*»<sup>139</sup>. Exemple le plus clair, le mariage de Pierre de Bauffremont et d'Anne de Bauffremont «*fut consommé et ratiffié*»<sup>140</sup>.

### *La corruption de la femme*

Dans tous ces exemples, la consommation joue un rôle positif: elle conclut le mariage, prouve sa réalité, crée vie conjugale et descendance. Il arrive cependant que la consommation du

132 Sons vs Honguerie, Arch. nat., X 2a 14, fol. 249<sup>v</sup>.

133 Merle vs Bertand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 195<sup>r</sup>.

134 Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 24, c. f. n. 23.

135 Olivier de La Marche, *Mémoires*, H. Beaune et J. d'Arbaumont (édit.), Paris, 1883-1888, t. 2, p. 401.

136 Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 26, c. f. n. 23.

137 Perceval de Cagny, *Chroniques...*, p. 220, c. f. n. 57.

138 Georges Chastellain, *Chronique*, dans *Chronique. Les fragments...*, p. 237, c. f. n. 114.

139 La Fayette vs Polignac, Arch. nat., X 2a 37, 21/05/1471.

140 Chalon vs Bauffremont, Arch. nat., X 2a 32, fol. 325<sup>v</sup>.

mariage soit présentée sous un jour négatif. On sent la critique lorsque Pierre Hutin et les autres demandeurs dans le procès pour le rapt de Jeanne L'Enfant affirment que Louiset Trachet «*s'est vanté avoir eu la compaignie charnelle de ladicte Jehanne*»<sup>141</sup>. Ce sont toujours les demandeurs des procès qui se font accusateurs : puisqu'ils invalident le mariage, ils doivent logiquement condamner des relations sexuelles qu'ils considèrent extra-conjugales.

Dans le cas d'un rapt, il n'est plus question de consommation mais de viol. C'est ainsi que, selon sa mère, Marguerite de Signet «*declara avoir esté ravie et violee par Rochedragon*»<sup>142</sup>. Le vicomte de Polignac parle pour sa part de la «*spoliacion*»<sup>143</sup> de sa fille Isabeau. Vauthier d'Oiselet aurait, selon les demandeurs, «*corumpue violemment et par rapture*»<sup>144</sup> Marguerite de Chauvirey. Les relations sexuelles constituent alors une circonstance aggravante pour le ravisseur. Elles le sont particulièrement si le ravisseur a contraint sa victime violemment ou si elle était vierge, et cas extrême, impubère. C'est doublement le cas de Jeanne de Bauffremont<sup>145</sup>. Selon Marguerite de Chalon, sa mère, «*le defendeur fit tant qu'elle fut corumpue par Glaude, son filz, et annos etatem, tellement que de la force qu'elle souffrit, elle n'eust oncques puis santé et en trespasa car tousjours fut en widange de sang*»<sup>146</sup>. Bien qu'exceptionnel, cet exemple démontre les conséquences de relations sexuelles interdites.

Pour prouver que les relations sexuelles n'ont pas été imposées, les défenseurs, comme Pierre de Lully et ses complices, insistent beaucoup sur le fait que la victime n'a présenté aucune résistance. C'est ainsi que Marguerite de L'Églantier «*se coucha courtoisement avecques ledit Pierre son mari par quatre nuittes, l'une apres l'autres, sans resistance aucune*»<sup>147</sup> et que «*quant ilz furent couchez ensemble, elle lui faisoit tres bonne chiere*»<sup>148</sup>. Étrangement, Marguerite ne dit rien des relations sexuelles dans sa plaidoirie : une femme répugne-t-elle à s'étendre sur le sujet en public ?

141 Hutin vs Macaigne, Arch. nat., X 2a 37, 03/01/1470.

142 Chaussecourte vs Rochedragon, Arch. nat., X 2a 39, 08/03/1473.

143 La Fayette vs Polignac, Arch. nat., X 2a 35, fol. 281 r°.

144 Pontallier vs Oiselet, Arch. nat., X 2a 14, fol. 250 v°.

145 Il s'agit de Jeanne de Bauffremont, fille de Jean de Bauffremont, seigneur de Mirebeau et de Bourbonne.

146 Chalon vs Bauffremont, Arch. nat., X 2a 32, fol. 331 r°.

147 L'Églantier vs Auxe, Arch. nat., X 2a 12, fol. 166 r°.

148 *Ibidem*.

Les demandeurs désirent parfois prouver la tentative de viol et l'utilisation de la force, mais clament également la virginité intacte de la jeune fille afin de conserver son honneur. Le ravisseur est alors perdant sur toute la ligne : non seulement est-il coupable d'un viol, mais il a également raté son mariage. C'est le cas de Hutin de Clamas qui «*coucha deux nuits avec (Perrotine des Sarteaux) et fist son effort de attempter contre elle et la congnoistre, comme la court porra voeir par le rapport de celles qui ont viseté Perrotine*»<sup>149</sup> mais «*ny peut riens fere, car il appert qu'elle est pucelle*»<sup>150</sup>. Or, les rapports des matrones sont contradictoires. Certes, l'une d'entre elles affirme la virginité de Perrotine :

*comparu en personne Jehenne La Calabre, laquelle dist et afferma par serement que le jour de hier, après disner, du commandement de la court, elle avoit veu et visitee diligemment Perrotine des Sarteaux, damoiselle. Et a trouvé que homme a essayé a despuceller la dicte Perrotine et est la premiere peau rompue et la char un pou froiee par dedens, mais elle pas despucellée outrement.*<sup>151</sup>

Jeanne La Riquedonne et Perrette La Manessiere, «*matrones jurees ou Chastellet de Paris*» ont pourtant trouvé que «*icelle Perrotine est corumpue de homme tout outre*»<sup>152</sup>. Pour sa part, le ravisseur s'en tient à sa version et affirme avoir connu la jeune fille, en s'assurant toutefois d'affirmer que c'était «*du gré et volenté de ladicte Perrotine*» et qu'il n'y fit «*aucune violence indue a la congnoistre*»<sup>153</sup>.

Certains suppliants, pour alléger leur cas, assurent que leur victime n'a été aucunement corrompue. Ainsi, Pierre de Bernean affirme dans sa lettre de rémission que Tiphaine du Fou «*a esté rendue a ses parens et amis, saine et entiere, et sans avoir esté corompue ne violee par ledit de Lezenet ne autre de la compaignie, et a esté de puis et est bien et grandement mariee sicomme on dit*»<sup>154</sup>. Ce second mariage avec un bon parti choisi par la famille vient prouver que la jeune fille, intacte, n'a pas été déshonorée. Même situation pour les deux soeurs d'Aveneres, qui «*ne furent aucunement violees (...) mais demourerent pour telles que l'en les avoit trouvees, audit lieu de*

149 Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 14, fol. 106 r°.

150 *Idem*, fol. 107 r°.

151 Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 12, fol. 428 r°.

152 *Idem*, fol. 421 v°.

153 Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 14, fol. 106 v°.

154 Fou vs Bernean, Arch. nat., JJ 153, l. 188.

*Crottes*<sup>155</sup>, et de puis ces choses, comme bonnes pucelles pour telle tenues et reputees, ont bien et honnestement esté marieez a deux bons gentilzhommes du pays»<sup>156</sup>

Les relations sexuelles subséquentes au rapt n'empêchent cependant pas certains demandeurs d'exiger la dissolution du mariage comme le font les amis charnels de Marguerite de Chauvirey en demandant que ses ravisseurs «*rendent ladite fille franche et desliée de tout lien de mariage*»<sup>157</sup>. D'autres, comme Catherine Eschalarde et son père, requièrent la constitution d'une dot, avec la fortune du ravisseur ou de ses complices, afin de pourvoir la victime d'un autre mari : «*que icelluy d'Aubigné soit condemé et contraint a luy bailler et asseoir bien et convenablement III livres de rente apperpetuité afin que mieulx et plus honorablement, elle puisse estre marie*»<sup>158</sup>. Un rapt et des relations sexuelles ne compromettent donc pas tout projet futur de mariage.

En résumé, la consommation vient d'abord et avant tout ratifier un mariage. Elle fait partie du processus matrimonial et constitue une suite logique à l'échange des consentements. Si logique, si normale en fait que chroniques, lettres de rémission et plaidoiries n'insistent guère. Il s'agit d'une réalité qui n'a pas besoin d'être décrite.

Si les sources judiciaires portent la trace de la consommation, c'est qu'elle peut servir de preuve à la validité et à la complétion du mariage. Mais il s'agit d'un argument dangereux qui peut se retourner contre le défendeur ou le suppliant. Sa partie adverse peut l'accuser d'avoir corrompu et déshonoré sa victime, en un mot de l'avoir violée. Le défendeur doit mentionner l'existence des relations sexuelles uniquement s'il a bon espoir que son mariage survive au procès. Sinon, il a tout avantage à taire l'acte charnel ou, même mieux, à brandir l'absence de relations sexuelles comme circonstance atténuante de son crime.

Au terme de ce chapitre, il est évident que le moment de formation — tel que nous l'entendons et tel que l'Église le conçoit — est loin d'être le point de mire de nos documents. Consommation et consentement des époux ne sont certes pas totalement absents des chroniques et

<sup>155</sup> Peut-être Les Crottes, dép. Ardèche, arr. Privas, c. Viviers, comm. de Saint-Thomé?

<sup>156</sup> Arch. nat., JJ 152, l. 110.

<sup>157</sup> Pontallier vs Oiselet, Arch. nat., X 2a 14, fol. 250 v°.

<sup>158</sup> Eschalard vs Aubigni, Arch. nat., X 2a 18, fol. 244 v°.

des sources judiciaires. Ils y apparaissent de temps à autre, surtout lorsqu'ils sont à l'origine d'un conflit. Ils ne sont cependant pas le principal sujet de discussion.

L'importance de la consommation ne peut cependant être remise en question : c'est elle qui vient clore le processus matrimonial et sceller la nouvelle union. Tous nos documents s'entendent là-dessus : la consommation ratifie le mariage. En cela, nos documents s'en tiennent donc à la vision de Gratien et à son *matrimonium ratum*. De toute évidence, cette conception du mariage n'a pas été reléguée au deuxième rang par la société comme elle l'a été par l'Église.

Quant au consentement des époux, il ne s'agit guère plus que d'une façade. Comme la règle ecclésiastique a consacré le mariage consensuel, on fait répéter aux époux des paroles de consentement au jour des épousailles, des *verba de presenti*. Mais combien de ces paroles sont vides de sens ? En réalité, le consentement des époux, surtout celui de la femme, demeure une formalité superficielle. Au fond, ce consentement importe peu ; il peut facilement être ignoré. La société ne croit pas réellement à la première règle de la doctrine ecclésiastique. L'Église n'a pas réussi à poser solidement la pierre angulaire de sa construction doctrinale.

Si le consentement est accessoire au mariage, si la consommation n'en est que la ratification, quel est donc le moment fondateur du mariage ? L'entente issue des pourparlers du mariage, sans aucun doute. Ce n'est pas par hasard qu'ils font couler le plus d'encre. Ce sont les tractations matrimoniales fructueuses entre deux familles qui créent un mariage. L'expression « faire un mariage », utilisée surtout au moment des pourparlers, dit tout. C'est alors que tout est joué. Tout le processus matrimonial, l'échange des consentements, la consommation comme les célébrations, découlent de ce moment crucial où deux familles se rencontrent et s'accordent. Or, ces tractations matrimoniales, nous l'avons vu aux chapitres précédents, dépendent essentiellement de la participation et du consentement des parents et amis. Même si l'Église a réussi à écarter les parents de la célébration à l'Église, faisant des époux les maîtres du sacrement, elle n'a pas réussi à les écarter de la création du mariage. Les tensions entre l'idéal ecclésiastique et la réalité laïque demeurent tout aussi fortes, comme l'exprime fort justement Juliette M. Turlan :

Le consentement des père et mère reste la pièce maîtresse du système : c'est pourquoi, malgré tout son désir d'en rester au pur consensualisme, l'Église est bien obligée de recommander aux enfants de solliciter le consentement de leurs père et mère ; néanmoins l'Église n'en fait pas une condition de la validité du

mariage, ce n'est qu'une condition de licéité, le droit séculier qui prend sa source dans de nombreuses pratiques coutumières, sera plus exigeant. Sur ce point, les tensions entre le droit canonique et la pratique coutumière restent irréductibles. D'autant plus irréductibles que le droit canon s'appuie sur les principes de la théologie et qu'il engage l'individu sur le terrain de la foi, du sacrement, tandis que la pratique coutumière évolue sur le plan du contrat et de ses effets juridiques séculiers; c'est-à-dire qu'elle engage les intérêts du groupe familial.<sup>159</sup>

L'Église n'a toujours pas réussi, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, à imposer sa doctrine matrimoniale en profondeur. Certes, l'échange des consentements constitue désormais le point tournant après lequel l'union ne peut plus être défaire. Mais en réalité, ce sont les décisions familiales qui continuent à créer le mariage et la consommation à le confirmer, reléguant le consentement des époux à un rôle plutôt décoratif.

---

<sup>159</sup> J. M. Turlan, «Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)», *Revue d'histoire de droit français et étranger*, 35 (1957), p. 502.

**Chapitre VI :**  
**Les rites ecclésiastiques du mariage**

Pour l'Église, tout se joue lors de l'échange des consentements. C'est alors que l'union se fonde et que le sacrement du mariage se réalise. C'est alors que se célèbre également tout un rituel qui vient encadrer ce moment si crucial, le rendre public et officiel et, aux yeux des mariés et de la société, le consacrer en tant qu'événement religieux.

Au cours des siècles, les rites ecclésiastiques se sont lentement intégrés à la formation du mariage. Pendant le premier millénaire, l'Église a reconnu comme valide tout mariage effectué selon les rites laïcs, qu'ils soient romains ou germaniques, se contentant de s'impliquer progressivement par l'entremise de gestes comme la bénédiction des époux et la célébration d'une messe nuptiale. Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le mariage continuera à être «normalement accompagné de cérémonies religieuses, mais celles-ci ne (seront) pas requises pour sa validité»<sup>1</sup>. Cependant, les exigences de l'Église se définiront petit à petit, en réponse aux conséquences néfastes du caractère optionnel et souvent régional des rites nuptiaux. Puisqu'elle considérait que tout échange de consentements formait un mariage valide, peu importe son déroulement et ses circonstances, l'Église sanctionnait aussi bien les mariages officiels que les mariages secrets et clandestins.

Pour régulariser la forme du mariage, en assurer la publicité et distinguer les mariages respectables des mariages déviants, l'Église a dû s'impliquer et imposer ses propres rites. C'est ce qu'elle a fait au Concile de Latran IV en 1215 : le mariage devait désormais se conclure à l'église paroissiale, en présence du prêtre, après publication des bans, sans quoi, bien que valide, il était illicite et les époux pouvaient être punis<sup>2</sup>. Ces nouveaux rites ne remplacèrent pas les anciens rites nuptiaux, profanes ou ecclésiastiques; ils ne firent que s'y superposer. Leur adoption par la noblesse

---

<sup>1</sup> J. Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les moeurs et le droit*, Paris, 1987, p. 223.

<sup>2</sup> Voir entre autres, J. Dauvillier, *Le mariage dans le droit classique de l'Église depuis le décret de Gratien (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314)*. Paris, Sirey, 1933, p. 105.

permet cependant de juger de l'infiltration de la doctrine ecclésiastique dans les pratiques matrimoniales nobles.

Sources judiciaires et chroniques se complètent pour l'étude des rites ecclésiastiques. Ce sont surtout les premières qui en traitent: en particulier, les procès discutent des rites ecclésiastiques lorsqu'ils permettent d'affirmer le caractère licite d'une union conclue selon les normes religieuses. Pour leur part, les chroniqueurs mettent peu l'accent sur les rites de l'Église. Contrairement aux procureurs des procès, ils n'ont pas à prouver le caractère religieux du mariage qu'ils décrivent. Parfois, seule la mention d'un évêque ou d'une cathédrale indique l'implication de l'Église dans le rituel du mariage. Trop souvent, nous ne pouvons que supposer que les mariages comprennent une composante religieuse sans qu'il nous soit possible ni de la connaître, ni d'évaluer son importance.

Pourquoi les chroniqueurs portent-ils si peu d'attention aux rites de l'Église? Ces rites sont-ils si connus, si routiniers, que les chroniqueurs jugent inutile de s'y arrêter? Croient-ils que leurs lecteurs comprendront d'emblée le rôle joué par l'Église? Ces omissions témoignent-elles au contraire de l'importance relative de ces rites religieux ou même, de leur absence de la création d'un mariage? Quoi qu'il en soit, il est évident que les pourparlers familiaux et les célébrations fastueuses occupent une place plus importante dans les récits des chroniqueurs que l'implication de l'Église.

#### *Le vocabulaire : noces, épousailles et solennités*

Quand vient le temps de juger de la place de l'Église dans le rituel matrimonial, le problème se pose d'abord en termes de vocabulaire. On est en effet tenté de voir dans l'utilisation de certaines expressions — en particulier les mots noces, épousailles et solennités — le reflet de rites ecclésiastiques. Tant de mariages ne sont que notés par l'emploi de l'une d'entre elles! Une analyse de ce vocabulaire permettra de juger si l'emploi de ces vocables signifie une célébration religieuse du mariage ou si, au contraire, ils ne suffisent pas.

Or, l'interprétation du vocabulaire pose problème. Non seulement les rites sont trop rarement décrits, mais il n'est pas toujours facile de faire la part du religieux et du profane.

Comment, par exemple, les distinguer dans cet extrait de la lettre de rémission attribuée à Pierre de Bernean: «*ledit de Lezenet et la dicte Tiphaine se partirent pour aler en Bretagne (...) afin de espouser l'un l'autre et faire les solempnitez et noces comme acoustume est de faire en tel cas*»<sup>3</sup>? En réalité, la distinction n'existe probablement pas, la célébration nuptiale constituant un tout dont la messe, comme le banquet, font partie intégrante.

En particulier, le mot noces est utilisé pour désigner l'ensemble de la célébration du mariage: «*Et en ce temps se partirent de Rouen à aler à Paris faire leurs noches et apointemens*»<sup>4</sup>. La fête en est clairement un élément: «*Et, le jeudi ensuivant, IIII<sup>e</sup> jour dudit moys de septembre ensuivant*»<sup>5</sup>, *maistre Nicole Balue, frere de monseigneur l'evesque d'Evreux, fut marié à la fille de messire Jehan Bureau, chevalier, seigneur de Montglat, et fut la feste desdictes nopces faicte en l'ostel de Bourbon, laquelle fut moult belle et honneste*»<sup>6</sup>. Par contre, le mot noces ne semble pas englober automatiquement des rites ecclésiastiques.

L'utilisation du nom épousailles ou du verbe épouser ne nous permet pas non plus d'affirmer catégoriquement le caractère religieux de la cérémonie nuptiale. Nous avons vu la fréquence avec laquelle épouser — ou épousailles — est utilisé pour signaler la formation d'un mariage. Il évoque également sa célébration. Il sous-entend certainement des rites religieux, en particulier lorsqu'il est conjugué avec l'expression «*en face de sainte-Église*». Mais ce lien entre les épousailles et la religion est rarement explicite.

L'emploi de l'expression solennité — et de ses dérivés, solennel, solenniser, solennellement — est encore plus trompeur. Fort répandu<sup>7</sup>, ce terme semble au premier abord désigner les éléments religieux des célébrations. Dans les procès, il apparaît aux temps forts du rituel ecclésiastique — les épousailles, les fiançailles, la présence à l'église ou la publication des bans. Par

<sup>3</sup> Fou vs Bernean, Arch. nat., JJ 153, l. 188.

<sup>4</sup> Pierre Cochon, *Chronique normande*, A. Vallet de Virville (édit.), dans *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot suivie de la Chronique normande de Pierre Cochon relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII*, Paris, 1859, p. 448.

<sup>5</sup> 1467.

<sup>6</sup> B. de Mandrot, (édit.), *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse*, Paris, 1894 et 1896, t. 1, p. 178-179.

<sup>7</sup> Il apparaît soixante-six fois au total, dans 47 extraits de chroniques, cinq des 62 lettres de rémission et quatorze des 50 procès.

exemple, il est question des «*bans faiz et autres solempnitez en ce requise*»<sup>8</sup>, d'un «*mariage solennisé*»<sup>9</sup> et d'un couple «*fiancez et les solennites gardees en tel cas*»<sup>10</sup>.

Il arrive également que les chroniques parlent de la «*solempnité des espousailles*»<sup>11</sup> ou de «*la solempnité des fiançailles*»<sup>12</sup>. Cependant, l'expression y désigne davantage le caractère cérémonieux, grandiose et glorieux que l'aspect religieux des célébrations nuptiales. Le vocable est alors utilisé pour qualifier les noces, aussi bien les «*noces moult grandes et solempnelles*»<sup>13</sup>, les «*noces faictes tant solennellement comme royellement*»<sup>14</sup> ou encore les «*noces faittes (...) à grand sollempnité*»<sup>15</sup>. En liant noces et solennité, les chroniqueurs glorifient alors le mariage tout entier, sans isoler les rites liturgiques.

Exception qui confirme la règle, Georges Chastellain écrit, en traitant du mariage secret du comte de Charolais et d'Isabelle de Bourbon: «*il les fit espouser le premier dimence de quaremmes, faire toutes les solempnités des noces, sans nullui y évoquer*»<sup>16</sup>. Cet auteur ne peut guère faire référence à la somptuosité de la fête puisqu'aucun invité n'était présent pour festoyer. Les solennités seraient-elles des rites ecclésiastiques, visant à assurer la formation et la validité du mariage? Ou doit-on y voir simplement l'adoption par Chastellain d'une formule répandue? Quoi qu'il en soit, cette citation démontre, une fois pour toutes, la confusion du vocabulaire et la difficulté d'interprétation qu'elle présente pour l'historien des rites ecclésiastiques.

Il semble donc impossible de se fier à ces diverses expressions, trop vagues et trop globales, pour déterminer le caractère religieux des célébrations nuptiales. Il est préférable d'examiner, un à un, les différents éléments du rituel ecclésiastique: fiançailles, publication des bans, présence à l'Église, implication du prêtre, messe nuptiale et remise de l'anneau.

<sup>8</sup> Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 14, fol. 106<sup>v</sup>.

<sup>9</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 17, fol. 113<sup>r</sup>.

<sup>10</sup> Arch. nat., JJ 178, l. 166.

<sup>11</sup> Jean Froissart, *Chroniques*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres de Froissart*, Osnabrück, 1967, t. 10, p. 311.

<sup>12</sup> Georges Chastellain, *Chronique*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres*, Genève, 1971, t. 3, p. 378.

<sup>13</sup> Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Rémy, *Chronique*, F. Morand (édit.), Paris, 1876 et 1881, t. 2, p. 36.

<sup>14</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, New York, 1966, t. 4, p. 151.

<sup>15</sup> *Le livre des trahisons de France*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des Ducs de Bourgogne*, Bruxelles, 1880, p. 237.

<sup>16</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 24-25, c. f. n. 12.

## Les fiançailles

Élément des pourparlers, les fiançailles inaugurent également le rituel ecclésiastique. Comme nous l'avons vu au chapitre 5, nos trois types de documents, procès, lettres de rémission et chroniques, en attestent l'existence. Ce sont toutefois les premiers qui apportent le plus de détails sur les fiançailles. Il semble plus important pour les défenseurs des procès que pour les suppliants des rémissions de valider l'union contestée par l'observance d'un rite religieux. Les lettres de rémission ne rapportent les fiançailles que si elles ont joué un rôle important dans le déroulement des événements. Quant à elles, les mentions des chroniques sont souvent brèves et décrivent malheureusement peu le déroulement des fiançailles. Comprennent-elles des rites ecclésiastiques ? Cela n'est pas toujours clair.

Aucun rite ecclésiastique n'est d'ailleurs nécessaire pour authentifier les fiançailles. Dans le droit canon, comme l'affirme Jean Gaudemet, «simple accord de volontés, les fiançailles ne requièrent aucune forme»<sup>17</sup>. C'est ce que confirment Jean-Baptiste Molin et Protais Mutembe : «Si (...) les fiançailles sont obligatoires avant le mariage, elles n'ont pas lieu nécessairement à l'église, ni même en présence du prêtre; la seule chose requise étant toujours le caractère public de la promesse faite»<sup>18</sup>. Pouvons-nous conclure pour autant qu'une mention de fiançailles reflète automatiquement le respect d'un rite religieux ? Les fiançailles faisant partie intégrante de la démarche familiale et des rites laïques matrimoniaux, ancrés dans la tradition, comment savoir si, dans l'esprit des fiancés et de leur famille, elles étaient considérées comme profanes ou ecclésiastiques ?

Comme le rapporte Jean Gaudemet, l'Église préfère que les fiançailles soient marquées du sceau ecclésiastique : «les fiançailles sont parfois conclues de façon solennelle (*affidationes*) : fiançailles conclues à l'église et accompagnées d'une bénédiction. L'Église conseille ces formes, qui donnent plus de poids à l'engagement en le mettant sous la protection divine»<sup>19</sup>. Or, nos documents témoignent rarement de l'implication de l'Église dans les fiançailles. Seuls vingt-cinq cas répartis

<sup>17</sup> J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 169, c.f. n. 1.

<sup>18</sup> J.-B. Molin et P. Mutembe, *Le rituel du mariage en France du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1974, p. 52. J. Dauvillier rapporte d'ailleurs que si l'Église a tendance à encourager la solennisation des fiançailles, les législations locales ont rarement exigé leur célébration *in facie ecclesiae*. *Le mariage...*, p. 135, c.f. n. 2.

<sup>19</sup> J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 169, c.f. n. 1.

dans les chroniques et les sources judiciaires situent l'échange de promesses dans une église ou mettent en scène un curé. Il s'agit principalement de fiançailles rapportées dans les procès, cet élément religieux servant d'argument aux défendeurs. L'adoption des rites liturgiques atteint alors le but souhaité par l'Église et par la société : les rites annoncent, authentifient et valident l'union conclue.

Les sources judiciaires adoptent parfois une formule stéréotypée pour attester du respect des rites ecclésiastiques. C'est ainsi qu'ont été faites les «*fiançailles par main de prestre*»<sup>20</sup> d'Isabelle Meurdac et de Robin de Saint-Denis. C'est ainsi que Philippe de Valles a «*fiancee en face de sainte eglise*»<sup>21</sup> sa promise. Isabeau Morne et Philippot Baudet furent même «*fianciez en face de sainte eglise bien et solennelement et par main de prestre*»<sup>22</sup>. Voilà les fiançailles authentifiées d'un double sceau ecclésiastique ! Si ces expressions consacrées attestent de l'existence de rites liturgiques, elles fournissent malheureusement peu d'information sur leur contenu. En particulier, doit-on voir dans la formule «*en face de sainte-Église*», une indication du lieu où ont été célébrées les fiançailles ou, plus globalement, le respect des normes de l'Église ?

La lettre de rémission attribuée à Thomas de Herbigny démontre que ces formules ne sont pas vides de sens; elle confirme le fait que les fiançailles se nouent à l'église puisqu'elle répète à trois reprises que Pousart Pietin et Jeannette, fille de Jean Petit dit le Tonnelier, voulaient «*aler a l'esglise de ladite ville fiancer l'un l'autre*»<sup>23</sup>. Cette lettre, comme celle attribuée à Eliot de la Paererie<sup>24</sup>, concerne cependant une union non noble<sup>25</sup>. Ces exemples démontrent bien l'importance de la célébration des fiançailles à l'église dans les classes laborieuses.

Deux chroniqueurs rapportent le nom d'une église où se sont échangées des promesses de mariage, prouvant aussi le respect de ce rite par la noblesse. Le Religieux de Saint-Denys situe les fiançailles par procuration de Richard II et d'Isabelle de France à la Sainte-Chapelle puis leur

20 Saint-Denis vs Braquemont, Arch. nat., X 2a 10, fol. 57 r°.

21 Arch. nat., JJ 108, l. 6.

22 Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 224 r°.

23 Arch. nat., JJ 162, l. 180.

24 Arch. nat., JJ 155, l. 429.

25 Un noble est toutefois impliqué dans la formation du mariage, ce qui justifie l'inclusion de la lettre dans notre recherche.

renouvellement à Saint-Nicolas de Calais<sup>26</sup>. L'autre mention d'une église est due à la plume de Pierre de Félin selon qui Henry V fiança Catherine de France au «*grant moustier de Troies*»<sup>27</sup>. Enfin, trois chroniqueurs bourguignons, Georges Chastellain, Enguerrand de Monstrelet et Jean Le Fèvre, relatent tous, de façon presque identique, non pas le fait que ces promesses entre le roi d'Angleterre et la fille de Charles VI eurent lieu à l'église, mais qu'elles se nouèrent selon «*la coutume de France*», sans toutefois expliciter davantage<sup>28</sup>. Faut-il en conclure que la présence à l'Église au jour des fiançailles est l'une de ces coutumes, particulière à la France<sup>29</sup>?

C'est surtout la présence du prêtre qui semble être la clé des fiançailles. La preuve, lorsque le curé refuse de fiancer Perrinet le Masson et Alice de Courtignon, ils sont pris au dépourvu :

*le dit Perrinet et icelle Alips se efforcèrent de avoir et fiancier l'un l'autre par mariage en la main du curé dudit Anthenay<sup>30</sup>, disans que au vivant dudit pere, ils avoient eu entre eulx deux ensemble convenances de mariage. A quoy le dit curé ne les volt recevoir. Mais ce non obstant, ils persevererent et continuerent en leur mauvese vie<sup>31</sup>.*

N'auraient-ils pas pu tout simplement se fiancer clandestinement? De même, Jeanne de Cassel et Robinet de Wastepaste trouvent nécessaire de faire renouveler leurs fiançailles clandestines par un prêtre : «*s'en alerent au curé de sainte Katherine<sup>32</sup>, lequel informé que estoient fiancez par paroles de futur, les fianca par paroles de present*»<sup>33</sup>. Nous retrouvons, dans ce passage, la confusion entre *verba de futuro* et *de presenti* dont nous avons déjà discuté au chapitre précédent.

Les chroniqueurs, quant à eux, ne nomment que rarement l'officiant des fiançailles : ils le font à six reprises, seulement et toujours pour contribuer au prestige de leur récit par la présence

<sup>26</sup> M. L. Bellaguet (édit. et trad.), *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, Paris, 1994, t. 2, p. 413 et p. 471.

<sup>27</sup> Pierre de Félin, *Mémoires (1407-1422)*, Mlle Dupont (édit.), Paris, 1837, p. 135-136.

<sup>28</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 1, c.f. n. 13; Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 3, p. 389, c.f. n. 14; Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 1, p. 133, c.f. n. 12. On sait que Jean Le Fèvre a grandement repris la chronique de Monstrelet. Quant à Chastellain, s'est-il tout simplement inspiré des mêmes sources que Monstrelet?

<sup>29</sup> On sait qu'en Italie, par exemple, l'Église ne s'implique aucunement dans le rite des fiançailles. Voir C. Klapisch-Zuber, «Zacharie, ou le père évincé. Les rites nuptiaux toscans entre Giotto et le concile de Trente», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34/6 (1979), p. 1216-1243. Repr. dans *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, 1990, p. 151-183.

<sup>30</sup> Anthenay, dép. Marne, arr. Reims, c. Châtillon-sur-Marne.

<sup>31</sup> Arch. nat., JJ 116, l. 37.

<sup>32</sup> Il s'agit de l'église de Sainte-Catherine de Lille.

<sup>33</sup> Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 102 v°.

d'un brillant personnage. Parmi ces officiants, on retrouve le patriarche d'Alexandrie<sup>34</sup>, l'évêque de Salsbury<sup>35</sup> et plusieurs archevêques, dont celui de Reims : «*furent fianchées et les promesses faictes ès mains de l'archevesque de Rains*»<sup>36</sup>.

Neuf exemples tirés des sources judiciaires mettent en scène un prêtre. Les défendeurs s'en servent comme argument pour valider les fiançailles<sup>37</sup>. Inversement, lorsqu'ils avouent la présence d'un prêtre, les demandeurs s'empressent de le discréditer afin d'enlever toute valeur aux fiançailles. Ainsi, alors que les défendeurs affirment que les fiançailles de Jeannette Aymery et de Humbelet Prévôt ont été nouées par un prêtre, les demandeurs les condamnent doublement : non seulement furent-elles conclues par un Augustin, mais de plus «*Jehannete fu fiancee en la cave qui est chose dampnable*»<sup>38</sup>.

La cause opposant la mère d'Isabeau Morne au ravisseur Renaud le Fauconnier et à son complice Jean de Maleret permet d'établir une gradation parmi les officiants des fiançailles. Alors que le défendeur affirme avoir fait appel à un prêtre, le seul qui ait la capacité de célébrer les fiançailles, la demanderesse répond :

*ilz lui parlerent qu'elle fiancast Regnaut mais tousiours le refusoit. Le landemain, jour de jeudi, disdrent a la fille : or ca il fault fere les nopces. Et la fut un hospitalier auquel fut dit qu'il falloit qu'il fiancast Regnaut et Ysabel. Si demanda a Ysabel s'elle vouloit Regnaut et, pour ce qu'elle respondi que non, ne s'en vout entremettre et dist que ceulx qui s'en entremettoient estoient escommeniez. Si fut mande un religieux de Citeaux qui dist qu'il n'estoit prestre. Et Maleret, ce veant, prist la main de Regnaut et la main de Ysabeau et frappa de l'une a l'autre, et dit qu'il les tenoit pour fianciez*<sup>39</sup>.

À défaut de faire appel au curé de la paroisse, les mariés ont toujours le choix de s'adresser à un Hospitalier, à un Cordelier ou à un Augustin. En dernier recours, ils se résignent à faire appel à un moine et pire, à un laïc. En réponse aux défendeurs qui attestent de la présence d'un prêtre aux fiançailles de Perrotine des Sartheaulx et de Hutin de Clamas, les demandeurs rétorquent que «*les fianca le filz de la dame disant que autant vaulsist que d'un prestre*»<sup>40</sup>.

<sup>34</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 10, p. 316, c. f. n. 11.

<sup>35</sup> Olivier de La Marche, *Mémoires*, H. Beaune et J. d'Arbaumont (édit.), Paris, 1883-1888, t. 3, p. 105.

<sup>36</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 91, c. f. n. 13.

<sup>37</sup> Par exemple, les défendeurs affirment : «*le prestre les fianca*». Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 55 r°.

<sup>38</sup> Aimery vs Azincourt, Arch. nat., X 2a 14, fol. 244 v°.

<sup>39</sup> Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 224 v°.

<sup>40</sup> Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 14, fol. 106 r°.

Ces exemples démontrent que s'il est possible de conclure les fiançailles sans église et sans prêtre, elles sont fort mal vues. Dans les registres des officialités champenoises étudiés par Beatrice Gottlieb, les fiançailles formelles, célébrées par un prêtre à l'église et confirmées par une cérémonie religieuse, ne constituent que l'un de deux types de fiançailles. L'autre, de nature informelle, implique les deux jeunes gens et leurs témoins; ces fiançailles se concluent par l'échange de paroles, de cadeaux, d'un repas, de baisers ou d'une poignée de mains. B. Gottlieb conclut : «I do not know why one way was chosen over the other. It may have been a matter of social status, or a combination of social status and cultural lag — the old ways of nonchurch betrothal may have persisted longer among the rural poor, for example»<sup>41</sup>. Il semble que la plus haute strate de la société, la noblesse, ait préféré les fiançailles officielles.

#### *Le caractère sacré des fiançailles*

Qu'elles aient été ou non confirmées par des rites ecclésiastiques, les fiançailles représentent un serment inviolable<sup>42</sup>, un lien presque aussi sacré que celui qui lie deux époux. C'est sans doute pour cela qu'elles se doivent d'être officielles. Beatrice Gottlieb tire la même conclusion des registres d'officialités champenoises : «They were irreversibly on their way to getting married, and they were henceforth regarded as a pair»<sup>43</sup>. La preuve, Guillaume de Piquange s'en prend à la fiancée de Philippe de Valles comme s'il s'agissait de sa femme, pour le déshonorer : «*pour vilener ledit exposant, eust, de fait et d'aguet appensé, prins et ravi la dicte fiancee dudit exposant et icelle emmenee sur un cheval et la congneue charnelment par force et violence et contre son gré et volentés*»<sup>44</sup>.

Dans les procès, les demandeurs allèguent parfois l'existence de fiançailles préalables comme empêchement au mariage. Ce faisant, ils traitent les convenances de mariage comme une

<sup>41</sup> B. Gottlieb, *Getting Married in Pre-Reformation Europe : The Doctrine of Clandestine Marriage and Court Cases in Fifteenth-century Champagne*, Columbia University, Thèse de doctorat, 1974, p. 321.

<sup>42</sup> Selon Fransen, c'est également la position de l'Église pour qui la promesse des fiançailles est équivalente au vœu d'entrer en religion. G. Fransen, «La formation du lien matrimonial au Moyen-âge», dans R. Metz et J. Schlick (édit.), *Le lien matrimonial*, Colloque du Cerdic, Strasbourg, 21-23 mai 1970, Strasbourg, 1970, t. 1, p. 113. J. Dauvillier indique d'ailleurs que les fiançailles sont ordinairement jurées, renforcées par un serment. *Le mariage...*, p. 126, c.f. n. 2.

<sup>43</sup> B. Gottlieb, *Getting Married...*, p. 323, c.f. n. 41.

<sup>44</sup> Arch. nat., JJ 108, l. 6.

union indissoluble. Par exemple, les amis charnels d'Isabeau Morne rapportent qu'elle n'a cessé d'affirmer ses fiançailles avec Philippot Baudet lorsque Renaud le Fauconnier a tenté de l'épouser<sup>45</sup>. Dans le cas de Jeanne L'Enfant et Louiset Trachet, le mariage est interrompu à l'église le jour des épousailles, au moment où sont dévoilées des fiançailles préalables avec un autre homme<sup>46</sup>. Bernard de Castelbajac, enfin, affirme qu'il «*n'eust espousé la fille Terride se il eust sceu que il eust fiancé au filz du seigneur d'Anding*»<sup>47</sup>.

Les procès devant les officialités, étudiés par Anne Lefebvre-Teillard, font également ressortir la force liante des fiançailles :

socialement les fiançailles conservent leur image traditionnelle de première et importante étape dans la formation du lien matrimonial. Affaire de famille plus que de sentiment, encore qu'il ne faille pas exagérer cette caractéristique, le mariage est souvent le résultat de négociations, toujours l'instrument d'un rapprochement entre deux familles qui intervient parfois alors que les fiancés sont encore de tout jeunes enfants. (...) C'est au niveau des fiançailles que se conclut socialement l'engagement matrimonial. Étant donné le rôle que joue, dans les relations sociales médiévales, le respect de la parole donnée, aucune personne de bonne foi ne saurait revenir, sans motif grave, sur la parole donnée. Ce principe peut à lui seul expliquer la force des fiançailles<sup>48</sup>.

Parce qu'elles sont sacrées, parce que l'Église n'autorise leur dissolution que pour un motif sérieux, les fiançailles sont très difficilement rompues. C'est en vertu de ce principe que le Parlement de Paris s'est saisi d'un cas de fiançailles criminelles, conclues entre l'anglais Guillebert Dowel et Jeannette, une jeune Française. Le principal argument de Dowel concerne l'impossibilité de rompre des fiançailles, même nouées avec un ennemi, et le procureur du roi a beaucoup de peine à prouver le contraire<sup>49</sup>.

Le bris des fiançailles est perçu comme un affront par la partie lésée. Claude Gauvard le confirme : «*C'est dire que la rupture des fiançailles reste encore mal vécue par une opinion très attachée aux exigences pointilleuses de l'honneur*»<sup>50</sup>. Par conséquent, cette rupture est cause de

45 Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 224 v°.

46 Hutin vs Macaigne, Arch. nat., X 2a 37, 04/01/1470.

47 Castelbajac vs Terride, Arch. nat., X 2a 14, fol. 279 r°. Il s'agit de Bertrand de Terride, sire de Terride et de Gimoez.

48 A. Lefebvre-Teillard, «*Règle et réalité dans le droit matrimonial à la fin du Moyen-âge*», *Revue de droit canonique*, 30 (1980), p. 44.

49 Roi vs Dowel, Arch. nat., X 2a 22, fol. 4 r°-4 v°.

50 C. Gauvard, «*De grace especial*» : *crime, état et société en France à la fin du Moyen-âge*. Paris, 1991, p. 579.

conflit. Par exemple, la répudiation de Catherine de Bourgogne est à l'origine de la haine tenace du duc de Bourgogne envers la maison d'Anjou et le roi de Sicile :

*N'y avoit nulz gens d'armes sur les champs plus pres que Sainct-Denis où estoit le duc de Bourgongne et ses gens, qui nul mal ne faisoient à creature nulle. Et disoit-on qu'il ne vouloit rien à homme nul que au roy Loys, duc d'Anjou, pour ce que ledit Loys avoit ung filx, lequel avoit espousé une des filles audit duc de Bourgongne; et sans avoir [cause] pour quoy, ledit Loys fist despartir son filx de ladite fille dudit duc de Bourgongne, et la renvoya comme une bien povre ou simple dame à son pere ledit duc<sup>51</sup>.*

Les fiançailles sont sacrées au point que leur bris peut même justifier le recours à la violence. Il mène au meurtre pour venger le fiancé bafoué ou au rapt pour forcer le mariage à se conclure malgré tout.

La violence éclate souvent avant même que les fiançailles ne soient rompues. Il suffit pour cela qu'une des parties retarde la célébration du mariage ou fasse mine de se rétracter. Beatrice Gottlieb a relevé, dans les officialités de Troyes et Châlons-sur-Marne, de nombreux cas de ces longues fiançailles contraires à la volonté de l'Église; elle conclut :

*Perhaps it was sometimes uncertainty, hesitation, a weakening of resolve on the part of either the man or the woman for either personal or economic reasons, so that, in spite of all the norms of engagement, the concluding steps were avoided. If one could escape the notice of the law long enough, one could succeed in breaking the obligation legally, since a delay of two years or more was generally considered valid grounds for a quittance<sup>52</sup>.*

Deux procès au Parlement illustrent bien ce processus. Ils suivent le même scénario : les fiançailles ont été conclues, mais l'un des deux fiancés tarde à compléter le mariage. Il s'ensuit un procès devant l'officialité puis des coups infligés par la partie lésée. Dans le premier cas, c'est le fiancé, Jean Rouault, qui doute de sa fiancée, «*pour aucunes paroles que partie adverse a dicte de la personne de Michelete et de son estat*»<sup>53</sup>. Dans le deuxième, le frère de la fiancée, Clarin de Sons, ne voit plus d'un bon oeil le mariage de sa soeur avec Robert de la Honguerie : «*Clarin commanca avoir rumeur contre Robert et avoit dueil de ce qu'il convenoit qu'il baillast les heritages a sa suer*»<sup>54</sup>. Une lettre de rémission rapporte comment Jean de Ponces en vient même à tuer le père de sa

51 *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449)*, A. Tuetey (édit.), Paris, 1881, p. 48.

52 B. Gottlieb, *Getting Married...*, p. 361, c. f. n. 41.

53 Pecoul vs Prevost, Arch. nat., X 2a 25, fol. 254 v°.

54 Sons vs Honguerie, Arch. nat., X 2a 14, f. 249 v°. Clarin de Sons affirme au contraire que Robert de la Honguerie, le fiancé de sa soeur, aurait trop tardé à achever le mariage.

fiancée, Hugues le Potier, parce qu'il s'opposait à leur mariage, même après des fiançailles et une sentence positive de l'officialité<sup>55</sup>.

En général, les parties se satisfont du verdict de l'official et n'en viennent pas aux coups. Le recours à l'officialité peut même parfois constituer une tactique pour imposer un mariage, que les fiançailles aient réellement eu lieu ou non. Par exemple, Marguerite de L'Églantier affirme que son soi-disant fiancé, Pierre de Luilly, a fabriqué fiançailles et témoins : «*premierement, publiâ en plusieurs lieux qu'il l'avoit affiancée. Et depuis ce, la fist citer en cas de mariage devant l'official d'Amiens ou il produit certains faulx tesmoins*»<sup>56</sup>. Dans la cause opposant Jeanne de Châtillon à sa fille, Anne de Laval, la première s'est plutôt adressée à la cour ecclésiastique pour contester les allégations de fiançailles de sa fille avec Guion Turpin : «*Turpin se vançoit a Paris et ailleurs qu'il avoit fiancée Anne et l'auroit en mariage qui que le voulsist veoir. Et après, fut conseillée Jehenne de faire citer Jehenne (sic) devant l'official du Mans*»<sup>57</sup>. L'officialité peut donc servir d'outil pour imposer des fiançailles comme pour les rompre, et la noblesse sait bien s'en servir.

Les registres d'officialité étudiés par Anne Lefebvre-Teillard portent la trace de ces procès. Les affaires de fiançailles y sont nombreuses puisqu'elles comptent pour 60% des causes présentées devant l'officialité archidiaconale de Paris entre 1499 et 1503. Elles mettent souvent en scène des individus qui se servent du procès ecclésiastique pour faire aboutir leur mariage aux dépens du fiancé indécis. A. Lefebvre-Teillard souligne d'ailleurs que «aucun ne semble véritablement gêné à l'idée que l'official va pouvoir utiliser la force pour obliger des fiancés à contracter mariage»<sup>58</sup>.

Le rapt, comme le recours à l'officialité, peut aussi imposer la conclusion d'un mariage. Le ravisseur, impatient, exacerbé par l'attente prolongée, enlève sa fiancée pour l'épouser, même si elle a changé d'avis et renié sa promesse. C'est ainsi que, sous la pression de ses amis, Marguerite Seulette dément ses fiançailles avec Jean Gobin. Ce dernier commence par obtenir une sentence de l'officialité; ce moyen de pression ne suffisant pas, il ravit la demoiselle<sup>59</sup>. Pour leur part, Jacqueline,

<sup>55</sup> Arch. nat., JJ 115, l. 112.

<sup>56</sup> L'Églantier vs Auby, Arch. nat., X 2a 12, fol. 163 v°.

<sup>57</sup> Laval vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 17, fol. 252 r°. Cet exemple est également discuté dans J. M. Turlan et P. M. Timbal, «Justice laïque et bien matrimonial en France au Moyen-âge», *Revue de droit canonique*, 30/3-4 (1980), p. 359.

<sup>58</sup> A. Lefebvre-Teillard, «Règle...», p. 45-46, c. f. n. 48.

<sup>59</sup> Mes vs Gobin, Arch. nat., X 2a 14, fol. 100 r°.

filles bâtarde de Geoffroy le Meingre dit Boucicaut<sup>60</sup>, et son fiancé, le bâtard du sire de Château Morant, prennent leur destin en main. Le père de la jeune fille la retient et retarde le mariage, affirmant «*que Jaquette ne fut onques fiancee audit bastart et se aucune chose avoit este faicte ou pourpalee, toutefuioies avant les choses advenues ledit bastart et Jaquette avoient quicitié l'un l'autre*»<sup>61</sup>. Ils décident alors de commettre un rapt de séduction : «*ledit bastart, a qui moult tarδοit de avoir sa femme et qui longuement avoit esté en fiancailles, vint oudit chastel et fist tant qu'il parla a la dicte Jaquette et adviserent la maniere comment elle se pourroit partir*»<sup>62</sup>.

Les sources judiciaires présentent volontiers les fiançailles comme un fait accompli et incontournable dont la fin, c'est-à-dire le mariage, justifie tous les moyens. L'utilisation de promesses préalables comme argument en cour témoigne de l'importance qu'attribuent les parties au lien des fiançailles et à son indissolubilité. Beatrice Gottlieb écrit fort justement que «*engagement was a pledge of lifelong fidelity, (...) an irreversible step in an organic process*»<sup>63</sup>. Colard de Sains, qui accuse Antoine de Craon<sup>64</sup> d'avoir enlevé sa nièce Catherine de Craon, argue à plusieurs reprises «*qu'elle estoit fiancee avec Esglet (de Sains)*»<sup>65</sup>, comme si cet état était immuable. Craon n'est cependant pas dupe et répond que «*Esglet n'est son mary, ainsi ne la peut demander*»<sup>66</sup>. Selon le droit canon, c'est Craon qui a raison. Selon la conception de Pierre Lombard, «*même "jurées"*, c'est-à-dire accompagnées d'un serment, (...), les fiançailles ne créent pas un lien. Elles sont révocables. La rupture entraînera des sanctions religieuses, mais un autre mariage reste possible»<sup>67</sup>.

Malgré la valeur des fiançailles, malgré les demandeurs qui les voudraient intouchables, elles ne sont pas aussi liantes qu'un mariage. Les parties le savent. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est encore temps, une fois les fiançailles conclues, de ravir une fille pour prévenir son mariage. Tout comme Antoine de Craon, c'est ce que fait Robert de Braquemont en enlevant Isabelle

<sup>60</sup> Il s'agit de Geoffroy le Meingre dit Bouciquaut, chevalier, seigneur de Breuilloré, d'Etableau etc..., gouverneur du Dauphiné en 1399.

<sup>61</sup> Bauche vs Bouciquaut, Arch. nat., X 2a 17, fol. 136 r°.

<sup>62</sup> *Idem*, fol. 134 v°.

<sup>63</sup> B. Gottlieb, *Getting Married...*, p. 357, c.f. n. 41.

<sup>64</sup> Il s'agit probablement d'Antoine de Craon, seigneur de Dommart, Bernarville, Claci, etc., bailli d'Amiens.

<sup>65</sup> Sains vs Soissons, Arch. nat., X 2a 28, fol. 180 v°.

<sup>66</sup> *Ibidem*.

<sup>67</sup> J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 167, c.f. n. 1. Gérard Fransen écrit toutefois que «*la force du serment est telle que l'Église, qui ne se reconnaît pas encore autorisée à en dispenser, se croira souvent tenue de forcer à tenir leur engagement ceux qui se sont engagés par serment à se marier*». G. Fransen, «*La formation...*», p. 109, c.f. n. 42.

Meurdac que son tuteur voulait marier à son fils<sup>68</sup>. Dans ces cas, les fiançailles remplissent leur fonction annonciatrice du mariage et la violence vise non pas à les imposer, mais bien à les défaire.

Même si elles ne sont pas systématiquement mentionnées dans nos documents, les fiançailles semblent marquer un temps fort dans la formation du mariage. On ne peut mettre en doute leur importance. Toujours considérées comme sacrées, elles annoncent un mariage et enclenchent sa conclusion. Même dissolubles, elles ne sont rompues qu'avec difficulté et conflit.

Mais quelle est la part du rite laïque traditionnel et du rite ecclésiastique dans ces fiançailles? Voilà une question qui reste sans réponse. Les témoignages de rites ecclésiastiques intégrés aux fiançailles, présence à l'église et participation du prêtre, sont fort peu nombreux dans nos documents. Même en tenant compte du fait que l'Église n'impose pas de tels rites liturgiques, il est difficile de conclure que la célébration des fiançailles est une preuve de l'intégration du rituel ecclésiastique dans le mariage noble.

Le caractère sacré des fiançailles et la difficulté de les rompre semblent relever davantage de la survie du mariage en étapes, de l'importance de la *desponsatio* et de la parole donnée au moment des pourparlers, que du caractère religieux des fiançailles. Puisqu'il est difficile de faire la part du laïque et de l'ecclésiastique, il est toujours possible de conclure à une adoption des règles ecclésiastiques; mais il est plus facile d'y voir la survie des anciennes coutumes laïques dans lesquelles l'Église a su se tailler une place.

### *Les bans*

Une fois les fiançailles conclues, les futurs mariés doivent faire publier les bans pendant trois jours de fête consécutifs. «L'exigence des bans, qui font connaître le projet de mariage et ont pour premier objectif d'inviter à révéler les empêchements, constitue aussi un moyen indirect d'assurer la publicité du projet»<sup>69</sup>. C'est en 1215 que le Concile de Latran IV rend obligatoire cette publication à l'église paroissiale<sup>70</sup>, dans le but de publiciser tout mariage et de rechercher les

<sup>68</sup> Saint-Denis vs Braquemont, Arch. nat., X 2a 10, fol. 57 r°.

<sup>69</sup> J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 231, c.f. n. 1.

<sup>70</sup> Michael M. Sheehan discute en détail de l'imposition des bans par le Concile de Latran IV, en s'attardant en particulier sur leurs répercussions en Angleterre. «Marriage Theory and Practice in the Conciliar Legislation and Diocesan Statutes of Medieval England», *Mediaeval Studies*, 40 (1978), p. 432-440. Voir aussi J. M. Turlan,

empêchements éventuels avant la conclusion de l'union, en particulier les empêchements de consanguinité qui ont tant été prétexte à divorce avant le XIII<sup>e</sup> siècle.

Nos sources font peu état de cette formalité imposée par l'Église. En particulier, aucune chronique n'en porte la trace. Les chroniqueurs les auraient-ils jugés indignes d'être rapportés ? Il semblerait plutôt, comme le note Hostiensis, que les mariages de la haute noblesse, très publics, en aient été exemptés<sup>71</sup>. Par ailleurs, une seule lettre de rémission en signale l'existence. Les courtes lettres de rémission ne se consacrent qu'à l'essentiel, et de toute évidence, les bans ne sont pas essentiels.

Dans dix des cinquante procès, la publication des bans sert de preuve supplémentaire à la validité d'une union nouée dans l'observance des rites ecclésiastiques. Toutes ces causes se rapportent à des rapt ou à des enlèvements. Il s'agit donc d'unions forcées ou secrètes où la publication des bans ne va pas de soi; ce sont par contre les mariages dont il faut à tout prix prouver une validité qui s'avère douteuse.

Ces procès démontrent que la publication des bans semble coutumière, du moins pour la petite noblesse. Les écuyers Guiot de Saint-Bonnot et Robert Damas l'affirment d'ailleurs dans leur lettre de rémission : «*le dit Guiot (...) la fianca de son gré et après fist ses bans ainsi qu'il est acoustume et l'espousa*»<sup>72</sup>. En se servant des bans comme argument, les défenseurs prouvent la régularité de leur mariage. Les bans remplissent ainsi leur rôle publicitaire, annonçant à tous le mariage prévu, celui de Robinet de Wastepaste et de Jeanne de Cassel par exemple dont «*les bancs en ont esté faiz avant les espousailles et que y a eu declaracion solennelle appelez les parens et amis*»<sup>73</sup>. En insistant sur la solennité de ce rite ecclésiastique, les parties amplifient l'effet de leur argument; c'est le cas de Marie de Cepeaux lorsqu'elle déclare que sa bru, Jeanne Rabaut, «*fut menee en belle compaignie en l'ostel de Cepeaux, les bans precedens et solennitez gardees*»<sup>74</sup>.

«Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)», *Revue d'histoire de droit français et étranger*, 35 (1957), p. 506-508 et J. Dauvillier, *Le mariage...* p. 105 et 111, n. 2.

71 *Idem*, p. 116.

72 Arch. nat., JJ 112, l. 78.

73 Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 105<sup>r</sup>.

74 Avaugour vs Cepeaux, Arch. nat., X 2a 17, fol. 249<sup>r</sup>.

Pour leur part, les demandeurs démontrent l'invalidité d'un mariage conclu «*sans fere bans et les solempnitez ordenees en sacrement de mariage*»<sup>75</sup>, dans la peur de la réprobation et du refus familial. Parfois, les bans n'ont été publiés que de façon incomplète, comme dans le cas du mariage de Jeanne Rabaut et Charles de Cepeaux pour lequel «*n'y avoit que deux bans*»<sup>76</sup>. Cette absence de bans peut même entraîner une accusation de clandestinité. Juliette M. Turlan le note dans son analyse des arrêts civils du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle : «Certains des arrêts qui invoquent, pour une raison quelconque, la clandestinité du mariage, déclarent que ces unions ont été faites sans la publication des bans»<sup>77</sup>. Il est toujours possible aux défendeurs d'alléguer l'obtention d'une dispense<sup>78</sup>, comme le font Jean d'Aubigni et Hector des Essars : «*le premier ban fut fait selement en l'église d'Essireul et sur les autres deux, orent dispensacion de l'evesque*»<sup>79</sup>. Pourtant, pour Pierre de Bauffremont, comte de Charny<sup>80</sup>, une dispense ne suffit pas :

*envoya querir dispensacion de bans a l'evesque de Besancon, adrecans au curez de Soye<sup>81</sup> et de Bauvilliers<sup>82</sup> pour faire mariage clandestin des dessusdis, et si obtint du curé de Borbonne certifficacion par laquelle il certiffioit avoir fait ung ban des dessusdis, et donnoit congié au curé de Soye de les marier après le xxvi<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre. Le seigneur de Soye les fit espouser par un autre curé et faisant mariage clandestin<sup>84</sup>.*

Cas suprême, Catherine Rouaude et Pierre de la Grue se retrouvent même, «*pour les bans qui ne furent faiz (...) en proces par devant l'evesque d'Angers*»<sup>85</sup>. Ces deux dernières causes, présentées au Parlement entre 1462 et 1470, traitent amplement des bans. Les demandeurs y sont les plus sévères face à leur absence. Doit-on conclure que les bans ont gagné leurs lettres de noblesse au cours du XV<sup>e</sup> siècle ? L'Église parviendrait-elle de mieux en mieux à imposer ses exigences ?

75 L'Églantier vs Auxy, Arch. nat., X 2a 12, fol. 165 r°.

76 Avaugour vs Cepeaux, Arch. nat., X 2a 17, fol. 249 v°.

77 J. M. Turlan, «Recherches...», p. 512, c. f. n. 69.

78 À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, l'évêque peut dispenser les bans. Voir J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 111, c. f. n. 2.

79 Eschalard vs Aubigni, Arch. nat., X 2a 18, fol. 246 r°.

80 Il s'agit de Pierre de Bauffremont, dit le Jeune, sénéchal du duché de Bourgogne et chevalier de la Toison d'Or, qui eut la seigneurie de Charny, érigée en comté.

81 Soye, dép. Doubs, arr. Montbéliard, c. L'Isle-sur-le-Doubs.

82 Peut-être Beauvilliers, dép. Yonne, arr. Avallon, c. Quarré-les-Tombes.

83 Peut-être Bourbonne-les-Bains, dép. Haute-Marne, ch.-l. c., arr. Moulins.

84 Chalon vs Bauffremont, Arch. nat., X 2a 32, fol. 326 r°.

85 Bois vs Grue, Arch. nat., X 2a 35, fol. 71 v°.

Inversement, le seul procès qui conteste leur nécessité se déroule à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. David d'Auxy et Pierre de Luilly y affirment que «*n'estoit necessité de fere bans puis que le consentement des parties y estoit*»<sup>86</sup>. Certes, ce ne sont pas les bans qui font le mariage : selon le Concile de Latran IV, l'absence des bans, si elle rend le mariage illicite, ne l'invalide pas<sup>87</sup>. Il est donc facile de s'en passer, en particulier lorsque le temps presse et qu'on ne peut s'offrir le luxe d'attendre quelques semaines la publication des bans, d'autant plus que ceux-ci risquent de révéler des oppositions. C'est sans doute le cas de la majorité des mariages figurant dans nos procès.

Dans les rares témoignages des sources judiciaires, les bans remplissent exactement le rôle que leur a assigné l'Église : publicité et approbation. S'ils sont parfois mentionnés dans ces mariages conclus rapidement, un peu clandestinement, toujours contre l'avis de certains membres de la famille, imaginons à quel point ils devaient être employés dans le cadre des mariages planifiés et approuvés de la petite noblesse. Leur mention, même peu fréquente, démontre que l'Église a réussi, jusqu'à un certain point, à s'insérer dans le processus matrimonial.

### *Les épousailles*

Les fiançailles nouées, les bans proclamés, il reste à célébrer le mariage au jour des épousailles. Nous avons déjà vu avec quelle fréquence le mot épouser est utilisé pour désigner la création d'une union matrimoniale. Nous avons également constaté le rôle du consentement des époux dans la formation de cette union. Il nous faut maintenant étudier la forme que revêt la célébration ecclésiastique du mariage.

C'est surtout la place réservée au prêtre et à l'église dans nos documents qui nous permettra de mesurer le poids des rites liturgiques. Au premier abord, elle semble ténue puisque seulement vingt-quatre passages de chroniques, quinze des soixante-deux lettres de rémission et vingt-deux des cinquante procès signalent l'un ou l'autre au moment des épousailles.

En fait, c'est lorsque l'implication de l'Église revêt une importance particulière qu'on la voit apparaître. Lorsqu'il leur est nécessaire de prouver la validité d'un mariage, les suppliants des lettres de rémission et les parties des procès ont tôt fait de placer cette union sous la houlette d'un rite

<sup>86</sup> L'Églantiervs Auxy, Arch. nat., X 2a 12, fol. 166 r°.

<sup>87</sup> Voir J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 231, c. f. n. 1.

ecclésiastique. Ainsi, la grande majorité des lettres et des plaidoiries racontant un mariage complété rapportent la célébration d'épousailles ecclésiastiques. C'est le cas de dix-neuf procès sur vingt-deux et de vingt lettres de rémission sur vingt-neuf. Dans les trois procès qui ne conjuguent pas Église et épousailles, les mariages ne se sont toutefois pas déroulés hors de toute influence religieuse. L'un d'entre eux rapporte des fiançailles religieuses; l'autre fait état d'un procès devant l'officialité; la dernière cause comprend une lettre de rémission dans laquelle intervient un chapelain. De même, deux des lettres où l'Église est absente sont liées à des procès où il est fait mention des rites ecclésiastiques au moment des épousailles; dans cinq autres, le mariage ne constitue pas l'enjeu du crime.

Tout comme pour les fiançailles, les chroniqueurs décrivent rarement les rites religieux qui entourent les épousailles. Sont-ils trop bien connus? Seul un ecclésiastique comme Jean Chartier s'attarde à parler d'un couple «*uni par le sacrement de mariage*»<sup>88</sup>. Si une telle formulation n'est pas de mise pour un chroniqueur laïque, cela ne signifie pas pour autant que la religion ait été absente des épousailles. Un mariage normal peut très bien avoir impliqué la présence à l'église, l'intervention d'un prêtre, une messe et une bénédiction nuptiale, sans que les chroniqueurs n'aient jugé utile de s'étendre sur le sujet.

Comme c'est le cas pour les fiançailles, les chroniqueurs ne mentionnent l'église ou le prêtre que pour glorifier les épousailles qu'ils décrivent. À quinze reprises, c'est un évêque ou un archevêque qui a célébré le mariage. Par exemple, Jean Chartier spécifie que «*Messire Regnault de Chartres, archevesque de Rains et chancelier de France, si espousa lesdits seigneur et dame*»<sup>89</sup>, c'est-à-dire le dauphin Louis de France et Marguerite d'Écosse. Il s'agit toujours de mariages de la plus haute noblesse, royaux, delphinaux ou princiers.

Pour donner plus d'éclat à l'événement, Jean Froissart conjugue à trois reprises la présence d'un prêtre à celle d'une cathédrale<sup>90</sup>. C'est aussi pour contribuer au prestige de l'union décrite que *la Chronique de Jean II et Charles V* rapporte que «*L'an mil CCC LXIX dessus dit, le XIX<sup>e</sup> jour du mois*

<sup>88</sup> Jean Chartier, *Chronique de Charles VII roi de France*, A. Vallet de Virville (édit.), Neudeln, Liechtenstein, 1979, t. 1, p. 12.

<sup>89</sup> *Idem*, t. 1, p. 231-232.

<sup>90</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 10, p. 314 et t. 13, p. 81, c. f. n. 11.

*de juing, le mariage de monseigneur Phelippe, frere du roy de France et duc de Bougoingne, et de Marguerite, fille de messire Loys, conte de Flandres, fu fait et celebré, en l'abbaye de Saint-Bavon de Gand, par l'evesque de Tournay».*<sup>91</sup>

Le cas de Henry V et de Catherine de France a pour sa part frappé l'imagination. Clément de Fauquembergue<sup>92</sup> et les *Chronicques de Normendie*<sup>93</sup> l'abordent de façon conventionnelle, faisant intervenir un évêque. L'un et l'autre situent le mariage dans la «*grant église Saint-Pierre*» de Troyes. Selon *Le livre des trahisons*, il s'agirait de l'église Saint-Jean<sup>94</sup>. Trois chroniqueurs bourguignons, Monstrelet, Le Fèvre et Chastellain, semblent plutôt frappés par le fait que le mariage se soit déroulé à l'église paroissiale : «*lendemain du jour de la Trinité l'espousa en l'église parrochiale, soubz laquelle il estoit logié*»<sup>95</sup>. Ces trois chroniqueurs ne cherchent aucunement à glorifier ce mariage, mais soulignent plutôt le désir d'Henry V d'adopter la coutume du peuple français et les rites de l'Église. De toute évidence, cette décision est surprenante : un mariage royal se tient traditionnellement dans une glorieuse cathédrale !

Pour que les rites liturgiques des mariages de la haute noblesse soient rapportés dans une chronique, ils doivent s'être fait remarquer par leur ampleur ou par leur caractère inusité. Devons-nous conclure que les nobles se marient uniquement dans les hauts lieux ecclésiastiques ? Certains d'entre eux le font certainement. D'autres choisissent plutôt la chapelle de leur château, comme le révèle, par hasard, un extrait de la chronique de Jean Le Fèvre : «*fut la dame menée en la chappelle par le duc et le duc de Bar, et là ou les espoussailles et solempnitez de sainte Église furent faictes*»<sup>96</sup>. Il semble tout à fait habituel pour un couple noble de s'épouser dans une chapelle; ils ont probablement été nombreux à le faire ! Ce fait divers, indigne d'une chronique, a toutefois laissé bien peu de traces.

<sup>91</sup> *Chronique des règnes de Jean II et Charles V*, R. Delachenal (édit.), Paris, 1917-1920, t. 2, p. 116.

<sup>92</sup> A. Tuetey et H. Lacaille (édit.), *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris*, Paris, 1903-1915, t. 1, p. 367.

<sup>93</sup> *Les Chronicques de Normendie*, A. Hellot (édit.), Rouen, 1881, p. 59-60.

<sup>94</sup> *Le livre des trahisons...*, p. 156, c.f. n. 15.

<sup>95</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, p. 389, c.f. n. 14. Aussi Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 1, p. 134, c.f. n. 12 et Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 2, c.f. n. 13. Comme pour les fiançailles, leur récit est presque identique.

<sup>96</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 289, c.f. n. 13.

Lorsque la célébration a lieu dans une chapelle, c'est sans doute le chapelain familial qui en est l'officiant. Cependant, modeste comme le lieu qu'il occupe, il passe inaperçu. À peine se faufile-t-il à deux reprises dans les chroniques : il s'agit du mariage incestueux du comte d'Armagnac qui «*commanda à ung chappellain de son hostel qu'il les espousast*»<sup>97</sup> et de l'union de Lourdin, seigneur de Saligny et de la Mothe et de Marguerite, fille du comte Jean III de Sancerre, «*benistz par le prieur de Saint-Martin dudit lieu*»<sup>98</sup>, qui sera rompue par la suite. Si l'incongruité de ces deux unions a réservé une place dans l'histoire à deux chapelains anonymes, combien d'autres sont-ils restés dans l'ombre ?

Seuls quinze prêtres et autant d'églises sont identifiés dans les chroniques. Il est pourtant impossible de conclure que les mariages de la haute noblesse se soient liés hors du cadre ecclésiastique. Aucun passage ne nous permet de l'affirmer. Serait-ce donc que les rites ecclésiastiques font tellement partie du décor qu'à moins de circonstances extraordinaires, ils ne nécessitent aucune description ? Pour se faire remarquer, la noblesse devait faire bénir ses mariages par un évêque dans une cathédrale ; pourtant, la majorité de ses membres a probablement échangé ses vœux dans la simple chapelle du château, entre les mains du chapelain, fait que les chroniqueurs ont jugé superflu de rapporter.

#### *Le témoignage des sources judiciaires*

Si les sources judiciaires décrivent davantage ces rites liturgiques, c'est que ces derniers servent la cause des personnages impliqués. Parfois, une formule standardisée suffit à identifier le caractère religieux des célébrations. Ces formules sont identiques à celles employées pour qualifier les fiançailles, avec toutefois une nuance importante : la prédominance de l'expression «*sainte-église*». Cette expression apparaît à vingt-deux reprises, conjuguée de différentes façons, surtout «*l'espousa en face de sainte eglise*»<sup>99</sup>, mais aussi «*fait et solempnizé en sainte eglise*»<sup>100</sup>. Deux fois

<sup>97</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, G. du Fresne de Beaucourt (édit.), Paris, 1863-1864, t. 2, p. 291-292.

<sup>98</sup> *Journal de Jean de Roye...*, t. 2, p. 160, c.f. n. 6.

<sup>99</sup> Arch. nat., JJ 126, l. 193.

<sup>100</sup> Vallée vs Trémoille, Arch. nat., X 2a 28, fol. 302 r°.

seulement, le mariage est fait par «main de prêtre». Enfin, celui de la dame de Saussay est à la fois «fait par main de prestre et celebré en sainte esglise»<sup>101</sup>.

Ces formules sont pratiques car elles permettent de résumer, en quelques mots, un mariage valide, légal et accepté. Par leur concision, elles se prêtent bien aux lettres de rémission. Leur apparition dans des lettres stéréotypées — et même dans deux chroniques — indique à quel point elles sont répandues et combien l'implication de l'Église va de soi.

L'expression permet d'ajouter de la crédibilité à une union hors-norme. Voilà pourquoi cette formule se retrouve avant tout dans les lettres de rémission et dans les procès reliés à des rapt. C'est en tentant de le faire passer pour un mariage normal qu'une plaidoirie fait état de la «sollempnizacion en face de sainte eglise»<sup>102</sup> du mariage incestueux et contesté du comte d'Armagnac. Jean Le Fèvre adopte la même formule pour une autre union controversée, le mariage bigame de Jacqueline de Bavière avec le duc de Gloucester. Selon ce chroniqueur, Jacqueline de Bavière aurait affirmé que «elle s'estoit mariée à très hault et très puissant prince Honffroy, filz, frère et oncle du roy d'Angleterre, lequel elle avoit espousé en face de sainte Église»<sup>103</sup>. Si cette formule est parfois utilisée abusivement, son utilisation n'est jamais vide de sens : c'est une carte supplémentaire dans le jeu des défenseurs d'un mariage douteux. Ce faisant, ils viennent prouver qu'un mariage *in facie ecclesiae* constitue bel et bien la norme.

Les parties impliquées dans les sources judiciaires ne se contentent toutefois pas de réciter une formule stéréotypée. Quelques-unes désignent l'église où s'est déroulée la cérémonie, comme Jacques de Rochedragon qui affirme avoir épousé Marguerite de Signet «en face de sainte eglise en la paroisse du Bouchet»<sup>104</sup>. Deux lettres, plus vagues, signalent la célébration d'épousailles dans une église sans toutefois la nommer ; c'est le cas de Jean Cozon et Perrine d'Ollon qui s'épousèrent «au moustier qui pres estoit de l'ostel ou il demouroient»<sup>105</sup>. Ces mentions d'églises ou de moutiers

101 Arch. nat., JJ 120, l. 117.

102 Roi vs Armagnac, Arch. nat., X 2a 28, fol. 235r°.

103 Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 92, c. f. n. 13.

104 Chaussecourte vs Rochedragon, Arch. nat., JJ 195, l. 1032. Le Bouchet est un nom de lieu très commun en Auvergne. Il s'agit probablement de Le Bouchet, dép. Puy-de-Dôme, arr. Issoire, c. Sauxillanges, comm. de Saint-Genès la Tourette.

105 Arch. nat., JJ 111, l. 224.

relèvent d'un désir de précision. Elles demeurent cependant exceptionnelles car de tels détails ne sont pas très pertinents pour une demande de rémission.

Les détails portant sur le nom et le lieu de l'église semblent également revêtir peu d'importance dans les plaidoiries. Le lieu est parfois connu par hasard; il ne sert pas à situer l'église même, mais à camper les personnages. Ainsi, Josseaume Bertrand et Antoinette de Cravant arrivent d'abord à Chassignoles<sup>106</sup> puis se rendent «*en une chapelle pres d'illec*»<sup>107</sup>. Ailleurs, le nom du lieu n'apparaît pas; l'église n'est qu'un élément du décor, comme lorsque les parties affirment que «*au jour desdictes esposailles, ledit Hutin se trouva a l'eglise*»<sup>108</sup>. Seul le mariage de Marguerite de Chauvirey et de Vauthier d'Oiselet se déroule à l'église paroissiale : «*si furent faictes les fiancailles et puis les esposailles liberalment, publiquement de die et solennellement, au moustier parrochial de Bonnencontre*»<sup>109</sup>. *Toutes sollennitez y furent gardees*»<sup>110</sup>.

Le lieu où se situe l'église ne semble donc pas constituer un fait pertinent dans les sources judiciaires. C'est surtout la formule «sainte-église» qui atteste de la régularité du mariage; le lieu n'est fourni que pour clarifier le récit et l'église sert uniquement de toile de fond aux événements.

Notons qu'il est rarement question d'église paroissiale. Certes, ces mariages déviants peuvent difficilement s'être conclus au vu et au su de tous. Les ravisseurs n'ont pu qu'emmener leur victime dans un lieu ecclésiastique anonyme. Il est étrange toutefois de constater que les demandeurs ne relèvent jamais l'omission de l'église paroissiale comme une tare au mariage. Pourtant, le quatrième concile de Latran stipule non seulement que le mariage doit se célébrer à l'église, mais aussi qu'il doit se tenir à l'église paroissiale, dans le village d'origine des mariés, de sorte à assurer la légalité et la publicité du mariage : «la célébration du mariage est réservée au prêtre, et non pas, à un prêtre quelconque, mais au curé : "*parochialis sacerdos*"»<sup>111</sup>.

106 Chassignoles, dép. Indre, arr. La Châtre, c. La Châtre.

107 Merle vs Bertrand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 194 r°.

108 Hutin vs Macaigne, Arch. nat., X 2a 37, 04/01/1470.

109 Bonnencontre, dép. Côte-d'or, arr. Beaune, c. Seurre.

110 Pontallier vs Oiselet, Arch. nat., X 2a 14, fol. 252 r°.

111 J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 105 et 108-110, c. f. n. 2.

Devons-nous conclure à une demi-observance des règles ecclésiastiques, le mariage étant obligatoirement célébré à l'église, sans l'être toutefois nécessairement à l'église paroissiale ? C'est ce qu'affirme Bernard Chevalier :

Comme ils le répètent devant le notaire, en présence des conseils de famille, la plupart du temps le jeune homme et les parents au nom de la jeune fille promettaient bien d'accomplir le mariage en face de l'Église et de le rendre ainsi indissoluble. Mais était-ce bien toujours dans les règles, après publication des bans, examen des empêchements éventuels et célébration sous le porche de l'église paroissiale, en présence du curé du lieu ou de son mandataire ? Oui, sûrement, s'il était plus commode de procéder ainsi et c'était sans doute souvent le cas; sinon une chapelle quelconque et un prêtre complaisant pouvaient tout aussi bien faire l'affaire<sup>112</sup>.

Quoi qu'il en soit, la célébration du mariage à l'église apparaît comme un fait acquis. C'est pourquoi il est possible de mentionner au passage la présence à l'église ou même, de l'omettre complètement, en particulier lorsque le mariage n'est pas remis en question. D'ailleurs, jamais les demandeurs ne déclarent que le mariage s'est conclu hors de l'église. Une telle affirmation est-elle inconcevable ? Pourtant, les travaux de Michael M. Sheehan<sup>113</sup> et de Beatrice Gottlieb<sup>114</sup>, parmi tant d'autres, démontrent que les couples roturiers ont été nombreux à nouer leur mariage clandestin dans une taverne ou sur la route ! En serait-il autrement pour la noblesse ?

Le curé est évidemment présent lorsque le mariage est célébré à l'église. Pourtant, seules cinq plaidoiries et une lettre de rémission lient les deux éléments. Dans neuf autres instances, seul le prêtre est mentionné. Son nom n'est donné qu'une seule fois: il s'agit d'«*un prestre nommé Berdet*»<sup>115</sup>. Dans les autres documents, le prêtre demeure un personnage anonyme, les parties jugeant suffisant de parler d'un mariage fait «*par un certain prestre*»<sup>116</sup>. La présence du prêtre est utile pour confirmer et valider le mariage, mais son identité ne l'est pas.

Les demandeurs minimisent souvent la valeur du prêtre comme ils le font pour les fiançailles. Ils voient en lui un Hospitalier, un Cordelier ou un moine incapable de célébrer le

112 B. Chevalier, «Le mariage à Tours à la fin du XV<sup>e</sup> siècle», dans *Histoire et Société : Mélanges offerts à Georges Duby*, Tome I: *Le couple, l'ami et le prochain*, Aix-en-Provence, 1992, p. 86.

113 Voir, en particulier, M. M. Sheehan, «The Formation and Stability of Marriage in Fourteenth-Century England: Evidence of an Ely Register», *Mediaeval Studies*, 33 (1971), p. 228-263.

114 B. Gottlieb, «The Meaning of Clandestine Marriage», dans R. Wheaton and T. K. Hareven (édit.), *Family and Sexuality in French History*, Philadelphia, 1980, p. 49-83 et *Getting Married...*, c.f.n. 41

115 Catus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 83 r°.

116 Arch. nat., JJ 148, l. 50.

sacrement du mariage. C'est ainsi que la partie adverse de Nicaise le Caron rapporte que «*Nicaise enmena Margot vers Abbeville et les espousa un hospitaillé qu'il trouverent*»<sup>117</sup>. Lorsqu'un prieur refuse de marier Guillaume Jousseume et Jeanne Jourdain, ceux-ci prennent un moine excommunié<sup>118</sup>. D'autres demandeurs discréditent le rôle du prêtre en affirmant qu'il a été menacé et forcé à célébrer le mariage. Le cas se présente dans la cause opposant la mère d'Isabeau Morne à Jean de Maleret et à Renaud le Fauconnier :

*environ minuit, fut menee Ysabel par Regnaut et ses complices a deux lieux de Maleret, a un prioré nomme Giat*<sup>119</sup>. *Eschelerent l'ostel du prieur, rompirent les huis, firent lever le prieur et lui dirent qu'il convenoit qu'il espousast les diz Regnaut et Ysabel. Ycellui prieur disant qu'il ne sauroit et qu'il n'avoit livre qui contenist le mistere, se trahy sus ycellui prieur ledit Maleret son espee et Regnaut tray la dague, disant que il tueroient se il ne les espousat. Et pour paour, dist qu'il les espouserait*<sup>120</sup>.

En dévalorisant son célébrant, les demandeurs cherchent à condamner l'union. Ce faisant, ils nous renseignent sur la nécessité de choisir un bon prêtre. Doit-on lier ce souci aux menaces d'excommunication prononcées par l'Église contre les ecclésiastiques, trop nombreux, qui acceptent de célébrer des mariages clandestins hors des églises paroissiales ? Voilà qui viendrait prouver une nécessité d'obéir aux consignes de Rome.

#### *La cérémonie des épousailles*

Quel est le rôle du prêtre dans ces mariages ? Selon Jean-Baptiste Molin et Protais Mutembe, il a peu à peu remplacé le père qui, traditionnellement, remettait la femme à son mari. Les époux demeurent cependant les ministres du sacrement, se donnant l'un à l'autre en joignant leurs mains et en prononçant des paroles de don mutuel<sup>121</sup>. Pour sa part, le prêtre agit comme témoin :

Le rôle du prêtre, dans le mariage célébré solennellement, *in facie ecclesiae*, apparaît marqué d'un double sceau, témoin qualifié, habilité, il reçoit le consentement des époux; ministre du culte, il appelle les bénédictions divines sur le nouveau foyer. Le prêtre, *proprius parochus*, et non pas n'importe quel prêtre, peut seul recevoir légitimement ces consentements, il est donc seul témoin irréfutable<sup>122</sup>.

117 Caron vs Hardencourt, Arch. nat., X 2a 10, fol. 130 r°.

118 Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 123 r°.

119 Peut-être Giat, dép. Puy-de-Dôme, arr. Riom, c. Pontaumur?

120 Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 224 v°- 225 r°.

121 Voir J.-B. Molin et P. Mutembe, *Le rituel...*, p. 77-133, c.f.n. 18.

122 J. M. Turlan, «Recherches...», p. 510, c.f.n. 69.

En réalité, dans les sources judiciaires comme dans les chroniques, le prêtre est beaucoup plus qu'un simple témoin. Dans la majorité des cas, c'est lui qui «*fist les espousailles*»<sup>123</sup>, qui «*conjoinds par mariage*»<sup>124</sup>, qui «*espouse*» surtout. Le prêtre est donc celui qui confère le sacrement. Les exceptions sont rares puisqu'un seul procès réduit le prêtre au rôle de témoin; on y rapporte que Catherine de Montbrun et Foulques de Beauvoir-du-Roure «*furent espousez, present le vicair de l'evesque de Viviers*»<sup>125</sup>. De tous les chroniqueurs, Clément de Fauquembergue est le seul à faire jouer ce rôle au prêtre. Cet ecclésiastique, licencié en décret, rapporte que «*espousa le roy d'Angleterre, per verba de presenti, ladicte dame Katherine en l'eglise de Troyes es mains de l'archevesque de Sens*»<sup>126</sup>. Ailleurs dans son journal, il donne pourtant à l'archevêque de Sens le rôle principal : «*fu le mariage fait (...) par l'archevesque de Sens*»<sup>127</sup>. N'oublions cependant pas que, dans la plupart des cas et en particulier dans les chroniques, le prêtre est omis même si le mot épouser est employé; les époux ou leurs parents et amis sont alors les acteurs principaux.

En plus de célébrer les épousailles, le prêtre bénit les mariés et chante la messe nuptiale. Les treize messes de nos documents — auxquelles on peut rajouter un prier qui chante<sup>128</sup> — semblent démontrer que la messe fait partie des rites nuptiaux. Les chroniqueurs mentionnent la messe au passage comme un événement normal, habituel et routinier. Ainsi, le Religieux de Saint-Denys parle du «*cardinal de Thury, qui avait dit la messe*»<sup>129</sup>; Jean Chartier écrit «*tantost après la messe célébrée par ledit archevesque*»<sup>130</sup>; Mathieu d'Escouchy, enfin, rapporte que le roi d'Écosse et Marie de Gueldres «*furent à genoux tant que la messe dura*»<sup>131</sup>. La messe n'est ici qu'un détail accessoire.

Le cas se retrouve également dans les sources judiciaires, par exemple dans la plaidoirie de Hugues Cathus qui cite «*la messe qu'ilz firent dire*»<sup>132</sup> ou dans la lettre de rémission de Jean de

<sup>123</sup> Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 123 r°.

<sup>124</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 13, p. 81, c. f. n. 11.

<sup>125</sup> Montbrun vs Beaumont, Arch. nat., X 2a 24, fol. 49 v°. Viviers, dép. Ardèche, arr. Privas, ch.-l. c.

<sup>126</sup> *Journal de Clément de Fauquembergue...*, t. 1, p. 367, c. f. n. 89.

<sup>127</sup> *Idem*, t. 1, p. 365.

<sup>128</sup> Merle vs Bertrand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 194 r°.

<sup>129</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 759, c. f. n. 26.

<sup>130</sup> Jean Chartier, *Chronique...*, t. 1, p. 232, c. f. n. 85.

<sup>131</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 1, p. 180, c. f. n. 94.

<sup>132</sup> Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 73 v°.

Maleret qui signale «*a la messe que chanta a ladicte heure, a laquelle furent espousez*»<sup>133</sup>. Ailleurs, la messe offre une autre occasion aux demandeurs de dénoncer l'union criminelle, soit parce que la messe était de petite valeur — «*fist chanter une messe basse et l'espousa*»<sup>134</sup> —, soit parce qu'elle a été omise — «*attendu l'usaige solemnel gardé en espousailles, ne se deussent estre espousez sans messe comme firent*»<sup>135</sup>. Cette dernière citation démontre bien que la messe fait partie de l'usage. À ce propos, le procès entourant le mariage d'Isabeau Morne et de Renaud le Fauconnier est précieux car il est le seul à décrire quelque peu les gestes de ce rite ecclésiastique : «*il prent de l'eau benoite et gete sus les deux, et baille certain anel sans aucune parole dire ne faire la solennité qui y appartient et ala chanter sa messe*»<sup>136</sup>.

Au cours de la messe, le prêtre bénit les nouveaux mariés. Cette bénédiction des époux agenouillés sous le voile nuptial fait de longue date partie des rites liturgiques puisque Jean-Baptiste Molin et Protais Mutembe la font remonter à l'antique pratique romaine<sup>137</sup>. Cependant, les sources judiciaires n'en parlent jamais et seules deux chroniques signalent que les mariés «*furent benistz*»<sup>138</sup>.

L'anneau nuptial est un autre rite rarement signalé. Comme les fiançailles, il s'agit d'un ancien rite laïque intégré aux rites ecclésiastiques. J.-B. Molin et P. Mutembe rapportent que «*bien avant qu'on l'intègre aux rites liturgiques, la remise de l'anneau nuptial faisait partie des rites familiaux du mariage accomplis à la maison des époux*»<sup>139</sup>. Les rituels étudiés rapportent non seulement la bénédiction et la remise d'un ou de plusieurs anneaux à l'épouse, mais également la gestuelle et les paroles qui les accompagnent. Les auteurs concluent que «*toutes ces formules (...) témoignent de l'importance qui était reconnue à l'anneau nuptial dans la majeure partie de la*

133 Morne vs Maleret, Arch. nat., JJ 159, l. 190.

134 Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 14, fol. 106 r°.

135 Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 103 v°.

136 Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 225 r°. Au sujet du déroulement de la messe, voir J.-B. Molin et P. Mutembe, *Le rituel...*, p. 207-222, c.f. n. 18.

137 *Idem*, p. 222-238.

138 *Journal de Jean de Roye...*, t. 2, p. 160, c.f. n. 6. L'autre occurrence, c'est Jean Chartier qui parle de «*bénéisson*». Jean Chartier, *Chronique...*, t. 1, p. 231, c.f. n. 85.

139 J.-B. Molin et P. Mutembe, *Le rituel...*, p. 159, c.f. n. 18.

France. En concurrence avec la jonction des mains, la remise de l'anneau apparaissait geste essentiel»<sup>140</sup>.

Selon J. Huard, les Romains remettaient l'anneau au moment des fiançailles. Les Germains en auraient adopté l'usage; en raison de la relation étroite entre fiançailles et mariage dans le droit germanique, ce rite aurait peu à peu été transféré aux épousailles, devenant un «symbole des nocces»<sup>141</sup>. À Florence, d'abord reliée aux fiançailles, la remise de l'anneau en vient à symboliser l'échange des consentements de présent. Si le rituel nuptial se regroupe petit à petit autour du «jour de l'anneau», il demeure profondément laïque, sans messe ni bénédiction nuptiale<sup>142</sup>.

Nos sources témoignent de la survie de ces anciennes coutumes, un «anneau nuptial»<sup>143</sup> étant parfois remis lors des fiançailles<sup>144</sup>, d'un mariage par procuration<sup>145</sup> ou d'épousailles<sup>146</sup>. Dans le cas de Marguerite de L'Églantier et de Pierre de Luilly, l'échange d'anneaux sert de gage d'une promesse de mariage<sup>147</sup>. C'est le seul procès qui parle d'un échange d'anneaux. Dans les autres, comme dans les rituels, la femme est seule récipiendaire. Notons cependant que nos sources n'attribuent pas à l'anneau la même importance que les rituels puisque seuls deux chroniques et cinq procès en font mention.

Deux défendeurs décrivent cette remise de l'anneau; dans les deux cas, les épousées, veuves, baillent l'anneau de leur première union, prouvant ainsi leur accord : «*et pour ce que on ne pouvoit de annel trouver pour les espousez, Katherine, de son mouvement, bailla le sien de ses premieres nopces*»<sup>148</sup>. En revanche, la version des demanderesses, Catherine Eschalarde et Marguerite de L'Églantier, contredit celle des défendeurs; la première nie tout échange d'anneaux, la deuxième affirme qu'elle y a été contrainte : «*lui osta une bague qu'elle avoit si courtoisement qu'il lui arracha*

<sup>140</sup> *Idem*, p. 171.

<sup>141</sup> J. Huard, «La liturgie nuptiale dans l'Église romaine. Les grandes étapes de sa formation», *Questions liturgiques et paroissiales*, 38 (1957), p. 201. Jean Gaudemet, pour sa part, signale que les rituels de fiançailles mentionnent un anneau à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. *Le mariage...*, p. 169, c.f. n. 1.

<sup>142</sup> C. Klapisch-Zuber, «Zacharie...», c.f. n. 29

<sup>143</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 4, p. 399, c.f. n. 26.

<sup>144</sup> *Idem*, t. 2, p. 413.

<sup>145</sup> *Idem*, t. 4, p. 399.

<sup>146</sup> Eschalard vs Aubigni, Arch. nat., X 2a 18, fol. 246<sup>r</sup>.

<sup>147</sup> L'Églantier vs Auxy, Arch. nat., X 2a 12, fol. 164<sup>v</sup>.

<sup>148</sup> Eschalard vs Aubigni, Arch. nat., X 2a 18, fol. 246<sup>r</sup>.

*la pel des dois*»<sup>149</sup>. Trois autres demandeurs mentionnent aussi l'existence d'un «*certain anel*», de façon méprisante. En fin de compte, la remise de l'anneau constitue davantage un détail supplémentaire que le symbole des noces. Il n'est pas clair non plus que nos documents y voient davantage un rite ecclésiastique que laïque.

Fiançailles, bans, église, prêtre, messe, anneau : voilà les principaux rites ecclésiastiques nuptiaux. Nos documents en portent la trace, preuve que ces rites existent. Sont-ils toujours respectés ? Certes, leurs mentions sont rares. Est-ce parce qu'ils sont fréquemment écartés ? Ou sont-ils si bien intégrés au processus du mariage noble que chroniques et sources judiciaires en font rarement état, sauf lorsque leur existence étonne ou est nécessaire comme preuve du mariage ? Pour les rites entourant les épousailles tout au moins, à en juger par les commentaires de nos documents qui les signalent comme un élément du décor, ils semblent réellement constituer la coutume et la norme. La noblesse semble avoir bien assimilé — peut-être même trop bien assimilé de sorte qu'on juge rarement opportun d'en parler — les règles ecclésiastiques entourant le rituel des épousailles.

### *Les mariages clandestins*

Rien ne démontre mieux le respect de ces rites ecclésiastiques que le débat que suscite leur absence dans les mariages déviants, en particulier les mariages clandestins. Selon Jean Gaudemet, «la clandestinité peut n'être que le refus de toute publicité, sans que pour autant le mariage soit secret. Une telle union ne répugne pas à des rites religieux — bénédiction d'un prêtre, messe de mariage. Mais les choses se feront discrètement. Non point à l'église du village ou du quartier, ni même dans quelque chapelle seigneuriale, mais dans un lieu discret»<sup>150</sup>. Même interdits par le Concile de Latran IV, ces mariages clandestins, «accomplis par consentements échangés entre chrétiens hors la présence d'hommes d'Église, ont toujours été regardés par celle-ci, comme valides et comme sacramentels»<sup>151</sup>.

<sup>149</sup> L'Églantiers vs Auzy, Arch. nat., X 2a 12, fol. 165 r°.

<sup>150</sup> J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 232, c. f. n. 1.

<sup>151</sup> J.-B. Molin et P. Mutembe, *Le rituel...*, p. 122, c. f. n. 18. Fransen ajoute : «les mariages clandestins sont valables bien qu'interdits, mais il faut que la démarche soit suffisamment claire et explicite pour que l'on ne puisse pas la confondre avec des fiançailles ou une promesse de mariage». G. Fransen, «La formation...», p. 125, c. f. n. 42.

Ces mariages clandestins sont normalement jugés par les cours ecclésiastiques. En théorie, l'Église se veut sévère face à la clandestinité : «les conciles locaux se sont surtout attachés à multiplier les peines contre ceux qui contractaient des mariages clandestins, et aussi contre ceux qui, à un titre quelconque, y prêtaient leur concours»<sup>152</sup>. Les officialités se saisissent de ces affaires et «lorsqu'elles le jugent opportun, condamnent les parties à "solenniser" le mariage clandestin»<sup>153</sup>. Elles peuvent également excommunier les coupables et suspendre les prêtres complices<sup>154</sup>. Les registres des cours ecclésiastiques ont d'ailleurs laissé de nombreux témoignages de mariages clandestins<sup>155</sup>.

Le Parlement de Paris participe également au débat entourant la clandestinité car il a toute la juridiction sur un crime violent, le rapt, intimement lié au mariage clandestin. Même si c'est l'enlèvement qui constitue le crime, les parties discutent bien davantage de la validité du mariage subséquent que de la force employée<sup>156</sup>. Le Parlement n'ignore pas la juridiction de l'official; au contraire, il renvoie souvent les parties devant une cour d'Église. Mais «la justice royale, habilitée à connaître des conséquences temporelles du mariage, est néanmoins amenée de ce fait à intervenir dans les questions matrimoniales elles-mêmes»<sup>157</sup>.

Les procureurs puisent alors leurs arguments au seul droit qui régit le mariage : le droit canon. Et la clandestinité du mariage est justement l'un de ces arguments, d'autant plus que, comme le démontrent Juliette M. Turlan et Pierre C. Timbal, le Parlement n'aime pas les mariages clandestins :

152 J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 112, c.f. n. 2

153 J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 235, c.f. n. 1

154 J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 112-115, c.f. n. 2

155 Pour des exemples de mariages clandestins présentés devant les instances ecclésiastiques, voir entre autres M. Sheehan, «The Formation and Stability...», c.f. n. 110, C. Donahue Jr., «English and French Marriage Cases in the Later Middle Ages : Might the Differences Be Explained by Differences in the Property Systems», dans L. Bonfield (édit.), *Marriage, Property, and Succession*, Berlin, 1992, p. 339-366, R. Houlbrooke, «The Making of Marriage in Mid-Tudor England : Evidence from the Records of Matrimonial Contract Litigation», *Journal of Family History*, 10/4 (1985), p. 339-352, M. Ingram, «Spousals Litigation in the English Ecclesiastical Courts, c. 1350-c. 1640», dans R. B. Outhwaite (édit.), *Marriage and Society : Studies in the Social History of Marriage*, London, 1981, p. 35-57, F. Pedersen, «Did the Medieval Laity Know the Canon Law Rules on Marriage? Some Evidence from Fourteenth-century York Cause Papers», *Mediaeval Studies*, 56 (1994), p. 111-152, B. Gottlieb, *Getting Married...*, c.f. n. 41 et «The Meaning of Clandestine...», c.f. n. 111, et A. Lefebvre-Teillard, «Règle et réalité : les nullités de mariage à la fin du Moyen-âge», *Revue de droit canonique*, 32/1 (1982), p. 145-155.

156 Voir à ce sujet G. Ribordy, «Mariage aristocratique et doctrine ecclésiastique : le témoignage du rapt au Parlement de Paris pendant la guerre de Cent ans», *Crime, Histoire & Sociétés*, 1/2 (1998), p. 29-48.

157 J. M. Turlan et P. C. Timbal, «Justice laïque...», p. 348, c.f. n. 57.

Le parlement marque nettement sa défaveur à l'égard des mariages clandestins, qu'ils aient été célébrés dans un diocèse où les conjoints n'avaient pas leur domicile, voire en un lieu secret, ou qu'ils n'aient pas été précédés des bans prescrits par le concile de Latran de 1215; mais il ne peut aller plus loin que le Droit canonique, qui n'édicte pas encore la nullité des mariages clandestins, et se borne à approuver tout usage assurant la publicité souhaitée<sup>158</sup>.

Huit des cinquante procès discutent de clandestinité, démontrant que la noblesse connaît le concept. Les mariages clandestins étaient sans doute beaucoup plus répandus parmi le peuple; le rôle politique des alliances matrimoniales nobles et l'implication des parents rendaient difficiles, voire impossibles, les mariages secrets. Pourtant, le mariage d'Édouard IV d'Angleterre avec Elisabeth Woodville et celui de Margery Paston avec Richard Calle, comme tous ceux de nos procès, témoignent de leur existence dans la grande et la petite noblesse.

S'ils la connaissent, les nobles comprennent-ils parfaitement la notion de clandestinité? En fait, ils semblent l'appliquer à tout mariage ayant un caractère irrégulier, et non seulement aux unions conclues sans bénédiction nuptiale, sans témoins ou sans publicité<sup>159</sup>. Par exemple, si les amis charnels de Perrotine des Sarteaux déclarent que son mariage «*a esté fait clandestine et ne peut estre dit mariage*»<sup>160</sup>, c'est autant parce que Perrotine n'est pas en âge d'être mariée que parce que le ravisseur s'est satisfait d'une messe et l'a épousée «*d'un anel d'argent, sans offrande, sans nopces et sans solennité*»<sup>161</sup>. En fait, le jeune âge de la fille et l'opposition des parents sont davantage liés à de la clandestinité que l'absence de rites. La plaidoirie du procureur du roi dans le procès opposant les tuteurs de Jeanne Rabaut à son ravisseur, le démontre clairement: «*toutefuioies, il est clandestin et n'y avoit que deux bans, et si y avoit opposicion et n'avoit la fille que XI ans*»<sup>162</sup>. C'est aussi l'absence de consentement des parents qui rend le mariage de Pierre Hutin et de Jeanne L'Enfant clandestin, du moins selon la partie adverse: «*la volu Hutin marier clandestin, sans appeller les parens ni tuteur, par ce a failly*»<sup>163</sup>.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 361-362. Voir aussi J. M. Turlan, «Recherches...», p. 511-512, c.f. n. 69.

<sup>159</sup> Selon Jean Dauvillier, il y a quatre types de clandestinité : l'omission des solennités, l'absence de témoins, la contraction d'un mariage sans la permission de l'évêque, par exemple pour une dispense, et la non publication des bans. J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 116, c.f. n. 2.

<sup>160</sup> Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2 a 14, fol. 106<sup>v</sup>.

<sup>161</sup> *Idem*, fol. 106<sup>r</sup>.

<sup>162</sup> Avaugour vs Cepeaux, Arch. nat., X 2a 17, fol. 249<sup>v</sup>.

<sup>163</sup> Hutin vs Macaigne, Arch. nat., X 2a 37, 04/01/1470.

Par ailleurs, Marguerite de Chalon que l'on accuse d'avoir clandestinement marié sa fille Jeanne, répond que «*le mariage qui a esté fait solempnellement, publiquement a jour de marché et ne n'y a riens en fait clandestin*»<sup>164</sup>. Force nous est d'admettre qu'elle a raison : un mariage n'est pas clandestin s'il a été conclu publiquement à l'église. Selon le droit canon, ce n'est ni l'âge au mariage, ni le refus des parents qui sont causes de clandestinité, mais bien le secret et le non respect des rites ecclésiastiques. De plus, les demandeurs ont beau s'indigner, la clandestinité n'entraîne pas sa dissolution, comme l'affirme fort justement Josseume Bertrand : «*dato que ledit mariage eust esté fait par ung prieur ou cordelier et clandestine, ce n'empescheroit point icellui mariage*»<sup>165</sup>.

Le concept de clandestinité semble représenter avant tout une arme pour les demandeurs. Plus que d'appliquer le droit canon, ces derniers se servent, à tort ou à raison, de l'accusation de clandestinité pour attaquer la partie adverse. Dans l'esprit des parties, le non respect des règles ne semble pas aussi répréhensible que le fait de faire fi de l'âge de la fille et surtout, de la volonté des parents. Or, le rôle prépondérant des parents nous est déjà apparu dans l'étude des tractations matrimoniales comme dans celle de leur consentement. Quant à l'âge au mariage, il constitue l'un de ces empêchements au mariage dont traite le prochain chapitre.

L'étude de la clandestinité vient donc corroborer les conclusions de l'analyse des rites. Si la norme est bien celle d'un mariage célébré selon des rites liturgiques, ces derniers n'occupent toutefois pas l'avant de la scène. Même si un mariage sans rites est automatiquement taxé de clandestin, il n'apparaît pas aussi déviant qu'une union conclue contre le consentement des parents. Les rites ecclésiastiques font partie de la célébration du mariage parce qu'ils symbolisent l'aspect légal et religieux du mariage, mais ils n'en constituent pas le fondement.

L'analyse des rites ecclésiastiques n'est guère parvenue à démontrer leur nécessité dans la célébration du mariage noble. Si les fiançailles constituent une étape marquante du processus matrimonial, une étape sacrée difficilement rompue, il est difficile de savoir si leur importance est liée à l'influence de l'Église ou à celle de la tradition laïque. Si les épousailles sont clairement encadrées de rites ecclésiastiques comprenant église, prêtre, messe, bénédiction et échange des

<sup>164</sup> Chalon vs Bauffremont, Arch. nat., X 2a 32, fol. 340 r°.

<sup>165</sup> Merle vs Bertrand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 195 r°.

anneaux, il est difficile de savoir quel poids accorder à ces rites. En effet, les chroniques ne les décrivent que lorsqu'ils sortent de l'ordinaire et apportent éclat au récit; les sources judiciaires que lorsqu'ils peuvent servir de preuve à la validité du mariage.

Nos documents ne décrivent tout simplement pas assez le déroulement de la cérémonie du mariage. Le voile n'est pas entièrement levé et trop de questions restent sans réponse. De toute évidence, si la noblesse respecte les rites ecclésiastiques — et il nous est impossible d'affirmer le contraire —, elle insiste peu sur leur application et leur importance dans la formation d'un mariage<sup>166</sup>. Les rites ecclésiastiques ne constituent pas l'élément liant du mariage. En cela, la noblesse ne contrecarre toutefois pas l'esprit de l'Église. Au contraire! Dans la doctrine ecclésiastique non plus, les rites ne sont pas essentiels au mariage et leur absence n'invalide pas un mariage.

Force nous est donc de conclure qu'en apparence la noblesse a adopté les paramètres ecclésiastiques des rites nuptiaux. Si le fondement du mariage est encore fortement laïque, son enveloppe extérieure donne pour sa part l'apparence d'être religieuse. Église et société noble ont atteint un terrain d'entente : la première s'est intégrée aux pratiques laïques comme les fiançailles, sans réellement transformer leur signification, la seconde a accepté l'intervention du prêtre et l'inclusion d'une gestuelle ecclésiastique dans ses mariages.

---

<sup>166</sup> Peut-être cela est-il dû à la nature de mes documents, majoritairement judiciaires. Le rite serait-il un mauvais argument juridique?

**Chapitre VII :**  
**Les empêchements au mariage**

L'Église ne se contente pas d'énoncer comment les Chrétiens doivent se marier; elle dicte également le choix des partenaires. Impossible d'épouser un cousin, un païen, un ecclésiastique! Le choix du conjoint doit s'établir en accord avec une longue liste d'empêchements. Après avoir étudié le coeur de la doctrine ecclésiastique, c'est-à-dire le moment de formation du lien matrimonial, et son enveloppe, c'est-à-dire les rites, il nous reste à considérer ces empêchements et le respect que leur porte la noblesse médiévale.

Au nombre de ces empêchements qui entravent la formation du mariage ou l'annulent s'il a déjà été noué, se retrouvent principalement l'inceste, c'est-à-dire un lien de parenté en-deça du quatrième degré, une affinité ou une parenté spirituelle entre les époux; la non consommation du mariage après trois ans de vie commune et des preuves d'incapacité ou d'incompatibilité sexuelle; l'erreur sur la personne, dans le cas par exemple d'une personne libre épousant un serf par ignorance; l'existence d'un premier mariage non dissout pour l'un des deux conjoints; un consentement invalide parce qu'obtenu par fraude ou par force; le défaut d'âge lorsque l'un des conjoints n'a pas atteint la puberté; l'appartenance à un ordre religieux; la différence de religion, que le conjoint déviant soit infidèle ou hérétique<sup>1</sup>.

Il arrive que ces empêchements fassent l'objet de dispenses et que le mariage puisse se conclure malgré leur existence. Dans le droit canon, la dispense est «une exception au droit légitime»<sup>2</sup>, une grâce consentie par le Saint-Siège<sup>3</sup>. Accordée avant ou après la conclusion du mariage, elle s'applique à une variété d'empêchements: impuberté, mariage mixte, lien

---

<sup>1</sup> Sur les différents empêchements et autres causes de nullité, voir J. Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les moeurs et le droit*, Paris, 1987, p. 184-185, 197-215. Voir aussi l'ouvrage très complet de J. Dauvillier, *Le mariage dans le droit classique de l'Église depuis le décret de Gratien (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314)*. Paris, Sirey, 1933, p. 137-278.

<sup>2</sup> C. Lefebvre, «Les exceptions à la norme dans le domaine du droit matrimonial canonique», *Revue de droit canonique*, 28/1 (1978), p. 34.

<sup>3</sup> Sur la dispense, voir en particulier J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 201-276, c.f. n. 1.

matrimonial, voeu solennel, ordre sacré, clandestinité, rapt, consanguinité, parenté spirituelle, adoption, affinité, honnêteté publique et crime. Bref « tout empêchement peut faire l'objet d'une dispense — plus ou moins facilement il est vrai — sauf l'impuissance et certains cas d'impuberté »<sup>4</sup>.

Quatre types d'empêchements retiendront notre attention, ceux dont traitent nos documents : l'inceste sous forme de consanguinité, d'affinité ou de parenté spirituelle, le mariage préalable, l'appartenance à un ordre religieux et l'âge. Les sources judiciaires font référence à l'un des trois premiers types d'empêchements à onze reprises, les chroniques à trente-neuf<sup>5</sup>. Il n'est guère étonnant que ces dernières soient plus loquaces à ce sujet : se concluant dans un réseau limité, les mariages de la haute noblesse sont particulièrement touchés par les empêchements, en particulier par ceux entourant les liens de parenté.

L'opinion des chroniqueurs face aux empêchements est ambivalente. Il arrive parfois qu'ils rapportent avec étonnement ou avec réprobation un empêchement transgressé. Le plus souvent toutefois, leur existence est signalée sans qu'il en résulte un problème pour le mariage planifié. La dispense semble aller de soi, à tel point que les chroniqueurs jugent même rarement utile d'en signaler l'attribution. C'est ainsi que seules dix-sept dispenses sont mentionnées pour les trente-neuf cas d'empêchements apparaissant dans nos chroniques<sup>6</sup>. Ces témoignages des chroniqueurs démontrent néanmoins l'obligation pour la noblesse de se plier aux règles canoniques en termes d'empêchement.

Dans les procès, les empêchements au mariage apparaissent sous un jour plus négatif. Se disant offusqués par l'empêchement transgressé, les demandeurs s'en servent pour miner le mariage contesté. Ce faisant, ils témoignent d'une bonne connaissance des règles ecclésiastiques.

### *La consanguinité*

L'inceste occupe une place prépondérante dans nos documents. On peut s'y attendre : l'Église a beaucoup insisté sur la nécessité d'éviter l'inceste et les mariages consanguins. Dès le haut Moyen-âge, elle a fait du refus des mariages consanguins une arme dans sa lutte contre certains

<sup>4</sup> *Idem*, p. 41.

<sup>5</sup> Pour l'instant, nous écartons l'âge qui sera analysé dans la deuxième partie de ce chapitre.

<sup>6</sup> Les sources judiciaires, quant à elles, ne contiennent que quatre mentions de dispense.

mariages de l'aristocratie, s'immisçant ainsi lentement dans les stratégies matrimoniales de la noblesse et imposant sa juridiction et son contrôle sur le mariage.

Les limites de l'inceste ont d'abord été fixées au septième degré selon le comput germanique. Ces règles irréalistes s'appliquaient difficilement dans une société à la mémoire généalogique trop courte. De plus, elles ouvraient toute grande la porte aux époux qui désiraient divorcer et qui trouvaient facilement un ancêtre commun leur permettant de déclarer leur mariage incestueux et nul. Au Concile de Latran IV en 1215, l'Église ramena donc l'inceste au quatrième degré germanique. La consanguinité comme empêchement s'appliquait désormais à la parenté connue, c'est-à-dire aux descendants d'un même trisaïeul.

Dans le droit canon, l'inceste englobe trois types de parenté : la consanguinité créée par la naissance, l'affinité créée par les relations sexuelles et la parenté spirituelle créée par le baptême. Nos documents ne les distinguant pas clairement, nous avons décidé de regrouper les deux premiers types. La parenté spirituelle fera, pour sa part, l'objet d'une analyse distincte.

La parenté naturelle constitue l'empêchement le plus répandu. Trente-et-un des cinquante cas d'empêchement sont de l'ordre de consanguinité/affinité, répartis dans vingt-six passages de chroniques et cinq procès. Elle ne semble pas troubler les chroniqueurs, du moins lorsque le mariage unit des cousins germains ou issus de germains. Pour Georges Chastellain, la proche parenté entre le duc Jean de Brabant et sa femme, Jacqueline de Bavière, ne soulève aucune difficulté; au contraire, elle devrait contribuer à resserrer les liens entre les deux époux :

*Sy faut entendre que cestuy duc de Brabant nommé Jehan, et neveu au duc Jehan de Bourgogne, estoit en affinité avec la duchesse Jacque sa femme, si de près, que luy et elle estoient enfans de frère et de soeur germains; mais non obstant que si affins fussent de lignage et de sang, sy estoient-ils bien différents de nature et de condition...<sup>7</sup>*

Comme le démontre Jack Goody, le mariage consanguin, à un degré très rapproché, est nécessaire et recherché dans certaines cultures, en particulier dans les cultures méditerranéennes. «Le mariage dans la parenté sert à renforcer les liens “de famille”. (... Ils) empêchent de plus les héritières de transférer des biens hors de la “famille” et combattent le problème de l'absence de

<sup>7</sup> Georges Chastellain, *Chronique*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres*, Genève, 1971, t. 1, p. 210.

filis»<sup>8</sup>. Sans revenir sur le débat entourant la raison d'être des règles de consanguinité adoptées par l'Église — discuté dans l'historiographie —, notons que le désir de nouer des mariages consanguins est une coutume ancienne qui continue à survivre sous le regard bienveillant du Pape qui n'hésite pas à attribuer des dispenses.

Dans les cas de parenté au deuxième, troisième ou quatrième degré, en particulier lorsqu'elle touche la haute noblesse, une dispense est certes nécessaire, mais tout à fait habituelle. À la suite de ses recherches dans les registres d'officialité, Anne Lefebvre-Teillard rapporte d'ailleurs qu'«à la fin du Moyen-âge, la dispense du 4<sup>e</sup> degré particulièrement, est devenue automatique»<sup>9</sup>. Nos sources, quant à elles, témoignent de l'attribution d'une dispense pour parenté à treize reprises. Nul besoin d'ailleurs pour le chroniqueur d'élaborer; il lui suffit de dire, à l'instar d'Olivier de La Marche, que «*furent par dispense les deux germains mariez ensamble*»<sup>10</sup>.

Ces dispenses pour parenté sont à ce point automatiques que le *Livre des trahisons de France* ne juge même pas utile de clarifier la nature des liens de parenté qui existent entre Philippe le Bon et sa nouvelle épouse, Bonne d'Artois, la veuve de son oncle Philippe de Nevers. La chronique se contente de rapporter que «*en cel an espousa-il par dispense madame de Nevers*»<sup>11</sup>!

Nos documents confirment qu'il revient au Pape le pouvoir de concéder une «*dispensa[cion] de pape*»<sup>12</sup> ou «*dispensacion apostolique*»<sup>13</sup>. Idéalement, avant de négocier une alliance matrimoniale, un père ou un époux s'adresse au souverain pontife et lui demande une dispense; cette dispense obtenue, il a en main tous les outils nécessaires à la planification et à la conclusion du mariage. Ainsi, le duc Philippe le Bon qui espérait fortement unir Isabelle de Bourbon à son fils le comte de Charolais «*déjà en avoit obtenu secrètement la dispense de nostre Saint-Père pour ce que la fille estoit sa niepce*»<sup>14</sup>.

<sup>8</sup> J. Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, 1985, p. 56.

<sup>9</sup> A. Lefebvre-Teillard, «Règle et réalité: les nullités de mariage à la fin du Moyen-âge», *Revue de droit canonique*, 32/1 (1982), p. 152.

<sup>10</sup> Olivier de La Marche, *Mémoires*, H. Beaune et J. d'Arbaumont (édit.), Paris, 1883-1888, t. 1, p. 146.

<sup>11</sup> *Le livre des trahisons de France*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des Ducs de Bourgogne*, Bruxelles, 1880, p. 171.

<sup>12</sup> Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Rémy, *Chronique*, F. Morand (édit.), Paris, 1876 et 1881, t. 2, p. 90.

<sup>13</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, New York, 1966, t. 4, p. 209.

<sup>14</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 21, c.f. n. 7.

Il arrive que le Pape hésite à attribuer une dispense, comme dans le cas de Jean de Bretagne et de Jeanne de France rapporté par le Religieux de Saint-Denys: «mais comme les deux enfants étaient parents au troisième degré du côté de la femme du duc, le Pape Benoît avait jusqu'alors différé d'accorder la dispense»<sup>15</sup>. Il finit toutefois par se plier au désir des familles puisque plus loin dans son récit, le chroniqueur revient sur cette même union, écrivant «après que le Pape eut accordé la dispense pour le degré de parenté des deux parties»<sup>16</sup>. L'obtention de la dispense ne semble pas troubler cet ecclésiastique.

De la même manière, les nobles figurant dans nos procès ont tôt fait de présenter une dispense lorsque fuse l'accusation de consanguinité. Ainsi, aux demandeurs qui affirment «*qu'il y a grant lignage et in gradu prohibito entre la dicte Jourdainne et messire Regné et ses enfans*»<sup>17</sup>, René Jousseume et son fils Guillaume répondent «*pour ce que la mere de la dicte damoiselle avoit nom Josseume, envoierent a court de Romme et obtindrent dispensacion*»<sup>18</sup>. La réponse du procureur d'Anne de Laval à l'accusation de consanguinité est peu convaincante: «*dit que il ne scet s'ilz sont in gradu prohibito, sed quidquid sit en ont dispensacion*»<sup>19</sup>. Pourtant, elle suffit! Voilà la preuve que ces accusations ne sont pas bien graves et qu'elles peuvent être balayées du revers de la main.

En fait, nos documents ne condamnent la consanguinité des époux qu'à deux reprises. Rapportant l'alliance d'Isabelle de France et de Charles d'Orléans, Pierre Cochon mentionne que «*le pleuppe, clers et lays, s'en tenoient mal contenz pour ce qu'ilz estoient cousinz frareux, l'une fille dudit roy et l'autre filz de son frère*»<sup>20</sup>. D'autres chroniqueurs condamnent également ce mariage; cependant, comme nous le verrons, ils ne condamnent pas tant la consanguinité entre les époux que leur affinité spirituelle. Pierre Cochon est peut-être simplement mal renseigné.

Le deuxième cas est plus significatif. Il concerne la tentative du comte Jean d'Armagnac d'épouser sa soeur Isabelle, mère de ses trois enfants. Cette affaire a laissé des traces dans les

15 M. L. Bellaguet (édit. et trad.), *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, Paris, 1994, t. 2, p. 443.

16 *Idem*, t. 2, p. 551.

17 Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 123 v°.

18 *Idem*, fol. 124 r°.

19 Laval vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 17, fol. 255 r°.

20 Pierre Cochon, *Chronique normande*, A. Vallet de Virville (édit.), dans *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot suivie de la Chronique normande de Pierre Cochon relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII*, Paris, 1859, p. 402.

chroniques de Georges Chastellain et de Mathieu d'Escouchy et dans un procès débattu au Parlement de Paris. Tous ces documents témoignent de l'impossibilité d'une union entre frères et soeurs. Le procureur du roi l'affirme au cour du procès : «*Armignac n'est point si ignorant qu'il ne sache bien que ne pavoit contracter mariage avec sa seur et scet bien que ce est defendu*»<sup>21</sup>.

Le comte d'Armagnac est conscient de l'opposition à son projet. C'est pourquoi il se procure «dispense du souverain pasteur de l'église pour l'avoir en mariage, fut dispensé, povrement toutesvoies à son honneur, mais sagement à son salut»<sup>22</sup>. Or cette dispense se révèle fausse. Jean d'Armagnac est-il un naïf ou un imposteur ? Selon Chastellain, il est naïf : «*il cuidoit certainement avoir obtenu dispense de nostre Saint Pere de pooir maintenir sa seur en l'estat de mariage, et de cela avoit acquises bulles fauses, non que lui sceust la faulseté*»<sup>23</sup>. Selon Mathieu d'Escouchy, il est imposteur : «*pour couvrir son cas, fist courre une voix en ses pays, qu'il avoit bulles de nostre dit Saint Père, par lesquelles pooit espouser sadicte soeur*»<sup>24</sup>. Toujours selon d'Escouchy, le Pape a refusé toute dispense et excommunié le comte, sa soeur et toutes les personnes impliquées dans la rédaction de la fausse dispense. Voilà qui n'est guère étonnant : «The traditional opinion of both canonists and theologians in the Middle Ages was that the pope had no power to dispense in the Levitical degrees»<sup>25</sup>. Le Pape ne peut tout simplement pas dispenser du respect de la loi divine<sup>26</sup>; et les mariages fraternels sont parmi les premiers cités dans le Lévitique.

En fin de compte, le comte d'Armagnac s'est retrouvé en procès au Parlement de Paris et ultimement, «*toute ladicte comté d'Erminac, villes, chasteaux et forteresses, dont il avoit xvii places à pont levis, furent toutes mises en l'obeissance dudit Roy Charles, et ledit d'Erminac contraint de soy*

21 Roi vs Armagnac, Arch. nat., X 2a 28, fol. 235 v°.

22 Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 2, p. 168, c.f. n. 7.

23 Georges Chastellain, *Chronique*, J.-C. Delclos, (édit.), dans *Chronique. Les fragments du livre IV révélés par l'Additional Manuscript 54156 de la British Library*, Genève, 1991, p. 257.

24 Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, G. du Fresne de Beaucourt (édit.), Paris, 1863-1864, t. 2, p. 291. En fait, le comte d'Armagnac avait fait fabriquer des fausses bulles de la main d'un docteur en droit canon, Ambroise de Cambrai. Voir S. Samaran (édit. et trad.), Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, Paris, 1963, t. 2, p. 282.

25 H. A. Kelly, «Canonical Implications of Richard III's Plan to Marry his Niece», *Traditio. Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion*, 23 (1967), p. 306. Dans cet article, l'auteur étudie les arguments entourant la demande d'une dispense pour le mariage de Richard III avec sa nièce Elisabeth d'York.

26 Voir H. Gilles, «Mariages de princes et dispenses pontificales», dans *Mélanges offerts au Professeur Louis Faletti. Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon*, 2 (1971), p. 307. L'auteur y étudie les problèmes qui se présentent lorsque Charles VII demande une dipense afin de permettre à son fils Louis d'épouser l'une des soeurs de Marguerite d'Écosse, dont ce dernier est veuf.

en aller rendre en un autre petit pays qu'il avoit sur les marches d'Arragon»<sup>27</sup>. Même s'il ne fait pas de doute que le roi de France ait saisi cette occasion pour écraser un puissant rival, il appert que le comte d'Armagnac a franchi les limites du permis.

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, la consanguinité n'est plus à l'origine de conflits entre l'Église et la noblesse. La doctrine est bien connue, bien appliquée et bien intégrée aux moeurs<sup>28</sup>. Les officialités ne portent presque plus de traces d'affaires en nullité de mariage pour consanguinité ou affinité<sup>29</sup>. Certes, les mariages consanguins existent toujours, mais ils sont facilement dispensés. La noblesse consent à consulter l'Église, en la personne de son représentant le Pape, pour obtenir son approbation; pour sa part, le Pape octroie généreusement et fréquemment des dispenses. Les deux parties sont ainsi satisfaites : les nobles continuent à fonder des alliances matrimoniales au sein de leur famille et l'Église conserve son pouvoir, supervisant les mariages tout en gardant la possibilité de refuser une union. L'Église n'a pas réussi à imposer strictement ses règles entourant la consanguinité, mais elle a su faire respecter son autorité.

### *La parenté spirituelle*

Dans la définition de l'Église, l'empêchement d'inceste ne touche pas uniquement les individus liés par le sang et l'alliance. Elle s'applique aussi à ceux que le baptême a uni, les parrains et marraines et leur filleul, bien entendu, mais également les compères et commères et leurs enfants<sup>30</sup>. La parenté spirituelle revêt donc une triple forme : «*paternitas, compaternitas et fraternitas*»<sup>31</sup>.

<sup>27</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 296-297, c.f. n. 24.

<sup>28</sup> En étudiant une cause de l'officialité de York, Frederik Pedersen arrive à la même conclusion : «they were not only aware of the canon law rules of consanguinity when they married but were also aware of how to challenge them and how to circumvent them». F. Pedersen, «Did the Medieval Laity Know the Canon Law Rules on Marriage? Some Evidence from Fourteenth-century York Cause Papers», *Mediaeval Studies*, 56 (1994), p. 140.

<sup>29</sup> Voir A. Lefebvre-Teillard, «Règles et...», c.f. n. 9.

<sup>30</sup> On qualifie de commère et compère les parrains et marraines du même enfant, mais aussi les parents naturels et spirituels de l'enfant. De même, l'interdiction frappe un homme dont le père est parrain de la femme qu'il convoite, et vice-versa, c'est-à-dire les frères et soeurs spirituels. Notons que dans le droit de l'Église, l'empêchement de parenté spirituelle s'applique également aux individus liés par la confirmation, mais nos documents n'en traitent aucunement. Voir J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 153-155, c.f. n. 1.

<sup>31</sup> A. Lefebvre-Teillard, «Règle et...», p. 152, c.f. n. 9.

L'empêchement pour affinité spirituelle est plus rare que la consanguinité/affinité puisqu'il est signalé dans sept chroniques seulement<sup>32</sup>. Dans ces quelques cas, il apparaît toutefois beaucoup plus contraignant. L'affinité spirituelle entre les époux suscite systématiquement la désapprobation, aussi bien des chroniqueurs que du peuple, comme en témoigne Mathieu d'Escouchy :

*Le joeudy III<sup>e</sup> jour d'avril de cest an cinquante quatre, jour de joeudy absolut, en la ville de Bruges, fiancha Jehan, duc de Clèves, Ysabel, fille de Jehan de Bourgoingne comte d'Estampes (...) dont le poeuple fut moult esmerveillié, pour ce que icellui duc de Clèves avoit tenu sur fons ladicte Ysabel, par quoy estoit son parrain; mais ne savoient pas que icelle alliance se faisoit par la licence de nostre saint Père, qui en avoit baillé ses bulles.*<sup>33</sup>

Un seul exemple ne fait pas grand cas d'une parenté spirituelle. Il concerne le mariage de Charles d'Orléans et d'Isabelle de France — le même dont s'offusque ci-dessus Pierre Cochon ! Le Religieux de Saint-Denys nous dit simplement que Charles VI «avait promis d'unir madame Isabelle (...) à son neveu (...) qu'il avait tenu sur les fonts de baptême»<sup>34</sup>. Peut-être le cas n'est-il pas problématique car il unit le filleul à la fille du parrain ?

D'autres chroniqueurs rapportent plutôt qu'Isabelle était marraine de Charles d'Orléans. Enguerrand de Monstrelet est surpris par ce mariage parce que «laquelle Ysabel estoit cousine germaine d'icellui Charles, et si l'avoit levée et tenue sur fons, mais ce non obstant par dispensacion apostolique fut ledit mariage parachevé»<sup>35</sup>. Selon *Le livre des trahisons de France*, Isabelle elle-même s'oppose à cette alliance : «le duc d'Orléans. fist tant, par sa haulteur, qu'elle fut mariée à son aisé fils, combien que par pluseurs fois elle le refusast et en feist grand dangier et contredit, car c'estoit son cousin germain et son filloeuil qu'elle avoit levé des sains fons»<sup>36</sup>. Le Pape ne semble pas partager cette répugnance puisque les deux auteurs attestent de l'existence d'une dispense qui s'applique à la fois à la consanguinité et à la parenté spirituelle

Selon Charles Lefebvre, l'Église éprouva à l'origine une certaine répugnance à accorder des dispenses pour parenté spirituelle<sup>37</sup>. Est-ce pour cela que de telles dispenses sont rares dans nos

<sup>32</sup> Sur un total de cinquante cas d'empêchement. Il faut prendre en considération que l'affinité spirituelle ne s'applique qu'au premier et deuxième degré. Il est donc normal qu'elle touche moins d'individus que la consanguinité qui s'étend jusqu'au quatrième degré.

<sup>33</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 279-280, c.f. n. 24.

<sup>34</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 3, p. 395, c.f. n. 15.

<sup>35</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 1, p. 129, c.f. n. 13.

<sup>36</sup> *Le livre des trahisons...*, p. 49-50, c.f. n. 11.

<sup>37</sup> C. Lefebvre, «Les exceptions...», p. 40, c.f. n. 2.

documents ? En plaidoirie, la dispense n'est jamais utilisée comme argument. Dans le seul procès où il est fait mention d'un lien spirituel, les défenseurs ne font que le démentir : «dit qu'il n'est riens du comperage»<sup>38</sup>. Le silence des sources, les rares cas de dispense pour parenté spirituelle, les fortes réactions des chroniqueurs doivent-ils nous pousser à conclure que l'Église et la société étaient plus sourcilleuses face aux mariages de parents spirituels qu'à ceux de parents consanguins ? Au contraire, devons-nous lire, dans ce silence documentaire, un désintérêt de l'Église et de la société pour la parenté spirituelle ? Ignorent-elles la parenté spirituelle au point de ne pas rechercher de dispense et de ne pas en arguer en cours ?

En réalité, il faut distinguer entre les degrés de la parenté spirituelle. Pour Anne Lefebvre-Teillard, la parenté spirituelle, sous sa triple forme, avait «dépassé la mesure du raisonnable et presque atteint celle du ridicule»<sup>39</sup>. Les officialités ne jugeaient donc pas sévèrement l'inobservance de cet empêchement, surtout lorsqu'il concernait l'union entre le filleul d'un parrain et son enfant. A. Lefebvre-Teillard note aussi «le rôle modérateur des dispenses qui, de plus en plus facilement accordées, devaient amener les Pères du Concile de Trente à diminuer considérablement l'importance de cet empêchement en supprimant la notion de *fraternitas* et en réduisant celle de *compaternitas*»<sup>40</sup>.

En effet, c'est presque uniquement lorsque nos documents traitent de cas de *paternitas* que les chroniqueurs jugent utiles de les noter. Comme dans le cas de la parenté naturelle, il existait donc pour la parenté spirituelle un degré tabou qui était difficilement transgressé ; c'est ainsi qu'une union entre un parrain/marraine et son filleul était interdite, au point que la société tolérait mal une dispense ecclésiastique pour un tel mariage. Les autres cas de parenté spirituelle plus éloignée, entre commère et compère ou entre leurs enfants, ne semblent pas avoir soulevé de réprobation, ni même d'intérêt.

Le cas de Jacqueline de Bavière servira de dernier exemple. En plus d'être la cousine germaine de son époux, le duc Jean de Brabant, elle est, selon les chroniqueurs, sa marraine ou la

<sup>38</sup> Laval vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 17, fol. 255 r°.

<sup>39</sup> A. Lefebvre-Teillard, «Règle et...», p. 152, c.f. n. 9.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 152.

filles de sa marraine<sup>41</sup>. Analogue à celle d'Isabelle de France, sa situation est mal perçue par la plupart des chroniqueurs et même, selon Jean Le Fèvre, par Jacqueline de Bavière elle-même :

*leur fist remonstrer la ducesse comment elle avoit eu espousé le duc de Brabant contre sa volenté; entendu qu'il avoit esté tenu sur fons par madame sa mère, et aussi, qu'il estoit son cousin germain. Et, comme bonne catholique, pensant aux choses dessus dictes, toutes et quanteffoiz qu'elle alloit couchier avec luy, trambloit comme la fueille en l'arbre, sachant le grant péchié qu'elle commectoit.*<sup>42</sup>

Faut-il vraiment donner foi à ces paroles ? Cette double parenté est surtout utile à la bonne catholique repentante, d'autant plus qu'il s'agit de consanguinité au deuxième degré et de *fraternitas*, deux cas facilement dispensés par le Pape. En fait, elle lui permet surtout de justifier la répudiation de son premier époux et son remariage avec Humphrey de Gloucester. On se croirait au temps de Philippe Auguste où tout prétexte au divorce était bon !

#### *La bigamie*

Le cas de Jacqueline de Bavière est exceptionnel car il cumule trois empêchements : la consanguinité, l'affinité spirituelle et la bigamie. Le remariage de Jacqueline de Bavière avec le duc de Gloucester est la cause de bigamie la plus discutée par les chroniqueurs, sans doute parce que, comme l'écrit Pierre de Fénin, la « chose sembla mout estrange et mal raisonnable contre Dieu et le monde, et sainte Église »<sup>43</sup>, d'autant plus que Jacqueline de Bavière avait vécu plusieurs années avec le duc de Brabant avant de le répudier. Pour justifier son alliance avec Humphrey de Gloucester, elle argua de sa double parenté avec son premier époux et feignit d'avoir obtenu une dispense du Pape<sup>44</sup>. Le cas fut finalement tranché par le Pape Martin V « par lequel fut ordonné et déclaré que le mariage qui estoit fait du duc de Glocestre et de la duchesse Jaqueline de Bavière estoit de nulle valeur »<sup>45</sup>. Le Pape ne pouvait aucunement approuver un tel écart de conduite, d'autant plus que son acteur principal était une femme.

41 Voir Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 3, p. 280, c.f. n. 13; Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 1, p. 335, t. 2, p. 89, c.f. n. 12.

42 *Idem*, t. 2, p. 92.

43 Pierre de Fénin, *Mémoires (1407-1422)*, Mlle Dupont (édit.), Paris, 1837, p. 228.

44 « par dispensation pappale et du vivant d'icellui print à mariaige ung duc de Clocestre ». *Le livre des trahisons*, p. 179, c.f. n. 11.

45 Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 4, p. 270, c.f. n. 13.

La bigamie attire davantage l'attention des chroniqueurs que l'inceste. Non pas qu'elle soit très répandue ! Elle est beaucoup plus rare que la consanguinité, seulement huit chroniques, deux procès et une lettre de rémission — sur un total de cinquante cas d'empêchements cités — rapportent une union conclue en dépit d'un mariage préalable non dissout<sup>46</sup>.

Si les chroniqueurs y réagissent toujours fortement, c'est que la bigamie est surprenante, même inacceptable. La création d'une union bigame vient heurter de plein fouet l'un des fondements ecclésiastiques du mariage : l'indissolubilité du mariage. Pourtant, il est loin le temps où l'Église luttait pour faire admettre ce principe ! Les individus qui tentent de faire fi de cette règle constituent des exceptions. Les chroniqueurs se font l'écho de la société qui a bien intégré le principe de l'indissolubilité et qui ne peut manquer de manifester sa surprise, voire son mécontentement, face à une telle désinvolture.

Outre Jacqueline de Bavière, les chroniqueurs font état de trois autres individus bigames qu'ils critiquent sévèrement. Le premier, Lourdin de Saligny, s'est uni à Jeanne Braque du vivant de Marguerite, comtesse de Sancerre, sa première femme<sup>47</sup>; le second, le comte de Tonnerre «égaré par une passion criminelle pour une fort belle fille du sire de Ponce, dit Périlleux, illustre chevalier d'Aragon, (...) l'avait enlevée de la maison de la duchesse de Bourgogne, sa cousine, et avait porté l'audace jusqu'à l'épouser, bien que sa femme vécût encore»<sup>48</sup>; enfin Robert de Veer, duc d'Irlande et comte d'Oxford, a répudié la fille du seigneur de Coucy petite-fille du roi Édouard III, «pour prendre une autre femme, laquelle estoit de Boesme et des damoiselles de la royne d'Angleterre»<sup>49</sup>. Pour ce faire, «sans nul tître de raison, fors à mauvaise et trahiteuse temptation et déception»<sup>50</sup>, il obtint une dispense du «Pape Urbain VI<sup>e</sup> qui lors se tenoit à Romme et qui se nommoit Pape»<sup>51</sup>. C'est la seule dispense pour bigamie que nous ayons retrouvée et, fait significatif, elle est attribuée par le

<sup>46</sup> Deux procès et deux lettres de rémission présentent des fiançailles préalables comme un empêchement. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, il ne s'agit cependant pas d'un véritable empêchement entraînant l'annulation du mariage.

<sup>47</sup> B. de Mandrot, (édit.), *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse*, Paris, 1894 et 1896, t. 2, p. 161.

<sup>48</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 4, p. 473, c. f. n. 15.

<sup>49</sup> Jean Froissart, *Chroniques*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres de Froissart*, Osnabrück, 1967, t. 14, p. 33.

<sup>50</sup> *Ibidem*.

<sup>51</sup> *Idem*, t. 12, p. 239.

Pape de l'autre obédience, en ces temps perturbés du Grand Schisme. Aux yeux de Français obéissant au Pape d'Avignon, cette dispense n'a pas de valeur.

Contrairement au mariage de Jacqueline de Bavière et du duc de Gloucester, ces trois unions ne semblent toutefois pas avoir été rompues. Le Pape a-t-il simplement fermé les yeux ? Son silence ne reflète cependant pas la réaction de la société. En particulier, ces unions bigames sont souvent la cause de violents conflits entre l'époux et la famille de la première épouse répudiée.

Prenons l'exemple du duc d'Irlande : Richard II est le seul à approuver la répudiation et le remariage alors que la propre mère du duc d'Irlande s'en offusque et prend sous son aile sa bru rejetée. Elle n'est pas seule : *«toutes bonnes gens parmy Angleterre estoient moult esmervellés et condempnoient du tout ce duc»*<sup>52</sup>. Cette réaction s'explique en partie parce que le duc a répudié une femme de sang royal pour épouser une roturière aux moeurs douteuses; il a également transgressé la règle la plus fondamentale, celle de l'indissolubilité. Mais surtout, le bris du mariage insulte l'honneur familial et perturbe les politiques matrimoniales. Par conséquent, les oncles de la femme répudiée, le duc d'York et le duc de Gloucester, sont prêts à partir en guerre contre le coupable. Pour sa part, le beau-père du duc d'Irlande, le sire de Coucy, lui voue une haine éternelle.

Même si elle est beaucoup plus grave d'un point de vue canonique, la répudiation peut être comparée à la rupture des fiançailles. Dans les deux cas, il s'agit d'un bris de serment, d'une injure, d'une incitation à la violence. Mais dans le cas d'un mariage, la rupture est criminelle et impardonnable puisqu'elle va à l'encontre du droit de l'Église et des mentalités.

Comme les fiançailles préalables, plus solidement encore, l'existence d'un mariage précédent sert d'argument aux parties pour invalider un second mariage. Prenons le cas de Guiot de Saint-Bonnot<sup>53</sup>. Certes, il est coupable d'avoir ravi et épousé Agnès de Brulart. Mais, quelques huit mois plus tard, la mère de la fille et le comte d'Armagnac l'ont reprise pour la marier à un des écuyers du comte *«non obstant que la dicte fille deist bien tousiours tant au moustier quant on le remarioit comme ailleurs que elle estoit paravant mariee»*<sup>54</sup>. Ce mariage bigame, plus criminel que

---

<sup>52</sup> *Idem*, t. 12, p. 261.

<sup>53</sup> Arch. nat., JJ 112, l. 78.

<sup>54</sup> *Ibidem*.

le sien, lui sert de circonstance atténuante dans sa lettre de rémission. Même formé dans des conditions anormales, un mariage est indissoluble !

Nos procès présentent deux exemples de bigamie bien réelle. Le second mariage de Jeanne Jourdain se noue même sous les yeux du lecteur. La cause se présente au Parlement de Paris comme une cause typique de rapt. Encouragé par Gillet Simes, le tuteur de Jeanne, Louis Lestang l'a enlevée et épousée. La mère, Jeanne Jousseaume, et son second époux, Hugues Cathus, intentent un procès à Lestang et à ses complices, d'abord devant le bailli de Chinon, puis en appel au Parlement. La cause laisse plusieurs traces dans les registres entre février 1411 et avril 1412 avant Pâques. Les parties font entendre leurs plaidoiries et la jeune fille est menée devant la cour et interrogée. En novembre 1413, la cause prend un nouveau tournant : Jeanne Jourdain est à nouveau ravie, par Guillaume Jousseaume, alors qu'elle est transférée de l'hôtel du greffier du Parlement à l'hôtel de Messire André Rouault en Poitou, où elle doit résider en attendant la décision de la cour. Louis Lestang devient alors demandeur contre Guillaume Jousseaume, ses frères et son père René Jousseaume. Jeanne Jourdain est à leurs côtés. Louis Lestang veut reprendre sa femme, arguant la bigamie de Jeanne Jourdain. Guillaume Jousseaume et ses complices contestent plutôt la validité du premier mariage, conclu contre la volonté de la jeune fille. Cas complexe, la bigamie de Jeanne Jourdain témoigne de l'imbroglia qui peut entourer des mariages déviants et clandestins. Il démontre également que, malgré la règle sacrée de l'indissolubilité, il existait encore au XV<sup>e</sup> siècle des individus, aveuglés par la passion ou mus par un esprit de calcul, qui tentaient de passer outre.

La situation est semblable pour l'autre cas de bigamie signalé dans un procès. Le premier époux d'Antoinette de Cravant, Antoine de Merle, y poursuit le ravisseur et second mari, Josseaume Bertrand. Si Merle dénonce la bigamie, Bertrand accuse le premier mariage de nullité en arguant que les époux «*estoient ilz in proximo gradu consanguinitatis*»<sup>55</sup>. Les parties jouent donc un empêchement contre l'autre. Comme dans le cas de Jacqueline de Bavière, la consanguinité du premier mariage est un prétexte pour le déclarer nul et valider le deuxième mariage.

La facilité avec laquelle Josseaume Bertrand et Guillaume Jousseaume, comme le duc de Gloucester, choisissent d'ignorer le premier mariage de l'épouse tend à démontrer que le principe

<sup>55</sup> Merle vs Bertrand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 195<sup>r</sup>.

de l'indissolubilité n'est peut-être pas aussi bien implanté que le suggèrent les chroniqueurs et que ne le voudrait l'Église. Les raisons pour invalider la première union, et par conséquent pour l'ignorer, semblent nombreuses. La découverte d'empêchements en est une; les circonstances clandestines peuvent en être une autre.

Dans les registres des officialités étudiés par Anne Lefebvre-Teillard, la bigamie est d'ailleurs la première cause de nullité de mariage. C'est dire qu'elle existe encore. D'après cet auteur, le nombre de mariages annulés est même très inférieur au nombre de mariages bigames existants, dissimulés à travers la pratique des mariages clandestins. Il arrive que les mal mariés, au défi de toutes les règles, quittent simplement le domicile conjugal et se remarient ailleurs, comme l'a fait Jacqueline de Bavière. A. Lefebvre-Teillard conclut que

la facilité avec laquelle les fidèles de l'époque médiévale peuvent tenir en échec la règle de l'indissolubilité peut paraître surprenante. Elle s'explique néanmoins assez bien si l'on tient compte (...) d'une mobilité de la population plus importante qu'on ne le croit communément, enfin de l'absence d'un véritable état-civil qui rend la preuve d'un mariage antérieur difficile et donc les fraudes d'autant plus faciles.<sup>56</sup>

Force nous est pourtant de conclure que le principe d'indissolubilité est bien intégré par la société noble. C'est ce que suggèrent nos documents : ceux qui se hasardent à répudier leur premier époux et à se remarier n'y passent pas inaperçus. Ils sont réprimandés par les chroniqueurs; ils sont attaqués en cours. Et il ne s'agit pas d'une façade. La noblesse a profondément assimilé la règle d'indissolubilité et accepte mal qu'elle soit transgressée. Voilà pourquoi les bigames prennent des moyens détournés, commettent des rapt et des mariages clandestins. Voilà pourquoi Jacqueline de Bavière doit s'enfuir en Angleterre. L'indissolubilité constitue désormais une des bases du mariage, qu'il soit noble ou ecclésiastique.

### *Les vœux de religion*

Comme le cas de Jacqueline de Bavière, le procès entourant le rapt d'Antoinette de Cravant cumule les empêchements : il y est non seulement question de bigamie et de consanguinité, mais

---

<sup>56</sup> A. Lefebvre-Teillard, «Règle et...», p. 148, c.f. n. 9.

aussi d'appartenance à un ordre religieux. En effet, les défendeurs accusent Antoine de Merle d'avoir «*esté par l'espace de XIII ans prieur*»<sup>57</sup> et d'avoir vendu sa charge pour pouvoir se marier.

Or, il est interdit aux ecclésiastiques de contracter un mariage en vertu de deux empêchements : le voeu solennel et l'ordre sacré. Le premier s'applique aux hommes et aux femmes qui ont revêtu l'habit monastique et prononcé des voeux. Le deuxième ne concerne que les ordres majeurs. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, ces empêchements sont relativement nouveaux. En effet, c'est au moment de la réforme grégorienne que l'Église a intensifié sa campagne contre le nicolaïsme, dans le but d'interdire le mariage des prêtres et de restaurer les anciennes lois prônant le célibat<sup>58</sup>.

Les rares exemples de nos documents<sup>59</sup> tendent à prouver que ces principes sont entrés dans les moeurs, mais ils démontrent également que les écarts de conduite existent encore. Et nous ne parlons pas du concubinage, probablement toujours répandu ! Il arrive même que des évêques tentent d'échapper à cette règle, ce qui ne convient pas toujours à leurs ouailles ! Ainsi, Pierre de Fénin rapporte que Jean de Bavière «*nonobstant qu'il fust évesque de Liège, il se vouloit marier; mais la plus grant partie de ceux de Liège ne le vouloient souffrir*»<sup>60</sup>. Selon Enguerrand de Monstrelet, Jean Le Fèvre et une *Chronique anonyme du règne de Charles VI*, il le fit tout de même, en rendant son évêché au Pape et en délaissant l'Église<sup>61</sup>.

Dans deux procès, il ne s'agit pas d'un homme qui a abandonné l'état ecclésiastique mais d'une fille qui en a été extraite. Catherine Rouaude et Jeanne de Bauffremont ont été retirées du couvent où les avaient placées leurs parents, enlevées et mariées, du moins selon les demandeurs. Les arguments des défendeurs sont les mêmes dans les deux cas : la fille «*fut seulement mise pour aprendre ses heures*»<sup>62</sup> ou pour être écartée de la succession paternelle; en tout état de cause, elle n'avait pas donné son consentement, ni prononcé de voeux et n'avait pas pris le voile :

57 Merle vs Bertrand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 195<sup>r</sup>.

58 Voir entre autres J. Gaudemet, *Le mariage...*, p. 199-200, c.f. n. 1. J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 162-169, c.f. n. 1.

59 Cinq chroniques et trois procès y font référence sur un total de 50 cas d'empêchements relevés.

60 Pierre de Fénin, *Mémoires...*, p. 8-9, c.f. n. 43.

61 Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 3, p. 174, c.f. n. 13; Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 1, p. 290-291, c.f. n. 12; *Extrait d'une chronique anonyme pour le règne de Charles VI, 1400-1422*, L. Douët-D'arcq (édit.), dans *Chronique d'Enguerrand de Monstrelet*, New York, 1966, t. 6, p. 292.

62 Chalon vs Bauffremont, Arch. nat., X 2a 32, fol. 339<sup>v</sup>.

*pour frustrer ladicte Katherine de la succession de ses pere et mere, l'ont menee en bien jeune aage en l'abbaye Saint Jehan de Thoars<sup>63</sup> pour la faire religieuse et dirent a l'abbesse qu'elle linstruisit a ce faire. Elle estant in etate nubili, fut amonestee d'estre religieuse. Ne s'y vout consentir et dist publiquement a ses parens en la presence de ladicte abbesse qu'elle ne le seroit point.<sup>64</sup>*

Par conséquent, «il n'y avoit chose qui empeschast qu'elle ne fut mariee»<sup>65</sup>. Les défendeurs sont contraints de présenter autant d'arguments, preuve que la soustraction d'une femme de la religion est un geste suspect qui doit être expliqué et justifié. Ils ne proposent cependant jamais de dispense pour appartenance religieuse : cela semble impossible. De même, dans les registres des officialités étudiés par Anne Lefebvre-Teillard, le voeu solennel et les ordres majeurs ne sont jamais cause d'annulation<sup>66</sup>. Les défendeurs doivent tout simplement convaincre la cour que la fille «n'a esté receue par la religion, ainsy n'y a sacrilege»<sup>67</sup> !

Dans les chroniques également, les voeux de religion représentent un lien sacré. Lorsque Charles VI voulut unir sa fille Marie, religieuse à Poissy<sup>68</sup>, au duc de Bar selon le Religieux de Saint-Denys, à un seigneur étranger selon Pierre Cochon, celle-ci fit échouer les plans paternels, en arguant de ses voeux de religion : «Mon très redouté seigneur et père, j'ai accepté l'époux que vous m'avez donné, lorsque je suis entrée dans cette sainte maison; je me suis vouée à lui, et de ma vie je ne le quitterai, si vous ne m'en trouvez un autre meilleur ou plus puissant»<sup>69</sup>.

Les religieuses semblent davantage visées par cet empêchement que les membres du clergé. Du moins, c'est surtout de leurs unions dont il est question dans nos documents. Leur mariage est sans doute à mettre sur un pied d'égalité avec la bigamie. Tous deux interdits par l'Église, tous deux condamnés par la société, ces deux types de mariage constituent une tentative de s'approprier un individu déjà lié par serment. Faut-il y voir une volonté de la société de protéger la femme, qu'elle soit mariée ou religieuse ? Certes. Mais, ce tabou relève également d'un désir de protéger l'honneur de son époux, humain ou divin. C'est la raison pour laquelle le rapt d'une femme intouchable,

<sup>63</sup> Saint-Jean-de-Thouars, dép. Deux-Sèvres, arr. Bressuire, c. Thouars.

<sup>64</sup> Bois vs Grue, Arch. nat., X 2a 35, fol. 71<sup>r</sup>°-71<sup>v</sup>°.

<sup>65</sup> *Idem*, fol. 71<sup>v</sup>°.

<sup>66</sup> A. Lefebvre-Teillard, «Règle et...», p. 155, c.f. n. 9.

<sup>67</sup> Chalon vs Bauffremont, Arch. nat., X 2a 32, fol. 357<sup>v</sup>°.

<sup>68</sup> Poissy, dép. Yvelines, ch.-l. c.

<sup>69</sup> *Chronique du Religieux de Saint-Denys...*, t. 3, p. 351, c.f. n. 15. Pierre Cochon, *Chronique normande...*, p. 374, c.f. n. 20.

religieuse ou mariée, constitue un crime capital : «*est defendu n'actempter ne atoucher a une religieuse et qui le fait y a peine capitale*»<sup>70</sup>. En protégeant ainsi l'honneur des époux et leur union, la société noble accepte d'appliquer entièrement un autre des principes ecclésiastiques.

Résumons. La doctrine des empêchements ecclésiastiques au mariage semble bien connue et bien appliquée par la société en général, et par la noblesse en particulier. Mais les empêchements ne sont pas d'égale importance. D'un côté, il y a l'inceste par consanguinité ou affinité, sauf au premier degré, et la parenté spirituelle aux deuxième et troisième degrés. Les nobles sont conscients de l'existence de ces empêchements; les chroniqueurs comme les parties des procès y font référence, les prenant toutefois à la légère. Ils ne cherchent pas à les éviter, car il leur est facile d'obtenir une dispense. Pour la grande noblesse des chroniques comme pour la petite et moyenne noblesse des sources judiciaires, les dispenses semblent même automatiques.

Preuve de la banalité de l'inceste et de sa dispense, certains chroniqueurs oublient fréquemment de mentionner les liens de parenté qui existent entre deux époux. Heureusement, d'autres, plus attentifs à ces détails nous révèlent l'existence d'un tel empêchement. C'est le cas du mariage de Louis, duc d'Orléans, avec Valentine, fille du duc de Milan. Enguerrand de Monstrelet, le Religieux de Saint-Denys et Pierre de Fénin nous apprennent que les mariés sont cousins germains, fait que Jean Froissart et la *Chronique des quatre premiers Valois* n'ont pas jugé utile de rapporter<sup>71</sup>.

La consanguinité devient inacceptable lorsqu'elle atteint le niveau tabou, le premier degré. C'est le cas du comte Jean d'Armagnac et de sa soeur qui touche aux limites interdites. Cet inceste fraternel appartient à une deuxième catégorie d'empêchements : avec la *paternitas*, la bigamie et les voeux de religion, il constitue un empêchement très grave qu'il est difficile, sinon impossible d'ignorer et d'outrepasser. La dispense est alors inconcevable. Lorsque la papauté s'y plie, comme dans le cas du remariage du duc d'Irlande, c'est la société qui s'en offusque.

<sup>70</sup> Bois vs Grue, Arch. nat, X 2a 35, fol. 72 r°.

<sup>71</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 1, p. 167, c.f. n. 13; *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 1, p. 609, c.f. n. 15; Pierre de Fénin, *Mémoires...*, p. 7, c.f. n. 43; Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 10, p. 374; t. 14, p. 18, 292, 369; t. 15, p. 221, 257, 260, c.f. n. 49; *Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393)*, S. Luce (édit.), Paris, 1862, p. 317.

L'Église n'a plus à combattre pour faire accepter son point de vue sur le choix du conjoint. Elle fait sentir son poids et son autorité. La société s'y soumet et veille désormais pour faire imposer le respect des empêchements les plus sacrés, inceste au premier degré, *paternitas*, mariage préalable et appartenance à un ordre religieux. Au niveau des empêchements, du moins des plus importants, au niveau des règles de consanguinité, d'indissolubilité, de monogamie et de respect de la vocation religieuse, la société noble semble avoir fort bien intégré les principes de la doctrine ecclésiastique.

### *L'âge au mariage*

Il existe d'autres empêchements que les nobles considèrent comme moins graves et qu'ils ignorent assez facilement, sans rencontrer d'ailleurs de grande résistance de la part de l'Église. Nous consacrerons la seconde partie de ce chapitre à l'un d'entre eux, le défaut d'âge. Nos documents traitent amplement de la question de l'âge des conjoints. Ce faisant, ils ne démontrent toutefois pas le poids de cet empêchement canonique, mais témoignent plutôt de la pérennité des traditions matrimoniales laïques.

Selon le droit canon, un mariage ne peut se nouer que si les époux ont atteint la puberté, c'est-à-dire douze ans pour les filles et quatorze ans pour les garçons. L'âge aux fiançailles est, pour sa part, fixé à sept ans. Un mariage conclu avant la puberté ne saurait être valide car les époux n'ont pas atteint la maturité qui leur permet de donner leur consentement à l'union et aux relations sexuelles qui en découlent. De même, les fiancés peuvent retirer leur consentement lorsqu'ils atteignent la puberté<sup>72</sup>. Toutefois, comme la puberté est une notion relative et physiologique, «le droit canon admet que la limite d'âge (...) est seulement une présomption, que les faits peuvent démentir, *malitia supplet aetatem*»<sup>73</sup>.

Vingt des cinquante procès, vingt-deux des soixante-deux lettres de rémission et cinquante-quatre extraits de chroniques signalent l'âge de l'un ou de l'autre des époux. Mais cet âge n'est pas toujours abordé comme un empêchement. C'est surtout dans les sources judiciaires qu'il est

<sup>72</sup> Voir J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 137-139, c.f. n. 1.

<sup>73</sup> G. Le Bras, «Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle», *Cahiers de civilisation médiévale*, 11 (1968), p. 195.

considéré comme tel et qu'il sert d'argument aux parties pour valider ou invalider un mariage. Les chroniqueurs, pour leur part, font très rarement le lien entre l'âge des époux et la règle ecclésiastique; ils se contentent plutôt d'en parler pour clarifier leur récit.

Le seul chroniqueur qui présente, à une seule reprise, l'âge au mariage comme un problème d'ordre ecclésiastique est le Religieux de Saint-Denys. Il signale l'unique dispense pour défaut d'âge que nous ayons relevée. Cette dispense concerne le mariage de Jeanne de France et Jean, fils du duc de Bretagne:

Les fiançailles avaient été naguère, il est vrai, célébrées solennellement, ainsi qu'il a été dit, après que le Pape eut accordé la dispense pour le degré de parenté des deux parties. Mais comme la bulle ne faisait pas mention de l'âge des fiancés, qui n'étaient pas encore nubiles, on avait demandé et obtenu un nouveau bref pontifical. Ce fut pour cette raison qu'on recommença la cérémonie des noces<sup>74</sup>.

Selon Jean Dauvillier, ces «dispenses de *impedimentum aetatis*, afin que des impubères puissent dès maintenant contracter mariage» sont pourtant fréquentes<sup>75</sup>. Comment se fait-il alors que les chroniqueurs ne prennent pas le temps de les signaler dans leurs récits? Pourquoi les parties ne s'en servent-elles pas dans leurs plaidoiries?

Pour les chroniqueurs comme pour les suppliants des lettres de rémission et les parties des procès, l'âge au mariage semble en fait beaucoup plus une question de société que de religion. Certes, l'Église a fixé des règles qui, au premier abord, semblent assez bien respectées. Mais il reste à savoir si c'est parce qu'elles ont été bien intériorisées ou parce qu'elles s'alignent sur les normes sociales.

### *L'âge idéal*

Les nombreuses mentions d'âge retrouvées dans nos documents peuvent nous permettre de cerner l'âge idéal au mariage<sup>76</sup>. Cet âge est parfois chiffré, parfois simplement décrit à l'aide d'un qualificatif. Par exemple, lorsqu'une fille est d'un âge idéal, nos documents parlent d'une «*fille grande et preste a marier*»<sup>77</sup>, «*en aage de marier*»<sup>78</sup> ou «*en aage competant*»<sup>79</sup>. Dans le cas

<sup>74</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 551, c.f. n. 15.

<sup>75</sup> J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 141, c.f. n. 1.

<sup>76</sup> Il ne saurait être question de calculer l'âge moyen au mariage car les âges de tous les époux ne sont pas systématiquement donnés. L'âge n'apparaît que lorsqu'il a une signification particulière et qu'il est utile au récit.

<sup>77</sup> Arch. nat., JJ 173, l. 373.

<sup>78</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 405, c.f. n. 24.

contraire, ils parlent d'époux «encore enfants»<sup>80</sup>, «*en bien bas aage*»<sup>81</sup>, «*encoires trop jeune*»<sup>82</sup> ou d'un «*jeune aage*»<sup>83</sup>.

Malheureusement, ces expressions demeurent très vagues. En particulier, le mot jeune peut revêtir plusieurs significations et porter à confusion. Un homme jeune peut tout à fait avoir atteint l'âge de prendre épouse. Sa jeunesse est indiquée soit pour signaler qu'il est un bon parti, soit pour excuser ses étourderies. Par contre, si l'auteur parle d'un individu «*si jeune d'eaige*»<sup>84</sup> ou «*bien jeune*»<sup>85</sup>, il entend sûrement trop jeune pour se marier. Le cas est clair lorsque Jean Froissart parle d'Isabelle de France comme étant «*moult jeune*» puis nous révèle qu'elle a huit ans<sup>86</sup>. Malheureusement, tous ne manifestent pas un tel souci du détail.

Il est clair que certains de ces «bien jeunes» époux sont encore impubères et que leur mariage va à l'encontre des règles canoniques. Dans le droit classique de l'Église, en effet, «les mariages impubères (sont) en principe interdits (...) à moins que le bien de la paix ne le demande»<sup>87</sup>. Seules des fiançailles peuvent être alors contractées par dispense de l'évêque.

Nos documents signalent plusieurs exemples de mariages prépubères. Certains unissent même des nourrissons ! Jean de Roye dans sa *Chronique Scandaleuse* rapporte que Charles de Melun espérait «*faire le mariage du filz du conte de Dampmartin, qui n'avoit que deux ans, à la fille dudit de Meleun*»<sup>88</sup>. Ce n'est pas l'âge des époux qui fait échouer son projet, mais l'inégalité sociale entre les deux partis. Dans le cas du mariage entre France et Bretagne relaté ci-dessus par le Religieux de Saint-Denys, on comprend mieux le recours à une dispense lorsqu'on connaît l'âge de «Jeanne, fille du roi de France, à peine âgée de trois ans, et (de) Jean, fils du duc de Bretagne, âgé de cinq ans»<sup>89</sup>.

79 Merle vs Bertrand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 194<sup>r</sup>.

80 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 4, p. 315, c.f. n. 15.

81 La Fayette vs Montbrossier, Arch. nat., X 2a 32, fol. 411<sup>r</sup>.

82 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 13, p. 282, c.f. n. 49.

83 Chaussecourte vs Rochedragon, Arch. nat., JJ 195, l. 1032.

84 Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 1, p. 155, c.f. n. 10.

85 Gilles le Bouvier dit Le Héraut Berry, *Les chroniques du roi Charles VII*, H. Courteault et L. Celier (édit.), Paris, 1979, p. 12.

86 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 15, p. 185, c.f. n. 49.

87 J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 141, c.f. n. 1.

88 *Journal de Jean de Roye...*, t. 2, p. 163, c.f. n. 47.

89 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 443, c.f. n. 15. Lorsqu'on parle de mariages d'enfants de deux ou trois ans, il peut bien s'agir de fiançailles.

Ne concluons cependant pas que ces mariages infantiles constituent la norme. Au contraire ! Si un mariage prépubère est peu recommandé pour la haute noblesse des chroniques, il l'est encore moins pour la petite et moyenne noblesse des sources judiciaires. L'écuyer Jean Gartet qui désire épouser Jacqueline Courau âgée de neuf à dix ans, ne se fait pas d'illusions. Se doutant qu'elle lui sera refusée en raison de son jeune âge, il ne tente même pas sa chance et a recours au rapt<sup>90</sup>. Même s'il est plus fréquent qu'une fille soit mariée à neuf ou dix ans, cet âge est encore considéré comme insuffisant et les chroniqueurs s'en étonnent quelque peu, comme le Religieux de Saint-Denis dans ce passage : « Dans le même mois de juillet, le comte de Penthièvre, fils de Jean de Bretagne et de la fille de messire Olivier de Clisson, qui passait pour le plus riche des barons de Bretagne, épousa la fille de monseigneur le duc de Bourgogne à peine âgée de dix ans »<sup>91</sup>.

Il existe sans contredit un âge idéal au mariage, mais il n'est pas toujours facile de le fixer clairement. Cet âge dépend de plusieurs facteurs dont le premier est la classe sociale. Un mariage prépubère est beaucoup plus toléré, même encouragé, au niveau de la royauté qu'à celui des écuyers et des chevaliers. On comprend que les intérêts du royaume dépendent souvent de la capacité du roi à se servir de ses enfants, même tout petits, pour souder des alliances politiques. D'ailleurs, c'est théoriquement lorsqu'ils constituent un gage de paix que l'Église permet les mariages prépubères.

Avec la puberté, on se rapproche de l'âge idéal. Lorsque les futurs époux atteignent l'âge de douze ou quatorze ans, leur mariage est conforme au droit canon et ne peut plus être attaqué. Il peut toutefois être préférable d'attendre quelques années encore comme le prouve une lettre de rémission blâmant un mariage conclu car « *Marguerite n'estoit que de l'aage de douze ans ou environ et ledit Huguet de quatorze ou environ* »<sup>92</sup>.

L'âge idéal et convenable pour le mariage des filles semble se situer entre douze et vingt ans. Il s'aligne ainsi sur l'âge dicté par le droit canon. Une lettre de rémission met en scène une « *fille a marié de l'aage de xii ans* »<sup>93</sup> alors qu'une autre traite de deux soeurs qui sont « *filles a marier de*

<sup>90</sup> Arch. nat., JJ 156, l. 372.

<sup>91</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denis...*, t. 3, p. 397, c.f. n. 15.

<sup>92</sup> Arch. nat., JJ 152, l. 110.

<sup>93</sup> Arch. nat., JJ 112, l. 78.

*l'aage de quinze a vint ans ou environ*<sup>94</sup>. Ces exemples tirés de la petite noblesse concordent avec ceux que Claude Gauvard a retrouvés dans la société en général où, «dès l'âge nubile, la fille est considérée comme une mariée éventuelle»<sup>95</sup>. Les mêmes règles s'appliquent à la grande noblesse des chroniques. Ainsi, Mathieu d'Escouchy et Georges Chastellain lorsqu'ils rapportent les pourparlers du mariage de Madeleine de France et du roi Lancelot de Hongrie et de Bohême, affirment que «*madame Magdelene estoit dès lors en aage de marier*»<sup>96</sup>. Or Jean Maupoint nous apprend qu'elle avait dix-huit ans<sup>97</sup>.

L'âge idéal au mariage concerne surtout les filles qui doivent prendre mari avant d'atteindre la vingtaine. Une fois ce chiffre magique dépassé, leurs chances de se marier semblent diminuer; du moins, elles ne représentent plus un parti idéal. Par ailleurs, la même obligation ne s'applique pas aux jeunes hommes. Certes, un homme vert constitue un meilleur parti qu'un vieillard déclinant, mais s'il laisse passer sa chance, il ne coiffe pas la Sainte-Catherine pour autant! Ce n'est qu'au seuil de la vieillesse qu'il se voit contraint de fonder une famille. C'est le cas du comte de Nevers qui «*estoit venu jà à hault eage sans femme*»<sup>98</sup>. Pour l'homme, la nécessité de laisser une descendance beaucoup plus que son âge dicte l'heure de son mariage.

### *Le couple idéal*

Preuve de l'intérêt que porte la société aux filles et à leur âge, il en est davantage question dans nos documents que de l'âge du mari. À deux reprises seulement, la jeunesse du garçon est signalée pour excuser un comportement irresponsable. Par exemple, Guillaume Jousseaume a enlevé et épousé Jeanne Jourdain contre l'interdiction de la cour mais «*attendue leur aage et l'entencion le cas et remissable*»<sup>99</sup>. C'est parce que François, frère bâtard de Charles, seigneur de Wez et de la Motte, est «*jeune enfant*» qu'il se laisse convaincre par Louis de la Hernesse d'épouser sa concubine<sup>100</sup>.

94 Arch. nat., JJ 154, l. 388.

95 C. Gauvard, «*De grace especial*» : *crime, état et société en France à la fin du Moyen-âge*. Paris, 1991, t. 2, p. 587.

96 Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 405, c.f. n. 24. Georges Chastellain, *Chronique*, dans *Chronique. Les fragments...*, p. 202, c.f. n. 23.

97 Jean Maupoint, *Journal parisien*, G. Fagniez (édit.), Paris, 1878, p. 38.

98 Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 452, c.f. n. 7.

99 Cathus vs Lestang, Arch. nat., X 2a 17, fol. 125<sup>r</sup>.

100 Arch. nat., JJ 199, l. 79.

Dans tous les autres cas, l'âge de l'homme est cité en conjonction avec celui de son épouse. Ce faisant, les chroniqueurs, les suppliants et les parties des procès brossent le portrait d'un mariage idéal et bien assorti dans lequel le garçon est du même âge que la fille ou de quelques années son aîné. Ainsi, les deux filles de Perrin d'Aveneres sont enlevées, Marguerite, douze ans, étant destinée à Huguet de Macon âgé de quatorze ans et sa soeur Agnès, quatorze ans, à Guillaume Eschaloux âgé de seize ans<sup>101</sup>. Dans cette lettre de rémission, la concordance des âges des conjoints semble constituer une circonstance atténuante. De même, le mariage de Fremin de Châtillon, âgé de trente ans, et de la fille de Robert Rogier qui en a quatorze, est considéré comme bien assorti<sup>102</sup>.

Les sources judiciaires contiennent également des exemples d'unions mal assorties. Jean Macaigne ayant voulu marier Jeanne L'Enfant «*qui n'est aagee de XI ou XII ans*»<sup>103</sup> à Louiset Trachet, homme de cinquante ans, la partie adverse s'empresse de dire que «*ladicte Jehanne estoit fiancee a ung autre aage de XXV ans*»<sup>104</sup>, un bien meilleur parti évidemment ! Comme celui de Jeanne L'Enfant et de Louiset Trachet, le mariage de Marie de Caix et de Nicolas de Bruneval est peu recommandable. Le déséquilibre entre les âges des époux est même un prétexte pour discréditer, voire invalider le mariage qui «*n'est pas mariage valable car elle n'a que XII ans et Bruneval en a pres de LX*»<sup>105</sup>.

Les chroniqueurs ont aussi un faible pour les mariages bien assortis. Jean Froissart l'exprime clairement lorsqu'il parle d'Édouard, duc de Guerles, et de la fille du duc Aubert de Bavière qui «*etoient euls deux aucques d'un eage, pour quoy le mariage en estoit plus bel*»<sup>106</sup>. Pour sa part, Georges Chastellain rapporte que le duc de Bourbon reçut deux ambassades allemandes, l'une du duc de Bavière et l'autre du comte de Wirtembergh, demandant toutes deux la main de sa fille Marguerite. Décision difficile pour le duc de Bourbon «*car chascun des deux princes allemans avoit fils de compétent eage pour elle, et elle aussi estoit de convenable eage pour leurs enfans, et de maison fort convoitiée*»<sup>107</sup>.

101 Arch. nat., JJ 152, l. 110.

102 Offay vs Châtillon, Arch. nat., X 2 a 32, fol. 211 r°.

103 Hutin vs Macaigne, Arch. nat., X 2a 37, 03/01/1470.

104 *Idem*, 04/01/1470.

105 Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 17, fol. 73 r°.

106 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 13, p. 14-15, c.f.n. 49.

107 Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 4, p. 429, c.f.n. 7.

Inversement, les mariages mal assortis déplaisent aux chroniqueurs. Olivier de La Marche écrit qu'il est préférable de marier Marie de Bourgogne à Maximilien d'Autriche «*dont les eages estoient sortissables et de bonne sorte*»<sup>108</sup> plutôt qu'au dauphin de France qui «*estoit si jeune d'eage, et la ducesse estoit preste à marier, que le mariage n'estoit ne ne sembloit de raisonnable effect*»<sup>109</sup>. C'est un point de vue que semble partager la société, si l'on se fie à ce passage du Religieux de Saint-Denys : «*Madame Isabelle n'avait pas encore atteint sa septième année, et le roi d'Angleterre avait trente ans. Bien des gens étaient frappés de cette disproportion d'âge*»<sup>110</sup>.

Même le roi de France se moque d'un projet de mariage mal assorti, celui de son oncle, le duc de Berri, avec Jeanne, fille du comte de Boulogne : «*Beaulx oncles, que ferés-vous de une si jeune femme ? Elle n'a que douze ans, et vous en avés soixante. Par ma foy, c'est grant folie pour vous de penser à telle besoigne. Faittes-en parler pour Jehan beau cousin vostre fils qui est jeune et à venir*»<sup>111</sup>. D'ailleurs, selon le Religieux de Saint-Denys, le duc Jean de Berri n'eut aucun enfant de ce remariage «*ce qu'on attribuait généralement à la disproportion de leur âge*»<sup>112</sup>.

La société noble nourrit donc deux idéaux reliés à l'âge au mariage : une fille est mariée préférentiellement entre la puberté et la vingtaine avec un époux de son âge ou de quelques années son aîné. Ces idéaux contrastent avec les tendances étudiées par David Herlihy et Christiane Klapisch-Zuber pour l'Italie marchande, où le mari a fréquemment le double de l'âge de son épouse<sup>113</sup>. Ils contrastent également avec le «*modèle européen de mariage*» déjà en place dans les classes populaires de l'Angleterre de la fin du Moyen-âge, où hommes et femmes attendent d'avoir bien entamé la vingtaine avant de fonder un foyer<sup>114</sup>. Sans doute les raisons économiques qui poussent les bourgeois italiens ou les paysans anglais à retarder leur mariage, en attente d'avoir obtenu un

108 Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 1, p. 155, c.f. n. 10.

109 *Ibidem*.

110 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 415, c.f. n. 15.

111 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 13, p. 305, c.f. n. 49.

112 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 1, p. 605, c.f. n. 15.

113 Voir D. Herlihy et C. Klapisch-Zuber, «*Le mariage : motivations et conséquences*», dans *Les Toscans et leur famille. Une étude du catasto florentin de 1427*, Paris, 1978, p. 412-419 et C. Klapisch-Zuber, «*Le catasto florentin et le modèle européen du mariage et de la famille*», dans J.-L. Biget, J.-C. Hervé et Y. Thébert (édit.), *Les cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique*, Rome, 1989, p. 21-31.

114 Pour le Moyen-âge, voir R. M. Smith, «*Some Reflections on the Evidence for the Origin of the "European Marriage Pattern" in England*», dans C. Harris (édit.), *The Sociology of the Family. New Directions for Britain*, New Jersey, 1979, p. 74-112 et «*Hypothèse sur la nuptialité en Angleterre aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles*», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 38/1 (1983), p. 107-136.

héritage, accumulé une dot, appris un métier ou acquis une place dans l'entreprise familiale, ne s'appliquent-elles pas à la noblesse.

Il arrive cependant que la noblesse ne respecte pas ces idéaux. Nous l'avons vu, des enfants sont mariés au berceau et des veufs se remarient avec des fillettes. C'est d'ailleurs lorsqu'ils s'écartent des normes que les mariages font couler le plus d'encre.

### *Les procès et l'âge au mariage*

Les procès mettant en cause des rapt traitent abondamment d'âge au mariage. Pour valider ou invalider le mariage, demandeurs et défendeurs se réfèrent à la fois aux règles religieuses et aux idéaux sociaux. Ils discutent d'âge canonique et d'âge idéal, de puberté et de mariages assortis.

Le cas de Marie de Caix constitue le meilleur exemple. Demandeurs et défendeurs ne s'entendent pas du tout sur l'âge de la jeune fille. Les premiers maintiennent que Marie de Caix «*n'a que VII ans et par le propos mesmes de partie, n'a que IX a X ans*»<sup>115</sup>. Le ravisseur, Nicolas de Bruneval, tergiverse. Dans sa plaidoirie, il affirme que Marie est dans sa onzième année<sup>116</sup>. Dans sa lettre de rémission, il avoue cependant qu'elle n'avait que sept ans au moment de l'enlèvement en 1406, bien qu'il ajoute dans cette lettre datée de 1412 qu'elle est maintenant grande et puissante, âgée de treize ans<sup>117</sup>. En procès, il affirme encore : «*combien que en sa grace, il die que ledicte Marie n'estoit aagé que de VII ans, c'estoit pour ce que ainsi l'avoit fait proposer ses parties adverses. Mais revera estre plus aagé car son pere ala en Hongrie lan IIII<sup>xx</sup> et XVI qui onques puis n'en revint, et par ainsi falloit qu'elle fut nee et avoit l'an CCCC et VI X ans*»<sup>118</sup>. À quoi les demandeurs répondent : «*feu messire Bidault de Kais, pere de ladicte damoiselle Marie, ne fut pas ou voyage de Hongrie et par ainsi n'y mourut pas. Et est vray qu'il mourut a Crecy, lan mil CCCC, et n'avoit ladicte Marie que IX ou dix mois au temps que sondit pere mourut*»<sup>119</sup>.

Si cet exemple traite abondamment de l'âge de la fille, c'est sans aucun doute parce que celle-ci est très jeune au moment de son enlèvement et de son mariage. Elle est loin de l'âge idéal et

<sup>115</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 14, fol. 380 v°.

<sup>116</sup> *Idem*, fol. 381 v°.

<sup>117</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., JJ 166, l. 254.

<sup>118</sup> Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 17, fol. 113 r°.

<sup>119</sup> *Idem*, fol. 115 r°.

de l'âge canonique du mariage. De plus, Bruneval affirme avoir eu des relations sexuelles avec elle. Il n'est donc pas étonnant que son âge prenne une telle importance. Si Marie a réellement sept ans, Bruneval a violé une fille vierge et impubère, «*chose de tresmauvais exemple actendu sondit aage*»<sup>120</sup>. Le procureur du roi souligne d'ailleurs la gravité du cas : «*que attendue la presumpcion de Bruneval qui dit que le mariage est consummé per copulam carnalem, le cas s'aggrave*»<sup>121</sup>.

Le cas de Marie de Caix est toutefois exceptionnel. Le plus souvent, la victime est très proche de l'âge critique de douze ans. Les demandeurs lui attribuent un an ou deux de moins, les défendeurs, un ou deux de plus. En poursuivant le ravisseur de sa fille, Jeanne d'Offay affirme que celle-ci, faible et de petite corpulence, a onze à douze ans, ce à quoi la partie adverse répond «*que la fille a XIII ans (...) A ce que qu'elle n'estoit en aage, dit que parties adverses y trouverent assez aage quant ilz lui faisoient passer procuration*»<sup>122</sup>.

Comment établit-on au juste l'âge de la jeune épouse ? Il est plutôt estimé que connu avec exactitude car les dates de naissance demeurent souvent inconnues. Parfois, comme dans l'exemple de Marie de Caix, un événement est utilisé comme point de repère temporel. Le procès opposant les amis charnels de Perrotine des Sarteaux à son ravisseur, Hutin de Clamas, et à ses complices, rapporte une tentative de déterminer l'âge exact de la jeune fille : «*sera mande au bailli d'Amiens qu'il se informe du temps que la dicte Perrotine fut nee*»<sup>123</sup>. Puisqu'il demeure impossible de préciser la date de naissance, les demandeurs se réfèrent à la mort du père : «*les defendeurs dient que Perrotine fu fille Jehan des Sarteaux et n'y a que X ans ou XI qu'il trespassa et demoura la mere Perrotine grosse d'icelle Perrotine*»<sup>124</sup>.

Règle générale, on estime simplement l'âge à l'apparence. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de remplir la déclaration d'âge en utilisant l'expression «ou environ» : les amis charnels d'Isabeau Morne lui donnent «*dix ans ou environ*», ses ravisseurs lui attribuent plutôt «*onze ans ou environ*»<sup>125</sup>. L'incertitude entourant les âges et les dates attise d'ailleurs les débats au Parlement : les

120 *Idem*, fol. 73 r°. Voir à ce sujet, C. Gauvard, «*De grace especial...*», t. 2, p. 814-816, c.f. n. 93.

121 Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 14, fol. 381 v°.

122 Offay vs Châtillon, Arch. nat., X 2a 32, fol. 211 r°.

123 Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 12, fol. 421 r°.

124 *Idem*, fol. 429 r°.

125 Morne vs Maleret, Arch. nat., JJ 159, l. 190.

demandeurs et les défendeurs peuvent varier d'un an ou deux dans leurs estimés, tout en demeurant plausibles.

Deux procès prouvent cependant que la date de naissance de la victime est parfois connue. Selon les demandeurs, Marguerite de Chauvirey *«fut nee l'an IIII<sup>xx</sup> et XIII, si n'a que X ans»*<sup>126</sup>. Les tuteurs de Jeanne Rabaut connaissent même son mois de naissance : *«si n'estoit pas la fille aagee quar elle fut nee en decembre mil IIII<sup>c</sup> et quatre et parce n'avoit que diz ans»*<sup>127</sup>. Ces deux exemples, exceptionnels pour une petite noblesse qui consigne rarement sur papier la date de tous les événements, attestent d'une certaine conscience des dates et des âges. Notons que la connaissance de l'année ou du mois de naissance est plus fréquente dans les chroniques car celles-ci notent les moindres faits et gestes de la haute noblesse.

Même lorsque les faits sont exposés avec une telle exactitude, ils peuvent encore être remis en question par les défendeurs. Ainsi, les complices du ravisseur de Marguerite de Chauvirey répliquent *«que la fille avoit des lors XII ans accomplis et si estoit dolicapax et malicieuse et se besoing estoit malicia supplet etatem»*<sup>128</sup>. Ce faisant, ils introduisent une nouvelle donnée dans le débat entourant l'âge de la victime : sa capacité à consommer le mariage. Pareillement, dans le cas de Jeanne Rabaut, les défendeurs ne contestent pas la date de sa naissance, mais affirment qu'elle est *«viripotens»* et enceinte, preuve de sa maturité sexuelle<sup>129</sup>.

Pour leur part, les demandeurs ne peuvent qu'infirmier la nubilité de la victime. Ainsi, les amis charnels de Perrotine des Sarteaux commencent par dire qu'elle n'a que dix ans ou dix ans et demi, ce à quoi les défendeurs répondent : *«lors avoit Perrotine XII ans, au moins XI ans, qui souffist et estoit dolicapax»*<sup>130</sup>, puis, faisant référence, semble-t-il, à une coutume régionale fixant l'âge limite du mariage à onze ans, ils rajoutent *«et assez femme (...) et tient on au pays que les filles sont aagees a XI ans»*<sup>131</sup>. Les demandeurs et le procureur du roi ne trouvent qu'à répondre qu'elle *«n'estoit pas aagee ne dolicapax comme il appert par les patins et les cuievrechiefs et les depons*

126 Pontalliers vs Oiselet, Arch. nat., X 2a 14, fol. 253 r°.

127 Avaugour vs Cepeaux, Arch. nat., X 2a 17, fol. 250 v° - 251 r°.

128 Pontalliers vs Oiselet, Arch. nat., X 2a 14, fol. 251 v°.

129 Avaugour vs Cepeaux, Arch. nat., X 2a 17, fol. 249 r° et 251 v°.

130 Paris vs Clamas, Arch. nat., X 2a 14, fol. 106 v°.

131 *Idem*, fol. 107 r°.

d'elle»<sup>132</sup>, «patins pour apparoir plus grande et quevrechiefz entour le ventre pour sambler estre grosse»<sup>133</sup> dont l'affublèrent les défendeurs pour la présenter devant la cour. Ils la font aussi examiner par des sages-femmes pour déterminer si elle a réellement été dépuclée.

Le problème de l'âge au mariage est surtout une question de puberté. Dans tous ces cas, se profile en filigrane l'idée qu'il pourrait s'agir du viol d'une fille encore impubère. C'est la raison pour laquelle Jacques de Rochedragon, dans la lettre de rémission obtenue pour le rapt de Marguerite de Signet, s'empresse d'affirmer qu'il n'a pas connu sa femme : «sans ce que ledit suppliant ait peu avoir compaignie a elle pour son jeune aage»<sup>134</sup>.

Le cas de Claude de Bauffremont est encore plus grave car il ne s'agit plus de viol mais de meurtre. L'incapacité à consommer le mariage est en effet, selon les demandeurs, la cause du décès de Jeanne de Bauffremont : «le seigneur de Soye fit coucher son filz avec Jehanne, n'ayant lors que IX ans, et la fit deflorer tellement qu'elle en est trespassee»<sup>135</sup>. La seule défense possible des défendeurs est de gonfler l'âge de la fille et de la déclarer pubère — «dit qu'elle estoit viripotens et actingebat a XIII<sup>e</sup> an»<sup>136</sup> — infirmant ainsi et le viol et l'homicide.

#### *La capacité à consommer le mariage*

Dans le débat entourant la capacité de la fille à consommer le mariage, deux possibilités s'offrent aux défendeurs. Ils peuvent affirmer que la fille était âgée d'au moins douze ans et qu'elle avait ainsi atteint l'âge légal de la puberté. Ils peuvent également démontrer que, même si elle n'avait pas douze ans comptés, elle était nubile et ses fonctions biologiques lui permettaient de contracter un mariage. Ce point de vue se fonde sur le droit canon, le décrétiste Hostiensis et le Pape Alexandre III, entre autres, ayant mis l'accent sur la capacité à l'union sexuelle :

Hostiensis reminded his readers that the real criterion of readiness for marriage was sexual capacity; a girl who was able and willing to consummate a sexual union was fit for marriage, whatever her chronological age, and boys who were fit for sex were likewise capable of contracting marriage. (...) The pope further held that couples who had exchanged consent before reaching the minimum age for

<sup>132</sup> *Ibidem.*

<sup>133</sup> *Idem*, fol. 105<sup>v</sup>.

<sup>134</sup> Arch. nat., JJ 195, l. 1032.

<sup>135</sup> Chalon vs Bauffremont, Arch. nat., X 2a 32, fol. 326<sup>v</sup>.

<sup>136</sup> *Idem*, fol. 339<sup>v</sup>.

marriage were bound by their agreement if they had sexual intercourse. Consummation thus outweighed the impediment of minority.<sup>137</sup>

Pour prouver la maturité sexuelle de la fille, les parties ont parfois recours à des sages-femmes. Mais c'est surtout lorsque la fille conçoit un enfant que la preuve est faite. Voilà la situation idéale. À l'inverse, la mort de la victime constitue le pire scénario : elle démontre qu'elle n'était pas prête et que la force a été utilisée.

Dans les chroniques également, la nubilité des jeunes filles joue un rôle, non pas dans la validation du mariage, mais dans sa réalisation. L'incapacité à consommer un mariage peut le retarder. Ainsi, le duc de Bourbon promet d'accorder sa fille unique Isabelle au neveu de la reine de Danemark et de Norvège « lorsqu'elle aurait atteint l'âge nubile »<sup>138</sup>.

Comme la ratification d'un mariage dépend de sa consommation, et que la consommation dépend de la puberté des époux, trois possibilités se présentent dans la planification d'un mariage prépubère. D'une part, les parents peuvent décider d'attendre. Le mariage ne se fait tout simplement pas. Comme dans les procès, l'impuberté de la fille peut même servir d'argument politique ! Ainsi, Charles le Téméraire affirme ne pas vouloir marier sa fille Marie au fils de l'empereur d'Autriche car elle est « *encore jeunette et sous eage longuement, et n'estoit en point de maryer, ny d'en tenir parole* »<sup>139</sup>.

En second lieu, les enfants peuvent être simplement fiancés, en attendant d'avancer en âge et de devenir nubiles. Après leurs fiançailles à la fille du roi de France et au fils de Jean de Bretagne, les enfants du duc de Bretagne doivent patienter : « *Les mariages concordés et aliés, et les seigneurs jurés et obligiés pour procéder avant en temps advenir, quant les enffans auroient un peu plus de eage* »<sup>140</sup>.

Dans l'intervalle, les jeunes fiancés sont parfois élevés ensemble. C'est le cas de Catherine de Bourgogne et de Louis d'Anjou, fils du roi de Sicile : « Comme les deux fiancés étaient encore enfants, il fut réglé et convenu entre leurs pères qu'ils seraient élevés ensemble jusqu'à ce qu'ils

137 J. Brundage, *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, The University of Chicago Press, 1987, p. 335 et p. 434.

138 *Chronique du religieux de Saint-Denis...*, t. 2, p. 769, c.f. n. 15.

139 Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 4, p. 428, c.f. n. 7.

140 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 14, p. 367, c.f. n. 49.

eussent atteint l'âge de puberté»<sup>141</sup>. Catherine de Bourgogne sera cependant répudiée après trois ans de vie commune. Philippe de Croy et de Jacqueline de Luxembourg, fille du comte de Saint-Pol, grandissent également ensemble<sup>142</sup>.

Dernière possibilité, les enfants sont mariés et la consommation du mariage est remise à plus tard. Ce semble être le cas du dauphin Louis de France et de Charlotte de Savoie, du moins selon Chastellain. En exil à Bruges auprès du duc de Bourgogne, Louis a «*laissé en Valentinois son espouse, la fille au duc de Savoie, non encore conjointe à luy par lit*»<sup>143</sup>; il décide de l'envoyer quérir car «*jà estoit devenue de eage assez pour copulation de lit*»<sup>144</sup>. Olivier de La Marche rapporte plutôt qu'ils sont fiancés<sup>145</sup>. Ce dernier scénario n'est d'ailleurs pas contraire au droit classique de l'Église. Jean Dauvillier rapporte que selon une décrétale de Boniface VII, les relations sexuelles au moment où les conjoints atteignent la puberté viennent transformer les fiançailles en mariage<sup>146</sup>.

La confusion dans les termes, les chroniqueurs parlant parfois de mariage, parfois de fiançailles, ne permet pas de savoir si l'on considère vraiment ces unions prépubères comme de véritables mariages. Il est probable que non puisqu'elles sont parfois rompues, sans dispense papale. Il semble donc qu'il ait été plus fréquent de fiancer les enfants, puis d'attendre l'âge légal pour confirmer le mariage et procéder à sa consommation. En adoptant une telle ligne de conduite, les nobles s'alignent sur le droit canon qui tolère les fiançailles d'enfants prépubères.

Les parents prennent toutefois un risque lorsqu'ils décident de marier leurs enfants impubères : en effet, le mariage peut être rompu avant que la consommation ne vienne ratifier et souder le lien matrimonial. Parfois, la mort vient briser l'union avant qu'elle n'ait pu porter fruit. Olivier de La Marche déplore que Catherine de France, première femme du comte Charles de Charolais, «*morut icelle dame sans consummation de mariaige, à cause du jeune eaige dudit*

141 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 4, p. 315, c. f. n. 15.

142 Georges Chastellain, *Chronique*, dans *Chronique. Les fragments...*, p. 80-81, c. f. n. 23.

143 Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 313, c. f. n. 7.

144 *Ibidem*.

145 Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 2, p. 411, c. f. n. 10.

146 J. Dauvillier, *Le mariage...*, p. 138, c. f. n. 1.

*duc*»<sup>147</sup>. De même, Édouard de Guerles meurt sans descendance car sa femme, la fille du duc Aubert, «*estoit si jeune que oncques charnellement messire Édouard n'atoucha a elle*»<sup>148</sup>.

Si les enfants ne sont que fiancés, il est toujours possible d'annuler le mariage avant ou au moment de la puberté. Ce fut le cas de Catherine de Bourgogne. C'est sans doute pour renforcer le lien des fiançailles et s'assurer de la conclusion du mariage que le duc de Bourgogne avait accepté qu'elle soit élevée avec son futur époux. Ce fut peine perdue.

Un revers dans la position sociale du père ou dans ses alliances politiques peut affecter le mariage de ses enfants. Ainsi, la fille du sire de la Rivière, âgée de dix ans, avait épousé Jean de Châtillon après la disgrâce de son père, elle fut dé mariée par dispense du Pape Clément VII<sup>149</sup>. De même, le mariage du fils de Jean Coustain et de la fille du seigneur de Boussu, un baron de Hainaut, fut rompu lorsque les enfants arrivèrent en âge de consommer le mariage : Coustain ayant été exécuté, l'alliance ne servait plus les intérêts du seigneur de Boussu<sup>150</sup>. Après avoir condamné le père, le duc de Bourgogne fit du garçon un moine à Affligem près d'Alost et de sa soeur une jacobinesse près de Bruges.

#### *La capacité à consentir au mariage*

L'âge féminin idéal pour contracter un mariage dépend presque uniquement de critères physiques, c'est-à-dire la possibilité d'avoir des relations sexuelles et de remplir son rôle de mère; nos documents en ignorent presque complètement l'aspect psychologique. L'âge au mariage est rarement dicté par la maturité intellectuelle de la jeune fille, par sa capacité à comprendre les événements et à donner son consentement. L'oncle de Marie de Caix affirme dans sa plaidoirie «*qu'elle ne puet consentir tel cas car elle n'a que VII ans*»<sup>151</sup> mais comme nous l'avons déjà vu, son âge est problématique à plus d'un niveau. Il n'y a que trois cas où le consentement de la fille semble réellement dépendre de son âge. Il s'agit des procès de Jeanne de Cassel et de Jeannette, la fiancée

147 Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 1, p. 146, c.f. n. 10.

148 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 13, p. 12, c.f. n. 49.

149 *Idem*, t. 15, p. 67. Étant donné l'âge de la fille, il pourrait s'agir de fiançailles.

150 Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 4, p. 268, c.f. n. 7.

151 Lalement vs Bruneval, Arch. nat., X 2a 14, fol. 380<sup>v</sup>.

de Guillebert Dowel et, bien étonnamment, du mariage d'Isabelle de France avec Richard II rapporté par le Religieux de Saint-Denys.

Ce dernier donne en effet la teneur des traités anglais et français concernant ce mariage et l'alliance entre les deux pays. Or le traité anglais considère la possibilité qu'Isabelle refuse le mariage lorsqu'elle aura atteint l'âge de douze ans :

Item, lesdits ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon ont formellement promis, au nom de leur seigneur, que ladite dame Isabelle, lorsqu'elle aura accompli sa douzième année, consentira audit mariage; et si elle s'y refusait, ledit cousin de notre sire le roi ne pourra en ce cas rien redemander ni ravoir de ladite somme de huit cent mille francs<sup>152</sup>.

Croit-on réellement que le mariage dépende de la décision d'Isabelle? Ou est-ce une simple formalité? Notons que les conséquences d'un refus seraient importantes pour le roi de France qui a tout avantage à ce que sa fille ne soit pas consultée, du moins à ce qu'elle lui obéisse. Jean Froissart, dans sa chronique, rapporte par ailleurs que les Anglais, désirant que la guerre reprenne entre la France et l'Angleterre, espéraient qu'Isabelle ferait valoir son consentement, «*espoir, quant elle auroit douze ans, se repentiroit-elle de son mariage, car en innocence on l'avoit mariée*»<sup>153</sup>. On ne saura jamais si l'opinion d'Isabelle aurait été écoutée puisque son mariage fut rompu par la mort de Richard II avant qu'elle n'atteigne l'âge de la puberté.

Comme le Religieux de Saint-Denys et Froissart, les parties de deux procès lient l'âge de douze ans à celui du consentement. Ainsi, le procureur du roi, allié de Husson de Cassel, cherche à invalider le mariage de Jeanne de Cassel «*qui n'avoit que XI ans au temps du mariage*»<sup>154</sup>. Mais contrairement aux autres demandeurs, Husson de Cassel lie son incapacité à contracter un mariage non pas à son incapacité à le consommer, mais à en comprendre les implications : «*n'avoit lors la fille eage ne entendement raisonnable pour consentir a mariage*»<sup>155</sup>. L'époux, Robinet de Wastepaste, argue «*que au temps dudit mariage Jehanne estoit en l'eage de XIII ans et estant de son droit, par quoy vault son consentement*»<sup>156</sup>. C'est évidemment au droit canon qu'il fait référence.

152 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 351-353, c.f. n. 15.

153 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 16, p. 19, c.f. n. 49.

154 Cassel vs Wastepaste, Arch. nat., X 2a 24, fol. 103 v°.

155 *Idem*, fol. 104 v°.

156 *Idem*, fol. 103 r°.

L'Anglais Guillebert Dowel qui se débat en cours avec le procureur du roi pour conserver sa fiancée, se sert aussi du droit de l'Église. En arguant que «*la fillette, qui est jeune, a été induite frauduleusement audit mariage*»<sup>157</sup>, le procureur du roi cherche à invalider le consentement d'un enfant et à rompre les fiançailles. Une fillette ne peut pas comprendre la portée de son geste, un geste anti-patriotique de surcroît ! Dowel est pourtant dans son juste droit : «*solus consensus contrahit matrimonium inter personas eisdem legis*». Il ajoute toutefois : «*et ny ot oncques induction aucune*»<sup>158</sup>. Jeannette est assez âgée pour contracter un mariage, peu importe les implications politiques de son consentement.

En faisant de l'âge de la puberté celui du mariage, l'Église reconnaît certes l'importance des relations sexuelles conjugales. Mais pour elle, ce n'est pas uniquement parce qu'il est impubère qu'un enfant ne peut contracter un mariage ; c'est également parce qu'il n'a pas la capacité intellectuelle de consentir à un tel engagement. Or, les procès de Robinet de Wastepaste et de Guillebert Dowel sont les seuls à s'appuyer sur le droit de l'Église et à lier âge au mariage et consentement.

Si l'Église sanctionne le jugement d'une fillette à peine nubile, il n'en va pas de même dans la société. La société est prête à accepter son mariage, dès le moment où elle est capable de le consommer. Mais elle ne lui accorde pas pour autant la possibilité de choisir son époux lorsqu'elle atteint la puberté ; en fait, elle ne se soucie guère de savoir si elle comprend réellement la portée de son acte.

L'âge au mariage préoccupe beaucoup la noblesse ; le nombre de mentions dans les chroniques et dans les sources judiciaires le prouve. Règle générale, l'âge idéal concorde avec l'âge canonique : douze ans pour les filles et quatorze ans pour les garçons.

Il est cependant difficile de conclure que le défaut d'âge comme empêchement au mariage est un élément de la doctrine ecclésiastique qu'elle a bien assimilé. Dans les procès, hormis quelques références au droit canon, les parties semblent beaucoup moins préoccupées par l'empêchement que représente le jeune âge de la fille que par son incapacité à consommer son

<sup>157</sup> Roi vs Dowel, Arch. nat., X 2a 22, fol. 4 v°.

<sup>158</sup> *Ibidem.*

mariage. Dans les chroniques, les références à l'âge ne sont presque jamais liées aux règles ecclésiastiques ou à la nécessité d'une dispense. Somme toute, les nobles ne se soucient guère de cette règle ecclésiastique.

Malgré les règles canoniques, ils nouent les mariages de très jeunes enfants. Ces mariages ne soulèvent pas un tollé général car le mariage prépubère continue à être profondément ancré dans les mentalités nobles. Au même titre que les mariages consanguins, il constitue un élément de stratégies matrimoniales. L'Église ayant toutefois moins combattu ce type de mariage que la consanguinité, les nobles ont continué à marier leurs enfants fort jeunes.

Et pourtant, dans la plupart des cas, Église et société finissent par s'accorder. Car les mariages prépubères sont hasardeux et incertains; ils représentent un danger pour la stabilité des politiques familiales. Tant qu'il n'est pas consommé, le mariage est plus facilement dissous. Malgré la doctrine de l'Église pour laquelle le mariage se crée par un seul geste en un unique temps, par l'échange des consentements aux épousailles, la société continue à considérer le mariage comme un processus qui se termine avec la consommation. L'âge idéal pour conclure un mariage est donc la puberté. En fin de compte, idéal laïque et doctrine ecclésiastique se rencontrent.

Sur cette question, il est difficile de faire la part de ce qui est victoire de l'Église et survie des pratiques traditionnelles nobles. L'âge au mariage semble dépendre davantage des intérêts profanes, du désir de sceller des alliances, de la capacité à consommer le mariage et à porter des enfants. Mais comme l'Église reconnaît que la consommation du mariage et la production d'enfants sont l'une des bases du mariage, elle rejoint ici les conceptions laïques.

Il est tout aussi difficile de parler d'assimilation du concept de l'âge canonique au mariage par la noblesse. S'agirait-il plutôt d'un cas d'intégration des pratiques laïques dans la doctrine ecclésiastique? Le cas n'est pas unique: par exemple, l'Église s'est intégrée aux rites du mariage sans en interdire les pratiques profanes; elle a reconnu l'importance des mariages consanguins en acceptant d'attribuer des dispenses.

Dans le cas de l'âge au mariage, elle aurait pu réagir, fixer une limite d'âge plus élevée. Croit-elle vraiment que la jeune fille de douze ans soit consciente des implications du mariage;

croit-elle vraiment qu'elle puisse donner librement et sciemment son consentement ? À cela, on pourrait répondre que l'entrée dans la vie était plus précoce à l'époque médiévale.

Quoi qu'il en soit, l'Église semble suivre la société en reconnaissant que la puberté marque l'entrée dans la vie. Sa notion d'âge minimum s'aligne sur l'âge idéal de la noblesse. En ne prenant pas la peine de les combattre, elle accepte même les mariages prépubères. Que l'on parle d'intégration des règles ecclésiastiques par la noblesse ou d'adoption des coutumes nobles par l'Église, le résultat est similaire : l'âge au mariage n'est pas un terrain sur lequel les deux modèles se confrontent. Comme les autres empêchements, consanguinité, bigamie et voeux, le défaut d'âge n'est pas un sujet de discorde entre l'Église et la noblesse.

**Chapitre VIII :**  
**Les rites profanes du mariage**

Le mariage se fonde devant Dieu et devant les hommes. Au Moyen-âge comme aujourd'hui, sa célébration ne se limite pas à l'échange des consentements et à la messe nuptiale; les noces sont aussi l'occasion de fêter les nouveaux mariés. Si les rites ecclésiastiques satisfont les exigences religieuses du mariage, les rites profanes accomplissent sa fonction sociale.

Car la société a également besoin de garantir la légalité et la publicité du mariage. Ce n'est pas l'apanage de l'Église ! Les festivités sont inhérentes à l'établissement d'un mariage : elles en font un événement public et prouvent l'approbation de la communauté. Les noces de la haute noblesse ont même une fonction politique puisqu'elles permettent au prince de faire étalage de son hospitalité, mais aussi de sa richesse et de son pouvoir. En étudiant les célébrations profanes, c'est tout un pan du mariage aristocratique que nous explorons et dont nous évaluons la portée.

Les célébrations entourant le mariage n'ont certes pas provoqué de conflits entre la noblesse et l'Église. Celle-ci n'a pas légiféré sur le sujet; elle n'a pas tenté de s'y insérer. Dans la perspective d'une comparaison entre le modèle ecclésiastique et le modèle aristocratique du mariage, l'étude des festivités permet toutefois de mieux connaître les traditions matrimoniales de la noblesse. Non seulement les célébrations attestent-elles la réalité du mariage et en assurent-elles la publicité, elles témoignent également du consentement des parents et amis qui participent à la fête. Dans les procès, il arrive même que l'on s'en serve pour prouver le consentement de l'épouse qui, joyeuse, festoye avec ses invités. Les rites profanes viennent ainsi confirmer le mariage qu'ont noué les rites ecclésiastiques. Quoi de plus naturel que leur analyse vienne mettre un terme à notre thèse, tout comme elles viennent clore le processus matrimonial.

Toute une série de rites profanes<sup>1</sup> côtoient donc les rites ecclésiastiques dans la formation d'un mariage. Les éléments qui composent la dimension sociale sont multiples, comme le

---

<sup>1</sup> Dans la mesure où l'on définit le rite comme étant une « pratique réglée, invariable, une manière de faire

démontre si bien Enguerrand de Monstrelet dans son récit des noces du duc Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal :

*Le x<sup>e</sup> jour de janvier de cest an, fut tenu la feste de Phelippe, duc de Bourgongne, et de dame Ysabel, fille au roy de Portingal, en la ville de Bruges, en une maison faite toute propice nouvellement pour lesdictes nopces. Si fut ycelle feste moult riche et sollempnelle, et estoient les rues de la ville encourtinées en plusieurs lieux de tapis et plusieurs draps de haultelice. Auxquelles nopces furent deux des seurs d'icellui duc, est assavoir, Anne, duchesse de Bethford, et la duchesse de Clèves, la contesse de Namur, le conte de Braine et de Conversen, messire Jehan de Luxembourg, son frère, et la dame de Beaurevoir, et l'évesque de Liège, et moult d'autres grans seigneurs, dames et damoiselles. Entre lesquelz y furent de grant estat de paremens, et d'exquis et divers vestemens de gens et de chevaux, chascun jour en diverses parures, le dit évesque de Liège, messire Jehan, bastard de Saint-Pol, messire Jehan de Hornes et aulcuns aultres. Et quand, ladicte duchesse, laquelle avoient amené par mer ung de ses frères et les ambaxadeurs que y avoit envoyé le duc de Bourgongne, desquelx estoient principaulx le seigneur de Roubaix et maistre Gille d'Estornay, prévost de Harlebecque, vindrent auprès de la ville de Bruges, et les bourgeois en grand nombre et en grand estat yssirent à l'encontre d'elle. Et avoit avec eulx cent et soixante quatre trompettes, lesquelles sonnoient moult mélodieusement. Quant est à parler des grans estas qui y furent fais sans nombre en divers mès de boires et de mengiers très plantiveusement, par l'espace de huit jours ou environ, ilz seroient trop longz à déclairer. Et y avoit figures de unicornes et autres bestes sauvage, qui par engin jettoient clère yaue roze, vins en aulcuns lieux, en habondant de ceulx qui estoient de ladicte feste. Si n'avoit ledit duc à nulles de ses aultres femmes espouser tenu si riche feste comme il fist à ycelle, qui estoit la tierce. Et y furent fais par pluseurs jours grans joustes et autres esbatemens de pluseurs notables chevaliers et escuyers. Et cousta celle feste audit duc très grand finance<sup>2</sup>.*

Ces rites profanes ne se déroulent pas uniquement après les épousailles; ils ont lieu tout au long du processus du mariage, pendant les pourparlers comme nous l'avons vu, pendant les fiançailles et parfois longtemps après, par exemple lors de l'accueil d'une nouvelle reine dans son pays d'adoption. Sauf exception, ce sont les rites entourant les fiançailles et les épousailles qui retiendront ici notre attention.

Ce sont surtout les chroniques qui s'attachent à décrire les réjouissances nuptiales : 104 des 124 mariages contenant un élément de réjouissance y apparaissent. Par conséquent, nous étudierons surtout les rites de la grande noblesse, ceux des mariages royaux ou princiers, où la fête,

---

habituelle», une coutume, nous pouvons considérer les célébrations profanes comme des rites, d'autant plus qu'elles font partie intégrante du processus matrimonial et qu'un mariage se conclut difficilement sans elles. P. Robert, *Le petit Robert 1. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, A. Rey et J. Rey-Debove (dir.), Paris, 1987, p. 1721.

<sup>2</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, New York, 1966, t. 4, p. 370-372.

luxueuse et éblouissante, vaut la peine d'être racontée. Faut-il en conclure que les chroniqueurs considèrent les rites profanes comme étant plus importants que les rites ecclésiastiques? Y ayant pris part personnellement, les chroniqueurs sont plus à même de les décrire. Le temps et l'argent consacrés à ces fêtes, tout comme leur splendeur, justifient davantage leur description que des rites ecclésiastiques typés, routiniers et connus que seules la présence d'un évêque ou la magnificence d'une cathédrale rendent dignes de mention. En d'autres mots, les rites profanes ont davantage frappé l'imagination des chroniqueurs. Cela ne signifie pas pour autant que les réjouissances sont plus essentielles au mariage que la cérémonie religieuse.

Enguerrand de Monstrelet et le Religieux de Saint-Denys sont les deux chroniqueurs qui se sont le plus intéressés à ces réjouissances<sup>3</sup>. Non seulement Monstrelet signale-t-il le plus grand nombre de réjouissances mais, tout comme les Bourguignons Jean Le Fèvre et Olivier de La Marche, il est l'un de ceux qui les décrit avec force détails. Ces auteurs accordent une attention toute particulière aux noces bourguignonnes, aux banquets plantureux accompagnés de danses, de musique et de tournois, aux cortèges, aux somptueux vêtements ou aux décors, bref à tous les éléments de la célébration. C'est le faste entourant les unions de deux ducs de Bourgogne, Philippe le Bon et Charles le Téméraire qui ont fait couler le plus d'encre.

Les mentions de rites profanes se font beaucoup plus rares dans les lettres de rémission et les procès. Elles apparaissent seulement lorsqu'un crime est commis pendant les noces ou lorsque la fête succède à un mariage criminel. Dans les procès entourant un rapt, par exemple, ces rites servent à attester du consentement de la nouvelle mariée participant joyeusement à la fête et, par la présence d'invités, à contredire les accusations de clandestinité. Bref, les rites profanes signalent la réalité sociale d'une union. Cependant, les circonstances d'un rapt et d'un mariage clandestin se prêtent mal aux célébrations et aux grandes réunions. Les rares mentions d'une fête, quelle qu'elle ait été, viennent témoigner de son importance et surtout de sa nécessité.

Aucune règle de droit ne sanctionne cependant la tenue d'une fête nuptiale; celle-ci ne peut donc guère constituer un argument fort ou une preuve convaincante dans une plaidoirie. Les sources judiciaires font donc surtout état de la présence d'invités qui ont leur utilité en rendant le

---

<sup>3</sup> Monstrelet les aborde pour dix-huit mariages, le Religieux de Saint-Denys pour quatorze.

mariage public et en démontrant l'approbation des parents et amis. Les invités demeurent, en fait, le seul élément des réjouissances qui conserve un rôle dans les plaidoiries. En effet, après 1430, les plaidoiries ne font plus mention d'aucune célébration. D'ailleurs, le dernier procès à en faire état s'en sert non pas pour louer mais pour blâmer le mariage de la veuve Marie d'Argenton<sup>4</sup> avec Jean d'Arigon<sup>5</sup>, l'ex-serviteur de son défunt mari. Les réjouissances auraient-elles alors perdu toute valeur comme argumentation dans les procès? On ne saurait toutefois croire qu'elles n'ont plus lieu!

En fait, seuls deux procès datant du tournant du XIV<sup>e</sup> siècle apportent plusieurs détails sur les célébrations profanes: ils concernent le mariage de Pierre de Lully et de Marguerite de L'Églantier, conclu en 1392<sup>6</sup>, et celui de Renaud le Fauconnier et d'Isabeau Morne, noué en 1404<sup>7</sup>. Par ailleurs, sept lettres de rémission seulement signalent des célébrations au-delà de la présence de convives. Cinq de ces lettres se rapportent à des procès<sup>8</sup>; les deux autres présentent deux rites très spécifiques, un charivari et un cortège, à l'origine d'un homicide<sup>9</sup>.

Nous ne nous fierons guère à l'utilisation du mot *noce* pour conclure à la présence de réjouissances, même si nos documents se servent volontiers de cette expression<sup>10</sup>. Au chapitre traitant des rites ecclésiastiques, nous avons pu constater la confusion entourant ce terme; nous en avons conclu qu'il était utilisé pour décrire toutes les célébrations d'un mariage. Tout comme les rites ecclésiastiques, les réjouissances profanes ne sont qu'un élément des noces; c'est ainsi qu'il est parfois question de «*noces avecques la feste*»<sup>11</sup> ou de noces accompagnées d'un repas: «*les nopces appareillees d'un quartier de veau*»<sup>12</sup>.

4 Il s'agit de Marie d'Argenton, dame d'Héricon et de Gacongnolles, fille unique de Jean d'Argenton, veuve de Bertrand de Caselet, seigneur de Beaunlo et de Jean de Torsay, sénéchal de Poitou puis grand-maître des arbalétriers de France.

5 Il s'agit de Jean d'Arigon, seigneur de l'Espinaye.

6 L'Églantier vs Auxe, Arch. nat., X 2a 12, fol. 163 v<sup>o</sup>-211 v<sup>o</sup>.

7 Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 224 r<sup>o</sup>-228 r<sup>o</sup>.

8 Il s'agit à nouveau de Morne vs Maleret, Arch. nat., JJ 159, l. 173 et l. 190, de L'Églantier vs Auxe, Arch. nat., JJ 143, l. 72 et l. 161 et de Lalement vs Bruneval, Arch. nat., JJ 166, l. 254.

9 Il s'agit de Arch. nat., JJ 155, l. 429 et de JJ 167, l. 243.

10 Cinquante-neuf extraits de chroniques, neuf lettres de rémission et huit procès utilisent l'expression.

11 L'Églantier vs Auxe, Arch. nat., JJ 151, l. 280.

12 Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 226 r<sup>o</sup>.

Plus que le mot *noce*, ce sont les expressions *fête*, *festoyer* ou leurs équivalents qui désignent les réjouissances. Il suffit parfois de parler d'une *fête*; ainsi le Héraut Berry synthétise en une même phrase les réjouissances des mariages de Philippe le Bon et d'Isabelle du Portugal, de Jean d'Anjou et de Marie de Bourbon, du dauphin Louis et de Marguerite d'Écosse : «*y ot moult grant feste*»<sup>13</sup>. Pour ce chroniqueur, le mot *fête* accompagné de certains qualificatifs résume amplement l'esprit des célébrations et il n'est pas nécessaire de les détailler davantage.

Heureusement pour l'historien, d'autres chroniqueurs ne jugent pas suffisant de signaler une *fête* et ils explicitent le mot, en détaillant ses divers éléments — cortège, décors, invités, repas, vêtements, danse, musique, tournois — éléments que l'on a déjà entrevus dans la narration des noces de Philippe le Bon donnée par Monstrelet. Examinons-les tour à tour.

#### *Les invités*

Les invités constituent l'élément-clé des réjouissances. Ils font de la *fête* un événement social. Par leur présence, ils concourent au prestige du mariage, en particulier lorsqu'ils sont nombreux ou illustres, tel un roi, un duc ou un archevêque. Leur choix, toujours politique, reflète l'influence des époux ou de leur famille; leur nombre illustre leur hospitalité et leur richesse. Les invités font aussi connaître le mariage et servent à la fois de preuve et de témoins. Par conséquent, ils sont présents dans quatre-vingt-deux des 124 mariages dont sont relatées les réjouissances, répartis dans soixante-huit passages de chroniques, dix procès et quatre lettres de rémission. Ils y apparaissent sous trois formes: soit une formule résume la présence de nombreux et glorieux invités, soit quelques personnages importants sont identifiés, soit une longue liste de convives est récitée.

«*Là y eut mout de grans noblesses faites au noeches du roy Henry, et de haute seignourie*»<sup>14</sup> ou encore «*auxquelles nopces furent faictes moult solempnelles festes de plusieurs seigneurs, dames et damoiselles*»<sup>15</sup>: voilà les formules qui campent les nobles et nombreux invités. Si ces formules sont surtout utilisées dans les chroniques auxquelles elles apportent la concision nécessaire, elles

<sup>13</sup> Gillesle Bouvier dit Le Héraut Berry, *Les chroniques du roi Charles VII*, H. Courteault et L. Celier (édit.), Paris, 1979, p. 142, 180, 186.

<sup>14</sup> Pierre de Fénin, *Mémoires (1407-1422)*, Mlle Dupont (édit.), Paris, 1837, p. 137.

<sup>15</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 2, p. 51, c. f. n. 2.

apparaissent également dans les sources judiciaires où l'on voit ces invités se réjouir et approuver : «*l'espousa en la presence de plusieurs notables chevaliers et escuiers*»<sup>16</sup>.

Ailleurs, la mention de quelques personnages illustres est suivie d'une formule similaire. Par exemple, Clément de Fauquembergue rapporte que le mariage d'Henry V et de Catherine de France fut célébré «*en la presence de la Royne, du duc de Bourgoingne, du duc de Clarence, de la duchesse, sa femme, et autres pluseurs barons, chevaliers, nobles et conseillers, dames et damoiselles, tant du royaume de France et du royaume d'Angleterre*»<sup>17</sup>.

Il arrive qu'un seul ou quelques personnages importants soient identifiés. Ils ne sont certainement pas les seuls invités au mariage, mais le chroniqueur n'a tout simplement pas jugé nécessaire de signaler la présence des autres. Ainsi, le Religieux de Saint-Denys raconte que la cérémonie des fiançailles de Charles, comte de Ponthieu — le futur Charles VII — et de Marie d'Anjou, se fit «*en présence de l'auguste reine, de Louis, roi de Sicile, des ducs de Guienne et d'Orléans, des comtes de Vertus, d'Eu et d'Armagnac*»<sup>18</sup>. Enguerrand de Monstrelet ne situe que la duchesse de Bourgogne au mariage de Charles, comte de Clermont, et d'Agnès de Bourgogne<sup>19</sup>. Sa présence a frappé les chroniqueurs parce que, comme nous l'apprend Jean Le Fèvre, «*laquelle si tost qu'elle fut retournée à Dijon, trespasa du flux de ventre*»<sup>20</sup>. C'est sa mort prochaine qui la rend digne de mention !

Le fait que certains convives soient explicitement nommés signifie souvent qu'ils ont joué un rôle dans la formation du mariage ou dans sa célébration. C'est le cas de «*la duchesse de Bourbon, leur mère, et la demoiselle de Dreux, laquelle principalement avoit traicté ledit mariage*»<sup>21</sup> de Philippe, comte de Nevers, et de Bonne d'Artois. Les parents jouant traditionnellement un rôle central dans la formation des mariages, Jean de Bauffremont, seigneur

<sup>16</sup> Chaussecourte vs Rochedragon, X 2a 39, 07/03/1473.

<sup>17</sup> A. Tuetey et H. Lacaille (édit.), *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris*, Paris, 1903-1915, t. 1, p. 365.

<sup>18</sup> M. L. Bellaguet (édit. et trad.), *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, Paris, 1994, t. 5, p. 231.

<sup>19</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 4, p. 250, c.f. n. 2.

<sup>20</sup> Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Rémy, *Chronique*, F. Morand (édit.), Paris, 1876 et 1881, t. 2, p. 117.

<sup>21</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 2, p. 371-372, c.f. n. 2.

de Soye, atteste de la présence de la veuve Marguerite de Chalon au mariage de sa fille; ce faisant, il espère donner plus de crédibilité à l'union qu'il défend<sup>22</sup>.

Il arrive que les chroniqueurs jugent à propos d'énumérer une longue liste d'invités présents aux réjouissances. Ces derniers participent surtout à la signature d'un traité, au cortège ou au repas nuptial. Ainsi, selon Georges Chastellain, au mariage d'Henry V et de Catherine de France :

*Le duc bourgongnon paroît moult ceste feste, excepté qu'il ne se vestoit que de noir; et estoit accompagné moult noblement comme des deux frères comtes, le comte de Conversan et le comte de Ligny, son fils, le prince d'Oranges, le seigneur de Jonvelle, le seigneur de Chasteau-Villain, le seigneur de Montagu, messire Regnier Pot, le seigneur de Chastellu, le Veau de Bar, le mareschal de Bourgogne, Cottebrune, messire Jacques de Cortiamble, le seigneur de Croy, le seigneur de Longueval, le seigneur de Robais, messire Anseau de Brimeu, messire Jacques son fils, le seigneur de Humbercourt, messire Hue de Lannoy et son fils messire Guillebert et d'autres beaucoup. Y avoit aussi aucuns prélats et gens d'églises; entre les autres, l'évesque de Tournay, Thoisy, chancelier dudit duc, maistre Eustace de Latre, maistre Jehan de Mailly, depuis évesque de Noyon, qui tous ensemble, au moins la plus grand part, jurèrent et promirent avec leur prince à entretenir perdurablement iceluy traité, là fait et passé<sup>23</sup>.*

Ces invités sont parfois énumérés selon leur agencement au banquet. L'assiette est alors révélatrice de leur position sociale. Ils sont assis selon leur rang, les personnages les plus illustres, les rois et les princes entourant la mariée à la première table. Il serait même possible, grâce à l'assiette des banquets nuptiaux, de recréer la hiérarchie sociale de l'époque<sup>24</sup>. La relation que donne Jean Le Fèvre de la disposition des convives au banquet nuptial du comte de Genève et d'Anne de Chypre en est un exemple :

*La dame fut menée en la salle par le duc et le duc de Bar. Lors lavèrent, puis assirent à table comme cy après est escript : le cardinal de Cypre, le duc, la dame des noepces, la royne de Sézille, le duc de Bar, Jehan monseigneur de Clèves, et Jehan monseigneur de Nevers. La seconde table : le prince d'Orenges, la dame de Vauvert, le visconte de Morienne, la damoiselle du Bon Repos, messire Jehan d'Assonville, la dame du Chastel Le Palu, la damoiselle de Sallenove. La tierce table : Christofle de Harcourt, le duc de Savoye, la dame de Gaucourt, le comte de Monrevel, le seigneur de Talenchon. La quatre table : l'évesque de Morienne, l'évesque de Thurin, l'évesque de Bélais, le prévost de Mongat. La quinte table : le*

<sup>22</sup> Chalon vs Bauffremont, Arch. nat., X 2a 32, fol. 357 v°.

<sup>23</sup> Georges Chastellain, *Chronique*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres*, Genève, 1971, t. 1, p. 134-135.

<sup>24</sup> Daniel Bornstein, dans son article «The Wedding Feast of Roberto Malatesta and Isabetta da Montefeltro : Ceremony and Power», *Renaissance and Reformation*, 24/2 (1988), p. 106-107, démontre que les convives invités au mariage de Roberto Malatesta, seigneur de Rimini, et d'Isabetta de Montefeltro sont toujours assis selon leur rang, au banquet, au tournoi comme à l'église. Il suggère même que ces ordonnances d'invités pourraient permettre de classer les membres de l'élite de Rimini.

*marquis de Salusse, la dame de Millan, la bailliesse de Savoye, la dame de Verget, la dame de La Marche. La vij<sup>e</sup> table : le seigneur de Bussi, le seigneur de Vauvert, le seigneur de Palus, la femme de Pierre de Menton, la femme de Guillaume de Genève. La vij<sup>e</sup> table : le conte de Fribourg, la dame de Piémont, le seigneur de Blanmont, la dame de Choragne, la dame de Barze, la dame de Monmajour, la dame des Allemet. Et, avec ce, y avoit plusieurs chevaliers, escuiers, dames et damoiselles, et grant foison gens d'estat qui mengoient en ladicte salle. Les chevaliers et escuiers qui alloient devant les més : premiers, Guillaume Du Bois, premier maistre d'ostel du duc; messire Pierre Amblart, maistre d'ostel de Savoye; Meffroy de Salusse, mareschal de Savoye; messire Ybert, bastart de Savoye; Le Bastart de La Morée, messire Nicolle de Menton, le seigneur de Briaux, messire Boniface d'Ousseze, le seigneur de Batray, Pierres de Menton, Jehan Mareschal<sup>25</sup>.*

Quelques fois, c'est non pas la présence mais l'absence d'un invité qui frappe le chroniqueur. Par exemple, on devine la surprise de Monstrelet au mariage de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol et de Jeanne de Bar, comtesse de Marle et de Soissons: «*Auquel lieu furent environ cent chevaliers et escuyers de la famille et amistié des deux parties, sans y avoir nulz princes des fleurs de lis, dont ycelle comtesse estoit issue moult prouchaine*»<sup>26</sup>.

Une réticence à trop dépenser peut expliquer ces absences: Mathieu d'Escouchy rapporte que lorsque le comte d'Eu épousa Hélène de Melun, il fit faire «*les nopces, où n'y ot guères grant seignourie; car ledit comte ne voulut pas souffrir y faire grant asssemblée ne excessive despence, pour ce qu'il ne voloit pas que icellui seigneur d'Anthoing, son beau père, fut guères travaillé*»<sup>27</sup>.

Règle générale, l'absence d'un personnage est plutôt liée à un conflit. Ainsi, au mariage de Louis de Bavière, frère de la reine Isabelle de France, et d'Anne de Bourbon, comtesse de Mortain, «*le roi et messeigneurs les duc de Guienne et d'Orléans l'honorèrent de leur présence, ainsi que les autres ducs et comtes du sang royal, excepté le comte d'Alençon, frère de l'épousée, parce qu'ils étaient, dit-on, en contestation pour le partage de leur riche patrimoine*»<sup>28</sup>. De même, Georges Chastellain rapporte l'absence du comte de Charolais brouillé avec son père, au mariage du duc de Gueldres et de Catherine de Bourbon: «*en furent faites les nopces moyennement solempnelles, parce*

<sup>25</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 290-291, c.f. n. 20.

<sup>26</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 5, p. 131, c.f. n. 2.

<sup>27</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, G. du Fresne de Beaucourt (édit.), Paris, 1863-1864, t. 2, p. 263.

<sup>28</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 5, p. 205, c.f. n. 18.

que le comte de Charolois et la comtesse en estoient absens»<sup>29</sup>. L'absence d'un invité illustre affecte ainsi la gaieté et la somptuosité des célébrations.

L'exemple extrême est celui du mariage du comte de Charolais et d'Isabelle de Bourbon noué en l'absence totale d'invités, que rapportent à la fois Mathieu d'Escouchy — «*ausdictes espousailles n'y eut guères de bruit ne de gens*»<sup>30</sup> — et Georges Chastellain — «*sans nullui y évoquer*»<sup>31</sup>. Un mariage secret ne convient guère à une si brillante noblesse et ne s'explique que par l'obstination du duc de Bourgogne à conclure cette union malgré l'opposition du duc de Bourbon. Ce secret en surprit plus d'un : «*quant ces nouvelles furent espendues par tout le pays, le poeuple estoit moult esmerveillié pour quoy il avoit eu si petite feste et solempnité*»<sup>32</sup>. Le duc de Bourgogne fit d'ailleurs suivre l'annonce du mariage d'une grande fête, prouvant ainsi l'importance des réjouissances aux yeux de la société<sup>33</sup>.

L'absence d'invités est également mentionnée dans les procès, soit par les demandeurs qui veulent condamner un mariage secret auquel les amis et parents de la mariée n'ont pas été conviés, soit par les défendeurs qui déplorent le refus des amis d'y participer. Ainsi, Antoine de Merle, voulant faire reconnaître son union avec Antoinette de Cravant, nouée avant un deuxième mariage issu d'un rapt commis par Josseaume Bertrand, affirme : «*aussi sur le mariage d'entre Josseaume et Anthoinete (...) ne furent point les gens qu'il a nommez mais a celui dudit de Merle furent plusieurs notables gens*»<sup>34</sup>. Cette comparaison de deux noces démontre merveilleusement comment les convives, en plus de remplir une fonction sociale, servent d'outil judiciaire ou politique.

#### «Faire bonne chère»

Les invités participent à la fête, mangent, dansent, jouent et se réjouissent. En un mot, ils font «bonne chère». C'est l'expression qu'adoptent les sources judiciaires, les chroniqueurs parlant

<sup>29</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 4, p. 446, c.f. n. 23.

<sup>30</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 270, c.f. n. 27.

<sup>31</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 3, p. 25, c.f. n. 23.

<sup>32</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 2, p. 270-271, c.f. n. 27.

<sup>33</sup> Olivier de La Marche, pour sa part, ne signale pas l'absence d'invités. Au contraire, il raconte que les noces se sont déroulées à Lille et qu'y furent tenues de riches joutes. Olivier de La Marche, *Mémoires*, H. Beaune et J. d'Arbaumont (édit.), Paris, 1883-1888, t. 2, p. 401.

<sup>34</sup> Merle vs Bertrand, Arch. nat., X 2a 24, fol. 195 v°.

plutôt de «*grande chère*» pour évoquer la somptuosité des noces<sup>35</sup>. C'est le cas de Jean Chartier qui, après avoir amplement décrit les festivités entourant le mariage du dauphin Louis et de Marguerite d'Écosse, conclut que «*là fut faicte grande et bonne chière*»<sup>36</sup>. Dans les sources judiciaires, c'est surtout un argument utilisé par les défenseurs pour prouver le consentement féminin, comme celui de Marguerite de L'Églantier : «*en l'ostel du dit suppliant elle fist bonne chiere et tenoit fermement icellui suppliant que elle eust grant joye dudit mariage*»<sup>37</sup>.

En faisant bonne chère, les invités participent évidemment au banquet nuptial. Ce repas, commun aussi bien à la haute et à la petite noblesse qu'au peuple<sup>38</sup>, est si inhérent à toute réjouissance que sa mention est souvent omise; parfois il est simplement signalé au passage, comme le fait Jean de Roye dans sa *Chronique Scandaleuse* : «*après souper, y furent faictes plusieurs joyeusetez, dances et autres plaisances*»<sup>39</sup>. Par conséquent, seuls trente-et-un des 124 extraits chroniques et une cause comprenant une plaidoirie et deux lettres de rémission y font référence. Ce petit nombre de mentions ne reflète pas tant le peu d'importance du repas que sa banalité. Les chroniqueurs traitent surtout d'un dîner — «*donna à disner*»<sup>40</sup> — mais parfois également d'un souper, d'un «*repas de noces*»<sup>41</sup>, de «*banquetz*»<sup>42</sup> et même, tout simplement de «*boires et mengers*»<sup>43</sup>.

La description du repas englobe celles des mets, des entremets et de l'«*assiette*» des invités. Thomas Basin résume bien les différents éléments d'un repas nuptial : «*Le duc Charles de Bourgogne y fit dresser et préparer le festin : la variété des spectacles, la richesse des vêtements,*

<sup>35</sup> L'expression est utilisée quatorze fois, dans quatre procès, une lettre de rémission et neuf extraits de chroniques.

<sup>36</sup> Jean Chartier, *Chronique de Charles VII roi de France*, A. Vallet de Virville (édit.), Neudeln, Liechtenstein, 1979, t. 1, p. 232.

<sup>37</sup> L'Églantiers Auxy, JJ 143, l. 161.

<sup>38</sup> Beatrice Gottlieb a trouvé des témoignages de repas nuptiaux parmi les classes populaires. B. Gottlieb, *Getting Married in Pre-Reformation Europe : The Doctrine of Clandestine Marriage and Court Cases in Fifteenth-century Champagne*, Columbia University, Thèse de doctorat, 1974, p. 353-354.

<sup>39</sup> B. de Mandrot, (édit.), *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse*, Paris, 1894 et 1896, t. 1, p. 138.

<sup>40</sup> *Chronique des règnes de Jean II et Charles V*, R. Delachenal (édit.), Paris, 1917-1920, t. 2, p. 116, parmi une vingtaine d'exemples. Les chroniqueurs ont tendance surtout à écrire «*après dîner*».

<sup>41</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 443, c.f. n. 18. En latin, dans le texte : «*nupciarum solemne celebratum est prandium*».

<sup>42</sup> Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 2, p. 335, c.f. n. 33.

<sup>43</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 1, p. 129, c.f. n. 2. Monstrelet affectionne tout particulièrement cette formulation.

l'abondance de la vaisselle d'or et d'argent, le luxe des mets, la délicatesse et l'abondance des vins et des boissons furent tels que jamais on n'avait vu festin aussi magnifique en France, en Allemagne ou en Angleterre»<sup>44</sup>. Le récit que donne Jean Chartier du banquet nuptial du dauphin Louis et de Marguerite d'Écosse est plus détaillé :

*Et tantost après la messe célébrée par ledit archevesque, ala le roy (en sa compaignie la royne, lesdits mariés et plussieurs seigneurs, escuiers et dames et damoiselles) où le disgner se devoit faire. Et fut l'assiette du disgner en la manière qui s'ensuyt : Premièrement fut assis ledit archevesque qui avoit célébré la messe; le second fut le roy; Madame la Daulphine, la tierce; la royne de Cecille, la quarte; la royne de France, la cinquesme; et madame de Vendosme la sixiesme. Et ainssi fut l'assiette de la table faicte. Du service ne doit-on pas faire question, car viandes possibles à trouver y avoit largement et des entremetz.*<sup>45</sup>.

Pour sa part, une lettre de rémission attribuée à Jean de Maleret, complice du rapt d'Isabeau Morne, raconte la préparation du repas : «le dit chevalier bailla de l'argent pour aler querir du pain et du vin et de la viande et ledit prieur mesme a deux gelines»<sup>46</sup>. À toute noce, le vin coule à flot et la viande constitue un met de choix; aux banquets de la haute noblesse, elle est servie en plus grande quantité et variété. Écoutons Jean Le Fèvre énumérer quelques-uns des mets servis par Philippe le Bon à son mariage, pour lequel il avait fait construire «*iiij grandes cuisines, iij rostisseries, grandes et plentureuses, syx dreschois pour les viandes recevoir; les ungs pour potages, aultres pour boullis, aultres pour gellées, aultres pour rostz, aultres pour pâticherries, aultres pour fruis et entremetz*»<sup>47</sup>. De même, l'ambassade du roi Lancelot de Hongrie, venue pour demander la main de Madeleine de France, est festoyée par de nombreux festins, entre autres celui offert par le comte de Foix où «*oulrent lesdits seigneurs très-grant habundance de viandes les plus précieuses et dillicieuses qui se peuvent trouver, comme faisans, perdrilz, paons, oustardes, grues et oues sauvaiges, lièvres, connils sans nombre, cinquante chappons de haulte gresse. Du vin fut servy à l'équipolent. Entrautres y eut six vingts quartes d'ypocras, tant blanc que rouge*»<sup>48</sup>.

Certains chroniqueurs, notamment Jean Le Fèvre et Olivier de La Marche, peuvent narrer les banquets sur plusieurs pages. Par exemple, le premier nous fait revivre les noces du comte de

<sup>44</sup> S. Samaran (édit. et trad.), Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, Paris, 1963, p. 295.

<sup>45</sup> Jean Chartier, *Chronique...*, t. 1, p. 232, c.f. n. 36.

<sup>46</sup> Morne vs Maleret, Arch. nat., JJ 159, l. 173.

<sup>47</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2 p. 160, c.f. n. 20.

<sup>48</sup> Jean Chartier, *Chronique...*, t. 3, p. 76, c.f. n. 36.

Genève et d'Anne de Chypre qui dura du jeudi au dimanche : chaque journée comprenait un dîner suivi de danses, un souper et des danses, et enfin un banquet en fin de soirée. Il décrit parfois les mets servis, parfois l'assiette du repas et le plus souvent, les entremets ou spectacles présentés :

*y eult ung entremetz de quatre hommes, lesquelz portoient un pasté [au long de la salle; et fut ouvert devant la grant table. Et avoit dedens ledit pasté] ung homme en forme d'ung aigle si proprement ordonné de teste, de becq, d'eilles et de corps que bien ressembloit à ung aigle. Et fesoit ledit aigle semblant de voler hors dudit pasté; et alors yssoiert, de dessus luy, coulons blans, lesquelz voloient sur les tables de la salle; et sembloit aucunefoiz que lesdis coulons yssissent de dessoubz ses eilles*<sup>49</sup>.

La description de ces entremets reflète bien la place qu'occupe le spectacle dans les banquets de la haute noblesse. C'est également pour divertir, émerveiller et louer leur prince que les rois d'armes animent les repas; Jean Le Fèvre, lui-même héraut de la Toison d'or, signale plusieurs fois leur présence et leur rôle : «*y eult plusieurs roys d'armes, héraulx et poursuivans (...) ausquelz fut donné, par le duc de Savoye, deux cens francs, monnoie de Savoye, pour cryer "largesse"*»<sup>50</sup>.

«A icelluy soupper, avoit pluseurs trompettes et ménestreaux de divers pays, jouans devant la grant table. (...) Après le soupper, commencèrent les dances»<sup>51</sup>, raconte encore Le Fèvre. Danse et musique vont de pair avec le repas, au mariage d'un petit écuyer comme à celui d'un roi<sup>52</sup>.

Les danses représentent un élément secondaire des réjouissances à tel point que les chroniqueurs se contentent souvent de les inclure dans la liste des réjouissances qu'ils récitent : «*esquelz jours furent faiz (...) grandes festes et esbatemens, tant en boires et mengers, comme en danses, joustes et autres joieusesitez*»<sup>53</sup>. Cela n'empêche pas qu'elles aient été fort répandues, puisque Mathieu d'Escouchy s'étonne de leur absence au mariage de Marie de Gueldres et du roi d'Écosse : «*mais apprez le disner, on n'y dansa point*»<sup>54</sup>.

Ces danses se déroulent obligatoirement après le repas — «*puis se fist la danse en fin dudit banquet jusques qu'on ala couchier*»<sup>55</sup> — et peuvent s'étirer tard dans la nuit — «il y eut toutes

49 Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 295-296, c.f. n. 20.

50 *Idem*, t. 2, p. 292.

51 *Ibidem*.

52 Cependant, une danse n'est mentionnée dans vingt cas sur 124, la musique treize fois sur 124.

53 Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 1, p. 129, c.f. n. 2.

54 Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 1, p. 182, c.f. n. 27.

55 Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 4, p. 121, c.f. n. 33.

sortes de mascarades, et l'on dansa au son des instruments jusqu'au milieu de la nuit<sup>56</sup>. Il faut d'abord préparer la salle, comme le rapporte Olivier de La Marche : «*sur ce point furent les tables ostées et levées et la dance commença*»<sup>57</sup>. Quand aux danses elles-mêmes, seul Jean Froissart parle «*de danses, de carolles*»<sup>58</sup>. Enfin, à certaines occasions, les danses représentent plutôt un spectacle, où les participants se costumant et s'exécutent pour les invités :

*Et, après grâces dites, commencèrent les dansses; èsquelles dansses y eurent plusieurs grans seigneurs, dames et damoiselles, jusques au nombre de trente à quarante, tous vestus de blancq couvert d'or clinquant; et, sur leurs testes, bourlés pariel des robes. Et avoient les chevaliers et escuyers leurs robes à longues manches aguës et chains de grosses chaintures plaine de clochettes; et les dames et damoiselles justes robes; et dansèrent en tel estat deux et deux. Et menoit le duc; la royne de Sézille, le duc de Bar la dame de Barget; et tous les aultres danssèrent pariellement comme la nuyt devant. Et, après icelles dances, fut apporté vin et espisses; et ainsi passa icelle nuyt<sup>59</sup>.*

Les danses, encore plus que le repas, traduisent le plaisir que prennent les mariés et les convives à la fête. C'est d'ailleurs pour démontrer la joie et le consentement de l'épousée que trois procès traitent des danses et rapportent que «*y avoit des meneteres et danca plusieurs foiz la dicte damoiselle*»<sup>60</sup> ou encore que «*incontinent lesdictes fiancalles faictes, fist dame Marie tresbonne chiere et se print a chanter, a dancier*»<sup>61</sup>.

Ces deux citations témoignent du lien qui existe entre danse et musique : les noces sont l'occasion de chanter et de danser au son des ménestrels. Ce lien est si évident que seul un chroniqueur, le Religieux de Saint-Denys, s'y arrête<sup>62</sup>. Les autres mettent plutôt les musiciens en scène lors du repas alors qu'ils créent une ambiance festive, comme en témoigne à nouveau le Religieux de Saint-Denys : «*les convives célébraient joyeusement le banquet nuptial au son des instruments de musique*»<sup>63</sup>. Les musiciens accompagnent les entremets, les spectacles et surtout, les hérauts. Jean Froissart, qui s'étend peu sur les réjouissances du mariage (ou des fiançailles) de Richard II et d'Isabelle de France, se satisfait de dire que «*là furent les festes et les solempnités moult*

56 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 65, c.f. n. 18.

57 Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 3, p. 154, c.f. n. 33.

58 Jean Froissart, *Chroniques*, M. le baron Kervyn de Lettenhove (édit.), dans *Oeuvres de Froissart*, Osnabrück, 1967, t. 10, p. 316.

59 Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 294-295, c.f. n. 20.

60 L'Églantiers vs Auxy, Arch. nat., X 2a 12, fol. 164 v°.

61 Arigon vs Beaumont, Arch. nat., X 2a 18, fol. 208 v°.

62 *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 65, c.f. n. 18.

63 *Idem*, t. 3, p. 257.

*grandes, et hérauls et ménestrels payés bien et largement tant que tous s'en contemptèrent*<sup>64</sup>. Il lie ainsi musique et hérauts, comme le fait également Jean Chartier qui, en écrivant que *«trompettes, clairons, menestrelz, lutz et psaltérions y avoit assez; héraulx et poursuivans en grant nombre»*<sup>65</sup>, nous renseigne sur les instruments dont jouaient les musiciens.

Repas, danse, musique : voilà donc les principaux éléments du banquet nuptial, le premier des rites sociaux du tout mariage, et de ceux de la noblesse en particulier.

### *Les tournois*

Chez la haute noblesse, la tenue d'un tournoi vient compléter les réjouissances du banquet. Les chroniques attestent d'ailleurs plus souvent de sa présence que de celle d'un banquet ou d'une danse<sup>66</sup>. Il ne fait aucun doute qu'à tous les niveaux de la société, les banquets et les danses étaient plus répandus<sup>67</sup>, mais le spectacle glorieux qu'offraient les tournois en font des événements dignes d'être rapportés et racontés par les chroniqueurs.

Par contre, les sources judiciaires ne font état d'aucun tournoi. Il est évident que seule la haute noblesse possède les moyens financiers et techniques pour organiser de tels divertissements. Tous s'attendent à ce qu'un roi ou un prince convoque un tournoi à l'occasion de son mariage<sup>68</sup>, comme en témoigne le Bourgeois de Paris : *«les chevaliers de France et d'Angleterre voldrent faire une joustes pour la solempnité du mariaige de tel prince, comme acoustumé est»*<sup>69</sup>. Pour sa part, Jean Le Fèvre ne peut que relever l'absence d'un tournoi aux noces du comte de Genève : *«fust la feste, sans tournoy et joustes, aussi belle que on pavoit veoir»*<sup>70</sup>.

Les tournois ont tant ébloui les chroniqueurs qu'il s'agit souvent de la seule réjouissance à laquelle ils font référence<sup>71</sup>. Certains chroniques, comme cette chronique rimée, se contentent strictement de mentionner la tenue d'une joute :

64 Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 15, p. 306, c.f. n. 58.

65 Jean Chartier, *Chronique...*, t. 1, p. 232, c.f. n. 36.

66 Un tournoi est signalé à 38 reprises, sur les 124 cas touchant aux réjouissances.

67 Pour la tenue de danses parmi le peuple, voir B. Gottlieb, *Getting Married...*, p. 353-354, c.f. n. 38.

68 Ce n'est pas par hasard qu'un tournoi célèbre le mariage d'Arthur et Guenièvre présenté dans la *Suite Vulgate de Merlin*. F. Paradis, «Le mariage d'Arthur et Guenièvre : une représentation de l'alliance matrimoniale dans la *Suite Vulgate de Merlin*», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 92/2 (1986), p. 228.

69 *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449)*, A. Tuetey (édit.), Paris, 1881, p. 140.

70 Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 297, c.f. n. 20.

71 Le cas survient dans dix-sept des 104 extraits de chroniques.

*En l'an mil.III<sup>c</sup>.LIII, se maria pour certain  
Monsieur de Charollois a une bien prochain;  
A Lille de lez Flandres et la fist on les bain,  
Joustes et esbanois, champion main a main.<sup>72</sup>*

D'autres soulignent la participation de certains chevaliers au tournoi qu'ils soient illustres ou qu'ils aient brillé par leurs exploits. Le récit que donne le Religieux de Saint-Denys du double mariage des enfants du duc Aubert de Bavière et de ceux du duc de Bourgogne, met en scène un personnage de chacune de ces catégories :

*Afin de rendre cette fête plus brillante, on donna des joutes et des tournois, où le roi fit admirer sa force et son adresse en descendant dans la lice et en fournissant neuf courses contre Collard d'Espinoy, chevalier du Hainaut. Les plus sages y trouvèrent à redire, comme à une chose peu convenable pour la dignité royale et contraire aux usages des anciens rois; ils étaient charmés néanmoins que, dans ce premier essai des forces de sa jeunesse, le roi eût obtenu un si glorieux succès et qu'il se fût attiré par là l'affection et l'estime des étrangers<sup>73</sup>.*

Il arrive que l'auteur lie le tournoi à d'autres réjouissances, démontrant après tout qu'il ne représente qu'un élément des noces : *«et furent adonc grans résolutions et esbatemens, tant en boires et en mengiers riches et précieux, comme en dansses, joustes et aultres esbatemens»<sup>74</sup>*. La joute suit le repas :

*Après lequel disner ilz alèrent veoir les joustes qui se faisoient sur le marchié. Et là estoient les dames aux fenestres, en très grand nombre. Desquelles joustes, pour ycelui jour, emporta le bruit, le seigneur de Waurin. Et de rechief furent faites aultres joustes après soupper, en la grand sale de Saint-Bertin, tout hault, sur petis chevaulx, de six heaumes tant seulement. Et y eut grand foison de lances rompues. Si les faisoit moult bel veoir<sup>75</sup>.*

Tout comme les repas, les joutes peuvent s'étendre sur plusieurs jours. Certains chroniqueurs y consacrent d'ailleurs plusieurs pages, comme ils peuvent le faire pour le banquet. Ainsi la narration que fait Olivier de La Marche du tournoi des noces de Charles le Téméraire et de Marguerite d'York s'étend sur trente-trois pages<sup>76</sup>. Les chevaliers, leurs vêtements, leur entrée, les combats et les vainqueurs y sont rapportés avec mille détails. Écoutons plutôt Jean Froissart, dans

<sup>72</sup> C. Gauvard et G. Labory (édit.), «Une chronique rimée parisienne écrite en 1409 : «Les aventures depuis deux cent ans», dans B. Guinée (édit.), *Le métier d'historien au Moyen Âge. Études sur l'historiographie médiévale*, Paris, 1977, p. 231.

<sup>73</sup> *Chronique du Religieux de Saint-Denys...*, t. 1, p. 353-355, c.f. n. 18.

<sup>74</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 4, p. 209, c.f. n. 2.

<sup>75</sup> *Idem*, t. 5, p. 441.

<sup>76</sup> Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 4, p. 111-144, c.f. n. 33.

un passage plus bref, raconter les joutes débattues au double mariage des enfants du duc de Bourgogne et du duc Aubert de Bavière:

*Après ce noble et haut disner fait, grant fuïsson de signeurs et de chevaliers furent armet et aparilliet pour le joute, et joustèrent sus le marché, et y avoit XL chevaliers de dedens, et josta li rois Charles de France à un chevalier de Haynnau qui s'appelloit messires Nicolles d'Espinoit, et furent ces joutes très-belles et très-bien-joustées et continuées, et en ot le pris un jones chevaliers de Haynnau, qui s'appelloit Jehans, sires de Donstienne dalés Biaumont en Haynnau, et josta li chevaliers au plaisir des signeurs et des dames très-bien, et y ot pour le pris un fermail d'or à pières précieuses que madame de Bourgongne prist en sa poitrine, et ly présentèrent li amiraulx de France et messires Guis de la Trémouille<sup>77</sup>.*

Si l'on en croit le Religieux de Saint-Denys, ces joutes semblent avoir été réservées aux premières noces : «Il ne s'y passa du reste rien de particulier, si ce n'est que, contrairement aux usages suivis dans la célébration des secondes noces, il y eut, le lendemain du mariage, un tournoi, où les chevaliers et les écuyers s'exercèrent à la joute avec l'époux»<sup>78</sup>. Les grandes célébrations ne concerneraient-elles que les premières noces ? La société aristocratique conserverait-elle, comme l'Église, comme le peuple, des réticences face aux secondes noces ? Les charivaris, sur lesquels nous reviendrons, constituent sans doute une manifestation populaire de cette hostilité aux remariages des veufs. Christiane Klapisch-Zuber, dans son étude des charivaris italiens de la Renaissance, note que les secondes noces comportent moins de rites et de faste que les premières, en particulier lorsqu'il s'agit du remariage d'une veuve<sup>79</sup>. Les charivaris viendraient en quelque sorte combler cette absence de rites. Pourtant, nos chroniques contiennent des exemples de secondes, même de troisièmes noces où aucune réserve n'est signalée, le fameux mariage de Philippe le Bon avec Isabelle de Portugal par exemple; il s'agit cependant du remariage d'un homme.

<sup>77</sup> Jean Froissart, *Chroniques...*, t. 10, p. 315, c.f. n. 58.

<sup>78</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 5, p. 205, c.f. n. 18.

<sup>79</sup> C. Klapisch-Zuber, «La *mattinata* médiévale d'Italie», dans J. Le Goff et J.-C. Schmitt (édit.), *Le Charivari*, Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et le Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1981, p. 149-163. Repr. dans *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, 1990, p. 163.

*Les somptueux costumes et décors*

À l'occasion de ces joutes, comme de la cérémonie du mariage, du repas ou de la danse, les époux et les convives sont vêtus de magnifiques vêtements<sup>80</sup> : «entre lesquelz y furent de grand estat de paremens, et d'exquis et divers vestemens de gens et de chevaulx, chascun jour en diverses parures»<sup>81</sup>. Noblesse oblige ! Ces costumes font partie du décorum essentiel aux noces d'un seigneur.

Parfois, une «robe nuptiale»<sup>82</sup> est signalée au passage, indiquant que les mariés, surtout la femme, revêtaient un vêtement particulier pour leurs épousailles<sup>83</sup>. C'est le cas des robes mentionnées dans deux procès : ainsi, selon les défendeurs, les amis d'Isabeau Morne lui apportent sa robe de noce<sup>84</sup>. Quant à Marguerite de L'Églantier, toujours selon les défendeurs, elle «envoia querir le pelletier pour fourer ses robes pour les noces»<sup>85</sup>, affirmation qu'elle nie en affirmant qu'elle fut habillée «le jour des noces des robes de la dicte dame» qu'on l'obligea à revêtir<sup>86</sup>. Le fait de posséder une robe atteste donc de la disposition de la femme à se marier<sup>87</sup>.

Dans les chroniques, ces beaux atours contribuent au faste et à la gloire de la fête. Jean Le Fèvre, Enguerrand de Monstrelet et Olivier de La Marche s'attardent fréquemment à nous faire admirer le luxe entourant les mariages de la très haute noblesse :

*Le duc mena la dame de nopce à l'église à nue teste; et en pareil estat la ramena jusqu'à seoir à table, vestue de draps d'or moult riches, et luy de noir velours. Et portoit en teste, tout celuy jour, une barrette de velours noir toute semée pleines de larmes et de gros perles les plus beaux de la terre*<sup>88</sup>.

Ces luxueux costumes participent à la fête : ils font partie du spectacle, sont liés aux danses, comme nous l'avons déjà vu, et aux tournois : «Contre mondit seigneur d'Arguel vint monseigneur le bastart, houssié de damas blanc bordé de velours cramoisy à une croix Saint Andrieu sur le dos d'orfavrie semés de larmes d'argent dorez à une fiolle d'argent qui les espandoit»<sup>89</sup>.

<sup>80</sup> Ces costumes sont rapportés pour dix-huit des 124 mariages dont les réjouissances sont rapportées.

<sup>81</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 4, p. 371, c.f. n. 2.

<sup>82</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 3, p. 259, c.f. n. 18.

<sup>83</sup> Beatrice Gottlieb rapporte également que la jeune paysanne ou citadine revêtait un vêtement nuptial, dont l'élément le plus important était la couronne. B. Gottlieb, *Getting Married...*, p. 39, c.f. n. 38.

<sup>84</sup> Morne vs Maleret, Arch. nat., X 2a 14, fol. 226 v°.

<sup>85</sup> L'Églantiervs Auxy, Arch. nat., X 2a 12, fol. 164 v°.

<sup>86</sup> *Idem*, fol. 165 r°.

<sup>87</sup> Notons cependant qu'il n'est jamais question d'une robe blanche.

<sup>88</sup> Georges Chastellain, *Chronique...*, t. 4, p. 447, c.f. n. 23.

<sup>89</sup> Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 4, p. 122, c.f. n. 33.

Il est de coutume que les époux et les convives changent plusieurs fois de vêtement au cours des noces. La succession des costumes rehausse l'ampleur et le luxe de la fête. Nul n'en témoigne mieux que Mathieu d'Escouchy lorsqu'il narre l'union de Marie de Gueldres au roi d'Écosse : «*de là on mena la Roynne en une chappelle, où elle fut desvestue et mise en autres habillemens, c'est assavoir en une robbe de violet fourrée d'hermines, de bien estrange fachon au regard des estatz de France; et estoit en cheveux, qui moult bien lui séoit, et pareillement estoit le Roy habillié*»<sup>90</sup>.

La mariée et les convives portent parfois la livrée de leur seigneur : «*En icelle entrée, estoit la dame vestue, et aussi les dames et damoiselles de sa compaignie, de la livrée du comte de Genève, seigneur des noepces; laquelle livrée estoit robes vermeilles, et dessus les manches ung estocq; ouquel estoc pendoit une plume d'austrie, faicte de brodure et d'orphaverie très gracieusement; et espousa en tel estat*»<sup>91</sup>. En plus de contribuer au spectacle, la livrée établit le lien entre l'épouse et son mari. «Vêtir l'épouse est un rite de passage, plus précisément un rite d'agrégation»<sup>92</sup> qui marque l'entrée de la femme dans sa nouvelle maison.

Les costumes jouent aux noces le même rôle que dans une pièce de théâtre et doivent être mis en parallèle avec les décors installés pour l'occasion. Il ne s'agit parfois que d'un «dais magnifique tout semé de fleurs de lis d'or»<sup>93</sup> sous lequel le repas est servi. Cas extrême, aux noces de Philippe le Bon «*plusieurs beaulx édifices*»<sup>94</sup> furent construits de toutes pièces pour l'occasion. Enguerrand de Monstrelet, dans le passage que nous citons au début de ce chapitre, ne donne que certains éléments de ces décors. Nous savons cependant par Jean Le Fèvre que «*fut faicte neufve, pour abatre, une grande salle de fust qui avoit cent et xlvi piez de loing, de largeur lxxiiij*»<sup>95</sup>. On y retrouve une grande cheminée, de magnifiques chandeliers, des dressoirs chargés de vaisselle d'or, une chambre de parement munie d'un immense lit, des tentures vermeilles, bleues et blanches et,

<sup>90</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 1, p. 180-181, c.f. n. 27.

<sup>91</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 289, c.f. n. 20.

<sup>92</sup> C. Klapisch-Zuber, «Le complexe de Griselda. Dot et dons de mariage», *Mélanges de l'École française de Rome*, 94/1 (1982), p. 7-43. Repr. dans *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, 1990, p. 185-213. Dans cet article, Christiane Klapisch-Zuber démontre que les époux florentins habillent leur femme pour les noces tout en demeurant propriétaires de ces vêtements. Il ne s'agit donc pas de cadeaux, mais bien de symboles rattachant la femme à sa nouvelle lignée.

<sup>93</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 759, c.f. n. 18.

<sup>94</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 160, c.f. n. 20.

<sup>95</sup> *Ibidem*.

au centre de la salle : «*ung arbre bien branchu, doré moult richement en ung moult bel et rice préau; auquel arbre doré pendoient grans escus armoyé des armes des seignouries et pays du duc; et, ou milieu, celles du duc*»<sup>96</sup>. Des décors aussi somptueux ne peuvent qu'assurer le succès de la fête ! Plus on s'élève dans la hiérarchie sociale et plus costumes et décors sont nombreux et fastueux, car l'abondance et le luxe sont signes du statut et de la puissance de l'hôte.

### *Les cortèges*

Tout comme on décore l'hôtel où se déroulent les réjouissances, on pare les rues où passe le cortège. Les chroniques donnent souvent de longues descriptions des cortèges, dans leurs moindres détails : décors, participants, costumes, musiciens, spectacles et spectateurs<sup>97</sup>. Le cortège est un élément social essentiel car il fait connaître le mariage à tous les membres de la communauté. C'est aussi l'occasion pour le seigneur de présenter son épouse à ses sujets et de proclamer son nouvel état matrimonial.

Ces cortèges sont de deux types : soit les cortèges nuptiaux proprement dit impliquant les deux époux et les cortèges de départ ou d'arrivée menant la future mariée à son époux<sup>98</sup>. Le mariage du duc Charles de Bourgogne et de Marguerite d'York semble avoir inclus les deux types de cortèges. Un premier cortège eut lieu à l'arrivée de Marguerite d'York à l'Écluse :

*lesquelz seigneurs et dames en grant honneur et reverence vindrent beinveingnier madicte dame, la conduire et entretenir; et vindrent au devant d'elle les pourcessions, ensamble les estas et mestiers de ladicte ville, portans grans nombre de torsse, en la conduisant joieusement jusques à l'ostel Guy de Baeust, où elle fut par lesditz seigneurs et dames logié et festoyé la nuit.*<sup>99</sup>

Après la cérémonie nuptiale, la dame quitte l'Écluse et se dirige vers Bruges, où le peuple de cette cité, les bourgeois des bonnes villes de Flandre et les seigneurs du pays viennent à sa rencontre. Elle est assise «*en une littiere portée de deux chevaux, richement dorée et estoffée de drap d'or moult riche*»<sup>100</sup>, elle-même «*vestue de drap d'or blanc, couronne d'or en teste, cheveux pendans moult*

<sup>96</sup> *Idem*, t. 2, p. 161.

<sup>97</sup> Vingt-six des 104 extraits de chroniques attestent également de l'existence du cortège nuptial chez la haute noblesse.

<sup>98</sup> Françoise Paradis, dans son analyse de la *Suite Vulgate de Merlin*, retrouve la description d'un tel cortège, alors que Guenièvre est menée au moutier où elle épousera Arthur. F. Paradis, «Le mariage...», p. 224-225, c.f. n. 68.

<sup>99</sup> Olivier de La Marche, *Mémoires...*, t. 4, p. 97, c.f. n. 33.

<sup>100</sup> *Idem*, t. 4, p. 98.

*honnourablement*», accompagnée de «*tambourins, trompettes, clarons et menestrelz*»<sup>101</sup> et de nombreux chevaliers et écuyers. Elle entre alors dans la ville, escortée de dames et de seigneurs. Les rues «*estoyent tendues de tous riches draps et decorées de verdure et fleurs habondamment. Et si estoient entre ladicte porte et ladicte court en divers lieux assises dix grandes louables histoires*»<sup>102</sup> narrées ensuite par Olivier de La Marche.

Le cortège nuptial qui mène les mariés de l'église à l'hôtel où se déroule la fête, ou de la fête à leur habitation, semble également fréquent parmi la petite noblesse, comme en témoigne cette lettre de rémission attribuée à l'écuyer Guillaume de Fréville et à son valet : «*et après les espousailles et nopces faictes, feussent venuz lesdits escuier et sa femme, acompaigniez de pluseurs leurs amis, en l'ostel dudit Houlllegate en ladicte ville de Moustiervillier, pour estre a leur bienentree de mesnaige ainsi que en tel cas est aucuneffoies acoustume*»<sup>104</sup>.

Le périple de la mariée vers son nouvel époux a grandement attiré l'attention des chroniqueurs. Il concerne principalement les épouses royales ou princières mariées à l'étranger. Les chroniqueurs ne décrivent souvent que le cortège à son départ de France, sans en raconter l'arrivée et les célébrations subséquentes. C'est le cas de l'*Histoire de Gaston Comte de Foix* qui disserte «*du partement et de l'allée*»<sup>105</sup> de Marie de Foix sans parler de ses noces.

C'est ainsi qu'après l'entente conclue, après les fiançailles par procuration, la jeune fille part en cortège rejoindre son nouvel époux. Ainsi se déroule le départ de Charlotte de Bourbon, dans le faste exigé par son rang :

L'année suivante, le roi, voulant accomplir les promesses qu'il avait faites au baptême de la jeune fiancée, fit préparer pour elle avec une munificence toute royale des ornements d'une richesse et d'une somptuosité dignes du haut rang qu'elle allait occuper, des pendants d'oreilles, des bracelets, des chaînes, des anneaux, des colliers, des couronnes d'or rehaussées de pierreries et des meubles de toute espèce, dont la magnificence devait prouver sa générosité et éclipser le luxe des autres princes. Quand tout fut prêt, l'auguste reine de France madame Isabelle la conduisit par la ville dans un carrosse doré jusqu'à l'église Notre-Dame, pour qu'elle fit ses adieux à son pays avec plus de solennité. La jeune princesse y fit ses dévotions, et après s'être recommandée affectueusement au souvenir du roi, de la reine et de ses parents, elle partit le 14 avril de cette année et

101 *Idem*, t. 4, p. 99.

102 *Idem*, t. 4, p. 101.

103 Montivilliers, dép. Seine-Maritime, ar. Havre.

104 Arch. nat., JJ 167, l. 243.

105 Guillaume Leseur, *Histoire de Gaston IV, comte de Foix*, H. Courteault (édit.), Paris, 1893 et 1896, t. 2, p. 215.

fut conduite avec les plus grands honneurs par lesdits envoyés jusqu'à Venise, où elle trouva le roi, qui attendait impatiemment son arrivée<sup>106</sup>.

Le départ de la mariée est parfois l'occasion de fêtes et de célébrations — «*au partement d'elle furent faictes moult belles joustes (...) et dura ladicte feste par l'espace de VIII jours*»<sup>107</sup> — mais également de pleurs à l'idée qu'elle ne remettra jamais les pieds en France. Ainsi, au départ de Marie de Gueldres pour l'Écosse, «*y ot de grans plours et lamentacions de pluseurs personnes, et par especial icelle dame*»<sup>108</sup>. La jeune femme fait ensuite le long voyage dûment escortée. Le roi du Portugal, père d'Isabelle, y veille; il «*envoya sa dicte fille, dame Ysabel, grandement et honnourablement, à compaignie de l'infandon Férand, frère de ladicte dame, le conte d'Orin et pluseurs aultres grans seigneurs, dames et damoiselles, devers le duc*»<sup>109</sup>. Au terme du voyage, la femme sera reçue par son futur époux qu'elle rencontre pour la première fois. Son arrivée fera à nouveau l'objet d'un cortège, comme nous l'avons vu.

#### *Autres rites*

Les cadeaux semblent également avoir fait partie des réjouissances. Ils sont offerts à la fois au moment des fiançailles et des épousailles, puisque le Religieux de Saint-Denys parle de «cadeaux de fiançailles»<sup>110</sup> et que Jean de Roye mentionne les «*moult grans, beaulx et riches dons*»<sup>111</sup> à l'occasion du mariage de maître Nicole Balue, frère de monseigneur l'évêque d'Evreux, et de la fille de messire Jean Bureau, chevalier, seigneur de Montglat. Ces cadeaux sont souvent constitués de bijoux, comme le «*moult riche fremail de la valeur de trois mille francs*»<sup>112</sup> que le duc de Bourgogne offre à la fille du roi de Chypre. Il s'agit, à nouveau, de faire étalage de générosité et de richesse.

Ce sont parfois les mariés qui offrent des cadeaux en souvenir de leur mariage, comme en témoigne Enguerrand de Monstrelet: «*Et pour la joie et plaisir que ycelui duc de Bethfort eut et print d'ycelui mariage, car sadicte femme estoit frisque, belle et gracieuse, éagié de xvii ans ou environ, et*

<sup>106</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 4, p. 399-401, c.f. n. 18.

<sup>107</sup> Le Héraut Berry, *Les chroniques...*, p. 270, c.f. n. 13.

<sup>108</sup> Mathieu d'Escouchy, *Chronique...*, t. 1, p. 177, c.f. n. 27.

<sup>109</sup> Jean Le Fèvre, *Chronique...*, t. 2, p. 158, c.f. n. 20.

<sup>110</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 1, p. 359, c.f. n. 18.

<sup>111</sup> *Journal de Jean de Roye...*, t. 1, p. 179, c.f. n. 39.

<sup>112</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chronique...*, t. 5, p. 83, c.f. n. 2.

*adfin que de lui il fust perpetuellement mémoire, il donna à l'église de Terrewane<sup>113</sup> deux cloches moult riches, notables et de grand valeur, lesquelles il fist amener à ses propres coustz et despens du pays d'Angleterre»<sup>114</sup>.*

Nos documents font aussi état de deux autres rites nuptiaux : le chaudeau et le charivari. Le chaudeau, genre de brouet servi à la mariée le lendemain des noces pour en assurer la fertilité, n'apparaît que dans un procès. Les défendeurs y affirment que la nouvelle mariée en a bu volontiers, prouvant ainsi son accord au mariage : *«menga du chaudel bien et largement ainsi que ont a coustume de fere nouvelles espousées. Et mengerent des soupes landemain des noces bon matin bien largement»*<sup>115</sup>. Si l'on se fie à cette affirmation, cette tradition semble avoir été répandue; Roger Vaultier en trouve d'ailleurs des traces dans d'autres lettres de rémission<sup>116</sup>.

C'est également un document judiciaire, une lettre de rémission cette fois, qui témoigne de l'existence d'un charivari dont Lambert de Vavres et sa fiancée Jeanne sont victimes : *«commancerent a frapper sur grans paelles et faire le chalivary»*. Furieux parce que *«lesdis fiances ne leur donnoyent leur vin»*, les coupables ne se contentent pas de faire du bruit et s'en prennent à la femme qu'ils traitent de «vieille», la traînant à travers le cimetière<sup>117</sup>. Nous avons ici un conjoint âgé, le refus de contribuer monétairement, le bruit, en d'autres mots, tous des éléments typiques du charivari.

Au Moyen-âge, les charivaris sont principalement perpétrés à l'occasion d'un remariage ou d'un mariage avec disparité d'âge; «le vacarme organisé par les jeunes hommes ne cesse qu'en échange d'un don»<sup>118</sup> et le refus de payer peut entraîner des représailles. Dans leur article, Claude Gauvard et Altan Gokalp interprètent les charivaris des lettres de rémission comme une «hostilité

113 Théroouanne, dép. Pas de Calais, c. Aire.

114 *Idem*, t. 5, p. 56.

115 L'Églantier vs Auxy, Arch. nat., X 2 a 12, fol. 166 r<sup>o</sup>.

116 R. Vaultier, *Le folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission du Trésor des Chartes*, Paris, 1965, p. 36-37.

117 Arch. nat., JJ 155, l. 429. La même cause est discutée dans C. Gauvard et A. Gokalp, «Les conduites de bruit et leur signification à la fin du Moyen Age : le Charivari», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 29/3 (1974), p. 693-704 et dans R. Vaultier, *Le folklore...*, p. 31, c.f. n. 114.

118 M. Grinberg, «Charivaris au Moyen Age et à la Renaissance. Condamnation des remariages ou rites d'inversion du temps?», dans J. Le Goff et J.-C. Schmitt (édit.), *Le Charivari*, Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et le Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1981, p. 141-148.

mêlée de jalousie contre celui qui s'octroie le droit de se marier une seconde fois alors qu'ils sont eux-mêmes en attente, voire même exclus de ce droit»<sup>119</sup>. Cependant, Christiane Klapisch-Zuber n'entend «pas réduire le charivari médiéval au rôle de régulateur démographique, ni même matrimonial, dont l'exercice serait revenu aux jeunes»<sup>120</sup>. Les acteurs du charivari ont également une fonction d'intégrateurs sociaux, puisque, par leur vacarme, ils parent aux rites diminués des secondes noces et ils revendiquent une compensation pour le transfert des biens de la veuve qui échappent à leur contrôle. Pour Claude Gauvard, le charivari est aussi lié aux secondes noces; «il annule symboliquement le premier lien, fait retourner le veuf ou la veuve dans le monde des célibataires avant de lui permettre d'entreprendre la construction d'un nouveau couple conjugal».<sup>121</sup> C'est pourquoi les charivaris ont toujours lieu pendant ou après les fiançailles. Claude Karnoouh attribue la même fonction au charivari : il s'agit d'un rite faisant rentrer un mariage anormal, en particulier un remariage, dans la normalité<sup>122</sup>.

Dans la lettre de rémission mentionnée ci-dessus, les victimes du charivari ne sont pas nobles; c'est l'écuyer qui s'est porté à leur défense qui doit demander une lettre de rémission pour homicide. Cette tradition populaire semble cependant avoir été connue de la haute noblesse et, à une occasion, adoptée par elle. Deux chroniqueurs décrivent en effet un charivari parce qu'il a impliqué le roi et qu'il a eu des conséquences funestes. À l'occasion des danses et mascarades qui célébrèrent le mariage d'un riche seigneur allemand et de l'une des dames d'honneur de la reine, le jeune Charles VI et cinq seigneurs de la cour se déguisèrent en sauvages, criant et hurlant. Or, leurs costumes s'enflammèrent et quatre d'entre eux périrent, le roi étant toutefois épargné. Tout en le condamnant, le Religieux de Saint-Denys nous révèle qu'il s'est agi d'un charivari :

La mariée était veuve pour la troisième fois. Or, dans plusieurs endroits du royaume, il y a des gens qui ont la sottise de croire que c'est le comble du déshonneur pour une femme de se remarier, et en pareille circonstance ils se livrent à toutes sortes de licences, se déguisent avec des masques et des

<sup>119</sup> C. Gauvard et A. Gokalp, «Les conduites...», p. 703, c.f. n. 115.

<sup>120</sup> C. Klapisch-Zuber, «La *mattinata*...», p. 163.

<sup>121</sup> C. Gauvard, «*De grace especial*» : crime, état et société en France à la fin du Moyen-âge. Paris, 1991, p. 592.

<sup>122</sup> C. Karnoouh, «Le charivari ou l'hypothèse de la monogamie», dans J. Le Goff et J.-C. Schmitt (édit.), *Le Charivari*, Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et le Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1981, p. 33-43.

travestissements, et font essayer mille avanies aux deux époux. C'est un usage ridicule et contraire à toutes les lois de la décence et de l'honnêteté<sup>123</sup>.

Curieusement, Froissart, qui raconte le même événement, ne fait pas le lien avec les charivaris. Le récit du Religieux de Saint-Denys suggère néanmoins la popularité de cette coutume.

La tenue de charivaris démontre la nécessité pour un couple de se conformer aux règles et aux rites du mariage, nécessité à laquelle répondent tous les autres éléments des noces. Au Moyen-âge comme aujourd'hui encore, la participation des invités aux célébrations du mariage est nécessaire pour faire de l'union un bon mariage, connu et approuvé par tous. Caractéristiques du mariage aristocratique, des coutumes séculaires qui soulignent l'importance de célébrer dans la joie et l'abondance un événement aussi crucial qu'un mariage, ces invités, ces banquets, ces tournois, ces cortèges et ces autres rites laïques occupent une place aussi importante que les rites ecclésiastiques dans la conclusion d'un mariage.

#### *Durée des réjouissances*

Combien de temps durent banquets, danses, joutes et «*autres esbatements*»? Les sources judiciaires sont malheureusement muettes à ce sujet. Les réjouissances semblent y avoir été assez brèves; cela n'est cependant guère étonnant dans le contexte d'un mariage clandestin ou criminel.

Par contre, les mariages de la grande noblesse décrits par les chroniques peuvent, et doivent, durer plusieurs jours. Peut-être les mariés ont-ils l'obligation de divertir longuement les nombreux invités qui se sont déplacés pour les célébrer? Plus la fête est longue, plus elle est prestigieuse. Ainsi, les noces les plus formidables, celles de Philippe le Bon avec Isabelle de Portugal, celle de son fils Charles avec Marguerite d'York se sont étendues sur huit, neuf ou dix jours, selon les chroniqueurs.

La longueur moyenne des réjouissances est de cinq ou six jours. Mais l'écart est très grand puisqu'une dizaine de noces durent de deux à quatre jours, six autres s'étendent entre huit et dix jours. Les réjouissances durent donc soit quelques jours, soit une semaine, et peuvent même être considérablement plus longues, puisque la chronique de Foix rapporte que la fête des noces du

<sup>123</sup> *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 65-67, c.f. n. 18.

marquis de Montferrat et de Marie de Foix «*dura plus d'ung moys entier*»<sup>124</sup>. La durée d'une noce est le dernier élément de son prestige, aux côtés des convives, du banquet, du tournoi et du cortège.

La célébration des noces est donc une question de pouvoir, l'occasion de faire étalage de sa richesse et de sa puissance. Mieux que nul autre, le mariage du duc Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal illustre l'importance politique de l'éclat des noces. Conclu en 1430, ce mariage unit le duc à la fille d'un roi. Il est nécessaire au duc, deux fois veuf, à qui il faut un héritier. Le futur duc Charles le Téméraire en sera d'ailleurs issu. Ce mariage se doit donc d'être glorieux, pour honorer la famille et le pays auquel il s'unit, et pour annoncer une union féconde. Mais surtout, ce mariage se conclut à un moment où le duc de Bourgogne se détache de l'alliance anglaise et entame un rapprochement avec Charles VII, à qui il a permis, quelques mois plus tôt, de traverser ses terres pour se rendre à Reims avec Jeanne d'Arc. C'est aussi une époque où le duc étend ses possessions, héritant du Brabant, d'Anvers et de Malines (1430), saisissant le Hainaut, la Hollande, la Zélande et la Frise (1428-1432), occupant le Luxembourg (1433). Le choix de l'épouse lui-même n'est pas innocent : «Isabelle de Portugal présentait une indépendance quasi totale envers la monarchie française et une dépendance purement historique envers celle d'Angleterre»<sup>125</sup>. Ce mariage permet donc à Philippe le Bon de se détacher du conflit anglo-français. Les noces lui offrent l'occasion de réunir autour de lui la noblesse de son territoire, ancien et récent, et de prouver son prestige à ses sujets, son indépendance au roi d'Angleterre et son pouvoir au roi de France.

Comme Daniel Bornstein, nous pouvons conclure que «the essential message of these festivities (is) power»<sup>126</sup>. En examinant les réjouissances d'un mariage de la haute noblesse, celui de Roberto Malatesta, seigneur de Rimini, et d'Isabetta da Montefeltro, Bornstein a démontré les jeux de pouvoir que masquent les rites profanes, en particulier l'assiette du banquet et les cadeaux. Il nous semble que, par l'image qu'il projette, c'est l'événement tout entier qui établit clairement la puissance des acteurs principaux. Les chroniqueurs l'ont bien compris, et ne se gênent pas d'en être

<sup>124</sup> Guillaume Leseur, *Histoire de Gaston IV...*, t. 2, p. 215, c.f. n. 104.

<sup>125</sup> C. A. J. Armstrong, «La politique matrimoniale des ducs de Bourgogne de la maison de Valois», *Annales de Bourgogne*, 157/40 (1968), p. 13.

<sup>126</sup> D. Bornstein, «The Wedding Feast...», p. 101-117, c.f. n. 24.

les porte-parole, en particulier lorsqu'il s'agit du mariage de leur seigneur et protecteur, le duc de Bourgogne en l'occurrence.

Les réjouissances doivent donc éblouir les nombreux convives par leurs abondants banquets, leurs vives danses, leurs glorieux tournois, leurs somptueux costumes et leurs solennels cortèges. Même la petite noblesse s'assure de faire suivre ses mariages de fêtes, pour célébrer dans la joie les nouveaux mariés. Ces rites profanes, tant décrits dans les chroniques, sont un élément essentiel des mariages. Bien qu'un mariage puisse exister sans eux, c'est par eux qu'il se réalise et prend toute sa valeur sociale. Ils constituent la chair sur le squelette que représentent les rites ecclésiastiques. Ils reflètent la toute-puissance des familles, l'importance de leurs alliances et de leurs jeux de pouvoir. Ils prouvent à nouveau à quel point le mariage est une question politique, sociale, familiale beaucoup plus que l'affaire d'un couple. Ils témoignent enfin de la longévité du modèle aristocratique de mariage et de la pérennité des traditions laïques qui ne se sont pas effacées devant les nouveaux rites de l'Église.

## Conclusion

Comment se marie la noblesse au crépuscule du Moyen-âge ? Conserve-t-elle encore ses pratiques traditionnelles, un modèle aristocratique de mariage, ou a-t-elle assimilé les règles de l'Église, le modèle ecclésiastique du mariage ?

En quête d'une réponse à cette question, nous avons suivi les nobles à travers toutes les étapes du processus matrimonial, des pourparlers à la consommation, en passant par les fiançailles, les épousailles, les rites religieux et les célébrations profanes. Nous avons vu les familles arranger les mariages et, plus rarement, les jeunes gens tomber amoureux. Nous avons recherché l'union spirituelle du couple au moment de l'échange des consentements, et son union charnelle au moment de la consommation. Nous avons assisté aux célébrations, aux rites standards de l'Église et aux glorieuses noces.

Nous avons recherché ces mariages, susceptibles de nous renseigner sur le modèle matrimonial de la noblesse, dans les grandes chroniques françaises, les plaidoiries du Parlement de Paris et les lettres de rémission attribuées par le roi de France entre 1375 et 1474. Nous y avons découvert comme acteurs dominants des tractations matrimoniales les hommes et les familles, reléguant la femme à un rôle secondaire. Ils mènent une démarche matrimoniale qui comprend ambassades, rencontres, contrat de mariage et fiançailles. Cette démarche familiale est préférable et préférée au point même que les couples, lorsqu'ils adoptent une démarche plus personnelle où ils se font la cour et tombent amoureux, tentent ensuite de converger vers ce parcours familial. Le choix du conjoint obéit invariablement à des prérogatives politiques et économiques, tout en respectant certaines règles de l'Église, en écartant de trop proches parents, des individus mariés ou des ecclésiastiques. Une fois les pourparlers achevés, le mariage se poursuit à l'église, devant le prêtre qui reçoit les consentements des époux. Mais ces consentements ne sont qu'une façade, le consentement des parents jouant un rôle beaucoup plus tangible dans la formation des couples que

le consentement superficiel d'une femme soumise et obéissante. Les célébrations profanes, riches et fastueuses, surtout chez la haute noblesse, comprennent un festin, des danses et de la musique, des tournois et des cortèges, des costumes et des décors, autant d'éléments pour festoyer et pour témoigner de la richesse et de l'influence des nouveaux mariés et de leur famille. Le mariage se termine enfin avec la consommation dont on peut dire, même si les sources se font discrètes à son sujet, qu'elle vient mettre un terme au processus matrimonial.

Au terme de ce parcours, on peut déclarer, à la suite de Georges Duby, qu'un certain accord a été atteint entre le modèle ecclésiastique de mariage et le modèle aristocratique. Les conflits ouverts entre l'Église et la noblesse sont plutôt rares. Certes, ils existent encore : il suffit de penser au remariage de Jacqueline de Bavière avec Humphrey de Gloucester, aux tentatives de mariage incestueux du comte d'Armagnac, et à une moindre échelle aux nombreux raptés et mariages clandestins qui accaparent les cours ecclésiastiques. Toutefois, il ne s'agit plus de conflits entre l'Église et la noblesse, mais entre l'Église et certains individus. Car la société noble, elle, s'indigne tout autant de ces mariages hors normes, comme en témoignent notamment les chroniques.

Les grands principes ecclésiastiques semblent bien respectés. La monogamie va de soi, comme l'indissolubilité, ce qui explique les fortes réactions que suscitent les rares répudiations et les remariages. Au niveau de la forme, il semble y avoir adoption des consignes religieuses : de toute évidence, les mariages se célèbrent à l'église devant le prêtre qui dit la messe nuptiale.

Cependant, s'il est possible de parler d'accord, il ne saurait être question d'une totale assimilation du modèle ecclésiastique matrimonial par la noblesse. Il faut plutôt parler d'accord superficiel. Car hormis la monogamie, l'indissolubilité et l'enveloppe extérieure que représentent les rites des épousailles, le déroulement du mariage semble encore fortement empreint du modèle aristocratique. Les mariages continuent d'être l'apanage des hommes et des familles dont le consentement joue un rôle-clé. Le mariage n'est toujours pas considéré comme le sacrement d'un seul temps, celui de l'échange des consentements, mais continue à se former au cours d'un long processus s'étalant des premiers pourparlers à la consommation. Cette dernière est encore essentielle, venant consacrer et achever l'union créée. Les célébrations profanes, enfin, conservent

leur importance et rendent officielle et publique la formation d'un couple. Autant de traits issus directement du modèle aristocratique qui perdurent, sous l'oeil bienveillant de l'Église.

Car si la noblesse a fait un pas vers l'adoption du modèle ecclésiastique en acceptant les règles de monogamie et d'indissolubilité et les rites matrimoniaux, l'Église l'a rencontrée à mi-chemin. S'il n'est plus question de conflit entre les deux, c'est en bonne partie parce que l'Église a su accepter et s'insérer dans les traditions matrimoniales de la noblesse. Elle a reconnu l'importance des fiançailles et, à travers elles, des pourparlers qu'elles viennent sceller. Elle attribue des dispenses pour consanguinité, de manière à éviter les disputes qui pourraient en découler. Elle ferme les yeux sur les mariages impubères, alignant même l'âge canonique du mariage sur l'âge matrimonial idéal de la noblesse. Elle continue à reconnaître la centralité de la consommation, malgré sa doctrine, et accepte de dissoudre les mariages non consommés.

C'est ainsi que, la noblesse intégrant certains traits du mariage ecclésiastique dans son processus matrimonial, l'Église s'insérant dans ce processus et fermant les yeux sur des pratiques archaïques, l'accord a pu se faire entre l'une et l'autre. Mais il est impossible de parler d'assimilation d'un modèle par l'autre; parlons plutôt de fusion, comme l'exprime également Georges Duby : « La société et le christianisme s'étaient transformés ensemble. L'un des modèles ne fut pas vaincu par l'autre : ils se combinèrent »<sup>1</sup>.

Cette fusion n'est toutefois pas complète. Si l'Église est prête à tolérer les mariages impubères et consanguins, elle ne peut abandonner la pierre angulaire de sa doctrine, le consentement des époux, et accepter les mariages forcés. Si elle a accepté de renoncer au divorce et d'intégrer les rites religieux à ses célébrations, la noblesse est pour sa part incapable d'attribuer tout le pouvoir décisionnel aux époux. C'est donc là, au coeur de la doctrine ecclésiastique, que les tensions persistent entre Église et noblesse. Le consentement des époux ne peut pas faire l'unanimité. Tant que le mariage sera une affaire de famille, une affaire de politique et d'argent, la noblesse ne pourra pas laisser ses enfants libres de décider et de choisir leur époux. Le risque est trop grand, les enjeux trop importants. Dans ses motivations, le mariage noble reste trop profondément lié aux intérêts profanes. Il ne s'agit pas, comme l'idéalise l'Église, de l'union

<sup>1</sup> G. Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, 1981, p. 303.

spirituelle de deux êtres à l'image du Christ et de l'Église. Il s'agit, pour la noblesse, de l'union bien terre à terre de deux familles, de deux lignages, de deux fortunes, de deux allégeances politiques. La liberté, l'amour, la spiritualité n'ont rien à y voir.

Cet accord superficiel entre l'Église et la noblesse ne serait-il donc qu'un mariage de raison susceptible d'atténuer les conflits mais incapable, à la longue, de satisfaire ni l'une ni l'autre des parties ? Le consentement des époux demeurerait-il la pierre d'achoppement sur laquelle la noblesse et l'Église continueraient de s'affronter ? L'une des deux parties parviendrait-elle à imposer sa vision à l'autre ?

Au XV<sup>e</sup> siècle, on a bien l'impression que c'est la société noble qui sortira gagnante de ce conflit latent. Elle a conservé son modèle aristocratique de mariage et en particulier, ses motivations profondes, économiques et politiques. Elle attribue toujours le rôle principal aux mêmes acteurs, aux familles en particulier, qui continuent d'orchestrer les mariages sans donner la parole aux individus concernés, du moins à la femme.

Au siècle suivant, le Concile de Trente ne reconnaîtra-t-il pas d'ailleurs l'importance du consentement des parents ? C'est d'abord le pouvoir laïque qui donnera l'exemple, Henri II rendant obligatoire en 1556 le consentement des parents pour le mariage des hommes de moins de trente ans et des filles de moins de vingt-cinq ans. Le Concile de Trente publiera ensuite le décret *Tametsi* qui viendra timidement appuyer cette mesure en proclamant l'horreur de la Sainte-Église pour les unions conclues sans le consentement des parents et en imposant la publication des bans et la célébration du mariage *in facie ecclesiae*<sup>2</sup>. L'Église sanctionnera du même coup le pouvoir des familles nobles et l'importance des enjeux socio-politiques et économiques de leurs stratégies matrimoniales.

Que devient le conflit après le XVI<sup>e</sup> siècle ? Pendant combien de temps le modèle aristocratique conserve-t-il la main haute ? Afin de répondre à cette question, afin de pouvoir juger lequel des modèles matrimoniaux est à la longue sorti gagnant de cette opposition, il est impératif de poursuivre la recherche. Il faut d'abord compléter l'analyse pour les derniers siècles du Moyen-âge, en appliquant la problématique des deux modèles de mariage à d'autres aspects du mariage, aux

<sup>2</sup> J. Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les moeurs et le droit*, Paris, 1987, p. 290-292.

suites de la formation par exemple. Dans la vie conjugale et quotidienne, quel modèle domine ? L'amour et la fidélité sont-ils au coeur des couples, comme le désirerait l'Église ? Comment la société envisage-t-elle les relations conjugales, l'adultère, la séparation, la naissance d'une descendance, pour ne nommer que quelques exemples ?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire d'exploiter d'autres documents. Les nôtres n'ont pas été écrits dans le but d'instruire sur le mariage : ils se sont toutefois révélés riches en renseignements. En fouillant, en explorant diverses sources, qu'elles soient judiciaires ou littéraires, économiques, iconographiques ou archéologiques, nous pourrions davantage évaluer s'il est possible de parler d'assimilation ou de rejet, de fusion et d'accord superficiel entre les deux modèles de mariage pour le XV<sup>e</sup> siècle et les périodes subséquentes.

Le portrait ne sera pas complet sans une extension du cadre géographique : il faut étendre les recherches au sud de la France, à l'Europe toute entière. Par la nature de nos sources, c'est la moitié nord de la France que nous avons surtout abordée. Comment la France du sud se distingue-t-elle ? Applique-t-elle plus ou moins rigoureusement le modèle ecclésiastique de mariage ? Et qu'en est-il des nobles des autres pays d'Europe ? Adoptent-ils un comportement semblable à leurs homologues français ? Le modèle aristocratique de mariage y est-il le même qu'en France ? Les différences s'expliquent-elles par une adoption plus ou moins grande de la doctrine ecclésiastique ?

La problématique ne s'applique d'ailleurs pas uniquement à la noblesse. L'étude de la noblesse permet seulement d'entrevoir le comportement d'un segment de la société. Or, les autres classes sociales ont également dû tenir compte de l'intrusion de l'Église dans leurs mariages. Comme la noblesse, elles ont eu à intégrer la doctrine ecclésiastique à leurs pratiques matrimoniales traditionnelles. Est-il vrai, comme l'affirme Philippe Ariès, que l'accord entre le modèle ecclésiastique et le modèle laïque de mariage s'est réalisé plus rapidement pour les classes sociales inférieures que pour la noblesse<sup>3</sup> ? L'assimilation de la doctrine ecclésiastique et de ses idéaux se serait-elle opérée d'abord au bas de l'échelle pour grimper petit à petit les échelons et rejoindre la

<sup>3</sup> P. Ariès, «Indissoluble Marriage», dans J. F. Sweets (édit.), *Proceedings of the Ninth Annual Meeting of the Western Society for French History, 22-24 October 1981, Greeley, Colorado*, Lawrence, KA, 1982, p. 1-14 et P. Ariès, «The Indissoluble Marriage», dans P. Ariès et A. Béjin (édit.), *Western Sexuality. Practice and Precept in Past and Present Times*, Oxford, 1985, p. 140-157.

noblesse ? Pourtant, les impératifs économiques à la base des tractations matrimoniales n'étaient-ils pas tout aussi présents pour les bourgeois et les paysans ? Ce n'est qu'en mesurant l'adoption des idéaux ecclésiastiques par tous, nobles, bourgeois, paysans, et en tenant compte des interactions entre les diverses classes sociales que cette problématique des deux modèles pourra prendre toute sa portée.

Une fois la fin du Moyen-âge bien appréhendée, il faudra avancer dans le temps et appliquer la problématique de G. Duby aux siècles suivants. Seule l'étude des tendances à long terme permettra de mesurer l'évolution de cette rivalité entre deux modèles matrimoniaux, d'en identifier le gagnant et d'isoler ce moment où un des modèles a cédé le pas à l'autre. En pondérant toutes ces variables, géographiques, sociales, chronologiques, on pourra dresser un portrait dynamique, évolutif et global du mariage, de la persistance des coutumes laïques et de l'interaction de l'Église avec la société. On comprendra alors mieux comment le modèle aristocratique a pu conserver si longtemps son rôle dans la formation du mariage et comment le modèle ecclésiastique du mariage a réussi à s'y tailler une place.

Ces recherches permettront de dépasser, nous l'espérons, la simple étude du mariage. Car en étudiant les deux modèles matrimoniaux, l'un théorique et l'autre pratique, c'est sur la condition humaine que nous ouvrons une fenêtre, sur une réalité trop bien connue : le difficile équilibre, le désespérant écart qui semble toujours exister entre l'idéal et la pratique. Comme tant d'autres comportements sociaux, les modèles de mariage se définissent par ce rapport entre les idéaux et les contraintes humaines, entre les droits individuels et la responsabilité collective. Au XV<sup>e</sup> siècle, la doctrine ecclésiastique est confrontée aux stratégies matrimoniales des familles nobles, trop profondément ancrées dans les intérêts profanes, politiques et économiques. Au XX<sup>e</sup>, les taux de divorce en hausse viennent nous rappeler le fossé qui subsiste entre la réalité quotidienne et un idéal romantique qui défend le libre choix des époux, prône la monogamie et rêve à l'indissolubilité. Les idéaux se suivent et se ressemblent, façonnant tant bien que mal notre réalité.

## Index

## A

*Abbeville, Somme* · 203  
AFFINITE · 29; 213; 214; 215; 217; 219; 220; 222; 229  
*Affligem, Belgique* · 243  
ÂGE AU MARIAGE · 9; 14; 15; 16; 21; 30; 210; 230; 231; 236; 237; 238; 240; 243; 245; 246; 247; 278  
ÂGE IDÉAL · 231; 233; 234; 237; 245; 246; 247  
*Aix-en-Provence, Bouche-du-Rhône* · 83  
Alamaïn, Henry de · 39  
Alençon, famille · 105; 159  
Alexandre III · 7; 22; 24; 26; 35; 149; 240  
Alexandrie, patriarche de · 187  
*Allemagne* · 104; 259  
ALLIANCES MATRIMONIALES · 39; 40; 100; 102; 112; 209; 216; 219  
*Alost, Belgique* · 243  
AMBASSADE · 115; 116; 117; 118; 119; 120; 121; 122; 123; 124; 125; 126; 127; 128; 129; 130; 146; 155; 235; 259; 276  
*Amiens, Somme* · 127; 191; 238  
AMOUR · 2; 36; 37; 41; 63; 92; 94; 99; 100; 103; 115; 131; 132; 133; 134; 135; 137; 146; 276; 279; 280  
*Angers, Maine-et-Loire* · 195  
*Angleterre* · 14; 35; 36; 40; 69; 83; 97; 99; 103; 108; 117; 119; 131; 151; 160; 224; 226; 244; 254; 259; 270  
*Anjou* · 56  
Anjou, famille · 71; 190; 253  
    Louis de · 78; 88; 241  
    Louis, roi de Sicile · 89; 122; 190  
    Marguerite de · 119; 120; 144  
    Marie de · 144; 254  
    René, roi de Sicile · 81; 93; 106  
ANNEAU · 157; 183; 205; 206; 207  
ANNULATION · 8; 11; 12; 15; 37; 209; 219; 225; 226; 228  
*Anthenay, Marne* · 186  
Antoing, seigneur de · 93  
*Anvers, Belgique* · 273  
Aquitaine, duc de · 122  
*Aragon, Espagne* · 219; 223  
Arc, Jeanne d' · 273  
Arcy, fille du seigneur de · 173  
Arcy, fils du seigneur de · 107  
Argenton, Marie de · 59; 252; 261  
Arguel, seigneur de · 71  
Arigon, Jean de, seigneur de l'Espinaye · 252  
*Armagnac, comté de* · 218  
Armagnac, famille · 155  
    Isabelle de · 161; 217  
    Jean II, comte de · 224

Jean IV, comte de · 62; 68; 105  
Jean V, comte de · 58; 161; 164; 199; 200; 217; 218; 219;  
229

Artois, Bonne de · 216; 254  
*Artois, comté de* · 101  
*Autriche* · 121  
Autriche, Maximilien de · 73; 236; 241  
*Auvergne* · 64  
Auxy, David de · 126; 196  
Aveneres, Agnès de · 175; 235  
Aveneres, Marguerite de · 175; 233; 235  
Aveneres, Perrin de · 235  
*Avignon, Vaucluse* · 69; 123; 224  
Aymery, Jeanne · 90; 133; 134; 136  
Aymery, Jeannette · 133; 136; 187  
Aymery, Olive · 133  
Aymery, Pierre · 90  
Azincourt, Renaud de · 90; 133; 134; 136

## B

Bailleul, Galeran de · 91; 133  
Bals, Sybille del · 127; 171  
Balue, Nicole · 182; 269  
Bamburg, Uhtred de · 39  
BANS · 8; 51; 180; 182; 183; 193; 194; 195; 196; 202; 207; 209; 279  
Bar, famille · 100; 122; 129; 155; 198; 228; 256  
Basin, Thomas · 70; 71; 73; 74; 91; 99; 118; 120; 258  
Baudet, Philippot · 185; 189  
Bauffremont, Anne de · 173  
Bauffremont, Claude de · 99; 174; 240  
Bauffremont, Jean de · 89  
Bauffremont, Jean de, seigneur de Soye · 99; 195; 240; 254  
Bauffremont, Jeanne de · 99; 174; 210; 227; 240  
Bauffremont, Pierre de · 173  
Bauffremont, Pierre de, comte de Charny · 58; 195  
Baut, Pierre · 87  
Bavière, famille · 235; 243; 263; 264  
    Isabelle de · 104; 128; 171; 268  
    Jacqueline de · 72; 78; 81; 83; 100; 161; 200; 215; 221; 222; 223; 224; 225; 226; 277  
    Jean de, évêque de Liège · 227  
    Louis de · 256  
Baye, Nicolas de · 74  
Béarn, Constance de · 39  
Béarn, Gaston de · 39  
Beaumont, André de, seigneur de Lezay · 87  
*Beauvilliers, Yonne* · 195  
Beauvoir-du-Roure, Foulques de, seigneur de  
    Beaumont · 86; 204  
Bedford, Jean, duc de · 79; 82; 101; 107; 127; 141; 160; 269  
BÉNÉDICTION · 8; 31; 171; 180; 184; 197; 205; 206; 207; 209; 210  
Benoît XIII · 217  
Berdet, prêtre · 202  
Bernean, Pierre de · 175; 182  
Bernezay, Pierre de · 98; 137; 149  
*Berri* · 56  
Berri, famille · 82

Jean, duc de · 117; 119; 123; 124; 236; 244  
 Marie de · 129  
 Bertrand, Josseume · 85; 142; 158; 172; 173; 201; 210; 225; 257  
*Besançon, Doubs* · 195  
*Béziers, Hérault* · 123  
**BIGAMIE** · 8; 12; 18; 37; 200; 222; 223; 224; 225; 226; 228; 229; 247  
 Bliquy, Hugues de · 140  
 Blois, famille · 92; 129  
 Blondel, Robert · 70  
*Bohême* · 121; 223  
 Boniface VII · 242  
 Bonne, épouse de Colard de Sains · 93  
*Bonnencontre, Côte-d'Or* · 201  
 Bossles, Fremault de · 95  
 Boudeau, Agnette · 106  
 Boudeau, Jeanne · 93; 106  
 Boulogne, famille · 39; 123; 236  
 Bourbon, famille · 71; 107; 155; 235; 241; 253; 254; 256  
   Charles, duc de · 97; 122; 145; 257  
   Charlotte de · 119; 124; 268  
   Isabelle de · 71; 97; 105; 122; 145; 173; 183; 216; 257  
   Louis, duc de · 244  
   Philippe de · 107; 122  
*Bourbonnais* · 56  
*Bourbonne-les-Bains, Haute-Marne* · 195  
 Bourgeois de Paris, le · 83; 117; 262  
*Bourges, Cher* · 129  
*Bourgogne* · 56; 64; 70; 97; 119; 141  
 Bourgogne, famille · 39; 73; 80; 90; 172; 198; 216; 220; 233; 234; 254; 263; 264  
   Anne de · 101; 127  
   Catherine de · 78; 88; 190; 241; 243  
   Charles le Téméraire · 72; 81; 100; 107; 108; 119; 241; 251; 258; 263; 267; 272; 273  
   Charles, comte de Charolais · 71; 97; 105; 122; 145; 173; 183; 216; 242; 256; 257; 263  
   Jean Sans Peur · 80; 113; 117; 122; 128; 190; 215; 243  
   Marguerite de · 125; 127; 161  
   Marie de · 107; 112; 236; 241  
   Philippe le Bon · 72; 82; 90; 93; 97; 101; 103; 105; 107; 116; 119; 122; 125; 127; 128; 141; 151; 160; 162; 168; 173; 216; 242; 243; 250; 251; 253; 254; 257; 259; 264; 266; 269; 272; 273  
   Philippe le Hardi · 130; 141; 198; 244  
 Boussu, fille du seigneur de · 102; 243  
 Boussut, Baudoin · 107  
*Brabant, Belgique* · 70; 273  
 Brabant, Jean, duc de · 72; 100; 161; 215; 221; 222  
 Bracton, Berthelemme · 138  
 Bracton, Pierre · 138  
 Braque, Jeanne · 223  
 Braquemont, Robert de · 92; 97; 113; 192  
*Bretagne* · 64; 70; 182; 233  
 Bretagne, famille · 99; 107; 127; 141; 160; 233; 241  
   Arthur, comte de Richemont · 82; 125; 127; 160; 165  
   Jean de · 113; 217; 231; 232  
 Broissart, Emond · 134  
 Broissart, Jean · 134  
 Broissart, Jeanne · 134

*Bruges, Belgique* · 220; 242; 243; 250; 267  
 Brulart, Agnès de · 89; 96; 101; 155; 224  
 Brulart, Girart de · 101  
 Bruneval, Nicolas de · 140; 158; 165; 166; 172; 235; 237; 238  
 Bureau, fille de Jean, seigneur de Montglat · 182; 269

## C

Caequi, Michelette de · 172; 190  
 Cagny, Perceval de · 173  
 Caix, Bidault de · 237  
 Caix, Marie de · 140; 159; 165; 166; 172; 235; 237; 238; 243  
*Calabre, Italie* · 71  
 Calais, Jean de · 137  
 Calais, Marion de · 88; 99; 103; 137; 153  
*Calais, Pas-de-Calais* · 122; 186  
 Calle, Richard · 13; 209  
 Cambefort, Guillaume · 127; 171  
 Canteleu, fille de Pierre de · 126  
 Canteleu, Pierre de · 126  
*Carcassonne, Aude* · 123  
 Cassel, Colart de · 135  
 Cassel, Husson de · 53; 244  
 Cassel, Jeanne de · 97; 103; 133; 135; 142; 158; 186; 194; 243; 244  
 Castelbajac, Bernard de · 189  
 Catherine, dame d'honneur d'Isabelle de Bavière · 104  
 Cathus, Hugues · 204; 225  
 Cepeaux, Charles de · 164; 172; 195  
 Cepeaux, Marie de · 164; 194  
*Cerisy-la-Forêt, Manche* · 35; 36; 169  
 Chalon, Guillaume de, seigneur d'Arguel · 107  
 Chalon, Marguerite de · 174; 210; 255  
*Châlons-sur-Marne, Marne* · 12; 36; 46; 89; 115; 190  
*Champagne* · 56; 64  
 Champaigne, Henry · 102  
*Champdolent, Charente-Maritime* · 87  
**CHARIVARI** · 252; 264; 270; 271; 272  
 Charles VI · 58; 64; 84; 104; 107; 113; 117; 118; 119; 123; 128; 129; 141; 144; 155; 171; 186; 220; 228; 271  
 Charles VII · 39; 47; 64; 71; 91; 103; 105; 118; 144; 145; 218; 254; 273  
 Chartier, Jean · 74; 120; 130; 197; 204; 258; 259; 262  
 Chartres, Renaud de, archevêque de Reims · 197  
*Chassignoles, Indre* · 201  
 Chastellain, Georges · 73; 92; 100; 104; 120; 121; 168; 173; 183; 186; 198; 215; 218; 234; 235; 242; 255; 256; 257  
 Château Morant, fils du sire de · 192  
 Châtillon, Fremin de · 126; 169; 235  
 Châtillon, Jean de · 243  
 Châtillon, Jeanne de, dame de Tinténac · 58; 96; 99; 102; 135; 191  
 Chaumont, Bernard de · 102  
 Chaumont, Jeannette de · 102; 162  
 Chaumont-sur-Loire, fille du seigneur de · 104  
*Chaumont-sur-Loire, Loire-et-Cher* · 104  
 Chaussecourte, Claude de · 152; 158  
 Chauvirey, Marguerite de · 94; 103; 171; 174; 176; 201; 239  
*Chinon, Indre-et-Loire* · 95; 97; 225  
*Chypre* · 119

Chypre, Anne de · 255; 260; 269  
 Chypre, Janus, roi de · 119; 124  
 Cissy, Jean de, dit Lalement · 86  
 Clamas, Hutin de · 98; 103; 156; 158; 175; 187; 238  
 Clément VII · 243  
 Clermont, Charles, comte de · 254  
 Clèves, famille · 103; 107; 116; 151; 220  
 Clisson, Olivier de · 233  
 Cochon, Pierre · 117; 127; 217; 220; 228  
 Commynes, Philippe de · 71  
 Concile de Latran IV · 8; 180; 193; 196; 201; 207; 209; 215  
 Concile de Trente · 5; 31; 221; 279  
**CONSANGUINITÉ** · 5; 8; 9; 11; 15; 18; 19; 20; 21; 23; 24; 27; 28; 29; 30; 41; 161; 194; 213; 214; 215; 217; 219; 220; 221; 222; 223; 225; 226; 229; 230; 246; 247; 278  
**CONSENTEMENT DES ÉPOUX** · 2; 3; 5; 6; 8; 9; 12; 13; 15; 16; 20; 21; 24; 25; 26; 27; 30; 33; 34; 35; 37; 38; 44; 46; 74; 83; 104; 149; 150; 151; 152; 163; 164; 165; 167; 168; 176; 177; 178; 196; 203; 278; 279  
**CONSENTEMENT DES PARENTS** · 21; 30; 36; 83; 84; 85; 87; 89; 91; 149; 154; 177; 209; 210; 249; 276; 279  
**CONSENTEMENT DU SEIGNEUR** · 7; 77; 80; 83; 89; 93; 104; 105; 106; 107; 108; 109; 162  
**CONSOMMATION** · 3; 5; 6; 7; 8; 10; 11; 14; 16; 21; 24; 25; 26; 27; 36; 46; 77; 80; 149; 150; 154; 168; 169; 170; 171; 172; 173; 174; 176; 177; 178; 213; 215; 230; 238; 239; 240; 241; 242; 243; 244; 245; 246; 276; 277; 278  
**CONTRAT DEMARIAGE** · 42; 139; 140; 142; 276  
**CORTEGE** · 124; 130; 251; 252; 253; 255; 267; 268; 269; 272; 274; 277  
 Couchy, Pierre de · 95  
 Coucy, Enguerrand de · 224  
 Coucy, fille d'Enguerrand de · 223  
 Courau, Jacqueline · 98; 233  
 Courtenai, Mathilde de · 105; 131; 132; 134  
 Courtignon, Alice de · 186  
 Cousinot, Guillaume · 73  
 Coustain, fils de Jean · 102; 243  
 Coustain, Jean · 102  
 Cozon, Jean · 200  
 Craon, Antoine de · 192  
 Craon, Catherine de · 94; 163; 166; 192  
 Cravant, Antoinette de · 142; 157; 158; 172; 173; 201; 225; 226; 257  
*Crecy-en-Ponthieu, Somme* · 237  
 Croy, Antoine de · 90; 139; 163; 171  
 Croy, Philippe de · 90; 163; 171; 242  
*Cuisy, Seine-et-Marne* · 137

## D

Damas, Robert · 155; 194  
 Dammartin, famille · 96; 232  
 Danemark, Isambour de · 39  
**DANSE** · 129; 131; 251; 253; 260; 261; 262; 264; 265; 271; 272; 273; 277  
*Dauphiné* · 65  
 Dauphine, Blanche · 164  
**DÉMARCHE FAMILIALE DU MARIAGE** · 114; 115; 116; 130; 131; 139; 146; 184; 276

**DÉMARCHE PERSONNELLE DU MARIAGE** · 115; 116; 131; 133; 135; 136; 137; 139; 146  
*Dijon, Côte-d'Or* · 254  
**DISPENSE** · 15; 22; 29; 39; 41; 144; 145; 195; 213; 214; 216; 217; 218; 219; 220; 221; 222; 223; 228; 229; 231; 232; 242; 243; 246; 278  
 Disque, Jean · 126  
**DISSOLUTION** · 22; 26; 27; 176; 189; 210  
**DIVORCE** · 8; 18; 20; 23; 28; 39; 194; 222; 278; 281  
**DOCTRINE ECCLÉSIASTIQUE** · 2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 13; 15; 16; 18; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 28; 30; 31; 32; 33; 34; 38; 42; 43; 44; 46; 54; 83; 143; 156; 163; 164; 165; 167; 168; 177; 178; 181; 211; 213; 219; 229; 230; 245; 246; 278; 280; 281  
*Douai, Nord* · 116  
 Doudeville, Richard · 84; 160  
 Dours, fille du seigneur de · 107  
*Dover, Angleterre* · 122  
 Dowel, Guillebert · 58; 86; 99; 165; 189; 244; 245  
 Dreux, damoiselle de · 254  
**DROIT CANON** · 3; 7; 22; 24; 29; 30; 33; 43; 53; 86; 87; 109; 150; 152; 164; 165; 167; 178; 184; 192; 208; 210; 213; 215; 230; 233; 240; 242; 244; 245

## E

*Écosse* · 269  
 Écosse, Marguerite de · 173; 197; 253; 258; 259  
 Écosse, roi de · 82; 204; 260; 265  
 Édouard IV · 100; 209  
*Ely, Angleterre* · 33  
**EMPÊCHEMENTS** · 8; 22; 29; 188; 193; 202; 210; 213; 214; 215; 219; 220; 221; 222; 225; 226; 227; 228; 229; 230; 245; 247  
**ÉPOUSAILLES** · 6; 63; 77; 78; 88; 115; 144; 154; 156; 157; 170; 171; 177; 181; 182; 189; 196; 197; 200; 203; 204; 206; 207; 210; 246; 250; 265; 269; 276; 277  
 Eschalard, Jean · 91; 99  
 Eschalarde, Catherine · 91; 99; 156; 159; 169; 176; 206  
 Eschaloux, Guillaume · 139; 235  
 Escouchy, Mathieu d' · 73; 105; 120; 121; 139; 161; 163; 204; 218; 220; 234; 256; 257; 260; 265  
 Essars, Hector des · 91; 159; 169; 195  
*Essireul, non identifié* · 195  
 Eu, comte de · 256  
**EXOGAMIE** · 28; 29; 44

## F

Fauquembergue, Clément de · 164; 198; 204; 254  
 Fénin, Pierre de · 186; 222; 227; 229  
**FIANÇAILES** · 6; 22; 26; 35; 63; 85; 88; 90; 108; 115; 116; 137; 140; 143; 144; 145; 146; 154; 156; 157; 163; 164; 165; 169; 182; 183; 184; 185; 186; 187; 188; 189; 190; 191; 192; 193; 196; 197; 199; 202; 205; 206; 210; 211; 224; 230; 231; 232; 241; 242; 243; 245; 250; 254; 261; 268; 269; 271; 276; 278  
*Flandre, Belgique* · 37; 89; 153  
 Flandre, famille · 37; 56; 70; 92; 94; 267  
 Marguerite de · 141; 198

Louis de · 141  
*Florence, Italie* · 206  
*Foix, comté de* · 70  
 Foix, Marie de · 268; 272  
 Fou, Tiphaine du · 138; 157; 175; 182  
*France* · 35; 47; 48; 56; 57; 64; 65; 68; 72; 100; 102; 117; 119;  
 121; 129; 142; 173; 186; 206; 244; 254; 259; 268; 269; 281  
 France, famille · 78; 108; 151; 236  
   Catherine de · 72; 78; 97; 100; 103; 107; 116; 117; 118;  
   119; 123; 124; 128; 129; 141; 186; 198; 204; 242; 254;  
   255  
   Isabelle de · 72; 79; 84; 100; 117; 123; 141; 144; 161; 185;  
   217; 220; 222; 232; 236; 244; 261  
   Jeanne de · 113; 217; 231; 232; 241  
   Madeleine de · 71; 118; 119; 234; 259  
   Marie de · 117; 155; 228  
*Franceures, Somme* · 126; 133  
 François, frère bâtard de Charles, seigneur du Wez et  
 de la Motte · 234  
 Frédéric, empereur · 81; 108  
 Fréville, Guillaume de · 268  
*Frise, Pays-Bas* · 273  
 Froissart, Jean · 70; 73; 131; 135; 140; 171; 197; 229; 232;  
 235; 244; 261; 263; 272

## G

Galles, Édouard, prince de, dit Prince Noir · 13  
*Gand, Belgique* · 198  
 Gardin, Tassin · 126  
 Gartet, Jean · 98; 233  
*Gasconne* · 65; 70  
 Giac, Pierre de · 72  
*Giat, Puy-de-Dôme* · 203  
 Girart, fille de François · 113  
 Gloucester, Humphrey, duc de · 72; 83; 200; 222; 224;  
 225; 277  
 Gobert Descanale, Jean · 85; 103; 155  
 Gobin, Jean · 191  
 Gouffier · 104  
 Goulard, Thibaut · 99  
 Gratien · 6; 7; 23; 25; 26; 30; 149; 168; 169; 177  
 Gruel, Guillaume · 113; 125; 127; 165  
 Gueldres, famille · 256  
   Marie de · 82; 204; 260; 265; 269  
*Guerles, comté* · 140  
 Guerles, famille · 71; 235; 243  
   Renaud, comte de · 122; 140  
 Guesclin, Bertrand du · 59; 102  
*Guyenne* · 65; 97

## H

*Hainaut, Belgique* · 70; 102; 243; 264; 273  
 Hainaut, Philippa de · 38  
 Hamelin, Jean · 93  
 Hardencourt, Guillaume de · 98; 156  
 Hary, Pierre · 96; 151  
 Hemeries, seigneur de · 105  
 Henry IV · 160

Henry V · 72; 78; 97; 100; 103; 107; 116; 117; 118; 122; 123;  
 124; 128; 129; 141; 186; 198; 204; 253; 254; 255  
 Henry VI · 60; 100; 119; 120; 144  
 Henry VIII · 11  
 Héraut Berry, le · 117; 120; 253  
 Herbigny, Thomas de · 185  
 Herlin, Jacotin de · 131; 132; 133  
 Hincmar de Reims · 4; 25; 168  
 Holland, Thomas · 13  
*Hollande* · 30; 273  
*Hongrie* · 119; 121; 237  
 Hongrie, famille · 82; 119; 130  
   Lancelot, roi de Hongrie, de Pologne et de Bohême ·  
   71; 118; 119; 120; 121; 123; 130; 234; 259  
 Hostiensis · 194; 240  
 Hugues de Saint-Victor · 6; 168  
 Hutin, Pierre · 174; 201; 209

## I

Île-Adam, seigneur de · 107  
*Île-de-France* · 56; 64  
**INDISSOLUBILITÉ** · 2; 4; 6; 9; 11; 12; 15; 20; 23; 25; 26; 27;  
 37; 38; 44; 149; 168; 173; 189; 192; 202; 223; 224; 225;  
 226; 230; 277; 278; 281  
 Innocent III · 7; 149  
**INVITÉS** · 183; 249; 251; 253; 254; 255; 256; 257; 258; 261;  
 272  
*Italie* · 32

## J

Jacquette, fille de Geoffroy le Meingre dit Boucicaut ·  
 191  
 Jaubert, Jean, fils · 138  
 Jaubert, Jean, père · 138  
 Jeanne, femme d'Alain de Kervénénoy · 88; 139  
 Jeanne, fiancée de Lambert de Vavres · 270  
 Jeannette, fiancée de Guillebert Dowel · 99; 189; 243; 245  
 Jourdain, Jeanne · 93; 94; 95; 132; 134; 136; 151; 157; 166;  
 203; 217; 225; 234  
 Jousseau, Guillaume · 134; 136; 137; 203; 217; 225; 234  
 Jousseau, René · 217; 225

## K

Kent, Jeanne Plantagenet, comtesse de · 13; 38; 74  
 Kervénénoy, Alain de · 88

## L

*L'Écluse, Belgique* · 267  
 L'Églantier, Marguerite de, damoiselle de Franceures ·  
 126; 133; 152; 154; 156; 157; 159; 163; 171; 174; 191; 206;  
 252; 258; 265  
 L'Enfant, Jeanne · 174; 189; 209; 235  
 L'Espinasse, Jean de · 164  
 L'Espinasse, Philippe de · 164  
 La Calabre, Jeanne · 175

La Fayette, Gilbert de, seigneur de Saint-Romain, de Pontgibaut et de Roche-d'Agoux · 58; 81; 88; 141; 167; 173

La Grue, Pierre de · 155; 166; 195

La Hernesse, Louis de · 234

La Honguerie, Robert de · 88; 140; 172; 190

La Huguette, Jeanne · 126

La Manessiere, Perrette · 175

La Marche, Olivier de · 71; 73; 112; 216; 236; 242; 251; 259; 261; 263; 265; 268

La Paererie, Eliot de · 185

La Prévôte, Catherine · 85; 103; 155

La Riquedonne, Jeanne · 175

La Rivière, fille du sire de · 243

*La Roche-Guyon, Val-d'Oise* · 159

La Sale, Gadifer de · 88

La Thieuloye, Colinet de, dit Colinet d'Arras · 92; 162

La Trémoille, Georges de · 72; 82

La Trémoille, Georges de, seigneur de Craon · 58; 68; 101

Lancastre, Jean, duc de · 119; 123

*Languedoc* · 65; 126

Laval, Anne de · 58; 96; 99; 135; 191; 217

*Le Bouchet, Puy-de-Dôme* · 200

Le Boutiller, Guy · 159

Le Caron, Nicaise · 50; 98; 155; 156; 203

Le Coq, Antoinette · 131; 132; 133

Le Fauconnier, Renaud · 84; 126; 138; 140; 142; 157; 187; 189; 203; 205; 252

Le Fèvre, Jean · 73; 74; 88; 89; 118; 186; 198; 200; 222; 227; 251; 254; 255; 259; 260; 262; 265; 266

Le Masson, Perrinet · 186

Le Meingre, Geoffroy, dit Boucicaut · 192

Le Meingre, Jean, dit Boucicaut · 126

Le Potier, fille de Hugues · 156

Le Potier, Hugues · 191

Le Wuitie, Guillemot, dit Bobo · 134

Lebret, fille de Charles de · 79

*Les Crottes, Ardèche* · 176

Leseur, Guillaume · 120

Lestang, Louis · 95; 132; 137; 151; 157; 225

Lévis, Antoine de · 125; 127

Lezenet, Jean de · 175; 182

*Liège, Belgique* · 135; 227

Lignach, Hélyon de · 119; 123

Ligny, comte de · 129

*Lille, Nord* · 92; 118; 135; 145; 162; 263

*Limoges, Haute-Vienne* · 138

*Limousin* · 65

Lisle-Bouchart, Catherine, dame de · 72

Lodovico della Casa, Giovanni di · 14

*Loire, Val de* · 65

Long Gué, Jeanne de · 84; 106; 164

Lothaire · 11

Louis XI · 11; 39; 71; 91; 100; 101; 107; 108; 151; 168; 173; 197; 242; 253; 258; 259

Luilly, Enguerrand de, seigneur du Hamel · 126; 152; 157

Luilly, Pierre de · 114; 126; 133; 152; 154; 157; 163; 171; 174; 191; 196; 206; 252

Lusanna, fille de Benedetto di Girolamo · 13

*Luxembourg* · 273

*Lyonnais* · 56

## M

**Macaigne, Jean** · 235

**Macon, Huguet de** · 233; 235

*Maine* · 64

Majorque, James de · 83

Malatesta, Robert, seigneur de Rimini · 273

Maleret, Jean de · 142; 159; 187; 203; 205; 259

Malestrait, Geoffroy de · 96

Malines, Belgique · 273

Malines, fille de Florent de · 122

Malines, Florent de · 140

Mallem, François · 91; 113

*Mantes-la-Jolie, Yvelines* · 128

*Marche* · 65

Marguerite, fiancée d'Hector des Essars · 170

**MARIAGE ARRANGÉ** · 36; 41; 42

**MARIAGE CLANDESTIN** · 11; 13; 22; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 41; 42; 91; 180; 186; 195; 202; 203; 207; 208; 209; 210; 214; 225; 226; 251; 272; 277

Markyate, Christina de · 13; 19; 162

Marmere, Jeanne · 98; 137; 149

Marteau, Jacques · 151

Martelle, Jeanne · 132

Martin V · 222

Maupoint, Jean · 70; 120; 234

Melun, famille · 96; 232; 256

Merle, Antoine de · 142; 157; 173; 225; 227; 257

**MESSE NUPTIALE** · 157; 180; 182; 183; 197; 204; 205; 206; 207; 209; 210; 249; 259; 277

Meulan, Yvelines · 128; 129

Meurdac, Isabelle · 92; 97; 112; 185; 193

Milan, famille · 172; 229

**MODÈLE ARISTOCRATIQUE DE MARIAGE** · 2; 15; 18; 19; 20; 42; 44; 46; 74; 75; 87; 104; 109; 110; 112; 115; 146; 249; 272; 275; 276; 277; 279; 280; 281

**MODÈLE ECCLÉSIASTIQUE DE MARIAGE** · 2; 3; 9; 15; 16; 18; 19; 20; 27; 42; 44; 75; 87; 104; 105; 249; 276; 277; 278; 280; 281

Monchans, Richard de · 91

**MONOGAMIE** · 2; 4; 9; 10; 11; 15; 20; 24; 28; 44; 63; 230; 277; 278; 281

Monstrelet, Enguerrand de · 73; 74; 82; 92; 115; 116; 117; 122; 123; 128; 129; 186; 198; 220; 227; 229; 250; 251; 253; 254; 256; 265; 266; 269

Montaigu, fils de Jean de · 79

Montaigu, Jean de · 79

Montbrun, Catherine de · 91; 94; 157; 204

Montefeltro, Isabetta da · 273

Montferrat, marquis de · 272

Montfort, Jean de · 99

*Montivilliers, Seine-Maritime* · 268

Montmorin, Charles, seigneur de · 164

Montpellier, famille · 102

*Montpellier, Hérault* · 123

Morne, Isabeau · 85; 138; 140; 142; 157; 159; 185; 187; 189; 203; 205; 238; 252; 259; 265

Morne, Jean, dit Huguet · 126

Morosini, Antonio · 70; 117; 172

Morsant, Guillette de · 133

**MUSIQUE** · 251; 253; 260; 261; 262; 277

## N

*Namur, Belgique* · 92  
*Nantouillet, Seine-et-Marne* · 96  
*Naples, Italie* · 82; 151  
 Navarre, famille · 116; 160  
*Navarre, royaume de* · 116  
 Nesle, seigneur de · 106  
*Nevers, comté de* · 89  
 Neville, Richard · 14  
*Nîmes, Gard* · 123  
*Nonette, Puy-de-Dôme* · 125  
*Normandie* · 64; 101  
 Notre-Dame, Margot de · 98; 155; 171; 203  
 Nueil, Philippon de · 88

## O

Offay, Jeanne de · 141; 142; 238  
**OFFICIALITÉ** · 4; 7; 33; 35; 36; 37; 46; 49; 89; 94; 115; 131;  
 134; 135; 169; 172; 188; 189; 190; 191; 197; 208; 216; 219;  
 221; 226; 228; 277  
 Oiselet, Jeanne de · 103  
 Oiselet, Vauthier de · 103; 171; 174; 201  
 Ollon, Perrine de · 88; 139; 200  
**ORDRE RELIGIEUX** · 213; 214; 227; 228; 230  
*Orléanais* · 56; 64  
 Orléans, famille · 105; 151  
   Charles, duc de · 103; 151  
   Charles, duc de · 161; 217; 220  
   Louis, duc de · 119; 229; 244  
 Orseillete, Jeanne · 92; 96; 151

## P

Parent, Jean · 90; 134  
**PARENTÉ SPIRITUELLE** · 161; 213; 214; 215; 217; 219; 220;  
 221; 222; 229; 276; 279  
*Paris, Île-de-France* · 47; 50; 60; 107; 113; 117; 119; 122;  
 123; 129; 175; 182; 191  
 Parlement de Paris · 16; 36; 46; 47; 48; 49; 50; 53; 54; 55;  
 56; 57; 59; 61; 63; 66; 68; 69; 70; 74; 85; 87; 94; 158; 161;  
 164; 166; 189; 190; 195; 208; 218; 225; 238; 276  
**PAROLES DE FUTUR** · 6; 143; 156; 164; 165; 169; 186  
**PAROLES DE PRÉSENT** · 6; 144; 149; 156; 164; 165; 177; 186;  
 204  
 Paston, famille · 41  
   Margery · 13; 209  
 Paul, saint · 4  
 Penthievre, famille · 99; 233  
*Périgueux, Dordogne* · 102  
 Petit, Jeannette, fille de Jean dit le Tonnelier · 185  
 Philippe Auguste · 222  
 Philippe I<sup>er</sup> · 11  
 Philippe-Auguste · 11; 39  
 Picardie · 56; 64  
*Piémont, Italie* · 167  
 Pierre Damien · 5; 29  
 Pierre Lombard · 6; 7; 83; 149; 192  
 Pietin, Pousart · 185

Piquange, Guillaume · 188  
*Poissy, Yvelines* · 117; 155; 228  
*Poitiers, Vienne* · 47  
*Poitou* · 56; 64; 225  
 Polignac, Guillaume-Armand, seigneur de Chalençon,  
 vicomte de · 58; 81; 141; 174  
*Polignac, Haute-Loire* · 81  
 Polignac, Isabeau de Chalençon de · 81; 88; 141; 166; 173;  
 174  
 Ponce, fille du sire de, dit Périlleux · 223  
 Ponces, Baude de · 156  
 Ponces, Jean de · 156; 190  
*Pontoise, Val-d'Oise* · 128  
*Portugal* · 119  
 Portugal, Isabelle de · 72; 97; 119; 250; 264; 269; 272; 273  
 Pot, Philippe · 173  
 Pourleing, Jean de · 105  
**POURPARLERS** · 13; 16; 38; 39; 42; 47; 63; 69; 71; 77; 81; 82;  
 88; 101; 104; 106; 109; 110; 112; 113; 114; 115; 116; 117;  
 118; 123; 125; 128; 129; 134; 136; 137; 138; 139; 143; 144;  
 145; 146; 147; 153; 154; 155; 156; 160; 167; 170; 177; 181;  
 184; 193; 234; 250; 276; 277; 278  
 Prévôt, Humbelet · 133; 134; 136; 187  
**PROCUREUR DU ROI** · 50; 60; 86; 135; 142; 161; 165; 189;  
 209; 218; 238; 239; 244; 245  
 Provence · 70  
**PUBERTÉ** · 14; 85; 170; 174; 213; 230; 231; 232; 233; 234;  
 236; 237; 238; 239; 240; 241; 242; 243; 244; 245; 246; 247;  
 278

## Q

Quiquempoix, dame de · 103

## R

Rabaut, Jeanne · 157; 172; 194; 195; 209; 239  
**RAPT** · 13; 37; 46; 49; 50; 53; 54; 56; 57; 63; 66; 67; 85; 86;  
 88; 94; 95; 101; 103; 116; 135; 136; 137; 138; 139; 142;  
 146; 149; 150; 151; 153; 155; 159; 163; 174; 176; 190; 191;  
 194; 200; 208; 214; 225; 226; 228; 233; 237; 240; 251; 257;  
 259; 277  
 Reims, évêque de · 187  
*Reims, Marne* · 273  
 Religieux de Saint-Denys, le · 70; 73; 104; 141; 150; 160;  
 185; 204; 217; 220; 228; 229; 231; 232; 233; 236; 244; 251;  
 254; 261; 263; 264; 269; 271; 272  
 Richard II · 72; 79; 100; 105; 130; 141; 144; 161; 185; 224;  
 236; 244; 261  
 Richard III · 29  
**RITES DU MARIAGE** · 22; 31; 32; 33; 46; 180; 204; 211; 246;  
 270; 272; 278  
**RITES ECCLÉSIASTIQUES** · 13; 16; 20; 31; 32; 33; 75; 78;  
 143; 149; 156; 168; 180; 181; 182; 183; 184; 185; 188;  
 193; 194; 196; 197; 198; 199; 205; 206; 207; 210; 211;  
 249; 251; 252; 272; 275; 276; 278  
**RITES LAÏQUES** · 32; 47; 184; 249; 250; 251; 272; 273; 274  
 Rochechouart, Louise de · 127  
 Rochedragon, Jacques de · 95; 137; 139; 152; 158; 172;  
 174; 200; 240

*Rochester, Angleterre* · 35; 122  
 Rogier, fille de Robert · 144; 169; 235  
 Rogier, fils de Pierre · 92; 113  
 Rogier, Pierre · 91; 113  
 Rogier, Robert · 141  
*Rome, Italie* · 143; 203; 217; 223  
 Rouaude, Catherine · 155; 166; 195; 227; 228  
 Rouault, André · 225  
 Rouault, Jean · 172; 190  
*Rouen, Seine-Maritime* · 84; 182  
 Roye, Jean de · 71; 96; 151; 232; 258; 269

## S

Sains, Colard de · 93; 166; 192  
 Sains, Esplet de · 94; 166; 192  
*Saint-Amand-Montrond, Cher* · 126  
 Saint-Bonnot, Guiot de · 89; 96; 101; 155; 194; 224  
*Saint-Denis, Seine-Saint-Denis* · 190  
 Saint-Denis, Henri de · 92; 112  
 Saint-Denis, Robin de · 92; 97; 185  
 Sainte-Maure, Agnès de · 125; 127  
 Sainte-Maure, Charles de, comte de Nesle · 58  
*Saint-Jean-de-Thouars, Deux-Sèvres* · 228  
*Saint-Maixant, Creuse* · 158  
*Saint-Paul, Oise* · 131  
 Saint-Pol, famille · 80; 107; 128; 129; 160; 256  
   Jacqueline de Luxembourg, fille du comte Jean de · 84; 90; 107; 163; 171; 242  
   Jean de Luxembourg, comte de · 101  
   Louis de Luxembourg, comte de · 84; 90  
   Waleran, comte de · 105; 131; 134; 135  
 Saint-Rémy, Thibaut de · 103  
 Saint-Sanne, Robinet de · 133  
 Saligny, Lourdin de · 199; 223  
 Sancerre, famille · 123; 199; 223  
 Sarteaulx, Jean des · 238  
 Sarteaulx, Maton des · 98  
 Sarteaulx, Perrotine des · 86; 94; 98; 103; 156; 158; 175; 187; 209; 238; 239  
 Saussay, dame de · 91; 200  
*Savoie* · 70  
 Savoie, famille · 112; 255; 260; 262; 266  
   Charlotte de · 91; 168; 242  
 Sayet, Viene de · 127  
 Sens, archevêque de · 204  
 SÉPARATION · 8; 11; 12; 23; 280  
 Seulette, Marguerite · 191  
 Sicile, Italie · 82  
 Sicile, reine de · 82  
 Sicile, roi de · 150  
 Signet, Marguerite de · 95; 137; 152; 158; 174; 200; 240  
 Signet, Marie de · 137; 139  
 Soissons, Jean de · 163  
 Sons, Clarin de · 172; 190  
 Sons, soeur de Clarin de · 88; 140; 172; 190  
*Southampton, Angleterre* · 124  
*Soye, Doubs* · 195  
 STRATÉGIES MATRIMONIALES · 12; 15; 22; 38; 39; 40; 42; 59; 77; 102; 104; 115; 132; 137; 138; 139; 160; 215; 246; 279; 281

Symes, Gillet · 94; 132

## T

Tarente, Charles de · 83; 150  
 Terride, fille de Bertrand de · 189  
*Thérouanne, Pas-de-Calais* · 269  
 Thury, cardinal de · 204  
 Tonnerre, comte de · 223  
 Torsay, Jean de · 59  
 Toulangeon, Claude de · 122  
 Toulouse, famille · 102  
*Toulouse, Haute-Garonne* · 123  
*Touraine* · 20; 56; 64  
*Tournai, Belgique* · 93  
 Tournai, évêque de · 198  
 TOURNOI · 251; 253; 262; 263; 264; 265; 272; 273; 277  
*Tours, Indre-et-Loire* · 118; 123  
 Trachet, Louiset · 174; 189; 235  
 Trésor des Chartes · 46; 59; 63  
*Trèves, Allemagne* · 81  
*Troyes, Aube* · 36; 89; 115; 186; 190; 198; 204  
 Troyes, traité de · 117; 141  
 Turpin, Guion · 96; 135; 191

## U

Urbain VI · 223

## V

*Valenciennes, Nord* · 105  
*Valentinois* · 242  
 Valles, Philippe de · 185; 188  
 Vangon, Tassin de · 91  
 Vaudemont, famille · 81; 100  
 Vaux, Guillaume de · 88; 99; 103; 137; 138; 153  
 Vavres, Lambert de · 270  
 Veer, Robert de, duc d'Irlande · 223; 224; 229  
*Venise, Italie* · 268  
*Vermandois* · 56; 64  
 Versèle, Franque de · 81  
 VIOL · 62; 63; 66; 132; 170; 174; 175; 176; 188; 238; 240  
*Viviers, Ardèche* · 204  
 Vivonne, Jean de, seigneur d'Aubigni · 91; 159; 176; 195  
 VOEU SOLENNEL · 214; 227; 228

## W

Waldemar, Marguerite de, reine de Danemark et de Norvège · 119; 130; 241  
 Wastepaste, Robinet de · 53; 86; 97; 103; 133; 135; 142; 158; 186; 194; 244; 245  
 Wirtembergh, comte de · 235  
 Woodville, Elisabeth · 209

## Y

York, Angleterre · 33

York, Marguerite de · 72; 97; 100; 119; 267; 272  
Yves de Chartres · 5

## **Z**

*Zélande, Pays-Bas* · 273

## Bibliographie

## SOURCES

### *Sources manuscrites*

Archives nationales de Paris

Série X Parlement de Paris

X 2a Parlement criminel

Plaidoiries (en totalité):

X 2a 10 (1375-1387); X 2a 12 (1387-1400); X 2a 14 (1400-1408); X 2a 17 (1411-1417); X 2a 18 (1423-1432); X 2a 22 (1436-1443); X 2a 24 (1443-1448); X 2a 25 (1448-1453); X 2a 28 (1455-1461); X 2a 32 (1461-1464); X 2a 33 (1462-1464); X 2a 35 (1467-1470); X 2a 37 (1469-1471); X 2a 39 (1471-1474)

Série JJ Registres du Trésor des Chartes

Lettres de rémission (années impaires en totalité):

JJ 106 à JJ 202 (1375 à 1473)

### *Sources imprimées*

*Abrégé françois des grandes chroniques*. A. VALLET DE VIRIVILLE (édit.), dans *Chronique de Charles VII roi de France*. Neudeln, Liechtenstein, Kraus Reprints, 1979, t. 3, p. 212-251.

BELLAGUET, M. L. (édit. et trad.). *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*. Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1994. 3 vol.

*Chronique d'un Bourgeois de Vernueil (1415-1422)*. A. HELLOT (édit.). Rouen, Charles Métérie, 1883. 16 p.

*Chronique de la Pucelle ou fragment de la Chronique de Cousinot de Montreuil*, A. VALLET DE VIRIVILLE (édit.), dans *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot suivie de la Chronique normande de Pierre Cochon relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII*. Paris, Adolphe Delahays, 1859, p. 209-339.

*Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393)*. S. LUCE (édit.). Paris, Jules Renouard, 1862. 355 p.

*Chronique des règnes de Jean II et Charles V*. R. DELACHENAL (édit.). Paris, 1917-1920. 4 vol.

*Chronique du Mont-Saint-Michel (1343-1468)*. S. LUCE (édit.). Paris, Firmin Didot et Cie, 1879 et 1883. 2 vol.

*Chronique normande*, A. VALLET DE VIRIVILLE (édit.), dans *Chronique de Charles VII roi de France*. Neudeln, Liechtenstein, Kraus Reprints, 1979, t. 3, p. 200-207.

*Cronique Martiniane. Edition critique d'une interpolation originale pour le règne de Charles VII restituée à Jean Le Clerc*. P. CHAMPION (édit.). Paris, Honoré Champion, 1907. 126 p.

DOREZ, L. (édit. et trad.). Antonio MOROSINI, *Chronique. Extraits relatifs à l'histoire de France*. Paris, Librairie Renouard, 1898-1902. 4 vol.

Enguerrand de MONSTRELET. *Chronique*. New York, Johnson Reprint Corporation, 1966. 6 vol.

*Extrait d'une chronique anonyme pour le règne de Charles VI, 1400-1422*, L. DOUËT-D'ARCQ (édit.), dans *Chronique d'Enguerrand de Monstrelet*. New York, Johnson Reprint Corporation, 1966, t. 6, p. 191-327.

*Fragments de la geste des nobles françois ou Chronique de G. Cousinot*, A. VALLET DE VIRIVILLE (édit.), dans *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot suivie de la Chronique normande de*

- Pierre Cochon relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII*. Paris, Adolphe Delahays, 1859, p. 105-204.
- GAUVARD, C. et G. LABORY (édit.). «Une chronique rimée parisienne écrite en 1409: «Les aventures depuis deux cent ans», dans B. GUENÉE (édit.), *Le métier d'historien au Moyen Âge. Études sur l'historiographie médiévale*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1977, p. 183-231.
- Georges CHASTELLAIN. *Chronique*, J.-C. DELCLOS, (édit.), dans *Chronique. Les fragments du livre IV révélés par l'Additional Manuscript 54156 de la British Library*. Genève, Librairie Droz S. A., 1991. 372 p.
- Georges CHASTELLAIN. *Chronique*, M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE (édit.), dans *Oeuvres*. Genève, Slatkine Reprints, 1971. 5 vol.
- Gilles le Bouvier dit Le héraut BERRY. *Les chroniques du roi Charles VII*. H. COURTEAULT et L. CELIER (édit.) Paris, Librairie C. Klincksieck, 1979. 541 p.
- Guillaume GRUEL. *Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne (1383-1458)*. A. LE VAVASSEUR (édit.). Paris, Librairie Renouard, 1890. 313 p.
- Guillaume LESEUR. *Histoire de Gaston IV, comte de Foix*. H. COURTEAULT (édit.). Paris, Librairie Renouard, 1893 et 1896. 2 vol.
- Henri BAUDE. *Éloge ou portrait historique de Charles VII*, A. VALLET DE VIRIVILLE (édit.), dans *Chronique de Charles VII roi de France*. Neudeln, Liechtenstein, Kraus Reprints, 1979, t. 3, p. 127-141.
- Jacques DU CLERCQ. *Mémoires*, J.-A. BUCHON (édit.). Paris, Verdière, 1826. 131 p.
- Jean CABARET D'ORVILLE. *La Chronique du bon duc Loys de Bourbon*. A.-M. CHAZAUD (édit.). Paris, Librairie Renouard, 1876. 374 p.
- Jean CHARTIER. *Chronique de Charles VII roi de France*. A. VALLET DE VIRIVILLE (édit.). Neudeln, Liechtenstein, Kraus Reprints, 1979. 3 vol.
- Jean FROISSART. *Chroniques*. M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE (édit.), dans *Oeuvres de Froissart*. Osnabrück, Biblio Verlag, 1967. 25 vol.
- Jean LE FÈVRE, SEIGNEUR DE SAINT-RÉMY. *Chronique*. F. MORAND (édit.). Paris, Librairie Renouard, 1876 et 1881. 2 vol.
- Jean MAUPOINT. *Journal parisien*. G. FAGNIEZ (édit.). Paris, H. Champion, 1878. 114 p.
- Jean RAOULET. *Chronique*, A. VALLET DE VIRIVILLE (édit.), dans *Chronique de Charles VII roi de France*. Neudeln, Liechtenstein, Kraus Reprints, 1979, t. 3, p. 142-199.
- Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449)*. A. TUETÉY (édit.). Paris, 1881. 1 vol.
- Le livre des fais du bon messire Jehan Le Maingre dit Bouciquaut, mareschal de France et gouverneur de Jennes*. D. LALANDE (édit.). Genève, Librairie Droz, 1985. 549 p.
- Le livre des trahisons de France*. M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE (édit.), dans *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des Ducs de Bourgogne*. Bruxelles, F. Hayez, 1880, p. 1-258.
- Les Chronicques de Normendie*. A. HELLOT (édit.). Rouen, Charles Métérie, 1881. 344 p.
- MANDROT, B. de (édit.). *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse*. Paris, Librairie Renouard, 1894 et 1896. 2 vol.
- Mathieu d'ESCOUCHY. *Chronique*. G. DU FRESNE DE BEAUCOURT (édit.). Paris, Jules Renouard, 1863-1864. 3 vol.
- Olivier de LA MARCHE. *Mémoires*. H. BEAUNE et J. d'ARBAUMONT (édit.). Paris, Librairie Renouard, 1883-1888. 4 vol.
- Perceval de CAGNY. *Chroniques*. H. MORANVILLE (édit.). Paris, Librairie Renouard, 1902. 288 p.
- Philippe de COMMYNES. *Mémoires*, J. CALMETTE (édit.), Paris, Librairie Ancienne, Honoré Champion, 1924, t. 1.
- Pierre COCHON. *Chronique normande*, A. VALLET DE VIRIVILLE (édit.), dans *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot suivie de la Chronique normande de Pierre Cochon relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII*. Paris, Adolphe Delahays, 1859, p. 363-468.
- Pierre de FÉNIN. *Mémoires (1407-1422)*. Mlle DUPONT (édit.). Paris, Jules Renouard, 1837. 366 p.
- Robert BLONDEL. *Des droiz de la Couronne de France*, A. HÉRON (édit.), dans *Oeuvres*. Genève, Slatkine Reprints, 1974, p. 295-499.
- Robert BLONDEL. *Reductio Normandie*, A. HÉRON (édit.), dans *Oeuvres*. Genève, Slatkine Reprints, 1974, p. 3-260.

- SAMARAN, S. (édit. et trad.). Thomas BASIN, *Histoire de Charles VII*. Paris, Les Belles Lettres, 1964. 2 vol.
- SAMARAN, S. (édit. et trad.). Thomas BASIN, *Histoire de Louis XI*. Paris, Les Belles Lettres, 1963. 1 vol.
- TUETÉY, A. (édit.) *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris*. Paris, Librairie Renouard, 1885 et 1888. 2 vol.
- TUETÉY, A. et H. LACAÏLLE (édit.). *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris*. Paris, Société de l'histoire de France, 1903-1915. 3 vol.

#### OUTILS DE TRAVAIL

- AUBERT DE LA CHESNAYE-DESBOIS, François-Alexandre. *Dictionnaire de la noblesse*. Paris, 1770-1786. 15 vol.
- BERGER-LEVRULT, *Dictionnaire national des communes de France*, Paris, Albin Michel, 1991. 1342 p.
- FAVIER, Jean. *Dictionnaire de la France médiévale*. Paris, Fayard, 1993. 982 p.
- Grand atlas mondial*, Paris, Sélection du Reader's Digest, 1975. 246 p.
- GREIMAS, Algirdas Julien. *Dictionnaire de l'ancien français. Le Moyen Âge*. Paris, Larousse, 1992. 630 p.
- GREIMAS, Algirdas Julien et Teresa Mary DEANE. *Dictionnaire du moyen français. La Renaissance*. Paris, Larousse, 1992. 668 p.
- NIERMEYER, J. F. *Mediae latinitatis lexicon minus*. Leiden, E. J. Brill, 1984. 1138 p.

#### OUVRAGES GÉNÉRAUX

##### Sur les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles

- ARMSTRONG, C. A. J. «La double monarchie France-Angleterre et la maison de Bourgogne (1420-1435): le déclin d'une alliance», *Annales de Bourgogne*, 37 (1965), p. 81-112. Repr. dans *England, France and Burgundy in the Fifteenth Century*, Londres, The Hambleton Press, 1983, p. 343-374.
- AUTRAND, Françoise. *Charles VI. La folie du roi*. Paris, Fayard, 1986. 647 p.
- BOUTRUCHE, Robert. *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans*. Paris, Les Belles lettres, 1963. 596 p.
- BRESC, Henri. «L'Europe des villes et des campagnes (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)», dans A. BURGUIÈRE, C. KLAPISCH-ZUBER, M. SEGALÉN ET F. ZONABEND (édit.), *Histoire de la famille. t 2: Temps médiévaux: Orient, Occident*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 169-211.
- CHIFFOLEAU, Jacques. *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*. Rome, École française de Rome, 1980. 494 p.
- CONTAMINE, Philippe. *La guerre de Cent ans*. Paris, Presses universitaires de France, 1992. 126 p. [Coll. «Que sais-je?»]
- CONTAMINE, Philippe. «La guerre de Cent ans en France: une approche économique», *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 47 (1974), p. 125-149. Repr. dans *La France au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle. Hommes, mentalités, guerre et paix*. London, Variorum Reprints, 1981.
- CONTAMINE, Philippe. *La vie quotidienne pendant la guerre de Cent ans, France et Angleterre*. Paris, Hachette, 1976. 284 p.
- DUBOIS, Henri. «La dépression (XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles)», dans *Histoire de la population française. t. 1: Des origines à la Renaissance*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, p. 313-366.
- DUBY, Georges (édit.) *Histoire de la vie privée. t. 2: De l'Europe féodale à la Renaissance*. Paris, Seuil, 1985. 636 p.
- DYER, Christopher. *Standards of living in the later Middle Ages. Social change in England c. 1200-1520*. Cambridge, Cambridge University Press, 1989. 297 p.
- FOSSIER, Robert. «Aperçus sur la démographie médiévale», dans O. GUYOTJEANNIN (dir.), *Population et démographie au Moyen Âge*, Paris, Éditions du CTHS, 1995, p. 9-23.
- FOSSIER, Robert. *La société médiévale*. Paris, Armand Colin, 1991. 464 p.

- GERMAIN, René. «Le feu, un comportement social», dans O. GUYOTJEANNIN (dir.), *Population et démographie au Moyen Âge*, Paris, Éditions du CTHS, 1995, p. 27-49.
- GIRY-DELOISON, Charles. «France, Burgundy and England», *History Today*, 40 (août 1990), p. 47-52.
- GUENÉE, Bernard. *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les États*. Paris, 1981. 339 p.
- GUENÉE, Bernard. *Entre l'Église et l'État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge*. Paris, Gallimard, 1987. 508 p.
- GUENÉE, Bernard. «Y a-t-il un État des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles?» *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 26/2 (1971), p. 399-406.
- HEERS, Jacques. «Difficultés économiques et troubles sociaux en France et en Angleterre pendant la guerre de cent ans: le problème des origines», *Les cahiers vernonnais*, Actes du colloque de Cocherel, 16, 17 et 18 mai 1964, 4 (1964), p. 47-53.
- HEERS, Jacques. *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Aspects économiques et sociaux*. Paris, Presses universitaires de France, 1970. 416 p.
- HEERS, Jacques. *La ville au Moyen Âge en Occident. Paysages, pouvoirs et conflits*. Paris, Fayard, 1990. 550 p.
- HIGOUNET-NADAL, Arlette. «Le relèvement», dans *Histoire de la population française*. t. 1: *Des origines à la Renaissance*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, p. 367-420.
- HUIZINGA, J. *L'automne du Moyen Âge*. Paris, Payot, 1980. 343 p.
- KLAPISCH-ZUBER, Christiane (édit.). *Histoire des femmes*. t. 2: *Le Moyen-âge*. Paris, Plon, 1991. 567 p.
- LEGUAI, André. «La "France bourguignonne" dans le conflit entre la "France française" et la "France anglaise" (1420-1435)», dans *La "France anglaise" au Moyen Âge*, Actes du 111<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes, Poitiers, 1986, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1988, t. 1, p. 41-52.
- LE GOFF, Jacques. «L'apogée de la France urbaine médiévale», dans J. Le Goff (dir.), *Histoire de la France urbaine*. t. 2: *La ville médiévale. Des Carolingiens à la Renaissance*, Paris, Seuil, 1980, p. 183-405.
- LEWIS, Peter S. *La France à la fin du Moyen Âge. La société politique*. Paris, Hachette, 1977. 575 p.
- LUCE, Siméon. *La France pendant la guerre de Cent ans. Épisodes historiques et vie privée aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*. Paris, Hachette, 1890 et 1893. 396 p.
- MOLLAT, Michel. *Genèse médiévale de la France moderne. XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*. Paris, Arthaud, 1970. 395 p.
- MOLLAT, Michel. *La vie et la pratique religieuse au XIV<sup>e</sup> siècle et dans la première partie du XV<sup>e</sup> siècle, principalement en France*. Paris, Centre de documentation universitaire, 1963. 2 vol.
- MUCHEMBLED, Robert. *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Essai*. Paris, Flammarion, 1978. 398 p.
- KAEUPER, Richard W. *Guerre, justice et ordre public. La France et l'Angleterre à la fin du Moyen-âge*. Paris, Aubier, 1994. 488 p.
- KENDALL, Paul Murray. *Louis XI. «... L'universelle araigne...»*. Paris, Fayard, 1974. 565 p.
- POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, B.-A. «Jean sans Peur, son but, sa méthode», *Annales de Bourgogne*, 14/55 (1942), p. 181-196.
- POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, B.-A. «Jean sans peur, programme, moyens et résultats», *Revue de l'Université de Bruxelles*, 7 (1954-1955), p. 385-404.
- RAPP, Francis. *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Âge*. Paris, Presses Universitaires de France, 1971. 381 p.
- ROSSIAUD, Jacques. «Crises et Consolidations», dans J. Le Goff (dir.), *Histoire de la France urbaine*. Vol II: *La ville médiévale. Des Carolingiens à la Renaissance*, Paris, Seuil, 1980, p. 407-603.
- SCHNERB, Bertrand. *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*. Paris, Librairie Académique Perrin, 1988. 309 p.
- THOMPSON, Guy Llewelyn. «Le régime anglo-bourguignon à Paris: Facteurs idéologiques», dans *La "France anglaise" au Moyen Âge*, Actes du 111<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes, Poitiers, 1986, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1988, t. 1, p. 53-60.
- VAUCHEZ, André. *Les laïcs au Moyen-âge. Pratiques et expériences religieuses*. Paris, Cerf, 1987. 309 p.
- VAUGHAN, Richard. *Valois Burgundy*. Londres, Allen Lane, 1975. 254 p.

*Sur le mariage*

- ARIÈS, Philippe. «Indissoluble Marriage», dans J. F. SWEETS (édit.), *Proceedings of the Ninth Annual Meeting of the Western Society for French History*, Greeley, Colorado, 1981, Lawrence, University of Kansas Press, 1982, p. 1-14.
- ARIÈS, Philippe. «The Indissoluble Marriage», dans P. ARIÈS et A. BÉGIN (édit.), *Western Sexuality. Practice and Precept in Past and Present Times*, Oxford, Basil Blackwell, 1985, p. 140-157.
- BILLER, P. P. A. «Marriage Patterns and Women's Lives: a Sketch of a Pastoral Geography», dans P. J. P. GOLDBERG (édit.), *Woman is a Worthy Wight: Women in English Society c. 1200-1500*, Stoud, Alan Sutton, 1992, p. 60-107.
- BROOKE, Christopher N. L. «Marriage and Society in the Central Middle Ages», dans R. B. OUTHWAITE (édit.), *Marriage and Society. Studies in the Social History of Marriage*, London, Europa Publications, 1981, p. 17-34.
- BROOKE, Christopher N. L. *The Medieval Idea of Marriage*. Oxford, Oxford Press, 1989. 325 p.
- BRUNDAGE, James A. *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*. Chicago, The University of Chicago Press, 1987. 674 p.
- CLARK, Emily. «The Decision to Marry in XIII<sup>th</sup> and XIV<sup>th</sup> Century Norfolk», *Medieval Studies*, 49 (1987), p. 496-516.
- COLEMAN, Emily. «Medieval Marriage Characteristics: A Neglected Factor in the History of Medieval Serfdom», *The Journal of Interdisciplinary History*, 11/2 (1971), p. 205-219.
- DAVID, Marcel. «Le mariage dans la société féodale», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 36/2 (1981), p. 1050-1055.
- DINZELBACHER, P. «Pour une histoire de l'amour au moyen âge», *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, 93/2 (1987), p. 223-240.
- DUBY, Georges. «Le mariage dans la société du haut Moyen-âge», dans *Il matrimonio nella società alto-medievale*, Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1976, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1977, t. 1, p. 13-39.
- DUBY, Georges. *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*. Paris, Hachette, 1981. 313 p.
- DUBY, Georges. *Medieval Marriage. Two Models from Twelfth Century France*. Baltimore, John Hopkins University Press, 1978. 139 p.
- DUBY, Georges. *Que sait-on de l'amour en France au XII<sup>e</sup> siècle?* Oxford, Clarendon Press, 1983. 17 p.
- FRANK, Roberta. «Marriage in Twelfth- and Thirteenth-Century Iceland», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 4 (1973), p. 473-484.
- FRANSEN, Gérard. «La formation du lien matrimonial au Moyen-âge», dans R. METZ et J. SCHLICK (édit.), *Le lien matrimonial*. Colloque du Cerdic, Strasbourg, 21-23 mai 1970, Strasbourg, Cerdic, 1970, t. 1, p. 106-126.
- GAUDEMET, Jean. *Le mariage en Occident. Les moeurs et le droit*. Paris, Cerf, 1987. 520 p.
- GAUDEMET, Jean. *Sociétés et mariage*. Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980. 495 p.
- GIES, Frances et Joseph GIES. *Marriage and the Family in the Middle Ages*. New York, Harper and Row, 1987. 372 p.
- GIRARD, René. «Marriage in Avignon in the Second Half of the Fifteenth Century», *Speculum*, 28/3 (1953), p. 485-498.
- GOODY, Jack. *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*. Paris, Armand Colin, 1985. 303 p.
- GOTTLIEB, Beatrice. *The Family in the Western World from the Black Death to the Industrial Age*, Oxford, Oxford University Press, 1993, 2<sup>e</sup> partie, «Men and Women in a Special Relationship», p. 47-109.
- GREILSAMMER, Myriam. *L'envers du tableau. Mariage et maternité en Flandre médiévale*, Paris, Armand Colin, 1990, 1<sup>ère</sup> partie, «Le mariage dans les villes de Flandre et de Brabant à l'automne du Moyen Âge», p. 45-188.
- HANAWALT, Barbara A. *The Ties That Bound. Peasant Families in Medieval England*, Oxford, Oxford University Press, 1986, chap. 12, «Growing Up and Getting Married», p. 188-204.
- HERLIHY, David et Christiane KLAPISCH-ZUBER. «Le mariage: motivations et conséquences», dans *Les Toscans et leur famille. Une étude du catasto florentin de 1427*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1978, p. 412-419.

- HERLIHY, David. «Deaths, Marriages, Births, and the Tuscan Economy (ca.1300-1550)», dans R. D. LEE et al. (édit.), *Population Patterns in the Past*, New York, Academic Press, 1977, p. 135-164.
- HERLIHY, David. «The Medieval Marriage Market», *Medieval and Renaissance Studies*, 6 (1976), p. 3-27.
- HILL, Rosalind. «Marriage in 7th Century England», dans M. H. KING et W. M. STEVENS (édit.), *Saints, Scholars and Heroes. Studies in Medieval Culture in Honour of Charles W. Jones. Volume I: The Anglo-Saxon Heritage*, Colledgeville, Minnesota, Hill Monastic Manuscript Library, 1979, p. 67-77.
- HOULBROOKE, Ralph A. *The English Family 1450-1700*, London, Longman, 1984, chap. 4 et 5, «The Making of Marriage» et «Husband and Wife», p. 63-126.
- HOWARD, George Elliott. *A History of Matrimonial Institutions, Chiefly in England and the United States*. Chicago/London, University of Chicago Press/T. Fisher Unwin, 1904. 3 vol.
- HOWELL, Martha. «Marriage, family and patriarchy in Douai, 1350-1600», dans W. PREVENIER (édit.), *Marriage and Social Mobility in the Late Middle Ages. Mariage et mobilité sociale au bas Moyen-âge*, Gent, 1992, p. 7-39.
- JACOB, Robert. *Les époux, le seigneur et la cité. Coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen-âge*. Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1990. 467p.
- KLAPISCH-ZUBER, Christiane. «Le catasto florentin et le modèle européen du mariage et de la famille», dans J.-L. BIGET, J.-C. HERVÉ et Y. THÉBERT (édit.), *Les cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique*, Rome, École française de Rome, 1989, p. 21-31.
- KLAPISCH-ZUBER, Christiane. «Les femmes et la famille», dans J. LE GOFF (édit.), *L'homme médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, p. 315-343.
- KLAPISCH-ZUBER, Christiane. «Une ethnologie du mariage au temps de l'humanisme», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 36/6 (1981), p. 1016-1027. Repr. dans *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 137-149.
- LANDES-MALLET, Anne-Marie. *La famille en Rouergue au Moyen Age (1269-1345). Étude de la pratique notariale*. Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1985, première partie, «La famille du vivant des conjoints», p. 53-172.
- LA RONCIÈRE, Charles de. «À l'ombre de la chasteté» dans BERNOS, Marcel, Charles de LA RONCIÈRE, Jean GOYON et Philippe LÉCRIVAIN (édit.), *Le fruit défendu. Les Chrétiens et la sexualité de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Le centurion, 1985, p. 81-142.
- LARIBIÈRE, Geneviève. «Le mariage à Toulouse aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles», *Annales du Midi*, 79/ 4 (1964), p. 335-361.
- LECLERCQ, Henri. «Mariage», *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, 1932, t. 10, col. 1843-1982.
- LEYERLE, John. «Marriage in the Middle Ages: Introduction», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 4 (1973), p. 415-418.
- LUCAS, Angela M. *Women in the Middle ages. Religion, Marriage and Letters*. Brighton, Harvester Press, 1983. 215 p.
- MACFARLANE, Alan. *Marriage and Love in England. Modes of Reproduction 1300-1840*. Oxford, Basil Blackwell, 1986. 380 p.
- MCNAMARA, Jo Anne et Susan Fonay WEMPLE. «Marriage and Divorce in the Frankish Kingdom», dans S. M. STUARD (édit.), *Women in Medieval Society*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1976, p. 95-124.
- MOUNT, Ferdinand. *The Subversive Family: An Alternative History of Love and Marriage*. London, Jonathan Cape, 1982. 282 p.
- MUNDY, John H. «Le mariage et les femmes à Toulouse au temps des Cathares», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 42/1 (1987), p. 117-134.
- PARMISANO, F. «Love and Marriage in the Middle Ages», *New Blackfriars*, 50 (1969), p. 599-608, 649-660.
- POWELL, Chilton Latham. *English Domestic Relations, 1487-1653. A Study of Matrimony and Family Life in Theory and Practice as Revealed by the Literature, Law, and History of the Period*. New York, Columbia University Press, 1917. 274 p.

- RAZI, Zvi. *Life, Marriage and Death in a Medieval Parish. Economy, Society and Demography in Halesowen 1270-1400*. Cambridge, Cambridge University Press, 1980. 162 p.
- REYNOLDS, Philip Lyndon. *Marriage in the Western Church. The Christianization of Marriage during the Patristic and Medieval Periods*. Leiden/New York/Cologne, E. J. Brill, 1994. 436 p.
- RICHMOND, Colin. «The Pastons Revisited: Marriage and the Family in Fifteenth-Century England», *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 58/137 (1985), p. 25-35.
- ROCHAIS-CHIARELLO, Arlette. «Le mariage en Savoie au Moyen-âge», *L'Histoire en Savoie*, 19/80 (1985), p. 2-10.
- ROSS, Margaret Clunies. «Concubinage in Anglo-Saxon England», *Past and Present*, 108 (1985), p. 3-34.
- SMITH, Richard M. «Geographical Diversity in the Resort to Marriage in Late Medieval Europe: Work, Reputation, and Unmarried Females in the Household Formation Systems of Northern and Southern Europe», dans P. J. P. GOLDBERG (édit.), *Woman is a Worthy Wight: Women in English Society c. 1200-1500*, Stoud, Alan Sutton, 1992, p. 16-59.
- SMITH, Richard M. «Hypothèse sur la nuptialité en Angleterre aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 38/1 (1983), p. 107-136.
- SMITH, Richard M. «Marriage Processes in the English Past: Some Continuities», dans L. BONFIELD, R. M. SMITH et K. WRIGHTSON (édit.), *The World We Have Gained. Histories of Population and Social Structure. Essays Presented to Peter Laslett on his Seventieth Birthday*, Oxford, Basil Blackwell, 1986, p. 43-99.
- SMITH, Richard M. «Some Reflections on the Evidence for the Origin of the "European Marriage Pattern" in England», dans C. HARRIS (édit.), *The Sociology of the Family. New Directions for Britain*, New Jersey, Rowman and Littlefield, 1979, p. 74-112.
- TRICARD, Jean. «Mariage, "commerages", parrainage: la sociabilité des livres de raison limousins du XV<sup>e</sup> siècle», dans M. CASSAN, J. BOUTIER et N. LEMAÎTRE (édit.), *Croyances, pouvoirs et société. Études offertes à Louis Perouas*, Treignac, Éditions Les Monédières, 1988, p. 129-142.
- WEMPLE, Susan Fonay. *Women in Frankish Society. Marriage and the Cloister 500 to 900*. Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1981. 348 p.
- WESTERMARCK, Edward. *A Short History of Marriage*. London, MacMillan, 1926. 325 p.
- WESTERMARCK, Edward. *Histoire du mariage*. Paris, Mercure de France/Payot, 1934-1945. 6 vol.
- WESTERMARCK, Edward. *The History of Human Marriage*. London, MacMillan, 1903. 644 p.
- WOLFF, Philippe. «Quelques actes notariés concernant famille et mariage (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)», *Annales du Midi*, 78 (1966), p. 115-123.

#### *Sur la noblesse*

- BARBERO, Alessandro. «Noblesse et chevalerie en France au Moyen-âge. Une réflexion», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 97/3-4 (1991), p. 431-449.
- BARTHÉLÉMY, Anatole de. «De la qualification d'écuyer», *Revue nobiliaire, historique et biographique*, 3 (1865), p. 33-40.
- BARTHÉLÉMY, Anatole de. «De la qualification de chevalier», *Revue nobiliaire, historique et biographique*, 6 (1868), p. 1-13, 118-132.
- CONTAMINE, Philippe. «L'État et les aristocraties», dans P. Contamine (édit.), *L'État et les Aristocraties (France, Angleterre, Écosse) XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique, Oxford, 26 et 27 septembre 1988, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1989, p. 11-26.
- DUBY, Georges. «Les Origines de la chevalerie», dans *Ordinamenti Militari in Occidente nell'alto medioevo, Spoleto, 30 Marze-15 Aprile 1967*, Spoleto, 1968, t. 2, p. 739-761. Repr. dans «The Origins of Kighthood», dans *The Chivalrous Society*, Berkeley, University of California Press, 1977, p. 158-170.
- DUBY, Georges. «Situation de la noblesse en France au début du XIII<sup>e</sup> siècle», *Tijdschrift voor Geschiedenis*, (1969). Repr. dans «The Transformation of the aristocracy», dans *The Chivalrous Society*, Berkeley, University of California Press, 1977, p. 178-185.
- DUBY, Georges. «Une enquête à poursuivre: la noblesse dans la France médiévale», *Revue historique*, 226 (1961), p. 1-22. Repr. dans «The Nobility in Medieval France», dans *The Chivalrous Society*, Berkeley, University of California Press, 1977, p. 94-111.

- FIORI, Jean. «Chevalerie, noblesse et lutte de classes au Moyen-âge d'après un ouvrage récent», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 94/2 (1988), p. 257-279.
- GENICOT, Léopold. «La noblesse médiévale. Pans de lumière et zones obscures», *Tijdschrift voor Geschiednis*, 93 (1980), p. 341-356. Repr. dans *La noblesse dans l'Occident médiéval*, London, Variorum reprints, 1982, VII.
- GENICOT, Léopold. «Les recherches relatives à la noblesse médiévale», *Académie royale de Belgique. Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques*, 61 (1975), p. 45-68. Repr. dans *La noblesse dans l'Occident médiéval*, London, Variorum reprints, 1982, VI.
- GENICOT, Léopold. «La noblesse au Moyen-âge dans l'ancienne "Francie"», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 17 (1962), p. 1-22. Repr. dans *La noblesse dans l'Occident médiéval*, London, Variorum reprints, 1982, IV.
- GENICOT, Léopold. «La noblesse au Moyen-âge dans l'ancienne "Francie": continuité, rupture ou évolution?», dans *Comparative Studies in Society and History* V, La Haye, 1962, p. 52-59. Repr. dans *La noblesse dans l'Occident médiéval*, London, Variorum reprints, 1982, I.
- GENICOT, Léopold. «Naissance, fonction et richesse dans l'ordonnance de la société médiévale. Le cas de la noblesse du Nord-Ouest du continent», dans *Problèmes de stratification sociale*, Actes du Colloque international de Paris, Louvain/Gand, 1968, p. 83-92. Repr. dans *La noblesse dans l'Occident médiéval*, London, Variorum reprints, 1982, II.

### Sur la justice

- BELLAMY, John. *Crime and Public Order in England in the Later Middle Ages*. Londres/Toronto, Routledge & Kegan Paul/University of Toronto Press, 1973. 229 p.
- CHIFFOLEAU, Jacques. «La violence au quotidien. Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle d'après les registres de la Cour Temporelle», *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen âge - Temps modernes*, 92/2 (1980), p. 325-371.
- CHIFFOLEAU, Jacques. *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1984. 333 p.
- CLANCHY, Michael. «Law and Love in the Middle Ages», dans J. BOSSY (édit.), *Disputes and Settlements*, Cambridge, 1983, p. 47-67.
- COHEN, Esther. «Patterns of Crime in Fourteenth Century Paris», *French Historical Studies*, 11/3 (1980), p. 307-327.
- GAUVARD, Claude. *«De grace especial»: crime, état et société en France à la fin du Moyen-âge*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1991. 2 vol.
- GAUVARD, Claude. «La criminalité parisienne à la fin du Moyen-âge: une criminalité ordinaire?», dans M. BOURIN (édit.), *Villes, bonnes villes, cités et capitales. Mélanges offerts à Bernard Chevalier*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1989, p. 361-370.
- GAUVARD, Claude. *Une question d'État et de société: violence et criminalité en France à la fin du Moyen-âge*. Thèse de doctorat d'état, Paris I Panthéon-Sorbonne, 1989. 7 vol.
- HANAWALT, Barbara A. *Crime and Conflict in English Communities, 1300-1348*. Cambridge and London, Harvard University Press, 1979. 359 p.
- HANAWALT, Barbara A. «Community Conflict and Social Control: Crime and Justice in the Ramsey Abbey Villages», *Mediaeval Studies*, 39 (1977), p. 402-423.
- HANAWALT, Barbara A. «Fur-Collar Crime: The Pattern of Crime among Fourteenth-Century English Nobility», *Journal of Social History*, 8/4 (1975), p. 1-17.
- LANHERS, Yvonne. «Crimes et criminels au XIV<sup>e</sup> siècle», *Revue historique*, 240 (1968), p. 325-338.
- LAVOIE, Rodrigue. «Les statistiques criminelles et le visage du justicier: justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen-âge», *Provence historique*, 28/115 (1979), p. 3-20.
- LECLERCQ, Paulette. «Délits et répression dans un village de Provence (fin XV<sup>e</sup> siècle début du XVI<sup>e</sup> siècle)», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 82 (1976), p. 539-555.
- LEGUAY, Jean-Pierre. «La criminalité en Bretagne au XV<sup>e</sup> siècle: délits et répressions», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, t. 1, p. 51-79.
- POST, J. B. «The Justice of Criminal Justice in Late-Fourteenth-Century England», *Criminal Justice History. An International Annual*, 7 (1986), p. 33-49.

## ÉTUDES PARTICULIÈRES

## Sur le mariage

## Doctrine et regard ecclésiastique:

- ANKUM, Hans. «Le mariage et les conventions matrimoniales des mineurs», *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 46/3 (1978), p. 203-249.
- ATKINSON, Clarissa W. «“Precious Balsam in a Fragile Glass”»: The Ideology of Virginity in the Later Middle Ages», *Journal of Family History*, 8 (1983), p. 131-143.
- BASSETT, William W. «The Marriage of Christians — Valid Contract, Valid Sacrament?», dans W. W. BASSETT (édit.), *The Bond of Marriage. An Ecumenical and Interdisciplinary Study*, Notre Dame/London, The University of Notre Dame Press, 1968, p. 117-179.
- BERROUARD, Marie-François. «Saint Augustin et l'indissolubilité du mariage. Évolution de sa pensée», *Recherches Augustiniennes*, 5 (1968), p. 139-155.
- BISHOP, Jane. «Bishops as Marital Advisors in the Ninth Century», dans J. KIRSHNER et S. F. WEMPLE (édit.), *Women of the Medieval World: Essays in Honor of John H. Mundy*, London, 1985, p. 53-84.
- BRANDENBARG, T. «St. Anne and her Family. The Veneration of St. Anne in Connection with Concepts of Marriage and the Family in the Early-Modern Period», dans *Saints and She-Devils. Images of Women in the 15<sup>th</sup> and 16<sup>th</sup> Centuries*, London, Rubicon Press, 1987, p. 101-128.
- BRUNDAGE, James A. «“Allas! That Evere Love Was Synne”»: Sex and Medieval Canon Law», *Catholic Historical Review*, 72 (1986), p. 1-13. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, II.
- BRUNDAGE, James A. «“Better to Marry Than to Burn?”: The Case of the Vanishing Dichotomy», dans F. R. KELLER (édit.), *Views of Women's Lives in Western Tradition*, Lewiston, NY, 1990, p. 195-216. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, III.
- BRUNDAGE, James A. «Adultery and Fornication: A Study in Legal Theology», dans V. L. BULLOUGH et J. BRUNDAGE (édit.), *Sexual Practices and the Medieval Church*, Buffalo, N.Y., Prometheus Books, 1982, p. 129-134.
- BRUNDAGE, James A. «Carnal Delight: Canonistic Theories of Sexuality», dans S. KUTTNER et K. PENNINGTON (édit.), *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law*, Vatican City, 1980, p. 361-385. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, I.
- BRUNDAGE, James A. «Concubinage and Marriage in Medieval Canon Law», *Journal of Medieval History*, 1 (1975), p. 1-17. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, VII.
- BRUNDAGE, James A. «Impotence, Frigidity and Marital Nullity in the Decretist and the Early Decretalists», dans P. LINEHAN (édit.), *Proceedings of the Seventh International Congress of Medieval Canon Law*, Vatican City, 1988, p. 407-423. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, X.
- BRUNDAGE, James A. «Let Me Count the Ways: Canonists and Theologians Contemplate Coital Positions», *Journal of Medieval History*, 10 (1984), p. 81-93. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, XI.
- BRUNDAGE, James A. «Mariage and Sexuality in the Decretals of Pope Alexander III», dans F. LIOTTA (édit.), *Miscellaneo Rolando Bandinelli Papa Alessandro III*, Siena, 1986, p. 50-83. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, IX.
- BRUNDAGE, James A. «Prostitution in the Medieval Canon Law», *Signs*, 1 (1976), p. 825-845. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, XIV.
- BRUNDAGE, James A. «Rape and Marriage in the Medieval Canon Law», *Revue de droit canonique*, 28 (1978), p. 62-75. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, VIII.
- BRUNDAGE, James A. «Rape and Seduction in the Medieval Canon Law», dans V. L. BULLOUGH et J. BRUNDAGE (édit.), *Sexual Practices and the Medieval Church*, Buffalo, N.Y., Prometheus Books, 1982, p. 141-148.

- BRUNDAGE, James A. «Sex and Canon Law: A Statistical Analysis of Samples of Canon and Civil Law», dans V. L. BULLOUGH et J. BRUNDAGE (édit.), *Sexual Practices and the Medieval Church*, Buffalo, NY, Prometheus Books, 1982, p. 89-101, 247-249.
- BRUNDAGE, James A. «Sexual Equality in Medieval Canon Law», dans J. T. ROSENTHAL (édit.), *Medieval Women and the Sources of Medieval History*, Athens, GA, 1990, p. 66-79. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, VI.
- BRUNDAGE, James A. «Sexuality, Marriage, and the Reform of Christian Society in the Thought of Gregory VII», *Studi Gregoriani*, 14 (1991), p. 69-73. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, IV.
- BRUNDAGE, James A. «The Crusader's Wife Revisited», *Studia Gratiana*, 14 (1967), p. 241-251.
- BRUNDAGE, James A. «The Crusader's Wife: a Canonistic Quandary», *Studia Gratiana*, 12 (1967), p. 425-441.
- BRUNDAGE, James A. «The Merry Widow's Serious Sister: Remarriage in Classical Canon Law», dans R. R. EDWARDS et V. ZIEGLER (édit.), *Matrons and Marginal Women in Medieval Society*, Woodbridge, The Boydell Press, 1995, p. 33-48.
- BRUNDAGE, James A. «The Problem of Impotence», dans V. L. BULLOUGH et J. BRUNDAGE (édit.), *Sexual Practices and the Medieval Church*, Buffalo, N.Y., Prometheus Books, 1982, p. 135-140.
- BRUNDAGE, James A. «The Treatment of Marriage in the *Questiones Londinenses* (MS Royal 9.E VII)», *Manuscripta*, 19 (1975), p. 86-97. Repr. dans *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993, XII.
- BRUNDAGE, James A. «Widows and Remarriage: Moral Conflicts and their Resolution in Classical Canon Law», dans S. S. WALKER (édit.), *Wife and Widow in Medieval England*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1993, p. 17-31.
- BURR, David. «Olivi on Marriage: The Conservative as Prophet», *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 2/2 (1972), p. 183-204.
- D'AVRAY, D. L. «Peter Damian, Consanguinity and Church Property», dans L. SMITH et B. WARD (édit.), *Intellectual Life in the Middle Ages. Essays Presented to Margaret Gibson*, London, The Hambledon Press, 1992, p. 71-80.
- D'AVRAY, D. L. et M. TAUSCHE. «Marriage Sermons in *Ad Status* Collections of the Central Middle Ages», *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen-âge*, 55 (1980), p. 71-119.
- DAHYOT-DOLIVET, Mgr. «Du pouvoir pontifical de dissoudre les mariages "légitimes" en faveur de la foi», dans *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1979, p. 237-244.
- DAUDET, Pierre. *Études sur l'histoire de la juridiction matrimoniale. L'établissement de la compétence de l'Église en matière de divorce et de consanguinité (France - X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*. Paris, Sirey, 1941. 159 p.
- DAUDET, Pierre. *Études sur l'histoire de la juridiction matrimoniale. Les origines carolingiennes de la compétence exclusive de l'Église (France et Germanie)*. Paris, Sirey, 1933. 183 p.
- DAUVILLIER, Jean. «Pierre le Chantre et la dispense de mariage non consommé», *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, Recueil Sirey, 1959, p. 97-106.
- DAUVILLIER, Jean. *Le mariage dans le droit classique de l'Église depuis le décret de Gratien (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314)*. Paris, Sirey, 1933. 517 p.
- DEDEK, John F. «Premarital Sex: The Theological Argument from Peter Lombard to Durand», *Theological Studies*, 41 (1980), p. 643-667.
- ELLIOTT, Dyan. *Spiritual Marriage: Sexual Abstinence in Medieval Wedlock*. Princeton, N.J., Princeton University Press, 1993. 375 p.
- ESMEIN, A. *Le mariage en droit canonique*. Paris, Larose et Forcel, 1891. 2 vol.
- FARMER, Sharon. «Persuasive Voices: Clerical Images of Medieval Wives», *Speculum*, 61/3 (1986), p. 517-543.
- FLEURY, Jean. *Recherches historiques sur les empêchements de parenté dans le mariage canonique des origines aux fausses décrétales*. Paris, Sirey, 1933. 289 p.
- FORBES, Eugene A. *The Canonical Separation of Consorts. An Historical Synopsis and Commentary on Canons 1128-1132*. Ottawa, University of Ottawa Press, 1948. 286 p.
- FRANSEN, Gérard. «L'indissolubilité du mariage à l'époque classique», *Revue de droit canonique*, 38/1-2 (1988), p. 58-68.

- FRANSEN, Gérard. «La lettre de Hincmar de Reims au sujet du mariage d'Étienne. Une relecture», dans R. LIEVENS, E. VAN MINGROOT et W. VERBEKE (édit.), *Pascua Mediaevalia. Studies voor Prof. Dr. J. M. De Smet*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 1983, p. 133-146.
- FRANSEN, Gérard. «La rupture du mariage», dans *Il matrimonio nella società alto-medievale*, Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1976, Spoleto, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1977, t. 1, p. 603-631.
- FRANSEN, Gérard. «Les Quaestiones Cusanae: questions disputées sur le mariage», dans *Convivium utriusque iuris. Festschrift für Alexander Dordett zum 60. Geburtstag*, Vienne, Wiener Dom-Verlag, 1976, p. 209-221.
- FRÖLICH, Eric. «Mariage indo-européen et mariage naturel», *Divinitas*, 36/2 (1992), p. 160-179.
- GAUDEMET, Jean. «"Separare". Équivoque des mots et faiblesse du droit (II<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.)», *Revue de droit canonique*, 38/1-2 (1988), p. 8-25.
- GAUDEMET, Jean. «Droit canonique et droit romain», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980, p. 320-337.
- GAUDEMET, Jean. «L'apport d'Augustin à la doctrine médiévale du mariage», *Augustinianum*, 27/3 (1987), p. 559-570.
- GAUDEMET, Jean. «L'apport de la patristique latine au Décret de Gratien en matière de mariage», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980, p. 290-319.
- GAUDEMET, Jean. «L'interprétation du principe d'indissolubilité du mariage chrétien au cours du premier millénaire», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980, p. 230-289.
- GAUDEMET, Jean. «La formation de la théorie canonique du mariage», *Revue de droit canonique*, 32/2 (1982), p. 101-108.
- GAUDEMET, Jean. «Le dossier canonique du mariage de Philippe Auguste et d'Ingeburge de Danemark (1193-1213)», *Revue historique de droit français et étranger*, 62/1 (1984), p. 15-29.
- GAUDEMET, Jean. «Le lien matrimonial: les incertitudes du haut Moyen-âge», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980, p. 185-209.
- GAUDEMET, Jean. «Les étapes de la conclusion du lien matrimonial chez Gratien et ses commentateurs», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980, p. 387-391.
- GAUDEMET, Jean. «Les legs du droit romain en matière matrimoniale», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980, p. 338-378.
- GAUDEMET, Jean. «Les origines historiques de la faculté de rompre le mariage non-consommé», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980, p. 210-229.
- GAUDEMET, Jean. «Sociétés et mariage», dans *Sociétés et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980, p. 425-453.
- GAUDEMET, Jean. «Sur trois "dicta Gratiani" relatifs au "matrimonium ratum"», dans *Études de droit et d'histoire. Mélanges Mgr H. Wagnon*, Leuven/Louvain-la-neuve, Bibliothèque centrale de l'Université catholique de Louvain/Faculté internationale de droit canonique, 1976, p. 543-555.
- GLASSON, E. *Du consentement des époux au mariage*. Paris, Marzescu, 1866. 316 p.
- GOLD, Penny S. «The Marriage of Mary and Joseph in the Twelfth-Century Ideology of Marriage», dans V. L. BULLOUGH et J. BRUNDAGE (édit.), *Sexual Practices in the Medieval Church*, Buffalo, N.Y., Prometheus Books, 1982, p. 102-117.
- HEANEY, Seamus P. *The Development of the Sacramentality of Marriage from Anselm of Laon to Thomas Aquinas*. Washington, The Catholic University of America Press, 1963. 212 p.
- HERLIHY, David. «Making Sense of Incest: Women and the Marriage Rules of the Early Middle Ages», dans B. S. BACHRACH et D. NICHOLAS (édit.), *Law, Custom, and the Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Michigan, Medieval Institute Publications, 1990, p. 1-16.
- HERLIHY, David. «The Family and Religious Ideologies in Medieval Europe», *Journal of Family History*, 12/1-3 (1987), p. 3-17.
- IMBERT, Jean. «L'indissolubilité du mariage à l'époque carolingienne», *Revue de droit canonique*, 38/1-2 (1988), p. 41-56.
- JOLLY, Jules. *Des seconds mariages. Étude historique sur la législation des seconds et subséquents mariages*. Paris, Arthur Rousseau, 1896. 529 p.

- KELLY, William. *Pope Gregory II on Divorce and Remarriage*. Rome, Università Gregoriana Editrice, 1976. 333 p.
- LAPRAT, R. «Les origines de la juridiction ecclésiastique en matière matrimoniale», *Revue des sciences religieuses*, 19 (1939), p. 483-491.
- LE BRAS, Gabriel. «Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle», *Cahiers de civilisation médiévale*, 11 (1968), p. 191-202.
- LE BRAS, Gabriel. «Mariage: la doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'an mille», *Dictionnaire de théologie catholique*, 1927, t. 9, col. 2123-2223.
- LE BRAS, Gabriel. «Observations sur le mariage dans le Corpus Justinien et dans le droit classique de l'Église», dans *Études offertes à Jean Macqueron*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence, 1970, p. 425-429.
- LECLERCQ, Jean. *Le mariage vu par les moines au XII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Cerf, 1983. 162 p.
- LEFEBVRE, Charles. «Évolution de la doctrine canonique du mariage en fonction des situations de fait et des requêtes des Chrétiens», *Revue de droit canonique*, 29/1 (1979), p. 60-78.
- LEFEBVRE, Charles. «Interférences de la jurisprudence matrimoniale et de l'anthropologie au cours de l'histoire», *Revue de droit canonique*, 27/1-2 (1977), p. 84-102.
- LEFEBVRE, Charles. «L'ancien droit matrimonial de Normandie», *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 35 (1911), p. 481-535.
- LEFEBVRE, Charles. «Les exceptions à la norme dans le domaine du droit matrimonial canonique», *Revue de droit canonique*, 28/1 (1978), p. 30-43.
- LEFEBVRE, Charles. «Origines et évolution de l'action en déclaration de nullité de mariage», *Revue de droit canonique*, 26/1 (1976), p. 23-42.
- LEFEBVRE-TEILLARD, Anne. «*Ad matrimonium contrahere compellitur*», *Revue de droit canonique*, 28 (1978), p. 210-217.
- LEFEBVRE-TEILLARD, Anne. «L'indissolubilité du lien matrimonial du Concile de Florence au Concile de Trente», *Revue de droit canonique*, 38/1-2 (1988), p. 69-77.
- LEMAÎTRE, Nicole. «Le mariage dans les sermons de Jean Raulin (1513)», *Revue d'histoire de l'Église de France*, 77(1991), p. 151-170.
- MACKIN, Theodore. *The Marital Sacrament. Marriage in the Catholic Church*. New York/Mahwah N. J., Paulist Press, 1989. 701 p.
- MAKOWSKI, E. M. «The Conjugal Debt and Medieval Canon Law», *Journal of Medieval History*, 3 (1977), p. 99-114. Repr. dans J. B. HOLLOWAY, C. S. WRIGHT et J. BECHTOLD (édit.), *Equally in God's Image. Women in the Middle Ages*, New York, Peter Lang, 1990, p. 129-143.
- MAYAUD, J.-B.-M. *L'indissolubilité du mariage. Étude historico-canonique*. Strasbourg/Paris, Éditions F.-X. Le Roux, 1952. 195 p.
- MCLAUGHLIN, T. P. «The Formation of the Marriage Bond According to the *Summa Parisiensis*», *Mediaeval Studies*, 15 (1953), p. 208-212.
- MITTERAUER, Michael. «Christianity and Endogamy», *Continuity and Change*, 6/3 (1991), p. 295-333.
- MULLENDERS, Joannes. *Le mariage présumé*. Rome, Università Gregoriana Editrice, 1971. 153 p. [Coll. «Analecta Gregoriana», 181].
- NAZ, Raoul et Joseph LEROUGE. *La dispensatio super matrimonium ratum et non consumatum*. Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1940. 196 p.
- NAZ, Raoul. *La procédure des actions en nullité de mariage*. Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1938. 254 p.
- NICHOLS, Stephen G. «Rewriting Marriage in the Middle Ages», *Romanic Review*, 79/1 (1988), p. 42-60.
- NOONAN, John T. Jr. «Freedom, Experimentation and Permanence in the Canon Law on Marriage», dans J. E. BIECHLER (édit.), *Law for Liberty. The Role of Law in the Church Today*, Baltimore, Helicon, 1967, p. 52-68.
- NOONAN, John T. Jr. «Marital Affection in the Canonists», *Studia Gratiana*, 12 (1967), p. 481-509.
- NOONAN, John T. Jr. «Marriage in the Middle Ages: Power to Choose», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 4 (1973), p. 419-434.
- ONCLIN, Willy. «L'âge requis pour le mariage dans la doctrine canonique médiévale», dans S. KUTTNER et J. J. RYAN (édit.), *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, Boston, 1963, Vatican, 1965, p. 237-247.

- PACAUT, Marcel. «Sur quelques données du droit matrimonial dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle», dans *Histoire et Société: Mélanges offerts à Georges Duby*. t 1: *Le couple, l'ami et le prochain*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1992, p. 31-41.
- RICHARDSON, Henry Gerald. «The Marriage of Isabelle of Angoulême. A Problem of Canon Law», *Studia Gratiana*, 12 (1967), p. 397-423.
- RITZER, Korbinian. «Droit civil et conception ecclésiastique du mariage en Occident», *Concilium*, 55 (1970), p. 63-70.
- ROUSSEAU, Constance M. «The Spousal Relationship: Marital Society and Sexuality in the Letters of Pope Innocent III», *Medieval Studies*, 56 (1994), p. 89-109.
- ROUCHE, Michel. «Des mariages païens au mariage chrétien. Sacré et sacrement», dans *Segni e riti nella chiesa altomedievale occidentale*, Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1985, Spoleto, 1987, t. 2, p. 835-873.
- SERRIER, G. *De quelques recherches concernant le mariage contrat-sacrement et plus particulièrement de la doctrine augustinienne des biens du mariage*. Paris, E. de Boccard, 1928. 256 p.
- SHEEHAN, Michael M. «Choice of Marriage Partner in the Middle Ages: Development and Mode of Application of a Theory of Marriage», *Studies in Medieval and Renaissance History*, 1 (1978), p. 1-33.
- SHEEHAN, Michael M. «Marriage and Family in English Conciliar and Synodal Legislation», dans J. R. O'DONNELL (édit.), *Essays in Honour of Anton Charles Pegis*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1974, p. 205-214.
- SHEEHAN, Michael M. «Marriage Theory and Practice in the Conciliar Legislation and Diocesan Statutes of Medieval England», *Mediaeval Studies*, 40 (1978), p. 408-460.
- SHEEHAN, Michael M. «The Influence of Canon Law on the Property Rights of Married Women in England», *Mediaeval Studies*, 25 (1963), p. 109-124.
- SHEEHAN, Michael. «Sexuality, Marriage, Celibacy, and the Family in Central and Northern Italy: Christian Legal and Moral Guides in the Early Middle Ages», dans D. I. KERTZER et R. P. SALLER (édit.), *The Family in Italy from Antiquity to the Present*, New Haven and London, Yale University Press, 1991, p. 168-185.
- SMITH, Charles Edward. *Papal Enforcement of Some Medieval Marriage Laws*. Port Washington, N. Y./London, Kennikat Press, 1972. 230 p.
- SOMMERFELDT, John R. «Bernard of Clairvaux on Love and Marriage», *Cistercian Studies Quarterly*, 30/2 (1995), p. 141-146.
- TOUBERT, Pierre. «La théorie du mariage chez les moralistes carolingiens», dans *Il matrimonio nella società alto-medievale*, Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1976, Spoleto, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1977, t. 1, p. 233-282.

*Droit civil:*

- ARCHER, Rowena E. «Rich Old Ladies: The Problems of Late Medieval Dowagers», dans T. POLLARD (édit.), *Property and Politics: Essays in Later Medieval English History*, Gloucester/New York, Alan Sutton/St. Martin's Press, 1984, p. 15-35.
- BARTHÉLEMY, Dominique. «Note sur le "maritagium" dans le grand Anjou des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles», dans *Femmes. Mariages - Lignages XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, De Boeck Université, 1992, p. 9-24.
- BRIET, Henri. *Le droit des gens mariés dans les coutumes de Lille*. Lille, Le Bigot frères, 1908. 427 p.
- BUCKSTAFF, Florence Griswold. «Married Women's Property in Anglo-Saxon and Anglo-Norman Law and the Origin of the Common-Law of Dower», *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 4 (1893-94), p. 233-264.
- CARBASSE, Jean-Marie. «La répression de l'adultère dans les coutumes du Rouergue», dans *Études sur le Rouergue*, Actes du XLVII<sup>e</sup> Congrès d'Études de la Fédération Historique du Languedoc Méditerranéen et du Roussillon, et du XXIX<sup>e</sup> Congrès d'Études de la Fédération des Sociétés Académiques et Savantes Languedoc-Pyrénées-Gascogne, Rodez, 7-9 juin 1974, Rodez, Publications de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 1974, p. 107-113.
- CHOJNACKI, Stanley. «Dowries and Kinsmen in Early Renaissance Venice», dans S. M. STUARD (édit.), *Women in Medieval Society*, Pennsylvania, University of Pennsylvania Press, 1976, p. 173-198.

- CHOJNACKI, Stanley. «The Power of Love: Wives and Husbands in Late Medieval Venice», dans M. ERLER et M. KOWALESKI (édit.), *Women and Power in the Middle Ages*, Athens, University of Georgia Press, 1988, p. 126-148.
- COLIN, Ambroise. «Le droit des gens mariés dans la coutume de Normandie», *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 16 (1892), p. 427-469.
- COLMAN, Rebecca V. «The Abduction of Women in Barbaric Law», *Florilegium*, 5 (1983), p. 62-75.
- COMET, Georges. «Quelques remarques sur la dot et les droits de l'épouse dans la région d'Arles aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles», dans P. FALLAIS et Y.-J. RIOU (édit.), *Mélanges offerts à René Crozet à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire*, Poitiers, Société d'Études Médiévales, 1966, t. 2, p. 1031-1034.
- COULET, Noël. «Dot et société en Provence au XV<sup>e</sup> siècle. Une approche quantitative», dans P. BREZZI et E. LEE (édit.), *Sources of Social History. Private Acts of the Late Middle Ages*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1984, p. 105-129.
- COURTEMANCHE, Andrée. «Femmes et accès au patrimoine en Provence: Manosque au XIV<sup>e</sup> siècle», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 96/3-4 (1990), p. 479-501.
- COURTEMANCHE, Andrée. *La richesse des femmes. Patrimoines et gestion à Manosque au XIV<sup>e</sup> siècle*. Montréal-Paris, Bellarmin-Vrin, 1993. 327 p.
- DAUCHY, Serge. «Le douaire de Marguerite d'York, la minorité de Philippe le Beau et le Parlement de Paris — 1477-1494», *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 155/1-2 (1989), p. 49-127.
- DEMONTY, Philippe. «Documents concernant le mariage et la famille à Liège (XV<sup>e</sup> siècle)», *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 152/1-4 (1986), p. 115-145.
- DIDIER, Noël. «Les dispositions du statut de Guillaume II Forcalquier sur les filles dotées (1162)», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 56/3-4 (1950), p. 247-278.
- DONAHUE, Charles Jr. «The Case of the Man Who Fell into the Tiber: The Roman Law of Marriage at the Time of the Glossators», *American Journal of Legal History*, 22/1 (1978), p. 1-53.
- DONAHUE, Charles Jr. «What Causes Fundamental Legal Ideas? Marital Property in England and France in the Thirteenth Century», *Michigan Law Review*, 78 (1979-1980), p. 59-88.
- DUMAS, Auguste. *La condition de gens mariés dans la famille périgourdine au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècles*. Paris, Larose et Testin 1908. 342 p.
- ENGDahl, David E. «“Full Faith and Credit” in Merrie Olde England: New Insight for Marriage Conflicts Law from the Thirteenth Century», *Valparaiso University Law Review*, 5 (1970), p. 1-25.
- ENGDahl, David E. «English Marriage Conflicts Law before the Time of Bracton», *The American Journal of Comparative Law*, 15 (67), p. 109-135.
- ERICKSON, Amy Louise. «Common Law Versus Common Practice: the Use of Marriage Settlements in Early Modern England», *Economic History Review*, 43/1 (1990), p. 21-39.
- ESPOSITO, Anna. «Ad dotandum puellas virgines, pauperes et honestas: Social Needs and Confraternal Charity in Rome in the Fifteenth and Sixteenth Centuries», *Renaissance and Reformation/Renaissance et Réforme*, 19/2 (1994), p. 5-18.
- FINE, Agnès. «Le prix de l'exclusion. Dot et héritage dans le Sud-Ouest occitan», dans *La dot. La valeur des femmes*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1976, p. 31-49.
- FRANKLIN, Peter. «Peasant Widow, “Liberation” and Remarriage before the Black Death», *Economic History Review*, 39/2 (1986), p. 186-204.
- GATES, Lori A. «Widows, Property, and Remarriage: Lessons from Glastonbury's Deverill Manors», *Albion*, 28/1 (1996), p. 19-35.
- GOLBERG, P. J, P. «“For better, for worse”: Marriage and Economic Opportunity for Women in Town and Country», dans P. J, P. GOLDBERG (édit.), *Woman is a Worthy Wight: Women in English Society c. 1200-1500*, Stoud, Alan Sutton, 1992, p. 108-125.
- GONON, Marguerite. «Les dots en Forez au XV<sup>e</sup> siècle d'après les testaments enregistrés en la chancellerie de Forez», dans *Mélanges Pierre Tisset. Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, 1970, p. 247-265.
- GOURON, André. «Un échec des glossateurs: l'égalité des apports matrimoniaux et la pratique méridionale», *Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 12 (1983), p. 93-105.

- HASKINS, George L. «The Development of Common Law Dower», *Harvard Law Review*, 62 (1948), p. 42-55.
- HILAIRE, Jean. *Le régime des biens entre époux dans la région de Montpellier du début du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*. Montpellier, Imprimerie Causse, Graille & Castelnaud, 1957. 383 p.
- HUGHES, Diane Owen. «From Brideprice to Dowry in Mediterranean Europe», dans M. A. KAPLAN (édit.), *The Marriage Bargain. Women and Dowries in European History*, New York, Harrington Park Press, 1985, p. 13-58.
- IANCU, Danièle. «Femmes juives en Provence médiévale. Dots et pratiques matrimoniales à la fin du XV<sup>e</sup> siècle», dans *Histoire et Société: Mélanges offerts à Georges Duby*. t. 1: *Le couple, l'ami et le prochain*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1992, p. 69-78.
- KALIFA, Simon. «Singularités matrimoniales chez les anciens germains: le rapt et le droit de la femme à disposer d'elle-même», *Revue historique de droit français et étranger*, 48 (1970), p. 212-213.
- KIRSHNER, Julius et Anthony MOLHO. «The Dowry Fund and the Marriage Market in Early Quattrocento Florence», *Journal of Modern History*, 50 (1978), p. 403-438.
- KIRSHNER, Julius et Jacques PLUSS. «Two Fourteenth-century Opinions on Dowries, Paraphernalia and Non-dotal Goods», *Bulletin of Medieval Canon Law*, 9 (1979), p. 65-77.
- KIRSHNER, Julius. «Wives Claims against Insolvent Husbands in Late Medieval Italy», dans J. KIRSHNER et S. F. WEMPLE (édit.), *Women of the Medieval World*, Oxford, Basil Blackwell, 1985, p. 256-303.
- KIRSHNER, Julius. *Pursuing Honor while Avoiding Sin: the Monte delle doti of Florence*. Milano, Dott. A. Giuffrè editore, 1978. 82 p.
- KLAPISCH-ZUBER, Christiane. «Le complexe de Griselda. Dot et dons de mariage», *Mélanges de l'École française de Rome*, 94/1 (1982), p. 7-43. Repr. dans *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 185-213.
- KLAPISCH-ZUBER, Christiane. «Les corbeilles de la mariée», dans *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 215-227.
- KUEHN, Thomas. «Women, Marriage and Patria Potestas in Late Medieval Florence», *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 49/1-2 (1981), p. 127-147.
- LAFON, J. *Les époux bordelais. Régimes matrimoniaux et mutations sociales 1450-1550*. Paris, S.E.V.P.E.N., 1972. 345 p.
- LEFEBVRE, Charles. «L'ancien droit matrimonial de Normandie», *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 35 (1911), p. 481-535.
- LEFEBVRE, Charles. *Le droit des gens mariés aux pays de droit écrit et de Normandie*. Paris, Sirey, 1912. 119 p.
- LEFEBVRE, Charles. *Le mariage français au temps de Saint Louis. Conférence faite à Versailles*. Paris, Larose, 1901. 38 p.
- LEMAIRE, A. «Origine de la règle "Nullum sine dote fiat conjugium"», dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, p. 415-424.
- LOENGARD, Janet Senderowitz. «"Of the Gift of her Husband": English Dower and its Consequences in the Year 1200», dans J. KIRSHNER et S. F. WEMPLE (édit.), *Women of the Medieval World. Essays in Honour of John H. Mundy*, Oxford, Basil Blackwell, 1985, p. 215-255.
- MEEK, Christine E. «Women, Dowries, and the Family in Late Medieval Italian Cities», dans C. E. MEEK et K. SIMMS (édit.), *The Fragility of Her Sex? Medieval Irish Women in the European Context*, Dublin, Four Courts Press, 1996, p. 136-152.
- MESTAYER, Monique. «Les contrats de mariage à Douai du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, reflets du droit et de la vie d'une société urbaine», *Revue du Nord*, 61/241 (1979), p. 353-380.
- MEYNIAL, Edmond. *Le mariage après les invasions*. Paris, Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts, 1898. 102 p.
- MOLHO, Anthony. *Marriage Alliance in Late Medieval Florence*. Cambridge-London, Harvard University Press, 1994. 458 p.

- PETITJEAN, Michel. «À propos du régime matrimonial dijonnais et de son usage au XIV<sup>e</sup> siècle», *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 39 (1982), p. 133-140.
- PETOT, Pierre. «Les meubles des époux au Moyen-âge d'après les coutumes françaises», *Revue internationale des droits de l'antiquité*, 3 (1949), p. 213-230.
- PLUS, Jacques Anthony. «Reading Legal Doctrine Historically: Three 14th Century Jurists on Dowries and Social Standing», *The Historian*, 51/2 (1989), p. 283-310.
- PORTEAU-BITKER, Annik. «La justice laïque et le viol au Moyen-âge», *Revue historique de droit français et étranger*, 66 (1988), p. 491-526.
- POST, J. B. «Ravishment of Women and the Statutes of Westminster», dans J. H. BAKER (édit.), *Legal Records and the Historian*, London, Royal Historical Society, 1978, p. 150-164.
- QUELLER, Donald E. et Thomas F. MADDEN. «Father of the Bride: Fathers, Daughters and Dowries in Late Medieval and Early Renaissance Venice», *Renaissance Quarterly*, 46/4 (1993), p. 685-711.
- RHEUBOTTOM, David B. «"Sisters first": Betrothed Order and Age at Marriage in Fifteenth-Century Ragusa», *Journal of Family History*, 13/4 (1988), p. 359-376.
- RIEMER, Eleanor S. «Women, Dowries, and Capital Investment in Thirteenth-Century Siena», dans M. A. KAPLAN (édit.), *The Marriage Bargain. Women and Dowries in European History*, New York, Harrington Park Press, 1985, p. 59-79.
- RIVERS, Theodore John. «Adultery in Early Anglo-Saxon Society: Æthelberht 31 in Comparison with Continental Germanic Law» dans M. Lapidge (édit.), *Anglo-Saxon England 20*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 19-25.
- SMITH, J. Beverley. «Dower in Thirteenth-Century Wales: a Grant of the Commote of Anhuniog, 1273», *The Bulletin of the Board of Celtic Studies*, 30 (1983), p. 348-355.
- THIREAU, Jean-Louis. «Les pratiques communautaires entre époux dans l'Anjou féodal (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)», *Revue historique de droit français et étranger*, 67 (1989), p. 207-235.
- TIMBAL, P. C. *Droit romain et ancien droit français. Régimes matrimoniaux. Successions - libéralités*. 2e éd. Paris, Dalloz, 1975. 239 p.
- TIMBAL, Pierre-Clément et Henri MARTIN. «Le préciput du conjoint noble dans la coutume de Paris», *Revue historique de droit français et étranger*, 48 (1970), p. 28-63.
- VANTROYS, Alexandre. *Étude historique et juridique sur le consentement des parents au mariage*. Paris, Arthur Rousseau, 1899. 361 p.

#### *Rites nuptiaux:*

- BÉRAUDY, Roger. «Le mariage des chrétiens», *Nouvelle revue théologique*, 114/104 (1982), p. 50-69.
- BORNSTEIN, Daniel. «The Wedding Feast of Roberto Malatesta and Isabetta da Montefeltro: Ceremony and Power», *Renaissance and Reformation*, 24/2 (1988), p. 101-117.
- BROWN, Richard. «The Reception of Anna Sforza in Ferrara, February 1491», *Renaissance Studies*, 2/2 (1988), p. 231-239.
- COHEN, Esther et Elliott HOROWITZ. «In Search of the Sacred: Jews, Christians, and Rituals of Marriage in the Later Middle Ages», *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 20/2 (1990), p. 225-249.
- DAVIS, Natalie Zemon. «The Reasons of Misrule: Youth Groups and Charivaris in Sixteenth-Century France», *Past and Present*, 50, (1971), p. 41-75.
- GAUVARD, Claude et Altan GOKALP. «Les conduites de bruit et leur signification à la fin du Moyen-âge: le charivari», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 29/3 (1974), p. 693-704.
- GRINBERG, Martine. «Charivaris au Moyen Age et à la Renaissance. Condamnation des remariages ou rites d'inversion du temps?», dans J. LE GOFF et J.-C. SCHMITT (édit.), *Le Charivari*, Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et le Centre National de la Recherche Scientifique. Paris, Mouton Éditeur, 1981, p. 141-148.
- HUARD, J. «La liturgie nuptiale dans l'Église romaine. Les grandes étapes de sa formation», *Questions liturgiques et paroissiales*, 38 (1957), p. 197-205.
- INGRAM, Martin. «Le charivari dans l'Angleterre du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle. Aperçu historique», dans J. LE GOFF et J.-C. SCHMITT (édit.), *Le Charivari*, Actes de la table ronde organisée à Paris

- (25-27 avril 1977) par l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et le Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, Mouton Éditeur, 1981, p. 251-264.
- INGRAM, Martin. «Ridings, Rough Music and "Reform of Popular Culture" in Early Modern England», *Past and Present*, 105 (1984), p. 79-113.
- JEAY, Madeleine. «De l'autel au berceau. Rites et fonctions du mariage dans la culture populaire au Moyen-âge», dans P. BOGLIONI (édit.), *La culture populaire au Moyen-âge*, Études présentées au quatrième colloque de l'Institut d'études médiévales de l'Université de Montréal, 2-3 avril 1977, Montréal, Les éditions univers, 1979, p. 39-62.
- KARNOUOH, C. «Le charivari ou l'hypothèse de la monogamie», dans J. LE GOFF et J.-C. SCHMITT (édit.), *Le Charivari*, Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et le Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, Mouton, 1981, p. 33-43.
- KLAPISCH-ZUBER, Christiane. «La *mattinata* médiévale d'Italie», dans J. LE GOFF et J.-C. SCHMITT (édit.), *Le Charivari*, Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et le Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, Mouton Éditeur, 1981, p. 149-163. Repr. dans *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 229-246.
- KLAPISCH-ZUBER, Christiane. «Zacharie, ou le père évincé. Les rites nuptiaux toscans entre Giotto et le concile de Trente», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34/6 (1979), p. 1216-1243. Repr. dans *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 151-183.
- MOLIN, Jean-Baptiste et Protais MUTEMBE. *Le rituel du mariage en France du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*. Paris, Éditions Beauchesne, 1974. 348 p.
- MOLIN, Jean-Baptiste. «La liturgie nuptiale en Alsace», dans *Le Pays de l'Entre-deux au Moyen-âge: Questions d'histoire des territoires d'Empire entre Meuse, Rhône et Rhin*, Actes du 113<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Strasbourg, 1988, Paris, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1990, p. 263-277.
- PIERCE, Joanne. «A Note of the "Ego vos conjungo" in Medieval French Marriage Liturgy», *Ephemerides Liturgicae*, 99/3 (1985), p. 290-299.
- RITZER, Korbinian. *Le mariage dans les Églises chrétiennes du 1<sup>er</sup> au XI<sup>e</sup> siècle*. Paris, Cerf, 1970. 494 p.
- VOGEL, Cyrille. «Les rites de la célébration du mariage: leur signification dans la formation du lien durant le haut Moyen-âge», dans *Il matrimonio nella società alto-medievale*, Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1976, Spoleto, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1977, t. 1, p. 297-365.

#### *Stratégies matrimoniales:*

- ARMSTRONG, C. A. J. «La politique matrimoniale des ducs de Bourgogne de la maison de Valois», *Annales de Bourgogne*, 40/157 (1968), p. 5-58; 40, 2 (1968), p. 1-139. Repr. dans *England, France and Burgundy in the Fifteenth Century*, London, The Hambledon Press, 1983, p. 237-342.
- AURELL, Marti. «Mariage et pouvoir en Catalogne: Lucia de la Marche (ca. 1030-1090), comtesse de Pallars Sobirà», dans *Histoire et Société: Mélanges offerts à Georges Duby*. t. 1: *Le couple, l'ami et le prochain*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1992, p. 53-67.
- AUTRAND, Françoise. «Le mariage et ses enjeux dans le milieu de robe parisien XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles», dans M. ROUCHE et J. HEUCLIN (édit.), *La femme au Moyen-âge*, Colloque international de Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, p. 407-429.
- BENVENISTE, Henriette. «Les enlèvements: stratégies matrimoniales, discours juridiques et discours politique en France à la fin du Moyen-âge», *Revue historique*, 283/573 (1990), p. 13-35.
- BOUCHARD, Constance B. «Consanguinity and Noble Marriages in the Tenth and Eleventh Centuries», *Speculum*, 56 (1981), p. 268-287.
- BOURDIEU, Pierre. «Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27/4-5 (1972), p. 1105-1127.

- BRAND, Paul A., Paul R. HYAMS et Rosamond FAITH. «Debate. Seigneurial Control of Women's Marriage», *Past and Present*, 99 (1983), p. 123-148.
- BROWN, Elizabeth A. R. «The Marriage of Edward II of England and Isabelle of France: a Postscript», *Speculum*, 64/2 (1989), p. 373-379.
- BROWN, Elizabeth A. R. «The Political Repercussions of Family Ties in the Early Fourteenth Century: The Marriage of Edward II of England and Isabelle of France», *Speculum*, 63 (1988), p. 573-595.
- BRUGUIÈRE, Marie-Bernadette. «Canon Law and Royal Weddings, Theory and Practice: The French Example, 987-1215», dans S. CHORODOW (édit.), *Proceedings of the Eighth International Congress of Medieval Canon Law*, San Diego, 21-27 August 1988, Città del Vaticano, Bibliotheca Apostolica Vaticana, 1992, p. 473-496.
- BRUGUIÈRE, Marie-Bernadette. «Le mariage de Philippe Auguste et d'Isambour de Danemark: aspects canoniques et politiques», dans *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, Université des Sciences Sociales, 1979, p. 135-156.
- BRUNDAGE, James A. «Matrimonial Politics in Thirteenth-Century Aragon: Moncada v. Urgel», *Journal of Ecclesiastical History*, 31 (1980), p. 271-282.
- BUR, Michel. «L'image de la parenté chez les Comtes de Champagne», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 38/5 (1983), p. 1016-1039.
- CARON, Marie-Thérèse. «Mariage et mésalliance: la difficulté d'être femme dans la société nobiliaire française à la fin du Moyen-âge», dans M. ROUCHE et J. HEUCLIN (édit.), *La femme au Moyen-âge*, Colloque international de Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, p. 313-322.
- CHOJNACKI, Stanley. «Marriage Legislation and Patrician Society in Fifteenth-Century Venice», dans B. S. BACHRACH et D. NICHOLAS (édit.), *Law, Custom, and the Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Kalamazoo, Medieval Institute Publication, 1990, p. 163-184.
- CLARK, Cecily. «La réalité du mariage aristocratique au XII<sup>e</sup> siècle: quelques documents anglais et anglo-normands», dans D. BUSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 17-24.
- CLOUGH, Cecil H. «Federico da Montefeltro and the Kings of Naples: a Study of Fifteenth-Century Survival», *Renaissance Studies*, 6/2 (1992), p. 113-172.
- CONTAMINE, Philippe. «Un aspect de la "tyrannie" de Louis XI. Variations sur le thème du "roi marieur"», dans M. ROUCHE et J. HEUCLIN (édit.), *La femme au Moyen-âge*, Colloque international de Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, p. 481-442.
- CRAWFORD, Anne. «The King's Burden? The Consequences of Royal Marriage in Fifteenth-Century England», dans R. A. GRIFFITHS (édit.), *Patronage, the Crown and the Provinces in Later Medieval England*, Gloucester, Alan Sutton, 1981, p. 33-56.
- DEARAGON, RaGena C. «In Pursuit of Aristocratic Women: A Key to Success in Norman England», *Albion*, 14/3-4 (1982), p. 258-267.
- DÉBAX, Hélène. «Stratégies matrimoniales des comtes de Toulouse (850-1270)», *Annales du Midi*, 100/182 (1988), p. 131-151.
- DOCKRAY, Keith. «Why Did Fifteenth-Century English Gentry Marry?: The Pastons, Plumpton and Stonors Reconsidered», dans *Gentry and Lesser Nobility in Late Medieval Europe*, Gloucester, Alan Stutton, 1986, p. 61-80.
- DUHAMEL-AMADO, Claudie. «Une forme historique de la domination masculine: femme et mariage dans l'aristocratie languedocienne à la fin du XII<sup>e</sup> siècle», *Cahiers d'histoire de l'Institut de recherches marxistes*, 6 (1981), p. 125-139.
- FRIEDRICH, Rhoda L. «Marriage Strategies and Younger Sons in Fifteenth-century England», *Medieval Prosopography*, 14/1 (1993), p. 53-69.
- GAUSSIN, Pierre-Roger. «Cinq siècles de politique matrimoniale chez les Polignac. De quelques fructueuses alliances... et d'autres qui le furent moins», *Cahiers de la Haute-Loire*, (1975), p. 53-79.
- GILLES, H. «Mariages de princes et dispenses pontificales», dans *Mélanges offerts au Professeur Louis Faletti. Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon*, 2 (1971), p. 295-308.
- GILLINGHAM, John. «Love, Marriage and Politics in the Twelfth Century», *Forum for Modern Language Studies*, 25/4 (1989), p. 292-303.

- HASKELL, Ann S. «The Paston Women on Marriage in Fifteenth Century England», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 4 (1973), p. 459-471.
- HILLION, Yannick. «Mariage et mécénat: deux aspects de la condition féminine aristocratique en Bretagne au milieu du XII<sup>e</sup> siècle», *Cahiers de Bretagne Occidentale*, 6 (1987), p. 157-166.
- HUGHES, Diane Owen. «Urban Growth and Family Structure in Medieval Genoa», *Past and Present*, 66 (1975), p. 3-28.
- JORIS, André. «Un seul amour ... ou plusieurs femmes?» dans *Femmes. Mariages — Lignages XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, De Boeck Université, 1990, p. 197-214.
- KELLY, Henry Ansgar. «Canonical Implications of Richard III's Plan to Marry his Niece», *Traditio. Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion*, 23 (1967), p. 269-311.
- KOCH, E. «Entry into Convents and the Position on the Marriage Market of Noble Women in the Late Medieval Ages», dans W. PRÉVENIER (édit.), *Marriage and Social Mobility in the Late Middle Ages. Mariage et mobilité sociale au bas Moyen-âge*, Gent, 1992, p. 99-122.
- LANDER, John R. «Marriage and Politics in Fifteenth Century: the Nevilles and Wydevilles», *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 36/94 (1963), p. 119-152.
- LEVINE, David. «Recombinant Family Formation Strategies», *Journal of Historical Sociology*, 2/2 (1989), p. 89-115.
- MOLHO, Anthony. «Deception and Marriage Strategy in Renaissance Florence: the Case of Women's Ages», *Renaissance Quarterly*, 41/2 (1988), p. 193-217.
- MORELLE, Laurent. «Mariage et diplomatie: autour de cinq chartes de douaire dans le Laonnois-Soissonnais, 1163-1181», *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 146/2 (1988), p. 225-284.
- MORRIS, Christopher J. *Marriage and Murder in Eleventh-Century Northumbria: a Study of De Obsessione Dunelmi*. York, University of York, 1992. 31 p.
- MURRAY, James M. «Family, Marriage and Moneychanging in Medieval Bruges», *Journal of Medieval History*, 14/2 (1988), p. 115-125.
- PAINTER, Sidney. «The Family and the Feudal System in Twelfth Century England», *Speculum*, 35/1 (1960), p. 1-16.
- PARAVICINI, Werner. «Invitations au mariage. Pratique sociale, abus de pouvoir, intérêt de l'état à la cour des ducs de Bourgogne au XV<sup>e</sup> siècle», *Académie des inscriptions et belles-lettres. Comptes rendus des séances*, 3 (1995), p. 687-711.
- PETIT, Karl. «Le mariage de Philippa de Hainaut, reine d'Angleterre», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 87/3-4 (1981), p. 373-395.
- PETOT, Pierre. «Le mariage des vassales», *Revue historique de droit français et étranger*, 56 (1978), p. 29-47.
- PETOT, Pierre. «Licence de mariage et formariage des serfs dans les coutumes françaises au Moyen-âge», *Czasopismo prawnohistoryczne, Annales d'histoire du droit*, 2 (1949), p. 199-208.
- RAWCLIFFE, Carole. «The Politics of Marriage in Later Medieval England: William, Lord Bortreaux and the Hungerfords», *Huntington Library Quarterly*, 51/3 (1988), p. 161-175.
- RODERICK, A. J. «Marriage and Politics in Wales, 1066-1282», *The Welsh History Review*, 4 (1968), p. 3-20.
- ROSENTHAL, Joel T. «Aristocratic Marriage and the English Peerage, 1350-1500: Social Institution and Personal Bond», *Journal of Medieval History*, 10 (1984), p. 181-194.
- ROSENTHAL, Joel T. «Marriage and the Blood Feud in 'Heroic' Europe», *British Journal of Sociology*, 17 (1966), p. 133-144.
- SCAMMEL, Jean. «Freedom and Marriage in Medieval England», *The Economic History Review*, 27/4 (1974), p. 523-537.
- SCAMMEL, Jean. «Wife-Rents and Merchet», *Economic History Review*, 29/3 (1976), p. 487-490.
- SEARLE, Eleanor. «A Rejoinder», *Past and Present*, 99 (1983), p. 148-160.
- SEARLE, Eleanor. «Freedom and Marriage in Medieval England: An Alternative Hypothesis», *Economic History Review*, 29, 3 (1976), p. 482-486.
- SEARLE, Eleanor. «Seigneurial Control of Women's Marriage: the Antecedents and Function of Merchet in England», *Past and Present*, 82 (1979), p. 3-43.
- SECCOMBE, Wally. «The Western European Marriage Pattern in Historical Perspective: a Response to David Levine», *Journal of Historical Sociology*, 3/1 (1990), p. 50-74.

- STAFFORD, Pauline. *Queens, Concubines and Dowagers: the King's Wife in the Early Middle Ages*, Athens, The University of Georgia Press, 1983, chap. 2, «The Bride to Be», p. 32-39.
- STUDD, Robin. «The Marriage of Henry of Alamain and Constance of Béarn», dans P. R. COSS et S. D. LLOYD (édit.), *Thirteenth Century England, III*, Proceedings of the Newcastle upon Tyne Conference 1989, Woodbridge, Suffolk, The Boydell Press, 1991, p. 161-179.
- SWAIN, Elisabeth. «“My Excellent & Most Singular Lord”: Marriage in a Noble Family of Fifteenth-Century Italy», *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 16, 2 (1986), p. 171-195.
- THIBAULT, Pierre. «Mariage, office et marchandise à Paris à la fin du Moyen-âge», dans *Le marchand au Moyen-âge*. Actes du 19<sup>e</sup> Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public, Reims, 1988. Paris, S.H.M.E.S./CID éditions, 1992, p. 165-176.
- TURLAN, Juliette M. «Une licence de mariage au XIV<sup>e</sup> siècle. Survivance ou exaction?», dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, t. 2, p. 1447-1457.
- VIDAL, Henri. «Les mariages dans la famille des Guillems, seigneurs de Montpellier», *Revue historique de droit français et étranger*, 62/2 (1984), p. 231-245.
- WALKER, Sue Sheridan. «Feudal Constraint and Free Consent in the Making of Marriages in Medieval England: Widows in the King's Gift», *Historical Papers - Communications historiques*, (1979), p. 97-111.
- WALKER, Sue Sheridan. «Free Consent and Marriage of Feudal Wards in Medieval England», *Journal of Medieval History*, 8 (1982), p. 123-134.
- WALKER, Sue Sheridan. «The Marrying of Feudal Wards in Medieval England», *Studies in Medieval Culture*, 4/2 (1974), p. 209-224.
- WATSON, Laura. «The Disposal of Paston Daughters», dans M. WHITAKER (édit.), *Sovereign Lady: Essays on Women in Middle English Literature*, New York, Garland, 1995, p. 45-62.
- WAUGH, Scott L. «Marriage, Class, and Royal Lordship in England under Henry III», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 16 (1985), p. 181-207.
- WAUGH, Scott L. *The Lordships of England. Royal Wardships and Marriages in English Society and Politics. 1217-1327*. Princeton, Princeton University Press, 1988. 327 p.
- WENTERSDORF, Karl P. «The Clandestine Marriages of the Fair Maid of Kent», *Journal of Medieval History*, 5 (1979), p. 203-231.
- WOOD, James B. «Endogamy and Mésalliance, the Marriage Patterns of the Nobility of the Élection of Bayeux, 1430-1666», *French Historical Studies*, 10 (1978), p. 375-392.

#### *Le mariage et la justice:*

- BARLES, Guillaume. «Une curieuse affaire d'annulation de mariage au XV<sup>e</sup> siècle», *Annales du Sud-Est varois*, 11 (1986), p. 41-43.
- BENNETT, Judith M. «Medieval Peasant Marriage: An Examination of Marriage Licence Fines in the *Liber Gersumarum*», dans J. A. RAFTIS (édit.), *Pathways to Medieval Peasants*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1981, p. 193-246.
- BENNETT, Judith M. «The Tie That Binds: Peasant Marriages and Families in Late Medieval England», *Journal of Interdisciplinary History*, 15 (1984), p. 111-129.
- BRUCKER, Gene. *Giovanni et Lusanna. Amour et mariage à Florence pendant la Renaissance*. Aix-en-Provence, Éditions Alinéa, 1991. 125 p.
- CARBASSE, Jean-Marie «*Currant nudi*: la répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)», dans J. POUMARÈDE et J.-P. ROYER (édit.), *Droit, Histoire & Sexualité*, Lille, Publications de l'Espace juridique, 1987, p. 83-102.
- CHEVALIER, Bernard. «Le mariage à Tours à la fin du XV<sup>e</sup> siècle», dans *Histoire et Société: Mélanges offerts à Georges Duby*, t. 1: *Le couple, l'ami et le prochain*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1992, p. 79-90.
- COSGROVE, Art. «Consent, Consummation and Indissolubility: Some Evidence from Medieval Ecclesiastical Courts», *Documents et Recherches*, 109/375 (1991), p. 94-104.
- DAVIES, R. R. «The Status of Women and the Practice of Marriage in Late Medieval Wales», dans D. JENKINS et M. E. OWEN (édit.), *The Welsh Law of Women. Studies Presented to Professor D. A. Binchy on his Eightieth Birthday*, Cardiff, University of Wales Press, 1980, p. 93-114.

- DONAHUE, Charles Jr. «“Clandestine” Marriage in the Later Middle Ages: a Reply», *Law and History Review*, 10/2 (1992), p. 315-322.
- DONAHUE, Charles Jr. «English and French Marriage Cases in the Later Middle Ages: Might the Differences Be Explained by Differences in the Property Systems», dans L. BONFIELD (édit.), *Marriage, Property, and Succession*, Berlin, Duncker & Humblot, 1992, p. 339-366.
- DONAHUE, Charles Jr. «Female Plaintiffs in Marriage Cases in the Court of York in the Later Middle Ages: What Can We Learn from the Numbers?», dans S. S. WALKER (édit.), *Wife and Widow in Medieval England*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1993, p. 183-213.
- DONAHUE, Charles Jr. «The Canon Law on the Formation of Marriage and Social Practice in the Later Middle Ages», *Journal of Family History*, 8/2 (1983), p. 144-158.
- DONAHUE, Charles Jr. «The Policy of Alexander the Third’s Consent Theory of Marriage», dans S. KUTTNER (édit.), *Proceedings from the Fourth International Congress of Medieval Canon Law*, Toronto, 21-25 August 1972, Vatican City, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1976, p. 251-281.
- DUFRESNE, Jean-Luc. «Les comportements amoureux d’après le registre de l’officialité de Cerisy», *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, (1976), p. 131-156.
- FARR, James R. «Parlementaires and the Paradox of Power: Sovereignty and Jurisprudence in Rapt Cases in Early Modern Europe», *European History Quarterly*, 25/3 (1995), p. 325-351.
- FINCH, Andrew J. «Parental Authority and the Problem of Clandestine Marriage in the Later Middle Ages», *Law and History Review*, 8/2 (1990), p. 189-204.
- FINCH, Andrew. «*Repulsa uxore sua*: Marital Difficulties and Separation in the Later Middle Ages», *Continuity and Change*, 8/1 (1993), p. 11-38.
- FINCH, Andrew. «Sexual Relations and Marriage in Later Medieval Normandy», *Journal of Ecclesiastical History*, 47/2 (1996), p. 236-256.
- FINCH, Andrew. «The Disciplining of the Laity in Late Medieval Normandy», *French History*, 10/2 (1996), p. 163-181.
- FINCH, Andrew. «Women and Violence in the Later Middle Ages: the Evidence of the Officiality of Cerisy», *Continuity and Change*, 7/1 (1992), p. 23-45.
- GIGOT, Jean-Gabriel. «Constat d’impuissance maritale établi en vue d’annulation de mariage, 1399», dans M. GRAU et O. POISSON (édit.), *Études Roussillonaises offertes à Pierre Ponsich. Mélanges d’archéologie, d’histoire et d’histoire de l’art du Roussillon et de la Cerdagne*, Perpignan, Le Publicateur, 1987, p. 185-187.
- GOLDBERG, Jeremy P. «Marriage, Migration, Servanthood and Life-Cycle in Yorkshire Towns of the Later Middle Ages: Some York Cause Paper Evidence», *Continuity and Change*, 1/2 (1986), p. 141-169.
- GOLDBERG, P. J. P. «Marriage, Migration and Servanthood: the York Cause Paper Evidence», dans P. J. P. GOLDBERG (édit.), *Woman is a Worthy Wight: Women in English Society c. 1200-1500*, Stoud, Alan Sutton, 1992, p. 1-15.
- GOTTLIEB, Beatrice. «The Meaning of Clandestine Marriage», dans R. WHEATON and T. K. HAREVEN (édit.), *Family and Sexuality in French History*, Philadelphia, University of Pennsylvania, 1980, p. 49-83.
- GOTTLIEB, Beatrice. *Getting Married in Pre-Reformation Europe: The Doctrine of Clandestine Marriage and Court Cases in Fifteenth-Century Champagne*. Thèse de doctorat, Columbia University, 1974. 444 p.
- GOUESSE, Jean-Marie. «Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Présentation d’une source et d’une enquête», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27/4-5 (1972), p. 1139-1154.
- HELMHOLZ, Richard H. *Marriage Litigation in Medieval England*. Cambridge, Cambridge University Press, 1974. 246 p.
- HOULBROOKE, Ralph. «The Making of Marriage in Mid-Tudor England: Evidence from the Records of Matrimonial Contract Litigation», *Journal of Family History*, 10/4 (1985), p. 339-352.
- INGRAM, Martin. «Spousals Litigation in the English Ecclesiastical Courts, c. 1350-c.1640», dans R. B. OUTHWAITE (édit.), *Marriage and Society: Studies in the Social History of Marriage*, London, Europa Publications, 1981, p. 35-57.
- INGRAM, Martin. *Church Courts, Sex and Marriage in England, 1570-1640*. Cambridge, Cambridge University Press, 1987. 412 p.

- IVES, E. W. «Agaynst Taking Away of Women»: The Inception and Operation of the Abduction Act of 1487», dans E. W. IVES, R. J. KNECHT et J. J. SCARISBRICK (édit.), *Wealth and Power in Tudor England: Essays Presented to S. T. Bindoff*, London, The Athlone Press, 1978, p. 21-44.
- LEFEBVRE-TEILLARD, Anne. «Règle et réalité dans le droit matrimonial à la fin du Moyen-âge», *Revue de droit canonique*, 30 (1980), p. 41-54.
- LEFEBVRE-TEILLARD, Anne. «Règle et réalité: les nullités de mariage à la fin du Moyen-âge», *Revue de droit canonique*, 32/1 (1982), p. 145-155.
- LEFEBVRE-TEILLARD, Anne. «Une nouvelle venue dans l'histoire du droit canonique: la jurisprudence», dans S. KUTTNER et K. PENNINGTON (édit.), *Proceedings of the Sixth International Congress of Medieval Canon Law*, Berkeley, 28 juillet-2 août 1980, Vatican, Bibliotheca Apostolica Vaticana, 1985, p. 647-657.
- LEMERCIER, Pierre. «Une curiosité judiciaire au Moyen Âge: la grâce par mariage subséquent», *Revue historique de droit français et étranger*, 33 (1955), p. 464-474.
- LÉVY, Jean-Philippe. «L'officialité de Paris et les questions familiales à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle», dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, t. 2, p. 1265-1294.
- PALMER, Robert C. «Contexts of Marriage in Medieval England: Evidence from the King's Court circa 1300», *Speculum*, 59/1 (1984), p. 42-67.
- PEDERSEN, Frederik. «Demography in the Archives: Social and Geographical Factors in Fourteenth Century York Cause Marriage Litigation», *Continuity and Change*, 10/3 (1995), p. 405-436.
- PEDERSEN, Frederik. «Did the Medieval Laity Know the Canon Law Rules on Marriage? Some Evidence from Fourteenth-century York Cause Papers», *Mediaeval Studies*, 56 (1994), p. 111-152.
- PEDERSEN, Frederik. «Romeo and Juliet of Stonegate: a Medieval Marriage in Crisis», *Brothwich Papers*, 87 (1995), p. 1-31.
- POUDRET, Jean-François. «L'enlèvement des filles de Villaz pres Romont (1517), rapt de violence ou de séduction?», *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 50 (1993), p. 35-53.
- POUDRET, Jean-François. «Procès matrimoniaux à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle selon le plus ancien registre de l'officialité de Lausanne», *Zeitschrift für schweizerische Rechtsgeschichte*, 86 (1992), p. 7-47.
- PREVENIER, Walter. «Violence against Women in a Medieval Metropolis: Paris around 1400», dans B. S. BACHRACH et D. NICHOLAS (édit.), *Law, Custom, and the Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Kalamazoo, Michigan Medieval Institute Publications, 1990, p. 263-284.
- RIBORDY, Geneviève. «Mariage aristocratique et doctrine ecclésiastique: le témoignage du rapt au Parlement de Paris pendant la guerre de Cent ans», *Crime, Histoire & Sociétés*, 1/2 (1998), p. 29-48.
- RICHARD, Jean. «L'enlèvement d'Agnès du Brouillard», *Annales de Bourgogne*, 65/258-259 (1993), p. 161-170.
- RUGGIERO, Guido. «Sexual Criminality in the Early Renaissance: Venice, 1338-1358», *Journal of Social History*, 8 (1974-75), p. 18-37.
- RUGGIERO, Guido. *The Boundaries of Eros: Sex Crime and Sexuality in Renaissance Venice*. Oxford, Oxford University Press, 1985. 223 p.
- SHEEHAN, Michael M. «The Formation and Stability of Marriage in Fourteenth-Century England: Evidence of an Ely Register», *Mediaeval Studies*, 33 (1971), p. 228-263.
- SHEEHAN, Michael M. «Theory and Practice: Marriage of the Unfree and the Poor in Medieval Society», *Mediaeval Studies*, 50 (1988), p. 457-487.
- TURLAN, Juliette M. «*Instigante diabolico*», dans *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, Université des Sciences Sociales, 1979, p. 803-808.
- TURLAN, Juliette M. «Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)», *Revue d'histoire de droit français et étranger*, 35 (1957), p. 477-528.
- TURLAN, Juliette M. et Pierre C. TIMBAL. «Justice laïque et bien matrimonial en France au Moyen-âge», *Revue de droit canonique*, 30/3-4 (1980), p. 347-363.

- VALAZZA TRICARIO, Marie-Ange. «L'officialité de Genève et quelques cas de bigamie à la fin du Moyen-âge: l'empêchement de lien», *Zeitschrift für Schweizerische Kirchengeschichte*, 89 (1995), p. 99-118.
- VERDON, Jean. «La femme et la violence en Poitou pendant la Guerre de Cent ans d'après les lettres de rémission», *Annales du Midi*, 102 (1990), p. 367-374.
- VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, Monique. «Aspects du lien matrimonial dans le *liber sentenciarium* de Bruxelles», *Revue d'histoire du droit*, 53 (1985), p. 43-97.
- WALKER, Sue Sheridan. «Common Law Juries and Feudal Marriage Customs in Medieval England: The Pleas of Ravishment», *University of Illinois Law Review*, (1984), p. 705-718.
- WALKER, Sue Sheridan. «Punishing Convicted Ravishers: Statutory Strictures and Actual Practice in Thirteenth and Fourteenth Century England», *Journal of Medieval History*, 13/3 (1987), p. 237-350.
- WALKER, Sue Sheridan. «The Feudal Family and the Common Law Courts: the Plea Protecting Rights of Wardship and Marriage, c. 1225-1375», *Journal of Medieval History*, 14/1 (1988), p. 13-31.

#### *Mariage et littérature:*

- ALEXANDRE-BIDON, Danièle et Monique CLOSSON. «L'amour à l'épreuve du temps: femmes battues, maris battus, amants battus à travers les manuscrits enluminés (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 493-514.
- BONADEO, Alfredo. «Marriage and Adultery in the *Decameron*», *Philological Quarterly*, 60/3 (1981), p. 287-303.
- BREWER, Derek. «The Couple in Chaucer's Fabliaux», dans F. G. ANDERSEN et M. NØJGAARD (édit.), *The Making of the Couple. The Social Function of Short-Form Medieval Narrative. A Symposium*, Odense, Odense University Press, 1991, p. 129-143.
- CHANDES, Gérard. «Amour, mariage et transgressions dans le *Bel Inconnu* à la lumière de la psychologie analytique», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 325-333.
- CHAREYRON, Nicole. «De chronique en roman: l'étrange épopée amoureuse de la "jolie fille de Kent"», *Le Moyen-Âge. Revue d'histoire et de philologie*, 100/2 (1994), p. 185-204.
- CHIBNALL, Marjorie. «Women in Orderic Vitalis», *Haskins Society Journal*, 2 (1990), p. 105-121.
- CLASSEN, Albrecht. «Love and Marriage in Late Medieval Verse: Oswald von Wolkenstein, Thomas Hoccleve and Michel Beheim», *Studia Neophilologica*, 62/2 (1990), p. 163-188.
- CLOSSON, Monique. «Cour d'amour et célébration du mariage à travers les miniatures aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 515-534.
- DAVIES, Kathleen M. «Continuity and Change in Literary Advice on Marriage», dans R. B. OUTHWAITE (édit.), *Marriage and Society: Studies in the Social History of Marriage*, New York, St-Martin's Press, 1982, p. 58-80.
- DIETRICHSON, Jan W. «The Making of the Couple in Old and Middle English Literature», dans F. G. ANDERSEN et M. NØJGAARD (édit.), *The Making of the Couple. The Social Function of Short-Form Medieval Narrative. A Symposium*, Odense, Odense University Press, 1991, p. 113-127.
- DUBY, Georges. «The Matron and the Mismatched Woman: Perception of Marriage in Northern France circa 1100», dans T. H. ASTON, P. R. CROSS, C. DYER. et J. THIRSK (édit.), *Social Relations and Ideas. Essays in Honour of R. H. Hilton*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 89-108.
- DUFOURNET, Jean. «Les relations de l'homme et de la femme dans les fabliaux: un double discours», dans *Femmes. Mariages-Lignages XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles*, Bruxelles, De Boeck Université, 1992, p. 103-123.

- EDWARDS, Robert R. «Some Pious Talk about Marriage: Two Speeches from the *Canterbury Tales*», dans R. R. EDWARDS et V. ZIEGLER (édit.), *Matrons and Marginal Women in Medieval Society*, Woodbridge, The Boydell Press, 1995, p. 111-127.
- GELLINEK, Christian. «Marriage by Consent in Literary Sources of Medieval Germany», *Studia Gratiana*, 12 (1967), p. 555-579.
- GLASSER, Marc. «Marriage and the Use of Force in *Yvain*», *Romania*, 108/4 (1987), p. 484-502.
- GLASSER, Marc. «Marriage in Medieval Hagiography», *Studies in Medieval and Renaissance History*, n. s. 4 (1981), p. 3-34.
- GRAVDAL, Kathryn. «Chrétien de Troyes, Gratian and the Medieval Romance of Sexual Violence», *Signs*, 17/3 (1992), p. 558-585.
- GREEN, Richard Firth. «“Le roi qui ne ment” and Aristocratic Courtship», dans K. BUSBY et E. KOOPER (édit.), *Courtly Literature - Culture and Context*, Selected Papers from the 5<sup>th</sup> Triennial Congress of the International Courtly Literature Society, Dalfsen, The Netherlands, 9-16 August 1986, Amsterdam/ Philadelphia, John Benjamins Publishing Company, 1990, p. 211-225.
- JEAY, Madeleine. «Sexuality and Family in Fifteenth-Century France: Are Literary Sources a Mask or a Mirror?», *Journal of Family History*, 4/4 (1979), p. 328-345.
- JOCHENS, Jenny M. «Consent in Marriage: Old Norse Law, Life and Literature», *Scandinavian Studies*, 58/2 (1986), p. 142-176.
- JOCHENS, Jenny M. «The Medieval Icelandic Heroine: Fact or Fiction», dans J. TUCKER (édit.), *Sagas of the Icelanders. A Book of Essays*, New York & London, Garland Publishing, 1989, p. 99-125.
- KELLY, Henry Ansgar. «Clandestine Marriage and Chaucer's *Troilus*», *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 4 (1973), p. 435-457.
- KENNEDY, Beverly. «Love, Freedom and Marital Fidelity in Malory's *Morte Darthur*», *Florilegium*, 10 (1988-1991), p. 179-192.
- KOOPER, Erik. «Love and Marriage in the Middle English Romances», dans H. AERTSEN et A. A. MACDONALD (édit.), *Companion to Middle English Romance*, Amsterdam, VU University Press, 1990, p. 171-187.
- KULLMAN, Dorothea. «Hommes amoureux et femmes raisonnables. *Erec et Enide* et la doctrine ecclésiastique du mariage», dans F. WOLFZETTEL (édit.), *Arthurian Romance and Gender. Selected Proceedings of the XVII<sup>th</sup> International Arthurian Congress/Masculin/féminin dans le roman arthurien. Actes choisis du XVII<sup>e</sup> congrès international arthurien*, Amsterdam, Rodopi, 1995, p. 119-129.
- L'HERMITE-LECLERCQ, Paulette. «Enfance et mariage d'une jeune anglaise au début du XII<sup>e</sup> siècle: Christina de Markyate», dans H. DUBOIS et M. ZINK (édit.), *Les âges de la vie au Moyen-âge*, Actes du colloque du Département d'Études Médiévales de l'Université de Paris-Sorbonne et de l'Université Friedrich Wilhelm de Bonn, Provins, 16-17 mars 1990, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1992, p. 151-169.
- L'HERMITE-LECLERCQ, Paulette. «Gestes et vocabulaire du mariage au début du XII<sup>e</sup> siècle dans un document hagiographique: la *Vita* de Christina de Markyate», dans *Maisons de Dieu et hommes d'Église. Florilège en l'honneur de Pierre-Roger Gausson*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1992, p. 151-163.
- LANTZ, Herman R. «Romantic Love in the Pre-Modern Period: a Sociological Commentary», *Journal of Social History*, 15/3 (1982), p. 349-370.
- LORCIN, Marie-Thérèse. «Le mariage dans les fabliaux français», *Cahiers d'études médiévales*, 2-3 (1984), p. 333-343.
- LUCAS, Angela M. et Peter LUCAS. «The Presentation of Marriage and Love in Chaucer's *Franklin's Tale*», *English Studies. A Journal of English Language and Literature*, 72/6 (1991), p. 501-512.
- MARGULIES, Cecile Stroller. «The Marriages and the Wealth of the Wife of Bath», *Mediaeval Studies*, 24 (1962), p. 210-216.
- MARTIN, Jean-Pierre. «Les aventures conjugales d'une héroïne épique: Aye d'Avignon dans la tour d'Aufalerne», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 291-300.
- NEUSE, Richard. «Marriage and the Question of Allegory in the *Merchant's Tale*», *The Chaucer Review*, 24/2 (1989), p. 115-131.

- OLSEN, Michel. «Les problèmes du couple. Une réalité voilée», dans F. G. ANDERSEN et M. NØJGAARD (édit.), *The Making of the Couple. The Social Function of Short-Form Medieval Narrative. A Symposium*, Odense, Odense University Press, 1991, p. 13-42.
- PADEN, William D. «Rape in the Pastourelle», *Romanic Review*, 80/3 (1989), p. 331-349.
- PARADIS, Françoise. «Le mariage d'Arthur et Guenièvre: une représentation de l'alliance matrimoniale dans la *Suite Vulgate de Merlin*», *Le Moyen-âge. Revue d'histoire et de philologie*, 92/2 (1986), p. 211-235.
- PASTRE, Jean-Marc. «Les composante du bonheur conjugal dans les fabliaux allemands du Moyen-âge», dans D. BOSCHINGER (édit.), *L'idée de bonheur au Moyen-âge*, Actes du Colloque d'Amiens de mars 1984, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1990, p. 315-326.
- PASTRE, Jean-Marc. «Par delà le bien ou le mal ou l'adultère dans les fabliaux allemands», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 389-401.
- PAVLOVIC, Milija N. et Roger N. WALKER. «Money, Marriage and the Law in the *Poema de mio Cid*», *Medium Aevum*, 51/2 (1982), p. 197-212.
- PAYEN, Jean-Charles. «Amour, mariage et transgression dans le "Roman de la Rose"», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 335-347.
- PAYEN, Jean-Charles. «La crise du mariage à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle d'après la littérature française du temps», dans G. DUBY et J. LE GOFF (édit.), *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Actes du Colloque de Paris, 1974, Rome, École française de Rome, 1977, p. 413-426.
- RAYBIN, David. «"Wommen, of Kynde, Desiren Libertee": Rereading Dorigen, Rereading Marriage», *The Chaucer Review*, 27/1 (1992), p. 65-86.
- ROCHER, Daniel. «Du droit de la femme dans le mariage — sur quelques fabliaux allemands du début du XIII<sup>e</sup> siècle», dans *Histoire et Société: Mélanges offerts à Georges Duby*. t. 1: *Le couple, l'ami et le prochain*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1992, p. 43-52.
- ROCHER, Daniel. «Le débat autour du mariage chez les clercs et les écrivains "mondains" à la fin du XII<sup>e</sup> et au début du XIII<sup>e</sup> siècle», *Cahiers d'études germaniques*, 12 (1987), p. 7-23.
- SALVAT, Michel. «Barthélémi l'Anglais et Gilles de Rome «conseillers conjugaux» au XIII<sup>e</sup> siècle», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 435-446.
- SANTUCCI, Monique. «Amour, mariage et transgressions dans le *Chevalier au Lion* ou il faut transgresser pour progresser», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 161-171.
- SHIRE, Helena. «Amour, mariage et transgression: admonition au roi dans la poésie d'Écosse à la fin du Moyen Age», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 465-470.
- STABLEIN, Patricia. «La femme-pharmakon: l'amour et le mariage dans les transgressions structurales du *Roman de la Rose*», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 349-358.
- STRASSER, Ingrid. «Mariage, amour et adultère dans les fabliaux», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.) *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 425-433.
- SURDEL, Alain-Julien. «Amour, mariage et... sainteté dans les légendes et les mystères hagiographiques», dans D. BOSCHINGER et A. CRÉPIN (édit.), *Amour, mariage et transgressions au Moyen-âge*, Actes du colloque des 24-27 mars 1983, Université de Picardie, Centre d'études médiévales, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 73-91.

- TEPAS, Katherine M. «Spiritual Friendship in Ælred of Rievaulx and Mutual Sanctification in Marriage», *Cistercian Studies Quarterly*, 27/1 (1992), p. 63-76; 27/2 (1992), p. 153-165.
- THIRY-STASSIN, Martine et Claude THIRY. «Mariage et lignage dans l'*Histoire de Guillaume le Maréchal*», dans *Femmes. Mariages — Lignages XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, De Boeck Université, 1992, p. 341-359.
- THUNDY, Zacharias P. «Medieval Clandestine Marriages and *Aucassin et Nicolette*», *Medieval Perspectives*, 3/2 for 1988 (1991), p. 148-149.
- VARTY, Kenneth. «The Giving and Withholding of Consent in Late Twelfth-Century French Literature», *Reading Medieval Studies*, 12 (1986), p. 27-49.
- WHITE, Beatrice. «Sundry Ways of Love, Medieval Style», dans G. HARLOW (édit.), *Essays & Studies 1985*, London/Atlantic Highlands, N. J., John Murray/ Humanities Press, 1985, p. 1-11.
- WILLIAMSON, Joan B. «Philippe de Mézière's *Book for Married Ladies*: A Book from the Entourage of the Court of Charles VI», dans G. S. BURGESS et R. A. TAYLOR (édit.), *The Spirit of the Court*, Selected Proceedings of the Fourth Congress of the International Courtly Literature Society, Toronto, 1983, Cambridge, D. S. Brewer, 1985, p. 393-408.
- WOGAN-BROWNE, Jocelyn. «Saints' Lives and the Female Reader», *Forum for Modern Language Studies*, 27/4 (1991), p. 314-332.

### *Sur la noblesse*

#### *La noblesse française à la fin du Moyen Âge:*

- AUTRAND, Françoise. «Noblesse ancienne et nouvelle noblesse dans le service de l'État en France: les tensions du début du XV<sup>e</sup> siècle», dans A. GUARDUCCI (édit.), *Gerarchie economica e gerarchie sociali. secoli XII-XVIII*, Atti della «Dodicesima Settimana di Studi», 18-23 Aprile 1980, Prato, Le monnier, 1990, p. 611-632.
- BOIS, Guy. «Noblesse et crise des revenus seigneuriaux en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles: essai d'interprétation», dans P. CONTAMINE (édit.), *La Noblesse au Moyen-âge: XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*. Paris, Presses Universitaires de France, 1976, p. 219-233.
- CARON, Marie-Thérèse. «La fidélité dans la noblesse bourguignonne à la fin du Moyen Âge», dans P. CONTAMINE (édit.), *L'État et les Aristocraties (France, Angleterre, Écosse) XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Actes de la rable ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique, Oxford, 26 et 27 septembre 1988, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1989, p. 103-127.
- CARON, Marie-Thérèse. *La Noblesse dans le duché de Bourgogne. 1315-1477*. Lille, Presses Universitaires de Lille, 1987. 591 p.
- CAZELLES, Raymond. *Société politique, noblesse et couronne sous Jean Le Bon et Charles V*. Genève, Librairie Droz, 1982. 625 p.
- CONTAMINE, Philippe. «De la puissance aux privilèges: doléances de la noblesse française envers la monarchie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles», dans P. CONTAMINE (édit.), *La noblesse au Moyen Âge, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris, Presses Universitaires de France, 1976, p. 235-257. Repr. dans *La France au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, Hommes, mentalités, guerre et paix*, London, Variorum Reprints, 1981.
- CONTAMINE, Philippe. «France at the End of the Middle Ages: Who Was Then the Gentleman?», dans M. JONES (édit.), *Gentry and Lesser Nobility in Late Medieval Europe*, Gloucester/New York, Alan Sutton/St. Martin's Press, 1986, p. 201-216.
- CONTAMINE, Philippe. «Points de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Âge», *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, 4 (1976), p. 255-285. Repr. dans *La France au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle. Hommes, mentalités, guerre et paix*, London, Variorum Reprints, 1981.
- CONTAMINE, Philippe. «The French Nobility and the War», dans K. A. FOWLER (édit.), *The Hundred Years War*. London, Macmillan, 1971, p. 135-162. Repr. dans *La France au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle. Hommes, mentalités, guerre et paix*, London, Variorum Reprints, 1981.
- FOSSIER, Robert. «La noblesse picarde au temps de Philippe Le Bel», dans P. CONTAMINE (édit.), *La Noblesse au Moyen-âge: XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*. Paris, Presses Universitaires de France, 1976, p. 105-127.

- JONES, Michael. «Aristocratie, faction et État dans la Bretagne du XV<sup>e</sup> siècle», dans P. CONTAMINE (édit.), *L'État et les Aristocraties (France, Angleterre, Écosse) XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique, Oxford, 26 et 27 septembre 1988, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1989, p. 129-160.
- LAROCHELLE, Lucie. «Le vocabulaire social et les contours de la noblesse urbaine à la fin du Moyen-âge: l'exemple aixois», *Annales du Midi*, 104 (1992), p. 163-173.
- PERROY, E. «Feudalism or Principalities in XV<sup>th</sup> Century France», *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 20/6 (1945), p. 181-185.
- PERROY, E. «Social Mobility among the French Noblesse in the Later Middle Ages», *Past and Present*, 21 (1962), p. 25-38.
- PIPONNIER, Françoise. «Vivre noblement en Bourgogne au XIV<sup>e</sup> siècle», dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire médiévales en l'honneur du Doyen Michel de Boüard*, Genève, Librairie Droz, 1982, p. 309-317.
- SCHALK, Ellery. «Ennoblement in France from 1350 to 1660», *Journal of Social History*, 16/2 (1982), p. 101-110.
- SPIEGEL, Gabrielle M. «Pseudo-Turpin, the Crisis of the Aristocracy and the Beginnings of Vernacular Historiography in France», *Journal of Medieval History*, 12/3 (1986), p. 207-223.

#### *La famille aristocratique:*

- DUBY, Georges. «Lignage, noblesse et chevalerie au XII<sup>e</sup> siècle dans la région mâconnaise: Une révision», *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 27/4-5 (1972), p. 803-823. Repr. dans «Lineage, Nobility and Knighthood. The Mâconnais in the Twelfth Century - a revision», dans *The Chivalrous Society*, Berkeley, University of California Press, 1977, p. 59-80.
- DUBY, Georges. «Structures de parenté et noblesse dans la France du Nord aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles», dans *Miscellanea mediaevalia in memoriam Jan Frederik Niermeyer*, Groningen, 1967, p. 149-165. Repr. dans «The Structure of Kinship and Nobility, Northern France in the Eleventh and Twelfth Centuries», dans *The Chivalrous Society*, Berkeley, 1977, p. 134-148.
- DUBY, Georges. «Au XII<sup>e</sup> siècle: les «jeunes» dans la société aristocratique dans la France du nord-ouest», *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 19 (1964), p. 835-846. Repr. dans «Youth in Aristocratic Society», dans *The Chivalrous Society*, Berkeley, University of California Press, 1977, p. 112-122.
- GRIFFITHS, Ralph A. «The Crown and the Royal Family in Later Medieval England», dans R. A. GRIFFITHS et J. SHERBORNE (édit.), *Kings and Nobles in the Later Middle Ages. A Tribute to Charles Ross*, Gloucester/New York, Alan Sutton/St. Martin's Press, 1986, p. 15-26.
- HAJDU, Robert. «Family and Feudal Ties in Poitou, 1100-1300», *Journal of Interdisciplinary History*, 8/1 (1977), p. 117-139.
- HARSGOR, Mickaël. «L'essor des bâtards nobles au XV<sup>e</sup> siècle», *Revue historique*, 253/514, (1975), p. 319-354.
- LANDER, J. R. «Family, Friends, and Politics in Fifteenth-Century England», dans R. A. GRIFFITHS et J. SHERBORNE (édit.), *Kings and Nobles in the Later Middle Ages. A Tribute to Charles Ross*, Gloucester/New York, Alan Sutton/St. Martin's Press, 1986, p. 27-40.
- PAINTER, Sidney. «The Family and the Feudal System in Twelfth-Century England», *Speculum*, 35/1 (1960), p. 1-16.
- ROSENTHAL, Joel T. «Aristocratic Widows in Fifteenth-century England», dans B. J. HARRIS et J. K. MCNAMARA (édit.) *Women and the Structure of Society*, Selected Research from the Fifth Berkshire Conference on the History of Women, Durham, Duke University Press, 1984, p. 36-47 et 259-260.

## Sur la justice

### Le Parlement de Paris:

- AUBERT, Félix. *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Sa compétence, ses attributions*. Paris, Alphonse Picard, 1890. 385 p.
- AUBERT, Félix. *Le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Son organisation*. Paris, Alphonse Picard, 1886. 434 p.
- BENVENISTE, Henriette. *Stratégies judiciaires et rapports sociaux d'après les plaidoiries devant la Chambre criminelle du Parlement de Paris, vers 1345-vers 1454*. Thèse 3<sup>e</sup> cycle, Université Paris I, 1986. 458 p.
- BONGERT, Yvonne. «Question et responsabilité du juge au XIV<sup>e</sup> siècle d'après la jurisprudence du Parlement», dans *Hommage à Robert Besnier*, Paris, Société d'histoire du droit, 1980, p. 23-55.
- BOSSUAT, André. «L'idée de nation et la jurisprudence du Parlement de Paris au XV<sup>e</sup> siècle», *Revue historique*, 204 (1950), p. 54-61.
- BOSSUAT, André. «Le Parlement de Paris pendant l'occupation anglaise», *Revue historique*, 229/87 (1963), p. 19-40.
- DUCOUDRAY, Gustave. *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*. 2<sup>e</sup> éd. New York, Burt Franklin, 1970. 2 vol.
- FILHOL, R. «Les archives du Parlement de Paris. Source d'histoire», *Revue historique*, 198 (1947), p. 40-61.
- LANGLOIS, M. «Les archives criminelles du Parlement de Paris», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, t. 1, p. 7-14.
- MAUGIS, Édouard. *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*. t. 1: *La période des rois Valois*. Paris, 1914. 2<sup>e</sup> éd. New York, Burt Franklin, 1967. 734 p.
- NEUVILLE, Didier. «Le Parlement royal à Poitiers (1418-1436)», *Revue historique*, 6 (1878), p. 1-28 et 273-314.
- PORTEAU-BITKER, A. «Un crime passionnel au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle», *Revue historique de droit français et étranger*, 59 (1981), p. 635-651.
- TURLAN, Juliette M. «Amis et amis charnels d'après les actes du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle», *Revue historique de droit français et étranger*, 47/4 (1969), p. 645-698.

### Les lettres de rémission:

- BRAUN, Pierre. «La valeur documentaire des lettres de rémission», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, t. 1, p. 207-221.
- CHARBONNIER, Pierre. «L'entrée dans la vie au XV<sup>e</sup> siècle d'après les lettres de rémission», dans *Les entrées dans la vie, initiations et apprentissages*. Actes du XII<sup>e</sup> Congrès de la SHMESP, Nancy, 1981, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1982, p. 71-103.
- DAVIS, Natalie Zemon. *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*. Paris, Seuil, 1988. 281 p.
- FOVIAUX, Jacques. *La rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*. Paris, Presses universitaires de France, 1970. 189 p.
- FRANÇOIS, Michel. «Notes sur les lettres de rémission transcrites dans les registres du Trésor des Chartres», *Bibliothèque de l'École des Chartres*, 103 (1942), p. 317-324.
- GAUVARD, Claude. «De la théorie à la pratique: justice et miséricorde en France pendant le règne de Charles VI», *Revue des Langues Romanes*, 92/2 (1988), p. 317-325.
- GAUVARD, Claude. «L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen-âge, d'après les lettres de rémission», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes. Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, t. 1, p. 165-192.
- GAUVARD, Claude. «Résistants et collaborateurs pendant la guerre de Cent ans: le témoignage des lettres de rémission», dans *La "France anglaise" au Moyen Âge*, Actes du 111<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes, Poitiers, 1986, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1988, t. 1, p. 123-138.

- JUGNOT, Gérard. «Le pèlerinage et le droit pénal d'après les lettres de rémission accordées par le roi de France», *Le pèlerinage. Cahiers de Fanjeaux*, 15 (1980), p. 191-206.
- PINEAU, Monique. «Les lettres de rémission lilloises (fin du XV<sup>e</sup>-début du XVI<sup>e</sup> siècle): une source pour l'étude de la criminalité et des mentalités?», *Revue du Nord*, 55 (1973), p. 231-240.
- RIBIÈRE, Pierre. «Délits sexuels dans les lettres de rémission du comte Jean IV d'Armagnac», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, t. 1, p. 369-381.
- TEXIER, Pascal. «La rémission au XIV<sup>e</sup> siècle: significations et fonctions», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, t. 1, p. 193-205.
- VAULTIER, Roger. *Le Folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission du Trésor des Chartes*. Paris, Librairie Guénégaud, 1965. 243 p.

*Les autres juridictions:*

- BAUCHOND, Maurice. *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes au Moyen-âge*. Paris, Alphonse Picard, 1904. 314 p.
- CARBASSE, Jean-Marie. «La justice criminelle à Castelnaudary au XIV<sup>e</sup> siècle», dans *Le Lauragais. Histoire et Archéologie*, Actes du LIV<sup>e</sup> Congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon et du XXXVI<sup>e</sup> Congrès de la Fédération des Sociétés académiques et savantes de Languedoc-Pyrénées-Gascogne, Castelnaudary, 13-14 juin 1981, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1983, p. 139-148.
- FOURNIER, Paul. *Les officialités au Moyen-âge: étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*. Paris, Plon, 1880. 329 p.
- GRAVA, Yves. «Justice et pouvoirs à Martigues au XIV<sup>e</sup> siècle», *Provence Historique*, 28/114 (1978), p. 305-322.
- HAMMER, Carl I. Jr. «Patterns of Homicide in a Medieval University Town: Fourteenth-century Oxford», *Past & Present*, 78 (1978), p. 3-23.
- LAVOIE, Rodrigue. «Justice, criminalité et peine de mort en France au Moyen Âge: essai de typologie et de régionalisation», dans C. Sutto (dir.), *Le sentiment de la mort au Moyen Âge*, Études présentées au cinquième colloque de l'Institut d'études médiévales de l'Université de Montréal, Montréal, Les Éditions Univers, 1979, p. 31-55.
- LEFEBVRE-TEILLARD, Anne. *Les officialités à la veille du Concile de Trente*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973. 291 p.
- LLOBET, Gabriel. «Une affaire judiciaire du temps de Jean IV d'Armagnac», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, t. 1, p. 351-368.
- MARECHAL, Michel et Jacques POUMAREDE. «La répression des crimes et des délits dans une coutume médiévale gasconne. L'exemple de Saint-Sever», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, t. 1, p. 81-89.
- NICHOLAS, D. M. «Crime and Punishment in Fourteenth Century Ghent», *Revue belge de philologie et d'histoire*, 48 (1970), p. 289-334 et 1141-1176.
- OWEN, Dorothy. «Ecclesiastical Jurisdiction in England 1300-1550: the Records and their Interpretation», dans D. BAKER (édit.), *The Materials, Sources and Methods of Ecclesiastical History*, Papers Read at the Twelfth Summer Meeting and the Thirteenth Winter Meeting of the Ecclesiastical History Society, Oxford, Basil Blackwell, 1975, p. 199-221.
- PIVETEAU, Cécile. «Aperçu sur la justice ecclésiastique en Angoumois du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle», dans *Hommage à Robert Besnier*, Paris, Société d'histoire du droit, 1980, p. 223-233.

*La procédure légale:*

- AUTRAND, Françoise. «Les dates, la mémoire et les juges», dans B. GUÉNÉE (dir.), *Le métier d'historien au Moyen-âge. Études sur l'historiographie médiévale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1977, p. 157-182.
- BOULET-SAUTEL, Marguerite. «Aperçu sur les systèmes de preuves dans la France coutumière du Moyen Âge», *La preuve. Recueils de la Société Jean Bodin*, 17 (1965), p. 275-325.
- CARBASSE, Jean-Marie. «La peine en droit français, des origines au XVII<sup>e</sup> siècle», *La peine. Recueils de la Société Jean Bodin*, (1987), p. 156-172.
- CHIFFOLEAU, J. «Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle», dans *L'aveu. Antiquité et Moyen-âge*, Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome avec le concours du CNRS et de l'Université de Trieste, Rome, 1984, Rome, École française de Rome, 1986, p. 341-380.
- COHEN, Esther. «“To Die a Criminal for the Public Good”: The Execution Ritual in Late Medieval Paris», dans B. S. BACHRACH et D. NICHOLAS (édit.), *Law, Custom, and the Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Michigan, Medieval Institute Publications, 1990, p. 285-304.
- COHEN, Esther. «Violence Control in Late Medieval France. The Social Transformation of the Asseurement», *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 51 (1983), p. 111-122.
- ESMEIN, A. *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*. Paris, L. Larose et Forcel, 1882. 596 p.
- JUGNOT, Gérard. «Les pèlerinages expiatoires et judiciaires au Moyen-âge», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, t. 1, p. 413-420.
- LEMOINE, Michel. «Le vocabulaire de la “répression”, Apparition du mot et approfondissement de la notion», dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, t. 1, p. 391-397.
- LÉVY, Jean-Philippe. «L'évolution de la preuve, des origines à nos jours. Synthèse générale», *La preuve. Recueils de la Société Jean Bodin*, 17 (1965), p. 9-70.
- LÉVY, Jean-Philippe. «Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge», *La preuve. Recueils de la Société Jean Bodin*, 17 (1965), p. 137-167.
- PORTEAU-BITKER, Annik. «L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen-âge», *Revue historique de droit français et étranger*, 46 (1968), p. 211-245 et 289-428.
- PORTEAU-BITKER, Annik. «Le système de l'élargissement sous caution en droit criminel français aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles», *Les sûretés personnelles. Recueils de la Société Jean Bodin*, 19 (1971), p. 57-81.
- TARDIF, Adolphe. *La procédure civile et criminelle aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ou procédure de transition*. Paris, Picard/Larose, 1885. 167 p.
- TIMBAL, Pierre C. «Les sûretés personnelles dans la France centrale», *Les sûretés personnelles. Recueils de la Société Jean Bodin*, 29 (1971), p. 35-55.
- VINCENT-CASSY, Mireille. «Comment obtenir un aveu? Étude des confessions des auteurs d'un meurtre commis à Paris en 1332», dans *L'aveu. Antiquité et Moyen-âge*, Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome avec le concours du Centre national de recherche scientifique et de l'Université de Trieste, Rome, 1984, Rome, École française de Rome, 1986, p. 381-400.

## **Annexe I :**

### **Liste des plaidoiries criminelles**

Liste des plaidoiries criminelles traitant d'un mariage noble, débattues au Parlement de Paris entre 1375 et 1474

Cas	Années	Crime	Épouse	Époux	Demandeurs principaux	Défendeurs principaux	Province	Registres
Saint-Denis vs Braquemont	1377-1378	enlèvement	Isabelle Meurdac*	Robin de Saint-Denis*	Henri de Saint-Denis*	Robert de Braquemont*	?	X 2a 10
Hardencourt vs Caron	1381-1382	rapt	Margot de Notre-Dame	Nicaise le Caron	Guillaume de Hardencourt*	Nicaise le Caron/Jeanne la Caronne	Picardie	X 2a 10 et JJ 118
Warisonne vs Bezon	1382-1383	rapt	Catherine la Prévôte*	Jean Gobert Descanale*	Jeanne Warisonne	Jeanne de Bezon	Picardie	X 2a 10 et JJ 121
L'Églantier vs Auxy	1392-1395	rapt	Marguerite de l'Églantier*	Pierre de Luilly*	Marguerite de l'Églantier*	David d'Auxy*/Pierre et Enguerrand de Luilly*	Picardie	X 2a 12, JJ 143 et 151
Amerval vs Harvilly	1393-1394	bâtüre	soeur de Harvilly*	frère du borgne*	Le borgne d'Amerval*	Robert de Harvilly*	Picardie/Ile de France	X 2a 12
Galet vs Ry	1396	rapt	jeune fille	?	Jean Galet	Pierre et Geoffroy de Ry*	Touraine	X 2a 12
Fou vs Bernean	1398-1399	rapt	Tiphaine du Fou	Jean de Lezenet*	Jean du Fou*	Pierre de Bernean*/Jean de Lezenet*	Poitou	X 2a 12 et JJ 153
Paris vs Clamas	1399-1402	rapt	Perrotine des Sartheaux*	Hutin de Clamas*	Jean Paris	Hutin de Clamas*/Pierre de Bausseaux, dit Gosset*	Picardie	X 2a 12 et 14
Metz vs Gobin	1402	abus	Marguerite Seulette*	Jean Gobin*	Ville de Metz	Jean Gobin*	Champagne	X 2a 14
Morne vs Maleret	1404	rapt	Isabeau Morne	Renaud le Fauconnier	Jeanne la Huguette	Jean de Maleret*/Renaud le Fauconnier	Bourbonnais	X 2a 14 et JJ 159
Aymery vs Azincourt	1404-1405	rapt	Jeanne Aymery	Renaud d'Azincourt*	Jeanne Aymery	Renaud d'Azincourt*/Olive Aymery/Jean Parent	Ile de France	X 2a 14
			<i>Jeannette Aymery</i>	<i>Humbelet Prévôt*</i>			<i>Ile de France</i>	<i>X 2a 14</i>
Sons vs Honguerie	1405	bâtüre	soeur de Clarin de Sons*	Robert de la Honguerie*	Clarin de Sons*	Robert de la Honguerie*	?	X 2a 14
Pontallier vs Oiselet	1405	rapt	Marguerite de Chauvirey*	Vauthier d'Oiselet*	Guiart de Pontallier*/Robert de Grancey*	Jeanne d'Oiselet*	Bourgogne	X 2a 14
Castelbajac vs Terride	1405	meurtre	filie de Bertrand de Terride*	feu Bernard de Castelbajac*	Bernard de Castelbajac*	Bertrand de Terride*	Languedoc	X 2a 14
Lalement vs Bruneval	1407-1414	rapt	Marie de Caix*	Nicolas de Bruneval*	Jean de Cissy, dit Lalement*	Nicolas de Bruneval*	Picardie	X 2a 14, 17, JJ 166 et 163
Flesche vs Mabilière	1410-1416	rapt	Jeanne de la Flesche	Robert de la Mabilière*	Guillaume de la Flesche/Olive Girarde	Jeanne de la Mabilière*	Touraine	X 2a 17, JJ 164 et 165
Cathus vs Lestang	1411-1413	rapt	Jeanne Jourdain*	Louis Lestang*	Hugues Cathus*	René Lestang*/Gillet Symes*/Jeanne Martelle	Touraine	X 2a 17
Cathus vs Lestang	1412-1415	rapt	Jeanne Jourdain*	Guillaume Jousseau*	Louis Lestang*	René Jousseau*	Touraine	X 2a 17
Boucicaut vs Bauche	1414	vol	Jacquette*	bâtard de Château Morant*	Geoffroy le Meingre, dit Boucicaut*	Pierre de Bauche*	Touraine	X 2a 17
Avaugour vs Cepeaux	1416-1417	tutelle	Jeanne Rabaut*	Charles de Cepeaux*	Jean d'Avangour*/Guillaume Guerin	Charles et Marie des Cepeaux*	Touraine	X 2a 17
Laval vs Châtillon	1416-1417	bâtüre/abus	Anne de Laval*	Guion Turpin*	Anne de Laval*	Jeanne de Châtillon*	Touraine	X 2a 17
Arigon vs Beaumont	1429-1431	vol/abus	Marie d'Argenton*	Jean d'Arigon*	Jean d'Arigon*/Marie d'Argenton*	André de Beaumont*/Jeanne de Torsay*	Poitou	X 2a 18
Eschalard vs Aubigni	1430-1433	rapt	Catherine Eschalarde*	Hector des Essars*	Jean Eschalard*/Catherine Eschalarde*	Jean de Vivonne*	Poitou	X 2a 18
Roi vs Dowel	1432	mariage ennemi	Jeannette	Guillebert Dowel*	Procureur du roi	Guillebert Dowel*	Ile de France	X 2a 22
Montbrun vs Beaumont	1443-1446	rapt/héritage	Catherine de Montbrun*	Foulques de Beauvoir-du-Roure*	Hector de Montlaur*/Catherine Morele*	Foulques de Beauvoir-du-Roure*/Guerin Morel*	Languedoc	X 2a 24
Chaimay vs Chabot	1444-1445	rapt	Agnette de Chaimay*	Jacques Chabot*	François de Chaimay*	Léon et Germain Chabot*	Poitou	X 2a 24 et JJ 177
Cassel vs Wastepaste	1444-1447	rapt	Jeanne de Cassel	Robinet de Wastepaste*	Husson de Cassel	Robinet de Wastepaste*/Jeanne de Cassel	Flandres	X 2a 24
Merle vs Bertrand	1446-1447	rapt	Antoinette de Cravant*	Josseume Bertrand*	Antoine de Merle*	Josseume Bertrand*/Catherine de Rochedragon*	Limousin	X 2a 24
Merle vs Bertrand	1446-1447	rapt	Antoinette de Cravant*	Antoine de Merle*	Antoine de Merle*	Josseume Bertrand*	Limousin	X 2a 24
Coq vs Herlin	1446-1447	ravissement	Antoinette le Coq	Jacotin de Herlin*	Antoinette le Coq	Jacotin de Herlin*	Picardie	X 2a 24
L'Espinasse vs Montmorin	1448	rapt	Philippe de L'Espinasse*	Charles de Montmorin*	Jean de L'Espinasse*/Blanche Dauphine*	Charles de Montmorin*/Philippe de Beauce*	Anjou	X 2a 24
Pronnier vs Rochefort	1450	rapt	?	bâtard	Gilles Pronnier	Charles de Rochefort*	Picardie	X 2a 25
Pecoul vs Prévost	1454	bâtüre	Michelette de Caequi*	Jean Rouault	Jeannin le Prévost, dit de Tronches*	Tassart Pecoul	Picardie	X 2a 25
Framecourt vs Saveuzes	1455	héritage	filie de Jean du Belloy*	Robert de Framecourt*	Robert de Framecourt, dit Bonnet*	Philippe de Saveuzes*	Picardie	X 2a 28
Sains vs Soissons	1457-1459	enlèvement	Catherine de Craon*	Esglet de Sains*	Colard et Esglet de Sains*	Anthoine de Craon*	Picardie	X 2a 28
Roi vs Armagnac	1457-1470	inceste	Isabelle d'Armagnac	Jean d'Armagnac*	Procureur du roi	Jean d'Armagnac*	Gascogne	X 2a 28 et 35
Vallée vs Trémoille	1459-1460	enlèvement/abus	Catherine de Lisle-Bouchard*	Pean Vallée*	Pean Vallée*	George de la Trémoille*	Touraine	X 2a 28 et JJ 188
Roi vs Lezbant	1462	rapt	filie de Pierre Behu	filis d'Artaut du Fay*	Procureur du roi	Antoine de Lezbant*	Lyonnais	X 2a 32
Rebrainnettes vs Mainrieu	1462-1463	sodomie	Jeanne de Lesplanque*	Gérard de Mainrieu	Hector de Rebrainnettes*	Gérard de Mainrieu/duc de Bourgogne*	Flandre	X 2a 32
Offay vs Châtillon	1462-1463	rapt	filie de Robert Rogier	Fremin de Châtillon*	Jeanne et Jean d'Offay*	Fremin de Châtillon*/Raoul et Eloi Rogier	Picardie	X 2a 32
Chalon vs Bauffremont	1463-1464	rapt/abus	Jeanne de Bauffremont*	Claude de Bauffremont*	Marguerite de Chalon*/Pierre de Bauffremont*	Pierre de Bauffremont, comte de Charny*	Bourgogne	X 2a 32
Fayette vs Montboissier	1464	meurtre	Louise de Montboissier*	Antoine de la Fayette*	Guillaume et Jean de Montboissier*	Antoine de la Fayette*	Orléanais	X 2a 32
Bois vs Grue	1467-1470	rapt	Catherine Rouaude*	Pierre de la Grue*	Hardouin du Bois*/René Boisseron*	Pierre de la Grue*/Catherine Rouaude*	Touraine	X 2a 35
Piau v Sainte-Maure	1468-1469	rapt	Jeanne Maillarde	valet	Marc Piau/Jeanne Constant	Charles de Sainte-Maure*/Antoine de Lévis	Ile de France	X 2a 35
Rochechouart vs Sainte-Maure	1469	bâtüre	Agnès de Sainte-Maure*	Antoine de Lévis	Louise de Rochechouart*	Charles de Sainte-Maure*/Antoine de Lévis	Touraine	X 2a 35
Sicile vs Hamelin	1469	rapt	Agnette Boudeau*	frère de Jean Hamelin	Roi de Sicile, duc d'Anjou*	Jean Hamelin	Touraine	X 2a 35
			<i>Jeanne Boudeau*</i>	<i>écuyer*</i>			<i>Touraine</i>	<i>X 2a 35</i>
La Fayette vs Polignac	1469-1472	rapt	Isabeau de Polignac*	Gilbert de La Fayette*	Guillaume-Armand de Polignac*	Gilbert de La Fayette*	Auvergne	X 2a 35, 37, 39
Hutin vs Macaigne	1470	rapt	Jeanne L'Enfant	Louiset Trachet	Pierre Hutin/Antoinette Foddent	Jean Macaigne	Picardie	X 2a 37
Serqueux vs Puy du Fou	1472	abus	filie de Jean du Puy du Fou*	Mauvesson l'aîné	Jeanne de Serqueux*	Jean et Maurice du Puy du Fou*	Berry	X 2a 29
Chaussecourte vs Rochedragon	1472-1474	rapt	Marguerite de Signet*	Jacques de Rochedragon*	Claude de Chaussecourte*	Jacques de Rochedragon*	Marche/Auvergne	X 2a 39 et JJ 195

\* noble

*italique*: mariage mentionné dans la cause précédente

**Annexe II :**  
**Liste des lettres de rémission**

Liste des lettres de rémission contenant un mariage noble, accordée par le roi de France entre 1375 et 1473

Registre	Demandeur	Année	Crime	Épouse	Époux	Province
JJ 108, l. 6	Philippe Valles*	1375	violence/guerre	jeune fille	Philippe Valles*	Normandie
JJ 108, l. 48	Gérard Cochet	1375	meurtre	jeune fille	Robinet de Saint-Samme	Normandie
JJ 111, l. 122	Guillaume du Bois*	1377	guerre privée	Agnès de Commune*	Guillaume du Bois*	Bourgogne
JJ 111, l. 224	Alain de Kervénénoy*sa femme Jeanne	1377	rapl	Perrine d'Oillon	Jean Cozon*	Bretagne
JJ 112, l. 78	Guiot de Saint-Bonnot*Robert Damas*	1377	rapl	Agnès de Brulart*	Guiot de Saint-Bonnot*	Bourgogne
JJ 114, l. 236	Philippotte, femme de feu Guillaume Brunel*	1379	infanticide	Marguerite Brunel*	Philipot le Roy	Ile de France
JJ 115, l. 112	Baudet de Ponces*	1379	meurtre	filles de Hugues le Potier	Jean de Ponces*	Picardie
JJ 116, l. 37	Jean Anthenay*	1379	bâtüre	Alice de Courtignon*	Perrinet le Masson	Champagne
JJ 116, l. 38	Perrinet Lannel	1379	bâtüre	Alice de Courtignon*	Perrinet le Masson	Champagne
JJ 116, l. 39	Martin Lannel	1379	bâtüre	Alice de Courtignon*	Perrinet le Masson	Champagne
JJ 116, l. 147	Pierre FrèreJean	1379	abus de pouvoir	fille de Pierre FrèreJean	Simon Bequart*	Ile de France
JJ 118, l. 25	<i>Nicaise le Caron</i>	1380	rapl	<i>Margot de Notre-Dame</i>	<i>Nicaise le Caron</i>	<i>Ile de France</i>
JJ 119, l. 164	Jacquine de Pois*Perrinet le Champenois*	1381	meurtre	fille de Jacquine de Pois*	Pierre Hary	Ile de France
JJ 119, l. 369	Jeanne Orseillete*	1381	suicide	Jeanne Orseillete*	Pierre Hary	Picardie
JJ 120, l. 117	Guillaume de Bailleul*	1381	mariage forcé	Dame de Sauffay*	Galeran de Bailleul*	Normandie
JJ 121, l. 216	<i>Jean Gobert Descanale*</i>	1382	rapl	<i>Catherine la Prévôte*</i>	<i>Jean Gobert Descanale*</i>	<i>Picardie</i>
JJ 122, l. 369	<i>Jean Gobert Descanale</i>	1383	rapl	<i>Catherine la Prévôte*</i>	<i>Jean Gobert Descanale*</i>	<i>Picardie/Flandre</i>
JJ 126, l. 193	Gadhier et Brandelis de la Sale*Guillaume de Voyerie*	1385	rapl	filles de Jean Garin	Philippon de Nueij*	Poitou
JJ 135, l. 301	Galeran et Guillaume de Bailleul*	1389	rapl	Guillette de Morsant	Galeran de Bailleul*Olivier du Mesnil*	Normandie
JJ 136, l. 44	Guillaume de Vaux*	1389	rapl	Marion de Calais	Guillaume de Vaux*	Ile de France
JJ 138, l. 98	Audoyn Channeron*	1389	abus de pouvoir	Perrette Alebrain	Antoine de Buxeron	Ile de France
JJ 143, l. 72	<i>Enguerrand de Lailly*</i>	1392	rapl	<i>Marguerite de L'Églantier*</i>	<i>Pierre de Lailly*</i>	<i>Picardie</i>
JJ 143, l. 161	<i>David d'Auxy*</i>	1392	rapl	<i>Marguerite de L'Églantier*</i>	<i>Pierre de Lailly*</i>	<i>Picardie</i>
JJ 145, l. 86	Jean Jaubert, père*	1393	rapl	Berthelemme Bracton	Jean Jaubert, fils*	Limousin
JJ 148, l. 50	Pierre d'Espali*	1395	rapl	Sybille del Bals	Guillaume Cambefort	Auvergne
JJ 149, l. 50	Alison de Chinchey*	1395	sorcellerie	Alison de Chinchey*	Mahiet Boulet	Picardie
JJ 151, l. 280	<i>Pierre de Lailly*</i>	1397	rapl	<i>Marguerite de L'Églantier*</i>	<i>Pierre de Lailly*</i>	<i>Picardie</i>
JJ 152, l. 110	Guillaume Eschalour*	1397	rapl	Agnès et Marguerite d'Aveneres*	Guillaume Eschalour*Huguet de Macon*	Auvergne
JJ 153, l. 188	<i>Pierre de Berneuz*</i>	1398	rapl	<i>Tiphaine du Fou</i>	<i>Jean de Lezenet*</i>	<i>Poitou</i>
JJ 154, l. 195	Jeanne de Long Gué*	1399	mariage ennemi	Jeanne de Long Gué*	Arnaud Gaillard	Guyenne
JJ 154, l. 388	Jeannette de Chaumont	1399	mariage ennemi	Jeannette de Chaumont	Henry Champaigne*	Guyenne
JJ 154, l. 391	Jean de Messomme*	1399	bâtüre	filles de Jean de Messomme*		Touraine
JJ 155, l. 223	Bureau de la Rivière*	1400	meurtre	dame*	écuyer*	Nivernais
JJ 155, l. 368	Jeannette de Fèvre*	1400	infanticide	Jeannette de Fèvre*	Robin Mirant	Orléanais
JJ 155, l. 429	Eliot de la Paererie*	1400	meurtre	Jeanne	Lambert de Vavres	Orléanais
JJ 156, l. 372	Jean Gartet*	1401	rapl	Jacquette Courau*	Jean Gartet*	Auvergne
JJ 159, l. 173	<i>Renaid le Fauconnier</i>	1404	rapl	<i>Isabeau Morne</i>	<i>Renaid le Fauconnier</i>	<i>Bourbonnais</i>
JJ 159, l. 190	<i>Jean de Maleret*</i>	1404	rapl	<i>Isabeau Morne</i>	<i>Renaid le Fauconnier</i>	<i>Bourbonnais</i>
JJ 160, l. 139	Richard de Monchans*	1405	meurtre	fille de François Girart	bâtard de Monchans*filis de Pierre Rogier	Dauphiné
JJ 162, l. 4	Richard de Monchans*	1407	meurtre	fille de François Girart	bâtard de Monchans*filis de Pierre Rogier	Dauphiné
JJ 162, l. 180	Thomas de Herbigny, dit le Bastart*	1407	meurtre	Jeannette Petit	Pousart Pietin	Champagne?
JJ 163, l. 291	<i>Nicolas de Bruneval*</i>	1408	rapl	<i>Marie de Caix*</i>	<i>Nicolas de Bruneval*</i>	<i>Ile de France</i>
JJ 164, l. 291	<i>Jeanne de la Mabilière*</i>	1410	rapl	<i>Jeanne de la Flesche</i>	<i>Robert de la Mabilière*</i>	<i>Languedoc</i>
JJ 165, l. 153	<i>Jean de la Mabilière*</i>	1411	rapl	<i>Jeanne de la Flesche</i>	<i>Robert de la Mabilière*</i>	<i>Languedoc</i>
JJ 166, l. 254	<i>Nicolas de Bruneval*</i>	1412	rapl	<i>Marie de Caix*</i>	<i>Nicolas de Bruneval*</i>	<i>Ile de France</i>
JJ 167, l. 243	Guillaume de Freville* Guillaume Learnetoy	1413	meurtre	soeur de Guillaume de Freville*	Robin Houlegarte	Normandie
JJ 171, l. 497	Girart et Charles d'Athies et al. *	1421	meurtre	Guillemette d'Athies*		Picardie
JJ 172, l. 399	Pierre de Couchy*	1423	meurtre	jeune fille	Fremault de Bossles	Picardie
JJ 173, l. 373	Tassin Gardin*	1425	trahison	fille de Pierre Cantelou	Tassin Gardin*	Partout
JJ 174, l. 340	Michelet de Gauchin	1429	meurtre	Margot d'Anthville*	Michelet de Gauchin	Picardie
JJ 176, l. 47	Pierre et Étienne de Nouvelles et al. *	1441	meurtre	fille de Lionel Blondel*	Jeannin d'Orlencourt	Picardie
JJ 177, l. 127	Jean d'Armagnac*	1445	trahison	fille d'Armagnac*	roi d'Angleterre*	Gascogne
JJ 177, l. 213	<i>Germain et Léon Chabot*</i>	1446	rapl	<i>Agnette de Chaimay*</i>	<i>Jacques Chabot*</i>	<i>Poitou</i>
JJ 178, l. 166	Pierre de Bernezay*	1447	rapl	Jeanne Marnere*	Pierre de Bernezay*	Poitou
JJ 179, l. 161	Bernard de Montfalco*	1447	meurtre	Guillemette Benat	Bernard de Montfalco*	Languedoc
JJ 182, l. 46	Étienne Bousilet*	1453	meurtre	jeune chambrière		Bourgogne
JJ 183, l. 106	Jean et Emond Broissart*	1455	meurtre	Jeanne Broissart*	Guillemot le Wuitie, dit Bobo	Picardie
JJ 185, l. 265	Pierre Baut*	1451	meurtre	femme	Pierre Baut*	Poitou?
JJ 188, l. 166	Georges de la Trémoille*	1459	enlèvement	fille du sénéchal de Normandie*	Georges de la Trémoille*	Maine
JJ 190, l. 34	Bernard de Garos*	1459	meurtre	Joyne de la Mothe*	Bernard de Garos*	Gascogne
JJ 195, l. 1032	<i>Jacques de Rochedragon*</i>	1473	rapl	<i>Marie de Signet*</i>	<i>Jacques de Rochedragon*</i>	<i>Marche</i>
JJ 199, l. 79	Charles de Wez et de la Motte*	1463	guerre privée	concubine	François, frère bâtard de Charles*	Picardie
JJ 201, l. 125	Abel Vexon*	1471	meurtre	Jeanne Morreynere	Jean Joly*	Poitou

\* noble

*italique: lettres reliées à un procès*